SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

M
—
2

9468

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267147

3FPM1179

1081

9468

E 2

M

1

Mariage opposition

Mariage nul

9

K

Mariage pretendu abusif

Mariage opposition

M

Mariage

Opposition à un mariage une fille de 25 ans peut elle se passer à sa volonté malgré l'opposition de sa famille même avec un batard adulterin.

Mariage en pays étranger

M

Mariniers

1761 Médecin accusé (Mr. Bordeu) — Doit il reconnoître aux tribunaux ou s'borner à attendre de la faculté ?

Médecins

Médecin le — Doyen de la faculté de Médecine &. — Contre Cons. Guillebert se prévaut

M

Medecins faculté de medecine

1736 Memoire non signifié ni communiqué } - qu'en doit-on penser - F. 1. et 2

Mense Capitulaire

1783. Merce en procés — extrait ses titres pour ses reprises

6

M

Messageries

Mariage
Opposition

mercredy 18. may

MÉMOIRE,

POUR Me Claude DUBOIS, Conseiller du Roi en l'Election de Châlons.

Me Antoine BONNEFIN, Substitut de M. le Procureur Général en la même Election.

Sieur Claude de Lomas de Valcourt, Trésorier des Ponts & Chaussées, & sieur Artus TALON, Bourgeois de la ville de Châlons, Intimés.

CONTRE Me Jean-François CHAPRON, Avocat au Parlement & au Bailliage de Châlons, Président du Bureau des Traites Foraines, Conseiller en l'Election & Procureur Fiscal de l'Echevinage de la même ville, Appellant.

QUE Me Chapron, honteux d'avoir prêté les mains à une diffammation aussi fausse que répréhensible, fasse les plus grands efforts pour se soustraire à la juste vengeance de ceux à qui il a fait l'outrage la plus sensible; il peut être assuré que

tant que sa défense ne compromettra pas les Intimés, quelque ressentiment qu'ils puissent avoir de l'abus qu'il a fait de leur confiance, ils ne se rangeront pas dans la classe de ses adversaires.

Mais qu'après les avoir trompés, il entreprenne de mettre des obstacles à leur justification ; qu'il se plaigne d'une Sentence de pure instruction, & qui a ordonné la preuve des faits qu'il avoit mis en avant pour le soutien de sa demande ; qu'il se flatte que ses déclarations auront assez de poids pour déterminer la Cour à évoquer le principal, & à prononcer des condamnations flêtrissantes contre des personnes, qui, par honneur autant que par intérêt, ont dus s'empresser de dire qu'on les avoit induits en erreur. C'est une tentative d'autant plus inconcevable, que les Intimés n'auront pas de peine à démontrer qu'ils ne sont pas même dans le cas du plus léger reproche.

F A I T.

Me Chapron ami du sieur Heuvrard, Sécrétaire de l'Intendance de Châlons, avoit résolu de le marier avec une Demoiselle Gargam âgée alors de 13 ans & quelques mois, & dont la fortune étoit très considérable.

Cette jeune personne n'ayant ni pere, ni mere, étoit sous la puissance de la Dame Grosjean son ayeule maternelle, qui étoit d'un âge très-avancé, & se conduisoit par les conseils de Me Chapron.

Malheureuſement pour le ſieur Heuvrard, ce mariage ne s'eſt pas trouvé du goût de la famille. Les oncles de la Demoiſeille, dont deux ſont Tréſoriers de France à Châlons s'y ſont oppoſés. Les reproches qu'ils faiſoient au ſieur Heuvrard, n'attaquoient pas ſa probité ; ils tomboient uniquement ſur la diſproportion d'âge, d'état & de fortune.

Ces obſtacles ne découragerent pas Me Chapron. Une Sentence du 17 Avril 1767, avoit homologué un avis de parents qui dérangeoit ſes projets. Il en fit interjetter appel par la Dame Gros-Jean, & conſeilla au ſieur Heuvrard de ſe rendre à Paris pour y ſolliciter le jugement de ſon affaire.

Elle étoit ſur le point d'être terminée lorſque le ſieur Heuvrard fit part à ſon ami de ſes inquiétude. Me Chapron ſe flatta d'y remédier, en préſentant aux perſonnes les plus notables de la Ville, un certificat qui atteſtoit que ce Sécrétaire jouiſſoit d'une conſidération méritée. Le fait étoit exacte, chacun s'empreſſa de ſigner, & la piéce fut envoyée.

Me Chapron ne la regarda cependant pas encore comme ſuffiſante. Il crut qu'il étoit de l'intérêt du ſieur Heuvrard de déprimer la famille dans laquelle il vouloit entrer ; mais comme il ne vouloit pas ſe compromettre perſonnellement, il fit faire une eſpece d'acte de notoriété qu'il ſe propoſa de faire ſigner par cinq ou ſix perſonnes capables par leurs noms de lui donner de l'authenticité.

En conſéquence il ſe chargea de la rédaction de

cet acte, le porta chez Coqteaulx, Notaire, pour le faire transcrire sur du papier timbré, & le prévint de laisser en blanc les noms des comparants, parce qu'il ne sçavoit pas encore par qui son acte seroit signé. Il reprit ensuite la minute, & la rendit au Notaire avec les signatures des sieurs Dubois, Bonnefin, Gaulcher, Lieutenant de la Maréchaussée, de Lomas de Valcourt, Talon & Coulommier, Procureur ès Siéges Royaux de Châlons. Alors le Notaire remplit son acte, & en délivra une expédition qui fut envoyée au sieur Heuvrard & jointe à M. l'Avocat Général.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la diffamation contenue dans cet acte à été portée à un tel excès, que dans le Mémoire qui fut imprimé sous le nom de la Dame Gros-Jean, on n'osa pas le transcrire dans son entier. Le défenseur de la Dame Gros-Jean n'en donna qu'une très-foible esquisse ; & ce ne fut que le 29 Mai, veille de la plaidoirie, que les sieurs Gargam & Turpin, instruits de l'injure qui leur étoit faite, s'empressèrent de demander la suppression de cet acte, comme injurieux & calomnieux, que l'Arrêt qui interviendroit fût transcrit en marge de la Minute, à ce faire le Notaire contraint même par corps, quoi faisant déchargé, avec défenses d'en délivrer aucune expédition, à peine de faux, la Dame Gros-Jean condamnée en 3000 liv. de dommages & intérêts applicables aux pauvres de Châlons, & en touts les dépens.

Par l'Arrêt qui a été rendu le lendemain de cette

Requête, la Cour a continué l'Audience à deux ans, pendant lequel temps la mineure seroit misedans un Couvent.

Ce ne fut qu'au retour des sieurs Gargam & Turpin que les Intimés eurent connoissance de la surprise qui leur avoit été faite. Me Chapron leur avoit annoncé l'Acte du 16 Mai, comme étant de pure formalité. On s'étoit bien gardé de les instruire de ce qu'il contenoit; & ils auroient cru manquer à Me Chapron, qu'ils croyoient digne de toute leur confiance, si, d'après l'exposition qu'il leur en avoit faite, ils lui en avoient demandé la lecture. Ils ne sçavoient pas même par quel Notaire il avoit été passé. Ils firent toutes les demarches nécessaires pour le découvrir, & la représentation de la Minute les ayant convaincus que c'étoit avec juste raison que les sieurs Gargam & Turpin se plaignoient de leurs signatures, ils penserent qu'ils ne pouvoient trop-tôt faire connoître que leur faute avoit été involontaire, & que leur intention n'avoit jamais été de diffamer deux familles, qui jouissoient dans la Ville de Châlons de la considération de touts leurs Concitoyens.

Dès le 10 Juin s'étant rendus touts les six chez le sieur de Valcourt, ils y firent venir un Notaire, & lui dicterent un acte contenant: » Qu'ils avoient
» appris par la voie publique que dans une contes-
» tation portée au Parlement avec Messieurs Gar-
» gam, parents de Demoiselle Marie-Anne Gar-
» gam d'une part, & Demoiselle Marguerite Col-
» lard, veuve du sieur Michel Gros-Jean d'autre

» part, il auroit été produit un Acte daté du 16
» Mai 1767 ſigné des comparants, ledit acte qua-
» lifié de notoriété publique, & que leſdits ſieurs
» parents de ladite Demoiſelle Marie-Anne Gar-
» gam tiennent pour un libelle diffamatoire contre
» leur famille: & comme leſdits comparants, qui,
» touts en général, & chacun en particulier, ont
» toujours regardé & regardent la famille de Meſ-
» ſieurs Gargam pour un famille compoſée de per-
» ſonnes toutes méritantes l'eſtime & la conſidéra-
» tion d'un chacun, n'ont, par leurs ſignatures qui
» ſe trouvent au bas dudit acte, entendus toucher
» en rien à la famille deſdit ſieurs Gargam, & en-
» core moins la diffamer ni aucun membre d'icelle,
» ils ont déclaré que *la vérité eſt* que leurs ſignatu-
» res ont été demandées à chacun d'eux ſéparé-
» ment, & en particulier comme ne s'agiſſant que
» d'un acte de pure formalité, qu'ils ont ſigné cet
» Acte en conſéquence à titre de complaiſance ſans
» le lire, & ſans en demander la lecture, & qu'au
» ſurplus ni l'un ni l'autre dans le vrai n'a connoiſ-
» ſance des faits y rapportés touchant M. Turpin,
» Tréſorier de France. Qu'ils eſperent que leſ-
» dits ſieurs Gargam, & le ſieur Turpin voudront
» bien leur rendre la juſtice qui leur eſt dûe à cet
» égard, & pour ſatisfaction recevoir la préſente
» déclaration, laquelle eſt des plus ſinceres & véri-
» tables, donnants, leſdits ſieurs comparants, pou-
» voir de notifier les préſentes audit ſieur Turpin,
» & à M Gargam de Chevigny, & à touts autres
» qu'il appartiendra ».

Le lendemain les Notaires se transporterent chez les sieurs Gargam & Turpin, & leur remirent une expédition de cet Acte.

Il ne fut cependant pas regardé comme suffisant pour satisfaire ces deux familles qui voulurent connoître les véritables auteurs de la calomnie, & exigerent que pour rendre la rétraction plus authentique, elle fût inscrite en marge de l'Acte qui contenoit la diffamation.

Les intimés, qui, en réparant la faute qu'ils avoient commise, auroient désiré qu'elle n'eût aucune espece de suite, ne se rendirent qu'avec beaucoup de peine à leurs sollicitations. Ils sentirent cependant que s'ils étoient traduits en Justice, comme ils en étoient menacés, ils seroient forcés de s'expliquer ; en conséquence ils se transporterent chez Coqteaulx, Notaire, le 7 Juillet, ou en marge de la Minute de l'Acte du 16 Mai précédent, ils déclarerent ; » Qu'il leur avoit été présenté par Me » Chapron, Avocat au Parlement, Conseiller du » Roi, Elu en l'Election de Châlons, Président aux » Traites Foraines, Lieutenant Général au Bailliage de Saint Pierre, & Lieutenant Particulier au » Bailliage du Comté-Pairie de France, Procureur » Fiscal à l'Echevinage, & l'un des notables de la » Ville de Châlons, lequel leur ayant parlé de cet » Acte comme un Acte de pure formalité, ils le » signerent sans le lire, ni sans sçavoir ce qu'il » contenoit. Qu'ils se porterent à cette demarche » avec d'autant plus de facilité que ledit sieur Cha-

» pron exerçant la profeſſion d'Avocat, étant re-
» vêtu de pluſieurs Charges, & honoré de la con-
» fiance de perſonnes infiniment reſpectables, les
» comparants n'imaginerent pas avoir de ſurpriſe
» à craindre, non plus que le Notaire ſouſſigné qui
» a reçu ledit Acte par les mêmes conſidérations.

» Qu'inſtruits que Meſſieurs Gargam & Tur-
» pin, Préſidents-Tréſoriers de France de cette
» Ville, étoient mécontents de cet Acte qui étoit
» venu à leur connoiſſance, & qu'ils y trouvoient
» différentes énonciations capables de les bleſſer, &
» de donner atteinte à l'honneur de leurs familles,
» leſdits comparants le déſavouerent par Acte paſſé
» le 10 Juin dernier devant Joppé & ſon Confre-
» re, Notaires en cette Ville. Mais comme les com-
» parants ſont informés que cette retractation a
» été trouvée inſuffiſante par Meſdits ſieurs Gar-
» gam & Turpin, & qu'ils veulent effacer autant
» qu'il dépendra d'eux juſqu'aux moindres veſtiges
» de la ſurpriſe qui leur a été faite, ils déclarent
» par ces préſentes qu'ils n'ont jamais entendus, en
» ſignants l'Acte d'autre part, & ci en droit écrit,
» atteſter rien de contraire à l'honneur de Meſſieurs
» Gargam & Turpin ni de leurs familles; qu'ils
» ont ſigné cet Acte ſans le lire, ſans en avoir en-
» tendu lecture, & comme un Acte de notoriété
» de pure formalité, & qui ne tiroit à nulle con-
» ſéquence; qu'ils connoiſſent la famille de Meſ-
» ſieurs Gargam pour une des plus anciennes &
» des meilleures de cette Ville, par les alliances que

» cette

» cette famille a contractées avec plusieurs famil-
» les nobles & de considération de la Province.
» Qu'un M. Gargam a été Intendant de Cham-
» pagne, Conseiller d'Etat, Intendant des Fi-
» nances.

» Que comme le sieur Turpin n'est pas de Châ-
» lons, lesdits comparants ont moins de connois-
» sance de sa famille; mais qu'ils en ont toujours
» ouis parler comme d'une famille honorable, &
» que le sieur Turpin en particulier s'est toujours
» conduit d'une maniere digne de la place qu'il oc-
» cupe : que depuis l'Acte du 10 Juin contenant
» la premiere rétractation faite par lesdits compa-
» rants, ils se sont rendus certains que le pere du
» sieur Turpin a toujours vécu noblement, & que
» son ayeul est décédé Conseiller du Roi, Géné-
» tier au Grenier à sel de Cornicy.

» Que lesdits comparants sont au déseſpoir de la
» surprise qui leur a été faite, qu'ils prient Mes-
» sieurs Gargam & Turpin d'en recevoir le déſa-
» veu par une expédition en forme des présentes.

» De tout ce que dessus lesdits comparants ont
» requis Acte à eux octroyé pour servir & valoir
» ce que de raison ».

Il est bon d'observer que, dans l'intervalle de ces deux Actes, les Avocats de Châlons avoient pensé que la conduite tenue par Me Chapron au sujet de l'affaire du sieur Heuvrard pouvoit blesser leur délicatesse, & l'avoient invité de s'abstenir de leurs

fonctions jusqu'à ce qu'il se fût justifié des imputations qui lui étoient faites.

Me Chapron ne sçavoit d'abord quel parti prendre. Il ne pouvoit se dissimuler l'embarras dans lequel il se trouveroit en attaquant les sieurs Gargam & Turpin, dont les plaintes n'étoient que trop fondées. Il crut que l'Acte du 7 Juillet lui ouvroit les moyens de se pourvoir, & le 11 du même mois il donna sa Requête à l'Assesseur criminel du Bailliage de Châlons, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner les sieurs Gaulcher, Bonnefin, Dubois, de Lomas de Valcourt & Talon, pour voir dire qu'ils seroient tenus de désavouer & révoquer judiciairement, l'Audience tenante, leurs termes injurieux & calomnieux, & notamment les faits de surprise qu'ils lui avoient mal-à-propos imputés dans les Actes des 10 Juin & 7 Juillet, relativement à ce qu'ils avoient attesté & souscrit dans celui du 16 Mai précédent ; donner Acte au Greffe à leurs frais & dépens de ce désaveu, mention duquel seroit faite en marge de la Minute de leurs Actes ; & que pour plus ample satisfaction & réparation de son honneur, il lui seroit permis de faire imprimer & afficher à leurs frais & dépens la Sentence qui interviendroit, & les condamner aux dépens.

Me Chapron a eu l'affectation de ne pas comprendre dans sa demande Me Coulommier qui avoit cependant signé les Actes des 10 Juin & 7

Juillet. Mais il étoit le neveu de ce Procureur, & il se flatta qu'en ne le mettant pas en cause, il le détermineroit à faire les démarches convenables pour lui faire obtenir un désaveu dont il avoit le besoin le plus pressant pour se maintenir dans son état.

Me Coulommier a effectivement engagé le sieur Gaulcher à se laisser condamner par défaut. Mais il n'en a pas été de même des sieurs Dubois, Bonnefin, de Lomas de Valcourt & Talon, qui ont pensé qu'il étoit de leur honneur de se défendre.

En conséquence, par requête du 17 du même mois, ils ont demandé qu'il leur fût permis de faire assigner Me Coqteaulx, aux risques, périls & fortunes de qui il appartiendroit, pour voir dire qu'il seroit tenu de représenter & rapporter, même déposer au Greffe l'acte par lui reçu le 16 Mai, comme aussi faire ses déclarations, relativement à cet Acte, & procéder sur la demande de Me Chapron, pour ensuite être par eux pris telles Conclusions qu'il appartiendroit, tant contre le Notaire que contre Me Chapron.

Depuis & par acte du 22, les Intimés ont fourni de défenses à la demande de Me Chapron, dans laquelle ils ont soutenu qu'il devoit être déclaré purement & simplement non-recevable, ou en tout cas, qu'ils devoient en être renvoyés; ordonné que les termes injurieux & calomnieux, insérés dans la requête de Me Chapron, seroient & demeureroient supprimés; qu'il seroit condamné en 3000 liv. de dommages & intérêts, ou en telle au-

tre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer par forme de réparation civile, applicables de leur conſentement au pain des pauvres de l'Hôpital de Châlons ; qu'il leur fût donné acte des déclarations par eux faites par les actes des 10 Juin & 7 Juillet qu'ils avoient ſigné l'Acte du 16 Mai ſans lire, & par confiance dans la perſonne qui le leur avoit préſenté, croyants ne ſigner qu'un acte de formalité ; comme auſſi de ce qu'ils étoient prêts & offroient d'affirmer en tant que beſoin étoit ou ſeroit, la ſincérité de leurs déclarations ; Me Chapron condamné aux dépens.

Dans cet état, la Cauſe ayant été portée à l'Audience du 24 Juillet, il y eſt intervenu une Sentence contradictoire, qui a joint les deux Cauſes, ſauf à disjoindre, a donné acte à Me Coqteaulx de ſa déclaration, » que le 16 Mai précédent, » Me Chapron, Avocat, étoit venu le trouver au » Bureau de la Recette des Tailles, & lui avoit » préſenté un projet d'acte écrit de ſa main, ſans » qu'il y eût aucun nom des perſonnes qui de- » voient le ſigner, & lui avoit dit de le tranſcrire, » lequel acte commençoit par ces mots, leſquels » ont dit, &c. Sur quoi ledit ſieur Coqteaulx lui » avoit demandé qu'elles ſeroient les perſonnes qui » ſigneroient. A quoi Me Chapron avoit répondu » *qu'il n'en ſçavoit encore rien lui-même*, qu'il » ſe chargeoit de le faire ſigner ; que c'étoit ſur » cette aſſurance qu'il avoit tranſcrit le projet » d'acte tel qu'il ſe trouve aujourd'hui ; que l'acte » rédigé, il l'avoit porté à Me Chapron, auquel

» il l'avoit remis, ainſi que le modele ou projet, » & qu'alors Me Chapron lui avoit dit avoir encore un fait à ajouter qu'il venoit d'apprendre » d'un ſieur de Monbayen, qui étoit alors chez » Me Chapron; ce qui avoit été ajouté par renvoi à la fin de l'acte de la plume & de l'encre » de Me Chapron, dans ſon cabinet; ce qui » avoit occaſionné une différence de couleur d'encre dans le corps de l'Acte. Après quoi Me Chapron s'étoit chargé de la minute de l'Acte, & » avoit dit qu'il alloit le faire ſigner. Que le lendemain 17, Me Chapron lui avoit remis l'acte, » ſigné des ſieurs Dubois, Bonnefin, Talon, de » Lomas de Valcourt, Gaucher & Coulommier; » deſquels lui Coqteaulx avoit rempli les noms » en tête de l'acte qu'il avoit fait contrôler le même » jour, & en avoit délivré une expédition à Me » Chapron, Conſeil de la dame Gros-Jean.

» Et avant faire droit au principal, il a été ordonné, ce requérant le Procureur du Roi, que » la minute de l'Acte du 16 Mai, reçu par Coqteaulx, enſemble l'original de la déclaration qu'il » avoit fait ſignifier, ſeroient dépoſés au Greffe, » pour, par le Procureur du Roi en prendre communication, & être pris telles Concluſions qu'il » appartiendroit, dépens, dommages & intérêts » réſervés.

Pour lors, & par des Ecritures du 27 Juillet, Me Chapron a demandé qui lui fût donné acte de la Déclaration inſérée dans les défenſes du ſieur

Dubois & consorts, qu'ils avoient signé l'acte du 16 Mai, comme ne croyants signer qu'un acte de pure formalité ; en conséquence, il a demandé que les Conclusions qu'ils avoient prises par sa requête introductive, lui fussent adjugées.

Et où il y auroit la moindre difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas, en conséquence de la dénégation pure & simple qu'il faisoit d'avoir présenté aux Défendeurs l'acte du 16 Mai, en leur disant qu'il étoit de pure formalité, qu'ils ne l'ayent point lu, n'ayent point sçu ce qu'il contenoit, & qu'ils ayent été surpris, ainsi qu'ils l'avoient premiérement dit dans l'acte du 7 Juillet, ordonner qu'ils seroient tenus de faire preuve de ces faits, sinon ses Conclusions adjugées ; déclarer les sieurs Dubois & Consorts non-recevables & mal-fondés dans leur demande, & les condamner aux dépens.

Depuis, la Cause ayant été plaidée par Me Chapron lui-même contradictoirement pendant deux Audiences, il a été ordonné par Sentence du premier Août qu'il en seroit délibéré ; & le 7 a été rendue la Sentence dont est appel, qui porte.

» Nous après qu'il a été convenu à notre Au-
» dience du premier Août par Me Chapron, plai-
» dant en personne, qu'il a porté lui-même signer
» à chacun des sieurs Dubois & Consorts, sépa-
» rément, l'Acte du 16 Mai dernier, dont est ques-
» tion, & *qu'il a soutenu & posé en fait* que les
» Défendeurs avoient lu, ou sçu le contenu en cet
» acte, avant que d'y apposer leurs signatures ;

» ce qui a été dénié par les ſieurs Dubois & Con-
» ſorts, avant faire droit, ordonnons que Me Cha-
» pron fera preuve deſdits faits dans les délais de
» l'Ordonnance, ſauf aux ſieurs Dubois & Con-
» ſorts la preuve contraire, & que Me Chapron
» dira contre la déclaration ſignifiée à la requête
» de Me Coqteaulx le 23 Juillet dernier, dépens,
» dommages & intérêts réſervés.

Les Intimés ont levé cette Sentence, & l'ont fait ſignifier à Me Chapron, qui bien convaincu qu'il ne lui ſeroit pas poſſible de parvenir à la preuve qui lui étoit ordonnée, en a interjetté appel par un ſimple acte. A l'inſtant même, les ſieurs Dubois & Conſorts l'ont fait anticiper; mais malgré toutes leurs diligences, il ne leur a été poſſible de le faire expliquer que, depuis que, par un Arrêt du trente Janvier dernier, la plainte qui avoit été rendue contre lui à la requête des ſieurs Gargam & Turpin a été déclaré nulle, ſauf à eux à ſuivre l'inſtance pendante en la Grand'Chambre, & à y former telles demandes qu'ils aviſeroient bon être.

Pour lors Me Chapron à cru qu'il lui étoit permis de tout entreprendre contre les Intimés; & fier du ſuccès qu'il n'avoit obtenu qu'à la faveur d'un moyen de nullité, réſultant de ce que les ſieurs Gargam & Turpin n'avoient pu prendre la voie Criminelle, après avoir pris la voie Civile contre l'acte du 16 Mai 1767, il a oſé conclure, par une Requête du 24 Mars dernier, à ce qu'il plût à la

Cour, faisant droit sur son appel, mettre l'appellation & ce au néant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonner que les termes injurieux & calomnieux insérés dans les actes des 10 Juin & 7 Juillet, contre son honneur & réputation, seroient & demeureroient supprimés; que les Intimés seroient tenus de les désavouer, & de mettre au Greffe du Bailliage de Châlons un acte signé d'eux, par lequel ils déclareroient qu'ils le connoissent pour incapable de surprendre personne; les condamner solidairement en 10000 livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile, & en touts les dépens des Causes principales d'appel & demande. Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché dans la Ville de Châlons à leurs frais & dépens au nombre de 500 exemplaires.

Les Intimés de leur part ont demandé qu'il plût à la Cour déclarer Me Chapron non-recevable dans son appel avec amende & dépens : & dans le cas où la matiere paroîtroit disposée à l'évocation du principal, attendu que par les enquêtes qui ont été faites à la requête des Intimés, il est démontré qu'ils n'ont pas lu l'acte que Me Chapron leur a fait signer sous le nom d'acte de notoriété, & qu'ils n'ont pas eu la moindre connoissance des faits injurieux & calomnieux qui y sont contenus, sans s'arrêter à sa requête, le déclarer purement & simplement non-recevable dans sa demande portée au Bailliage Criminel de Châlons le 11 Juillet 1767;

1767; ordonner que les termes injurieux, inſérés dans ſes requêtes, ſeront & demeureront ſuppriprimés; le condamner en 3000 livres de dommages & intérêts, ou telle autre ſomme qu'il plaîra à la Cour arbitrer, par forme de réparation civile, applicables du conſentement des Intimés, à l'Hôpital de la Ville de Châlons; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché aux frais & dépens de Me Chapron, & le condamner en touts les dépens, tant des Cauſes principales que d'appel & demande.

Les faits dont nous avons rendu compte dans la plus exacte vérité, ſuffiroient pour établir la juſtice de ces Concluſions. Mais pour ne rien négliger dans une affaire qui eſt devenue très-intéreſſante pour toutes les Parties, dont l'honneur ſe trouve compromis, nous allons propoſer quelques réflexions, auxquelles nous ne croyons pas qu'il ſoit poſſible de répliquer raiſonnablement.

MOYENS.

Il ne faut que conſidérer la Sentence dont ſe plaint Me Chapron, pour être convaincu que ſes diſpoſitions ſont régulieres, & qu'il doit être déclaré non-recevable dans l'appel qu'il en a interjetté.

Il faiſoit un crime aux Intimés d'avoir déclaré que c'étoit par ſurpriſe qu'on leur avoit fait ſigner

un acte, dont les faits étoit faux, imaginés pour humilier des personnes qui occupent des Charges distinguées dans la Ville de Châlons, & appartiennent à des familles honorables. Ils ont dit qu'ils n'avoient pas fait lecture de cet acte, qu'on ne les avoit pas instruits de ce qu'il contenoit, & qu'on le leur avoit présenté comme ayant pour objet de remplir une simple formalité nécessaire pour assurer le succès du mariage du sieur Heuvrard. Ils ont ajouté qu'ils auroient cru faire injure à Me Chapron, s'ils lui avoient témoigné de la méfiance. En un mot, ils ont offert d'affirmer que la complaisance seule avoit déterminé leurs signatures.

Me Chapron, plaidant sa Cause, a soutenu & posé en fait que les Intimés avoient lu ou sçu ce que contenoit l'acte du 16 Mai, avant que d'y apposer leurs signatures. Ceux-ci l'ont dénié. Le Juge ne pouvoit donc se déterminer qu'après avoir admis les Parties à la preuve respective de leurs faits; elle seule devoit servir de régle à la décision du fond de la contestation.

D'un autre côté, l'on a vu que, par les répliques que Me Chapron a fait signifier contre les défenses des Intimés, il a demandé, qu'en conséquence de sa dénégation de leur avoir présenté l'acte du 16 Mai en leur disant qu'il étoit de pure formalité, qu'ils ne l'eussent pas lu, & n'eussent pas sçu ce qu'il contenoit, & qu'ils eussent été surpris, ainsi qu'ils l'avoient dit dans leur acte du 7 Juillet,

il fut ordonné qu'ils seroient tenus de faire la preuve de leurs faits, sinon ses Conclusions lui seroient adjugées.

Il a donc reconnu qu'il étoit indispensable que les Intimés fussent admis à la preuve de leurs faits. Il est vrai qu'il vouloit qu'à son égard on s'en tînt à sa simple dénégation; mais lorsqu'il a plaidé lui-même, convaincu de l'injustice de sa prétention, il a articulé des faits contraires à ceux des Intimés. Il est donc non-recevable dans l'appel qu'il a interjetté d'une Sentence, dont les dispositions sont conformes à ce qu'il avoit lui-même demandé.

Ce n'est pas au surplus que les Intimés soient dans l'intention de s'opposer à l'évocation du principal. Ils se réunissent au contraire avec Me Chapron pour la demander; & dans ce cas, ils soutiennent qu'il ne doit y avoir aucune difficulté de proscrire la tentative injurieuse de leur adversaire.

Pour que l'on puisse être traduit en Justice, surtout par la voie extraordinaire, il faut nécessairement que l'on se soit rendu coupable d'un délit, ou tout au moins d'un quasi délit. Or les Intimés soutiennent avec la plus juste confiance, non-seulement que la conduite qu'ils ont tenue est réguliere, mais même qu'il ne leur étoit pas possible d'en tenir une différente, sans compromettre leur honneur & leur intérêt.

Ils avoient eu l'indiscrétion d'attester par leurs signatures un acte de prétendue notoriété, dont ils n'avoient pas eu l'attention de se faire faire la

lecture. Il s'eſt trouvé que cet acte, qui leur avoit été préſenté comme étant de pure formalité, contenoit des faits injurieux & calomnieux contre deux familles, qui jouiſſent au milieu de leurs concitoyens de la plus juſte conſidération. Les Intimés ne devoient pas attendre qu'on leur demandât la réparation de l'injure qu'ils avoient faite involontairement. Ils ne pouvoient ſe taire, ſans ſe reconnoître coupables de la fabrication de cet écrit, & s'expoſer par conſéquent à la juſte réclamation de ceux qu'ils avoient ſi griévement offenſés. Le déſaveu le plus prompt pouvoit ſeul les excuſer. Ils ſe ſont empreſſés de le faire encore plus par honnêteté que par crainte. Il ſuffit d'avoir l'ame bien née, pour trouver au fond de ſon cœur cette maxime du Droit écrit, *errare humanum eſt, perſeverare diabolicum.*

Par l'événement, malgré la publicité & l'authenticité de la rétractation, les ſieurs Gargam & Turpin ont annoncé que le ſeul moyen d'arrêter leurs pourſuites, étoit de leur indiquer les véritables auteurs de l'injure. Leur intention étant de faire punir les calomniateurs, ils ne pouvoient diriger leur action que contre ceux qui avoient donné leurs ſignatures, & en les faiſant décréter ils les mettoient dans l'obligation d'expliquer par qui ce libelle calomnieux, qu'ils prétendoient n'avoir pas connu, leur avoit été préſenté. L'invitation étoit preſſante, & ne paroiſſoit pas pouvoir être conteſtée.

Cependant les Intimés s'y ſont refuſé le plus qu'il leur a été poſſible. Ils ſentoient que leur déclaration compromettroit l'état d'un Citoyen que ſes confreres avoient déjà ſuſpecté. Ses fonctions lui avoient été interdites proviſoirement. La certitude pouvoit avoir des ſuites encore plus fâcheuſes ; & quelqu'indignation que leur eût cauſée la ſurpriſe qui leur avoit été faite, ils ne vouloient pas qu'on pût leur attribuer le malheur de celui qui les avoit trompés par un excès de zèle pour un ami, dont il avoit réſolu de faire la fortune.

Ils ſe ſont donc fait ſolliciter pendant près d'un mois avant de ſigner l'acte du 7 Juillet où ils ont déclaré que celui du 16 Mai *leur avoit été préſenté par M. Chapron qui leur en avoit parlé comme d'un acte de pure formalité, qu'ils l'avoient ſigné ſans le lire, & ſans ſçavoir ce qu'il contenoit, n'imaginants pas qu'ils duſſent craindre aucune ſurpriſe de la part de Me Chapron exerçant la profeſſion d'Avocat, étant revêtu de pluſieurs charges, & honoré de la confiance de perſonnes infiniment reſpectables.*

L'Appellant s'eſt beaucoup récrié contre cet acte. Il prétend qu'il eſt injurieux & calomnieux. il demande un acte de déſaveu au Greffe, 10000 liv. de dommages-intérêts par forme de réparation civile, l'impreſſion & affiche de l'Arrêt.

Il eſt donc queſtion d'examiner, 1°. Si les déclarations des Intimés ſont conformes à la vérité. 2°. Si elles étoient néceſſaires pour leur juſtifica-

tion, & si on peut les regarder comme faites *animo nocendi.*

Que les déclarations des Intimés soient sinceres, c'est sur quoi ils réunissent toutes les espèces de preuves qu'il est possible de désirer.

1°. Me Chapron est convenu dans un Mémoire imprimé pour la cause jugée par l'Arrêt du 30 Janvier dernier, qu'il avoit été le rédacteur de l'acte du 16 Mai, & que c'étoit lui qui l'avoit présenté aux Intimés pour le leur faire signer.

Page 3 de ce Mémoire qui est signé de lui, voici comme il s'explique. „ Il étoit de la défen-
» se légitime du sieur Heuvrard d'établir que l'o-
» rigine de la Dlle. Gargam n'étoit pas plus écla-
» tante que la sienne. Le sieur Heuvrard *consulta*
» *pareillement Me Chapron sur la maniere de prou-*
» *ver ce fait*, qu'il croyoit constant, & sur le-
» quel il prétendoit n'être point démenti par l'o-
» pinion publique.

» *Me Chapron fut d'avis qu'une sorte d'acte de*
» *notoriété seroit suffisante.* Le sieur Heuvrard lui
» donna des faits sur lesquels il lui promit un
» grand nombre de témoignages.

Page 5 » *Me Chapron en qualité de conseil*
» *du sieur Heuvrard mit les faits en ordre.* Le No-
» taire dressa le 16 Mai dernier l'Acte auquel il
» donna la forme d'un acte de notoriété : le mê-
» me jour il vint en faire la lecture à Me Cha-
» pron.

Page 6 » la cause, qui étoit celle de la Dame

» Gros-Jean jugée le 30 Mai, devoit se plaider à » la Grand'Chambre le 23 ; au moins, on le lui » avoit écrit de Paris. Il se crut en conséquence » contraint de partir avant que l'acte fût signé, » laissa les noms des personnes qui devoient le » signer, *& pria Me Chapron d'en presser la » signature.*

» Le seize Mai étoit un jour de marché, » & comme le Notaire est Caissier de la recette » des tailles, l'affluence des gens de la campagne » le retint à son Bureau.

» *Me Chapron crut que, sans inconvénient, il » pouvoit présenter aux personnes qu'avoit indiqué » le sieur Heuvrard la minute de l'acte sur la for- » me duquel il avoit donné son avis.*

» Il le présenta donc à Me Dubois, Con- » seiller en l'Election, à Me Bonnefin, Procu- » reur du Roi au même Siége, au sieur Gaulcher, » Ecuyer, Lieutenant de Maréchaussée, au sieur » de Lomas de Valcourt, Trésorier des Ponts & » Chaussées, au sieur Talon, Commis dans les » Bureaux de l'Intendance, & à Me Coulom- » mier, Procureur aux Siéges Royaux de Châ- » lons; & tous après en avoir pris lecture le si- » gnerent. L'expédition de cet acte fut sur le » champ envoyée au sieur Heuvrard, &c.

Il résulte de ces aveux, attestés par Me Chapron lui-même, que c'est par lui que l'acte du 16 Mai a été rédigé, qu'il a donné le conseil de le mettre en forme d'acte de notoriété, enfin que c'est par

lui qu'il a été préſenté aux Intimés pour le leur faire ſigner. Me Chapron ne peut donc pas dire qu'ils l'ont calomnié dans l'acte du 7 Juillet quand ils ont dit qu'il leur avoit préſenté celui du 16 Mai. Il eſt vrai qu'il prétend qu'ils ne l'ont ſigné qu'après en avoir pris la lecture, & qu'ils lui avoient été indiqués par le ſieur Heuvrard; mais cette allégation va ſe détruire par la Déclaration du Notaire qui fait notre ſeconde preuve.

Me Coqteaulx, mis en cauſe à la requête des Intimés, a déclaré dans la Sentence du 24 Juillet, » que, le 16 Mai précédent, Me Chapron, Avo- » cat, étoit venu le trouver au Bureau de la recette » des tailles, & lui avoit préſenté un projet d'acte » écrit de ſa main, *ſans qu'il y eût aucun nom* » *des perſonnes qui devoient le ſigner*, & lui avoit » dit de le tranſcrire; ſur quoi Me Coqteaulx » ayant demandé quelles ſeroient les perſonnes » qui devoient le ſigner, Me Chapron lui avoit » répondu *qu'il n'en ſçavoit encore rien lui-même*, » *qu'il ſe chargeoit de le faire ſigner*... Que le » lendemain 17, Me Chapron lui avoit remis » l'acte ſigné des ſieurs Dubois, Bonnefin, Talon, » de Lomas de Valcourt, Gaulcher & Coulom- » mier, dont il avoit rempli les noms en tête » de l'acte.

Cette déclaration conſtate de plus en plus que l'acte du 16 Mai a été rédigé par Me Chapron, & que c'eſt lui qui a été chez les Intimés en l'abſence du Notaire pour le leur faire ſigner. Elle

conſtate

conſtate également que cet acte a été écrit ſur du papier timbré avant que l'on ſçut par qui on parviendroit à le faire ſigner, & que le Notaire avoit laiſſé un blanc qu'il n'a rempli que depuis qu'il lui a été rapporté. Le ſieur Heuvrard ne s'étoit donc pas concerté avec les Intimés avant de partir pour Paris; & il eſt prouvé que les Intimés n'ont donné leurs ſignatures qu'à la relation de Me Chapron, qui, lorſqu'il a porté ſon projet chez le Notaire, ignoroit encore à qui il pourroit s'adreſſer pour trouver des perſonnes qui auroient la complaiſance de le ſigner.

3°. La preuve que les Intimés n'ont pas eu de connoiſſance de ce que contenoit cet acte dont la lecture ne leur a pas été faite, ſe tire des enquêtes qu'ils ont fait faire en exécution de la Sentence du 7 Août dernier.

On a d'abord entendu trois témoins, dont le premier eſt un ſieur Godart de Blacy, Receveur de la Doüane de Châlons, qui a dépoſé, » que le » 12 ou le 13 Juillet dernier s'entretenant avec » Me Chapron, Avocat, de ſon affaire avec les » ſieurs Talon, Bonnefin, de Lomas de Val-» court & Dubois à l'occaſion d'un acte concer-» nant les ſieurs Gargam & Turpin, Tréſoriers » de France, Me Chapron lui avoit dit que » ce qui le fâchoit dans cette affaire étoit d'avoir » été obligé d'aſſigner le ſieur Talon, *qui avoit* » *ſigné cet acte ſans l'avoir lu*; qu'il ſe rappelloit » que Me Chapron lui avoit fait entendre que

» les autres avoient eu connoiſſance du contenu » audit acte lorſqu'ils l'avoient ſigné : ne ſe ſouvenoit point préciſément de ce qu'il lui avoit » dit de chacun d'eux en particulier. Qu'il lui » avoit montré un écrit ſigné Gaulcher, par lequel il paroiſſoit avoir ſigné cet acte en connoiſſance de cauſe, & une lettre du ſieur Patenotre écrite de Paris concernant cette affaire, » dont il ne ſe rappelloit pas le contenu.

Me *Patenotre*, Conſeiller en l'Election de Châlons, ſecond témoin, a dépoſé » que le 16 Mai dernier, » autant qu'il pouvoit ſe le rappeller, environ trois » heures après midi, étant entré chez Me Chapron, » Avocat, il lui avoit propoſé de l'accompagner » juſqu'à l'Intendance où il lui avoit dit qu'il avoit » affaire ; qu'en conſéquence ils y avoient été » enſemble : qu'entrés dans le Bureau du ſieur Bonnefin qu'ils y avoient trouvé avec le ſieur Talon, » Me Chapron avoit tiré de ſa poche un acte » qu'il avoit dit être *de notoriété*, qu'il avoit préſenté » au ſieur Bonnefin en le priant de le ſigner. » Que le ſieur Bonnefin avoit pris l'acte *& jetté* » *deſſus un leger coup d'œil, qui, ſuivant le dépoſant ne lui avoit pas donné le temps d'en faire* » *la lecture* ; & après avoir retourné la premiere feuile, avoit appoſé ſa ſignature au bas. Qu'incontinant, l'acte avoit été préſenté, ne pouvoit » dire ſi c'étoit par le ſieur Bonnefin, ou par » Me Chapron au ſieur Talon *qui l'avoit ſigné* » *ſans faire la moindre réflexion*. Que lui dépo-

» ſant étant ſorti des Bureaux de l'Intendance avec » Me Chapron, celui-ci lui avoit propoſé d'entrer avec lui chez le ſieur Dubois, & que lui ayant » propoſé de ſigner l'acte, *le ſieur Dubois lui » avoit demandé pourquoi il vouloit qu'il le ſignât*; » à quoi Me Chapron lui avoit répondu que c'étoit parce qu'il étoit néceſſaire que cet Acte fût » ſigné de pluſieurs perſonnes, qu'alors le ſieur » Dubois avoit pris l'acte, & ,ayant retourné la premiere feuille avoit dit, voilà la ſignature de mon couſin de Valcourt; je vais me mettre à côté de lui. *Qu'effectivement le ſieur Dubois avoit ſigné cet acte en jettant un leger coup d'œil qui ne lui avoit certainement pas donné le temps de lire quatre lignes de ſuite.*

Le ſieur Blanchard, premier Commis a la Direction des Etapes, troiſiéme témoin, a dépoſé: » Que » le 21 Juillet dernier, entre deux & trois heures » après midi, Me Chapron, Avocat, étant venu chez » le ſieur Bonnefin, & étant entré dans ſon cabinet où étoit le dépoſant, Me Chapron avoit demandé au ſieur Bonnefin ce que c'étoit que le fait » que Me de Pinteville avoit dit. A quoi le ſieur » Bonnefin avoit répondu: *qu'il étoit content de la » foible complaiſance qu'il avoit eue de ſe laiſſer ſurprendre; qu'il pouvoit chercher ce que c'étoit, qu'il » n'avoit nulle envie de ſe mêler davantage d'aucune » affaire.* Qu'à cela Me Chapron avoit répondu: » mais, M. faut-il que tout le monde incombe ſur » moi? Que le ſieur Bonnefin, en lui coupant la

» parole, lui avoit dit, qu'il le prioit en grace de » lui dire : *s'il avoit lû l'Acte qu'il lui avoit préſen-* » *té, & s'il ne lui avoit pas demandé s'il pouvoit* » *ſigner ſans crainte d'aucun reproche, & s'il n'y* » *avoit rien dedans qui pût choquer perſonne? A quoi* » *Me Chapron lui avoit répliqué qu'il étoit vrai qu'il* » *ne l'avoit point lû, qu'il lui avoit fait cette de-* » *mande, & qu'il lui avoit dit qu'il pouvoit ſigner,* » *qu'il n'y avoit rien dans cet Acte qui attaquât l'hon-* » *neur, & qu'il ne croyoit pas non plus que le mot* » *fils de Chaudronier fut plus deshonorant que celui* » *de Commis.* Que le ſieur Bonnefin, en conti- » nuant, avoit ajouté : *Eh! pourquoi donc, Mon-* » *ſieur, m'accuſez-vous en Juſtice d'avoir lû cet Acte,* » *tandis que vous déclarez que cela n'eſt pas? Conve-* » *nez donc qu'il n'y avoit que M. Talon, vous & moi* » *dans mon Bureau, & que vous avez grand tort d'a-* » *gir contre nous. Eh! Monſieur, lui répondit* » *Me Chapron, ce n'eſt pas moi qui ai agi, on m'a* » *forcé de le faire ; c'eſt Me Guillemin qui a dicté* » *les concluſions de la Requête. Dites-moi encore,* » *Monſieur, ajouta le ſieur Bonnefin, quel intérêt* » *avois-je de ſigner cet Acte? A quoi Me Chapron* » *lui avoit répondu qu'il penſoit que c'étoit le plaiſir* » *d'obliger le ſieur Heuvrad, ainſi que lui.* Qu'il y » avoit eu encore d'autres propos relatifs à ce que » deſſus que le dépoſant ne ſe rappelloit pas, &c.

Il ſuffit certainement de lire ces dépoſitions pour être perſuadé que, lorſque Me Chapron a préſenté aux Intimés l'Acte du 16 Mai pour le leur faire

ſigner, ils n'en avoient aucune connoiſſance, qu'ils n'en ont pas pris lecture, & n'ont pas été inſtruits de ce qu'il contenoit. C'eſt ce qui va ſe développer de plus en plus par les dépoſitions de l'un des deux témoins entendus dans l'addition d'enquête.

Le ſieur Piot, ſous-Sécretaire au Bureau de l'Intendance, a dépoſé : » Qu'il y avoit environ deux » mois. dans la matinée, ne pouvoit pas dire le jour, » Me Chapron, Avocat, étoit venu au Bureau de » l'Intendance, & étoit entré dans le cabinet du » ſieur Bonnefin, voiſin de la place occupée par » le dépoſant, dans lequel cabinet étoit le ſieur » Dubois, qui avoit fait de vifs reproches à Me Cha- » pron ſur un Acte qu'il lui avoit fait ſigner *comme* » *de pure formalité*, ainſi qu'aux ſieurs Bonnefin, » de Lomat & Talon. Qu'il avoit entendu le ſieur » Dubois dire à Me Chapron que ſon intention » n'avoit jamais été d'attaquer la famille du ſieur » Turpin, *& qu'il n'auroit pas ſigné l'Acte s'il en* » *avoit pris ou eu lecture auparavant.* Qu'après de » longues altercations que le dépoſant ne ſe rappel- » loit pas, Me Chapron étoit ſorti du Bureau du » ſieur Bonnefin en diſant : *je m'en F... ils l'ont* » *ſigné, ils s'en tireront comme il pourront.* Que » Me Chapron ſorti, les ſieurs Bonnefin & Dubois » s'étoient répandus en plaintes de la ſurpriſe qu'il » leur avoit faite. Que le lendemain les ſieurs Bon- » nefin, Dubois & Talon s'entretenants enſemble » dans le Bureau de l'Intendance de l'Acte que » leur avoit fait ſigner Me Chapron, lui dépoſant

» les avoir entendus *se répandre en nouvelles plaintes* » *de la surprise qu'il leur avoit faite.*

Il est donc démontré que l'Acte du 7 Juillet, passé par les Intimés, ne contient rien que de conforme à la plus exacte vérité. Celui du 16 Mai leur a été présenté par Me Chapron, qui en a été le seul rédacteur. Ils ne le connoissoient pas lorsqu'ils l'ont signé. On ne leur en a pas fait la lecture, ils ne l'ont pas même demandée : & ce qui confirme de plus en plus la vérité de ces faits, c'est que Me Chapron, admis à la preuve contraire, n'a pas osé l'entreprendre, & a préféré d'interjetter appel dans l'espérance que la Cour se détermineroit à évoquer le principal.

Voyons cependant quelles sont à cet égard les objections de notre Adversaire. Si on l'en croit, toutes les présomptions sont tellement contre les Intimés, qu'on ne pourroit pas les admettre à la preuve du contraire sans contrevenir à l'Article 2 du Tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, qui porte : ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué, avoir été dit lors, avant, & depuis lesdits Actes. Or, dans l'Acte de Notoriété du 16 Mai, les Intimés ont dit avoir connoissance des faits qu'il contient. Ils les ont attestés par leurs signatures. Ils ne seroient donc pas recevables à prouver qu'ils n'en ont pas eus connoissance, parce que cette preuve tendroit à détruire le contenu en l'Acte, & la foi qui lui est due. S'ils ne peuvent pas être admis à cette

preuve, l'Acte doit subsister tel qu'il est, & la preuve qu'ils ont lu & qu'ils ont sçu ce qu'ils signoient est superflue & dérisoire.

Les Intimés répondent que, quelque générale que soit la regle invoquée par Me Chapron, quelque nécessaire même qu'il puisse être de la maintenir pour le bien de la société, il y a cependant des cas dans lesquels il n'est pas possible d'en faire l'application sans favoriser le dol & la surprise, & tel est celui dans lequel ils se trouvent. Par l'Acte qu'on leur oppose, il est énoncé qu'ils ont comparu chez le Notaire, & lui ont déclaré, certifié & attesté en leur ame & conscience, *pour servir de notoriété publique*, qu'ils avoient une parfaite connoissance, &c. Cependant il est avoué qu'ils n'ont pas comparu chez le Notaire, qu'ils ne lui ont dicté aucun Acte, qu'ils ont seulement eu la complaisance de le signer à la relation de Me Chapron qui le leur a présenté tout dressé. Dès que, de l'aveu de toutes les Parties, la foi qui est due à l'Acte ne peut plus subsister à l'égard des articles les plus essentiels, l'on ne voit pas par quelle raison il ne seroit pas permis à ceux qui l'ont signé de soutenir qu'ils ne l'ont pas lû, qu'on ne leur en a pas même offert la lecture, & qu'ils ne sçavoient pas ce qu'il contenoit.

Si le systême de Me Chapron pouvoit être admis, il s'en suivroit que celui qui auroit mis sa signature au bas d'un Acte, seroit forcé d'en subir l'exécution, malgré la surprise qui lui auroit été faite, & dont il seroit en état de faire la preuve. Cepen-

dant il arrive très-souvent que, par le secours de la procédure extraordinaire, on parvient à faire anéantir des Actes qui sont démontrés frauduleux ou usuraires. A plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un Acte injurieux, doit-il être permis d'excuser sa signature en offrant de prouver qu'elle n'a été mise que par confiance, & que sous le prétexte de remplir une simple formalité, on se trouve avoir adopté des calomnies dont on n'avoit pas la moindre connoissance?

Vainement observe-t'on que les Intimés s'accusent eux-mêmes en prétendants qu'ils n'ont pas eu de connoissance des faits qu'ils ont attestés par l'Acte du 16 Mai. L'observation ne seroit juste qu'autant qu'il seroit prouvé qu'ils ont sçu ce que contenoit l'Acte qu'ils ont eu la facilité de signer. Dans la supposition contraire le reproche tombe, & le vrai coupable est celui qui a été le rédacteur de l'Acte, & en a sollicité les signatures.

Aussi Me Chapron cherche-t'il à se justifier par les dépositions de deux témoins entendus dans l'information jugée par l'Arrêt du 30 Janvier dernier.

Il prétend que le sieur Gaulcher a déposé que lorsqu'il lui avoit présenté l'Acte du 16 Mai à signer, il ne l'a pas surpris; qu'il le lui a lu tout au long, même le renvoi; qu'il l'a signé de son propre mouvement, sans qu'il ait été pressé de le faire; & que si qnelqu'un l'a surpris, c'est le sieur Bonnefin qui ui a dit qu'il falloit signer le second Acte de retrac-

tation,

tation, que cela tranquilliſeroit tout le monde ; à quoi lui Gaulcher avoit répondu : je ne peut ſigner que Me Chapron m'a ſurpris, parce que cela eſt faux.

Il cite, avec la même confiance, la dépoſition de Me Coulommier, qui a dit que le 16 Mai Me Chapron étant chez lui dépoſant, lui avoit dit, voilà l'acte de généalogie, liſez-le, & le ſignez. Qu'enſuite Me Chapron étant entré au fond de ſa maiſon environ pendant un demi-quart-d'heure, & étant revenu, il trouva l'acte ſigné ; qu'il eſt cependant vrai que lui dépoſant ne l'avoit pas lu, parce qu'il étoit occupé d'affaires avec une cliente.

Me Chapron adopte ces témoignages & les annonce comme déciſifs en ſa faveur. Il auroit cependant du faire attention qu'ils ne ſont propres qu'à l'inculper, puiſqu'il en réſulte que l'acte dont eſt queſtion n'a pas été rédigé de concert avec ceux qui l'ont ſigné, qu'il a été porté *per Domos*, & que par conſéquent, lorſqu'il leur a été préſenté, ils n'en avoient aucune connoiſſance.

Quelle foi d'ailleurs peut-on ajouter à deux témoins tellement dévoués à Me Chapron, que l'un qui eſt le ſieur Gaulcher s'eſt laiſſé condamner par défaut ; l'autre obligé de ſe déshonorer lui-même, ou de compromettre ſon neveu, a affecté de donner à ſa dépoſition une tournure ſuſceptible d'une interprétation officieuſe ?

Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt que, quand il ſeroit prouvé que les déclarations de ces deux témoins ſe-

roient conformes à la vérité, ce qui ne peut être admis, sur-tout vis-à-vis du sieur Gaulcher qui a signé l'acte du 7 Juillet, quoique suivant son propre langage, il contint une fausseté ; on ne pourroit en tirer aucune conséquence contre les Intimés qui n'en seroient pas moins recevables à soutenir qu'ils n'ont pas eu connoissance de ce que contenoit l'acte que Me Chapron leur a fait signer. Il est très-possible qu'il ait été d'intelligence avec le sieur Gaulcher ; & que convaincu que les Intimés étoient incapables de se prêter à la diffammation qu'il avoit méditée, il ait tenté de surprendre leurs signatures, en disant qu'il n'étoit question que d'un acte de pure formalité.

Me Chapron paroîtroit au premier coup d'œil pouvoir tirer plus davantage de la déposition de Marie-Anne Campreux, à qui il fait dire que le 17 Mai, revenant de la Grand'Messe avec la Demoiselle Gargam, elles avoient rencontré la Dame de Lomas de Valcourt, qui leur avoit dit que les sieurs Gargam seroient bien surpris quand ils sçauroient ce que son mari avoit signé contre eux. Il est certain que la Dame de Valcourt n'auroit pas tenu ce langage, si son mari ne l'avoit pas instruite de tous les faits contenus dans l'acte du 16 Mai.

Mais cette déposition perd tout son crédit, quand on fait attention que cette Marie-Anne Campreux étoit la domestique de la Dame Gros-Jean, & qu'elle s'entendoit par conséquent avec Me Chapron, pour favoriser le mariage du sieur Heuvrard avec

la jeune perſonne qui étoit confiée à ſa conduite. L'honneur des Citoyens ne ſeroit pas en ſureté, s'il pouvoit être compromis ſur la ſimple déclaration de filles auſſi faciles à ſéduire.

Concluons donc que, quelques efforts que puiſſe faire Me Chapron, il ne parviendra jamais à faire regarder l'acte du 7 Juillet comme injurieux & calomnieux, les Intimés n'ayant rien dit que de vrai. Si Me Chapron croit que cet acte eſt capable de porter atteinte à ſon honneur & à ſa réputation, c'eſt à lui ſeul, & non pas aux Intimés qu'il doit s'en prendre. Pourquoi s'eſt-il prêté à une diffammation dont il devoit prévoir les conſéquences? Si l'excès de ſon zele pour ſon ami ne l'avoit pas emporté, il auroit ſenti, que comme Avocat, comme Conſeil, il devoit s'oppoſer à l'acte du 16 Mai; & dans le cas où l'amour propre du ſieur Heuvrard ne lui auroit pas permis de ſe conformer à ſes avis, il ne devoit pas ſe rendre le rédacteur de ſon projet, & encore moins ſolliciter des ſignatures dont il étoit aiſé de prévoir la rétractation.

C'eſt une illuſion de dire qu'on ne ſuppoſera jamais que des perſonnes qui ſont en place ſoient capables de ſigner un acte, dont on ne leur auroit pas donné de connoiſſance.

On ne ſera pas ſurpris de la facilité des Intimés, quand on réfléchira ſur toutes les circonſtances qui ont accompagné l'acte du 16 Mai. Ils s'intéreſſoient au mariage du ſieur Heuvrard, qui avoit fait beaucoup de bruit dans la Ville; & d'ailleurs leurs rela-

tions avec l'Intendance les mettoient dans un commerce continuel avec lui. Ils venoient d'atteſter ſa probité par un certificat que les plus notables de la Ville s'étoient empreſſés de ſigner. On leur rapporte un ſecond acte qu'on leur annonce comme également utile à leur compatriote ; on leur dit qu'il n'eſt queſtion que *d'une pure formalité* : & qui eſt ce qui leur tient ce langage ? Un Avocat qui réunit à ſa profeſſion l'exercice de différentes charges de Judicature, & jouit de la confiance des perſonnes les plus reſpectables de la Ville. On ſigne avec d'autant plus de précipitation que l'on eſt prévenu que la cauſe eſt ſur le point d'être jugée, qu'il n'y a pas un moment à perdre, & qu'on ſe ſeroit reproché d'avoir témoigné la plus légere inquiétude ſur un acte que cet Avocat diſoit avoir pris le ſoin de rédiger, pour être plus ſûr de ce qu'il contenoit.

Tels ſont les faits dans la plus exacte vérité ; reſte la queſtion de ſçavoir ſi, parce que la déclaration des Intimés peut porter préjudice à un tiers, il eſt poſſible de leur en faire un crime.

Quelques obſervations auſſi ſimples que déciſives, ſuffiront pour les mettre à l'abri du plus léger reproche.

1°. Par la conduite même qu'ils ont tenue il eſt prouvé que, quoiqu'ils fuſſent dans le cas de faire les reproches les plus vifs à Me Chapron, c'eſt malgré eux qu'ils l'ont compromis. L'acte du 10 Juin ſe bornoit à une rétractation, & n'in-

diquoit en aucune maniere les auteurs & fabricateurs de celui du 16 Mai. Les Intimés avoient ſimplement déclaré que la vérité étoit que leurs ſignatures avoient été demandées à chacun d'eux ſéparément & en particulier, comme ne s'agiſſant que d'un acte *de pure formalité*, qu'ils l'avoient ſigné à titre de complaiſance, ſans le lire, & ſans en demander la lecture, & qu'au ſurplus ni l'un ni l'autre, dans le vrai, n'avoit connoiſſance des faits y rapportés.

Si dans l'acte du 7 Juillet ils ont été plus loin, s'ils y ont dit que c'étoit par Me Chapron que l'acte du 16 Mai leur avoit été préſenté, ils ne s'y ſont déterminé qu'après avoir réſiſté le plus long-temps qu'il leur a été poſſible, aux inſtances des Parties offenſées, qui les menaçoient de les traduire en Juſtice, s'ils continuoient de ſe refuſer à une explication qui leur étoit néceſſaire, pour ſe pourvoir contre les véritables auteurs de l'injure. Le temps qui s'eſt écoulé depuis le 10 Juin juſqu'au 7 Juillet, juſtifie qu'ils ont fait touts leurs efforts pour ſe diſpenſer de la dénonciation qui leur étoit demandée. On ne peut donc pas leur imputer d'avoir agi par eſprit de vengeance, *animo nocendi.*

2°. L'acte du 16 Mai contenant une diffammation calomnieuſe & par conſéquent répréhenſible; les Intimés qui, par leurs ſignatures, en avoient autoriſé la publicité, ne pouvoient ſe diſpenſer d'en faire une rétractation également publique & authentique. Les calomniateurs ſont les peſtes de la ſociété. Il ne convient pas à des perſonnes en place,

ou qui tiennent un rang parmi leurs concitoyens, de s'exposer à être suspectés d'un vice qui annonce la bassesse & la perversité du cœur. Les Intimés devoient donc par honneur, & indépendamment de toute autre considération, s'empresser de désavouer un acte, dont ils ne pouvoient souffrir l'existence, sans s'exposer à la juste indignation de leurs concitoyens.

D'ailleurs, la calomnie a toujours été regardée comme un crime atroce, contre lequel les Législateurs ont prononcé les peines les plus séveres. Les sieurs Gargam & Turpin ne dissimuloient pas, qu'indignés de l'injure qui leur avoit été faite, ils ne négligeroient rien pour en faire punir les auteurs. Les Intimés, mis à découvert par leurs signatures, ne pouvoient pas garder le silence, sans s'exposer à toutes les suites d'une procédure extraordinaire, dont le moindre effet auroit été la suspension de leur état. Ils ont donc été forcés de s'expliquer ; & il est inconcevable que, tandis qu'ils n'ont eu d'autre intention que de se justifier, ils soient inculpés par celui même qui, par son indiscrétion, les a réduits à cette triste nécessité.

3°. On convient que le terme de *surprise* qui se trouve répété plusieurs fois dans l'acte du 7 Juillet, peut avoir occasionné des désagréments à Me Chapron ; mais qu'il nous apprenne de quelle autre expression devoient se servir des personnes qui prétendoient n'avoir pas eu de connoissance de l'acte calomnieux qu'on leur avoit fait signer ? Si on leur

en avoit fait la lecture, ſi on les avoit inſtruits des faits qui y étoient énoncés, ils auroient été les complices de la diffammation imaginée en faveur du ſieur Heuvrard. Il falloit donc, ou qu'ils s'avouaſſent coupables, ou qu'ils déclaraſſent que leurs ſignatures avoient été *ſurpriſes*.

Les Intimés ne diſconviendront pas que Me Chapron ſe trouve dans une ſituation très-affligeante; mais il ne doit pas s'attendre qu'ils conſentiront au ſacrifice de leur réputation, pour ſauver la ſienne. Il a oſé dire que les rétractations des 10 Juin & 7 Juillet contenoient des termes *injurieux & calomnieux*. Il en a demandé la réparation. Les Intimés ſoutiennent au contraire que Me Chapron leur a fait une nouvelle injure, en les accuſants de *calomnie*, lorſque dans la vûe d'une défenſe légitime & néceſſaire, ils ont parlé le langage de la plus exacte vérité.

Il eſt vrai que, par l'Arrêt du 30 Janvier dernier, Me Chapron a eu le bonheur d'échapper aux pourſuites des ſieurs Gargam & Turpin, dont les procédures extraordinaires ont été déclarées nulles, par la raiſon qu'ils s'étoient pourvus par la voie civile contre l'acte du 16 Mai, dont ils avoient demandé la ſuppreſſion en la Grand'Chambre avec dommages & intérêts. Mais cet Arrêt n'étoit pas encore rendu, lorſque les Intimés ſe ſont rétractés; & en ſuppoſant même qu'ils auroient du le prévoir, il ne leur convenoit pas de laiſſer ſubſiſter contre eux le plus leger ſoupçon de *calomnie*.

Dans cet état, les Intimés soutiennent, ou que Me Chapron doit être déclaré purement & simplement non-recevable dans son appel ; ou que si la Cour trouve sa Religion suffisamment instruite pour prononcer l'évocation du principal, c'est le cas de venger les Intimés de l'outrage qui leur a été fait, par une demande que Me Chapron auroit dû s'interdire par toutes sortes de considérations.

Monsieur DE BARENTIN, Avocat Général.

Me DELPECH-DE-SAINT-DENIS, Avoc.

HUSSON, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve SIMON, Imprimeur de la Reine & de l'Archevêché, rue des Mathurins, 1768.

Mariage nul
Nullité

49

MÉMOIRE
A CONSULTER,
ET CONSULTATION
POUR les ſieur & dame NOGUÈS *& le ſieur* PAYEN DE BOISNEUF, *héritiers de la dame veuve* BIDONNE.

LE prétendu Mariage de la dame Bidonne avec le ſieur de Caſtéra, Brigadier des Armées du Roi, a été contracté dans des circonſtances ſi ſingulières, les Actes deſtinés à le conſtater ſont tellement informes & irréguliers, les formalités preſcrites par les Ordonnances y ont tellement été mépriſées, & ſingulièrement par le défaut de concours des deux Curés, que l'on ne conçoit pas comment le Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, Iſle de Saint-Domingue, a pu déclarer *qu'il n'y avoit abus dans ce Mariage.*

C'eſt contre cet Arrêt contraire aux Ordonnances, que les ſieur & dame Noguès, & le ſieur Payen de Boiſneuf, ſe ſont pourvus en caſſation au Conſeil du Roi.

Pour faire connoître la nullité du Mariage dont il s'agit, il eſt néceſſaire d'expliquer d'abord de quelle manière eſt gouvernée l'Iſle de Saint-Domingue, dans laquelle il a été contracté.

La portion de cette Iſle qui eſt ſous la domination du Roi, eſt diviſée en deux parties principales.

L'une comprend ce qui eſt au nord de l'Iſle.

L'autre comprend ce qui eſt à l'oueſt & au ſud.

Ces deux parties ſont totalement ſéparées & diſtinguées l'une de l'autre, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

La partie du nord a ſon Conſeil ſouverain qui ſiége au Cap François :

Celle de l'oueſt & du ſud a le ſien au Port-au-Prince ; il étoit auparavant à Léogane, dans la même partie.

Comme il n'y a point d'Evêchés dans l'Iſle, elle eſt gouvernée pour le ſpirituel par deux Préfets Apoſtoliques, l'un pour la partie du nord, & qui réſide au Cap ; l'autre qui réſide à Léogane, eſt pour la partie de l'oueſt & du ſud.

Ces Préfets Apoſtoliques font toutes les fonctions Epiſcopales chacun dans leur diſtrict, qui revient au Diocèſe de nos Evêques.

Ils ont ſous eux des Vice-préfets Apoſtoliques, qui ſont leurs Vicaires généraux.

Le district de chacun de ces Préfets Apostoliques comprend plusieurs *Quartiers* ou *Cantons* ; chaque *Quartier* est subdivisé en plusieurs Paroisses qui ont chacune leurs limites, & sont desservies par des Curés de même qu'en France.

La dame Bidonne, dont le Mariage est attaqué, laquelle est présentement décédée, demeuroit dans la partie de l'Isle qui est à l'oueſt, quartier de Lartibonite, Paroisse de Notre-Dame des Verettes.

Elle avoit déja été mariée trois fois, & étoit en dernier lieu veuve du sieur Bidonne, Chevalier de Saint Louis, Capitaine de Cavalerie-Milice.

Lors de son quatrième Mariage avec le sieur de Castéra en 1763, elle avoit 77 ans, & étoit encore plus décrépite par ses infirmités que par les années ; depuis vingt ans elle ne marchoit plus & n'étoit pas sortie de son habitation ; elle étoit dans un état de foiblesse & d'affaissement qui approchoit de la démence & de l'imbécillité, & qui la rendoit absolument incapable de gérer son bien & de gouverner sa maison.

Elle étoit elle-même gouvernée par le sieur Guibert, l'un de ses neveux qui étoit le plus assidu auprès d'elle, & par ses principaux domestiques.

Une femme qui étoit dans une telle situation, ne pouvoit assurément être recherchée pour sa société, surtout par un homme beaucoup plus jeune qu'elle.

Mais celle-ci étoit riche de deux millions, & cet appas fit naître au sieur de Castéra le dessein de l'épou-

ſer, prévoyant bien que leur union ne ſeroit pas de longue durée.

Le ſieur de Caſtéra ſe trouvoit à Saint-Domingue pour le ſervice du Roi, mais ſans y avoir acquis de domicile, ni même une demeure de fait aſſez longue pour être réputé Habitant d'aucune Paroiſſe de l'Iſle, à l'effet d'y pouvoir contracter Mariage.

Le pere du ſieur de Caſtéra, qui étoit Lieutenant-Général du Sénéchal de Labourt, demeuroit dans ce pays, où il eſt décédé.

Le ſieur de Caſtéra fils, né dans ce même pays, n'a jamais eu d'autre domicile que celui de ſon pere. Il vint à Paris fort jeune, & étant entré au ſervice du Roi, il eſt parvenu au grade de Lieutenant-Colonel d'Infanterie, & de Brigadier des Armées du Roi.

Depuis ſon arrivée à Paris, il a été ſucceſſivement dans les différens lieux où ſon état l'appeloit, mais ſans y avoir acquis de domicile.

Il fut envoyé en 1762 à Saint-Domingue, pour y ſervir ſous les ordres de M. le Vicomte de Belſunce, Maréchal de Camp, & Commandant Général des Troupes & Milices de cette Colonie.

Le ſieur de Caſtéra arriva au Cap François le 17 Mars 1762, ſur le Vaiſſeau du Roi le Dragon, commandé par le Chevalier des Roches.

Il quitta le Cap le 15 Janvier 1763, & paſſa au Quartier de Lartibonite qui eſt dans la partie de l'oueſt, & de la Juriſdiction du Préfet Apoſtolique de Léogane.

Après avoir fait quelques tournées dans ce Quar-

tier, il vint loger chez la dame Bidonne, qui demeuroit dans la Paroiſſe des Verettes; il n'étoit nullement connu de cette veuve, & ne fut reçu chez elle qu'en vertu de l'hoſpitalité qui s'exerce dans la Colonie à l'égard des étrangers.

Le ſieur de Caſtéra inſtruit des grands biens de la dame Bidonne, réſolut de l'épouſer.

Il n'eut pas beſoin de captiver l'eſprit de cette veuve, elle n'étoit plus ſuſceptible de pareilles impreſſions; il ne fallut que s'aſſurer des domeſtiques qui la gouvernoient, & gagner le ſieur Guibert, ſon neveu.

Celui-ci qui avoit diſſipé ſon bien, attendoit impatiemment la ſucceſſion de ſa tante.

Pour avoir le conſentement du ſieur Guibert, le ſieur de Caſtéra lui promit 100000 liv. dont moitié ſeroit payée avant le Mariage, l'autre moitié immédiatement après, & que par le Contrat de Mariage on lui feroit en outre une donation de 150000 livres; ce fut à ces conditions que le ſieur Guibert ſe prêta à cette intrigue.

Les 100000 livres promis au ſieur Guibert lui furent données ſuivant les conventions, ſavoir 50000 liv. en un mandement du 7 Mars 1763, veille du Mariage, ſur la maiſon de commerce des ſieurs Drouin, Gravé, Baſelet & Compagnie, à Saint-Marc, Iſle de Saint-Domingue, ainſi qu'il eſt porté ſur leurs livres de Société. Les autres 50000 liv. furent payés en deux billets du ſieur de Caſtéra, datés du 29 du même mois de Mars, qui ont été négociés l'un à la ſuſdite

maiſon de Commerce, l'autre au ſieur Chatelar, autre maiſon de Commerce auſſi établie à Saint-Marc.

Le ſieur de Caſtéra craignant que les autres parens de la dame Bidonne ne s'oppoſaſſent à ſon Mariage, chercha le moyen de les écarter, & notamment le ſieur Payen l'aîné, lequel venoit quelquefois chez la dame Bidonne ſa tante; on étoit convaincu qu'il ne ſe rendroit pas comme le ſieur Guibert; c'eſt pourquoi le ſieur de Caſtéra prit le parti de l'éloigner.

Pour cet effet, il prétexta qu'il avoit voulu ſe battre avec le ſieur Guibert, & mit ledit ſieur Payen aux arrêts chez ſon père. Mais comme l'habitation du ſieur Payen eſt voiſine de celle de la dame Bidonne, le S^r de Caſtéra changea les arrêts, & mit le ſieur Payen à dix lieues de là. Il le fit enſuite conduire dans les priſons royales de Saint-Marc, où il fut detenu pendant dix-huit jours, & fut élargi quelques jours avant le mariage, après que le ſieur de Caſtéra ſe fut aſſuré par cette conduite que le ſieur Payen ni aucun autre parent n'oſeroit aller chez la dame Bidonne, tandis qu'il y ſeroit.

Pour mieux cacher toute cette manœuvre, le ſieur de Caſtéra fit courir le bruit qu'il partoit pour le Cap. Il ſe mit en effet en chemin; mais il s'arrêta chez un ami, & revint auſſitôt chez la dame Bidonne.

Le contrat de mariage fut paſſé le 5 Mars 1763. Par ce contrat le ſieur de Caſtéra, en conſidération dudit mariage & par une apparence de généroſité, donna entre-vifs au ſieur Guibert & à ſes enfans la ſomme de 150000 liv. payable, en quatre termes,

après son décès. Le sieur de Castéra comptoit que les biens de la dame Bidonne serviroient à acquitter cette donation. La dame Bidonne, *de l'agrément du sieur de Castéra*, donne à la dame veuve Gombaut sa sœur, la somme de 60000 liv. à la demoiselle Payen, épouse du sieur de Launay, la somme de 100000 liv. & au sieur Gella, qui avoit été long-temps son Econome, 1000 liv. de pension viagère.

Le sieur de Castera donne à la dame Bidonne l'usufruit de tous ses biens. (Il n'en avoit aucuns.)

La dame Bidonne, de sa part, lui fait une donation de tous ses biens, meubles & immeubles, acquêts, propres & conquêts, sans réserve, qui lui appartiendront au jour de son décès. *Et dans le cas où le sieur de Castéra viendroit à mourir avant elle, elle fait donation de tous ses biens à tous les héritiers naturels & de droit du sieur de Castéra, pour les partager entr'eux suivant leur ordre de succéder.*

Cette donation de la dame Bidonne avoit un objet bien plus réel que celle du sieur de Castéra ; la dernière clause sur-tout dénote bien que la séduction a été le seul principe de cet acte. En effet, si la dame Bidonne avoit eu la liberté d'esprit nécessaire pour disposer de ses biens avec connoissance de cause, est il à présumer qu'elle eût préféré à ses propres héritiers ceux du sieur de Castéra, qu'elle ne connoissoit pas, & qu'elle se fût interdit la liberté de disposer de ses biens dans le cas même où son mari décéderoit avant elle ? Mais l'état d'obsession & d'im-

bécillité où elle étoit, ne lui permettoient aucune réflexion.

La concluſion de ce mariage fut menée avec tant de précipitation, & l'on y affecta tant de myſtère, que les formalités les plus eſſentielles pour la validité des mariages furent négligées, & que celui-ci ne peut être regardé que comme un mariage clandeſtin & abſolument nul.

Il n'y eut aucuns bans publiés pour le ſieur de Caſtéra dans le Pays de Labourt, lieu de ſon origine, & dans lequel il avoit ſon domicile de droit; il n'en fit publier dans aucun autre lieu du Royaume, quoiqu'il y eût demeuré juſqu'en 1762; il n'en fit même pas publier au Cap, où il avoit eu une demeure de fait pendant environ dix mois.

L'on prétend qu'il y eut un ban publié en la Paroiſſe de Notre-Dame des Verettes, où demeuroit la dame Bidonne; encore ne voit-on point d'extrait en forme de la publication de ce ban.

L'on trouve ſeulement dans les pièces du ſieur de Caſtéra, une note ou mémoire pour publier le premier ban d'entre le ſieur de Caſtéra & la dame Bidonne, & pour avoir diſpenſe des deux autres bans. Dans cette note, qui tenoit lieu de ſupplique pour obtenir la diſpenſe des deux autres bans, l'on a déguiſé le véritable domicile du ſieur de Caſtéra, lequel y eſt dit fauſſement *demeurant au quartier de Lartibonite, Paroiſſe de Notre-Dame des Verrettes.*

Cette ſupplique ou note n'eſt ſignée de perſonne:

on

on voit au-dessous un certificat *des bans ci-dessus*, daté du Quartier de Lartibonite le 5 Mars 1763, qui étoit un Samedi non ferié. Ce certificat n'est pas non plus signé.

C'est sur l'exposé infidèle de la supplique ou note dont on vient de parler, que le sieur de Castéra a obtenu du Père François-Joseph Estachon, Vice-Préfet Apostolique, résident à Léogane, dispense de deux bans; dispense pour marier pendant le Carême, & même pour marier la dame Bidonne dans sa maison, quoiqu'il n'y eût point de Chapelle domestique.

Le Père Estachon, qui a donné toutes ces dispenses, avoit déja écrit la première lettre de cet acte environ un doigt au-dessous du certificat de publication des bans; mais s'étant apperçu que ce certificat n'étoit point signé, il a recommencé à écrire deux doigts plus bas, pour laisser de quoi mettre les signatures nécessaires. Il ne s'y en trouve cependant aucune.

Voici la copie figurée de l'extrait des bans & de la dispense.

« Pour publier le premier ban & avoir dispense » des deux autres du mariage à célébrer,

» entre

» Messire Jean-Baptiste de Castéra, Ecuyer, Che- » valier de l'Ordre royal & Militaire de Saint Louis, » Lieutenant Colonel d'Infanterie, Brigadier des Ar- » mées du Roi, *employé à Saint-Domingue, demeu-* » *rant au Quartier de l'Artibonite, Paroisse de Notre-* » *Dame des Vérettes*, dépendance de Saint Marc,

» fils de défunt Meſſire Pierre de Caſtéra, Lieu-
» tenant Général du Sénéchal du Pays de Labourt,
» & de Dame Jeanne de Gaillardie ſon épouſe, ma-
» jeur, pour lui & en ſon nom, d'une part.

» Et Dame Marie Saunier, habitante aux ſuſdits
» Quartier & Paroiſſe, veuve en dernières noces de
» Meſſire Claude Bidonne, Chevalier de l'Ordre
» Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine de
» Cavalerie-Milice, auſſi pour elle & en ſon nom,
» d'autre part.

» Nous ſouſſignés, certifions les bans ci-deſſus.
» Audit Quartier de l'Artibonite, le cinq Mars,
» mil ſept cent ſoixante-trois.

» N

» Nous, vice-Préfet apoſtolique, & Provicaire-
» général de la Miſſion des FF. Prêcheurs, iſle &
» côte de Saint-Domingue, avons accordé & accor-
» dons, par le préſent, diſpenſe de publication
» de deux bans & du tems prohibé du Carême,
» pour le futur mariage de Meſſire Jean-Baptiſte
» de Caſtéra, avec Dame Marie Saunier, veuve
» Bidonne; & ſur les motifs qui nous ont été repré-
» ſentés, nous y joignons la permiſſion au R. Pere
» Savournin, *Curé de la Paroiſſe des Contractans*,
» de donner au mariage futur la Bénédiction nup-
» tiale dans la maiſon de ladite Dame veuve Bidonne.
» Donné à Leogane le 7 Mars 1763. *Signé*, F. J.
» ESTACHON.

Le Pere Eſtachon n'a point exprimé dans cette diſpenſe, les motifs qu'il dit lui avoir été repréſentés, & ſur leſquels il a accordé la permiſſion de célébrer le Mariage dans la maiſon de la Dame Bidonne.

Il eſt évident que le ſieur de Caſtéra s'eſt prévalu de l'autorité qu'il avoit dans l'Iſle pour obtenir cette diſpenſe, que le Pere Eſtachon ne lui eût pas accordée autrement, ſur des piéces auſſi informes & ſans aucune néceſſité.

Le Pere Savournin y eſt qualifié de *Curé de la Paroiſſe des Contractans*, parce qu'on l'avoit fait entendre ainſi au Pere Eſtachon, quoique réellement le Pere Savournin ne fût pas le Curé du ſieur de Caſtéra, qui n'étoit dans la Paroiſſe que depuis environ ſix ſemaines.

L'intention du ſieur de Caſtéra étant de faire ce Mariage clandeſtinement, le Curé ne publia point de bans, ou du moins l'acte de célébration porte qu'il les a publiés le Dimanche 5 du mois de Mars, & le 5 étoit un Samedi non férié.

Le Curé déclare qu'il a annoncé & publié le même jour cinq, les diſpenſes, cependant elles ne ſont datées que du 7 Mars, & quoiqu'il y ait 40 lieues de Leogane aux Verettes, & qu'il n'y ait pas de poſte établie, c'eſt le 8 Mars au matin que le Mariage a été célébré; comment le Curé a-t-il pu annoncer & publier le 5 Mars des diſpenſes qui n'ont été accordées que le 7? & quand on auroit été dans l'attente de ces diſpenſes, comment a-t il oſé paſſer

outre, & dater ces dispenses avant même qu'il en pût avoir connoissance & être certain qu'il en seroit accordé ?

C'est néanmoins dans ces circonstances que le Curé des Vérettes a donné la bénédiction nuptiale à deux personnes, dont l'une (la Dame Bidonne) par la foiblesse de son esprit, étoit hors d'état de contracter un tel engagement en connoissance de cause ; & l'autre (le sieur de Castéra) n'étoit pas le Paroissien du Curé des Vérettes, & n'avoit point rapporté le consentement de son propre Curé.

Ce prétendu Mariage a été célébré dans une prétendue Chapelle, qui fut dressée sur le champ dans la galerie de l'habitation de la Dame Bidonne, lieu où se tiennent les Negres esclaves.

Voici la teneur de l'acte de célébration.

» Extrait des regiſtres de Baptêmes, Mariages » & Sépultures de l'Egliſe paroiſſiale de Notre- » Dame des Vérettes, quartier de Lartibonite, Iſle » & côte de Saint-Domingue, dépendance de la » Juriſdiction Royale de S. Marc, dépoſé au Greffe » de ladite Juriſdiction.

» *Le huit Mars* mil ſept cent ſoixante & trois ; » après la publication d'un ban, le très-Révérend » Pere Eſtachon, Vice-Préfet Apoſtolique, Supé- » rieur-général des Miſſions des Freres Prêcheurs, » ayant accordé diſpenſes des deux autres & du tems » de Carême, *leſdites diſpenſes annoncées & publiées* » *Dimanche dernier, cinquiéme du courant*, ſans » avoir découvert aucun empêchement civil & ca-

» nonique, m'étant conformé au Rit de notre mere
» la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Ro-
» maine, & aux Loix du Royaume, j'ai, con-
» joint avec la permiſſion du très-Révérend Pere
» Eſtachon, Vice-Préfet & Supérieur-général, dans
» une Chapelle dreſſée dans la galerie de la mai-
» ſon de ladite Dame veuve Bidonne, & en pré-
» ſence des témoins ſouſſignés, Meſſire Jean-Baptiſte
» de Caſtéra, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal
» & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel
» d'Infanterie, Brigadier des Armées du Roi, ayant
» l'agrément de s'y marier de M. le Vicomte de
» Belſunce, Maréchal de Camp & Commandant
» général des troupes & milices de cette Colonie,
» dans le quartier de Lartibonite, *ayant fait ſon*
» *ſéjour, depuis ſon départ du Cap, dans cette Pa-*
» *roiſſe des Vérettes*, dépendance de la Juriſdiction
» de Saint Marc, fils de défunt N. Meſſire Pierre
» de Caſtéra, Lieutenant-général du Sénéchal du
» pays de Labourt, & de Dame Jeanne de Gaillar-
» die, ſon épouſe; & Dame Marie Saunier, *habi-*
» *tante de cette Paroiſſe*, & veuve en dernieres nôces
» de Meſſire Claude Bidonne, Chevalier de Saint
» Louis, & Capitaine de Cavalerie Milice; en foi
» de quoi j'ai ſigné avec les Contractant & Con-
» tractante, & autres honorables témoins. *Signé* au
» Regiſtre, *Caſtéra*, *Saunier*, veuve Bidonne; *Ber-*
» *trand*, fils, témoin; *le Royer*, témoin; *Cadié*,
» témoin; le *Comte de Mont-Roche*, témoin,
» *Drouin*, Bidonne, & Frere *Savournin*, Curé. Col-

» lationné. Signé à l'expédition, MAZURE, Greffier » commis.

Aucun des parens de la Dame Bidonne n'a assisté à ce Mariage, on y voit seulement un sieur Bidonne, qui étoit parent de son troisiéme mari; les autres sont de simples particuliers non parens ni alliés, tels que le sieur le Comte de Mont-Roche, le sieur Cadié, Œconome; le sieur Royer, Arpenteur, &c.

La Dame Bidonne étoit tellement incapable de contracter aucun engagement, que le sieur de Castéra ayant été obligé de s'absenter après son mariage, il ne crut pas la Dame son épouse en état de gérer ses biens, & laissa une procuration à un tiers.

Quinze mois après ce mariage la Dame Bidonne est décédée. Son extrait mortuaire, du 11 Juin 1764, fait mention qu'elle étoit âgée d'environ 78 ans.

Les héritiers de la Dame Bidonne s'étant présentés pour recueillir sa succession, le sieur de Castéra leur fit signifier son acte de célébration & son contrat de Mariage.

Aussi-tôt les héritiers ont interjetté appel comme d'abus de la célébration du Mariage, &, en tant que besoin seroit, des prétendues dispenses accordées par le Pere Estachon, le 7 Mars 1763, & de la permission de célébrer le Mariage dans la maison de la Dame Bidonne.

Ils ont conclu à ce que faisant droit sur ledit appel, le Mariage fût déclaré non valablement contracté; & en conséquence que la donation faite par le contrat de Mariage passé entre le sieur de Castéra

& la Dame Bidonne, le 5 Mars 1764, fût cassée, comme captieuse, contraire à l'esprit de la Coutume, sans préjudice à M. le Procureur-Général à prendre telles conclusions qu'il appartiendroit à raison du mépris des Ordonnances.

Leur appel comme d'abus a été par eux soutenu de cinq Moyens : 1.° le défaut de concours des deux Curés ; 2.° le défaut de publication de bans ; 3.° le faux de la publication des dispenses ; 4.° l'état de la Dame Bidonne ; 5.° le lieu où le Mariage a été célébré.

Nonobstant ces moyens, qui étoient péremptoires, le Conseil du Port-au-Prince, par Arrêt du 13 Septembre 1763, sans s'arrêter à l'appel comme d'abus, ni à l'adhésion formée sur le Barreau par les sieurs Payen & Nogués, a déclaré qu'il n'y avoit abus, a condamné les Appellans en l'amende, & les a déboutés, quant à présent, de leurs autres demandes, fins & conclusions.

On demande, si les Sieur & Dame Nogués, & le sieur Payen de Boisneuf sont bien fondés dans leur demande en cassation de cet Arrêt.

Le Conseil soussigné est d'avis que les Sieurs & Dame Nogués, & le Sieur de Boisneuf, sont bien fondés dans leur demande en cassation, l'Arrêt renfermant une contravention formelle aux Ordonnances, en confirmant un prétendu Mariage, dans lequel les dispositions les plus essentielles des Ordonnances ont été violées.

Pour démontrer cette contravention aux Ordonnances du Royaume, l'on va rappeller :

1.° Les regles preſcrites par les Ordonnances pour les Mariages.

2.° L'on établira que les mêmes Ordonnances ſont ſuivies à Saint-Domingue.

3.° L'on fera voir que les Ordonnances n'ont point été obſervées dans le Mariage dont il s'agit, notamment pour le concours des deux Curés.

Diſpoſition des Ordonnances concernant les Mariages.

Le Mariage étant l'acte le plus important de la ſociété civile, dont il eſt le fondement & le ſoutien, les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ont toujours concouru pour exiger que cet acte ſe fît avec toute la ſolemnité qui convient à la dignité du Sacrement & à l'importance du contrat civil.

Les ſolemnités preſcrites pour la validité du Mariage, conſiſtent en trois points principaux; ſçavoir :

1.° La publicité qui doit précéder & accompagner la célébration du Mariage.

2.° Que la célébration ſoit faite dans l'Egliſe, & non dans une maiſon privée & dans un lieu profane.

3.° Que la bénédiction nuptiale ſoit donnée par le propre Curé des Contractans, ou autre Prêtre par lui commis; &, ſi les parties ſont de différentes paroiſſes,

paroiſſes, que les deux Curés concourent pour le Mariage.

La néceſſité de la publicité qui doit précéder & accompagner la célébration, eſt établie par les Conciles (1) & par les Ordonnances, qui veulent que le Mariage ſoit précédé de la publication de trois bans, leſquels ſeront publiés par les Curés des deux Parties contractantes, & que l'on ne puiſſe obtenir diſpenſe des deux derniers bans, ſinon après la publication du premier, à peine de nullité des Mariages.

Telle eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, art. 40, de l'Edit de Décembre 1706, & de la Déclaration du 26 Novembre 1639, qui *ordonne* expreſſément *que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes.*

L'obligation de donner la bénédiction nuptiale dans l'Egliſe, & non dans une maiſon privée, eſt auſſi établie par les Loix de l'Egliſe (2) & par les Ordonnances.

Celle de Blois, art. 40, porte que, pour obvier

(1) *Canone nullus* 30, *quæſt.* 7. Concile de Verneuil en 884, *ch.* 15. Concile de Troſly en 909. Concile de Latran en 1215, *ch.* 51. Le ſecond Concile de Cologne en 1549. Synode de Paris en 1557. Concile de Trente en 1562, *ſeſſ.* 24, *décret* 1. Concile de Malines en 1570, *tit.* 10, *ch.* 3. Concile de Tours en 1583.

(2) S. Paul, *epiſt. ad Corinth. cap.* 7. Le Pape Evariſte, *epiſt.* 1. *ad epiſc. Africæ.* S. Ignace, Pape, *epiſt. ad Polycarpum.* Tertullien, *epiſt.* 2, *ad uxorem & lib. de pudicit*, *cap.* 4. S. Ambroiſe, *lib.* 9. *epiſt.* 20. Décret du Pape Hormiſdas. Canon *qui ad nuptialia. Cauſâ* 30, *quæſt.* 5, *cap.* 3. Concile de Verneuil 884. Concile de Troſly en 909. Concile de Trente, *ſeſſ.* 24.

aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandeſtins, tous ſujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter Mariage ſans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de Fêtes, après leſquels bans, *les Parties ſeront épouſées publiquement.*

L'Edit du mois de Décembre 1606, veut que les cauſes concernant les Mariages, appartiennent à la connoiſſance & juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois, art. 40, *& ſuivant icelles déclarer les Mariages qui n'auront été faits & célébrés* EN L'EGLISE *avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractés.*

Enfin, la Déclaration du 26 Novembre 1639, art. 5, ordonne que les majeurs contractent leurs Mariages publiquement, EN FACE D'EGLISE, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois.

Le défaut de publication de bans dans les deux Paroiſſes des Contractans, & l'adminiſtration de la bénédiction nuptiale dans une maiſon privée, ſont donc des contraventions formelles aux Loix de l'Egliſe & aux Ordonnances du Royaume.

Mais l'on ne s'attachera ici principalement qu'au défaut de concours des deux Curés, qui eſt une nullité péremptoire & une nullité abſolue, que les Collatéraux ſont en droit d'oppoſer.

La célébration du Mariage étant une fonction ſpirituelle réſervée aux Curés, & qu'aucun autre

Prêtre ne peut exercer ſans permiſſion, chaque Curé ne peut réguliérement marier que ſes Paroiſſiens; il n'a en effet aucune autorité ſur les perſonnes qui ſont d'une autre Paroiſſe & dont il n'eſt point le Paſteur; il eſt, à leur égard, ſans caractère public.

Un Curé ne peut donc marier deux perſonnes d'une autre Paroiſſe, ni même une perſonne de ſa Paroiſſe avec une autre perſonne qui n'en eſt pas, qu'il ne ſoit muni de la permiſſion ou conſentement par écrit du Curé de ceux qu'il marie.

Lorſqu'un Curé marie ſon Paroiſſien avec une perſonne d'une autre Paroiſſe avec la permiſſion du Curé de celle-ci, il agit en deux qualités différentes & en vertu de deux pouvoirs differens.

Par rapport à ſon Paroiſſien, il agit de ſon chef en ſa qualité de Curé, qui lui donne le pouvoir de marier ceux qui ſont ſes vrais & ordinaires Paroiſſiens.

A l'égard de celui des Contractans qui n'eſt pas de la Paroiſſe où ſe fait le Mariage, le Curé qui fait la célébration ne procède qu'en vertu de la permiſſion ou conſentement par écrit donné par l'autre Curé, dont il tient à cet égard ſon pouvoir. Il repréſente en cette partie l'autre Curé, & n'eſt que ſon Mandataire.

La néceſſité du concours des deux Curés eſt établie par les Conciles & par les Ordonnances; ce n'eſt pas ſeulement pour la publication des Bans que les deux Curés doivent concourir, c'eſt pour la célébration même du Mariage.

Il n'eſt pas à la vérité néceſſaire que les deux Curés

procèdent conjointement à la célébration, ni même qu'ils ſoient tous deux préſens, il ſuffit que l'un d'eux faſſe la cérémonie avec la permiſſion ou conſentement par écrit de l'autre.

Il eſt d'uſage que l'Extrait de la publication des Bans délivré par le Curé avec ſon certificat, qu'il n'eſt ſurvenu aucune oppoſition au Mariage, emporte avec ſoi le conſentement de ce Curé, à ce que l'autre procéde au Mariage, parcequ'en effet, s'il n'y conſentoit pas, il ne délivreroit pas purement & ſimplement ſon certificat de la Publication des Bans.

Le onzième Concile de Cologne, celui de Trente, & celui de Malines exigent tous (1) ce conſentement de l'autre Curé.

Les Ordonnances en ont auſſi fait une régle.

Celle de Blois, art. 40, porte que nul ne pourra contracter Mariage ſans trois Publication de Bans..... & défend AUX CURE'S de marier les enfans de Famille, ou étant en puiſſance d'autrui, s'il n'appert du conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs.

Cette Ordonnance parlant des *Curés* au plurier, il eſt évident qu'elle a entendu que le Curé de chacune des Parties devoit concourir au Mariage; ce qui eſt d'autant mieux fondé, que la Publication des Bans

(1) Celui de Cologne, dit: *Niſi.... Paſtoris alterius dimiſſorias litteras acceperit.* Celui de Trente, dit, que le Curé qui aura marié les Paroiſſiens d'un autre, *ſine illorum Parochi licentia*, ſera ſuſpens. Et celui de Malines veut que celui qui marie ait le Certificat de l'autre Curé que les trois Bans ont été publiés, & qu'il n'y a point eu d'empêchement: *Nullum canonicum impedimentum ex teſtimonio ejuſdem Paſtoris certò cognoſceret.*

qu'elle ordonne *ſous les peines des Conciles*, devant être faite dans les deux Paroiſſes, & certifiée par le Curé abſent à celui qui fait le Mariage, ce certificat opère le concours de ce Curé, & renferme ſon conſentement tacite au Mariage dès qu'il délivre les Bans, & qu'il certifie qu'il n'y a aucun empêchement.

Mais la néceſſité de ce concours eſt marquée bien diſertement dans la Déclaration du 29 Novembre 1639, art. 1. *Voulons*, (dit cet article,) *que l'article 40, de l'Ordonnance de Blois ſoit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des Bans ſera faite* PAR LE CURÉ DE CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES, *&c.*

Le même article fait très-expreſſes défenſes à tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'*entre les vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties*, ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales & Priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire.

L'Edit du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les Mariages, ordonne art. 1. que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois prédéceſſeurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent *la néceſſité de la préſence du propre Curé* DE CEUX QUI CONTRACTENT, *ſoient* exactement obſervées; & en exécution d'iceux, défend à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes

que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, *ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent*, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain.

L'article 2. enjoint à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer ſoigneuſement avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, *du domicile*, auſſi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, &c..... & d'avertir leſdits Témoins des peines portées par cet Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, &c.

L'article 3. prononce même des peines ſévères contre les Curés & autres qui contreviendroient à ces diſpoſitions.

Enfin l'art. 4. veut que le Procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les pere & mere, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de célébrer des Mariages, des diſpenſes de Bans, & des main-levées des oppoſitions formées à la célébration des Mariages, comme auſſi aux Témoins

qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité ET DOMICILE DE CEUX QUI CONTRACTENT, &c.

La Déclaration du mois de Juin 1697, veut que l'Edit du mois de Mars précédent ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Il eſt enjoint aux Cours de Parlement & autres Juges & Officiers, d'y tenir la main, & lorſqu'ils jugeront des Cauſes ou des Procès dans leſquels il s'agira des Mariages célébrés pardevant des Prêtres *autres que les propres Curés des Contractans*, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, *& même* ſur les pourſuites que les Procureurs du Roi en pourront faire d'office dans la première année de la célébration deſdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette manière, de ſe retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter, &c.

La Déclaration permet auſſi aux Promoteurs des Archevêques & Evêques, lorſque les Procureurs du Roi ou ceux des Parties intéreſſées, ne feront aucunes procédures pardevant les Juges (Royaux) de faire aſſigner devant leſdits Archevêques & Evêques dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariées *par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles elles demeurent*, & qui n'ont point obtenu Diſpenſes pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auxdits

Prélats, dans un tems convenable, les Actes de célébration de leur Mariage.

Et en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'ayent pas été célébrés *par les propres Curés des Contractans*, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, il est dit qu'ils pourront leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, &c.

Le concours des deux Curés est donc absolument nécessaire pour la validité du Mariage, selon les Loix de l'Eglise & de l'Etat, & c'est un usage constant parmi nous, ainsi qu'il résulte d'un avertissement qui fut donné au Barreau dans une cause jugée en la Grand' Chambre du Parlement, le 21 Février 1732, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, alors Avocat Général. La Cour ayant prononcé qu'il n'y avoit abus dans le Mariage dont étoit question M. le P. Président Portail ayant ensuite retourné aux opinions, avertit le Barreau que la Cour s'étoit déterminée par les faits, mais que toutes les fois que l'occasion s'en présenteroit, elle se détermineroit sur la nécessité du concours des deux Curés, & qu'il en seroit tenu registre, ce qui a été exécuté; & depuis ce tems personne n'a osé mettre en question la nécessité du concours des deux Curés.

Le moyen d'abus résultant du défaut de présence du propre Curé, ou du défaut de concours des deux Curés, peut être opposé par toutes sortes de personnes,

nes, même par les Collatéraux, du moins par voie d'exception.

On distingue dans la célébration des Mariages deux sortes de nullités; les unes relatives, les autres absolues.

On entend par nullités relatives, celles qui ne peuvent être opposées que par certaines personnes; telles que le défaut de consentement des pere & mere, tuteurs & curateurs, à l'égard des mineurs & fils de famille.

Les nullités absolues sont celles qui peuvent être opposées par toutes sortes de personnes, soit avant ou après le Mariage, & qui en opérent absolument la nullité.

Tels sont le défaut de présence du propre Curé, & le défaut de concours des deux Curés, lorsque les Parties contractantes sont de différentes Paroisses.

Ces principes furent solidement établis par l'illustre M. d'Aguesseau, Chancelier de France, dans une Cause où il porta la parole en qualité d'Avocat Général, le 23 Mars 1697, au sujet de l'appel comme d'abus d'un Mariage.

« Il posa pour maxime qu'on distingue deux sortes » de nullités.

» Les unes absolues, essentielles, irréparables.

» Les autres relatives, qui ne peuvent être propo-» sées que par certaines personnes, & qui perdent » toute leur faveur quand elles sont dans d'autres » bouches.

» Que telle eſt celle qui réſulte du défaut de con-
» ſentement des parens, &c. »

Appliquant enſuite ces principes à la Cauſe, après avoir parlé de la ſeconde nullité, qui étoit la clandeſtine, tirée de ce qu'il n'y avoit nulle Publication de Bans, il dit « que ce moyen pouvoit être regardé
» comme reſpectif.

» Mais que le défaut de préſence du propre Curé
» y ajoutoit le plus grand caractère de clandeſtinité,
» un moyen abſolu, une nullité eſſentielle établie
» par le concours de l'un & l'autre droit, & par le
» nouvel Edit (de Mars 1697.) »

Le défaut de concours des deux Curés étant donc un moyen abſolu, une nullité eſſentielle & irréparable; toutes ſortes de perſonnes peuvent l'oppoſer, & conſéquemment les Collatéraux.

Les nullités relatives, telles que celles tirées du défaut de conſentement des père & mère, tuteurs ou curateurs, ne peuvent être oppoſées que par ceux dont l'autorité a été mépriſée.

Le défaut de publication de bans ne forme une nullité abſolue que relativement aux mariages des mineurs, à l'égard deſquels le rapt de ſéduction eſt plus à craindre.

Mais les nullités abſolues, telles que le défaut de préſence du propre Curé, ou le défaut de concours des deux Curés lorſque les parties contractantes demeurent en différentes Paroiſſes, peuvent être oppoſées contre les mariages des majeurs auſſi bien que des

mineurs, & par toutes sortes de personnes, même par des collatéraux, du moins par voie d'exception.

C'est ce qui a été jugé à leur égard par une foule d'Arrêts.

On en trouve un premier du 9 Avril 1696, qui est rapporté par Duperray, en son *Traité des Dispenses de Mariage, ch.* 7. Cet Arrêt fut rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, plaidant Mes Nouet & Chauvelin, sur l'appel comme d'abus du mariage du sieur Garbe, Médecin. Il fut jugé que ses collatéraux étoient en droit d'appeller comme d'abus du mariage d'un mineur, quoique les père & mère fussent décedés sans avoir réclamé contre ce mariage, dont ils n'avoient pas connoissance. Le défaut de consentement des père & mère n'étoit pas le seul moyen, il y avoit une autre nullité absolue; sçavoir, le défaut de présence du propre Curé, ce qui donna lieu principalement de recevoir l'appel comme d'abus des collatéraux.

La Jurisprudence a même été fixée sur ce point depuis l'Edit du mois de Mars 1697, qui ordonne que les dispositions des Canons & des Ordonnances concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence *du propre Curé de ceux qui contractent.*

De Lacombe, en son *Recueil de Jurisprudence Civile*, au mot *Mariage*, après avoir remarqué que l'Arrêt du 9 Avril 1696, avoit commencé à faire revenir de l'opinion où quelques-uns étoient que les collatéraux n'étoient pas recevables à appeller comme

d'abus du mariage, dit que depuis l'Edit du mois de Mars 1697, ce changement de Juriſprudence a été entièrement conſommé, & que la maxime eſt conſtante à préſent que quand il ſe trouve des moyens abſolus qui forment des nullités eſſentielles dans la célébration des mariages, tant des majeurs que des mineurs, les collatéraux, après la mort des père & mère, ſont en droit, non pas de venir directement contre ces mariages, car on ne les écouteroit pas, mais ſeulement de les attaquer par appel comme d'abus incidemment & par voie d'exception, pour ſe défendre d'une demande de la veuve pour ſon douaire, ou des enfans pour le partage de ſucceſſions échues dans la famille, à moins que les mariages n'ayent été formellement reconnus dans la ſuite par les père & mère, ou par les collatéraux qui les attaquent; ce qui doit avoir lieu lorſqu'il n'y a nulle incertitude ſur le fait de l'abus & ſur le laps de temps, & ſans qu'on puiſſe tirer avantage de la poſſeſſion d'état, parce-qu'on ne preſcrit jamais contre l'état ni contre l'abus.

Il eſt auſſi conſtant parmi nous (dit-il), aux termes de la Déclaration de 1639 & de l'Edit de 1697, que le défaut de préſence du propre Curé, même que le défaut de concours des deux Curés ſont des moyens abſolus d'abus qui forment des nullités eſſentielles, tant par rapport au mariage des majeurs qu'à l'égard de ceux des mineurs.

Toutes ces maximes (comme l'obſerve encore de Lacombe) furent ſoutenues & établies par M. le Nain, Avocat Général lors de l'Arrêt du premier Août 1707,

rapporté au Journal des Audiences, par lequel le mariage du ſieur de Bois-Fradin, majeur, avec la demoiſelle de la Ploye, hors la préſence du propre Curé, a été déclaré abuſif ſur l'appel des héritiers collatéraux du ſieur de Bois-Fradin, incidemment à la demande de la demoiſelle de la Ploye, pour ſon douaire, quoique ce mariage eût duré quatorze ans.

Par un autre Arrêt rendu le 2 Août 1729, la Cour fit défenſe à l'Official d'Evreux & à tous autres Officiaux du reſſort, d'en joindre ou permettre à aucun Curé ou autre Prêtre, de procéder à la célébration des mariages entre autres perſonnes que leurs vrais & ordinaires paroiſſiens.

L'avertiſſement que M. le Premier Préſident Portail donna au Barreau le 21 Février 1732, que toutes les fois que l'occaſion s'en préſenteroit, la Cour ſe détermineroit pour la néceſſité du concours des deux Curés, ſuppoſe néceſſairement que le moyen tiré du défaut de ce concours eſt une nullité abſolue qui peut être oppoſée, même par les collatéraux, puiſque la Cour ne fit alors aucune diſtinction entre les père & mère & les collatéraux, & que cet avertiſſement fut fait à l'occaſion d'un appel comme d'abus interjetté par des collatéraux.

Auſſi par Arrêt rendu le 23 Juillet 1733, au rapport de M. de Vienne, ſur l'appel comme d'abus interjetté par les héritiers collatéraux de Barthelemy Tourton, majeur de 48 ans, de ſon mariage avec Marguerite Doucet, veuve d'Adrien Vable, Limonadier à Paris, dont le mariage avoit été célébré dans la Pa-

roiſſe de S. Germain-l'Auxerois de Paris, ſans le concours du Curé du véritable domicile du mari, il fut dit mal, nullement & abuſivement procédé & célebré.

La veuve Vable ſe pourvut au conſeil, en caſſation de cet Arrêt, prétendant qu'il n'y avoit aucune loi qui exigeât le concours des deux Curés, dont le défaut étoit le ſeul moyen par lequel la Cour s'étoit déterminée à déclarer le mariage abuſif. Mais par Arrêt du mois de Janvier 1734, le Conſeil mit *néant* ſur la Requête. *Lacombe, ibid.*

Deniſart, au mot *Mariage*, dit pareillement que le concours des deux Curés eſt abſolument néceſſaire pour la validité des mariages; que c'eſt une maxime annoncée au Barreau par feu M. le Premier Préſident Portail, après la prononciation d'un Arrêt du 21 Février 1732, & qui eſt rapporté dans la nouvelle édition des Arrêts d'Augeard, *in-fol. tom. II. n°.* 198.

Ainſi (dit-il) quand les perſonnes qui ſe marient ne ſont pas de la Paroiſſe où ſe fait la célébration, il faut rapporter le conſentement des autres Curés à celui qui célèbre le mariage; & ce conſentement s'induit par la remiſe du certificat de la publication de bans. Cette remiſe équivaut au conſentement de l'un à l'égard de l'autre.

Il ajoute, *page* 136, qu'il eſt des cas où il faut néceſſairement avoir le conſentement de pluſieurs Curés pour une même perſonne: car comme on l'a vu, dit-il, par les diſpoſitions de l'Edit de 1697, il faut avoir au moins réſidé ſix mois ſur une Paroiſſe pour y acquérir un domicile à l'effet du mariage, & même un an, ſi

dans le changement de domicile il y a auſſi changement de Diocèſe. Sans cette réſidence de ſix mois dans un cas, & d'un an dans l'autre, il faut le conſentement des Curés des Paroiſſes dans leſquelles les parties qui veulent ſe marier, ont demeuré pendant l'année ou les ſix mois qui ont précédé le mariage.

Le même Auteur obſerve encore que le domicile du mineur eſt préſumé chez ſes père & mère ; que ce domicile fictif, qu'on nomme de droit, oblige le mineur de rapporter non-ſeulement le conſentement du Curé de la Paroiſſe du domicile de ſes père & mère, tuteur ou curateur, mais encore celui du Curé de la Paroiſſe du domicile de fait.

Il faut remarquer, dit-il, que le domicile du mineur ſe perpétue juſqu'à ce qu'après ſa majorité il l'ait changé par l'établiſſement d'un domicile ailleurs. C'eſt ce que la Cour a jugé dans l'affaire du mariage de Barthelemy Tourton.

Ainſi ceux qui ne ſe ſont jamais choiſi un domicile depuis leur majorité, conſervent toujours leur domicile d'origine, & doivent, pour le mariage, rapporter le conſentement du Curé de ce lieu.

Deniſart rapporte encore un Arrêt du premier Février 1755, qui déclara qu'il y avoit abus dans le mariage du ſieur de la Vacquerie, Capitaine au Régiment du Roi, dans lequel mariage il n'y avoit point eu de concours des deux Curés. On prétendoit que des collatéraux n'étoient pas recevables à appeller comme d'abus : mais on fit voir que le défaut de concours des deux Curés étoit un moyen abſolu & pouvoit être pro-

posé par des collatéraux, & l'Arrêt décida la question en leur faveur.

Il y eut encore le 18 Décembre 1755, un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui déclara qu'il y avoit abus dans un mariage célébré à Paris, dans l'Eglise Paroissiale de saint Nicolas-des-Champs, entre le sieur Borthon de la Lengrais, domicilié à Paris, & Marguerite Massuet, dont le domicile étoit en Normandie. Le Curé de celle-ci n'avoit point concouru au mariage. Après la mort du mari, le sieur Borthon de Meré, frère du défunt, interjetta appel comme d'abus du mariage, contre lequel il n'opposoit d'autre moyen que le défaut de présence du propre Curé. Il fut jugé qu'il y avoit abus; & Marguerite Massuet s'étant pourvue en cassation contre l'Arrêt, le Conseil mit *néant* sur sa Requête. (1)

Les collatéraux sont donc en droit, suivant ces Arrêts, d'opposer les nullités absolues, telles que le défaut de présence du propre Curé.

L'Arrêt du premier Février 1755, fait de plus connoître que les Militaires ne sont point dispensés des règles prescrites pour les mariages; ils y sont même expressément assujettis par un Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1681, qui défend à tous Prêtres & Curés du Royaume, même à ceux qui desservent des Paroisses situées dans des Diocèses étrangers, de célé-

(1) Le Mémoire de feu M. Doulcet fils, instruit des circonstances de cet Arrêt.

brer

brer aucuns mariages entre des Officiers, Cavaliers & Soldats des Troupes du Roi, ou autres, ſi ce n'eſt en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'Egliſe & par les Ordonnances du Royaume.

Le ſéjour que les Militaires font dans les différens endroits où leur ſervice les appelle, ne leur conſtitue point de domicile ; car le domicile eſt plus de droit que de fait : *magis animi quam facti.*

Lorſque les Militaires ne ſe ſont jamais choiſi eux-mêmes de domicile, & qu'ils n'ont pas acquis dans une Paroiſſe le tems d'habitation néceſſaire pour s'y marier comme paroiſſiens, ils ne ſont pas néanmoins ſans domicile, ils ont toujours celui d'origine, qu'ils conſervent juſqu'à ce qu'ils en aient choiſi un autre avec intention de s'y établir. Pour ſe marier ailleurs, ils doivent rapporter le conſentement du Curé de ce domicile d'origine.

C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du 29 Juillet 1731, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, au ſujet du mariage du ſieur Samſon, Officier, iſſu d'une famille noble, qui avoit toujours demeuré dans le Maine. Il s'étoit marié à Dieſt en Brabant, avec une Comédienne, ſans faire publier de bans dans ſon domicile d'origine. Son mariage fut attaqué par des collatéraux, qui le ſoutinrent abuſif, parcequ'il n'avoit point été célébré par le propre Curé des parties.

M. l'Avocat Général Chauvelin dit, qu'en ſuppoſant le ſieur Samſon Officier Militaire, cette profeſſion, qui l'obligeoit à ſuivre les Troupes, ne permettoit pas qu'il pût acquérir un domicile ; qu'ainſi il falloit en ce

cas remonter au domicile d'origine, y publier les bans.

Par l'Arrêt qui intervint le 19 Juillet 1731, il fut dit qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage, plaidant Me Cochin pour les collatéraux, & Me Normant pour la veuve & un fils issu de ce mariage.

Telles sont les règles que l'on observe dans le Royaume pour les mariages: voyons quelle est à cet égard la police des Colonies.

L'on suit à Saint-Domingue les mêmes règles qu'en France pour les Mariages.

Les Colonies Françoises ont quelques Réglemens relatifs aux matières qui leur sont propres, principalement pour ce qui concerne les Négres.

Le premier Edit donné à ce sujet au mois de Mars 1685, est celui qu'on appelle communément le *Code Noir*.

On donne aussi le même nom à un Recueil qui comprend les divers Réglemens propres aux Colonies.

Mais il s'en faut beaucoup que ce Recueil contienne des Loix sur toutes les matières de Droit.

Dans la partie de l'isle de Saint-Domingue qui est sous la domination du Roi, & dans toutes les autres Colonies, l'on suit la Coutume de Paris, & toutes les Ordonnances du Royaume en général.

Il y en a même une disposition expresse pour l'isle de Saint-Domingue, dans les Lettres-patentes du mois de Septembre 1698, pour l'établissement de la Compagnie Royale de ce lieu.

Nos Edits & Ordonnances (dit le Roi Louis XIV dans l'article 23 de ces Lettres-patentes) *& les Coutumes & uſages de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſeront obſervés pour Loix & Coutume dans ladite Colonie.*

Le Roi permet ſeulement à la Compagnie de Saint-Domingue, par le même article, de faire tels Statuts & Réglemens que bon lui ſemblera pour la conduite, police & régie *de ſon commerce*, tant en Europe que dans les Pays de ſa conceſſion, & par-tout où beſoin ſera, que Sa Majeſté veut être exécutés, après néanmoins avoir été par elle approuvés.

Dans les autres matières, ce ſont les Ordonnances du Royaume que l'on doit ſuivre.

Il y a même une diſpoſition expreſſe dans l'Edit du mois de Mars 1685, qui preſcrit l'obſervation des Ordonnances de France par rapport aux Mariages qui ſe font dans les Colonies.

L'article 10 de cet Edit porte, que les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, *art.* 40, 41 & 42, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les Mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves, &c.

Ainſi, dans les Colonies non-ſeulement l'on ſuit les Ordonnances du Royaume en général, mais l'on y eſt aſtreint ſpécialement à l'obſervation de l'article 40 de Blois, qui porte que nul ne pourra contracter Mariage ſans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir diſpenſe qu'après la première.

L'Edit de 1639, dont l'article 10 de l'Edit de 1685 preſcrit auſſi nommément l'obſervation pour les Mariages, veut que la proclamation des bans ſoit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes, & défend à tous Prêtres de célébrer aucuns Mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque diocéſain*, d'où il ſuit que dans les Colonies le concours des deux Curés eſt néceſſaire, de même qu'en France, pour la validité des Mariages.

L'Edit du mois de Mars 1697, qui fait encore mention de la néceſſité *de la préſence du propre Curé* DE CEUX QUI CONTRACTENT, n'a pu être énoncé dans celui de 1685, qui eſt antérieur de douze années.

On oppoſeroit vainement que cet Edit de 1697 n'a pas été regiſtré dans les Colonies; il n'eſt d'uſage d'y faire enregiſtrer que les réglemens qui leur ſont propres, tels que ceux qui concernent les Négres ou le commerce des Colonies: à l'égard des autres réglemens généraux, on ſe contente d'en envoyer copie aux Conſeils ſupérieurs des Colonies, afin qu'ils en aient connoiſſance & qu'ils les faſſent obſerver, il ne s'en fait point d'enregiſtrement aux Iſles; tous ces réglemens y ſont ſuivis conformément à ce qui eſt porté par l'article 23 des Lettres-patentes de 1698, données pour l'iſle de Saint-Domingue, qui veut que les Edits & Ordonnances ſoient obſervés pour Loix dans cette Colonie.

En effet, l'Ordonnance de 1667, celle de 1670 & autres réglemens généraux, même les plus importans que l'on ſuit journellement dans les Colonies, n'y ont jamais été enregiſtrés.

L'Ordonnance de Blois, ni l'Edit de 1633, n'y ont pareillement jamais été enregiſtrés, & ne laiſſent pas d'y être obſervés, notamment pour les Mariages, en conſéquence de l'article 10 de l'Edit de 1685, qui veut que ces réglemens ſoient ſuivis pour les Mariages qui ſe font dans les Colonies.

L'Edit du mois de Mars 1697 n'étant qu'une interprétation & une confirmation de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois & de l'Edit de 1639, doit conſéquemment être obſervé de même à Saint-Domingue.

Il y auroit d'ailleurs toujours force de loi en conſéquence des Lettres-patentes de 1698, qui veulent que les Edits & Ordonnances du Royaume en général, ſoient obſervés pour Loix dans cette Colonie.

Le défaut d'enregiſtrement de l'Edit du mois de Mars 1697 à Saint-Domingue, n'empêche donc pas qu'il ne doive y être obſervé de même que les autres Edits & Ordonnances, dont il n'y a pas eu non plus d'enregiſtrement dans cette Colonie.

Quand on écarteroit même ici l'Edit de 1697, ſous prétexte qu'il n'a pas été enregiſtré à Saint-Domingue, il n'en réſulteroit aucune différence pour la déciſion de la queſtion.

Cet Edit n'eſt pas le premier qui ait établi la né-

ceſſité du concours des deux Curés pour la célébration du Mariage.

En effet, l'Edit de 1639 ordonne formellement que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois ſoit exactement gardé . . . & que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes : il défend auſſi *à tous Prêtres . . . de célébrer aucun Mariage qu'ENTRE LES VRAIS ET ORDINAIRES PAROISSIENS, ſans la permiſſion par écrit DES CURÉS DES PARTIES ou de l'Evêque diocéſain.*

Ainſi la néceſſité du concours des deux Curés étant ſuffiſamment expliquée par cet Edit, dont l'obſervation a été formellement ordonnée par l'Edit de 1685 pour les Mariages qui ſe font dans les Colonies, il faudroit toujours ſuivre la même règle pour les Mariages faits à Saint-Domingue, quand on n'y auroit pas égard à l'Edit de 1697, ſous prétexte qu'il n'y a pas été enregiſtré, ce qui au ſurplus n'étoit pas néceſſaire.

L'on a toujours condamné la prétention de ceux qui ont voulu faire adopter des Mariages faits ſur mer ou dans les Colonies, hors la préſence & ſans le concours des Curés des Parties contractantes.

J. B. Lefebvre, Pariſien, âgé de 22 ans, ayant, ſans le conſentement de ſes père & mère, épouſé Catherine Bingam, le 4 Juin 1718, âgée de 35 ans, ſur le vaiſſeau la *Ducheſſe de Noailles*, qui paſſoit de la Rochelle à la Louiſiane, il s'eſt agi de ſçavoir ſi ce Mariage étoit valable.

Catherine Bingam propoſoit entre autres moyens,

que l'intention de demeurer à la Louiſiane contenoit une abdication de domicile en France, & que nos Loix n'avoient jamais été publiées à la Louiſiane. Elle citoit deux Arrêts des 20 Mai 1667 (*Journal des Aud.* & dans *Soefve*) l'autre de 1723, pour le Mariage de Pierre de Choupes dans l'iſle de Cayenne, avec Anne Guyon, qui ont confirmé des Mariages de mineurs faits en Amérique ſans le conſentement de leurs père & mère, &c.

Les père & mère de Lefebvre répondoient que nos Colonies & leurs habitans ſont gouvernés par la Coutume de Paris & par les Ordonnances du Royaume, qui n'avoient pas été obſervées, que la Louiſiane étoit du Diocèſe de Quebec, &c.

Par Arrêt du 17 Février 1724, il a été dit qu'il y avoit abus dans le Mariage ; cet Arrêt eſt rapporté par Deniſart, au mot *Mariage*.

Application des principes à l'eſpèce.

L'on a vu par l'analyſe qui a été faite ci-devant, que ſuivant les Canons des Conciles & les Ordonnances du Royaume, lorſque les perſonnes qui contractent Mariage demeurent en deux Paroiſſes différentes, le concours des deux Curés eſt néceſſaire, tant pour la publication des Bans que pour la célébration même du Mariage, qu'aucun Prêtre ne peut faire qu'entre ſes vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion

par écrit des Curés des deux Parties contractantes, ou la permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

Le concours des deux Curés eſt néceſſaire pour la célébration, à peine de nullité.

Le Mariage doit auſſi être célébré dans l'Egliſe, à peine de nullité.

Tout Mariage contracté autrement, eſt réputé clandeſtin, & ne produit aucun effet.

Telles ſont les règles obſervées dans le Royaume & dans toutes les Colonies Françoiſes.

Cependant aucune de ces règles n'a été obſervée pour le Mariage dont il s'agit.

Non ſeulement il n'y a eu aucune publication de Bans dans la Paroiſſe du domicile du ſieur de Caſtéra, mais le Curé de ce domicile n'a point concouru pour le Mariage, auquel il n'a point donné de conſentement.

Pour acquérir un domicile tel qu'il eſt néceſſaire pour ſe marier dans une Paroiſſe, il faut, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1647, y avoir demeuré du moins ſix mois lorſque l'on change de Paroiſſe, & un an lorſque l'on change de Diocèſe.

Le ſieur de Caſtéra avoit certainement changé de Diocèſe en paſſant de France à Saint-Domingue ; il avoit même encore changé de Diocèſe à Saint-Domingue, en paſſant du Cap dans le quartier de l'Artibonite, qui eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique de Léogane.

Il n'avoit demeuré qu'environ dix mois au Cap,

& environ ſix ſemaines ſur la Paroiſſe de Notre-Dame des Vérettes ; l'Acte même de célébration énonce que le ſieur de Caſtéra, *depuis ſon départ du Cap, avoit fait ſon ſéjour dans la Paroiſſe des Vérettes ;* il n'y demeuroit donc que depuis ſon départ du Cap, ce qui ne faiſoit qu'environ ſix ſemaines, enſorte qu'il n'avoit point demeuré un tems ſuffiſant pour acquérir un domicile, ſoit dans la Paroiſſe des Vérettes, ſoit au Cap ; il n'avoit point de domicile à Saint-Domingue ; on n'a même pas publié de Bans pour lui au Cap, où il avoit fait ſon plus long ſéjour.

Son domicile étoit en France dans le pays de Labourt, lieu de ſon origine, où il a toujours conſervé ſon domicile de droit & d'origine, n'en ayant point acquis d'autre dans tous les lieux où il a ſéjourné à l'occaſion de ſon ſervice.

Il falloit donc le concours du Curé de la Paroiſſe de ſon domicile d'origine, ſuivant les règles qui ont été obſervées ci-devant ; règles dont les Militaires ne ſont point diſpenſés.

C'eſt par ces motifs que le Parlement de Paris, par deux Arrêts des 16 Juillet 1711, & 2 Septembre 1715, déclara abuſifs des Mariages faits en pays étrangers, où le mari n'avoit demeuré que quelques mois en garniſon.

C'eſt auſſi en conformité de ces principes que le ſieur de Chatenoy, Gouverneur du Cap François, étant paſſé en France, avec la permiſſion du Roi, pour épouſer la demoiſelle de Breteuil, quoiqu'il fût muni du conſentement de ſon pere, & d'un certificat du Curé

de ſa Paroiſſe, ces pièces ne furent pas trouvées ſuffiſantes pour le diſpenſer d'un an de domicile à Paris ; c'eſt pourquoi le Roi lui accorda des Lettres de relief du défaut de tems qui étoit néceſſaire pour remplir l'année requiſe dans ce cas par l'Edit de 1697.

Si dans un cas ſi favorable il a fallu des Lettres du Prince pour diſpenſer de la règle, c'eſt une preuve que les Militaires ſont ſujets à la règle du domicile, de même que les autres ſujets du Roi.

Ce fut auſſi par une ſuite du même principe, que le Comte des Gouttes, ſur l'expoſé par lui fait qu'il n'avoit pu acquérir de domicile, ayant demandé & obtenu une diſpenſe de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, fut marié ; lequel Mariage fut depuis déclaré abuſif par Arrêt du Parlement de Paris, tant à cauſe du défaut de publications de Bans dans le lieu de ſon origine, que par le défaut de préſence du propre Curé. Deniſart, au mot *Mariage*.

Le Conſeil du Port-au-Prince a lui-même reconnu dans toutes les autres occaſions la néceſſité du concours des Curés. Le Frère Noel Baillet, Supérieur de la Miſſion, & Curé de Léogane, ayant refuſé de publier les Bans du Comte de Wavre, parcequ'il ignoroit s'il étoit domicilié dans la Colonie depuis un an, le Comte de Wavre fit une Enquête, & obtint Arrêt du Conſeil du Port-au-Prince, qui enjoignoit au Curé de publier ſes Bans ; le Curé ſe pourvut contre l'Arrêt ſur le motif des Ordonnances, & par un autre Arrêt il fut reçu oppoſant, & les Parties remiſes au même état.

Par quelle ſingularité ce même Conſeil a-t-il oublié ſes Loix & ſa propre Juriſprudence, pour confirmer un Mariage fait ſans le concours du Curé du ſieur de Caſtéra, dans un lieu où il n'avoit pu acquérir de domicile.

Ce défaut de concours du Curé du ſieur de Caſtéra ſeroit ſeul un moyen d'abus péremptoire, & conſéquemment un moyen ſuffiſant de caſſation contre l'Arrêt du Conſeil du Port-au-Prince, qui eſt contrevenu formellement aux Ordonnances du Royaume, en confirmant un tel Mariage.

L'on obſervera néanmoins ſurabondamment que celui-ci étoit infecté de pluſieurs autres nullités radicales qui ſont encore autant de contraventions aux *Ordonnances, & de moyens de caſſation.*

Non ſeulement il n'y a point eu de Bans publiés dans le lieu de l'origine du ſieur de Caſtéra, mais il n'y en a même pas eu de publiés au Cap, où il avoit ſéjourné le plus long-tems.

Il n'y a pas eu non plus de publication de Bans faite régulièrement de la part de la dame Bidonne; du moins comme on ne voit point d'extrait en forme du premier Ban, l'on eſt en droit d'en conclure qu'il n'y en a point eu. *De his quæ non ſunt, & quæ non apparent idem eſto judicium.*

En effet le prétendu certificat du premier Ban n'eſt revêtu d'aucune ſignature.

En ſuppoſant même que l'on dût s'en tenir à l'énonciation qui eſt faite de ce premier Ban dans l'Acte de célébration, & que ce premier Ban eût été réellement

publié, il eſt au moins certain que les deux autres ne l'ont pas été, & qu'il n'y a point eu de diſpenſe valable pour les omettre.

D'abord la ſuplique ou Mémoire qui paroît avoir été donnée pour obtenir cette diſpenſe, n'eſt ſignée de perſonne.

Cette ſuplique eſt ſubreptice & obreptice, en ce que l'on y a déguiſé le véritable domicile du ſieur de Caſtéra, & qu'on l'a dit *demeurant au quartier de l'Artibonite, Paroiſſe Notre-Dame des Vérettes*, quoiqu'il n'eût acquis aucun domicile dans l'Iſle, ni même une demeure de fait ſuffiſante pour s'y marier dans aucune Paroiſſe.

La diſpenſe accordée par le Vice-Préfet Apoſtolique eſt même nulle, ayant été ſurpriſe ſur un faux expoſé, ſur une ſuplique ſubreptice & obreptice.

Elle n'a pu autoriſer le Curé des Vérettes à célébrer le Mariage; car le Vice-Préfet lui ayant donné la qualité de *Curé de la Paroiſſe des Contractans*, a ſuppoſé qu'il étoit le Curé des deux Parties, parcequ'on le lui avoit ainſi fait entendre; il n'a donc point diſpenſé ce Curé pour marier le ſieur de Caſtéra, quoiqu'il ne fût pas ſon Paroiſſien; il ne l'a point autoriſé à faire ce Mariage ſans la permiſſion du propre Curé du ſieur de Caſtéra; ainſi n'y ayant eu à cet égard aucune diſpenſe, telle qu'elle fût, le Pere Savournin a été ſans pouvoir & ſans caractère pour marier le ſieur de Caſtéra, ce qui opère la nullité du Mariage, & forme encore une contravention préciſe aux Ordonnances.

Il y a d'ailleurs abus dans la diſpenſe, en ce que le Vice-Préfet a permis de donner au Mariage futur la Bénédiction nuptiale dans la maiſon de la veuve Bidonne ; une telle diſpenſe eſt contraire aux Canons & aux Ordonnances du Royaume, qui veulent que le Mariage ſoit célébré publiquement ; qu'il ſoit ſolemniſé en face d'Egliſe & non dans une maiſon privée, il n'y avoit même ici aucun prétexte pour accorder une telle diſpenſe, puiſque la dame Bidonne n'étoit point *in extremis* ; on l'a tranſportée de ſon Appartement dans la Galerie où travaillent les Négres ; on auroit pu également la tranſporter à la Paroiſſe des Vérettes.

Les faits énoncés dans l'Acte de célébration, relativement à cette prétendue diſpenſe, ne s'accordent même point avec ſa date ; on y énonce que leſdites diſpenſes *ont été annoncées & publiées le Dimanche cinq* ; or le cinq étoit un Samedi non férié, & non pas un Dimanche. Quand on ſuppoſeroit que l'on a voulu dire le ſix au lieu du cinq, l'on ne pouvoit pas publier le cinq ni le ſix une diſpenſe qui n'a été accordée que le ſept, & qui pouvoit être refuſée, & qui réellement auroit dû l'être.

On ne pouvoit pas non plus régulièrement marier le huit Mars en vertu de cette diſpenſe, quoiqu'accordée le ſept, n'étant pas poſſible qu'elle fût déja parvenue à la connoiſſance du Curé de Notre-Dame des Vérettes, puiſque l'on obſerve dans le fait qu'il y a 40 lieues de diſtance de Léogane aux Vérettes, & qu'il n'y a point de Poſte établie dans ce pays, en-

sorte que le Mariage a été célébré avant que l'on fût certain qu'il y auroit une dispense.

L'on voit combien il se trouve de vices essentiels dans ce mariage, indépendamment du défaut de concours des deux Curés.

1.° La manœuvre odieuse qui a été employée pour éloigner, & même détenir prisonnier l'un des parens de la dame Bidonne, parceque l'on craignoit qu'il ne la détournât d'un mariage si déraisonnable, & auquel elle n'étoit même pas en état de consentir avec connoissance de cause.

2.° La précipitation avec laquelle le mariage a été conduit, & la manière dont on a acheté le suffrage de ceux qui pouvoient en détourner la dame Bidonne.

3.° Le défaut de publication de bans au domicile du sieur de Castéra; les doutes raisonnables que l'on peut avoir sur la publication même du premier ban, que l'on prétend avoir été faite dans la Paroisse des Vérettes; l'erreur dans la date que l'on a donnée à la publication de ce ban; le défaut de signature au bas de l'extrait.

4.° Le défaut de signature au bas de la suplique pour la dispense des deux autres bans; la subreption & l'obreption qui se trouvent dans la suplique où l'on a déguisé le véritable domicile du sieur de Castéra, en le supposant *demeurant dans la Paroisse des Vérettes.*

5.° Les vices de la dispense même, donnée sur un faux exposé, & dans la présupposition seulement

que le Curé des Vérettes étoit le *Curé de la Paroisse des deux contractans.*

6.° L'abus que renferme cette diſpenſe, en permettant de faire le mariage dans la maiſon de la dame Bidonne, ſans que l'on ait oſé en exprimer les motifs, & ſans qu'il y eût aucun prétexte raiſonnable pour l'accorder.

7.° Les vices que renferme l'acte même de célébration, fait par un Curé qui n'avoit pas un pouvoir ſuffiſant, & qui paroît avoir agi en vertu d'un pouvoir que les diſpenſes ne lui donnoient pas, n'y ayant eu aucune diſpenſe accordée pour le défaut de domicile du ſieur de Caſtéra.

8.° L'acte de célébration donne à la publication des bans une date fauſſe, & à celle de la publication des diſpenſes une date antérieure aux diſpenſes mêmes. Le Curé paroît agir en conſéquence de diſpenſes qu'il n'avoit pas, & dont il étoit impoſſible qu'il eût déja connoiſſance.

9°. Enfin la bénédiction nuptiale donnée dans la maiſon de la dame Bidonne, au lieu d'être donnée dans l'Egliſe ; ce qui eſt contraire à la dignité du Sacrement, à la diſpoſition des Canons & des Ordonnances, & à la diſcipline de l'Egliſe, notamment de celle de France, ſuivant laquelle on ne permet jamais de marier dans la chambre, à moins que l'une des parties ne ſoit en danger de mort : encore ces mariages faits *in extremis* ne produiſent-ils point d'effets civils ſuivant les Ordonnances. Ici la dame Bi-

donne n'étoit point en danger de mort, elle pouvoit être transportée à l'Eglise.

Toutes ces circonstances, qui font connoître la précipitation & la clandestinité avec laquelle on a procédé à ce mariage, sont autant d'irrégularités & de nullités dans les actes qui ont précédé & accompagné le mariage, & qui, jointes au défaut de concours des deux Curés, devoient sans hésiter faire prononcer la nullité du mariage.

Ces mêmes vices, auxquels le Conseil du Port-au-Prince n'a point eu d'égard, sont autant de contraventions aux Ordonnances & autant de moyens de cassation contre son Arrêt.

Délibéré à Paris, ce vingt-sept Avril, mil sept cent soixante-sept.

Signé BOUCHER D'ARGIS.

LHERMINIER.

GILLET.

BOYS DE MAISONNEUVE.

DE JOUY.

De l'Imprimerie de HERISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roi. 1767.

mariage prétendu abusif

MEMOIRE

SERVANT A CONSULTER,

ET CONSULTATION

SUR TROIS QUESTIONS IMPORTANTES.

I. Un mariage célébré entre l'oncle & la niéce mineure, en pays étranger, ſans diſpenſe, ſans avis de parens, & avec tous les autres caracteres de la ſéduction & de la clandeſtinité, eſt-il abuſif?

II. La réhabilitation de ce même mariage, faite en vertu d'une diſpenſe du pape, mais d'ailleurs avec les mêmes caracteres de ſéduction & de clandeſtinité, eſt-elle valable?

III. La niéce, toujours mineure, eſt-elle recevable à appeller comme d'abus, & de ſon propre mariage, & de tout ce qui l'a précédé & ſuivi?

A PARIS,
Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXVI.

Pl. 1127
Fabricius
Library

MÉMOIRE

SERVANT A CONSULTER.

POUR demoiſelle ANNE-JULIE DU BUISSON, fille mineure, appellante comme d'abus, tant d'une ſentence de l'officialité de Strasbourg, que de la fulmination & exécution d'un reſcrit de cour de Rome, & de ce qui a précédé & ſuivi.

L'AFFAIRE de la demoiſelle du Buiſſon préſente le ſpectacle toujours attendriſſant des paſſions humaines occupées à raſſembler toutes les infortunes ſur une tête innocente. Plus on réfléchit ſur les combats qu'elle a eus à ſoutenir, plus on ſe perſuade qu'il entre dans les décrets d'une ſageſſe

éternelle de les permettre, non pour décourager la vertu, mais pour lui donner plus de luſtre & d'éclat, & jetter en même-tems une frayeur ſalutaire dans ces ames ſimples dont la ſécurité fait ſouvent le premier malheur.

De quels dangers la jeuneſſe abandonnée à elle-même au milieu d'un monde ſéducteur & corrompu, n'eſt-elle point ſans ceſſe environnée ! Il ne lui ſuffit pas de vaincre ſes propres paſſions ; il faut encore, ſi elle veut vivre heureuſe & ſans tache, que, s'enveloppant de ſes vertus, elle ſe dérobe aux yeux de tous, & ſe tienne en garde contre les ruſes d'un autre âge qui ſe fait trop ſouvent un jeu de l'aſſaillir & de la ſurprendre.

La demoiſelle du Buiſſon n'a que trop acquis le droit de croire à ces vérités tout à la fois conſolantes & terribles. Si quelques eſprits indociles ou prévenus avoient deſſein de les nier ; qu'ils s'arrêtent, qu'ils ſuſpendent au moins leur jugement, juſqu'à ce que cette orpheline infortunée leur ait rendu compte de ſa conduite. Elle ne demande point d'indulgence ; elle n'en a pas beſoin : mais elle a droit de demander juſtice, & d'eſpérer qu'elle lui ſera rendue.

Les chagrins vifs & continus produiſent ſouvent dans l'ame une ſorte d'effervеſcence qui, en groſſiſſant les objets, trompe, & celui qui ſouffre, & celui qui voit ſouffrir. Le cœur eſt plein de ce qui l'agite ; il ne connoît, il ne veut faire éprouver aux autres que le ſentiment de ſa peine : l'imagination fermente & s'allume ; & bientôt on ne voit plus rien qu'à travers la paſſion ou le préjugé. Ici l'on n'aura point cette erreur à craindre. Les maux de la demoiſelle du Buiſſon ſont tels qu'il lui eſt impoſſible de les exagérer. Sur le ſimple récit des faits, les magiſtrats & les lecteurs ne courront aucun riſque de la juger & de la plaindre.

Tout ce qu'une femme innocente peut essuyer d'injustices ; tout ce qu'une ame humaine peut souffrir de douleurs, celle-ci l'a essuyé & souffert. Orpheline à l'âge de dix ans, elle s'est vue livrée à la société sans la connoître ; & quels outrages n'en a-t-elle pas reçus avant de participer au moindre des biens qu'elle procure à l'humanité ! avant cet âge auquel nos loix permettent au citoyen de disposer de sa fortune, elle a perdu la sienne ; elle a perdu la santé, la paix, la liberté, le repos de la conscience, biens mille fois plus précieux que le reste, ou plutôt sans lesquels tout le reste n'est rien.

Idée générale de l'affaire.

Quel est donc l'auteur de tant de miseres ? Elle ne peut y penser sans verser des larmes ; elle ne peut le nommer sans frémir : c'est un oncle qu'elle chérissoit & respectoit comme le représentant d'un pere qui n'étoit plus, comme son tuteur naturel, comme le seul protecteur de sa jeunesse ; titres sacrés qui devoient être les défenseurs de son innocence & de sa liberté, & qu'il a fait servir à leur perte.

Rapt de séduction ; mariage clandestin & incestueux ; dispense & réhabilitation abusives.

On va voir un oncle, âgé de cinquante ans, brûlant d'une flamme incestueuse pour sa malheureuse niéce, qui avoit à peine atteint sa dix-huitieme année. On va voir dans ce même homme de cinquante ans, tout le délire, tous les égaremens d'une passion toujours plus terrible & plus forte, quand elle est plus criminelle, & que le cœur où elle a pris naissance, a été plus longtems exercé à ses fureurs ; car alors elle n'a plus cette espece de bonne foi de la premiere jeunesse, qui fait que l'on trompe sans avoir dessein de tromper, & que l'on séduit sans se douter qu'il y ait un art de séduire. Abandonnée ou haïe de ses autres parens, l'orpheline implorera le secours de son oncle : celui-ci forcé de vivre éloigné d'elle, la séduira d'abord par ses écrits. Une correspondance, dont le principe étoit

innocent & même louable de la part de la demoiſelle du Buiſſon, ſera la vraie cauſe d'un rapt ; bien-tôt il viendra la trouver, il s'emparera de ſon modique patrimoine, il la tranſportera dans une terre étrangere ; elle s'y verra livrée à lui ſeul, ſans reſſource, ſans appui ; il l'épouſera clandeſtinement, & le crime ſera conſommé. Il obtiendra par la ſuite une diſpenſe ; & ſur cette diſpenſe nulle & abuſive, un ſecond mariage ſe célébrera avec les mêmes vices de ſéduction & de clandeſtinité. Ainſi la victime ſera deux fois traînée aux pieds des autels, & deux fois les ſaints myſteres ſeront profanés par la célébration d'un ſacrifice qui offenſe également les loix de la nature, de la religion & de l'état : & ce qu'il y a peut-être de plus inconcevable, la profanation ſera regardée comme un mariage légitime par le juge même dont le devoir étoit de briſer un lien criminel & de punir le miniſtre profanateur.

Cependant, la demoiſelle du Buiſſon peut dire qu'au ſein de tant d'horreurs, elle n'eſt pas tout-à-fait reſtée ſans conſolation ; elle a la douceur de penſer que dans le cours de ces longues & cruelles épreuves, elle n'a jamais ceſſé de ſentir la dignité de ſon ſexe ; elle n'a jamais perdu cette noble fierté, qui n'eſt autre choſe que le reſpect qu'une femme a pour elle-même, & qu'elle regarde comme le plus ſevere gardien de ſa vertu.

De tous les faits dont la demoiſelle du Buiſſon va rendre compte, il n'y en aura aucun qui ne porte ſa preuve avec lui. A dieu ne plaiſe qu'un art menſonger préſide à la défenſe d'une cauſe auſſi juſte ! Nous avons à fournir une longue & pénible carriere ; mais nous nous impoſons la loi de ne ſuivre d'autres guides que la vérité, la candeur, la ſimplicité. Nous préférons le ſévere langage de la raiſon aux ſéduiſantes impoſtures de l'éloquence, perſuadés que dans l'honorable & ſaint

miniſtere que nous rempliſſons, il vaut encore mieux être utile au citoyen que l'on défend, qu'agréable au lecteur que l'on inſtruit.

FAITS.

FAITS. Famille de la demoiſelle du Buiſſon.

Anne-Julie du Buiſſon, eſt fille de Ferdinand du Buiſſon, écuyer, directeur-général des poſtes de France à Rome, & de dame Anne-Genevieve de la Pagerye, ſon épouſe.

Celle-ci, née Françaiſe, épouſa en premieres nôces, Jean-François de Préville, écuyer, ſeigneur de Beauvais & de Pichon. Leur mariage fut célébré dans la chapelle du château de Pichon, paroiſſe d'Antrant, près de Châtellerault, le premier avril 1719.

Le ſieur de Préville étant mort le 28 Novembre 1727, ſa veuve vint à Paris, tant pour y régler différentes affaires, que pour y voir une partie de ſa famille: elle fit un long ſéjour dans cette capitale, & y connut le ſieur Dominique d'Eſpada, gentilhomme Romain, qu'elle épouſa dans l'égliſe paroiſſiale de S. Paul, le 2 juillet 1729. Le ſieur d'Eſpada quitta la France, & emmena ſon épouſe à Rome, où il mourut huit ou dix ans après.

Le ſieur Ferdinand du Buiſſon y jouiſſoit ou paroiſſoit jouir d'une fortune honnête. Il étoit né à Liége d'une très-ancienne famille. Son pere, Laurent-Guillaume du Buiſſon, qui vit encore aujourd'hui, eſt conſeiller perpétuel de la cour féodale, & receveur général des états de Liége.

Quoique la demoiſelle de la Pagerye ſe ſentît peu de goût pour un troiſieme mariage, la fortune apparente du ſieur du Buiſſon qui la ſollicitoit vivement, la détermina: elle lui donna ſa main.

Sa naiſſance. La demoiſelle du Buiſſon ignore les motifs qui porterent ſes pere & mere à quitter l'Italie. Elle n'étoit pas encore née alors. Ils vinrent fixer leur demeure à Pichon en Poitou, & ce fut-là que nâquit la demoiſelle du Buiſſon, le 16 mai 1742. *

Mort de ſa mere. Il eſt probable que ce mariage ne fut pas heureux. Au mois d'octobre 1752, tems auquel les deux époux vivoient ſéparés, mourut à Paris la dame du Buiſſon, que ſes affaires y appelloient ſouvent, & qui y avoit amené ſa fille âgée de dix ans & quelques mois. Elle n'a jamais vû ſon pere que dans ſa plus tendre enfance, & n'a jamais ſû dans quel tems, ni dans quel lieu il a fini ſes jours, quoiqu'on lui ait aſſuré qu'il avoit ſurvécu à ſa femme juſqu'en l'année 1760.

Mort de ſon pere.

Son éducation. La dame de Catillon, ſupérieure du couvent des nouvelles catholiques, rue ſainte Anne à Paris, avoit beaucoup aimé la dame du Buiſſon. Elle prit ſoin de la jeune orpheline; elle la mit au couvent du ſacré-cœur, rue des poſtes, & paya ſa penſion.

Au ſortir de ce couvent, elle fut placée par la dame de Catillon, toujours en qualité de penſionnaire, d'abord chez la dame Laſſerre, ſa ſœur, enſuite chez une demoiſelle Pâris de Mondonville, toutes les deux marchandes dans l'enclos de l'abbaye S. Germain des prés. Elle eſt reſtée chez la derniere l'eſpace de neuf à dix ans.

Tandis que la dame de Catillon vécut, Julie (c'eſt le nom dont on l'a toujours appellée) ſentit moins les chagrins attachés à l'état d'orpheline; mais elle perdit trop tôt cette reſpectable protectrice, dont la mort fut, pour ainſi dire, le ſignal de tous les malheurs qui ſuivirent.

Son état malheureux. Sa ſituation étoit affreuſe. Elle ignoroit qu'elle eût un ayeul;

* Par conſéquent, elle ne ſera majeure que le 16 Mai 1767.

elle

elle ignoroit la deſtinée de ſon pere ; elle étoit cruellement perſécutée, tirannisée par ſa ſœur qui avoit pris ſur elle un empire abſolu. Iſolée au milieu d'une grande ville, ſans famille, ſans protection, ſans connoiſſances, quel parti pouvoit-elle prendre ? A l'âge de neuf à dix ans, elle avoit vû le ſieur du Buiſſon de Bleret, ſon oncle paternel, intéreſſé dans les affaires du roi, & employé dans la régie des vivres à Straſbourg, lequel avoit paru prendre quelque intérêt à ſon ſort. Elle lui avoit écrit quelquefois depuis la mort de ſa mere, comme à un proche parent, dont elle demandoit la bienveillance ; il avoit même pris dès-lors la qualité de ſon tuteur naturel, & s'étoit emparé de ſon patrimoine. Elle crut pouvoir lui écrire encore, implorer ſa protection, & le ſupplier de faire ceſſer les perſécutions de la dame Laſſerre.

Le ſieur de Bleret prit ou feignit de prendre la défenſe de ſa niece contre la dame Laſſerre, avec la plus grande chaleur. Il défendit expreſſément à celle-ci, non-ſeulement de la maltraiter, mais même de ſe mêler de quoi que ce fût qui concernât ſa perſonne, ſon éducation ou ſes affaires ; il envoya des actes de notoriété qui conſtatoient ſon degré de parenté, & par leſquels il ſe donnoit la qualité de tuteur naturel.

Le ſieur de Bleret ſon oncle prend ſoin d'elle.

Ce vif intérêt qu'il ſembla prendre au ſort de ſa niece, & les pièces authentiques dont il appuya ſes ordres à la dame Laſſerre, produiſirent tout l'effet qu'il avoit pû déſirer ; d'un côté la tirannie de la dame Laſſerre ſe rallentit, & d'un autre l'innocente & ſimple Julie témoigna ſa reconnoiſſance à ſon bienfaiteur dans pluſieurs lettres dont elle étoit loin de ſoupçonner qu'il pourroit abuſer un jour.

C'eſt depuis cet événement, qu'il s'établit entr'eux un commerce de lettres aſſez réglé. La providence n'a pas permis

qu'elles fuſſent toutes conſervées. Le ſieur de Bleret a forcé ſa niece de brûler celles qu'il lui avoit écrites : on verroit régner dans ces mêmes lettres, l'enthouſiaſme & le délire de la paſſion la plus effrenée ; mais qu'eſt-il beſoin de les regretter ? Le ſieur de Bleret a écrit à ſa niece d'autres lettres qui ſubſiſtent : ce ſont celles qu'il lui a envoyées dans le cours de l'inſtance à l'officialité, & dont nous parlerons plus au long dans la ſuite : leur ſtile fera juger de celui de toutes les autres : d'ailleurs, il n'a pas brûlé celles de ſa niece : du moins l'eſprit de vertige qui a préſidé à la défenſe du ſieur de Bleret, lui a fait ſignifier à ſa niece pluſieurs de ſes propres lettres, dont l'ordre des faits exige que nous rapportions ici les morceaux intéreſſans pour la cauſe.

» *A Paris, le 10 mars 1761.*

Elle lui écrit.

Preuves de ſéduction de la part de l'oncle.

Lettres de la niece.

» Je ne dors ni jour ni nuit. Je ſuis dans une mélancolie » affreuſe..... mon cher oncle, ſi j'avois le plaiſir de vous » voir, bien-tôt mon ſommeil reviendroit, & la mélancolie ſe » diſſiperoit..... Je ne penſe qu'à vous ; tout m'ennuye ; tout » me devient à charge. Je ne trouve aucune place bonne. J'en » reviens à mon unique conſolation, qui eſt vous, mon cher » oncle «.

» *A Paris, le 16 mai 1761.*

» Je vous dirai, mon cher oncle, que j'ai beaucoup de » chagrin par rapport aux affaires de mademoiſelle de Mon- » donville, que je vois à la veille de quitter ſa boutique ſans » un ſou, par rapport aux pertes qu'elle a faites dans ſon com-

» merce..... jugez dans quel embarras je me trouve..... » Je ne ſçais de quel côté tourner. Si le malheur de mademoiſelle de Mondonville vient à écheoir avant que vous » veniez à Paris, que ferai-je ? que deviendrai je ? *Expoſée* » *entre les mains de mes bourreaux !* ſi j'étois au moins cinq à ſix » ans plus vieille, je m'embarraſſerois fort peu de mes ennemis ; mais étant dans une ville comme Paris, *ſans parens*, » ſans connoiſſance, que deviendrai-je, mon cher oncle ?..... » *Je vous prie*, mon cher oncle, *de me continuer votre amitié*, » *& de vouloir m'honorer de vos bons conſeils..... je vous en-* » *voye en place de votre priſe de tabac, mon cœur* «.

» *A Paris, le 18 octobre 1761.*

» Monſieur & très-cher oncle, en vérité je ſuis confuſe « de toutes vos bontés. *Je ne ſçais en quelle choſe je puis mé-* » *riter tant de tendreſſe.* Ah ! mon cher oncle, quelle joie ! » quel plaiſir ! lorſque j'ai vu que dans votre derniere lettre » vous me faites eſpérer de venir à Paris au mois de novembre ou décembre ; c'eſt-là, mon cher oncle, que mon cœur « vous exprimera, avec toute la facilité poſſible, ce qu'il » ſent pour vous..... *Que ne ferois-je pas pour mériter l'hon-* » *neur que vous me faites de m'appeller votre fille ! ah ! que ce* » *nom m'eſt cher ! j'aimerois mieux mourir que de me rendre* » *indigne de porter un ſi beau nom..... Ah ! que je trouve la* » *vertu belle dans une fille ! que la vertu eſt bien plus belle que* » *toutes les richeſſes paſſageres ! . . . J'aime bien mieux l'ami-* » *tié de mon cher papa, que toutes les richeſſes paſſageres.....* » Je n'ai beſoin que de votre amitié.

» *A Paris, le 9 novembre 1761.*

» Monſieur & *très-cher pere*, j'ai reçu votre lettre de ma-
» dame B..... Quel moment heureux de recevoir de vos
» cheres nouvelles! .... Je ne ſçaurois vous exprimer quelle
» joie a paru ſur mon viſage *devant eux.* Je n'ai point été
» maîtreſſe de moi dans cet heureux moment. Je n'ai point
» pû m'empêcher de baiſer pluſieurs fois votre lettre avant
» que de la décacheter. Enfin, *mon cher pere*, je n'ai point
» eu aſſez de force pour la décacheter moi-même. Je prends
» la liberté de vous écrire plutôt que vous ne m'en avez
» donné la permiſſion, mais j'y ſuis forcée par la lettre que
» mademoiſelle de Mondonville vous écrit, *parce que depuis*
» *quelque tems voilà pluſieurs perſonnes qui me demandent*
» *en mariage.* Elle m'a demandé mon ſentiment ſur cet arti-
» cle: je lui ai fait réponſe pluſieurs fois que je n'avois qu'un
» cœur, & que c'étoit mon cher oncle qui le poſſédoit tout
» entier, & que je ne voulois pas que d'autres en euſſent la
» moindre partie. Elle m'a dit qu'il étoit pourtant du bon ſens
» qu'elle vous inſtruisît de ce parti-là, parce qu'elle ſuivroit
» votre volonté pour moi. *Mon cher pere, vous m'affligez*
» *quand vous me dites que vous voudriez être plus jeune & moins*
» *mon parent: je crois me flatter que mon humeur pourroit s'ac-*
» *corder avec un age bien plus grand que le vôtre, pourvu que*
» *ce fût mon cher pere..... Vous me dites que je veux rire:*
» *non, non, je ne ris point de ce que vous me faites l'honneur de*
» *m'écrire: je voudrois que vous le penſaſſiez ſincerement, j'au-*
» *rois l'eſpérance de vous être réunie de plus proche; mais je*
» *mets toute ma confiance en dieu, & j'eſpére qu'il ne m'aban-*
» *donnera pas.*

» *A Paris, le 17 novembre 1761.*

» Monſieur *& trés-cher pere.* . . . . . Enfin je vois que » dans peu je ſerai heureuſe, puique vous viendrez à Paris, » & que je verrai celui que mon cœur déſire avec tant d'ar- » deur. . . . . *Vous me dites que quand vous ſerez à Paris vous » me direz bien des choſes qui ſont trop longues pour m'écrire ;* » mais vous voulez donc encore me mettre dans l'inquiétude. » . . . . . Je ne dors ni jour ni nuit : j'ai toujours *mon papa* » dans l'eſprit. . . . . *Vous me demandez que je vous diſe la » vérité ; je me fais un plaiſir des plus ſenſible de vous la dire » tout au naturel.* . . . . Je voudrois qu'il fût poſſible de me » métamorphoſer, je me métamorphoſerois bientôt en tour- » terelle * . . . . . Je vous prie de n'être point fâché ſi je » vous ſuis ſi ſincere ; *je le ſuis parce que vous me le comman- » dez ; & c'eſt pour vous obéir que je le fais avec un plaiſir des » plus ſenſibles.* Vous me faites l'honneur de me parler de l'é- » tabliſſement que mademoiſelle de Mondonville vous a écrit. » Je vous aſſure que je n'ai jamais penſé à l'aimer, ni lui, ni » d'autres. *Je vous aſſure que ſi j'étois reſtée ſans appui, j'au- » rois bien pû faire la ſotiſe ;* la raiſon en eſt bien grande. » *Plutôt que de reſter dans les bras de mes ennemis, & d'avoir*

* Le ſieur de Bleret, dans ce commerce de lettres paſſionnées, & qui font horreur d'un côté, & pitié de l'autre, avoit pris le nom de *Caune*, & donné à ſa niéce celui de *Biby*, par alluſion à la fable obſcene de *Biblis* & *Caunus*. Sur ce ſeul fait, dont il nous fournira lui-même la preuve, on peut juger juſqu'où la ſéduction avoit été portée. A l'égard de la métamorphoſe en tourterelle, c'eſt encore lui qui en a donné l'idée, ayant mandé à ſa niéce qu'il avoit acheté deux tourterelles comme ſimbole de leur paſſion, dont il appelloit l'une *Biby*, qui ſignifie *Biblis*, & l'autre *Ketty* » qui veut dire *Caunus* : fait qui ſera auſſi prouvé par lui-même.

» *de nouveaux chagrins tous les jours, de leur part ; j'aurois* » *préféré un établiſſement comme cela, à celui d'être toujours la* » *victime de mes ennemis. Pour lors je ſerois devenue madame* » ..... *, je me ſerois marié ſans amitié, ce n'auroit été » que par raiſon. Mademoiſelle de Mondonville ..... m'a » fait enviſager que quand on n'avoit que 19 ans, & quand* » *on avoit des ennemis ſemblables à ceux-là*, que je n'avois pas » de bien, il étoit à propos quand on trouvoit un établiſſement » qui paroiſſoit être ſolide, qu'il falloit ne le pas manquer. » Mademoiſelle de Mondonville m'a montré la lettre que vous » lui avez écrite. *Je ne ſais comment vous marquer ma recon-* » *noiſſance ; je me ſouviendrai du contenu toute ma vie.* .... » Monſieur .... eſt fort impatient de ſavoir ſon ſort : mais » je lui ai dit que vous viendriez ſûrement apporter la nouvelle » vous-même. *Vous voyez bien, mon cher pere, que ſi je n'a-* » *vois point eu d'appui, il auroit bien fallu dire par raiſon ce* » *oui*, qui m'auroit coûté ſi cher à prononcer ; *enfin que ne* » *fait-on pas pour s'ôter des mains de ſes ennemis !* .... Vous » voulez bien me permettre de renouveller mes ſouhaits à » l'occaſion de votre fête. *J'invoque Saint André tous les jours* » *pourqu'il me faſſe la grace de vous inſpirer tout ce que mon* » *cœur a de plus tendre pour vous.*

» *A Paris, le 6 décembre 1761.*

» Il faut que je vous cherche un procès, parce que *vous* » *dites* à mademoiſelle de Mondonville, *que vous ne voulez*

* Nous nous ſommes fait une loi de ne nommer dans ce Mémoire que les perſonnes que la néceſſité de la défenſe obligera de nommer.

» *que je voye ni amans, ni avocats, ni procureurs, & que ſi*
» *vous venez à ſavoir que je reçois quelques viſites le jour ou*
» *la nuit, & que la nuit ſert quelque fois aux amans malgré*
» *la vigilance : vous dites, mon petit cher pere, que vous n'enten-*
» *drez aucune raiſon ſi je manque à vos conſeils, que vous*
» *ceſſerez d'avoir la moindre attention pour moi, ſans que rien*
» *puiſſe vous faire revenir.* Hélas ! mon cher oncle, *il n'y avoit*
» *pas beſoin de me donner cette ſentence-là, je vous aurois obéi*
» *tout de ſuite ; fût-il choſe qui m'eût attachée au-delà de l'ima-*
» *gination, auroit-il dépendu de ma fortune, de crainte de vous*
» *déplaire*, j'aurois ceſſé de voir ces perſonnes ſur le moment,
» ou autre choſe. Dites-moi donc, mon cher petit oncle, eſt-
» ce que vous me croyez aſſés inſenſée de penſer que la nuit
» ſert aux amans, ſurtout moi qui ne peux pas aimer d'autres
» perſonnes que vous ? *Je crois que dieu m'a donné un peu*
» *de force au cas que le diable voulût eſſayer de me tenter ;*
» *c'eſt-là où la vertu triomphe.* . . . . Vous pouvez être perſuadé
» que je n'ai écrit à perſonne. *Je trouve fort hardi à une de-*
» *moiſelle qui écriroit pour choſe auſſi peu néceſſaire que ſont les*
» *affaires d'amour. Pour moi, je crois qu'une perſonne ſe des-*
» *honoreroit en écrivant pour des choſes ſi peu utiles que le ſont*
» *celles-là.*

Outre ces lettres que le ſieur de Bleret lui-même a miſes au
» jour, la demoiſelle du Buiſſon en a recouvré une autre
» qui eſt trop importante pour ne pas trouver place ici.

» *A Paris, ... décembre 1761.*

» *Je vous ai dit que je voudrois qu'il me fût poſſible de me*

» *métamorphoſer en tourterelle ; je le répete encore .... le même*
» *ange qui m'inſpire de la tendreſſe pour vous, eſt celui qui*
» *m'a fait les tendres explications de ces doux vers de votre*
» *compoſition, qui ont ſervi d'enveloppe à cette adorable lettre,*
» *où vous me marquez que vous m'aimerez toute votre vie.....*
» *Vous me dites que vous avez été enchanté de voir la tendreſſe*
» *& délicateſſe de ce que j'appelle amitié : oui, voilà ma façon*
» *de penſer. Quand une perſonne fonde ſon amitié ſur les qualités*
» *d'une perſonne & ſur ſes mérites, par ce moyen l'amitié devient*
» *fondée ſur l'eſtime ; & c'eſt l'amitié ou pour mieux dire l'a-*
» *mour qui dure plus que cet amour fondé ſur des bagatelles....*
» *Vous dites que le diable d'amour eſt puiſſant, & qu'il fait*
» *d'un enfant un maître....* Vous ne devez pas ignorer que
» *la qualité que vous avez d'être mon oncle, m'a facilité la façon*
» *de m'exprimer vis-à-vis de vous ſans rien craindre. Je me com-*
» *pare d'une façon à Biby* *, *parce que quand elle écrivoit*
» *à ſon frere, elle y étoit autoriſée par le titre de ſœur : ſans cela*
» *Biby avoit aſſez de vertu pour n'agir avec perſonne de cette*
» *maniere; mon cher petit cher pere, puiſque vous êtes content,*
» *tâchez donc de prendre un peu de ſommeil.....*

Nous n'avons quant à préſent qu'une ſeule obſervation à faire ſur ces lettres. On y découvre de la part du ſieur de Bleret le ſiſtême de ſéduction le plus adroit & le plus effrayant, en même-tems qu'elles offrent du côté de ſa niéce le tableau de la ſimplicité la plus vraie.

Ainſi la jeuneſſe de Julie, ſon inexpérience, ſa candeur, le

* On vient de voir l'explication de ce terme ; & l'on voit ici avec quelle ingénuité, quelle ſimplicité, la demoiſelle du Buiſſon applique la fable de *Biblis* & *Caunus* à ſa ſituation & à ſes ſentimens.

grand

grand âge de ſon oncle, ce caractere violent & ſoupçonneux qu'il eſt ſi facile de lui reconnoître, ſes qualités d'oncle & de tuteur naturel, l'autorité qu'elles lui donnoient, ſes conſeils artificieux, l'apparence même des vertus dont il empruntoit le langage; tout livroit cette fille infortunée aux preſtiges de la plus redoutable ſéduction. Ce fut après avoir ainſi diſpoſé le cœur de ſa niéce, que le ſieur de Bleret arriva à Paris vers la fin du mois de décembre 1761 : il la vit maîtriſée, tiraniſée elle-même par une paſſion à laquelle elle ſe livroit avec d'autant plus d'ardeur, qu'elle lui croyoit le devoir, la reconnoiſſance, la vertu même pour principes. Le ſieur de Bleret n'ayant plus beſoin d'un commerce épiſtolaire pour l'exécution de ſes projets, craignant même que les lettres qu'il avoit écrites ne lui nuiſiſſent ſi elles tomboient dans des mains étrangeres, les fit brûler en ſa préſence.

Il vient la trouver à Paris.

Dans l'étroite dépendance où il tenoit ſa niéce, & l'état d'ivreſſe où il avoit ſû la plonger, elle eût ſuccombé, qu'il faudroit la plaindre & non la blâmer : elle avoit à combattre tout le manége, tous les ſophiſmes du libertinage le plus conſommé; & cependant le ſieur de Bleret, au bout d'un mois de pourſuites infructueuſes, ſe vit réduit à employer de nouveaux artifices.

Il perſuada à ſa niéce qu'il avoit deſſein de l'épouſer, quoiqu'il n'en fût rien, comme il en eſt convenu depuis (*a*); mais que pour éviter toutes difficultés relativement à la prohibition prononcée par les loix entre parens auſſi proches, il falloit ſortir du royaume. Il alla même juſqu'à déclarer publiquement aux perſonnes de leur connoiſſance commune, qu'il emmenoit ſa niéce dans cette vûe (*b*).

(*a*) Dans ſon interrogatoire ci-après.

(*b*) Autre aveu qu'il a fait dans le même interrogatoire.

Après avoir fait vendre, en sa qualité de tuteur naturel, différens effets mobiliers dépendans de la succession de la feue dame du Buisson sa belle sœur, & en avoir touché le prix, il partit de la capitale avec sa niéce, au commencement de l'année 1762.

Il l'emmene à Strasbourg.

La course fut dirigée vers Strasbourg, lieu du domicile du sieur de Bleret. Il vivoit dans cette ville en concubinage public avec une fille nommée Friderica Robocan, qu'il y faisoit passer pour sa femme : il fut obligé d'en faire l'aveu à la demoiselle du Buisson, que le nom seul de cette fille étoit capable d'effrayer ; elle ne répondit à son oncle que par ses larmes, & il lui promit d'éconduire en peu de jours la Robocan.

Cette circonstance força le sieur de Bleret de loger sa niece dans une autre maison que la sienne ; il la logea d'abord à l'hôtellerie appellée *le Brochet bleu*, & quelques jours après à une autre appellée *la Carpe bridée*, où il la fit passer pour sa fille (*a*) : enfin la Robocan fut congédiée. La demoiselle du Buisson demandoit à entrer dans un des couvens de la Ville ; son oncle feignit de faire quelques démarches, & lui ayant assuré qu'il lui avoit été impossible de trouver une place, il la fit venir chez lui. C'est de ce moment qu'elle entra dans la maison de son séducteur ; & elle ne l'a pas quittée un seul moment jusqu'au tems où elle a formé sa demande en nullité de mariage.

Elle vient demeurer chez lui.

Il est inutile de parler des nouveaux combats qu'eut alors à soutenir la demoiselle du Buisson. Il suffit de dire que bientôt son séducteur ennuyé de sa résistance l'entraîne au-delà du Rhin. Dans l'espérance de trouver un prêtre sacrilege qui pour un intérêt sordide consente à violer les loix divines & humaines, il pro-

(*a*) Autre aveu qu'il a fait dans son interrogatoire.

mene ainſi ſa malheureuſe niece en Allemagne, de ville en ville, de village en village, parmi des gens dont elle ignore les mœurs, dont elle n'entend pas le langage. Enfin ils arrivent un ſoir à Honaw, chez le ſieur Kleinpeter, curé du lieu, qui étoit abſent; le ſieur de Bleret y fait néanmoins entrer ſa voiture; il veut attendre que le curé ſoit de retour : la demoiſelle du Buiſſon paſſe toute la nuit dans ſa voiture avec une femme qu'il lui avoit donnée pour compagnie, & qu'elle connoiſſoit à peine. Il la conduit en Allemagne.

Le lendemain dès le matin le curé paroît : le ſieur de Bleret étoit toujours reſté dans une des chambres de la maiſon; il lui parle en particulier, & bientôt ils ſont d'accord.

Que l'on ſe repréſente, s'il eſt poſſible, la ſituation dans laquelle ſe trouvoit alors l'infortunée Julie, âgée de dix-neuf ans, ſans fortune, ſans reſſource, tranſportée dans un pays inconnu, dénuée de famille, d'amis, de ſecours de toute eſpece, ſoumiſe au pouvoir d'un oncle qui s'étoit dit ſon tuteur naturel, oncle âgé de cinquante ans, le plus violent & le plus paſſionné de tous les hommes. Elle ne put réſiſter à ſa deſtinée. A peine ſentit-elle le bras du raviſſeur qui la tiroit de ſa voiture, & la traînoit aux pieds des autels.

Ce fut ainſi que le 24 Février 1762, le ſieur Kleinpeter, curé d'Honaw, foulant aux pieds les loix des deux puiſſances, célébra dans ſon égliſe paroiſſiale le prétendu mariage de l'oncle avec la niece. Il l'y épouſe clandeſtinement & ſans diſpenſe.

L'acte de célébration rédigé en langue latine porte que les trois proclamations des bans ont été faites, *factis publicè de more eccleſiæ romanæ tribus proclamationibus in hac eccleſiâ parochiali*; qu'il ne s'eſt découvert aucun empêchement, *nullo detecto impedimento*; que le ſieur de Bleret eſt fils légitime de Acte de célébration.

defunts Guillaume-Laurent du Buiſſon & Françoiſe de Bleret, ſon épouſe, *filius legitimus defunctorum Guillelmi-Laurentii* du Buiſſon *& Franciſcæ* de Bleret, *conjugum ;* que les deux parties demeurent depuis un an & quelques mois ſur la paroiſſe d'Hanaw, *ambo ab anno & aliquot menſibus in hac parochia commorantes ;* & que le mariage a été fait en préſence de Jean-Georges Stauffer, Jean-Theobald Lutzel, & Laurent Riel, témoins domiciliés à Honaw ; d'où l'on voit qu'il n'y avoit que trois témoins à cette prétendue célébration de mariage.

Ils reviennent à Straſbourg.

Le ſieur de Bleret repartit ſur le champ pour Strasbourg avec ſa niece, qu'il annonça par-tout comme ſa femme. Au bout de quatorze mois la demoiſelle du Buiſſon mit au monde un fils, ſeul fruit de cette illégitime & malheureuſe union.

Elle y accouche au bout de quatorze mois.

Mais dans le cours de ces quatorze mois, ſa conſcience vivement allarmée ne lui avoit laiſſé aucun repos ſur ſon état, ſur cet inceſte qui ſe perpétuoit inſenſiblement entr'elle & ſon ſéducteur. On peut ignorer les loix, on peut ſe tromper ſur leur interprétation : mais dans une choſe où les loix, la conſcience & les mœurs ſe trouvent combinées, de maniere qu'elles ne ſont jamais ſatisfaites aux dépens les unes des autres, comme dans l'engagement du mariage, il ſuffit toujours d'interroger ſa conſcience, juge ſévere & témoin fidèle, qui ne fait jamais grace & ne trompe jamais.

Ses inquiétudes ſur ſon état.

C'eſt ce que fit la demoiſelle du Buiſſon toutes les fois que les preſtiges de la ſéduction lui laiſſerent quelqu'interſtice dilucide. Elle ne connoiſſoit, ni les loix matrimoniales, ni les formalités qu'elles exigent pour la validité d'un mariage ; mais déchirée par ſes remords, elle avoit cherché à s'en faire inſtruire ; elle avoit dépoſé ſes inquiétudes au pied de ce tribunal ſuprême qui juge les cœurs, & regle leurs affections ; elle avoit

consulté plusieurs casuistes, & même des jurisconsultes du pays. Les uns & les autres peu éclairés sans doute, crurent qu'il suffisoit, pour assurer l'état de la demoiselle du Buisson, & rendre le calme à sa conscience, d'obtenir une dispense du pape, en vertu de laquelle se réhabiliteroit le premier mariage ; & tel fut le conseil qu'ils lui donnerent.

On lui parle d'obtenir une dispense.

Il fut procédé le 19 mars 1764, par Humbourg, notaire royal à Strasbourg, à l'*inventaire des meubles & sommes appartenantes à la demoiselle du Buisson, provenant tant de ses achats, que des héritages de feus ses pere & mere, lesquels se trouverent monter à la somme de 14809 livres.* L'inventaire des effets du sieur de Bleret fut fait en même tems, & par le même notaire ; il monta en total à la somme de 65107 livres.

Inventaire de ses biens & de ceux de son oncle.

La raison pour laquelle ces inventaires furent faits, étoit que le sieur de Bleret s'étoit mis en possession des biens de sa niece sans lui en donner aucune reconnoissance ; & qu'en réhabilitant leur prétendu mariage, il étoit convenable de reconnoître sa dot. Ce fut l'avis de ceux que l'on avoit consultés. Le sieur de Bleret fit dresser aussi-tôt la supplique pour parvenir à l'obtention de la bulle de dispense.

On obtient la dispense.

Cette bulle fut obtenue à Rome le 13 avril 1764. Comme elle contient les faits énoncés dans la supplique & des dispositions peu conformes à nos maximes, il est nécessaire d'en donner ici la substance.

Ce qu'elle contient.

Elle est adressée à l'official de Strasbourg ; & il y est dit que la supplique a été présentée de la part du sieur de Bleret & de la demoiselle du Buisson, lui du diocèse de Liege, & elle de la ville ou du diocèse de Poitiers, *pro parte dilectorum Andreæ* du Buisson, *laïci Leodiensis diœcesis, & Annæ-Juliæ* du Buisson *mulieris, Pictavienſis civitatis vel diœceſis* ; qu'ils

demeurent depuis un an & plus en la ville de Strasbourg, *in civitate Argentinenſi ab anno & ultra commorantium ;* qu'ils ont contracté mariage ſachant qu'ils étoient liés du premier au ſecond degré de conſanguinité, *qui ſcientes ſe primo & ex eo provenientibus, quia dicta Anna-Julia eſt præfati Andreæ ex fratre germano neptis, conſanguinitatis gradibus invicem eſſe conjunctos* ; & ce ſans aucune diſpenſe, *nullâ de ſuper reportatâ apoſtolicâ diſpenſatione ;* que les proclamations ont été publiquement faites, *publicè factis proclamationibus ;* le tout non dans leur propre paroiſſe, ni par leur propre curé, *non in propriâ parochiali eccleſiâ, coram quodam parocho non tamen proprio ;* que le mariage a été conſommé, & qu'il en eſt né poſtérité, *carnali copulâ conſummarunt prolemque ſuſceperunt ;* qu'ayant appris que ce même mariage étoit nul, ils ſe ſont abſtenus de vivre enſemble, *certiorati dictum matrimonium nullum & invalidum exiſtere, à carnali copula abſtinuerunt ;* que s'ils ſe ſéparoient, il s'enſuivroit de grands ſcandales, des haines & des querelles entre leurs parens ; *& ſi divortium inter eos fieret, gravia exinde ſcandala, graves etiam inimicitiæ & rixæ inter conſanguineos vel affines exorirentur.*

Sur cet expoſé, le pape les diſpenſe de l'empêchement réſultant de leur degré de parenté, pourvu qu'ils demeurent ſéparés tout le tems que leur preſcrira l'official, qu'il n'y ait point eu de rapt en la perſonne de la demoiſelle du Buiſſon, & que les expoſans ſoient pauvres & miſérables, & vivent de leur travail, *poſtquam in ſeparatione arbitrio tuo perſeveraverint, & dummodo dicta Anna-Julia propter hoc rapta non fuerit, ipſique exponentes pauperes & miſerabiles exiſtant, & ex ſuis labore & induſtria tantùm vivant ;* & que leur mariage ſoit célébré de nouveau & publiquement, ſuivant la forme requiſe par le concile de Trente, *matrimonium inter ſe de novo publicè ſervatâ*

formâ concilii Tridentini contrahere, illudque in facie ecclesiæ solemnisare valeant.

Enfin le pape légitime les enfans procréés, s'il y en a, & ceux à naître par la suite, *prolem susceptam, si qua sit, & suscipiendam exinde legitimam decernendo.*

Ce rescrit arriva à Strasbourg vers la fin d'avril 1764 : pour procéder à la fulmination, le sieur Lantz, vice-gérent du diocèse de Strasbourg, en qualité de commissaire apostolique, fit comparoître devant lui le sieur de Bleret & la demoiselle du Buisson le 28 du même mois. Ils furent interrogés tous deux en présence l'un de l'autre sur les faits contenus dans la supplique, après quoi le vice-gérent entendit les témoins qui devoient déposer des mêmes faits ; il est bon d'observer que toute cette procédure est rédigée en langue latine.

Les deux parties sont interrogées sur les faits contenus dans la dispense.

Dans l'interrogatoire, les deux parties déclarent, savoir le sieur de Bleret qu'il est âgé de 50 ans, employé dans les affaires du roi, natif de la ville de Liege, *annos quinquaginta natum, in negotiis regiis occupatum, oriundum ex civitate & diœcesi Leodiensi ;* & la demoiselle du Buisson, qu'elle est âgée de vingt-deux ans, natif d'Antrant, diocèse de Poitiers, *oriunda ex Antrant diœcesis Pictavienſis, annos viginti duos natam.*

Analyse de l'interrogatoire.

Ils déclarent encore qu'ils demeurent tous deux à Strasbourg, sur la paroisse de S. Marc, *ambos in parochia ad sanctum Marcum intra Argentinam commorantes ;* qu'ils entendent réhabiliter leur mariage, mais qu'ils en sont empêchés par leur parenté du premier au second degré, *se intendere matrimonium inter se invicem contractum revalidare & rehabilitare ; sed obstare canonicum primi ad secundum consanguinitatis gradûs impedimentum ;* qu'ils ne connoissent aucun autre empêchement, *sibi de nullo alio constare ;* qu'ils ont contracté mariage sachant l'empê-

chement qui réſultoit de leur degré de parenté, *ſe dictæ conſanguinitatis non ignaros matrimonium contraxiſſe ;* qu'ils ont conſommé le mariage, & en ont eu poſtérité ; & que s'ils ſe ſéparoient, il s'enſuivroit de grands ſcandales qui tourneroient à la perte de tous deux, *ſe matrimonium carnali copula conſummaſſe prolemque ex inde ſuſcepiſſe . . . . gravia ſcandala in amborum perniciem ſequerentur, ſi ab invicem ſepararentur.*

Le vice-gerent leur demande enſuite s'ils ſont pauvres & vivent ſeulement de leur travail, & ils l'affirment ainſi : *interrogati an ita pauperes ac miſerabiles exiſtant, ut ſuis tantùm labore & induſtria vivant ; reſponderunt affirmativè.* Il demande à la demoiſelle du Buiſſon (toujours en préſence du ſieur de Bleret) s'il n'y a point eu de rapt à l'occaſion de ce mariage ; elle répond que non ; *interrogata oratrix an ad hoc matrimonium rapta non fuerit ; reſpondit negativè.*

Enquête. On doit penſer que les deux témoins qui ont parlé dans l'enquête, & qui avoient été requis par le ſieur de Bleret, *teſtes ex parte oratorum producti*, comme s'exprime l'acte même, n'ont pas craint d'affirmer que tous les faits articulés par les deux parties étoient vrais : il eſt inutile de s'étendre davantage ſur leurs dépoſitions.

Fulmination de la bulle. Diſpoſitif de la ſentence de fulmination. Le même jour 28 avril 1764, fut rendue la ſentence de fulmination du reſcrit, adreſſée au curé de Schiltigheim, & par laquelle le vice-gerent après avoir rendu compte du reſcrit, de l'interrogatoire, & de l'information faite en conſéquence, deſquels il réſultoit que la ſupplique préſentée au pape contenoit vérité, *preces S. S. D. N. narratas veritate niti*, déclare qu'il diſpenſe les parties du premier au ſecond degré de conſanguinité ; ordonne que leur mariage ſera réhabilité & célébré de nouveau, mais en ſecret & ſans aucunes proclamations, *clam, ſine*

ſine ullis proclamationibus ; & ce pour raiſons à lui connues, *ob rationes animum noſtrum moventes ;* & déclare légitimes les enfans nés du mariage & ceux à naître par la ſuite, *prolemque ſuſceptam ac in poſterum ex hoc matrimonio ſuſcipiendam legitimam decernimus :* le tout pourvu que les parties, avant la réhabilitation, demeurent ſéparées pendant huit jours, *ut per octo dies ſeparati remaneant*, & qu'ils ſubiſſent les peines canoniques énoncées en la ſentence.

Le ſieur de Bleret ne jugea pas à propos d'exécuter la diſpoſition eſſentielle de la ſentence, qui ordonnoit que les parties demeureroient ſéparées pendant huit jours. Nous verrons dans l'interrogatoire qu'il a ſubi lors des pourſuites de ſa niece ſur la demande en nullité de mariage, qu'elle n'a pas été un ſeul inſtant hors de ſa puiſſance, & qu'elle eſt toujours reſtée dans la même maiſon que lui.

Le mariage eſt réhabilité.

La demoiſelle du Buiſſon parut donc pour la ſeconde fois aux pieds du ſanctuaire le 9 mai 1764 : elle crut d'abord avoir ſérieuſement réhabilité un mariage abuſif ; elle ſentoit bien qu'elle n'avoit pas contracté librement ; mais elle eſpéroit au moins recouvrer cette paix intérieure qui l'avoit abandonnée depuis ſi long-tems.

Nouvelles inquiétudes de la demoiſelle du Buiſſon. On lui dit que la réhabilitation eſt nulle

Quelles furent ſa ſurpriſe & ſa douleur, lorſque quelques mois après cette prétendue réhabilitation, différentes perſonnes reſpectables par leurs lumieres & leur probité, l'avertirent que tout ce qui s'étoit paſſé dernierement entr'elle & le ſieur de Bleret étoit encore nul, abuſif, illégal ! Elle avoit conſenti à faire le ſacrifice de ſa liberté aux mœurs chrétiennes & à l'honnêteté publique : elle ne put tenir contre l'intérêt de ſa conſcience ; elle parla, elle écrivit à pluſieurs célébres juriſconſultes, qui furent d'un avis unanime ſur l'abus qui réſultoit, & du premier

mariage, & de la prétendue réhabilitation. Elle pouſſa la candeur & la bonne foi plus loin encore : les remords étant revenus avec les nouvelles inſtructions qu'elle avoit reçues, elle penſa qu'il étoit de ſon devoir d'en faire part au ſieur de Bleret. A peine lui en eut-elle parlé, qu'il ſe répandit en invectives contr'elle & ſes conſeils. De ce moment, elle fut en butte aux plus ſanglans outrages de la part de ſon tiran. Elle lui épargne ici avec plaiſir le détail de ſes cruautés, que plus de cent perſonnes ſont en état d'atteſter. Elle ſe borne à dire qu'elle vêcut environ dix-huit mois dans cette affreuſe ſituation.

Enfin, ne pouvant plus ſupporter cet état violent, le 29 janvier 1766, entre quatre & cinq heures du matin, elle fuit, elle s'échappe de ce lit inceſtueux qu'elle n'enviſageoit qu'avec horreur. Elle ſort de la maiſon de ſon tiran, en ſimple deshabillé, portant ſous ſon bras un paquet qui contenoit du linge, des habits & quelques bijoux. Elle erre ainſi dans les rues de Strasbourg juſqu'au jour, ſonnant aux portes de tous les couvents de la ville, & leur demandant retraite. On lui répond par-tout qu'il n'y a point de place, & qu'il eſt impoſſible de la loger ; enſorte que dans le matin même elle préſente à l'official ſa requête en nullité de mariage ; elle demande en même tems qu'il lui ſoit permis de ſe retirer *dès-à-préſent & par proviſion*, dans tel couvent qu'il plairoit au juge d'indiquer. L'official répond la requête d'une permiſſion d'aſſigner, & autoriſe la demoiſelle du Buiſſon à ſe retirer *proviſoirement* au couvent de la congrégation de Saverne.

Elle ſort de la maiſon de ſon oncle, & forme ſa demande en nullité de mariage.

Arrêtons-nous un moment à cette époque intéreſſante : car quoique la conduite de Julie doive l'avoir miſe à l'abri de tout ſoupçon de légereté & de perfidie, il n'eſt pas indifférent pour elle de rendre compte ici de ce qui s'étoit paſſé dans ſon ame

Pourquoi elle a tardé à former cette demande.

depuis le fatal aveu qu'elle avoit fait au ſieur de Bleret de ſes inquiétudes & de ſes remords. Si quelqu'un pouvoit être ſurpris qu'elle ait attendu dix-huit mois pour réclamer contre un mariage inceſtueux & contracté ſans liberté, qu'il daigne ſe mettre un moment à la place de cette créature infortunée : aſſurément il n'y a point de femme qui ſe ſoit trouvée dans un état plus digne de compaſſion. Elle étoit traitée en eſclave par ſon ſéducteur, il lui étoit défendu de ſortir ſans lui, de fréquenter d'autres maiſons que celles où il ſavoit qu'on ne pouvoit lui donner de conſeils : fait qui n'eſt que trop prouvé par le moment & les circonſtances de ſa fuite. Et quels affreux combats n'avoit-elle pas à ſoutenir avec elle-même ! Veut-elle réclamer contre l'injuſte lien qui la tient captive ? Elle eſt épouvantée par les ſuites que peut entraîner ſa réclamation. De quelque côté qu'elle jette ſes triſtes regards, elle n'apperçoit que des objets de déſeſpoir. Si ſa vue tombe ſur ce tiran qui a fait le malheur de ſes jours, elle frémit de l'action qu'elle eſt prête d'intenter contre lui : il eſt ſon ſéducteur, il eſt ſon plus cruel ennemi ; mais il porte le même nom qu'elle, il eſt ſon parent, il eſt ſon oncle, elle l'a aimé enfin, & c'eſt par lui qu'elle eſt femme & mere : peut-il ne lui être pas cher encore ! Si elle ſe conſidere elle-même, elle eſt orpheline, ſans famille, ſans crédit, ſans protection ; elle eſt jeune & d'un ſexe à qui l'autre ne pardonne rien. Ses yeux viennent-ils enfin à ſe fixer autour d'elle ? Quel ſpectacle pour une mere ! Elle croit voir ſon enfant malheureux ſe jettant à ſes genoux, la conjurant de reprendre la vie qu'elle lui a donnée, ſi elle veut le priver de l'être civil que lui a donné ſon mariage : le cri de la nature retentit juſqu'au fond des entrailles maternelles ; elle ſent qu'il faut reſpecter à jamais, pour cet enfant, des liens abhorrés. Et tout à coup une conſcience ſévere repouſſe avec

indignation ce premier ſentiment, lui fait voir les ſaints myſteres deux fois profanés ; les loix humaines elles-mêmes lui reprochant ſa tendreſſe, ſa conſtance devenues inutiles, & d'avides collatéraux arrachant tôt ou tard au fils un état qui avoit coûté ſi cher à la mere.

Telle étoit la triſté ſituation de la demoiſelle du Buiſſon, lorſque s'étant fait inſtruire en dernier lieu des loix relatives à la légitimation des enfans, & ayant appris qu'envain garderoit-elle le ſilence ſur un mariage qui préſentoit des moyens d'abus abſolus, ſes collatéraux ſeroient un jour en droit de revendiquer ſa ſucceſſion contre ſes enfans, elle avoit pris le parti de ſe pourvoir.

La requête dont nous venons de parler n'avoit pû être répondue que vers les cinq heures du ſoir. La demoiſelle du Buiſſon n'oſant partir ſi tard pour Saverne, dans la ſaiſon rigoureuſe où l'on étoit alors, fut obligée de demander retraite dans la ville pour la nuit ſuivante ; c'étoit celle du 29 au 30 janvier. Elle s'adreſſa à toutes les perſonnes de ſa connoiſſance & de celle du ſieur de Bleret ; chacun lui refuſa l'hoſpitalité, diſant que ſon mari étoit un homme dangereux dont il y avoit tout à craindre. Ce fait eſt notoire & public dans la ville, & c'eſt par égard pour les perſonnes qui lui ont ainſi refuſé leurs maiſons pour aſile, que la demoiſelle du Buiſſon s'interdit de les nommer.

Elle ſe vit donc forcée de ſortir de Strasbourg le ſoir même, & de courir en poſte à Saverne. Pour comble d'infortune, la ſupérieure du monaſtere indiqué par l'ordonnance de l'official, n'eut égard, ni à cette ordonnance, ni à l'embarras dans lequel ſe trouvoit la demoiſelle du Buiſſon : la porte du couvent lui fut fermée. Alors ne pouvant ſe réſoudre à rentrer dans Strasbourg, elle paſſa ſans s'arrêter à pluſieurs autres couvents, à

Haguenau, à Saint-Jean-des-choux ; elle fut également refusée par-tout. Après avoir dépensé dans ce voyage le peu d'argent qu'elle avoit, elle fut réduite à retourner sur ses pas. Elle court aussitôt chez l'official de Strasbourg, & le conjure de faire exécuter son ordonnance. L'official oblige la supérieure du couvent de la congrégation de Strasbourg à lui donner retraite, & c'est-là qu'elle est restée pendant tout le tems de ses poursuites.

Elle trouve un couvent avec beaucoup de peine. Elle y entre de l'ordonnance de l'official.

Elle étoit encore loin du terme de ses infortunes ; sa demande en nullité de mariage étoit formée, il lui falloit un défenseur ; ce ne fut qu'à force de larmes, de prieres & d'importunités, que l'on voulut bien se charger de sa cause. La premiere opération qui se fit fut de lui nommer un curateur, & un tuteur à l'enfant.

Dès que le sieur de Bleret sçut que la demande en nullité de mariage étoit formée, & que Julie étoit refugiée au couvent de la congrégation, il lui écrivit, ainsi qu'à la supérieure, lettres sur lettres, dans la vue de la séduire une seconde fois : nous en allons transcrire la plus grande partie. Si ces lettres respirent la fièvre de la passion, elles contiennent en même-tems l'éloge des vertus qu'il n'avoit cessé de reconnoître dans sa niéce. Enfin on pourra juger par ces mêmes lettres, de celles qu'il lui avoit écrites autrefois, & qu'il avoit pris soin de lui faire brûler, comme nous l'avons observé plus haut.

» *A Strasbourg, le 30 janvier 1766.*

Lettres du sieur de Bleret à sa niéce. Autres preuves de séduction. Eloges de ses vertus.

» Ma chérissime Julie .... c'est un homme qui ne vit que
» pour vous, qui ne peut vivre que pour vous, qui ne peut
» vivre sans vous, & qui persiste toujours à vous convaincre
» qu'il adore en vous une épouse, une amie, une Julie *vertueuse*

» *qui fait ſon bonheur*..... Je vous attends à bras & cœur » ouverts; venez, ma Julie, *ou vous me perdez*; mais vous » viendrez, & vous conſolerez un époux tel que vous pouvez » le déſirer, mais affligé. *Signé*, DU BUISSON DE BLERET.

» *Ce 4 février, à deux heures du matin.*

» Ma *vertueuſe* niéce & épouſe, j'ai paſſé la nuit à relire » toutes vos lettres..... Quel prodige! je ſuis revenu de mes » extravagances..... *Chere Biby, le pauvre Caune* (*a*) *con-* » *vient de ſes torts*; ſes folies ſont changées en bonnes façons » & douceurs..... *Signé*, DU BUISSON.

» *Ce 7 février 1766.*

» Ah! maudits ennemis de ma Julie, vous êtes donc les » miens? *Vous ſentirez, ſi je puis vivre, les fureurs d'une juſte* » *vengeance pour avoir tant inſulté & opprimé la vertu, l'inno-* » *cence & la candeur* de ma chériſſime Julie, de ma *ſi vertueuſe*, » *honnête & divine niéce*..... Je veux vivre pour vous venger, » ma niéce, ma *divine* niéce, aidez-moi, je ſuis ſaiſi, je ne » puis pleurer, j'étouffe, percez donc mon cœur. *Signé*, DU » BUISSON.

» *Du 9 février 1766.*

» *C'eſt moi-même qui me tue*; *j'ai offenſé* ma chere épouſe, ma

(*a*) On n'a pas oublié ſans doute ce que ſignifient ces noms de *Biby* & *Caune*, & que nous avions promis de donner la preuve du fait, par les lettres même du ſieur de Bleret.

» *vertueuſe* Julie ; je lui fais réparation, je lui demande le plus » humble pardon à genoux, je lui pardonne ma mort.... » *Signé*, DU BUISSON DE BLERET.

» *Ce 11 février 1766, à midi.*

» Julie, contentez-vous : tant que vous ne me croyez pas » changé & tel que vous auriez voulu m'avoir, tel que j'auroïs » dû être, puniſſez-moi ; mais ſouvenez-vous que la vengeance » n'eſt pas d'une ame noble..... Pour Dieu, éprouvez-moi » avant ma mort, une épreuve d'un mois n'eſt pas longue. *Si* » *je récidive à pécher*..... *Signé*, DU BUISSON.

» *A Strasbourg, le 11 février 1766, à deux heures de relevée.*

» C'eſt un oncle qui vous écrit, un oncle ſaiſi & affligé ; » c'eſt un oncle qui rend hommage *à vos vertus*, qui vous ho- » nore, vous aime ; oui, vous aime, vous reſpecte, & veux » vous reſpecter toute ſa vie : daignez l'écouter, daignez le » croire, daignez enfin vous laiſſer fléchir ; je ſuis cet oncle, » ma cruelle niéce, car telle je doïs vous nommer par les ap- » parences, vous me ſçavez malade, démonté, accablé juſqu'à » être ſaiſi & atteint du mal de mort, que ſeule vous pouvez » guérir par votre clémence, par votre préſence, & par votre » charité..... Votre volonté ſoit faite ! vous voulez me per- » dre ; que dieu vous ſeconde ſi je le mérite ! Je fais ſilence ; » adieu, ma chere niéce, je reſpecte juſqu'à vos cruautés. *Signé*, » DU BUISSON DE BLERET.

» *Ce ſoir 12 février 1766.*

» Je vous ai affrontée, mais je vous fais à chaque inſtant ré-
» paration. L'honneur, la charité, la religion, *vos vertus mora-*
» *les*, *votre douceur*, *votre belle ame*, mon bon cœur que vous
» connoiſſez, tout me fait eſpérer mon repentir, ma nouvelle
» vie, tout me flatte de vous fléchir..... Je ne ſuis qu'à vous,
» je ne veux vivre que pour vous convaincre de ma converſion
» parfaite, ouvrage de vous, ô ma bien aimée! *mais je ne veux*
» *vous aimer qu'en oncle & qu'en eſclave; s'il étoit permis de ſe*
» *mutiler pour vous en convaincre*, *je ſerois déja eunuque*.....
» Ah! ſi vous étiez déja bien convaincue de mon parfait re-
» pentir & de l'horreur que mes duretés paſſées, quoique dic-
» tées par la colere, me cauſent ..... ô Julie! ô divinité!
» que je paſſe quelque tems ſous vos yeux, & que je meure!
» au moins je vous aurois convaincue de ma converſion. Pé-
» riſſent toutes les richeſſes, & que Julie ſoit heureuſe, & ſe
» ſouvienne de ma vraie & parfaite converſion, & je ſuis con-
» tent!.... Quoi faire! *j'ai mérité tous ces maux* .... c'eſt
» la ſeule envie de réparer mes torts, & de vous prouver que
» vous pouvez amollir une pierre: attendriſſez-vous donc auſſi,
» & ſecourez celui qui ne craint point la mort, mais de vous
» déplaire, c'eſt moi. *Signé*, DU BUISSON DE BLERET.

» *A cinq heures du matin, le 13.*

» Bon jour, ma chere niéce, je vous ſalue, je vous implore
» & vous baiſe les pieds, *ne prenez pas pour baſſeſſes tout ce*
» *que je vous écris*, *mais bien pour ſentimens*, *pour tendreſſe*, *&*

pour

» *pour réparation de mes torts.* . . . Votre confiance, cela vaut » mieux qu'un million. Je vous donne moi mon ſerment ſolem- » nel *de ne plus vous offenſer ni regarder que ſelon votre volonté.*

Pour ſuivre l'ordre des dates, nous allons tranſcrire en cet endroit la lettre écrite par le ſieur de Bleret à la ſupérieure du couvent.

» *Strasbourg, le 16 Février 1766.*

« Madame, c'eſt pour vous rendre mes hommages reſpec- » tueux, & pour vous témoigner combien je ſuis ſenſible aux » bontés dont vous honorez madame du Buiſſon, que j'ai » l'honneur de vous écrire ces lignes. J'ai eu le malheur, ma- » dame, de l'offenſer, même vis-à-vis de vous; je lui ai fait » réparation en en demandant pardon; *je m'en fais gloire; elle* » *mérite davantage* : j'ai même eu la barbarie de vous ſupplier » de ne la laiſſer parler à perſonne. J'ai oublié juſqu'à ce jour » de vous ſupplier du contraire : je vous ſupplie très-humble- » ment, madame, de l'inviter au contraire à faire venir ſes » amies & amis au parloir; cela l'amuſera, la diſſipera, & » coopérera à ſa ſanté : d'ailleurs, *elle eſt trop honnête & trop* » *vertueuſe, pour pouvoir être ſoupçonnée en la moindre choſe....* » Pieuſe & ſainte par état, comme vous l'êtes, madame, » j'oſe eſpérer de votre charité, qui eſt amour de dieu, que » vous ne refuſerez pas cette douceur à l'aimée Julie, le ſeul » vrai bien que je puiſſe avoir dans ce monde. *Signé*, DU » BUISSON DE BLERET ».

Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement à ſa niéce qu'il s'adreſſe pour

faire l'éloge de ſes vertus, & témoigner les regrets qu'il a de l'avoir offenſée ; c'eſt encore à la ſupérieure même de ſon couvent ; mais revenons aux autres lettres adreſſées à la demoiſelle du Buiſſon.

» *A Strasbourg, ce 16 Février 1766, à une heure du matin.*

« Permettez que je vous appelle encore une fois en ma vie, » du doux & gracieux nom de ma chere moitié, de ma bonne » & *vertueuſe* épouſe ; nom adorable, qui ne peut être égalé » que par celui que mon cœur aime tant, c'eſt celui de Julie, » cette amie..... c'eſt toute ma peine, je la mérite bien, » car je l'ai offenſée le plus ſenſiblement. Oh ! ſi mes regrets » & mon grand & vrai repentir pouvoient la fléchir & expier » mon crime, que mon cœur ſeroit ſatisfait !..... O Julie ! » ô Julie ! *reine des femmes !* voyez mon cœur navré, vengez- » vous, percez-le ; il eſt indigne de vous, puiſque j'ai pû être » ſi méchant, ſi fou, ſi forcené, que de chagriner & offenſer » celle qui fait & faiſoit tout mon bonheur ; mais loin de nous, » triſtes & tardives réflexions, il n'eſt pas tems de troubler de » nouveau *celle que je veux & dois reſpecter toute ma vie, cette* » *vierge pure, cette image de la candeur & de la vertu*..... Je » vous baiſe les pieds, j'implore vos bontés, & je ſuis avec » tous les ſentimens les plus parfaits, ma très-chere & *très-* » *vertueuſe* épouſe, votre tout dévoué ſerviteur. *Signé*, DU » BUISSON DE BLERET ».

» *A Strasbourg, le 18 Février 1766.*

« Ma très-chere épouſe, bonne ou méchante, vieille ou

» jeune, c'eſt toujours ma chere & *vertueuſe* Julie. Je te dirai
» pour nouvelle que je ſuis aſſigné, & ſignifié Jeudi 20 de ce
» mois, pour fournir mes moyens de défenſes. *Je te prie de*
» *m'en dire, car je n'en ai pas :* les tiens ſeront les miens ».

» *Le Jeudi matin.*

« J'ai prévenu M..... que je vous crois un projet de me
» nuire, il eſt vrai : je vais lui écrire que j'ai découvert ce ter-
» rible projet que vous m'avez confié hier ſoir, *en m'avouant*
» *que de vous ſeule & de vous même depuis ſi longtemps vous pro-*
» *jettiez la caſſation de notre union.....* ma vie eſt à vous.
» Si vous ne me ſecourez, je vais me laiſſer mourir. La mort
» de votre main eſt & ſera la juſte punition des chagrins que
» je vous ai faits, aimée, aimable & *vertueuſe* Julie. J'accepte
» vos punitions, je me livre, frappez, frappez, que je meure.
» Je mourrai repentant, je mourrai fidele, & vous ne perdrez
» que de n'avoir pas connu que vous avez fait le miracle de
» me convertir à vous. *Signé*, DU BUISSON ».

Quelques amis du ſieur de Bleret s'intéreſſant à ſon ſort, voulurent ſe rendre médiateurs dans cette affaire. C'eſt ce qui ſe voit par une partie des lettres ſuivantes, qui ſont ſans date, & qui prouvent que ces mêmes amis rendoient juſtice à la pureté des mœurs, à la vertu de Julie.

« Monſieur R..... eſt venu hier pour me faire compa-
» gnie, il m'a attendu une heure. Il eſt enchanté de mes ſen-
» timens & de mon retour ſur moi-même. *Il parle de vous avec*
» *un éloge infini.* Monſieur H..... eſt très-occupé & très-

» impatient de ſavoir de bonnes nouvelles de notre réunion.
» Il eſpere nous voir à notre ſatisfaction réciproque, & con-
» courir à nous rendre heureux. Moi, j'eſpere, c'eſt ma conſo-
» lation. Point d'écriture, madame amie, mon plus cher &
» unique bien, ma *vertueuſe* niéce, point d'écriture. Après-
» midi, daignez vous montrer à votre cher oncle & à votre
» fils ſoumis à vos ordres. *Signé*, DU BUISSON DE BLERET.

Mais c'eſt ſurtout dans la lettre qu'on va lire, que le ſieur de Bleret ſe peint lui-même. D'après cette lettre on peut juger de ſon caractere & de ſes mœurs.

« Enfin, ma très-chere & *vertueuſe* niéce, ma douce amie
» & mon vrai tout, nous voilà au terme de la réconciliation.
» ..... Je reconnois, & j'avoue plus que jamais mes torts.
» Si cet aveu & mon vrai repentir vous touchent & vous plai-
» ſent, vous m'en donnerez des preuves telles que je les attends
» *de vos ſentimens doux, nobles & généreux*. Mais ce n'eſt pas
» aſſez de ma part que cet aveu & repentir, il faut quelque
» choſe de plus. Il vous faut une certitude d'une vie & con-
» duite nouvelle. La voici : je me ſoumets à être reconnu &
» avéré pour un coquin, pour un miſérable, & pour un infâme
» indigne de vous, ſi je ne vous tiens exactement parole, &
» ma parole d'honneur la plus ſacrée..... *Le ton de la mau-*
» *vaiſe compagnie m'a fort corrompu. L'orgueil, le ſot orgueil,*
» *s'eſt encore mis de la partie pour m'achever*. Depuis ce tems,
» *un ton groſſier, brutal & ſuffiſant a été la baſe de mes procédés;*
» cette guerre derniere y a encore ajouté : j'ai fait dire vrai
» au proverbe *plus vieux, plus fou ; j'ai fait ſottiſes ſur ſot-*
» *tiſes. J'ai enfin vécu en libertin*..... Votre union avec moi

» a mis quelque frein à cette vie effrénée..... Vous, ma » chere amie, vous m'avez un peu ramené. C'eſt pour vous » que j'ai quitté l'uſage de la compagnie nuiſible & dépenſiere » ..... Oui, & oui pour toujours, je quitte à jamais ces tons » groſſiers, brutaux & indécens, ces mots impropres & indi- » gnes dans la bouche des gens bien nés, & je ne veux plus » me diſtinguer & vous plaire que par des ſaillies douces & » agréables, que par des expreſſions décentes, que par des » douceurs, des prévenances, des ſoins nobles & gracieux. Je » veux vous prendre, *vertueuſe amie*, pour mon émule, & rem- » plir dans tous les points le déſir que j'ai toujours eu, *malgré* » *mes horreurs que je déteſte*, de ne vous donner que du con- » tentement. Je vous connois à préſent, *je connois vos vertus*, » je veux les ſuivre & les imiter.... *Signé*, DU BUISSON DE » BLERET ».

« Ma très-chere & *vertueuſe* niéce, je n'ai pour ſoulagement » que la triſte conſolation de lire & relire vos lettres. *Elles* » *m'apprennent combien votre mari eſt indigne du bonheur dont* » *il avoit joui*. Hélas! le barbare, il vous a manqué en toutes » ſortes de façons..... *il eſt convaincu que s'il avoit toujours* » *vécu avec vous comme oncle, il auroit été aimé de plus en plus*.... » N'écoutez que les conſeils de votre *belle* ame, faites grace » à votre oncle, permettez-lui de vous voir, même ſans vous » parler. Il jure qu'il ne vous dira pas un mot. Accablez-le de » duretés, mais qu'il voie votre *divine* perſonne! *Signé*, DU » BUISSON ».

« Puiſque je reconnois ſi bien mes torts, ma chere & *ver-* » *tueuſe* Julie, ſoyez donc chrétienne & charitable; pardonnez-

» moi, que je voie votre divine face! & *châtré à tous les autres*
» *plaisirs de la vie*, que je vous fasse autant de contentement,
» que je vous ai causé de chagrin. *Je dis à tout le monde que j'ai*
» *creusé mon précipice & mon tombeau moi-même.* Vous le rend-
» on? *Je rends justice à vos vertus, & je conviens de mes folies.....*
» *un trésor comme vous est fait pour faire le bonheur d'un homme*
» *parfait.* Vous me le ferez devenir, j'imiterai vos vertus, je
» ferai mon salut..... Arrêtez au moins pour quelque tems,
» éprouvez-moi; & si j'ai le malheur de récidiver à vous offen-
» ser encore, *reprenez vos droits : mais vous n'en aurez pas be-*
» *soin ; car vivant en oncle & niéce, en ami & amie, vous serez*
» *contente.* Pouvez-vous, sans barbarie & sans impiété, me re-
» fuser cette grace? Julie, *moule & modele de vertus*, soyez le
» chef-d'œuvre de votre sexe. *Faites, ou laissez-moi imprimer*
» *les hommages que je vous rends & qui vous sont dûs, & vous*
» *verrez que je répare mes torts*, & que je ne vous calomnie pas.
» *Montrez, je vous supplie, cette lettre à madame la supérieure, &*
» *à toutes ses dames.* J'y souscris comme un gage de ma foi, de
» ma volonté, & de vérité de la part de votre cher jadis, mais
» toujours fidèle serviteur. Je ne voudrois pas pour 500 livres que
» cette catastrophe ne fût pas arrivée, puisqu'elle me corrige
» de mes vices, & acheve de me rendre sage. *Signé*, DU
» BUISSON DE BLERET ».

Croira-t-on qu'après avoir écrit de pareilles lettres, le sieur de Bleret ait pû imputer à sa niéce la faute la plus légere dans sa conduite? Cependant la persévérance de celle-ci dans ses sentimens le rendit furieux; il se livra dans le cours de la plaidoirie à la plus horrible diffamation contre elle; & lorsqu'on lui opposa ces témoignages multipliés qu'il avoit rendus publi-

Calomnies du sieur de Bleret contre sa niéce.

quement & volontairement des vertus de ſa niéce, il répondit qu'il n'avoit écrit ſes dernieres lettres que dans la vue de la ſéduire une ſeconde fois, & de la faire rentrer ſous ſa puiſſance.

A dieu ne plaiſe que la demoiſelle du Buiſſon ſouille ce papier du détail des calomnies de ſon ſéducteur! elles ſont ſi atrocement abſurdes, que quand même il lui ſeroit néceſſaire d'y répondre & de ſe juſtifier, elle n'en auroit pas le courage.

Quoique le ſieur de Bleret eût écrit à ſa niéce qu'il n'avoit pas de moyens de défenſes, il ne laiſſa pas de répondre à la demande en nullité de mariage : il en forma même une incidente, qui tendoit à ce que les parties fuſſent ſéparées de corps & d'habitation, & que la demoiſelle du Buiſſon fût enfermée dans un couvent le reſte de ſes jours.

Le 20 mars 1766, après pluſieurs audiences de plaidoiries, il intervint une premiere ſentence, par laquelle il fut ordonné que les parties ſeroient interrogées ſur le fait de rapt articulé par la demoiſelle du Buiſſon : il ne faut pas perdre de vue ce jugement interlocutoire, qui préjugeoit évidemment que le rapt étoit un empêchement dirimant, & que s'il y avoit rapt de la part du ſieur de Bleret, le prétendu mariage & la réhabilitation étoient radicalement nuls.

Sentence interlocutoire, qui ordonne que les parties ſeront interrogées ſur le fait de rapt.

En exécution de cette premiere ſentence, les deux parties furent interrogées ſéparément. L'interrogatoire de la demoiſelle du Buiſſon eſt du 23 avril 1766, & jours ſuivans. Elle répondit à toutes les queſtions avec la candeur & la bonne-foi que l'on vient de voir dans le récit des faits; mais s'il eſt inutile de rendre compte de ſes réponſes, il n'en eſt pas de même de celles du ſieur de Bleret : les interrogatoires qu'il a ſubis ſont d'autant plus précieux dans l'affaire, qu'ils contiennent l'aveu de tous les faits graves allégués par la demoiſelle du Buiſſon.

Ils le ſont en effet.

Nous ne pouvons donc nous diſpenſer d'en rapporter une partie. Le premier interrogatoire eſt du 11 avril 1766.

Interrogatoires du ſieur de Bleret.

« Article premier. *Enquis*..... *a dit* ſe nommer André du » Buiſſon, âgé de 52 ans.....

Ses aveux.

» Article ſecond. *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'Anne-Julie du » Buiſſon, depuis l'âge d'environ huit à neuf ans qu'elle avoit » vu ſon oncle, ne l'a plus revu qu'au moment où il eſt venu » pour l'emmener & l'épouſer en Allemagne : *a dit* qu'Anne- » Julie du Buiſſon l'a vu en hiver de l'année de 1748 à 1749, » âgée d'environ ſept ans, & au printems de l'année 1750..... » & que lui répondant, n'a revu Anne-Julie du Buiſſon que le » 12 décembre 1761 ; qu'*alors il ne penſoit pas de l'épouſer*, » *quoique par complaiſance pour elle, il l'eût annoncé à Pa-* » *ris*.

» Article quatriéme. *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'elle eſt reſ- » tée dans le ſilence à ſon égard juſques vers l'âge de quinze » ans : *a dit* que cet article contient vérité, avec cette circonſ- » tance qu'après ce tems elle auroit écrit au répondant en l'an- » née 1756.

» Article ſixiéme. *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'il a commencé » par lui écrire des vers & des lettres fort tendres : *a dit que les* » *lettres & les vers qu'il lui a envoyés* en réponſe à ſa lettre, » étoient remplis d'inſtructions honnêtes, ſans être paſſionnés.

» Article neuviéme. *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a mandé » avoir acheté une paire de tourterelles, ſimbole de leurs » amours, & que c'eſt là-deſſus qu'elle lui a fait la réponſe » paſſionnée qu'il a ſcellée & étiquetée de ſon propre ſang : » *a répondu qu'il eſt vrai qu'il lui avoit mandé d'avoir acheté une* » *paire de tourterelles*, comme un reméde qu'on lui avoit con- » ſeillé pour ſa goutte ſciatique, *dont il auroit nommé l'une*

» *Biby*

» *Biby*, & *l'autre Ketty*, & qu'il en faiſoit ſon amuſement dans » ſa chambre à coucher * .....

Article treiziéme. » *Enquis*, s'il n'eſt pas vrai qu'il a dit à ſa » niece qu'il étoit ſon tuteur, & qu'il avoit ſon bien en ſa diſpoſi- » tion; qu'il a envoyé à Paris une procuration où il a pris la qua- » lité d'oncle paternel, & de tuteur en chef d'Anne-Julie du » Buiſſon; & ce, pour la garantir des inſultes d'une prétendue » ſœur qu'il a déclaré n'avoir aucun droit ſur elle.....: » *a répondu*..... qu'il a écrit à la demoiſelle de Mondon- » ville, & joint à ſa lettre un certificat muni des armes du roi, » & de ſon cachet propre; par lequel il déclaroit *qu'en qualité* » *d'oncle, il étoit tuteur naturel d'*Anne-Julie du Buiſſon, *orphe-* » *line*..... *& qu'en cette qualité, il prenoit à cœur les intérêts de* » *ſadite niéce*, & ſupplioit qu'il ne fût procédé contr'elle à aucun » acte, ſoit de juſtice ou de caſſation, ſans qu'au préalable il » n'eût reconnu lui-même les délits pour leſquels on pourroit » ou voudroit la moleſter, *eu égard à ce que la dame Laſſerre*, » née du Buiſſon, ſa ſœur aînée, ſembloit, pour des cauſes » d'intérêt perſonnel, *avoir conçu contre ſa ſœur Anne-Julie du* » *Buiſſon*, *une haine implacable*; qu'audit certificat étoient join- » tes *deux requêtes*, *l'une pour M. le lieutenant civil*, *& l'autre* » *pour M. le lieutenant de police de Paris*, *tendantes toutes les* » *deux aux mêmes fins*.

Article quinziéme. » *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'il eſt parti de » Paris avec le projet d'épouſer ſa propre niéce & pupille, ſui- » vant qu'il en eſt convenu à l'audience.... ſans avoir fait dreſſer » pardevant notaire ou juridiquement aucun avis, délibération » ou conſentement aſſermenté des parens paternels & mater-

* On ſe ſouvient de la lettre de la demoiſelle du Buiſſon, où il eſt queſtion de ces deux tourterelles & de leurs noms.

» nels, ou d'amis à défaut de parens..... qu'il a dit à ſa niéce » qu'il avoit 40000 livres de fonds, & 1200 livres de penſion » aſſurée pour lui, ſa femme, & ſes enfans..... : *a répondu*..... » qu'il eſt parti de Paris *avec elle, ſans avoir conçu le deſſein de* » *l'épouſer, quoiqu'avant ſon départ & pendant la route, à ſa ſolli-* » *citation, & par complaiſance pour elle, il eût déclaré à diffé-* » *rentes perſonnes qu'il l'emmenoit avec lui dans le deſſein de l'é-* » *pouſer*..... que ce n'étoit qu'au bout de dix ou douze jours » après leur arrivée à Strasbourg, qu'il avoit conſenti à exécu- » ter le prétendu projet de l'épouſer, *ſans autre avis ou conſen-* » *tement, que celui du frere de lui répondant*, lequel en ſa qualité » d'oncle paternel & *tuteur naturel*, lui a envoyé ſon conſen- » tement paſſé devant notaire, & dûment légaliſé....., » *a dit en outre*, qu'il n'a jamais déclaré à ſa niéce, *plus de* » 5000 *livres de fonds*, & 1200 *livres de penſion attachée aux* » *vivres* *, par forme d'indemnité d'une ſomme de 42000 » livres à réclamer tant pour débourſés, qu'engagemens pour » des affaires de l'état.

Article dix-ſeptiéme. » *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'arrivé à » Strasbourg, il avoit dit à ſa niéce, qu'il avoit une gouver- » nante qui paſſoit pour ſa femme..... : *a dit* avoir déja inſtruit » ſa niéce à Paris, *qu'il avoit une gouvernante à Strasbourg qui* » *paſſoit pour ſa femme*, laquelle y eſt encore reſtée douze jours » après l'arrivée de ſa niéce qui eſt arrivée deux heures après » lui répondant, & a mis pied à terre *au Brochet bleu*, pour y » loger, où elle a paſſé deux nuits; & delà, à ſa demande, le » répondant l'a logée & recommandée *à la Carpe bridée*, » *où il l'auroit fait paſſer pour ſa fille*, pour la faire conſidérer » davantage.

(*) On a vu ci-deſſus, par l'inventaire qui avoit été précédemment fait des biens du ſieur de Bleret, combien cette réponſe eſt fauſſe.

Les articles 20, 21, 22, 23 & 24, concernent le voyage fait à Honaw, dont le détail eſt inutile ici.

Article vingt-cinquiéme » *Enquis* s'il n'eſt pas vrai que lors de » l'interrogatoire ſubi par les parties pour la fulmination de la » bulle, lui répondant y a mené lui-même ſa niéce, & qu'ils ont » été interrogés, quant & quant, côte à côte, & en préſence » l'un de l'autre : *a répondu qu'il a accompagné la demandereſſe* » *lors de l'interrogatoire, comme elle l'a demandé.*

Article vingt-ſeptiéme. » *Enquis* s'il n'eſt pas vrai qu'encore » que le decret de fulmination de la bulle portât la clauſe de ſépa- » ration préalable à la réhabilitation, la demandereſſe n'a pas » ceſſé de demeurer avec lui répondant, & de reſter avec lui en » ſa poſſeſſion : *a répondu qu'il eſt vrai que la demandereſſe a tou-* » *jours habité dans la même maiſon avec le répondant*, pour évi- » ter le ſcandale, mais en chambre & lit ſéparés, jouiſſant tou- » jours de ſa pleine liberté.

Le 21 du même mois d'avril, le ſieur de Bleret ſubit un ſecond interrogatoire, dans lequel il avoue que *ſon pere eſt encore vivant;* quoique dans l'acte de célébration de mariage, il eût déclaré que ſes pere & mere étoient morts; que Ferdinand du Buiſſon, ſon frere, & pere de la demoiſelle du Buiſſon, *eſt mort vers l'année 1760, & la mere en l'année 1762, au mois d'octobre, à Paris*, la demoiſelle du Buiſſon étant alors âgée de dix ans cinq mois. Il y avoue encore que ſa concubine *étant partie le deux février 1762, la demoiſelle du Buiſſon eſt venue chez lui le même jour.* Au reſte, comme il y eſt interrogé ſur les mêmes faits, & qu'il y donne les mêmes réponſes que dans le premier interrogatoire; il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail à cet égard. Il ſuffira d'obſerver que ce ſecond interrogatoire peut être regardé comme une véritable ratification du premier, &

qu'il donne une nouvelle force aux aveus du ſieur de Bleret.

Quelques jours après ces interrogatoires, c'eſt-à-dire, le 25 du même mois d'avril, le ſieur de Bleret fit ſignifier à ſa niéce quelques-unes des lettres qu'elle lui avoit écrites en 1761 ; ce ſont celles que nous avons rapportées ci-devant : il auroit été impoſſible de deviner le but du ſieur de Bleret dans la ſignification de ces lettres, s'il n'avoit pris la peine de le déclarer lui-même ; c'étoit de prouver qu'il avoit été ſéduit par ſa niéce.

Il ne s'en tînt pas là : le trois mai ſuivant, il lui fit ſignifier encore deux autres piéces qui dépoſent le plus clairement & le plus fortement contre lui. Ce ſont deux actes paſſés devant notaires, portant conſentement au mariage d'entre l'oncle & la niéce ; le premier, le 21 janvier 1762, par Laurent-Hyacinthe du Buiſſon, *intéreſſé dans la régie des armées de l'impératrice-reine*, frere du ſieur de Bleret, & conſéquemment oncle paternel de la demoiſelle du Buiſſon ; le ſecond, le 21 avril 1766, (quatre ans après la prétendue célébration du mariage, & dans le tems même que la demoiſelle du Buiſſon en demandoit la nullité) par Laurent-Guillaume du Buiſſon, pere & ayeul des parties, *conſeiller perpétuel de la cour féodale, & receveur des états de Liége.*

Sentence définitive, qui déclare le mariage valable.

C'eſt ſur les faits & les piéces dont nous venons de rendre compte, que le 5 juin 1766, eſt intervenue la ſentence définitive de l'official de Strasbourg ; laquelle, *ſans s'arrêter à l'intervention du curateur de la demoiſelle du Buiſſon, renvoye le ſieur de Bleret de la demande contre lui formée ; ce faiſant, déclare bon & valable le mariage célébré entre les parties en l'égliſe de Schiltigheim, le 9 mai 1764 ; & ſans avoir égard à la demande incidente du ſieur de Bleret, enjoint aux parties de vivre enſemble*

conjugalement ; condamne la demoiſelle du Buiſſon aux dépens envers le tuteur de l'enfant, les autres compenſés.

Par acte ſignifié, & au ſieur de Bleret, & au tuteur de l'enfant, les 6 & 12 du même mois, la demoiſelle du Buiſſon s'eſt pourvue par appel comme d'abus, au conſeil ſupérieur d'Alſace, tant contre la ſentence, que contre la fulmination & exécution de la bulle de diſpenſe, & tout ce qui avoit précédé & ſuivi ; c'eſt ſur cet appel comme d'abus, que nous avons maintenant à propoſer nos réflexions.

Appel comme d'abus de la part de la demoiſelle du Buiſſon.

MOYENS D'ABUS.

Moyens d'abus.

Dans une matiere auſſi importante que celle que nous allons traiter ; dans une affaire telle que celle-ci, où le premier juge ſemble avoir ignoré juſqu'aux premiers principes, ou s'être fait un jeu de les renverſer, nous ſommes obligés de ne rien négliger, de ne rien laiſſer en arriere, de répondre aux objections faites, de prévenir toutes celles à faire. Nous penſons cependant que le tout pourroit ſe réduire à trois queſtions principales.

Trois queſtions principales.

En premier lieu, le prétendu mariage célébré à Honaw entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon, eſt-il nul ?

En ſecond lieu, la prétendue réhabilitation de ce même mariage, faite en vertu d'une diſpenſe du pape, eſt-elle valable ?

En troiſieme lieu, la demoiſelle du Buiſſon eſt-elle recevable dans ſon appel comme d'abus du prétendu mariage, & de tout ce qui a précédé & ſuivi ?

Ce ſont ces trois queſtions principales que nous allons agiter

& réſoudre ſucceſſivement, & cette triple diſcuſſion nous préſentera la foule d'abus qui réſulte de la ſentence de l'official de Strasbourg.

PREMIERE QUESTION.

Le prétendu mariage célébré à Honaw entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon, eſt-il nul?

Premiere queſtion.

Le mariage célébré à Honaw, eſt-il nul?

Eloge des loix matrimoniales.

C'eſt un beau ſpectacle que les loix matrimoniales. Elles ſont de tous les tems & de tous les lieux; & comme elles ont été néceſſaires dès l'origine des ſociétés, il ne faut pas s'étonner ſi on les voit ſortir du ſein de la barbarie & de l'ignorance, & de la nuit même des ſuperſtitions, puis ſe perfectionner à meſure que les peuples s'éclairent & ſe civiliſent.

Aucun peuple n'a porté ſes vues ſi loin ſur ce grand objet, que les Romains. Leur légiſlation a paru ſi belle à tous les peuples policés, que la plûpart d'entr'eux ſe ſont empreſſés de l'adopter.

La nation françoiſe s'eſt diſtinguée ſur-tout dans le jugement qu'elle a porté ſur les loix romaines qui concernent les mariages, en prenant dans ces loix tout ce qui pouvoit être analogue à ſes mœurs, en y ajoutant tout ce qui étoit néceſſaire pour en former le corps de légiſlation le plus complet que la ſociété pût déſirer ſur un ſujet ſi important.

Auſſi pouvons-nous dire avec vérité, que comme il n'y a point de partie dans notre juriſprudence, qui intéreſſe autant la ſociété entiere, & chacun de ſes membres en particulier, il n'y en a point ſur laquelle nous ayons des loix ſi claires, ſi préciſes, ſi ſublimes.

Pour diſcuter maintenant notre point de droit avec toute la

méthode & la clarté qu'il exige, il faut d'abord remonter à des idées élémentaires ; idées ſi fécondes & ſi lumineuſes, qu'après les avoir énoncées, nous verrons toutes les conſéquences s'en déduire naturellement ; & ces conſéquences ſe trouveront être nos loix elles-mêmes.

Principe fondamental.

La ſociabilité eſt le caractere diſtinctif de l'homme. Si cela eſt ainſi, comme nous n'en pouvons douter, il étoit néceſſaire que les hommes vécuſſent en ſociété ; & la preuve que cela étoit néceſſaire, eſt qu'ils y vivent : or ſi les hommes ont néceſſairement vécu en ſociété, il a fallu néceſſairement qu'il y eût des mariages & des loix qui les réglaſſent ; car quoi de plus abſurde, que l'idée d'une ſociété civile où il n'y auroit point de loix qui réglaſſent l'état & la condition de ſes membres!

Le mariage dérive de la ſociabilité de l'homme.

De ce premier principe, il réſulte evidemment que le mariage eſt du droit naturel, & que les loix qui en réglent les conditions ſont du droit civil. Voyons donc ce que le droit civil ou poſitif a ſtatué ſur le mariage.

La définition que les loix romaines donnent du mariage, ſuffit pour faire ſentir toute l'importance de cet engagement ; c'eſt, diſent-elles, une union de l'homme avec la femme, contenant une ſociété indiſſoluble, *viri & mulieris conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens* (1).

Ce que c'eſt que le mariage dans nos mœurs.

Dans nos mœurs, le mariage eſt une ſociété contractée entre un homme & une femme dans le deſſein d'avoir des enfans, & pour vivre en commun le reſte de leurs jours : ſociété qu'il a plû au divin légiſlateur d'élever à la dignité de ſacrement (2).

(1) *Inſtitut. lib. 1. tit. 9.* §. 1.

(2) Inſtitutions au droit eccléſiaſtique. Principes de la juriſprudence françoiſe, tome 2. page 3.

Contrat civil, & ſacrement.

Il y a donc dans le mariage réglé ſelon nos mœurs, & contrat civil, & ſacrement; & c'eſt ſous ce double aſpect qu'il faut toujours le conſidérer.

Celui-ci ne peut exiſter ſans l'autre.

Mais un principe très-important dans cette matiere, un principe très-fécond, & qui ſert à réſoudre la plûpart des difficultés qui peuvent s'y rencontrer; c'eſt que le contrat civil eſt le fondement & la cauſe du ſacrement, qu'il doit être parfait & légitime pour acquérir la dignité de ſacrement (1) : d'où il réſulte, que lorſque le contrat civil n'eſt pas parfait & légitime, il n'y a point de ſacrement; & conſéquemment, qu'il n'y a point de mariage.

Raiſons de ceci.

Que ſi l'on nous demande la raiſon de cette déciſion, nous répondrons qu'elle ſe trouve dans le premier principe que nous avons poſé. L'être ſuprême a créé l'homme, ſociable : il a donc voulu qu'il y eût des loix; & s'il a voulu qu'il y eût des loix, il a certainement voulu qu'on leur obéît; il eſt donc évident que l'être ſuprême n'a jamais voulu ſanctifier d'autres unions, que celles qui ſeroient conformes aux loix; il eſt donc évident qu'il n'y a de véritables mariages, que ceux qui ſont contractés de la maniere preſcrite par les loix; & que la ſanction des loix matrimoniales ſe trouve dans cette nullité même, & dans la privation de tous les droits attachés au mariage légal; *juſtæ nuptias inter ſe cives contrahunt, qui ſecundùm præcepta legum coeunt* (2).

Veut-on une autre démonſtration de la vérité de nos principes ? Une maxime célébre adoptée par tous les tribunaux ſupérieurs du royaume, va nous la donner; *l'égliſe eſt dans l'état* le mariage eſt un contrat civil; c'eſt ſa premiere qualité : l'é-

(1) *Là-même.*

(2) *Inſtit. lib. 1. tit. 10. in princip.*

gliſe

gliſe eſt donc obligée, lorſqu'elle lui donne la qualité de ſacrement, de ſe conformer aux loix de l'état.

Voyons maintenant ce que les loix preſcrivent en matiere de mariage.

Quatre conditions ou formalités eſſentielles au mariage.

On peut réduire ce que les loix preſcrivent en matiere de mariage, à quatre conditions ou formalités eſſentielles; le conſentement des parties & de ceux en la puiſſance deſquelles elles ſont; les trois publications des bans; la préſence des quatre témoins; la bénédiction nuptiale par le propre curé des parties, ou par un autre prêtre du conſentement du curé, avec l'inſcription de l'acte de célébration ſur les regiſtres de la paroiſſe (1).

Ire. condition. Conſentement.

La premiere condition requiſe pour la validité d'un mariage, eſt le conſentement des parties & de ceux qui les ont en leur puiſſance; *nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit* (2). *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes, id eſt qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt* (3). Ainſi les mineurs ne peuvent jamais contracter mariage, que du conſentement de leurs peres, meres, tuteurs, ou curateurs.

Loix & principes à cet égard.

L'article 40. de l'ordonnance du mois de mai 1579, dite *de Blois*, porte: » Enjoignons aux curés, vicaires ou autres, de » s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe vou» dront marier: & s'ils ſont enfans de famille, ou étans en la » puiſſance d'autrui, nous leur défendons étroitement de paſſer

(1) Inſtit. au droit eccléſiaſt. tome 1. pag. 303. Inſtit. au droit françois, tome 2. pag. 14. Loix eccléſiaſtiques, 3e. partie, ch. 5. art. 1. n. 26. Principes de la juriſprudence françoiſe, tome 2. pag. 8. Recueil de juriſp. can. au mot, *mariage*.

(2) *L. 30. ff. de reg. jur.*

(3) *L. 2. ff. de ritu nuptiarum.*

» outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoît » du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, » sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt «.

Par l'article 41 de la même loi, le souverain veut » que les » ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans » mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs » ou curateurs, soient gardées «.

L'article 43 défend » aux tuteurs, hors le pere, la mere & » les ascendans, d'accorder ou consentir au mariage des mi- » neurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches pa- » rens d'iceux, tant paternels que maternels «.

Ces dispositions n'ont jamais cessé d'être en vigueur; elles ont été renouvellées par les déclarations des 26 novembre 1639, & 15 décembre 1721.

Nos loix ont porté encore plus loin la crainte de la subornation dans le mariage; elles ont voulu qu'il se célébrât pour ainsi dire sous leurs yeux. De-là, elles ont restreint à cet égard l'autorité des peres. La déclaration du 26 juillet 1685, les ordonnances des 11 août 1716 & 21 janvier 1717, & la déclaration du 14 mai 1724, défendent aux peres, meres, tuteurs & curateurs de consentir que leurs enfans ou pupiles se marient en pays étranger, sur peine des galeres perpétuelles contre les hommes, & du banniſſement à perpétuité contre les femmes. Encore ces loix n'ont-elles pas introduit un droit nouveau, puisque telle étoit longtems anparavant la jurisprudence des arrêts, attestée par tous nos auteurs.

Nos législateurs se sont tellement pénétrés de la crainte de cette subornation, & de la nécessité de ce consentement des parties & des personnes en la puissance desquelles elles sont qu'en permettant aux enfans dont les peres & meres & autres

ascendans sont résidens dans les pays étrangers, de se marier dans le royaume sans leur consentement, ils ont exigé que ces mêmes enfans prennent au moins celui de leurs parens regnicoles. » Nous voulons, dit la déclaration du 6 août 1686, que » les enfans des peres & meres qui sont sortis de notre royaume » & se sont retirés dans les pays étrangers, puissent, en leur » absence, valablement contracter mariage, sans attendre ni » demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs » tuteurs ou curateurs qui se sont retirés dans les pays étrangers, » à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis » de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, » de leurs amis ou voisins : à cet effet, voulons qu'avant de » passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit » fait devant le Juge royal des lieux, notre procureur présent, » & s'il n'y a point de juge royal, en présence du juge ordinaire » des lieux, le procureur fiscal de la justice présent, une assem- » blée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels » que maternels, s'ils en ont, ou à leur défaut, de six amis ou » voisins, pour donner leur consentement, s'il y échet, dont » nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat » de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou » amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la » célébration dudit mariage «.

Les articles 2 & 3 de l'édit du mois de mars 1697, renouvellent l'injonction aux curés & autres prêtres, de requérir des mineurs dont ils célébreront les mariages, le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & cela sous des peines très-séveres.

Ils donnent le caractere de clandestinité à

Les ordonnances ont donc invariablement attaché le caractere de clandestinité à tous les mariages contractés par les mi-

tous mariages contractés sans consentement des peres, &c.

neurs sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & même sans le consentement de leurs autres parens, & de leurs alliés ou amis, dans les cas que nous venons de voir ; & tous mariages sont de plein droit réputés clandestins, & comme tels déclarés nuls, lorsqu'il leur manque cette formalité (1).

Aussi, d'après ces loix, les peres, meres & tuteurs dont les enfans & les pupilles se sont ainsi mariés, ont-ils le droit d'appeller comme d'abus de leurs mariages, sans autre raison que celle de venger leur autorité méprisée, ou de rompre une alliance qui ne convenoit point à la famille (2) : & telle est la jurisprudence de toutes les cours supérieures du royaume (3) : nous en verrons ci-après une foule d'exemples.

Il est vrai que le concile de Trente, où il avoit été d'abord proposé de déclarer nuls tous ces mariages, conformément à la discipline de l'église primitive, & aux anciennes constitutions canoniques, lance anathême contre ceux qui les regardent comme tels (4) ; mais outre que ce concile n'a jamais été reçu parmi nous, quant à la discipline, & que nos rois dans leurs ordonnances en ont seulement inséré ce qui pouvoit s'accorder avec les principes inaltérables de notre constitution & les libertés de l'église gallicane ; ce même decret dont on a fait tant de bruit, ne frappe nullement sur les loix des princes temporels, comme on l'a reconnu depuis (5).

(1) Traité de l'abus, tome 1. liv. 5. ch. 2. n. 5. pag. 452. Basnage, tome 2. pag. 20. & suiv. sur l'art. 369. de la coutume de Normandie. Voy. à cet endroit même, sa belle dissertation sur les mariages clandestins.

(2) Loix ecclésiastiques, 3e. partie, ch. 6. n. 21.

(3) Bretonnier, recueil de questions de droit, tome 1. pag. 339.

(4) *Concil. Trid. sess. 24. de reform. matrim. cap. 6.*

(5) Voyez les loix ecclésiastiques, *là-même* ; & le recueil de jurisp. canonique de la Combe, au mot *mariage*.

Mais pour que ce consentement si nécessaire, & des partie contractantes, & de ceux qui les ont sous leur puissance, produise tout son effet, c'est-à-dire, un mariage légal, il faut encore qu'il soit donné légitimement & avec pleine & entiere liberté. Ceci peut facilement s'expliquer par quelques exemples.

Ce consentement doit être légitime & libre.

Lorsque deux parties qui se trouvent parentes dans un degré prohibé, comme un oncle & une niéce, consentent à contracter, ou ont librement contracté mariage entr'elles, du consentement de ceux en la puissance desquels elles sont, le consentement, ni des uns, ni des autres, ne peut produire un mariage valable; & cela, parce que ce consentement n'étoit pas légitime, les loix défendant le mariage entre l'oncle & la niéce. Et lorsqu'il y a eu rapt de la part de l'une des parties mariées ou à marier en conséquence de ce même rapt; quoique la partie ravie, & ceux en la puissance desquels elle est, ayent paru consentir, la loi présume qu'il n'y a point eu de liberté, & défend aux parties de se marier ainsi, ou déclare nul le mariage qu'elles auroient contracté.

Il y a donc d'une part, des cas où les mariages sont défendus par les loix; & d'autre part, des personnes à qui les loix prohibent le mariage entre elles. C'est ce que nous appellons les *empêchemens*.

Empêchemens dirimans.

Nous distinguons deux sortes de ces empêchemens (1): les uns sont purement prohibitifs, *impedimenta impedientia*; ils empêchent de contracter mariage sans crime, mais n'empêchent point la validité du mariage; de ce nombre sont le vœu simple de chasteté, les fiançailles avec une autre personne. Ces empêchemens regardent le for intérieur, & ne sont point de notre sujet; les autres sont les empêchemens dirimans, *impedimenta*

(1) Instit. au droit ecclesiast. tome 1. pag. 296. Loix ecclesiast. *là-même.*

dirimentia, comme la parenté dans certains degrés, le rapt, & autres; & c'eſt proprement de ces derniers empêchemens qu'il s'agit ici.

Degrés de parenté & rapt.

Pour nous renfermer préciſément dans ce qui peut avoir trait à l'affaire que nous diſcutons, nous ne parlerons que des empêchemens qui procédent de la parenté & du rapt.

Loix prohibitives ſur les degrés de parenté.

Et d'abord voyons les loix qui nous reglent dans cette matiere ſur les degrés de parenté.

Les loix naturelles & poſitives défendent également le mariage dans tous les degrés en ligne directe aſcendante & deſcendante. L'idée d'un pareil mariage inſpire tant d'horreur, qu'il eſt inutile de donner la moindre raiſon de cette prohibition.

Suivant le chapitre 18 du lévitique, le mariage eſt prohibé entre le neveu & la tante; & quoique cette loi ſoit muette à l'égard de l'oncle & de la niece, les loix civiles & canoniques ont expreſſément défendu le mariage, non-ſeulement entre l'oncle & la niece, mais encore entre tous les parens en ligne collatérale, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement.

Dans le droit romain, il eſt défendu d'épouſer la fille & la petite-fille du frere ou de la ſœur : *fratris verò vel ſororis filiam uxorem ducere non licet, ſed nec neptem fratris vel ſororis quis ducere poteſt* (1). *Nemini liceat contrahere matrimonium . . . . . ex latere, cum amita ac matertera, ſorore, ſororis filia & ex ea nepte. . . . cæteriſque quæ* JURE ANTIQUO *prohibentur, à quibus cunctos volumus ſe abſtinere* (2).

Nous avons adopté ces loix, & la religion les a conſacrées.

(1) *L. 53, ff. de ritu nupt. L. ult. Cod. de inceſt. & inutil. nupt.*
(2) *L. 17, Cod. de nuptiis.*

151

Le chriſtianiſme a toujours eu en horreur les mariages des oncles avec les nieces. Les rois & les princes ſont les ſeuls qui puiſſent dans ce cas & pour l'intérêt de leurs ſujets s'affranchir de la regle ; & ils ne le faiſoient autrefois que très-rarement (1).

Si les loix ſe ſont exprimées avec tant de préciſion ſur les empêchemens réſultans des degrés de parenté dont elles accordent quelquefois des diſpenſes * , elles ſe ſont armées de la plus grande ſévérité contre un autre empêchement dont elles n'en accordent jamais ; & cet empêchement eſt le rapt.

Loix prohibitives ſur le rapt.

On diſtingue deux ſortes de rapt , l'un de violence & l'autre de ſéduction. Le premier ſe commet, quand on enleve de force une femme ou fille, que l'on ſequeſtre pour en abuſer ou l'épouſer malgré elle & malgré ſa famille : le ſecond, lorſqu'on l'engage ſeulement à ſortir de la maiſon, & qu'on la ſéduit pour en abuſer ou l'épouſer. Et n'oublions pas que l'eſprit général de nos loix eſt de préſumer toujours cette derniere eſpece de rapt dans les mariages des mineurs contractés ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, & de les déclarer nuls & abuſifs (2) ; ce qui ſera pleinement démontré par la ſuite.

Dans le droit romain, la fille ravie ne pouvoit jamais épouſer ſon raviſſeur : *nec ſit facultas raptæ virgini, vel viduæ, vel cuilibet mulieri, raptorem ſuum ſibi maritum expoſcere, ſed cui parentes voluerint (excepto raptore) eam legitimo copulent matrimonio, quoniam nullo modo, nulloque tempore datur à noſtrâ*

(1) d'Eſpeiſſes, tome I, pag. 282 & ſuiv. Fevret, traité de l'abus, tome I, liv. 5, ch. 3, & ſuiv. pag. 472 & ſuiv. Fleury, de Hericourt, &c.

* Nous verrons ci-après ce que c'eſt qu'une diſpenſe, & par qui, dans quels cas & entre quelles perſonnes elle peut & doit être accordée.

(2) Domat, ſupplément au droit public, liv. 3, tit. 10, n. 14. De Hericourt, loix eccléſiaſtiques, 3e. partie, ch. 5, art. 2, n. 72.

ſerenitate licentia eis conſentire qui hoſtili more in noſtrâ republicâ matrimonia ſtudent ſibi conjungere. Oportet etenim ut quicumque uxorem ducere voluerit, ſive ingenuam, ſive libertinam, ſecundùm noſtras leges & ANTIQUAM CONSUETUDINEM, parentes vel alios quos decet, petat, ut cùm eorum voluntate fiat legitimum conjugium (1).

La novelle 143 porte expreſſément la même prohibition : *nullo modo, nullo tempore, licentia mulieri raptæ permiſſa raptori ſe conjungere matrimonio.*

Ces loix ſaintes ont tellement eu le rapt en horreur, qu'elles le préſument dès qu'entre pluſieurs perſonnes elles voyent l'empire d'un côté & la foibleſſe de l'autre. En conſéquence elles défendent au tuteur d'épouſer ſa pupille, & de la marier à ſon fils, ou même à ſon petit-fils ; & au curateur, d'épouſer ſa mineure : *ſenatus-conſulto quo cautum eſt ne tutor pupillam, vel filio ſuo, vel ſibi nuptam collocet, etiam nepos ſignificatur* (2). *Inter pupillam & tutoris filium connubium ſaluberrimè ſublatum eſt* (3). Et la peine portée par ces loix contre le tuteur qui les enfreint, eſt l'infamie & la privation de la ſucceſſion de la pupille : loix que pluſieurs parlemens exécutent encore à la rigueur (4).

Mais la loi que nous avons citée plus haut, & qui défendoit à perpétuité le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, a été en vigueur dans toute la chrétienté, pendant plus de douze ſiecles. L'égliſe primitive s'étoit empreſſée de l'a-

(1) *L. unic. cod. de raptu virginum.*

(2) *Lib. 59, ff, de ritu nuptiarum.*

(3) *Cod. tot. tit. de interd. matrim. int. tut. & pup.*

(4) Entr'autres celui de Languedoc. Voyez les arrêts rapportés par d'Olive, liv. 3, ch. 2. Dans celui de Provence, le tuteur ne peut pas même épouſer la mere de ſon pupille, ſuivant un ſtatut du 11 Juin 1403. Voyez Morgues, p. 34.

dopter

158

dopter & de la ſuivre, enſorte que l'on regardoit le rapt comme un empêchement dirimant perpétuel (1).

L'égliſe ſe relâcha depuis de cette diſcipline : nos rois, loin de ſuivre ce relâchement, voulant conſerver des loix ſi ſalutaires, qui ne pouvoient être regardées par leurs ſujets que comme raiſon écrite, leur donnerent le caractere auguſte dont elles étoient ſi dignes, en les faiſant paſſer dans leurs ordonnances.

Les capitulaires décident que le raviſſeur ne peut en aucune maniere demander à épouſer la perſonne ravie, & cela conformément aux ſaints canons, *raptores, juxtà canonicam autoritatem, ad conjugia legitima raptas jure vindicare nullo modo poſſe* (2) : & dans un autre endroit ils s'expriment encore avec plus de force : *ſi quis filiam rapuerit, vel furatus fuerit, AUT SEDUXERIT, nuſquam eam legitimam uxorem habere poſſit* (3).

Les peres du concile de Trente s'écarterent de l'ancienne diſcipline ; mais, en déclarant valable le mariage du raviſſeur avec la perſonne ravie, ce concile exige au moins que celle-ci ait été remiſe en liberté avant la célébration du mariage : *decernit ſancta ſynodus inter raptorem & raptam, quamdiu ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Quod ſi rapta à raptore ſeparata, ET IN LOCO TUTO ET LIBERO CONSTITUTA, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat* (4). Il n'en eſt pas moins vrai que ce decret eſt contraire aux anciens canons & à la diſcipline eccléſiaſtique depuis Conſtantin, juſqu'à l'onzième ſiecle (5) ; auſſi n'a-t il jamais

(1) De Hericourt, *là-même*, n. 73 & 74. Juriſprudence canonique, au mot *rapt.*
(2) *Lib. 1, cap. 104.*
(3) *Lib. 7, cap. 395.*
(4) *Concil. Trid. ſeſſ. 24, de reform. matrim. cap. 6.*
(5) Conférences de Paris ſur le mariage, tome 2, liv. 5, conférence 2, parag. 1.

été reçu en France, où les rois ont fait des ordonnances postérieures au concile, qui prouvent combien ils ont craint d'altérer la pureté des anciennes regles.

Nous avons déja vû que l'article 40 de l'ordonnance de Blois « enjoint aux curés, vicaires ou autres, de s'enquérir » de la qualité de ceux qui se voudront marier....; & leur » défend de passer outre à la célébration des mariages des mi- » neurs, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, me- » res, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fau- » teurs du crime de rapt ».

La déclaration du 26 Novembre 1639, rendue en interprétation de l'ordonnance de Blois, s'exprime ainsi : « Article 1. » Le contenu en l'édit de 1556, & aux articles 41, 42, 43 & » 44 de l'ordonnance de Blois sera observé ; & y ajoutant, nous » ordonnons que la peine de rapt demeure encourue nonobs- » tant les consentemens qui pourroient intervenir ci-après de » la part des peres, meres, tuteurs ou curateurs, dérogeant » expressément aux coutumes qui permettent aux enfans de se » marier après l'âge de vingt ans, sans le consentement des » peres ; & avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles » moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage » contre la teneur desdites ordonnances, privés & déchus par » le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, » indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, » meres & ayeuls, & de toutes autres directes ou collatérales, » comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être » acquis par contrat de mariage & testamens, ou par les cou- » tumes & loix de notre royaume, même du droit de légitime; » & les dispositions qui seront faites au préjudice de notre or- » donnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles

» au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul
» effet & valeur ».

« Article 3. Déclarons, conformément aux ſaints decrets » & conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui » ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & » condition qu'ils ſoient non-valablement contractés, ſans que » par le tems ni par le conſentement des perſonnes ravies, & » de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ils puiſſent être » confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du » raviſſeur. Et néanmoins, en cas que ſous prétexte de majo- » rité, elle donne un nouveau conſentement, après être miſe » en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, nous la décla- » rons, enſemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, in- » dignes & incapables de légitime & de toutes ſucceſſions di- » rectes & collatérales qui leur pourront échoir, ſous quelque » titre que ce ſoit, *conformément à ce que nous ordonnons contre* » *les perſonnes ravies par ſubornation ;* & les perſonnes qui au- » ront aſſiſté, donné conſeil & favoriſé leſdits mariages, & leurs » hoirs, incapables de ſuccéder directement ou indirectement » auxdits veuves, fils & filles ».

Trois conſéquences.

De toutes les loix romaines & françoiſes dont nous venons de rapporter les diſpoſitions, nous avons trois conſéquences importantes à tirer :

La premiere, que le rapt, ſoit de violence, ſoit de ſéduction, eſt un empêchement dirimant civil, dont il n'appartient qu'au ſouverain de remettre la peine & donner diſpenſe ; que, quoique le mariage d'un raviſſeur avec une perſonne ravie ou d'un ſéducteur avec une perſonne ſéduite, ait été déclaré valable par le juge d'égliſe, on peut toujours intenter l'action de rapt en cour ſéculiere, ou appeller comme d'abus de la ſen-

tence du juge d'égliſe, parce que dans ce cas il commet véritablement un abus, non-ſeulement en n'obſervant pas les ordonnances, mais encore en attentant aux droits du ſouverain (1).

La ſeconde conſéquence eſt que le rapt de ſéduction produit les mêmes effets, & aſſujettit les coupables aux mêmes peines que le rapt de violence, comme étant au moins auſſi dangereux que celui-ci. En effet, dire que le rapt de ſéduction eſt moins dangereux que le rapt de violence, c'eſt dire que l'ennemi qui attaque par derriere eſt moins dangereux que celui qui ſe préſente de front; ce qui eſt une abſurdité palpable. Le conſentement, diſent nos auteurs, étant le fondement eſſentiel du mariage, on préſume toujours en cas de rapt qu'il y a eu violence ou ſéduction, quelque conſentement qui paroiſſe d'ailleurs; d'après quoi le mariage eſt toujours déclaré nul, & quant au ſacrement, & quant aux effets civils, lorſque la perſonne ravie ou ſéduite, majeure ou mineure, eſt toujours reſtée en la puiſſance du raviſſeur ou ſéducteur; & toujours déclaré nul quant aux effets civils, lorſque la perſonne ravie ou ſéduite a été remiſe en liberté, & qu'enſuite elle a donné un nouveau conſentement en pleine majorité (2).

La troiſième conſéquence eſt que dans le mariage d'un mineur contracté ſans le conſentement de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, la minorité ſeule ſuffit pour faire préſumer le rapt, & regarder le mariage comme clandeſtin (3).

(1) Traité de l'abus, tome I, liv. 5, ch. 3, n. 32, p. 509.

(2) Traité de l'abus, *là-même*, n. 31, p. 508. Inſtit. au droit françois, tome 2, pag. 10 & 11. Principes de la juriſp. franc. tome 2, pag. 10 & 11. Regles du droit françois, pag. 22 & ſuiv. La Combe, d'Eſpeiſſes, de Hericourt, &c.

(3) Voyez les mêmes auteurs.

Seconde formalité, la proclamation des bans.

Loix & principes.

La proclamation des bans eſt la ſeconde formalité eſſentielle pour la validité du mariage, & ſur-tout du mariage d'un mineur.

C'eſt le mariage qui fait les citoyens ; & la qualité de citoyen eſt proprement la qualité déclarative de l'état d'un homme quelconque dans l'ordre civil. Or cet état eſt néceſſairement & eſſentiellement public ; il eſt donc raiſonnable, juſte & néceſſaire que l'acte qui donne cet état ſoit public ; car ce ſeroit une contradiction choquante qu'un état public par eſſence pût être clandeſtin dans le fait : & de-là s'eſt introduit l'uſage de la proclamation des bans de mariage.

Cette formalité, qui n'eſt autre choſe que la publication des promeſſes de mariage que les parties ſe ſont faites mutuellement, étoit en uſage dès les commencemens du chriſtianiſme. Elle eſt pratiquée en France de tems immémorial (1). Odon, évêque de Paris, en fit un ſtatut, en 1176 ; & le concile de Trente en a fait depuis un decret, qui eſt un de ceux adoptés par nous comme conforme à nos uſages.

« Pour obvier, dit l'article 40 de l'ordonnance de Blois, » aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clan» deſtins, avons ordonné & ordonnons que nos ſujets, de quel» qu'état, qualité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront va» lablement contracter mariage, ſans proclamation précédente » de bans, faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle » compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après » la premiere proclamation faite, & ce, ſeulement pour quel» qu'urgente ou légitime cauſe, & à la réquiſition des principaux

(1) Traité de l'abus, tome I, liv. 5, ch. 2, n. 15 & ſuiv. pag. 457 & ſuiv. Recueil de juriſprudence canonique, au mot *ban de mariage*. Voyez auſſi les conférences de Paris.

158

» & plus proches parens communs des parties contractantes ».

La déclaration du 26 novembre 1639, interprétative de l'ordonnance de Blois, ordonne « que la proclamation des » bans ſoit faite par le curé de chacune des parties contractan- » tes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs ou cu- » rateurs ».

Une autre déclaration du 16 février 1692, en réitérant ces diſpoſitions, ordonne que les publications de bans ſeront énoncées dans les actes de célébration de mariage.

L'article 5 de l'édit du mois de mars 1697, déclare le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, être celui des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; ordonne que la publication de leurs bans ſe faſſe dans la paroiſſe de ce domicile, & même dans celle de leur domicile de fait, s'ils en ont un.

Enfin la déclaration du 9 avril 1736 renouvelle encore toutes ces loix, & prend de nouvelles meſures pour conſtater l'état des citoyens.

Il eſt néceſſaire de remarquer que relativement à ces loix ſur les publications de bans, il s'eſt introduit dans l'uſage, & la juriſprudence des arrêts a établi une diſtinction très-raiſonnable entre les majeurs & les mineurs (1). A l'égard des premiers, on a penſé qu'il ſeroit trop dur & même trop dangereux de déclarer leurs mariages non-valablement contractés, pour l'omiſſion d'une ſimple formalité telle que la proclamation des bans ; enſorte que ces mariages ſont toujours confirmés, lorſque d'ailleurs ils ont été contractés & célébrés avec les autres conditions & formalités requiſes : mais la loi eſt toujours demeurée entiere, & eſt ſévérement exécutée à l'égard des mi-

(1) Recueil de juriſprudence canonique, au mot *ban de mariage.*

neurs, & leurs mariages ſont toujours déclarés non-valablement contractés, lorſque la formalité de la proclamation des bans y a été omiſe. Auſſi eſt-ce un principe univerſellement reconnu, qu'entre mineurs il ne peut jamais être accordé diſpenſe des trois bans, que du conſentement de leurs parens ; & que quand elle eſt accordée dans ce cas, elle eſt toujours jugée nulle & abuſive (1). Nous en donnerons des exemples lorſque nous ferons l'application de nos loix & de nos principes à l'affaire que nous diſcutons.

Troiſiéme formalité : la préſence des quatre témoins Loix & principes.

La même crainte du rapt & de la clandeſtinité a introduit la troiſiéme formalité dans les mariages, laquelle eſt la préſence des quatre témoins lors de la célébration. Nos loix ont penſé que pour la validité d'un acte qui donne l'être civil & fixe l'état public des hommes, il ne ſuffiſoit pas que cet acte fût paſſé entre perſonnes libres, qu'il falloit encore des témoins dont la miſſion fût de certifier la liberté & le domicile des contractans.

Le concile de Trente a fait un décret ſur la néceſſité de la préſence des témoins : *Qui aliter quàm præſente parocho .... & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout præſenti decreto irritos facit & annullat* (2).

L'article 40 de l'ordonnance de Blois, que nous avons déja cité pluſieurs fois, après avoir preſcrit, comme nous l'avons vu ci-deſſus, les autres formalités du mariage, ſous peine de nullité, ordonne que, » pour pouvoir témoigner de la forme

(1) Traité de l'abus, tome I. liv. 5, ch. 2, n. 28, pag. 460. Recueil de juriſprudence canonique, *là-même*.

(2) *Concil. Trid. ſeſſ. 24, de reform. matrim.*

» qui aura été obſervée eſdits mariages, y aſſiſteront quatre » perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait men- » tion.

L'article 1. de la déclaration du 26 novembre 1639, ordonne, dans le même eſprit, » qu'à la célébration du mariage » aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui » recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en » mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'égliſe.

L'article 9 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, porte que, » dans les actes de célébration de mariage aſſiſteront quatre » témoins qui déclareront s'ils ſont parens, de quel côté & en » quel dégré.

Enfin toutes ces loix ont été renouvellées par l'édit de mars 1697, & la déclaration du 9 avril 1736.

Ainſi la préſence & la ſignature de quatre témoins ſont une formalité eſſentielle dans un mariage; & un point de juriſprudence conſtant, eſt qu'il n'y a que la poſſeſſion d'état entre majeurs puiſſe couvrir le défaut de cette formalité (1).

Quatriéme & derniere formalité : préſence du curé des parties, & inſcription de l'acte de célébration ſur les regiſtres.

Loix & principes.

Une quatriéme & derniere formalité, & qui eſt une des plus eſſentielles, eſt que le mariage ſoit célébré, & la bénédiction nuptiale donnée, par le curé des parties, ou de ſon conſentement, par un autre prêtre; & que l'acte de célébration ſoit inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe. Ne perdons jamais de vue l'eſprit de nos loix, qui, dans cette formalité comme dans les trois autres, n'eſt que d'obvier au rapt & à la clandeſtinité, & de rendre les mariages publics & notoires. Nous ſentons combien il eſt faſtidieux pour les lecteurs inſtruits, de nous voir ainſi répeter les mêmes choſes

(1) Principes de la juriſprudence françoiſe, tom. 2, pag. 8 & ſuiv.

161

à chaque moment; mais qu'ils daignent ſe pénétrer de l'importance de la matiere, & ſe ſouvenir que nous attaquons un jugement qui, s'il pouvoit ſubſiſter, entraîneroit après ſoi la ſubverſion de nos loix & de nos maximes les plus ſaintes & les plus connues.

Nos docteurs appellent en effet mariage clandeſtin celui qui eſt fait *ſpreto parocho*, hors la préſence ou ſans le conſentement du propre curé des parties, ou ſans diſpenſe, ou même ſans publication de bans (1).

Quoique le concile de Trente n'ait point été reçu parmi nous quant à la diſcipline, nous ne pouvons nous empêcher d'en citer les décrets qui ſont analogues à nos maximes. De ce nombre eſt celui qui concerne la préſence ou le conſentement du curé des parties dans les mariages : *qui aliter quàm præſente parocho vel alio ſacerdote, de ejus parochi ſeu ordinarii licentiâ, ... matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout præſenti decreto irritos facit & annulat* (2).

Ainſi, quoique le concile ait décidé que les mariages clandeſtins étoient de vrais mariages : *dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia* (3), ce que nous n'avons pas reçu comme étant contraire à nos principes, il a ordonné que les mariages ſe feroient en préſence du curé, *præſente parocho*, a déclaré nuls ceux qui ſeroient faits autrement, & a même infligé une peine

(1) Traité de l'abus, tome 1, liv. 5, chap. 2, nomb. 43, pag. 468, inſt. au droit eccléſiaſtique, tom. 1, pag. 307, note du commentateur. Loix eccléſiaſtiques, troiſiéme partie, chap. 5, art. 2, nomb. 71, la Combe, d'Eſpeiſſes, &c.

(2) *Concil. Trid. ſeſſ. 24, de reform. matrim.*

(3) *Ibid.*

canonique aux prêtres contrevenans, laquelle eſt une ſuſpenſe, dont la durée eſt à la volonté de l'évêque.

Nous ſommes obligés de revenir encore une fois à l'article 40 de l'ordonnance de Blois, lequel ſemble être un abregé précieux de toute notre légiſlation matrimoniale: » il enjoint aux » curés, vicaires ou autres, de s'enquérir ſoigneuſement de » la qualité de ceux qui ſe voudront marier.

La déclaration de 1639, va beaucoup plus loin » faiſons, » dit cette loi, très-expreſſes défenſes à tous prêtres, tant ſé- » culiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages, qu'entre » leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, ſans une permiſſion par » écrit des curés des parties ou de l'évêque diocéſain, nonobſ- » tant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pour- » roit alléguer à ce contraires; & ordonnons qu'il ſera fait un » bon & fidele regiſtre, tant des mariages que de la publica- » tion des bans, des diſpenſes ou des permiſſions qui auront » été accordées.

Par l'article 5, la loi prive les mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire ceux ainſi contractés *ſpreto parocho*, de tous effets civils, & déclare les enfans qui en proviendront incapables de toutes ſucceſſions.

C'eſt dans le même eſprit qu'a été publiée la déclaration du 16 juillet 1685, laquelle » défend expreſſément à tous les » ſujets du roi, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, » de conſentir ou approuver que leurs enfans ou ceux dont ils ſe- » roient tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étranger, ſoit » en ſignant les contrats, ſoit par actes poſtérieurs, pour quel- » que cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſ- » ſion expreſſe du roi, à peine des galeres à perpétuité à l'égard » des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les fem- » mes. *

* Quoique cette loi ait été faite principalement dans la vue d'empêcher les

168

L'édit de mars 1697, article premier, veut que conformément aux saints canons & aux ordonnances, les mariages soient célébrés par les curés des parties.

Mais la question la plus importante dans cette matiere étoit de savoir quel étoit le véritable curé des parties ; & le même édit la décide en ordonnant que pour acquérir domicile sur une paroisse, à l'effet du mariage, il faudra y avoir résidé six mois au moins, si, en changeant de demeure, on n'a point changé de diocèse, & un an, si on en a changé ; de maniere qu'à défaut de cette résidence de six mois au premier cas, & d'un an au second, il sera nécessaire pour se marier dans l'église de sa paroisse actuelle, de rapporter au curé de cette paroisse, le consentement du curé de la paroisse sur laquelle on aura demeuré pendant l'année ou les six mois antérieurs au mariage.

Il y a même un cas (& ceci est de la plus grande importance dans l'affaire que nous discutons, ainsi que nous le verrons dans un moment) où la résidence de plusieurs années sur une même paroisse ne dispense pas la partie qui veut se marier de faire publier les bans & d'apporter au curé actuel le consentement de celui de la paroisse précédente ; c'est lorsque cette partie est mineure. Dans ce cas, l'article 5 du même édit décide textuellement que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, est toujours celui de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ; & ce domicile de droit se perpétue ainsi jusqu'à ce qu'après leur majorité, ils l'ayent changé par l'établissement d'un autre domicile. Il arrive même assez souvent qu'outre ce domicile de droit des fils & filles de familles mi-

émigrations des protestans ; on n'y reconnoît pas moins le même esprit & le même objet que dans les précédentes, la crainte du rapt & de la clandestinité.

neurs, ils ont encore un domicile de fait. Dans ce dernier cas, la partie mineure qui veut se marier dans une autre église paroissiale que celle, & du domicile de droit, & du domicile de fait, est obligée de rapporter au curé de cette autre paroisse le consentement des curés des paroisses des deux domiciles.

Il s'étoit élevé autrefois une question qui dût paroître bien étrange à des jurisconsultes éclairés. On demandoit si le concours des curés des deux parties étoit indispensable pour la validité d'un mariage. Pour peu qu'on y refléchisse, on ne concevra pas comment on osoit faire une pareille question. Quelle raison pouvoit-il y avoir en effet de requérir la présence ou le consentement du curé de l'une des parties contractantes, plutôt que la présence ou le consentement du curé de l'autre? Et quelle raison pouvoit-il y avoir de ne pas les requérir de tous deux? Si l'on s'étoit pénétré de l'esprit & des motifs de la loi, il étoit facile de voir du premier coup d'œil que la réciprocité étoit indispensable; & que, comme le rapt, ou la séduction, ou la minorité, ou d'autres empêchemens peuvent être des deux côtés, & venir de la part de l'un comme de celle de l'autre, il étoit naturel d'exiger la présence ou le consentement du curé des deux parties; aussi est-ce aujourd'hui un point de jurisprudence constant, que le concours des curés des deux parties est absolument essentiel pour la validité d'un mariage (1).

Résultat. Telle est toute l'économie de nos loix & de nos principes sur le mariage : il en résulte évidemment que les quatre conditions ou formalités que nous avons annoncées sont toutes né-

(1) Conférences de Paris, tom. 3, liv. 4, conférence 5, pag. 304, où la nécessité de ce concours est clairement établie, & par les principes, & par la jurisprudence des arrêts du parlement qui a déclaré nuls huit ou dix mariages célébrés *spreto parocho* de l'une des parties.

ceſſaires dans la célébration de cet engagement, & que l'omiſſion d'une ſeule de ces conditions ou formalités dans le mariage d'un mineur, ſuffit pour le rendre illégal & nul.

En finiſſant cette diſcuſſion, nous devons ſupplier les lecteurs inſtruits de nous pardonner d'avoir ainſi remonté juſqu'aux idées élémentaires, invoqué des loix ſi connues, & rappellé des principes ſi triviaux. Nous oſons eſpérer que la ſimple lecture des faits & des procédures ſuffira pour nous mériter l'indulgence des hommes éclairés. Nos loix & nos maximes ſont les fondemens ſur leſquels eſt élevé l'édifice de notre bonheur & de la tranquillité publique. Il a fallu tout rétablir, puiſque le jugement de l'official de Strasbourg avoit tout renverſé.

Application des loix & des principes.

POUR appliquer maintenant toutes ces loix, tous ces principes à l'affaire que nous diſcutons, rappellons-nous en peu de mots ce qui s'eſt paſſé entre les parties.

La demoiſelle du Buiſſon étoit orpheline & mineure, ſans état, ſans reſſource & ſans protection, environnée d'ennemis, au milieu d'une ville immenſe où elle n'avoit à choiſir qu'entre l'indigence & le déshonneur. Elle avoit un oncle âgé de cinquante ans, elle lui écrit pour lui demander ſa bienveillance; &, ce qu'il ne faut pas oublier, elle le connoiſſoit à peine, elle ne l'avoit vû que dans ſon enfance. Il lui répond, il lui envoie des actes de notoriété dans leſquels il prend la qualité de tuteur naturel, & qui conſtatent ſon dégré de parenté; il la prend ſous ſa protection; & bientôt s'établit entre eux cette fatale correſpondance, où la niéce eſt ſéduite par l'oncle. Il arrive à Paris, il l'emmene à Strasbourg, il chaſſe de ſa maiſon une concubine qu'il faiſoit paſſer pour ſa femme, & y fait entrer ſa

niéce. Enfin, il la conduit en Allemagne où il l'épouſe; & tous ces faits ſont conſtatés par lui-même dans ſes interrogatoires.

Nous avons vu ci-deſſus les quatre conditions principales & eſſentielles le mariage. Il faut voir à préſent ſi elles ont été remplies dans le prétendu mariage du ſieur de Bleret avec la demoiſelle du Buiſſon.

I. Dans le prétendu mariage de l'oncle avec la niéce, il n'y a point eu de conſentement. Premiere condition eſſentielle omiſe.

La premiere condition eſſentielle eſt le conſentement des parties, ou de ceux en la puiſſance deſquels elles vivent; même ſi c'eſt un mineur qui ſe marie, & qu'il n'ait point pour tuteur un de ſes aſcendans, il faut un avis de parens ſpécial pour le mariage.

Examinons en premier lieu s'il y a eu conſentement de la part de la demoiſelle du Buiſſon: mais les loix viennent de nous apprendre qu'où il y avoit rapt ou ſéduction, il n'y avoit jamais de véritable conſentement.

Rapt.

Or, il eſt démontré qu'il y a rapt de ſeduction de la part du ſieur de Bleret. C'eſt ce qui réſulte des lettres de la demoiſelle du Buiſſon, dans leſquelles on la voit s'abandonner en aveugle aux preſtiges de la ſéduction; c'eſt ce qui réſulte des lettres mêmes qu'il a écrites dans un tems bien poſtérieur, & ſurtout de ſes aveus dans les interrogatoires qu'il a ſubis.

« Je ne dors ni jour, ni nuit, dit la demoiſelle du Buiſſon; » je ſuis dans une mélancolie affreuſe..... Si j'avois le plaiſir » de vous voir, mon ſommeil reviendroit, & la mélancolie ſe » diſſiperoit..... Je ne penſe qu'à vous, tout m'ennuye, tout » me devient à charge..... Je reviens à mon unique conſo- » lation qui eſt vous.

» J'ai beaucoup de chagrin par rapport aux affaires de ma- » demoiſelle de Mondonville, que je vois à la veille de *quit-*

» ter ſon commerce..... Je ne ſçais de quel côté tourner.....
» Que ferai-je, que deviendrai-je, expoſée entre les mains de
» mes boureaux ? Si j'étois au moins cinq à ſix ans plus vieille,
» je m'embarraſſerois fort peu de mes ennemis ; mais étant dans
» une ville comme Paris, ſans parens, ſans connoiſſance, que
» deviendrai-je ?

» Je préférerois le plaiſir de vous voir à tout l'éclat de la
» fortune la plus brillante..... Je me ferai une loi de ſuivre
» de point en point tout ce que vous exigerez de moi..... En
» vérité, je ſuis confuſe de toutes vos bontés. Je ne ſais en
» quelle choſe je puis mériter tant de tendreſſe. Quel trouble
» dans mon ame ! ſi j'étois aſſez malheureuſe que votre voyage
» vînt à être différé, il faudroit qu'on m'enterrât..... Ah !
» que je trouve la vertu belle dans une fille ! ..... J'aime bien
» mieux l'amitié de mon cher papa, que toutes les richeſſes
» paſſageres..... Que ne ferois-je point pour mériter l'hon-
» neur que vous me faites de m'appeller votre fille ? Ah ! que
» ce nom m'eſt cher ! j'aimerois mieux mourir, que de me ren-
» dre indigne de porter un ſi beau nom.....

» Je n'ai pû m'empêcher de baiſer pluſieurs fois votre let-
» tre avant de la décacheter..... Je n'ai point eu aſſez de
» force pour la décacheter moi-même..... voilà pluſieurs per-
» ſonnes qui me demandent en mariage. J'ai fait réponſe que
» je n'avois qu'un cœur, & que mon cher oncle le poſſédoit
» tout entier..... Vous m'affligez quand vous me dites que
» vous voudriez être plus jeune & moins mon parent. Je crois
» pouvoir me flatter que mon humeur s'accorderoit avec un
» âge bien plus grand que le vôtre, pourvu que ce fût mon
» cher papa..... Je ne ris point de ce que vous me faites
» l'honneur de m'écrire ; je voudrois que vous le penſaſſiez ſé-

» rieuſement, j'aurois eſpérance de vous être réunie de plus
» proche, mais je mets toute ma confiance en dieu. . . . . .

» Ayez pitié d'un cœur qui ne reſpire que pour vous. Vous
» me demandez que je vous diſe la vérité; je me fais un plaiſir
» de vous la dire tout au naturel. . . . . Je voudrois qu'il me
» fût poſſible de me métamorphoſer, je me métamorphoſerois
» en tourterelle. . . . . Oui, je vous aime plus que tout ce qu'il
» y a dans le monde, je ne vis que pour vous. . . . . Je vous
» prie de n'être point fâché ſi je ſuis ſi ſincere, je le ſuis, parce
» que vous me le commandez; & c'eſt pour vous obéir que je
» le fais. . . . . J'invoque ſaint André tous les jours, pour qu'il
» me faſſe la grace de vous inſpirer tout ce que mon cœur a
» de plus tendre pour vous.

» Vous dites que vous ne voulez pas que je voie, ni amans,
» ni avocats, ni procureurs; & que ſi vous venez à ſavoir que
» je reçoive quelque viſite le jour ou la nuit, & que la nuit
» ſert quelquefois aux amans malgré la vigilance; vous dites
» que vous n'entendrez aucune raiſon ſi je manque à vos con-
» ſeils, vous dites encore que vous ceſſerez d'avoir la moindre
» attention pour moi, ſans que rien puiſſe vous faire revenir;
» hélas! il n'y avoit pas beſoin de me donner cette ſentence-
» là, je vous aurois obéi tout de ſuite. . . . .

» Le même ange qui m'inſpire de la tendreſſe pour vous, eſt
» celui qui m'a fait les tendres explications de ces doux vers de
» votre compoſition, qui ont ſervi d'enveloppe à cette adora-
» ble lettre, où vous me marquez que vous m'aimerez toute
» votre vie. . . . Vous me dites que vous avez été enchanté
» de voir la tendreſſe & délicateſſe de ce que j'appelle amitié:
» oui, voilà ma façon de penſer: quand une perſonne fonde ſon
» amitié ſur les qualités d'une perſonne & ſur ſes mérites, l'a-

» mitié

» mitié devient fondée ſur l'eſtime ; & c'eſt l'amitié, ou pour
» mieux dire l'amour qui dure plus que cet amour fondé ſur
» des bagatelles..... Vous me dites que le diable d'amour eſt
» bien puiſſant, & qu'il fait d'un enfant un maître..... La qua-
» lité que vous avez d'être mon oncle, m'a facilité la façon
» de m'exprimer ſans rien craindre. Je me compare d'une façon
» à Biby, parce que quand elle écrivoit à ſon frere, elle y étoit
» autoriſée par le titre de ſœur..... Puiſque vous êtes content,
» tâchez donc de prendre un peu de ſommeil ».

On n'a pas oublié, ſans doute, que ces lettres de la demoiſelle du Buiſſon lui avoient été ſignifiées par ſon oncle, avec différentes autres piéces, dans le cours des procédures ; & que le but de cette ſignification étoit de prouver que la ſéduction, s'il y en avoit eu, n'étoit venue que de la part de la demoiſelle du Buiſſon. C'eſt aſſurément pour la premiere fois qu'un oncle âgé de cinquante ans, qui a paſſé la plus grande partie de ſa vie dans la licence des camps, qui a connu les femmes, qui a *vécu en libertin* (c'eſt un des aveus du ſieur de Bleret) oſe dire en juſtice qu'il a été ſéduit par ſa niéce, âgée de dix-huit ans, de la vertu la plus ſimple, éloignée de lui de plus de ſoixante lieues. La vérité eſt qu'il n'y a preſque pas une ligne dans ces lettres de la demoiſelle du Buiſſon, qui ne démontre qu'elle avoit été ſéduite par ſon oncle, avant même qu'elle pût ſe douter de la nature du ſentiment qu'il lui avoit inſpiré.

Veut-on ſe convaincre encore plus de cette vérité, s'il eſt poſſible ? Que l'on ſe rappelle les lettres du ſieur de Bleret, écrites dans le cours des pourſuites à l'officialité : que l'on en rapproche ſeulement les principaux traits. On croit lire les écrits d'un jeune homme de vingt ans agité par la fievre de la paſſion la plus ardente.

« Ma cheriſſime Julie..... c'eſt un homme qui ne vit que » pour vous, qui ne peut vivre ſans vous..... qui adore en » vous une épouſe, une amie, une Julie vertueuſe.

« Ma vertueuſe niéce & épouſe..... chere Biby, le pau- » vre Caune convient de ſes torts.....

» Ah! maudits ennemis de ma Julie..... vous ſentirez, ſi » je puis vivre, les fureurs d'une juſte vengeance, pour avoir » tant inſulté & opprimé la vertu, l'innocence, la candeur de » ma ſi vertueuſe, honnête & divine niéce.....

» C'eſt moi-même qui me tue, j'ai offenſé ma vertueuſe » Julie..... Je lui demande le plus humble pardon à genoux, » je lui pardonne ma mort.

» Vos vertus morales, votre douceur, votre belle ame..... » tout me fait eſpérer mon repentir, ma nouvelle vie..... Je » ne veux vivre que pour vous convaincre de ma converſion » parfaite, ouvrage de vous, ô ma bien-aimée! mais je ne veux » vous aimer qu'en oncle & qu'en eſclave. S'il étoit permis de » ſe mutiler pour vous convaincre, je ſerois déja eunuque..... » O Julie! ô divinité! que je paſſe quelque tems ſous vos yeux, » & que je meure! ..... Quoi faire! j'ai mérité tous ces » maux.....

» Ma chere niéce, je vous ſalue, je vous baiſe les pieds. Ne » prenez pas pour baſſeſſes tout ce que je vous écris, mais bien » pour tendreſſe & pour réparation de mes torts..... Je vous » donne mon ſerment ſolemnel de ne plus vous offenſer, ni » vous regarder que ſelon votre volonté.

» Permettez que je vous appelle encore une fois en ma vie » du doux & gracieux nom de ma chere moitié, de ma bonne » & vertueuſe épouſe..... C'eſt toute ma peine, je la mé- » rite bien..... O Julie! ô Julie! reine des femmes! voyez

» mon cœur navré, vengez-vous, percez-le, il eſt indigne de » vous..... Je veux & dois reſpecter toute ma vie cette » vierge pure, cette image de la candeur & de la vertu.....

» Bonne ou méchante, vieille ou jeune, c'eſt toujours ma » chere & vertueuſe Julie..... Je ſuis aſſigné..... pour four- » nir mes moyens de défenſe, je te prie de m'en dire ; car je » n'en ai pas.....

» Ma vie eſt à vous..... La mort de votre main eſt & ſera » la juſte punition des chagrins que je vous ai faits, aimée, ai- » mable & vertueuſe Julie. J'accepte vos punitions, je me li- » vre, frappez, frappez ; que je meure !.....

» Ma douce amie & mon vrai tout, je reconnois & j'avoue » plus que jamais mes torts..... il vous faut une certitude » d'une vie & conduite nouvelles. Je me ſoumets..... le ton » de la mauvaiſe compagnie m'a fort corrompu..... J'ai fait » dire vrai au proverbe *plus vieux, plus fou.* J'ai fait ſottiſes » ſur ſottiſes, j'ai vêcu en libertin .... Je vous connois à pré- » ſent, je connois vos vertus, je veux les ſuivre & les imiter....

« Je n'ai pour ſoulagement que de lire & relire vos lettres ; » elles m'apprennent combien votre mari eſt indigne du bon- » heur dont il avoit joui .... Il eſt convaincu que s'il avoit » toujours vêcu avec vous comme oncle, il auroit été aimé » de plus en plus..... Accablez-le de duretés ; mais qu'il » voye votre divine perſonne.

« Je dis à tout le monde que j'ai creuſé mon précipice & » mon tombeau moi-même .... Je rends juſtice à vos vertus, » & je conviens de mes folies..... Un tréſor comme vous » eſt fait pour faire le bonheur d'un homme parfait .... Re- » prenez vos droits ; mais vous n'en aurez pas beſoin ; car » vivant en oncle & niece, en ami & amie, vous ſerez con-

» tente . . . . Julie, modèle de vertu, faites, ou laiſſez-moi » imprimer les hommages que je vous rends, & qui vous ſont » dûs . . . . . «

Le ſieur de Bleret, comme nous l'avons vû dans le récit des faits, avoit fait brûler à ſa niece les lettres qu'il lui avoit écrites dans la premiere correſpondance. Ainſi nous ne pouvons en juger que par celles-ci, & c'en eſt aſſez. Mais il a dit dans ſes défenſes qu'il n'avoit écrit les dernieres que dans la vue d'empêcher ſa niece d'aller plus loin, & de la faire rentrer chez lui; qu'il étoit même très-fâché de les avoir écrites. Nous croyons ſans peine ce dernier article. En deux mots, les a-t-il écrites de bonne foi? les a-t-il écrites de mauvaiſe foi? Au premier cas, elles démontrent pleinement l'innocence & la vertu de ſa niece, & qu'il eſt, comme il l'avoue lui-même, l'auteur de ſes malheurs: au ſecond cas, il eſt le plus fourbe & le plus ſcélerat de tous les hommes; & par cela ſeul il faut le regarder comme un ſéducteur. C'eſt à lui de choiſir.

Reſtent donc les interrogatoires ſubis par le ſieur de Bleret. Et qu'y avons-nous vû? les aveus de tous les faits dont nous avons rendu compte. Il convient de l'avoir amenée de Paris à Strasbourg, mais qu'il ne penſoit pas l'épouſer, quoiqu'à ſa ſollicitation & par complaiſance pour elle, il eût annoncé à Paris & ſur la route à différentes perſonnes, qu'il en avoit le deſſein: eh! qu'en vouloit-il donc faire, après l'avoir ainſi ſéduite? Vouloit-il ſe la proſtituer à lui-même, lui faire prendre la place de ſa concubine, ou la proſtituer à d'autres? L'alternative eſt affreuſe, & cependant il faut opter: mais détournons les yeux de cette horreur. Il convient que publiquement & vis-à-vis des magiſtrats il s'eſt donné la qualité de tuteur naturel; qu'il a mis ſa niece ſous ſa protection,

à cauſe de la haine implacable que lui avoit vouée ſa ſœur aînée ; qu'il avoit une concubine qu'il faiſoit paſſer pour ſa femme ; & que l'ayant congédiée, il avoit obligé ſa niece à venir demeurer chez lui ; qu'il l'a menée enſuite en Allemagne où il l'a épouſée clandeſtinement ; que lors de l'interrogatoire antérieur à la fulmination de la bulle de diſpenſe, il a toujours accompagné ſa niece à ſa ſollicitation, & qu'ils ont été interrogés l'un en préſence de l'autre ; qu'ils ont toujours demeuré dans la même maiſon, malgré la ſentence de fulmination qui leur avoit ordonné de vivre ſéparément pendant huit jours. Ne réſulte-t-il pas de ces aveus deux faits conſtans ? Le premier, que la demoiſelle du Buiſſon a été ſéduite & enlevée par ſon oncle ; le ſecond, qu'elle n'a jamais ceſſé un ſeul moment d'être en ſa puiſſance. L'interrogatoire du ſieur de Bleret juſtifie pleinement tous les faits graves allégués par ſa niece ; & par une biſarrerie qui ſembloit être réſervée à cette étrange affaire, les faits même dans leſquels les deux parties ſont contraires, ſont ceux qui aggravent davantage la faute du ſieur de Bleret, & démontrent le plus l'exiſtence du rapt. Il eſt donc évident qu'il y a eu véritablement de ſa part un rapt de ſéduction, & que la demoiſelle du Buiſſon, ni avant, ni depuis la célébration du mariage, n'a donné de conſentement libre.

La demoiſelle du Buiſſon n'a point parlé des loix pénales concernant le rapt. Elle ne dira rien des arrêts rendus contre les raviſſeurs & ſéducteurs. Quelque cher qu'il en coûte à ſon cœur, elle doit réclamer contre un engagement illicite qu'elle a contracté ſans liberté ; mais puiſſent les magiſtrats, en la dégageant de ce lien injuſte, n'écouter que leur clémence, & ne vanger les loix qu'en abandonnant le ſéducteur à ſes remords !

Défaut de consentement de tuteur & d'avis de parens.

En second lieu, voyons si la famille de la demoiselle du Buisson a consenti, s'il y a eu avis de parens ou avis d'amis à défaut de parens, ou au moins le consentement d'un tuteur.

La demoiselle du Buisson mineure n'avoit ni pere ni mere; il lui restoit son ayeul paternel qui résidoit & réside encore en pays étranger, & ses deux oncles paternels, dont l'un réside en France employé au service du roi, lequel est le séducteur; l'autre réside comme son pere en pays étranger, & est employé au service de l'impératrice-reine: & chacun de ces oncles avoit pris la qualité de tuteur naturel de la demoiselle du Buisson.

Suivant les articles 270 & 271 de la coutume de Paris, qui fait le droit commun de la France coutumiere, les tutelles sont datives, & ne se déferent qu'en vertu d'avis de parens donnés en présence du magistrat, qui est le tuteur-né des mineurs; & suivant l'article 305 de la coutume de Poitou qui régit la demoiselle du Buisson, comme étant la coutume du lieu de sa naissance & du domicile de ses pere & mere, il n'y a que la mere qui puisse se dire tutrice naturelle de ses enfans; la tutelle dans cette province est dative à l'égard de tout autre parent.

Or il n'avoit point été nommé de tuteur en justice à la demoiselle du Buisson; elle n'avoit donc, ni tuteur naturel, ni autre pour stipuler ses intérêts & défendre ses droits: & comment ses deux oncles ont-ils osé se donner la qualité de tuteurs naturels, que ni le droit commun, ni la loi municipale du Poitou, ne leur permettoit de prendre? La qualité de tuteur naturel prise par le sieur de Bleret, opere donc encore ici une autre preuve de rapt, puisqu'il en a abusé pour mettre sa niece en son pouvoir, & disposer à son gré de son patrimoine.

Comment le ſieur Laurent-Hyacinthe du Buiſſon, l'un de ces oncles, domicilié en pays étranger, & n'ayant par conſéquent aucun droit ſur ſa niece, Françoiſe & réſidente en France, a-t-il oſé en cette même qualité de tuteur naturel, envoyer à ſon frere un conſentement paſſé pardevant notaire pour épouſer ſa niece ? Enfin comment le ſieur de Bleret lui-même a-t-il oſé ſe faire un moyen de ce conſentement ? N'eſt-ce pas une véritable dériſion ?

Que pouvons-nous dire maintenant de l'ayeul ? Le ſieur de Bleret l'a dit mort dans l'acte de célébration ; ainſi il n'a point donné de conſentement lors du prétendu mariage. Il l'a envoyé à ſon fils quatre ans après, dans le tems que ſa petite-fille pourſuivoit la nullité de ce même mariage ; il eſt domicilié en pays étranger ; ſon conſentement n'eſt donc d'aucun poids.

Nous pouvons donc nous flatter d'avoir démontré que dans le prétendu mariage célébré à Honaw, il n'y a eu conſentement, ni de la part de la demoiſelle du Buiſſon, ni de la part de ſes parens ou amis.

Nous ferions des volumes immenſes, ſi nous voulions préſenter ici la foule d'arrêts intervenus ſur cette matiere, & qui tous, ſur ce défaut de conſentement, ont préſumé, conformément à la loi, qu'il y avoit rapt de la part de l'une ou de l'autre des parties, & déclaré les mariages nuls ou non-valablement contractés. Nous nous bornerons à un petit nombre d'exemples que nous prendrons dans le parlement de Paris, la premiere cour ſupérieure du royaume, qui juge le plus ſouvent de ces ſortes d'affaires, & conſerve avec le plus grand ſoin la pureté de nos principes. Juriſprudence des arrêts.

Me Aimé Jean, avocat, âgé de trente-ſix à trente-ſept ans, & Lucrece Godefroy, fille âgée de plus de trente ans, ſe fré-

quentoient depuis trois années ; & il y avoit eu des enfans baptisés sous leurs noms. Les sieurs Godefroy, freres de Lucrece, le rencontrent un jour chez leur sœur, le font monter dans un carosse, & le menent à l'officialité de Paris où on lui fait subir interrogatoire, dans lequel il avoue qu'il avoit promis d'épouser, & dit qu'il étoit prêt à le faire. Sentence de l'official contre les deux parties, par laquelle elles sont condamnées à s'épouser. Le curé de sainte Marine est mandé, il célebre le mariage. Plainte en rapt de la part du pere de M^e Jean contre les sieurs Godefroy. Decret de prise de corps contre Lucrece & ses freres. Appel comme d'abus, & de la sentence de l'official, & de la célébration de mariage : arrêt du 29 mars 1651, qui, sur la procédure extraordinaire faite contre les sieurs Godefroy, les met hors de cour ; & sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement jugé, procédé & exécuté, & déclare le mariage non-valablement contracté (1).

Observons que dans cette espece les deux parties étoient majeures, & que sur la procédure extraordinaire les prétendus raviſſeurs sont mis hors de cour.

Veut-on un exemple frappant du respect dû à l'autorité du tuteur par l'ayeul même d'un mineur ? La dame de Blagni avoit, seule & sans consentement du tuteur, marié sa petite-fille au comte de Marancin : un arrêt du 5 juillet 1651, déclara le mariage non-valablement contracté (1).

Nous avons vû que les loix romaines défendoient au tuteur d'épouser sa pupille, & de la donner en mariage à son fils. La présomption de rapt a fait admettre cette loi parmi nous, & la jurisprudence des arrêts l'a consacrée. Le sieur de Riz ap-

(1) Soeve, tome 1, cent. 3, ch. 74, p. 307.
(2) *Là-même*, ch. 83, p. 319.

pella

pella comme d'abus du mariage de ſa ſœur mineure avec le ſieur de Broſſiere, fils du ſieur de Saint-Victou, tuteur de cette mineure. Les deux mariés étoient couſins germains, il y avoit égalité de naiſſance, & l'on avoit obtenu diſpenſe du Pape : un arrêt du 11 août 1663, déclare le mariage nul & abuſif, *permet* néanmoins aux parties, *pour aucunes bonnes conſidérations*, de réhabiliter ce mariage ; condamne le tuteur & ſon fils ſolidairement en deux mille livres d'aumône au pain des priſonniers de la conciergerie, deſtitue le ſieur de Saint-Victou de ſa tutelle, & le condamne en tous les dépens (1).

Les ſieur & demoiſelle Perneau, & Agnès-Marie-Anne Perneau leur fille, avoient attiré chez eux Vincent Hardi, mineur. Ces deux jeunes gens commencerent *ab illicitis ;* ils eurent un enfant ; & elle étoit enceinte d'un ſecond, lorſqu'ils ſe marierent en l'égliſe de S. Nicolas-des-champs à Paris, qui n'étoit pas la paroiſſe du domicile du tuteur de Hardi. Celui-ci rendit plainte en rapt de la perſonne de ſon pupille. Perneau & ſa femme en firent autant contre Hardi. Appel comme d'abus par le tuteur de ce dernier, du prétendu mariage célébré ſans le conſentement de lui tuteur, *ſpreto parocho*, ſans publication de bans, & ſans témoins. Arrêt du 15 mars 1687, qui déclare le mariage non-valablement contracté. Cet arrêt contient réglement, & ordonne l'exécution de l'article 40 de l'ordonnance de Blois, & des autres loix poſtérieures (2).

Un autre arrêt du 29 décembre 1693, déclare nul & abuſif le mariage de Sebaſtien le Riche & Hortenſe Jacquelot mineure. La mere de celle-ci avoit conſenti au mariage ; mais l'ayeule paternelle, qui étoit tutrice, y avoit formé oppoſition,

(1) Le même, tome 2, cent. 2, ch. 89, p. 174.
(2) Journal des audiences, tom. 4, liv. 2, ch. 3, pag. 41.

& il n'avoit pas été célébré par le curé des parties (1).

Un autre arrêt du 17 août 1699, déclare non-valablement contracté le mariage du ſieur Villeneau avec la demoiſelle Gabori, à cauſe du défaut de conſentement des pere & mere (2).

Michel Jombert, mineur, & ſous la puiſſance d'un oncle maternel qui étoit ſon tuteur, avoit, ſans le conſentement de ce dernier, contracté mariage avec Marie Pelet. Ce mariage avoit été célébré hors la préſence & ſans le conſentement du curé de Jombert. Sur l'appel comme d'abus interjetté par le tuteur, la cour, par arrêt du 5 mai 1710, déclara le mariage abuſif, & décreta la fille, & les témoins qui y avoient aſſiſté. Cet arrêt porte encore réglement, comme celui du 15 mars 1687, & enjoint à tous les curés & prêtres du reſſort, d'obſerver les édits, ordonnances & réglemens ſur la validité des mariages, leur fait défenſes d'en célébrer aucun, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs paroiſſes; même à l'égard des mineurs & fils de famille, du conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſous les peines portées par les mêmes loix (3).

Mais voici une eſpece qui mérite d'autant plus notre attention, qu'un de nos plus illuſtres magiſtrats, M. Guillaume-François Joly de Fleury, lors avocat général, & depuis procureur général, y a développé les véritables principes de la matiere.

François de Pontignac étoit né le 24 janvier 1687, & Marie Cailleteau, le 14 novembre 1689. Le 5 février 1705, ils ſignérent un contrat de mariage qui fut auſſi ſigné de ſept parens de la fille Cailleteau, d'un ſieur de Pontignac, parent de François,

(1) *Là-même*, liv. 8, ch. 26, p. 492.
(2) *Là-même*, liv. 14, ch. 14, p. 798.
(3) Le même, tome 5, 2e partie, liv. 10, ch. 11, p. 285.

& de treize autres perſonnes, hommes & femmes. Le 14 du même mois de février 1705, vingt perſonnes ſe diſant proches parens de François de Pontignac, préſentent au lieutenant général d'Angoulême une requête, par laquelle ils expoſent que Cailleteau & ſa femme, pere & mere de Marie Cailleteau, ont attiré Pontignac chez eux pour lui faire épouſer leur fille, de famille d'artiſans, quoique lui fût riche & bien apparenté, & qu'elle n'eût point de fortune : en conſéquence ils demandent 1°. que le contrat de mariage ſoit caſſé; 2°. que les Cailleteau ſoient condamnés en des dommages & intérêts envers Pontignac; 3°. qu'il ſoit fait défenſes à tous curés de publier les bans de Pontignac & de la fille Cailleteau, & de les marier; 4°. que le mineur Pontignac ſoit remis chez Jorant ſon parent, & Cailleteau condamné, & par corps, à le repréſenter.

Sur cette requête, permiſſion d'aſſigner, défenſes à tous curés de paſſer outre à la proclamation des bans, & à la célébration du mariage; injonction à Pontignac de retourner chez Jorant ſon parent, & à Cailleteau de le laiſſer aller. Requête d'intervention de 14 autres parens de Pontignac, leſquels adhérent aux concluſions des vingts premiers.

Malgré toute cette procédure, le mariage eſt célébré le 20 avril ſuivant, après fiançailles, en préſence de Cailleteau pere & de trois autres perſonnes qui déclarent n'y avoir aucuns empêchemens.

Le lendemain, ſentence par défaut, qui déclare le mariage nul. Il ſe fait encore différentes procédures; enfin le mineur Pontignac lui-même interjette appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage.

La minorité ſeule, dit M. l'avocat général *, eſt un moyen

* On doit ſentir que nous ne pouvons donner ici que la ſubſtance de cet excellent plaidoyer.

d'abus, quand le mineur a contracté ſans être aſſiſté de ſes pere, mere, tuteur, ou curateur.

Lorſqu'il n'y a point de pere, ou de mere, le mineur ne peut ſe marier valablement ſans un avis de parens. On ne peut donner atteinte à ces maximes établies par les conſtitutions des premiers empereurs chrétiens, adoptées par nos anciens capitulaires, & par tous les anciens conciles du royaume. On ne doit, on ne peut les rejetter, ni à cauſe des termes mal entendus du concile de Trente, qui d'ailleurs n'eſt point obſervé parmi nous dans tout ce qui ne regarde pas la foi, ni par les termes des dernieres ordonnances, ſous prétexte qu'elles ne portent que de ſimples défenſes aux mineurs de contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & aux curés de célébrer de pareils mariages; comme ſi les défenſes, dans un cas où la nullité eſt prononcée par les loix anciennes, n'emportoient pas auſſi la nullité de ce qui ſe fait au préjudice de ces mêmes défenſes.

Ce grand magiſtrat appliquant enſuite à l'affaire qu'il diſcutoit, ces principes lumineux, ajoutoit: dans l'eſpece préſente, il n'y a point d'aſſemblée de parens du côté de Pontignac, deux parens ſeuls conſentant au mariage, & tous les autres s'y oppoſant; de ce premier moyen, il naît un ſecond, qui eſt le rapt, quoiqu'il y ait égalité d'âge, de naiſſance, &c. La minorité & le défaut de conſentement des parens, ſuffiſent toujours dans ce cas, pour faire préſumer le rapt. Cette préſomption eſt établie par la loi 3. au code *de raptu virginum*; elle eſt confirmée par les conciles & les ordonnances; elle a lieu de mineur à mineur. Pontignac n'ayant point de tuteur, & ayant été mis chez Cailleteau en apprentiſſage, il en réſulte néceſſairement un rapt de ſéduction de la part de Cailleteau, à cauſe de l'em-

181

pire que ſa qualité de maître pouvoit lui donner ſur Pontignac. D'ailleurs, il y a défaut de publication de Bans dans le prétendu mariage, ce qui eſt un moyen d'abus en matiere de mariage de mineur; & défaut de préſence du propre curé, ce qui eſt encore plus fort. En vain Pontignac étant devenu majeur depuis le mariage, demanderoit - on à réhabiliter ce même mariage *; parce que l'on ne peut réhabiliter en majorité, lorſqu'il y a eu ſéduction en minorité; il y en a arrêt rendu dans la même eſpece entre deux enfans d'artiſans, d'égalité parfaite, conformément à nos concluſions.

La plus grande grace que l'on pourroit faire, ſeroit d'ordonner une nouvelle aſſemblée de parens devant le juge, & que cependant Pontignac ſeroit mis chez un des ſiens pour voir ſi la ſéduction ne continueroit pas. Mais, *partibus diſſentientibus*, peut-on faire contracter un mariage? Un premier principe eſt que le mariage doit être fait avec liberté; un ſecond, que l'engagement deja contracté ne peut jamais ſervir, quand il eſt nul, puiſqu'il ne produit aucun effet, ou produit tout au plus une promeſſe d'épouſer qui ſe réſout en dommages & intérêts. Enfin il n'y a nul exemple que l'on ait ordonné la réhabilitation en même cas.

En vain objecte-t-on la déclaration du 15 juin 1697, dont la premiere partie peut s'appliquer au cas d'un mariage où il n'y a que le défaut de préſence du propre curé, où les deux parties étant libres, elles en ſoutiennent la validité, & où cependant on le déclare nul, & on ordonne la réhabilitation; & la ſeconde partie, eſt relative au cas où le miniſtere public enjoint aux parties de réhabiliter leur mariage qui n'eſt pas valablement contracté, quand même perſonne ne s'en plaindroit:

* On demandoit de la part des Cailleteau à réhabiliter.

en ce dernier cas, il y a encore lieu à la réhabilitation ; dans l'eſpèce, au contraire, il y a lieu de décreter Cailleteau pere, & les témoins qui ont aſſiſté au prétendu mariage, & le curé qui l'a célébré, s'il étoit vivant ; de dire qu'il y a abus, & condamner Pontignac à ſe charger de l'enfant, & en mille livres de dommages & intérêts envers Marie Cailleteau.

Ces principes furent conſacrés par l'arrêt du 27 juin 1713, qui fut conforme aux concluſions de M. l'avocat général ; excepté qu'au lieu de mille livres, la cour adjugea deux mille livres de dommages & intérêts à Marie Cailleteau (1).

C'eſt ſur ces mêmes principes, que la cour en 1724, déclara nul & abuſif le mariage du ſieur de la Nouë, qui s'étant déclaré majeur lors de ce mariage, quoiqu'il fût mineur, en avoit lui-même appellé comme d'abus (2).

Degré de parenté prohibé.

Nous avons vu ci-devant, qu'outre la liberté dans le conſentement, il falloit encore que ce conſentement fût légitime, c'eſt-à-dire, qu'il fût donné relativement à un mariage entre perſonnes à qui elles permettent le mariage. Il eſt queſtion de faire voir ici, que quand même le conſentement libre eût exiſté des deux parts lors du prétendu mariage, ce conſentement auroit toujours été nul par le défaut de légitimité.

En effet, pour le prouver, il ſuffit d'obſerver que les deux parties étoient oncle & niéce, c'eſt-à-dire, parens du premier au ſecond degré, ſuivant la computation canonique ; puiſque les loix romaines & les canons qui les ont adoptées, prohibent expreſſément le mariage, non ſeulement entre l'oncle & la niece, mais encore entre parens dans des dégrés beaucoup plus éloignés.

Point d'arrêts à cet égard, & pourquoi.

Nous ne rapporterons aucun arrêt ſur ce point de droit ; pre-

(1) Supplément au journal des audiences, liv. 4. ch. 123. pag. 257.

(2) Nouvelle collection de juriſprudence, au mot *mariage*.

mierement, parce qu'il eſt ſi trivial, qu'il n'eſt perſonne qui ne le connoiſſe ; ſecondement, parce que toutes les recherches que nous avons pû faire, n'ont pû nous procurer l'exemple d'un ſeul mariage contracté ſans diſpenſe entre l'oncle & la niéce : mais dans l'examen de notre ſeconde queſtion, nous ferons voir quelle eſt la juriſprudence des arrêts ſur les mariages contractés entre oncle & niéce en vertu de diſpenſe du pape.

Mariage en pays étranger.

Nous avons vu encore que le conſentement n'étoit légitime que dans les cas où les loix permettent le mariage ; or il y a des cas où elles ne le permettent pas ; entre autres, lorſque les parties veulent le célébrer en pays étranger.

Cependant le prétendu mariage du ſieur de Bleret avec ſa niéce mineure, a été célébré à Honaw, village d'Allemagne ; voyons donc ce que les arrêts ont ordonné en pareil cas.

Juriſprudence des arrêts.

Le duc de Guiſe, Henri de Lorraine, ſecond du nom, avoit épouſé à Bruxelles, Honorée de Berghes, comteſſe de Boſſu, le 16 novembre 1641, & par conſéquent, bien avant la déclaration du 16 juin 1685 : leur mariage avoit été célébré ſans la permiſſion du roi, mais d'ailleurs avec toutes les formalités preſcrites par les loix du pays. Le prince de Berghes, héritier de la comteſſe de Boſſu, ſoutenoit la validité du mariage ; monſieur, frere du roi, le prince de Condé, & la ducheſſe de Hanovre, en ſoutenoient la nullité. Cette affaire fut d'abord portée à Rome, au tribunal de la rote, où un jugement rendu par défaut le 5 mars 1666, avoit déclaré le mariage valable. Appel comme d'abus au parlement, tant du mariage, que du jugement de la rote. La cour, par arrêt du 15 janvier 1700, rendu après quinze audiences de plaidoiries, & ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, lors avocat général, & depuis chancelier de France, jugea qu'il avoit été mal, nullement &

abuſivement procédé, célébré, ſtatué, & ordonné.

On dira peut-être que cet arrêt n'eſt pas applicable à notre eſpèce, parce qu'il s'y agiſſoit du mariage d'un grand prince, & qu'il n'eſt pas étonnant qu'un pareil mariage contracté ſans la permiſſion du roi, ait été déclaré nul ; qu'ici au contraire, ce ſont de ſimples particuliers, d'une fortune médiocre & d'une naiſſance obſcure, qui ont fait célébrer leur mariage en pays étranger ; & qu'en ce cas, il n'y a nulle apparence que la Cour jugeroit de même.

Si l'on faiſoit une pareille objection, nous répondrions d'abord que l'acte du clergé de France, de 1635, par lequel il eſt décidé que les mariages des princes du ſang qui peuvent prétendre à la ſucceſſion de la couronne, ſont nuls, quand ils ſont faits ſans l'agrément du roi, ne parle que de ces princes & non d'autres qui n'ont pas les même droits ; qu'ainſi cet acte n'a pû être le motif de l'arrêt. En ſecond lieu, que la déclaration du 16 juin 1685, comme nous l'avons obſervé dans l'établiſſement de nos principes, n'a pas introduit un droit nouveau ; que tel étoit longtems auparavant la juriſprudence des arrêts, & que celui ci-deſſus cité en eſt une preuve. En troiſiéme lieu, que nous pourrions citer une foule d'autres arrêts qui ont délaré nuls des mariages célébrés en pays étrangers entre de ſimples particuliers ; les loix aſſujettiſſant tout françois quel qu'il ſoit à demander la permiſſion du ſouverain pour ſe marier hors du royaume. En voici quelques exemples.

Simphorien de Serre, ſoldat françois, étant priſonnier de guerre en Hollande, avoit épouſé à Oſtende Eliſabeth de la Prairie, & leur mariage avoit été célébré avec toutes les formalités uſitées dans le pays. De Serre étant revenu en France

avec

avec sa femme, la mere du mari appella comme d'abus de leur mariage, fondée sur le défaut de consentement d'elle, de présence du propre curé, & de permission du roi. Envain la femme donna-t-elle pour moyen le fait constant, que son mari avoit abdiqué sa patrie, & servi contre la France dans les trouppes de Hollande. Par arrêt du 26 juillet 1711, le mariage fut déclaré nul & abusif.

Le 19 décembre de la même année, la cour déclara pareillement nul & abusif le mariage d'entre Jean Billet, mineur, & Marie-Elisabeth Moreau, fille majeure, parce qu'il avoit été célébré en pays étranger; quoique Billet eût un consentement général de sa mere pour se marier où bon lui sembleroit[1].

Cette question, si un mariage contracté par un françois mineur sans le consentement de ses pere & mere est valable, lorsqu'il est célébré dans un pays étranger où l'on suit la discipline du concile de Trente, qui ne requiert point, pour la validité des mariages, le consentement des peres & meres des parties, se présenta encore en 1716, au parlement de Paris, & fut plaidée en la grand'chambre au rôle de Vermandois. Il s'agissoit d'un mariage célébré à Liege & sans fraude, entre un jeune homme de Lyon, mineur, & une fille du diocèse de Liege, chez laquelle il demeuroit. Le célebre de Héricourt, qui soutenoit la validité du mariage, disoit qu'il ne pouvoit être regardé, ni comme clandestin, ni comme le fruit d'un rapt de séduction, parce que dans le diocèse de Liege le consentement des parens au mariage des mineurs, n'étoit pas nécessaire; que d'ailleurs il seroit absurde que le même mariage fût valable dans un pays, & nul dans un autre; que pour la validité de

(1) Journal des audiences, tome 6, premiere partie, liv 1, chap. 49, pag. 159.

tout acte, il suffisoit d'avoir satisfait aux formalités prescrites par la loi du lieu où cet acte étoit passé ; enfin il s'appuya du sentiment de Fevret, qui, dans son traité de l'abus, soutient ces mariages valables & reconnus tels par la jurisprudence. Malgré des moyens qui paroissoient si puissans en faveur du mariage, la cour le déclara nul & abusif (1).

Enfin nous avons encore un arrêt plus moderne, & qui décide bien nettement la question : un soldat françois & mineur, prisonnier de guerre à Hanovre, s'y maria dans l'église de saint Clement le 20 novembre 1760, suivant les formalités prescrites par le concile de Trente, dont la discipline est reçue dans le pays. De retour en France avec sa femme, la mere du soldat se pourvut par appel comme d'abus contre son mariage ; & par arrêt du 29 juillet 1763, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury avocat général, il fut déclaré abusif, avec défenses aux parties de se fréquenter.

Il est donc prouvé que dans le prétendu mariage du sieur de Bleret avec la demoiselle du Buisson, y ayant eu rapt de séduction de la part de l'un, défaut de liberté de la part de l'autre, soit comme séduite, soit simplement comme mineure ; défaut de consentement de tuteur & d'avis de parens, dégré de parenté prohibé, célébration en pays étranger, le consentement qu'a paru donner personnellement la demoiselle du Buisson n'a été ni pu être volontaire ; & celui qu'ont donné son oncle avant le mariage, & son ayeul quatre ans après, n'a été ni pu être légal : il est donc démontré que sous ce premier aspect le prétendu mariage est radicalement nul & abusif. Voyons à présent si la seconde condition essentielle dans le mariage d'un mineur a été remplie.

(1) De Héricourt, *loix ecclésiastiques*, titre *du mariage*.

182

II. Point de proclamation de bans. Seconde formalité omise.

Cette seconde condition ou formalité est la publication des bans dans la paroisse du domicile de chacune des parties contractantes.

Pour voir si cette formalité a été remplie, il suffit de se rappeller l'acte de célébration du prétendu mariage. Le curé d'Honaw y déclare avoir fait les trois proclamations usitées, *factis tribus proclamationibus*.

D'abord, ce curé s'est rendu, par cette déclaration, coupable d'un faux évident, puisque suivant l'aveu des deux parties, elles n'arriverent à Honaw que le soir, furent mariés le lendemain matin, & repartirent sur le champ pour Strasbourg, lieu de leur résidence; ce qui rendit les trois proclamations impossibles.

D'ailleurs, étoit-ce dans l'église paroissiale de Honaw, lieu soumis à une domination étrangere, lieu qui n'étoit point celui du domicile des parties, que devoient se faire ces proclamations? N'étoit-ce pas au contraire, comme l'ordonnent les loix, dans l'église paroissiale de leur domicile? Le sieur de Bleret demeuroit & demeure encore à Strasbourg: il y devoit faire publier ses bans. La demoiselle du Buisson avoit, comme mineure, deux domiciles, l'un de droit qui étoit la paroisse d'Antrant, l'autre de fait qui étoit l'enclos de l'abbaye saint Germain à Paris; & ses bans devoient être publiés dans les églises paroissiales de ces deux endroits.

Il est donc évident que jamais il n'y a eu de véritables publications des bans du mariage du sieur de Bleret avec la demoiselle du Buisson.

Le curé d'Honaw, pour couvrir, s'il étoit possible, le vice de son acte, atteste que les parties demeuroient dans sa paroisse

depuis plus d'un an : *ambo ab anno & aliquot menſibus in hac parochia commorantes ;* mais c'eſt un ſecond faux dont il a cherché à déguiſer le premier.

Juriſprudence des arrêts.

Dans ces cas, la juriſprudence des arrêts, conformément aux ordonnances, déclare toujours nuls les mariages des mineurs.

Comme le défaut de publication de bans ſe rencontre preſque toujours dans les mariages des mineurs qui ſe font ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ou qui ont pour principe un rapt de ſéduction, ou qui ſont célébrés en pays étranger : nous pouvons d'abord regarder la plupart des arrêts que nous venons de rapporter, comme ayant jugé la queſtion. En effet, il y avoit défaut de publication de bans dans l'eſpece de l'arrêt d'Aimé Jean, du 29 mars 1651 ; dans celle de l'arrêt de Vincent Hardi, du 15 mars 1687 ; dans celle de l'arrêt de Jombert, du 5 mai 1710 ; & dans celle de l'arrêt de Pontignac, du 27 juin 1713 : auſſi, M. l'avocat général Joly de Fleury, poſa-t-il pour principe dans cette derniere eſpece, que le défaut de publications de bans étoit un moyen d'abus en matiere de mariage de mineur.

Indépendamment de ces arrêts, nous pourrions encore en citer un grand nombre d'autres, qui, par le ſeul défaut de publications de bans, ont déclaré les mariages abuſifs.

Deux entr'autres, l'un de 1612, l'autre de 1617, ont déclaré abuſives des diſpenſes de tous bans accordées par des évêques (1).

Un autre rendu en la tournelle criminelle le 27 février 1627,

(1) Brodeau, let. M. ſomm. 6,

déclare abusive une dispense de tous bans donnée par le grand vicaire de l'évêque de Saint-Flour (1).

Le grand vicaire de Tours avoit accordé dispense des trois bans à François Regnard & Jacqueline Pimparé, & leur avoit permis de se marier devant un autre prêtre que leur curé, ce qui fut exécuté. Par arrêt du 22 décembre 1687, sur l'appel comme d'abus de la mere de Regnard, la cour jugea qu'il avoit été nullement & abusivement procédé & ordonné, déclara le mariage non valablement contracté; fit défenses aux deux parties de se hanter & fréquenter; enjoignit au grand vicaire de l'archevêque de Tours d'observer les ordonnances du royaume & les constitutions canoniques concernant la publication & dispense des bans, laquelle ne pourroit être accordée pour marier des mineurs, que du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs; & ordonna que les actes de publications des bans de mariage seroient insérés dans les registres des paroisses des contractans (2).

En voilà suffisamment pour prouver la jurisprudence des arrêts sur ce point, que les mariages des mineurs sont nuls par le seul défaut de publications des bans. Il est rare que dans les mariages célébrés hors la présence du curé des parties, il n'y ait pas en même-tems défaut de publications de bans dans les paroisses de leurs domiciles respectifs: ainsi l'on pourra facilement appliquer ici tous les arrêts que nous rapporterons ci-après sur les mariages célébrés hors la presence du curé; mais examinons maintenant si les loix qui exigent quatre témoins pour la validité d'un mariage, ont été fidélement observées dans celui d'Honaw.

(1) Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 98.
(2) Journal du palais, tom. 2, pag. 708.

III. Point de préſence de quatre témoins. Troiſiéme formalité omiſe.

On ſe rappelle ſans doute les diſpoſitions de nos loix à cet égard : elles veulent que quatre témoins, outre le curé, aſſiſtent à la bénédiction nuptiale, pour certifier le domicile & la liberté des contractans.

Or l'acte de célébration du prétendu mariage d'Honaw ne contient que les noms & les ſignatures de trois témoins, Jean-Georges Stauffer, Jean-Theobald Lutzel, & Laurent Riel, tous trois Allemands, tous trois habitans d'Honaw, qui conſéquemment ne connoiſſoient, ni ne pouvoient connoître les parties contractantes, & ſe trouvoient incapables d'atteſter leur domicile & leur liberté : auſſi ne l'ont-ils pas fait. Il y a donc trois vices réunis ici, l'inſuffiſance du nombre, l'incapacité des perſonnes, l'inutilité de leur préſence.

Juriſprudence des arrêts.

Nous ne rapporterons aucun arrêt ſur cette matiere, parce que comme nous venons de l'obſerver pour celle des publications de bans, il y a peu de mariages qui ſe célébrent avec le ſeul défaut de témoins. Ces ſortes de mariages ſont toujours, ou le fruit d'un rapt de ſéduction, ou marqués au ſceau de la clandeſtinité, moyennant quoi ils ſe font preſque toujours hors la préſence du curé, ou ſans proclamation de bans : on pourra donc appliquer ici, une partie des arrêts que nous avons déja rapportés, dont pluſieurs eſpèces ſont de mariages contractés ſans témoins ; & même une partie de ceux que nous allons préſenter en parlant de la quatrieme formalité, omiſe dans le mariage prétendu d'entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon.

IV. Point de préſence ou d

Les loix que nous avons invoquées, nous ont preſcrit la néceſſité de la préſence ou du conſentement du curé des parties,

dans la célébration des mariages ; & c'eſt la quatrième & derniere des formalités eſſentielles.

consentement du curé ; quatrieme formalité omiſe.

Le curé d'Honaw n'a pas craint de ſe qualifier curé des parties : un faux de plus ou de moins ne l'a point embaraſſé. Il a atteſté qu'elles demeuroient ſur ſa paroiſſe depuis un an & quelques mois ; c'eſt un faux évident, & dans le fait & dans le droit : dans le fait, ni le ſieur de Bleret, ni la demoiſelle du Buiſſon, ne demeuroient à Honaw ; ils n'y étoient venus que la veille du prétendu mariage, & pour l'y célébrer, & s'en ſont retournés le lendemain à Strasbourg, lieu du domicile du ſieur de Bleret : dans le droit, la demoiſelle du Buiſſon, comme mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſes pere, mere, tuteur ou curateur. On dira qu'elle n'avoit ni pere, ni mere, ni tuteur, ni curateur. En ce cas, ſon domicile de droit étoit néceſſairement la paroiſſe d'Antrant, lieu du domicile de ſa mere, lors de ſon décès ; & ſon domicile de fait, l'enclos de l'abbaye ſaint Germain des prés à Paris. Les loix que nous avons rapportées ci-devant ſur cette matiere, & ſpécialement l'édit de mars 1697, l'ont décidé textuellement. Il eſt donc vrai, que le curé d'Honaw, n'a jamais été le curé des parties.

Au ſurplus, ſous quelque point de vue que l'on examine ſa conduite, il eſt toujours très-coupable : ou le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon étoient ſes vrais paroiſſiens, ou ils ne l'étoient pas : s'ils l'étoient, il n'a dû, ni pû ignorer leur degré de parenté qui formoit un empêchement dirimant, & conſéquemment il n'a dû, ni pu les marier, le concile de Trente défendant les mariages *in ſecundo gradu* ; & à plus forte raiſon, entre l'oncle & la niéce. Or, non-ſeulement il les a mariés, mais il a même atteſté n'avoir découvert aucun empêchement,

nullo detecto impedimento : s'ils n'étoient pas ſes paroiſſiens, il n'a encore dû, ni pû les marier, le même concile déclarant nuls les mariages célébrés hors la préſence du propre curé des parties.

Nos loix, comme le concile de Trente, ont proſcrit ces mariages ; & la juriſprudence des arrêts a encore ajouté à leurs diſpoſitions en les interprétant. Elle exige le concours des curés des deux parties ; d'où il réſulte, que quand même le curé d'Honaw auroit été le curé du ſieur de Bleret, le prétendu mariage ſeroit toujours abuſif, parce que ce curé n'étoit pas celui de la demoiſelle du Buiſſon, & qu'il a célébré le mariage ſans avoir le conſentement de ce dernier.

Juriſprudence des arrêts.

Les arrêts dont nous avons parlé juſqu'ici, ſuffiroient pour prouver que la juriſprudence eſt conſtante ſur ce point ; mais comme dans les eſpèces de ces arrêts, le défaut de préſence ou de conſentement du propre curé ſe trouve mêlé avec d'autres, tels que le défaut de publication de bans, ou celui de la préſence des quatre témoins ; & que l'on pourroit dire que les mariages dont il eſt queſtion dans ces arrêts, n'auroient pas été déclarés nuls ou non valablement contractés, s'il n'y avoit eu d'autres défauts que celui de préſence du propre curé ; nous croyons devoir rendre compte ici de quelques-uns des arrêts, qui ſur ce ſeul défaut ont proſcrit les mariages. Nous en choiſirons neuf ou dix dans la foule.

Le premier qui ſe préſente, eſt dans une eſpece très-ſinguliere. Chriſtophe Barguillet, jeune homme de Mantes, âgé de vingt-trois ans, avoit eu commerce avec Nicole Langlois, veuve d'un apothicaire de la même ville. Celle-ci ſe croyant enceinte, fit citer Barguillet devant l'official de Chartres, pour ſe voir condamner à célébrer le mariage qu'il lui avoit promis.

L'official

L'official ordonna qu'il ſeroit amené ſans ſcandale pour être interrogé. Il appella comme d'abus de l'ordonnance de l'official. Il y avoit de ſa part, promeſſe de mariage par écrit, & en même-tems mariage clandeſtin entre lui & Marie Gaudoit: mariage qui avoit été célébré dans une chapelle par un prêtre étranger aux parties. Appel comme d'abus de ce mariage par Nicole Langlois. Arrêt du 16 mars 1632, qui dit qu'il y a abus, & dans le mariage célébré, & dans l'ordonnance de l'official, & condamne Barguillet en 600 livres d'amende (1).

Louis Lhuillier avoit demandé en mariage Marie-Anne Cornuty, âgée de vingt-quatre ans. La dame Cornuty ſa mere y conſentoit; mais le ſieur Mauvillain, docteur en médecine, qui avoit épouſé une autre fille de la dame Cornuty, voulut empêcher ſa belle-mere de faire ce mariage. La mere, la fille & Lhuillier, s'étant donné rendez-vous à ſaint Denis en France, entrerent à midi dans l'égliſe de la paroiſſe, où le mariage fut célébré. Sur l'appel comme d'abus de la célébration, interjetté par le ſieur Mauvillain, arrêt du premier février 1659, qui juge qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré; ordonne que le prêtre comparoîtra en perſonne, lui fait défenſe de célébrer à l'avenir de pareils mariages, à peine de punition corporelle, condamne la mere & Lhuillier en 800 livres d'aumône (2).

Le 24 mars 1699, autre arrêt qui déclare nul & abuſif le mariage d'entre Antoine Leclerc, âgé de quarante-trois ans, & Jeanne Picard; & decrete d'ajournement perſonnel les témoins & le prêtre qui avoit célébré le mariage hors de la paroiſſe des parties (3).

(1) Bardet, tome 2. liv. 1. ch. 16.
(2) Journal des audiences, tome 1. liv. 10. ch. 5. pag. 765.
(3) Le même, tome 4. liv. 14. ch. 6. pag. 781.

Le 21 août 1702, autre arrêt qui déclare abusif le mariage d'entre François Ternier, majeur de vingt-huit ans, & Marie Thierri, âgée de vingt-quatre ans, sur l'appel comme d'abus interjetté par le pere de Ternier. Le mariage avoit été célébré dans une chambre par un prêtre étranger aux parties (1).

Deux proteſtans domiciliés à Sedan, n'ayant pu vaincre les difficultés que leur faiſoit pour les marier, le curé de leur paroiſſe, allerent à Liege, & firent abjuration dans une égliſe de cette ville, où leur mariage fut enſuite célébré. Auſſi-tôt, ils revinrent à Sedan, lieu de leur domicile. Ils y vécurent toujours publiquement comme mari & femme, & dans la plus grande union avec leurs familles reſpectives qui les reconnurent toujours pour tels. Le mari étant mort trente-deux ans après, ſans laiſſer d'enfans, une de ſes ſœurs qui avoit elle-même reconnu & approuvé le mariage, ainſi que la veuve en juſtifioit par pluſieurs lettres, voulant fruſtrer celle-ci de la jouiſſance du don mutuel qu'elle & ſon mari s'étoient fait, appella comme d'abus de leur mariage. Il fut déclaré nul & abuſif par arrêt du 21 août 1723 (2). Aſſurément, jamais cauſe n'avoit été plus favorable pour faire valider un mariage. Il avoit été contracté entre perſonnes majeures & libres, & reconnu par les deux familles; il avoit duré trente-deux ans; & parce qu'il n'avoit pas été célébré par le propre curé des parties ou de ſon conſentement, un collatéral qui avoit lui-même approuvé le mariage eſt reçu à en appeller comme d'abus! on ſent aſſez quel perſonnage odieux la ſœur faiſoit dans cette cauſe; cependant elle triomphe, le mariage eſt déclaré nul.

Un ſieur Samſon, originaire du Mans, ſe maria à Dieſt en

(1) Le même, tom. 5, premiere partie, liv. 2. ch. 48. pag. 300.

(2) Nouvelle collection de juriſprudence, au mot *mariage*.

Brabant, en qualité d'officier, avec la nommée le Grand, comédienne. Il mourut, laiſſant un enfant de ce mariage qui fut attaqué par des collatéraux, ſur ce qu'il n'avoit pas été célébré par le curé de la paroiſſe du domicile du ſieur Samſon. Cette affaire eut de part & d'autre d'illuſtres défenſeurs. Me Cochin plaidoit pour les appellans comme d'abus; Me Normant, pour la veuve & le fils. M. Chauvelin, avocat général, propoſa trois queſtions. Le ſieur Samſon étoit-il fils de famille? étoit-il officier? étoit-il comédien? Il prouva d'abord qu'il étoit fils de famille, qu'il avoit un domicile d'origine, & qu'il n'avoit pû en acquérir un à Dieſt par l'eſpace d'un an de réſidence; qu'ainſi, pour ſe marier valablement, il avoit dû faire publier des bans à ſon domicile d'origine, & obtenir du curé de ce domicile, permiſſion de faire célébrer ſon mariage ailleurs: en ſecond lieu, que ſuppoſé qu'il fût officier militaire, qualité qu'il avoit priſe par ſon contrat de mariage, la profeſſion des armes qui l'obligeoit à ſuivre les troupes, ne permettoit pas qu'il pût acquérir un domicile; qu'ainſi il falloit encore dans ce cas remonter au domicile d'origine, y publier des bans, y demander au curé la même permiſſion: en troiſieme & dernier lieu, que la qualité de comédien que l'on donnoit au ſieur Samſon, & qui n'étoit pas prouvée, ne le mettoit pas moins dans la néceſſité d'obſerver les deux formalités; qu'on avoit tort de prétendre qu'un comédien n'a point de domicile, qu'il n'en étoit diſpenſé par aucune loi, & que la diſtinction des comédiens de province, d'avec ceux de Paris, étoit chimérique: qu'en conſéquence, le mariage du ſieur Samſon étoit nul & abuſif. Arrêt du 19 juillet 1731, qui, conformément aux concluſions de M. Chauvelin, déclare le mariage abuſif.

Barthelemi Tourton, étoit né à Lyon en 1678; il vint de-

meurer à Paris chez un de ſes oncles en 1693, & y reſta juſqu'en 1702 qu'il eut atteint l'âge de vingt-trois ans. Depuis ce tems, il fit différens voyages, & fut toujours errant juſqu'en 1728, qu'il épouſa, âgé de cinquante ans, la veuve Wable, limonadiere à Paris. Après ſa mort, ſes collatéraux appellerent comme d'abus du mariage, oppoſant le défaut de préſence & de conſentement du curé du domicile d'origine de Tourton. Il avoit fait publier ſes bans ſur la paroiſſe de ſaint Nicolas des champs, & il étoit prouvé qu'il n'avoit point eu de domicile fixe depuis ſa majorité. Par arrêt du 22 juillet 1733, le mariage fut déclaré abuſif (1).

Un autre arrêt du premier février 1755, rendu ſur les concluſions de M. Bochart de Sarron, lors avocat général, à préſent préſident à mortier, déclare nul & abuſif, le mariage d'entre le ſieur de la Vaquerie de Bachivilliers, capitaine au régiment du roi, & Philippe Belarbre, à cauſe du défaut de conſentement du curé de la paroiſſe du domicile de celle-ci.

Un autre arrêt du 15 du même mois, déclare nul le mariage du ſieur de Marcillac, avec la nommée Leſſieux, parce qu'il y avoit un ſeul jour de moins que l'année requiſe pour acquérir le domicile à l'effet du mariage. Le changement de domicile s'étoit opéré le 23 juillet 1750, & le mariage avoit été célébré le 22 juillet 1751.

Enfin, la cour toujours occupée de l'eſprit de la loi, exige le concours des deux curés des parties, pour la validité d'un mariage; & dans l'eſpece d'un arrêt du 21 février 1732, où elle avoit jugé un mariage valable, quoiqu'il eût été célébré avec le ſeul conſentemenr d'un des curés; M. le premier préſident Portail avertit le barreau que la cour s'étoit déterminée par les

(1) Là-même.

circonſtances ; & que ſi la queſtion ſe préſentoit, elle décideroit toujours pour la néceſſité du concours des deux curés.

En voilà ſuffiſamment, & peut-être trop, ſur des faits ſi clairement prouvés, ſur des points de juriſprudence auſſi conſtans. Toutes les loix ont été foulées aux pieds dans la célébration du prétendu mariage d'entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon. Toutes les loix reclament également contre cette profanation ; & le réſultat de toute notre diſcuſſion, eſt que ce prétendu mariage eſt radicalement nul & abuſif ; ou, pour nous exprimer encore avec plus de juſteſſe, il eſt démontré juſqu'à la préciſion mathématique, qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon.

Mais s'il n'y a point eu de mariage, comment eſt-il poſſible qu'il exiſte une réhabilitation, & cette réhabilitation eſt-elle valable ? C'eſt ce qui va faire la matiere d'une autre diſcuſſion à laquelle nous allons nous livrer.

SECONDE QUESTION.

La prétendue réhabilitation du mariage d'entre le ſieur de Bleret & ſa niéce, eſt-elle valable ?

SECONDE QUESTION. La prétendue réhabilitation du mariage eſt-elle valable ?

Un de nos plus illuſtres magiſtrats poſoit pour principe, dans une des cauſes dont nous avons rendu compte, qui eſt celle de Pontignac, jugée par arrêt du 27 juin 1713, que le mariage doit être fait avec liberté ; & en cela, il ne parloit que conformément aux loix dont il étoit l'organe ; mais devenant auſſitôt leur plus fidele interprête, il ajoutoit que l'engagement contracté ne peut plus ſervir, quand il eſt nul ; que l'on ne pouvoit réhabiliter un mariage en majorité, lorſqu'il y avoit eu ſéduction en minorité.

Sans doute que ces principes qui ſont inconteſtables, qui ont été conſacrés par tant d'arrêts, ſuffiroient pour décider la queſtion. Car, ſi, lorſqu'il y a eu ſéduction en minorité, on ne peut réhabiliter en majorité, à plus forte raiſon ne le pourra-t-on pas pendant la minorité même; & le mariage célébré à Honaw étant radicalement nul, il n'a jamais pu ſervir à rien dans la ſuite; c'eſt le cas de l'application de la regle catonienne, *Quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt*: ou plutôt, ſi, comme nous l'avons démontré, il n'y a jamais eu de mariage entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon, il étoit de toute impoſſibilité de réhabiliter un mariage entre les mêmes parties, puiſqu'on ne peut réhabiliter une choſe qui n'a jamais exiſté.

Mais nous ne pouvons trop le répéter, la ſentence de l'official de Strasbourg a tout détruit, nous ſommes obligés de tout réédifier. Si la prétendue réhabilitation a été faite avec les mêmes vices de ſéduction & de clandeſtinité que le mariage, au moins eſt-il certain qu'elle a été faite en vertu d'une diſpenſe.

Ainſi, en ſuivant dans cette nouvelle diſcuſſion le même ordre que nous avons ſuivi dans la premiere, nous allons examiner les principes & les loix en matiere de diſpenſe & de réhabilitation de mariage, après quoi nous en ferons facilement l'application à notre eſpéce.

Cette queſtion en renferme deux autres.

Pour traiter cette importante matiere avec toute l'étendue, toute la clarté dont elle eſt ſuſceptible; nous chercherons en premier lieu ſi le pape a le pouvoir de diſpenſer du premier au ſecond degré de parenté en matiere de mariage; en ſecond lieu, ſuppoſé qu'il ait ce pouvoir, quelles ſont les conditions & les formalités eſſentielles à obſerver dans l'obtention des diſpenſes de degré de parenté, ainſi que dans les réhabilitations de mariage qui en ſont la ſuite.

Les canoniſtes définiſſent ſa diſpenſe un ſage relâchement de la regle, accordé pour utilité & néceſſité, & en connoiſſance de cauſe, par celui qui en a le pouvoir ; *propria juris communis relaxatio, utilitate & neceſſitate penſata, facta cum cauſæ cognitione, ab eo qui poteſtatem habet diſpenſandi* (1).

I. Le pape a-t-il le pouvoir de diſpenſer du premier au ſecond degré de conſanguinité en matiere de mariage? Principes & Loix.

A cette définition nous devons joindre une maxime très-juſte & très-ſaine ; c'eſt qu'il faut le même pouvoir pour diſpenſer de la loi que pour l'établir, & que quand le ſouverain établit une loi ſans tranſmettre à ſes magiſtrats le pouvoir d'en diſpenſer dans certains cas, il eſt véritablement le ſeul qui puiſſe le faire. En effet, ne ſeroit-il pas d'une abſurdité palpable, que quelqu'un pût diſpenſer d'une loi qui a été faite ſans lui & qui ſubſiſte malgré lui ?

D'après ce principe, dont l'évidence eſt telle qu'il n'a beſoin que d'être poſé pour qu'on la ſente, voici comme nous raiſonnons ſur les diſpenſes du pape en matiere de mariage : le pape n'eſt le maître d'établir en France aucune loi, ni civile, car il n'eſt pas ſouverain de ce royaume, ni canonique, car il n'eſt que le premier des évêques. Le pouvoir légiſlatif en matiere civile ou politique réſide en la perſonne du ſouverain qui a la plénitude de toute puiſſance, qui eſt le principe & le terme de toute juſtice. Le pouvoir légiſlatif, en matiere canonique, appartient à l'égliſe aſſemblée, aux conciles, dont le pape n'eſt que membre ; & les déciſions de l'égliſe, quant à la diſcipline, dont la matiere des diſpenſes fait partie, ne ſont reçues en France qu'autant qu'elles ne bleſſent point l'autorité ſacrée du ſouverain, les ſaines maximes reçues & ſuivies dans

(1) Fleury, *inſtit. au droit eccléſ.* de Héricourt, *Loix eccléſiaſt.* Lacombe, *Juriſprudence canonique.*

l'état, les libertés de l'égliſe gallicane : il eſt donc évident que le pape n'a droit de diſpenſer, ſoit en matiere de mariage, ſoit en toute autre matiere, qu'autant que les loix de l'état & de l'égliſe lui en ont donné le pouvoir.

Quand ce raiſonnement ne ſeroit pas juſte, l'hiſtoire nous fourniroit la preuve de ce que nous avançons ici. Suivant tous nos auteurs, les ſouverains ſeuls, dans les beaux ſiécles du chriſtianiſme, non-ſeulement jugeoient entre quelles perſonnes & dans quels degrés de parenté le mariage devoit être permis ou défendu (1), mais encore accordoient des diſpenſes ou permiſſions de célébrer des mariages auxquels il y avoit empêchement (2); & rien n'étoit en effet plus naturel, puiſque les empêchemens dirimans, & ſur-tout ceux provenans du rapt & des degrés de parenté, avoient été introduits par le droit civil, comme nous l'avons vu plus haut.

Auſſi n'avons-nous pas de loi eccléſiaſtique qui réſerve au pape les diſpenſes des empêchemens dirimans, ni même qui détermine à qui de lui ou des autres évêques il appartient de diſpenſer, & l'uſage ſeul les lui a inſenſiblement attribuées.

(1) Loix eccléſiaſtiques, tit. *du Mariage*, la Combe, Juriſprudence canonique, au mot *Empêchemens*. Baſnage, tom. 1, p. 355, ſur l'article 235 de la coutume de Normandie. Fleury, &c.

(2) Cela eſt démontré par la loi *Quidam*, au code Théodoſien, livre 3. Il en étoit de même chez les Grecs, & l'on ne trouve aucun exemple de diſpenſes accordées par la puiſſance eccleſiaſtique avant les papes Alexandre III & Innocent III. Lorſque le proteſtantiſme étoit toléré en France, les diſpenſes s'accordoient aux proteſtans par lettres du prince, conformément à l'ancienne diſcipline de l'égliſe. On le voit par les regiſtres des bannieres du châtelet de Paris, où ſe trouvent, ſavoir, au 10e vol. fol. 321, une permiſſion donnée le 24 novembre 1618, par Louis XIII. à Daniel Regnaut, d'épouſer Eſther Lefort, ſa couſine iſſue de germaine, & au 12e vol. fol. 117, permiſſion donnée le 29 novembre 1645, par Louis XIV. à Gedeon Tilemant, d'épouſer Eliſabeth Rambouillet, ſa couſine germaine.

Les

Les autres Evêques, pendant pluſieurs ſiecles, ont accordé chacun dans ſon diocèſe, des diſpenſes dans les mêmes cas où il peut être permis en conſcience au pape d'en accorder, & pluſieurs ſont encore en poſſeſſion de ce droit (1).

Suppoſons toutefois que la poſſeſſion du pape à cet égard ne ſoit pas un abus (& c'en eſt un cependant contre lequel les autres évêques & les ſouverains pourroient reclamer, quelque conſentement exprès ou tacite qu'ils y aient donné) ſuppoſons que cette poſſeſſion ſoit un titre ſuffiſant, au moins faut-il examiner de quels empêchemens & en quels cas le pape peut accorder des diſpenſes.

Les canoniſtes, même les ultramontains, même les papes, conviennent que ceux-ci ne peuvent accorder ſans abus aucune diſpenſe de contracter mariage, dans les cas dont le chapitre dix-huit du lévitique fait mention, comme entre un frere & ſa belle-ſœur, une tante & ſon neveu (2).

Mais les docteurs ultramontains prétendent que le Pape a le pouvoir d'accorder des diſpenſes pour mariages entre particuliers, oncle & niéce ; & ſi l'on ne connoiſſoit pas leur maniere ordinaire de raiſonner, on ne ſe douteroit jamais de ce ſur quoi ils fondent leur prétention. N'eſt-il pas vrai, diſent-ils, que le chapitre dix-huit du lévitique défend la conjonction entre le neveu & la tante, & qu'il ne dit rien de celle entre l'oncle & la niéce ? C'eſt un fait dont il eſt impoſſible de diſconvenir ; donc le pape a le droit d'accorder des diſpenſes pour ma-

(1) Loix eccléſiaſtiques, 3e partie, ch. 5, art. 3, n. 14 & 15. Mémoire ſur les libertés de l'égliſe gallicane, la Haye 1755, p. 69.

(2) Alexandre III le reconnoît & en convient dans un des chapitres du titre *de Reſcriptis*, aux decrétales. Au ſurplus c'eſt la juriſprudence des parlemens. Voyez Soefve & autres.

202

riage entre l'oncle & la niéce (1). Nous n'avons pas le courage de réfuter ce raisonnement ; mais ayons au moins celui de voir quelles sont les dispositions des loix ecclésiastiques sur cet objet.

Les peres du concile de Trente en sentirent l'importance. Ils ordonnerent que l'on n'accorderoit aucune dispense en matiere de mariage, ou que l'on n'en accorderoit que rarement, gratuitement & avec connoissance de cause ; *in contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, idque ex causa & gratis concedatur* (2).

Ce décret n'est pas rigoureusement observé, puisque l'on accorde toujours facilement des dispenses pour mariage entre enfans de cousins germains & de cousins issus de germains, qui sont dans les troisieme & quatrieme degrés, suivant la computation canonique ; mais le concile ordonne préciſément que l'on n'accorde des dispenses en quelques degrés que ce soit, qu'autant que les parties auront contracté de bonne foi, sans avoir connoissance de l'empêchement, & qu'on les refuse à quiconque aura connu cet empêchement, ou qui ne le connoissant pas, n'aura pas observé les formalités nécessaires pour rendre le mariage valable : *Si quis intrà gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, & spe dispensationis consequendæ, careat ; idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quòd si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis* (3).

Voilà donc les dispenses défendues toutes les fois que sciem-

(1) Voyez Zoezius & les autres.

(2) *Concil. trid. sess. 24, de reform. matrim. cap. 5.*

(3) *Ibidem.*

ment les parties ont contracté mariage dans quelque degré prohibé que ce ſoit ; mais le concile n'entend parler ici que des troiſieme & quatrieme degré ; car il décide en même-tems que l'on n'accordera jamais de diſpenſe au ſecond degré, ſi ce n'eſt pour les mariages des grands princes, à cauſe de l'intérêt public : *in ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos principes & ob publicam cauſam* (1).

Si donc le concile défend d'accorder des diſpenſes en quelque degré que ce ſoit, lorſque les parties ont contracté mariage avec connoiſſance de l'empêchement ; s'il défend les diſpenſes du ſecond degré, entre couſins germains, à moins que ce ne ſoit entre de grands princes, & à cauſe de l'intérêt public ; que doit-on penſer des diſpenſes que l'on auroit accordées à des perſonnes qui auroient contracté de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire, avec connoiſſance de l'empêchement, & de celles qui ſeroient accordées au ſecond degré, entre particuliers, ou du premier au ſecond degré entre particuliers, oncle & niéce ? Les exemples en ſont aſſurément très-rares (2), & nous pouvons hardiment les regarder comme autant d'abus.

Si nous invoquons ici l'autorité du concile, ce n'eſt pas que nous ayons oublié que ſa diſcipline n'a jamais été reçue parmi nous ; mais notre objet eſt de faire voir qu'en ne conſultant que les loix eccléſiaſtiques, auxquelles le pape & chaque évêque en particulier, ſont obligés de ſe ſoumettre, jamais le pouvoir de diſpenſer, & ſurtout de diſpenſer en matiere de mariage, de l'empêchement dirimant cauſé par la parenté du ſecond dégré ou du premier au ſecond dégré, n'a réſidé légalement dans la perſonne du pape.

(1) *Ibidem.*

(2) Loix eccléſiaſtiques, 3^e partie ch. 5, art. 3. n. 16.

Car en remontant à la ſource de toutes ces loix eccléſiaſtiques prohibitives ſur les mariages dans certains dégrés de parenté, on découvre au premier coup d'œil que ce ſont autant de loix civiles adoptées par l'égliſe ; puiſque, comme nous l'avons vu dans l'établiſſement de nos principes, le droit romain contient ces diſpoſitions prohibitives, leſquelles ne ſont elles-mêmes que des émanations de l'ancien droit, & défendent les mêmes choſes que celles défendues par cet ancien droit, *quæ JURE ANTIQUO prohibentur*, dit la loi 17 au code *de nuptiis* : d'où il réſulte néceſſairement que l'empêchement du mariage procédant des dégrés de parenté, eſt dans ſon origine un véritable empêchement dirimant civil, lequel n'a eu d'autre but que de favoriſer la population, ou d'autre principe que la crainte de la ſéduction. En effet, la grande familiarité qui regne ordinairement entre proches parens, & l'empire que les plus âgés prennent inſenſiblement ſur les plus jeunes, pour peu que ceux-ci ſoient dans leur dépendance, pouvoient occaſionner, comme cela eſt arrivé entre le ſieur de Bleret & ſa niéce, des rapts de ſéduction plus fréquens & plus dangereux qu'entre étrangers.

Et que l'on ne vienne pas nous objecter que toutes ces diſpoſitions ne ſont point obſervées en France.

L'article 28 de l'inſtruction donnée par le roi Charles IX. à ſes ambaſſadeurs, & aux prélats françois qui devoient aſſiſter au concile de Trente, avoit encore porté plus loin les prohibitions des diſpenſes, que le concile n'a fait depuis. Que l'on conſerve, dit cet article, les anciens, ou que l'on forme de nouveaux dégrés de conſanguinité, d'affinité, & de cognation ſpirituelle ; & qu'il ne ſoit pas permis à ceux qui ſeront dans ces dégrés, d'obtenir des diſpenſes, ſinon aux rois & aux princes à cauſe de l'intérêt public : *retineantur antiqui, aut novi conſti-*

tuantur, consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intrà quos non liceat, obtentu cujus vis dispensationis, matrimonium contrahere (1).

» Le pape, dit l'article 42 des libertés de l'église gallicane, » ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui » est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints canons » ne lui permettent de faire grace «. Nous pouvons faire de ce principe la majeure d'un sillogisme sans réplique, & dire: or, les saints canons, non seulement ne permettent pas, mais même défendent expressément d'accorder des dispenses pour mariage au second dégré de consanguinité, & à ceux qui sciemment ont contracté mariage dans un des dégrés prohibés; donc le pape ne peut donner aucune dispense dans ces deux cas.

Les ordonnances sont parfaitement conformes à cet article important de nos libertés. » Défendons *à tous juges* de » notre royaume d'avoir aucun égard aux dispenses octroyées » contre les saints décrets & conciles, à peine de privation de » leurs offices; & ne pourront les impétrans de telles dispenses » s'en aider s'ils n'ont de nous congé & permission (2).

D'après ces loix, c'est un point de jurisprudence constant que nous regardons en France comme abusives toutes dispenses qui se trouvent accordées contre le droit divin & naturel, les conciles & décrets des saints peres, l'ordre & l'état général de l'église, les mœurs, les loix, les coutumes des provinces (3). » Nous ne recevons pas, dit un de nos plus savans cano-

(1) Dupuis, mém. pag. 372.
(2) Ordonnance d'Orléans, art. 22.
(3) Traité de l'abus, tome 1, liv. 3, chap. 1, nomb. 11, pag. 220.

» nistes, toutes sortes de dispenses, comme celles qui seroient » contre le droit divin, contre la défense expresse de dispenser » portée par les canons, contre les louables coutumes & les » statuts autorisés des églises (1).

Il résulte évidemment de tout ceci que les seuls empêchemens dirimans, causés par la parenté dont le pape puisse accorder légitimement dispense, soit avant soit après le mariage, sont ceux causés par la parenté en ligne collatérale au-delà du second dégré, ceux de l'alliance, &c. (2): le tout suivant la computation canonique.

Mais comme le pape, nonobstant ces loix & ces principes, accorde souvent des dispenses dans des dégrés plus proches, regardons pour un instant cet usage comme légitime, & supposons qu'en effet il a le droit d'accorder toutes sortes de dispenses: les constitutions canoniques reçues dans le royaume requierrent, à peine de nullité, certaines conditions ou formalités dans l'obtention des dispenses légitimes. Il est nécessaire d'examiner ici quelles sont ces conditions ou formalités.

II. Supposé que le pape ait le pouvoir de dispenser: quelles sont les conditions ou formalités essentielles à observer dans l'obtention des dispenses, & dans la réhabilitation de mariage qui en est la suite?

Nous avons déja fait voir plus d'une fois que la crainte du rapt & de la séduction, & la nécessité de la liberté dans l'engagement du mariage, étoient les germes de la plupart de nos loix matrimoniales. Nous ne pouvons trop rappeller ce principe fécond, par lequel se décident tant de questions sur cette matiere; car c'est encore ce principe qui a donné naissance à toutes les formalités requises pour l'exécution d'une dispense d'empêchement dirimant.

(1) Fleury, *discours sur les libertés de l'église gallicane.*

(2) Loix ecclésiastiques, troisiéme partie, chap. 5, art. 3, nomb. 11.

Les parties doivent commencer par préſenter au pape une ſupplique expoſitive du fait & des circonſtances qui donnent lieu à demander ſon reſcrit, & cela dans la plus exacte vérité, ſans obreption, c'eſt-à-dire ſans omiſſion d'aucun fait vrai qui eût empêché la diſpenſe s'il eût été déclaré ; ſans ſubreption, c'eſt-à-dire ſans allégation d'aucun fait faux, qui étant allégué fait obtenir la diſpenſe.

Principes & loix ſur les formalités à obſerver dans les diſpenſes.

La diſpenſe s'accorde ſur cette ſupplique par un reſcrit qui ne doit être exécuté qu'après avoir été fulminé par l'official auquel il eſt adreſſé.

Le but de cette formalité de la fulmination, eſt de s'aſſurer que la ſupplique contient vérité ; car le devoir de l'official eſt d'examiner avec la plus ſcrupuleuſe attention s'il n'y a de la part des impétrans, ni obreption ni ſubreption, parce qu'en cas de défaut de ſincérité de leur part, le reſcrit eſt nul de plein droit, & l'official ne doit pas procéder à la fulmination (1) : *in ejuſmodi litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiam ſi non apponatur, SI PRECES VERITATE NITANTUR* (2).

Remarquons que ce ſont les papes eux-mêmes qui l'ordonnent ainſi : *nos igitur*, dit Innocent III. (3), *inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per ſimplicitatem & ignorantiam litteras à nobis impetrant, hujuſmodi credimus diſcretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falſitatem exprimunt, vel ſupprimunt veritatem, in ſuæ perverſitatis pœnam, nullum ex illis litteris commodùm conſequantur.*

Les pontifes ont porté ſur cette matiere leur attention beau-

(1) Loix eccléſiaſtiques, premiere partie, chap. 18, nomb. 26. De ſainte Beuve, tome 1, cas 66. La Combe, *juriſprudence canonique*, au mot *official*.

(2) *Alexand. III. cap. ex parte. extrà. de reſcriptis.*

(3) *Cap. ſuper. extrà. de reſcriptis.*

coup plus loin encore : ils ne veulent pas que leurs reſcrits ſoient exécutés lorſqu'ils contiennent quelques diſpoſitions contraires aux ſaints décrets, aux conſtitutions canoniques, & même aux libertés de l'égliſe gallicane (1).

Ce qui eſt auſſi très-eſſentiel pour la validité d'une diſpenſe, eſt qu'elle ſoit obtenue ſur un pouvoir ſpécial de celui au nom duquel on l'obtient, à moins que celui qui l'obtient ne ſoit du nombre des perſonnes qui peuvent agir pour d'autres ſans mandat, comme un pere pour ſon fils : ſans cette précaution le reſcrit eſt encore nul : *ſi aliquis . . . . . ſine ſpeciali mandato domini litteras apoſtolicas impetrare præſumpſerit ; & litteræ illæ non valeant, & ipſe tanquam falſarius puniatur ; niſi fortè de illis perſonis extiterit à quibus non debet exigi de jure mandatum* (2).

La diſpenſe étant obtenue avec toutes les précautions que nous venons de voir, les impétrans doivent préſenter requête à l'official avec l'expédition du reſcrit, afin qu'il accepte la commiſſion ; mais il faut obſerver encore que c'eſt à l'official du diocèſe de la fille ou de la veuve, qu'ils doivent préſenter leur requête, lorſque l'homme eſt d'un autre diocèſe. Quand même le reſcrit ſeroit adreſſé par erreur à l'official du diocèſe de l'homme, il ne ſeroit pas au pouvoir de cet official de faire la fulmination du reſcrit (3).

Sur cette requête, l'official doit donner ſon ordonnance portant que le tout ſera communiqué au promoteur ; & ſur les

(1) *Lucius III. cap. ad hæc. extrà. de reſcriptis.* Cela eſt encore établi & prouvé par Fevret, *traité de l'abus*, tome 1, liv. 1, chap. 4, nomb. 24 & ſuiv. pag. 38 & ſuiv.

(2) *Innoc. III. in concil. Lateran. cap. nonnulli.* §. *ſunt. extrà. de reſcriptis.*

(3) *Corradus, prax. diſpenſ. 7, cap.* 5. Conférences de Luçon, tome 9, conſer. 10, queſt. 3. Recueil de juriſprudence canonique, au mot *official.*

concluſions

conclusions de celui-ci, les parties sont interrogées & les témoins entendus par l'official sur les faits contenus dans la supplique. C'est dans cette procédure qu'il doit examiner s'il y a obreption ou subreption, si le rescrit ne contient rien de contraire aux canons & aux loix du royaume, si toutes les formalités essentielles ont été observées; après quoi, il rend sa sentence en conséquence (1).

Si l'official juge à propos de fulminer le rescrit, il doit ordonner par sa sentence de fulmination que le mariage sera renouvellé avec toutes les solemnités prescrites par les loix de l'église & de l'état, & qu'à cet effet les parties seront séparées.

La dispense ne doit pas être exécutée, que le curé des parties n'ait certifié à l'official qu'elles ont habité dans des maisons séparées, durant tout le tems que celui-ci leur a prescrit, & qu'elles ne se sont point fréquentées (2).

Enfin, quoique l'instruction des procès se fît autrefois en latin dans les officialités, l'article 27 de l'ordonnance de 1629 porte que *tous actes d'instruction des procédures, seront conçus en langage françois, hors ceux qui doivent être envoyés à Rome.*

Principes & loix sur les réhabilitations de mariage.

Nous venons de voir qu'après la dispense obtenue, l'official en la fulminant doit ordonner que le mariage sera renouvellé avec toutes les formalités ordinaires : il est nécessaire d'examiner ici ce que c'est que renouveller ou réhabiliter un mariage, & dans quel cas la réhabilitation peut & doit avoir lieu.

Les docteurs définissent la réhabilitation de mariage une nouvelle célébration que le juge doit ordonner être faite avec toutes les cérémonies prescrites par les loix de l'église & de

(1) Loix ecclésiastiques, troisiéme partie, chap. 5, art. 3, nomb. 23.
(2) Recueil de jurisprudence canonique, au mot *official.*

l'état, lorſque dans la précédente il a été omis quelque formalité, ou d'obtenir diſpenſe d'un empêchement qui en étoit ſuſceptible, & qu'il ne ſubſiſte aucun empêchement civil ni canonique.

Ainſi la réhabilitation ſe fait dans deux cas, lorſque le premier mariage s'eſt fait ſans obſerver toutes les formalités requiſes, & lorſqu'on a célébré le premier mariage ſans obtenir diſpenſe d'un empêchement dirimant qui ſubſiſtoit. La déclaration du 15 juin 1697 porte que quand il s'agira de mariages célébrés par des prêtres autres que les curés des parties, les juges ſéculiers obligeront celles-ci de ſe retirer pardevant les archevêques & évêques pour faire réhabiliter leurs mariages, ſuivant les formes preſcrites par les canons & les ordonnances.

Mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette matiere, eſt que le juge eccléſiaſtique ne peut ordonner au plus que des réhabilitations volontaires de mariages nuls par le défaut de diſpenſe d'un empêchement dirimant, entre perſonnes majeures & libres, parce que la ſeule miſſion que les loix lui donnent eſt de juger de la validité ou invalidité du mariage. C'eſt en partant de ce principe, que pluſieurs arrêts ont déclaré abuſives des ſentences d'officiaux qui avoient ordonné la réhabilitation (1).

Auſſi les deux ſortes de réhabilitation ſe réglent-elles par des principes bien oppoſés, & produiſent-elles des effets bien différens. Dans le cas de la réhabilitation pour omiſſion de formalités, le juge ſéculier ou eccléſiaſtique peut forcer les parties de réhabiliter, quand même elles ne le voudroient pas, & la réhabilitation a véritablement un effet rétroactif. Mais dans le cas de la réhabilitation pour omiſſion de diſpenſe d'empêchement dirimant,

(1) Dictionnaire des arrêts, au mot *mariage*, n. 171.

le juge d'égliſe ne force ni ne peut forcer les parties à cette réhabilitation ; c'eſt au contraire ſur leur réquiſition qu'il l'ordonne. Et quel eſt l'effet de cette réhabilitation ? C'eſt ce qu'il eſt très-important de déterminer.

« Il y a des loix, dit le ſavant juriſconſulte cité tant de » fois (2), qui déclarent nul tout ce qui eſt fait au préjudice de » leurs diſpoſitions, comme celles qui regardent les empêche- » mens dirimans du mariage : dans ce cas, ce qui a été fait au » préjudice de la loi ne peut être confirmé par ce qui ſe paſſe » dans la ſuite ».

D'après ce principe ſi conforme à la raiſon naturelle, aux loix, à la juriſprudence, il eſt facile de diſtinguer les effets des deux ſortes de réhabilitation. Dans la premiere, qui eſt celle où il ne s'agit que de l'omiſſion de quelque formalité, il eſt évident que l'effet doit être rétroactif. Dans la ſeconde au contraire, où il s'agit d'un empêchement dirimant qui lioit les parties au moment du premier mariage, & dont elles ont enſuite obtenu diſpenſe, il eſt impoſſible que l'effet ſoit rétroactif. C'eſt véritablement le cas de l'application de la régle catonienne : *quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

Eclairciſſons ceci par des exemples. Deux perſonnes majeures & libres ſe marient hors de la préſence de leur curé. Ils ont enſuite des enfans. Quelques années s'écoulent, elles s'apperçoivent que leur mariage manque d'une formalité eſſentielle, elles le réhabilitent. Il eſt certain que dans ce cas l'effet eſt rétroactif, & que les enfans du mariage ſont légitimes, parce que lors de ce mariage aucun empêchement ne lioit les pere & mere. Au contraire, lorſque deux perſonnes liées par l'empê-

(1) De Héricourt, *loix eccléſiaſtiques*, premiere partie, ch. 18, n. 10. On va voir dans un moment que ſon ſentiment eſt conforme à la juriſprudence des arrêts.

chement de la parenté dans un dégré prohibé ſuſceptible de diſpenſe, ſe ſont mariées ſans en obtenir ; & que par la ſuite ils en obtiennent & réhabilitent leur mariage, les enfans de ces perſonnes nés dans le tems du lien qui attachoit leurs pere & mere, ne peuvent jamais être légitimés par cette diſpenſe & cette réhabilitation, parce que la légitimation par le mariage ſubſéquent ne s'opere qu'au moyen d'une fiction bénigne de la loi, qui ſuppoſe que le mariage ou la réhabilitation étoient faits au moment de la conception de l'enfant qu'elle légitime : mais la loi ne peut feindre que le mariage ou la réhabilitation étoient faits alors, à moins qu'ils n'ayent pû effectivement ſe faire : or, ils n'ont jamais pû ſe faire, ſi les deux parties n'étoient pas libres : & elles n'étoient pas libres, puiſqu'elles étoient dans les liens de conſanguinité dont elles n'avoient pas pris la précaution de ſe dégager par l'obtention de la diſpenſe.

Si ce principe eſt vrai dans le cas d'un empêchement dirimant cauſé par un dégré de parenté ſuſceptible de diſpenſe, quel caractere d'évidence n'acquiert-il pas, lorſqu'il s'agit de l'empêchement du premier au ſecond dégré de parenté, empêchement dont les canons défendent expreſſément d'accorder diſpenſe : *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur.*

Enfin, c'eſt un point de juriſprudence conſtant parmi nous, que tous reſcrits de cour de Rome qui touchent au temporel ſont nuls & abuſifs ; que le pape, en lui ſuppoſant le pouvoir d'accorder des diſpenſes de tous dégrés de parenté, n'a aucun droit de légitimer les enfans procréés, ſoit avant, ſoit après l'obtention de la diſpenſe, & de les rendre capables de ſucceſſions ; choſe qui eſt purement du droit civil, & n'appartient qu'au ſouverain (1).

(1) Commentaire ſur le traité des libertés de l'égliſe gallicane, article 21. Pluſieurs

Telles ſont les conditions & les formalités requiſes parmi nous, pour rendre valables & légitimes les diſpenſes & les réhabilitations qui en ſont la ſuite. Appliquons maintenant ces principes à l'affaire; & pour cela, reportons-nous au tems où la diſpenſe a été obtenue, & voyons ce qui s'eſt paſſé.

Application des loix & des principes.

Si l'on ſe ſouvient des aveus faits par le ſieur de Bleret, lors de ſes interrogatoires ſur le fait de rapt articulé par ſa niéce, & ſurtout de ſa déclaration préciſe & volontaire, qu'il n'avoit eu aucune envie d'épouſer ſa niéce, & qu'il ne l'avoit fait que par complaiſance pour elle, on ſera parfaitement convaincu qu'il n'ignoroit pas que tout ce qui s'étoit paſſé dans l'égliſe paroiſſiale d'Honaw étoit radicalement nul. La demoiſelle du Buiſſon auſſi inquiete ſur ſon état que ſon ſéducteur étoit tranquille, avoit demandé des conſeils. Elle avoit appris qu'elle ne pouvoit reſter avec lui ſans crime, & qu'il falloit obtenir une diſpenſe, & réhabiliter le mariage; elle lui avoit fait part de ſes inquiétudes & de ſes remords; enſorte que lui-même avoit propoſé la diſpenſe & la réhabilitation.

Le ſieur de Bleret a dit dans ſes défenſes que c'étoit ſa niéce elle-même qui avoit ſollicité la diſpenſe & la réhabilitation avec la plus grande vivacité. Une choſe vraiment admirable eſt la maniere dont le ſieur de Bleret ſe trahit lui-même; & cela eſt au point, qu'on eſt quelquefois tenté de croire que c'eſt lui qui demande la nullité du mariage & de la prétendue réhabilitation. En premier lieu, ce fait qu'il avance, eſt une pure aſſertion qu'il a toujours laiſſée ſans preuve; & s'il étoit de l'intérêt de

papes ont même reconnu cette maxime, & elle eſt démontrée par Fevret, *traité de l'abus*, tome 1, livre 3, chapitre 1, n. 14, p. 239. Voyez auſſi les autres canoniſtes françois.

la demoiſelle du Buiſſon de le nier, elle pourroit ſe contenter de le nier en effet, puiſque c'eſt à celui qui allegue à prouver : *incumbit onus probandi ei qui dicit.* En ſecond lieu, ce fait même, s'il étoit prouvé, pourroit être mis au nombre des moyens les plus péremptoires de la demoiſelle du Buiſſon, puiſqu'il ſeroit une des preuves de la force & de la continuité de la ſéduction : heureuſement, il en exiſte tant d'autres, qu'elle n'a pas beſoin d'invoquer celle-là.

Quoi qu'il en ſoit, le reſcrit fut obtenu à Rome le 13 avril 1764 ; & nous avons prouvé par nos ordonnances, par les libertés de l'égliſe gallicane, par les autorités de nos canoniſtes, par celles de pluſieurs pontifes même, que le pape n'a pas le pouvoir d'accorder des diſpenſes dans les cas où les canons & les loix eccléſiaſtiques défendent d'en accorder ; & que les canons & les loix eccléſiaſtiques défendant d'accorder des diſpenſes de l'empêchement dirimant cauſé par la parenté du premier au ſecond dégré, *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur*, le pape ne pouvoit en accorder dans ce cas.

Si donc nous entrons ici dans quelque diſcuſſion ſur la bulle de diſpenſe accordée au ſieur de Bleret, c'eſt toujours dans la ſimple hipothèſe, (& ſans admettre la réalité du fait) que le pape a eu le pouvoir de l'accorder.

Et d'abord, par qui & comment cette diſpenſe eſt-elle obtenue ? Sur la ſupplique du ſieur de Bleret & de la demoiſelle du Buiſſon, *pro parte dilectorum Andreæ & Annæ-Juliæ* du Buiſſon ; c'eſt-à-dire, ſur la ſupplique du ſieur de Bleret ſeul : car la minorité de ſa niéce, indépendamment de la ſéduction à laquelle elle étoit livrée depuis ſi longtems, l'empêchoit de donner un conſentement légal, un pouvoir ſuffiſant pour l'obtention d'un pareil reſcrit qui devoit rendre indiſſoluble un lien dans

lequel elle s'étoit engagée illégitimement & ſans liberté. Nous avons vû qu'un mineur ne pouvoit contracter un mariage valable ſans le conſentement de ſes pere, mere, tuteur ou curateur. Nous avons vû que le ſéducteur ne pouvoit épouſer la perſonne ſéduite tant qu'elle reſtoit en ſa puiſſance. Nous avons vû qu'un reſcrit étoit nul, lorſqu'il étoit obtenu ſans un pouvoir ſpécial de l'impétrant: il falloit donc pour l'obtention de la diſpenſe un avis de parens, ou d'amis à défaut de parens; il falloit donc que la demoiſelle du Buiſſon fût préalablement remiſe en liberté & hors de la puiſſance de ſon raviſſeur; le reſcrit eſt donc nul ſous ce premier point de vue.

Lors du prétendu mariage célébré à Honaw, les parties ſavoient qu'elles étoient parentes dans un dégré prohibé; elles connoiſſoient l'empêchement dirimant qui a lieu dans ce cas. Leur voyage en Allemagne, & la maniere clandeſtine dont s'eſt célébré le prétendu mariage, le prouvent: la bulle même le porte expreſſément: *Ipſi ſcientes ſe primo & ex eo provenientibus..... conſanguinitatis gradibus eſſe conjunctos.* Or, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente (& le pape eſt toujours tenu de ſuivre les diſpoſitions des conciles) la diſpenſe du dégré de parenté ne peut avoir lieu qu'autant que les parties lors du mariage ont ignoré l'empêchement: le reſcrit eſt donc encore nul ſous ce ſecond point de vue.

Il n'a pas été dit dans la ſupplique que la demoiſelle du Buiſſon étoit mineure, qu'elle n'avoit point de tuteur, qu'il n'y avoit pas eu d'avis de parens, ou d'amis à défaut de parens, pour l'obtention de la diſpenſe; que le ſieur de Bleret ſon oncle l'avoit enlevée, qu'il l'avoit épouſée ſans avis de parens, ou d'amis à défaut de parens, qu'elle étoit toujours reſtée en ſon pouvoir; & ces faits graves & déciſifs, ſont conſtans, & avoués du ſieur de Bleret lui-même: vices d'obreption dans la diſpenſe.

Il a été dit dans la ſupplique que les deux parties avoient leur domicile à Strasbourg, *in civitate Argentinenſi ab anno & ultrà commorantium ;* & le fait eſt faux, puiſque la demoiſelle du Buiſſon ayant été enlevée de Paris, & d'ailleurs étant toujours mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile de fait que Paris, d'autre domicile de droit que la paroiſſe d'Antrant, lieu du domicile de ſa mere, après le décès de laquelle il ne lui avoit point été nommé judiciairement de tuteur ; il a été dit dans la ſupplique que les parties, quoiqu'elles n'euſſent point obtenu de diſpenſe avant leur mariage, ne l'avoient contracté que dans le deſſein de l'obtenir par la ſuite, *nullâ deſuper reportatâ apoſtolicâ diſpenſatione, animo tamen illam ſubindè reportandi ;* & le fait eſt faux d'après le ſieur de Bleret lui-même, qui n'a ceſſé de dire, & dans ſes défenſes, & dans ſes interrogatoires, n'avoir jamais eu deſſein d'épouſer ſa niéce, & ne l'avoir fait que par complaiſance pour elle. Il a été dit dans la ſupplique, que les parties ayant appris que leur mariage étoit illégitime, avoient vécu dans la continence, *à carnali copula abſtinuerunt ;* & le fait eſt faux, puiſqu'il eſt conſtant, & avoué par le ſieur de Bleret, qu'il avoit toujours demeuré avec ſa niéce, & conſéquemment qu'elle n'avoit jamais eu la liberté néceſſaire pour ſe mettre à l'abri des dangers de la ſéduction. D'ailleurs on peut juger par les lettres du ſieur de Bleret, de ſa continence, lui qui avoue *avoir vécu en libertin, avoir fait dire vrai au proverbe*, PLUS VIEUX, PLUS FOU ; mais en même-tems elles prouvent bien l'horreur que ſa niéce lui avoit témoignée de l'inceſte dans lequel elle vivoit ; il y rend continuellement & à chaque ligne hommage à ſes vertus, il y témoigne les regrets les plus vifs de les avoir offenſées, il promet de ne plus *récidiver à pécher ; il ne veut l'aimer qu'en oncle & qu'en eſclave ; s'il étoit permis de*

ſe

ſe mutiler pour l'en convaincre, il ſeroit déja eunuque ; il fait ſerment de ne plus l'offenſer ni la regarder que ſelon ſa volonté ; il eſt convaincu que s'il avoit toujours vécu avec elle comme oncle, il auroit été aimé de plus en plus ; mais vivant en oncle & niéce, en ami & amie, elle ſera contente déſormais. Il a été dit dans la ſupplique, que ſi les parties ſe ſéparoient & faiſoient divorce, il s'enſuivroit dans leur famille des querelles & des inimitiés très-graves, *graves inimicitiæ & rixæ inter conſanguineos vel affines exorirentur ;* & le fait eſt faux, puiſque d'un côté, il n'y avoit aucun avis de parens ou d'alliés pour l'obtention de la diſpenſe, & que de l'autre, l'oncle & l'aïeul paternels de la demoiſelle du Buiſſon, ſeuls parens qu'elle ſe connût, ne l'avoient jamais vue, ne lui avoient jamais écrit, n'avoient jamais pris aucun ſoin d'elle, étoient tous deux domiciliés en pays étranger, & conſéquemment ne pouvoient avoir aucune autorité ſur elle qui étoit regnicole ; que même dans l'acte de célébration du prétendu mariage, le ſieur de Bleret s'étoit annoncé comme fils de deux perſonnes décédées, *filius defunctorum* &c. Enfin il a été dit dans la ſupplique, que les parties étoient pauvres & miſérables, *pauperes & miſerabiles ;* & le fait eſt faux, puiſque, ſuivant l'inventaire dont nous avons parlé, fait le 19 mars 1764, trois ſemaines avant l'obtention de la bulle, qui eſt du 13 Avril, leurs biens réunis ſe montoient à 79916 livres : la ſupplique n'eſt donc qu'un tiſſu de fauſſetés : vices multipliés de ſubreption dans la diſpenſe.

Voilà des faits vrais omis, des faits faux allégués : l'omiſſion des uns & l'allégation des autres ont procuré la diſpenſe ; & la preuve de ceci eſt que le pape lui-même prévoit deux de ces faits ; il n'accorde le reſcrit qu'autant qu'il n'y aura point eu de rapt en la perſonne de la demoiſelle du Buiſſon, & que

les deux parties ſont pauvres & miſérables, *dummodo dicta Anna-Julia propter hoc rapta non fuerit, ipſique exponentes pauperes & miſerabiles exiſtant.* Les autres faits dont on ne parle point, qui ſont la minorité de la demoiſelle du Buiſſon, le défaut d'avis de parens, & conſéquemment celui de pouvoir ſpécial, la fauſſeté de ſon prétendu domicile, la continuité de la ſéduction, ne ſont pas moins graves, & euſſent empêché le pontife d'accorder la diſpenſe, comme nous l'avons prouvé. Le reſcrit eſt donc obreptice & ſubreptice ; il eſt donc nul ſous ce troiſieme point de vue.

Cette diſcuſſion ne démontre-t-elle pas déja que tout ce qui a ſuivi la diſpenſe eſt également nul & abuſif? Mais ne nous décourageons point, & voyons quelle conduite a tenue le vice-gérent de Strasbourg.

En la forme, ſa procédure eſt nulle, par deux raiſons très-péremptoires. Premierement, il eſt du devoir de l'official ou du vice-gérent, d'examiner ſi le reſcrit lui eſt adreſſé, & s'il doit lui être adreſſé, & d'en refuſer la fulmination lorſqu'il voit qu'un autre Official a le droit de fulminer : or, dans l'eſpéce, le vice-gérent n'avoit point ce droit, il étoit juge eccléſiaſtique du diocèſe où le ſieur de Bleret eſt domicilié ; & nos principes veulent que ce ſoit l'official ou le vice-gérent du diocèſe de la femme qui fulmine le reſcrit en cette matiere ; c'étoit donc à l'official du diocèſe de Poitiers, ou ſi l'on veut de celui de Paris, qu'il appartenoit de faire la procédure, & non pas au vice-gérent de Strasbourg. En ſecond lieu, celui-ci a rédigé toute ſa procédure en langue latine, quoiqu'il dût, aux termes des ordonnances, la rédiger en langue françoiſe. En effet, y avoit-il rien de plus illuſoire & de plus ridicule que d'interroger des parties & de recevoir des dépoſitions de témoins, dans un idiôme qu'une partie d'entr'eux n'entendoit pas ?

Au fond, tout ce qu'a fait le vice-gérent de Strasbourg eſt abuſif. Il devoit certainement à la ſimple lecture du reſcrit en refuſer la fulmination. Nos ordonnances défendent *à tous Juges* (& conſéquemment aux officiaux) d'avoir aucun égard aux diſpenſes *contraires aux ſaints decrets & conciles* & aux loix du royaume ; & les libertés de l'égliſe gallicane rejettent tous reſcrits portant diſpenſe de ce dont les canons ne permettent pas de diſpenſer. Or le reſcrit en queſtion eſt contraire aux canons & aux loix du royaume, & aux libertés de l'égliſe gallicane ; puiſque la diſpenſe de parenté du premier au ſecond degré eſt expreſſément défendue par le concile de Trente, & que les rois & les princes ſont les ſeuls qui puiſſent ſe marier dans ce degré, diſpoſition que nous avons adoptée, & que le roi Charles IX a lui-même fait demander par ſes ambaſſadeurs au concile ; puiſque par ce reſcrit le pape légitime les enfans nés & à naître du prétendu mariage, ce qui n'appartient qu'au ſouverain, quant aux effets civils, & ce que le pape n'avoit pas le pouvoir de faire quant au ſacrement, n'ayant pas celui de diſpenſer.

Mais allons plus loin : le vice-gérent ne s'eſt pas mis en état de découvrir ſi la diſpenſe étoit obreptice ou ſubreptice. Pour s'en convaincre il ne faut que jetter un coup d'œil ſur l'interrogatoire qu'il a fait ſubir aux parties, & ſur les dépoſitions des témoins.

On eſt d'abord étonné (pour ne rien dire de plus) que les deux impétrans, l'un ſe prétendant tuteur, l'autre ſe regardant comme pupille, le raviſſeur & la perſonne ravie, l'oncle âgé de cinquante ans, & la niéce de vingt-deux ans, comparoiſſent enſemble devant le juge & ſoient interrogés en préſence l'un de l'autre ſur les faits énoncés dans la bulle. A l'exception

de leurs noms, surnoms & âges, & des lieux de leur naissance, qu'ils ont exactement déclarés, tout le reste de leur interrogatoire est, comme la supplique, un tissu de mensonges. Ils déclarent que le lieu de leur domicile est Strasbourg, *ambos in parochia ad sanctum Marcum, intrà Argentinam, commorantes;* premier mensonge. Ils déclarent qu'ils ne connoissent point d'autre empêchement à leur mariage que leur dégré de parenté; *interrogati an nullum aliud impedimentum obstet, responderunt sibi de nullo alio constare;* second mensonge. Ils déclarent que s'ils étoient obligés de se séparer, il s'ensuivroit de grands scandales, des querelles entre leurs parens, & d'autres maux qui les conduiroient tous deux à leur perte; *gravia scandala & incommoda in amborum perniciem exorirentur;* troisieme mensonge. Ils déclarent qu'ils sont pauvres & misérables, réduits à vivre de leur travail; *ità pauperes ac miserabiles, ut suis tantùm labore & industriâ vivant;* quatrieme mensonge. La demoiselle du Buisson déclare, en présence de son ravisseur, qu'il n'y a pas eu de rapt; *interrogata oratrix an ad hoc matrimonium non fuerit rapta, respondit negativè;* cinquieme mensonge; & c'est par ce mensonge le plus important de tous que finit cet interrogatoire, sur lequel il se présente ici très-naturellement deux réflexions.

Premierement, sur l'énonciation du lieu de la naissance de la demoiselle du Buisson, & sur la déclaration de sa minorité, le vice-gérent n'étoit-il pas obligé de s'arrêter sur le champ, ou du moins de lui demander si elle avoit un tuteur ou un curateur, & quel étoit son domicile, puisque suivant les ordonnances, sa qualité de mineure lui ôtoit la liberté de procéder sans l'autorité d'un tuteur ou d'un curateur, & l'empêchoit d'avoir d'autre domicile que celui de ce tuteur ou curateur; ou

si elle n'en avoit point, d'autre domicile que celui de la feue dame du Buisson sa mere ? Le vice-gérent n'a rien fait de tout cela ; son interrogatoire est donc abusif.

Secondement, ne devoit-il pas interroger les deux parties séparément ? N'étoit-ce pas là le seul moyen de savoir la vérité, de découvrir s'il n'y avoit point eu de rapt, & si les deux parties étoient libres, puisque la minorité seule opere la présomption du rapt? Le sieur de Bleret, en avouant juridiquement que sa niéce & lui ont été interrogés en présence l'un de l'autre, allegue que c'est elle qui l'a demandé ainsi. Nous pouvons faire à cet égard le même raisonnement que nous avons fait sur une autre allégation du sieur de Bleret. Il allegue, c'est à lui à prouver. Il ne prouve point, la demoiselle du Buisson peut nier ; & si elle convenoit du fait, il seroit une preuve de plus de la force & de la continuité de la séduction. Et puis, étoit-ce au juge à condescendre à cette demande de la demoiselle du Buisson, supposé qu'elle l'eût faite ? N'étoit-ce pas même une raison de plus pour lui donner des soupçons de rapt ou de subornation ? Il devoit donc prendre en ce cas encore plus de précautions que dans tout autre ; il n'en a rien fait, son interrogatoire est donc abusif.

Il est inutile de parler des dépositions des témoins entendus dans l'enquête ; elles sont conformes, comme on peut bien le penser, aux réponses des parties. Il n'est de notre ministere, ni d'examiner ici quelle punition les loix infligent aux faux témoins en matiere de mariages, sur-tout de mariages qui ont un rapt de séduction pour principe ; ni de faire voir jusqu'à quel point les témoins entendus dans l'enquête, & ceux qui ont assisté à la réhabilitation se sont rendus coupables ; mais qu'ils jettent les yeux sur cet écrit ; qu'ils gémissent, & qu'ils tremblent !

Après une procédure auſſi abuſive, auſſi irréguliere, on doit s'attendre que la ſentence de fulmination ſera infectée des mêmes vices, ou plutôt on doit la regarder comme telle avant l'examen. Par cette ſentence, le vice-gerent déclare que la ſupplique préſentée au pape contient vérité, *preces S. S. D. N. narratas veritate niti ;* qu'en conſéquence, & conformément à la bulle, il diſpenſe les parties de l'empêchement dirimant réſultant de leur parenté du premier au ſecond degré, les renvoye pardevant le curé de Schiltigheim, pour réhabiliter & célébrer de nouveau leur mariage, en ſecret, & ſans aucunes proclamations, *clam, ſine ullis proclamationibus*, pour raiſons à lui connues, *ob rationes animum noſtrum moventes ;* & légitime l'enfant né & ceux à naître du prétendu mariage, *prolemque ſuſceptam ac in poſterum ex hoc matrimonio ſuſcipiendam legitimam decernimus ;* le tout, pourvu que les parties demeurent ſéparées pendant huit jours avant la cérémonie, *ut per octo dies ſeparati remaneant.*

Qu'eſt-il beſoin de réfléchir ſur ce jugement, pour en ſentir l'abſurdité ? Le pape avoit donné ſa diſpenſe, à condition que les parties ſeroient mariées de nouveau, publiquement, ſuivant les formalités preſcrites par le concile de Trente, *ut matrimonium inter ſe, de novo, publicè, ſervatâ formâ concilii Tridentini contrahere valeant ;* & voilà que le commiſſaire du pape prend ſur lui, non-ſeulement de paſſer les pouvoirs qui lui ſont donnés, mais de renverſer tous les canons, toutes les loix du royaume : il ordonne que le nouveau mariage ſe faſſe en ſecret par un prêtre étranger aux parties ; mais donnera-t-il au moins quelque raiſon ou quelque prétexte de cette étrange ſubverſion ? aucun : c'eſt, dit-il, pour raiſons à lui connues, *ob rationes animum noſtrum moventes.* Et de quel droit un juge inférieur peut-il interpréter

les loix dont l'exécution lui eſt confiée ? ... Arrêtons-nous, de peur qu'une juſte indignation ne nous faſſe violer la loi de modération que nous nous ſommes impoſée.

Ce n'eſt pas tout cependant : après avoir déſobéi à la bulle en ce en quoi il devoit lui obéir, le vice-gérent lui obéit en ce en quoi il devoit lui déſobéir ; il déclare légitime l'enfant né du mariage, & ceux à naître par la ſuite. Pouvoit-il ignorer que ni le pape, ni lui, n'ont le droit de donner l'être civil? Pouvoit-il ignorer que ce droit appartient excluſivement à la puiſſance légiſlative ? Dira-t-on que le pape & les officiaux n'entendent autre choſe par cette clauſe, que valider le mariage quant au for intérieur, & légitimer les enfans quant au ſacrement ? Ce ſeroit aſſurément tout ce qu'ils pouroient prétendre avec juſtice ; mais alors la clauſe de légitimation ſeroit inutile en général, puiſque la validité du mariage quant au for intérieur, emporte néceſſairement la légitimation quant au ſacrement ; & dans notre eſpece, l'un & l'autre étoient impoſſibles au pape & à l'official, puiſque les canons & les loix du royaume défendent les diſpenſes de parenté du premier au ſecond degré.

La juriſprudence des arrêts eſt encore conforme à nos principes ſur cette matiere importante.

Juriſprudence des arrêts.

L'un de ces arrêts, eſt celui du 11 août 1663, dont nous avons déja parlé. Il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur de Riz, du mariage de ſa ſœur mineure, avec le fils du tuteur de cette mineure. Les deux parties étoient couſins germains, & avoient été mariées en vertu d'une diſpenſe du pape. Nous avons vu que la cour avoit déclaré le mariage nul & abuſif, en permettant néanmoins de le réhabiliter *pour aucunes bonnes conſidérations* (ce ſont les termes de l'arrêt). Et remarquons ſur-tout cette derniere diſpoſition par laquelle il

224

n'eſt pas enjoint (comme il arrive ordinairement pour les mariages non-valablement contractés à cauſe du défaut de quelque formalité), mais ſeulement *permis* aux parties de réhabiliter.

Un autre arrêt plus célébre, eſt celui du 11 décembre 1664. Me Charles Barbier, avocat aux conſeils, avoit commencé *ab illicitis*, avec Barbe Barbier ſa niéce & ſa filleule, & en avoit eu trois enfans. Ils obtinrent une diſpenſe du pape, laquelle portoit la clauſe de légitimation en faveur des trois enfans; ſentence de fulmination de la bulle de diſpenſe; mariage public avec reconnoiſſance de la part des deux époux, que les trois enfans leur appartenoient. Après la mort de Me Barbier, les enfans de ſon premier lit, interjetterent appel comme d'abus de la ſentence de fulmination & du mariage. Le défenſeur des intimés diſoit qu'ils avoient été légitimés *per ſubſequens matrimonium*: il ſe fondoit ſur ce que les défenſes faites aux parens de ſe marier enſemble, ne venant que des loix eccléſiaſtiques, & n'étant par conſéquent que de droit poſitif, le pape en pouvoit diſpenſer; & que, ſuppoſé qu'il le fît, il étoit conſtant, l'obſtacle étant levé, que la diſpenſe avoit un effet rétroactif, & le mariage devenoit valable, comme s'il n'y eût jamais eu d'empêchement; il ajoutoit que ſi l'on avoit quelquefois jugé contre les diſpenſes, ce n'avoit été qu'en cas de clandeſtinité; mais que dans l'eſpece, le mariage étant public, la diſpenſe & la légitimation étoient valables. A toutes ces raiſons, le défenſeur des appellans répondoit (comme nous faiſons aujourd'hui pour la demoiſelle du Buiſſon) que ſuivant le concile de Trente, le pape ne peut diſpenſer *in ſecundo gradu*, ſi ce n'eſt *inter magnos principes & ob cauſam publicam*; que pareilles diſpenſes avoient été refuſées par les papes à pluſieurs grands princes; & il en citoit des exemples; que quand la diſpenſe en queſtion

ſeroit valable, la légitimation ſeroit toujours abuſive, parce qu'au tems que les enfans étoient nés, il y avoit empêchement dirimant. Arrêt de la grand'chambre, qui déclare le reſcrit de la cour de Rome, mal, nullement & abuſivement impétré & exécuté; déclare auſſi les enfans incapables de toutes ſucceſſions, adjuge à chacun d'eux 300 livres de rente par forme d'alimens, & fait défenſes aux banquiers de cour de Rome d'y obtenir pareilles diſpenſes (1). Une remarque importante à faire ſur cet arrêt, eſt que quand même la cour n'eût pas déclaré la diſpenſe abuſive, nos autres principes reſteroient encore dans toute leur force, attendu que dans cette eſpece, il n'y avoit ni rapt, ni minorité, ni clandeſtinité, tous vices qui ſe rencontrent dans la nôtre; que, ſuivant l'obſervation du défenſeur des enfans du ſecond lit, le mariage de M^e Barbier avec ſa niéce avoit été public, & qu'en cas de clandeſtinité la cour avoit précédemment jugé contre les diſpenſes. On ſent d'ailleurs combien devoit paroître défavorable un appel comme d'abus interjetté par des enfans, du ſecond mariage de leur pere dont ils trahiſſoient & déshonoroient la mémoire.

Enfin, un troiſiéme arrêt eſt celui dont voici l'eſpece. Jean Patou, ſécretaire du roi, épouſa Marie Pingré, ſa couſine germaine, en vertu d'une diſpenſe du pape. Il mourut quelque-tems après. Lors de l'inventaire de ſes biens, ſa veuve déclara n'avoir point d'enfans de ſon mariage; mais quelques mois s'étant écoulés, elle prétendit que le ſieur Patou abuſant de l'empire qu'il avoit eu ſur elle en qualité de ſon curateur, l'avoit ſéduite, & qu'ils avoient eu un enfant avant l'obtention de la diſpenſe, lequel avoit été baptiſé ſous le nom de Jean-

(1) Journal des ſçavans, janvier 1665, pag. 23. Journal des audiences, tome 2. liv. 6. ch. 55.

François de Fontaine. La légataire universelle du sieur Patou, & qui n'étoit point sa parente, opposoit à la veuve que l'enfant n'avoit jamais été reconnu par le sieur Patou ; qu'il n'étoit fait aucune mention de lui dans la bulle de dispense, laquelle portoit au contraire qu'il n'y avoit eu entre les impétrans aucun commerce charnel ; que quand même les faits allégués seroient vrais & reconnus tels, l'enfant qui étoit né dans l'inceste ne pouvoit être légitimé ; que pour opérer une véritable légitimation, il eût fallu qu'au tems de la conception le pere & la mere fussent libres, & que leur mariage pût être légitime (& ce sentiment étoit appuyé sur plusieurs loix romaines & sur les constitutions canoniques) ; que d'ailleurs la dispense étoit abusive, comme contraire aux saints canons, & notamment au concile de Trente ; que dans la supplique au pape, on avoit exposé vrai ou faux ; que si l'on avoit exposé vrai, l'enfant étoit supposé, & n'appartenoit point au sieur Patou, puisqu'on n'en avoit point parlé dans cette supplique ; que si l'on avoit exposé faux, la dispense étoit subreptice, & conséquemment nulle. M. l'avocat général Bignon, admit ces principes ; il conclut en faveur de l'appellant comme d'abus ; & ses conclusions furent suivies par l'arrêt du 16 février 1667, qui fait défenses à Jean-François de Fontaine, de prendre la qualité de fils légitime du sieur Patou, & fait délivrance du legs universel, à la charge de 500 livres de pension alimentaire pour l'enfant (1).

Voilà donc l'abus de la dispense, de l'interrogatoire, de l'enquête & de la sentence de fulmination pleinement démontré. Revenons maintenant à la conduite qu'a tenue l'official ou le vice-gérent, après avoir rendu sa sentence de fulmination. Il

(1) Soefve, tome 2. cent. 3. ch. 87. pag. 337.

avoit ordonné par cette ſentence que les parties demeureroient ſéparées pendant huit jours ; mais pour s'aſſurer, ſi cette condition avoit été remplie, il devoit, comme nous avons vu, ne pas permettre d'exécuter la ſentence & de paſſer outre à la nouvelle célébration, qu'on ne lui eût rapporté un certificat du curé des parties, que la clauſe de ſéparation avoit été exécutée. Or, non-ſeulement le vice-gérent n'a point eu ce certificat, mais même il s'eſt mis dans l'impoſſibilité de ſe le procurer, en renvoyant les parties pour la nouvelle célébration de mariage, devant un prêtre étranger qui ne pouvoit les connoître, & conſéquemment qui étoit hors d'état de donner une pareille atteſtation. Et qu'a produit cet abus du vice-gérent ? un autre abus qui a eu les plus funeſtes conſéquences ; les parties ſe ſont préſentées au curé de Schiltigheim qui a procédé à la nouvelle célébration, ſans qu'elles ayent été ſéparées un ſeul inſtant, comme le ſieur de Bleret en eſt convenu juridiquement. Ainſi la niéce conduite à l'autel une ſeconde fois par l'oncle raviſſeur qui l'avoit toujours eue en ſa puiſſance, s'eſt vue mariée une ſeconde fois, mineure, ſans avis de parens ou d'amis, ſans le conſentement de ſon curé, ſans proclamation de bans, en vertu d'une diſpenſe nulle & abuſive, comme la ſentence qui l'avoit fulminée, & par conſéquent avec les mêmes caracteres de clandeſtinité, de ſéduction, d'illégitimité que la premiere fois.

En effet, ſous quelqu'aſpect que l'on conſidére la prétendue réhabilitation, elle ſe trouvera toujours nulle & abuſive. Veut-on ne la regarder que comme le complément néceſſaire d'un premier mariage, comme un acte qui a ſuppléé à quelque vice de forme qui s'y étoit gliſé ? Le premier mariage eſt nul, & c'eſt le cas de l'application de la regle, *quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt.* Dira-t-on que n'y ayant

point eu de mariage d'abord, cette réhabilitation eſt véritablement un nouveau mariage ? Mais ce nouveau mariage eſt encore nul & abuſif, puiſqu'il n'a point été célébré ſelon les formalités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état ; puiſqu'il a toujours pour principe un rapt de ſéduction que la minorité ſeule de la demoiſelle du Buiſſon feroit néceſſairement préſumer, quand même il ne ſeroit pas conſtant, comme il l'eſt dans l'eſpece ; puiſqu'il s'eſt fait en vertu d'une diſpenſe que le pape n'avoit pas le pouvoir d'accorder. Enfin, ſi l'on n'a pas perdu de vue nos grands principes, on eſt convaincu que cette réhabilitation, pour être valable, devoit être fondée ſur deux principaux motifs, une diſpenſe légitime, un nouveau conſentement libre & légal, choſes qui ne ſe rencontrent certainement point ici. Il eſt donc encore démontré que jamais il n'y a eu ni mariage, ni réhabilitation de mariage entre le ſieur de Bleret & la demoiſelle du Buiſſon.

Eſt-il étonnant, en ce cas, que la demoiſelle du Buiſſon ait éprouvé les plus vives inquiétudes ſur ſon état ; qu'elle ait ſenti n'avoir pas contracté librement ; que ſa conſcience effrayée lui ait fait connoître le danger imminent dans lequel elle étoit de ſa vie ſpirituelle ; & qu'ayant été forcée de conſulter des perſonnes éclairées, elles ayent été d'avis unanime que non-ſeulement elle pouvoit, mais même qu'elle devoit réclamer contre un engagement ſi contraire aux loix, aux mœurs, à la religion même ? Nous allons voir (& c'eſt le dernier objet de nos diſcuſſions) ſi la demoiſelle du Buiſſon étoit en effet recevable dans ſa réclamation.

929

TROISIEME QUESTION.

La demoiſelle du Buiſſon eſt-elle recevable dans ſon appel comme d'abus, tant de la ſentence de l'official de Strasbourg, que de la fulmination & exécution de la bulle de diſpenſe, & de tout ce qui a précédé & ſuivi ?

TROISIÉME QUESTION. La demoiſelle du Buiſſon eſt-elle recevable dans ſon appel comme d'abus ?

Principes & loix.

L'indiſſolubilité du lien matrimonial n'eſt point, comme la plupart des inſtitutions humaines, le fruit d'une longue & tardive expérience. Les plus anciens légiſlateurs en ont ſenti les avantages ; & lorſqu'une voix divine ſe fit entendre aux hommes pour leur impoſer ce joug ſalutaire, les peuples ſe ſoumirent, & reçurent l'ordre du ciel comme un nouveau bienfait de ſa part.

Le bon ordre dans l'économie du corps politique, la paix & l'union entre ſes membres, les noms ſi ſacrés de pere, de mere & d'époux, l'état des enfans, la ſûreté des mœurs, tout paroiſſoit en effet exiger que le lien matrimonial fût indeſtructible.

Mais plus les légiſlateurs ont été pénétrés de la néceſſité d'établir cette indiſſolubilité, plus ils ont cru devoir prendre de précautions pour qu'elle ne fît point le malheur des peuples qu'ils gouvernoient ; c'eſt dans cette vue que les loix ont établi des conditions & des formalités dans la célébration des mariages.

La premiere de ces conditions devoit néceſſairement être le conſentement des parties. Il étoit juſte & naturel que le lien qui nous ôte le plus de cette premiere liberté dont l'homme iſolé & abandonné à lui-même, pouvoit jouir dans l'état de nature, fût au moins formé par l'union de deux volontés libres : de-là ces belles loix des Romains adoptées par les capitulaires de nos

rois, lesquelles ne veulent pas que la personne ravie puisse jamais épouser son ravisseur : *nullo modo, nullo tempore licentia mulieri raptæ permissa raptori se conjungere matrimonio.* De-là cette autre loi plus moderne & non moins admirable, qui permet au ravisseur d'épouser la personne ravie, pourvu qu'elle ait été préalablement remise en liberté; mais qui prive en même-tems ce mariage de tous les effets civils, & déclare les époux & leurs enfans indignes de toutes successions, comme pour imprimer une tache inéfaçable sur toute union qui paroît être le fruit d'un rapt de violence ou de séduction : loix sublimes, qui, pour s'assurer mieux de notre bonheur dans cette espece d'esclavage civil, semblent, au moment où elles nous y assujettissent, conserver dans leur intégrité les droits de notre liberté originelle.

Mais nos loix ne se contentent pas de cette sage précaution: si elles permettent au citoyen majeur de se marier de son seul consentement, elles veulent que le mineur ne le puisse faire sans le consentement de la famille : elles donnent à cet acte l'appareil le plus imposant : elles exigent & pour le majeur & pour le mineur des formalités qui ne puissent s'exécuter que successivement & à mesure que le sacrifice de la liberté s'acheve : elles procédent comme la nature, qui ne marche qu'avec une sage lenteur, qui agit toujours sans effort, & dont les opérations sont constamment douces & successives. Sans cesse occupées du sort du citoyen, elles veulent qu'il ne s'engage qu'en leur présence : elles le conduisent jusqu'aux pieds du sanctuaire : elles l'y regardent d'un œil inquiet : elles ne le quittent que lorsque tout est consommé. Ainsi, dans la crainte qu'un mariage ne soit le fruit du rapt, de la subornation ou de l'inceste; que l'autorité des peres & des tuteurs ne soit compromise, que l'état des enfans du mariage ne soit sujet à contra-

281

diction, elles ordonnent dans tout mariage, & principalement dans tout mariage de mineur, la proclamation des bans, la préſence de quatre témoins, le conſentement ou la préſence des curés reſpectifs des parties ; & toutes les fois que l'une ou l'autre formalité n'a pas été remplie, elles regardent le mariage comme clandeſtin, préſumant toujours, indépendamment des circonſtances, qu'il y a eu rapt ou ſubornation ; & décident que n'y ayant point eu de conſentement, il n'y a point eu de mariage. C'eſt en effet le cas où le citoyen peut ſe pourvoir contre ſon mariage ; & c'eſt l'appel comme d'abus qui lui en ouvre la voye. Il faut donc voir ici ce qui peut faire la matiere d'un appel comme d'abus.

» Tout ce qui eſt contraire, dit l'article 79 de nos libertés, aux » décrets & canons reçus dans le royaume, aux droits, fran- » chiſes, libertés & privileges de l'égliſe gallicane, aux con- » cordats, édits & ordonnances du roi, & arrêts de ſon par- » lememt; bref tout ce qui eſt contraire, non-ſeulement au » droit commun, divin ou naturel, mais encore aux prérога- » tives de ce royaume & de l'égliſe d'icelui, peut faire la » matiere d'un appel comme d'abus.

C'eſt par une ſuite de cet article de nos libertés, que l'édit du mois de décembre 1606, n'attribue à la juriſdiction eccléſiaſtique la connoiſſance des cauſes concernant les mariages, qu'en lui enjoignant » de garder les ordonnances, même celle » de Blois, article 40 ; & ſuivant icelles, déclarer les mariages » qui n'auront été faits & célébrés en l'égliſe avec la forme & » ſolemnité requiſes par ledit article, nuls & non valablement » contractés «. Auſſi, comme le prouve d'ailleurs un auteur célébre, il n'y a point de moyens d'abus plus infailli-

ble que ceux qui réſultent de l'infraction des ordonnances (1).

» La juriſdiction eccléſiaſtique, dit un autre auteur auſſi judi-
» cieux, s'exerce en France ſous la protection du roi, qui eſt le
» conſervateur des ſaints canons reçus dans le royaume, & le
» défenſeur de nos libertés : le juge d'égliſe abuſe de cette juriſ-
» diction toutes les fois qu'il entreprend ſur la juriſdiction tem-
» porelle, qu'il juge, ſtatue ou ordonne contre les ſaints canons
» reçus en France, ou célébre un mariage contre les ordon-
» nances (2).

Conſéquences.

Il réſulte évidemment de ces loix & de ces principes, que l'intérêt public ſe trouve toujours compromis dans les mariages abuſifs : auſſi eſt-ce encore une des principales maximes de notre juriſprudence, que l'abus ne ſe couvre jamais, & qu'il n'eſt ſujet, ni à déſertion, ni à péremption (3).

Deux ſortes de moyens d'abus, les uns abſolus, les autres relatifs.

En interprétant ces mêmes loix & ces mêmes principes, nos plus célébres auteurs, & tous les magiſtrats chargés de la défenſe de l'intérêt public, ont ſoigneuſemeut diſtingué en matiere de mariage, deux ſortes de moyens d'abus; les uns abſolus, tels que la minorité, le rapt, les dégrés de parenté prohibés; les autres relatifs, tels que le défaut de conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Les premiers peuvent être propoſés par toutes ſortes de perſonnes. Quels ſont-ils?

D'après cette diſtinction judicieuſe, ils ont tous décidé (& la juriſprudence des arrêts, comme nous avons vu, a conſacré leur déciſion) que les moyens d'abus abſolus pouvoient être propoſés par toutes ſortes de perſonnes, même par celles qui

(1) Traité de l'abus, tom. 1, liv. 1, ch. 7, n. 5.
(2) Loix eccléſiaſtiques, premiere partie, ch. 25, n. 29.
(3) *Là-même.* Traité de l'abus, tome 1, liv. 1, ch. 2.

se trouveroient mariées abusivement, même par leurs héritiers collatéraux, ou des étrangers qui y auroient intérêt; & que les moyens d'abus relatifs ne pourroient être admis que quand ils seroient proposés par ceux qui se trouveroient lésés, ou dont l'autorité auroit été méprisée (1). Ainsi un mineur marié clandestinement, ou dont le mariage est le fruit du rapt ou de la subornation, est toujours recevable à réclamer contre ce mariage : ainsi les peres, meres, tuteurs ou curateurs dont les enfans mineurs ou pupilles se sont mariés avec toutes les formalités requises, & les peres & meres dont les enfans majeurs se sont mariés clandestinement, sont les seuls qui puissent appeller comme d'abus de ces mariages, sur le défaut de leur consentement.

Le rapt & l'inceste sont des moyens d'abus absolus, même la minorité seule.

Mais un autre principe que nous avons déja invoqué plusieurs fois, & que nous ne pouvons nous défendre de rappeller ici, parce qu'il est décisif & consacré par les arrêts, est que si dans le mariage d'un mineur il n'y a point eu de consentement de pere, mere, tuteur ou curateur (ce qui paroît ne produire qu'un moyen d'abus relatif qu'eux seuls puissent proposer) le mineur est néanmoins toujours recevable à le proposer lui-même comme moyen d'abus absolu, & à demander la nullité de son mariage, à cause de la présomption de rapt & de clandestinité établie par la loi dans tout mariage ainsi contracté (2). Et ne résulte-t-il pas de ce principe bien entendu, que la minorité seule, indépendamment de toute circonstance, est un moyen d'abus absolu, dans le mariage du mineur contracté sans le con-

(1) Œuvres de Cochin, tome 2, p. 34. Tous les auteurs attestent que telle a toujours été la jurisprudence de MM. les avocats généraux, laquelle est devenue universelle. Voyez de Héricourt, la Combe, &c.

(2) Loix ecclésiastiques, tit. *du mariage.*

234

ſentement de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, ou même avec le conſentement de ſon tuteur ſeul, s'il n'eſt pas du nombre de ſes aſcendans : moyen qui peut être propoſé par le mineur, par ſes parens ou héritiers collatéraux, ou par toutes autres perſonnes, même par des étrangers intéreſſés ?

Etoit-il raiſonnable en effet, qu'un mineur pût contracter ſeul un mariage valable, qu'il pût diſpoſer de ſa liberté, de lui-même, lorſque les loix le déclaroient incapable de diſpoſer de ſa fortune avant ſa majorité ? Quoi donc ! les loix auroient été aſſez barbares pour ſacrifier ſa perſonne & conſerver ſes biens, pour lui ſuppoſer plus de raiſon & de diſcernement, lorſque livré à la paſſion d'un autre ou à la ſienne il ſe donnera lui-même, que lorſqu'il vendra ſon patrimoine de ſang-froid ! Ecartons ces idées révoltantes. N'oſeroit-on pas toutefois nous objecter que le mineur peut bien ſe marier à ſon gré, puiſqu'il peut entrer en religion, y faire des vœux irrévocables ? Mais quelle analogie peut-il y avoir entre des idées ſpirituelles qui demandent que le mineur ſacrifie ſa jeuneſſe à ſon dieu, pour le ſervir avec plus de mérite & plus de ferveur (*), & les loix politiques & civiles, qui, dans leurs diſpoſitions ſur le mariage, n'ont d'autre but que de le rendre utile à l'état, c'eſt-à-dire, ſont moins occupées à chercher la vertu dans les particuliers, qu'à faire regner le bon ordre & la paix dans la grande famille, lui donner avec la plus grande population poſſible des citoyens vigoureux & ſains d'eſprit & de corps, qui puiſſent faire ſa gloire & ſa proſpérité.

(*) Ces idées ſpirituelles ſont très-louables, ſans doute ; mais elles ne ſe ſont pas toujours préſentées à l'eſprit de nos peres. On ne pouvoit autrefois ſe conſacrer à dieu que dans un âge très-mur. *Sanctimoniales*, dit le 19^e^ canon de l'ancien concile d'Agde, *quantumlibet vita eorum & mores probati ſint, ante annum ætatis ſuæ QUADRAGESIMUM, non valentur.*

Application des loix & des principes.

Si donc les loix ont attaché cette préſomption de rapt à tout mariage contracté par un mineur ſans le conſentement des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles il eſt; ſi elles regardent toujours un pareil mariage comme clandeſtin; ſi dans ce cas, la minorité ſeule eſt un moyen d'abus abſolu qui peut être propoſé par le mineur lui-même, quelle force n'acquiert pas ce moyen, lorſque l'inceſte & le rapt l'accompagnent, comme dans l'affaire que nous diſcutons? La demoiſelle du Buiſſon ſe trouve avoir à défendre les intérêts perſonnels les plus chers & les plus puiſſans; celui de ſa conſcience, puiſqu'elle ſe voit expoſée à vivre perpétuellement dans un concubinage inceſtueux; celui de ſa liberté, puiſque ſon prétendu mariage eſt le fruit d'un rapt de ſéduction manifeſte. Nous ajoutons qu'elle défend encore dans cette cauſe l'intérêt de la ſociété entiere, la religion & les mœurs; que la matiere du mariage eſt du droit public, & qu'en matiere de droit public, c'eſt une maxime célébre de notre juriſprudence, qu'il ne peut être oppoſé de fin de non-recevoir.

Lorſqu'il n'y a point de conſentement, il n'y a point de ſacrement; car c'eſt au conſentement ſeul que la grace du ſacrement eſt attachée: nous avons démontré ce principe. Or, il n'y a eu conſentement, ni dans le prétendu mariage, ni dans la prétendue réhabilitation: nous avons démontré ce point de fait; il eſt donc démontré qu'il n'y a point eu de ſacrement. Mais toutes les fois qu'il n'y a point de ſacrement, ce ſeroit conſommer le crime que de ne pas admettre la réclamation. Si l'on pouvoit oppoſer dans ce cas la fin de non-recevoir, diſoit l'illuſtre Cochin (1), il faudroit dire que ſans ſacrement les par-

(1) Œuvres de Cochin, à l'endroit ci-deſſus cité.

ties auroient été mariées par fins de non-recevoir.

Nous avons vû que par la ſentence de fulmination, le vicegérent avoit renvoyé les parties devant le curé de Schiltigheim pour célébrer de nouveau leur mariage ; & que cette réhabilitation illégale s'étoit faite le 9 mai 1764.

La demoiſelle du Buiſſon pouvoit, par la voie de l'appel comme d'abus, porter ſa réclamation devant une cour ſupérieure. Elle eût été jugée plus promptement ; elle n'eût pas été obligée de ſe préſenter ſucceſſivement dans pluſieurs tribunaux, & le mariage & la réhabilitation euſſent été déclarés nuls & abuſifs, ainſi que la ſentence de fulmination de la bulle de diſpenſe. Mais elle préféra de former en l'officialité ſa demande en nullité de mariage, eſpérant qu'en même-tems qu'on lui rendroit juſtice, & qu'on la dégageroit des liens illégitimes qui la captivoient, ſon raviſſeur ſeroit au moins épargné. Elle s'eſt trompée ; l'official de Straſbourg, par ſa ſentence du 5 juin 1766, a jugé le mariage bon & valable, & enjoint aux parties de vivre enſemble conjugalement. Ainſi la demoiſelle du Buiſſon s'eſt vue forcée de recourir à l'autorité des magiſtrats ſupérieurs ; elle eſt appellante comme d'abus, & de cette ſentence, & de la fulmination & exécution du reſcrit de cour de Rome, & de tout ce qui a précédé & ſuivi.

Qu'avons-nous beſoin d'en dire davantage ? Nos loix, nos principes s'appliquent d'eux-mêmes à l'affaire. La demoiſelle du Buiſſon mineure, & ſéduite par ſon oncle, a d'abord été mariée en pays étranger, ſans diſpenſe, & ſans aucune des formalités requiſes, enſuite avec une diſpenſe abuſive, & toujours ſans aucune des formalités requiſes. Point de conſentement de ſa part, point d'avis de parens. Elle réclame contre ſon prétendu mariage, contre la prétendue réhabilitation, parce que l'on y a

manqué à ce qui conſtitue l'eſſence du ſacrement; elle réclame contre la ſentence de l'official de Strasbourg, qui a déclaré le mariage valable. Ces ſeuls mots diſent tout. Fut-il jamais de moyens d'abus plus péremptoires?

Juriſprudence des arrêts.

En effet, la juriſprudence des arrêts a toujours accueilli les réclamations dans ce cas. Mais que diſons-nous? Jamais tant d'abus ne ſe préſenterent à la fois dans un mariage, jamais il n'y eut d'affaire ſemblable à celle que nous venons de diſcuter; nous oſons aſſurer qu'après les recherches les plus exactes, nous n'avons pû trouver rien qui en approchât: cependant une grande partie des arrêts que nous avons rapportés plus haut, s'applique naturellement à notre eſpece; & nous nous y bornons, pour ne point groſſir davantage cet écrit qui n'eſt déja que trop volumineux. On y voit des parties reclamer elles-mêmes contre leurs mariages & réuſſir, comme dans l'eſpece de l'arrêt de Pontignac, du 27 juin 1713, eſpece où nous avons fait voir qu'avoient été développés les grands principes: on y voit des collatéraux, des étrangers admis à la réclamation, & réuſſir; comme dans les eſpeces des arrêts de la demoiſelle de Riz, du 11 août 1663; du duc de Guiſe, du 5 janvier 1700; de Barguillet, du 6 mars 1632; de Lhuillier, du premier février 1659; des deux proteſtans, du 21 août 1723; de Samſon, du 19 juillet 1731; de Tourton, du 23 juillet 1733; de Patou, du 16 février 1667; enfin on y voit des enfans réclamer contre le mariage de leur pere dont ils déshonorent la mémoire, & néanmoins réuſſir, comme dans le célébre arrêt de Barbier, du 11 décembre 1664.

Deux Arrêts contraires.

Nous ne le diſſimulons pas: au milieu de cette foule d'arrêts, il s'entrouve quatreou cinq, qui dans le cas de défaut de formalités, ont jugé les mariages valables; mais ce ſont des arrêts de

circonſtances, & rendus ſur des réclamations contre des mariages contractés entre majeurs.

Un de ces arrêts eſt celui de la demoiſelle du Clos, célébre actrice du théâtre françois, laquelle étoit défendue par Me Cochin. Elle s'étoit mariée comédienne & majeure au ſieur Chemin, de la même profeſſion, & elle réclamoit contre ſon mariage, ſur l'unique défaut de préſence du curé. Par arrêt du 20 juillet 1731, le mariage fut déclaré valable.

Louiſe Regis, danſeuſe au théâtre Italien à Paris, vient d'eſſuyer le même ſort. Elle s'étoit mariée majeure au ſieur Pitrot, de la même profeſſion qu'elle. Elle étoit appellante comme d'abus de la célébration de ſon mariage, ſur de prétendus défauts de formalités. Par arrêt rendu le vendredi 6 juin 1766, conformément aux concluſions de M. Barentin, avocat général, elle a été déclarée non-recevable dans ſon appel comme d'abus.

Réponſe. Il ſuffit d'énoncer ces deux eſpèces, pour démontrer qu'elles n'ont rien de commun avec celle dans laquelle ſe trouve la demoiſelle du Buiſſon. Les parties étoient majeures, & la demoiſelle du Buiſſon eſt encore mineure aujourd'hui. Il n'y avoit ni rapt de ſéduction, ni diſpenſe abuſive; & ces deux vices ſe trouvent parmi une infinité d'autres dans le prétendu mariage de la demoiſelle du Buiſſon. Nos loix, nos principes, nos arrêts, & ſur-tout celui de Pontignac du 27 juin 1713, reſtent donc dans toute leur force.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE L'AFFAIRE. Jamais il n'y eut d'exemple des injuſtices qu'a eſſuyées la demoiſelle du Buiſſon. Elle étoit mineure, & l'eſt encore; elle étoit orpheline, indigente & perſécutée, ſans reſſources & ſans appui. Elle implore la protection d'un oncle âgé de cinquante

ans, le ſeul parent qu'elle ſe connût. Elle lui écrit, il lui répond; au lieu de protéger ſa niéce, il la ſéduit; il l'enleve de Paris, la conduit d'abord à Strasbourg, & la fait entrer dans ſa maiſon, après en avoir chaſſé ſa concubine; il la tranſporte dans une terre étrangere; il l'y épouſe ſans permiſſion du roi, ſans avis de parens, ſans diſpenſe, ſans proclamation de bans, ſans le conſentement de leurs curés reſpectifs, ſans témoins ſuffiſans. Une année s'écoule. Au bout de quatorze mois, elle devient mere; elle a des inquiétudes ſur ſon état, ſur celui de cet enfant; elle apprend qu'elle n'eſt point mariée, qu'elle vit depuis plus d'un an dans le crime, que ſon enfant eſt le fruit d'un inceſte. On obtient une diſpenſe abuſive, obreptice & ſubreptice; cette diſpenſe arrive à Strasbourg; les deux parties ſont interrogées l'une en préſence de l'autre, les témoins ſont entendus, toute cette procédure eſt rédigée dans une langue qu'elle n'entend point; la diſpenſe eſt fulminée par le vicegérent qui n'en avoit pas le droit; il légitime l'enfant né & ceux à naître du prétendu mariage; il renvoye les parties pour le célébrer de nouveau & ſecrettement devant un prêtre étranger; il ordonne qu'elles ſeront préalablement ſéparées. Elles ne ſe ſéparent point & la prétendue réhabilitation ſe fait avec les mêmes défauts que la premiere célébration. Après cette prétendue réhabilitation, nouvelles inquiétudes, nouveaux remords: la demoiſelle du Buiſſon eſt enfin inſtruite que tout ce qui s'eſt paſſé eſt nul, abuſif, illégal. Elle forme ſa demande en nullité de mariage, elle articule le fait de rapt. Sentence interlocutoire qui ordonne que les deux parties ſeront interrogées ſur ce fait. Elles le ſont; le ſieur de Bleret, par ſes aveus réitérés, le confirme. L'official rend ſa ſentence définitive, qui déclare le mariage valable.

Tout eſt donc abus dans cette étrange & déplorable affaire.

Abus dans le mariage inceſtueux célébré à Honaw, dont un rapt de ſéduction eſt le ſeul principe. Abus dans la diſpenſe, nulle par le défaut de pouvoir en la perſonne du pape, nulle par les vices d'obreption & ſubreption dont elle eſt infectée. Abus dans l'interrogatoire ſubi par les parties en préſence l'une de l'autre, & rédigé dans une langue inconnue à la demoiſelle du Buiſſon. Autre abus dans ce même interrogatoire, réſultant de l'incapacité du vice-gérent qui devoit renvoyer les parties par-devant l'official du diocèſe de la demoiſelle du Buiſſon. Abus dans la ſentence de fulmination de la bulle, qui légitime l'enfant né du prétendu mariage & ceux à naître par la ſuite, & qui renvoye les parties pour réhabiliter ſecrettement devant un prêtre étranger. Abus dans la nouvelle célébration faite avec les mêmes vices que la premiere, & ſans que les parties ayent été ſéparées un ſeul inſtant. Abus enfin, dans la ſentence de l'official de Strasbourg, qui en déclarant le prétendu mariage valable, a conſacré tous ces abus, attenté aux libertés de l'égliſe gallicane, enfreint ſa diſcipline fondée ſur la loi divine & la raiſon naturelle, renverſé les anciens conciles, les réglemens des peres, les decrets des anciens pontifes, les capitulaires de nos rois, leurs ordonnances, édits & déclarations, & la juriſprudence des arrêts de toutes les cours ſouveraines du royaume.

La demoiſelle du Buiſſon porte aujourd'hui ſes gémiſſemens & ſes plaintes aux pieds de magiſtrats éclairés qui doivent décider irrévocablement de ſon ſort: elle ſera ſans doute écoutée; & les mœurs, l'honnêteté publique, les loix, ſeront vengées & ſatisfaites: mais touchera-t-elle enfin au terme de ſes diſgraces? Elle n'a plus le droit de l'eſpérer. Telle eſt l'horreur de ſa ſituation, qu'envain recouvrera-t-elle les deux biens les plus précieux, les plus chers à l'humanité, la paix intérieure &

la liberté, ſes malheurs ne peuvent plus finir qu'avec ſa vie. Une retraite obſcure va bientôt la dérober à tous les yeux; mais que deviendra cette innocente & malheureuſe créature qu'elle a portée dans ſon ſein? Que deviendra cet homme, ce pere..... ces idées ſont affreuſes, accablantes, & ſe renouvellent à chaque inſtant. O vous, s'écrie du fond de ſon cœur l'infortunée Julie, ô vous à qui du ſein de l'infortune, & dans l'effroi que me cauſoit mon indépendance, j'oſai m'adreſſer comme au frere de l'auteur de mes jours, & qui m'avez jettée dans cet abîme immenſe de douleurs; ſoyez une fois juſte & ſincere. Rappellez-vous vos fautes, & jugez vous vous-même. Homme cruel! vous deviez protéger ma foible jeuneſſe, & vous m'avez ôté mon innocence. Vous deviez affermir mes pas dans le ſentier de la vertu, & vous les en avez détournés. Je vous avois confié mon honneur, & vous avez violé le plus ſacré des dépôts. Vous avez briſé la barriere que la religion & les loix avoient miſe entre nous, & vous m'avez engagée dans des liens qu'elles réprouvent également. Après m'avoir prodigué des éloges, vous m'avez calomniée. Que ne vous empariez-vous de mon modique patrimoine, ſans attenter à des biens plus précieux, mon innocence, mon honneur, ma liberté? Que ne me laiſſiez-vous dans mon premier état? ſans doute je fuſſe reſtée indigente, je fuſſe reſtée en butte aux outrages de mes perſécuteurs: mais la vertu qui conſole de tout, m'eût fait ſupporter patiemment le poids de la vie; ou, ſi ces perſécuteurs que vous regardiez autrefois comme tels, & que vous me donnez aujourd'hui pour parens, avoient cauſé ma mort, j'euſſe été plus heureuſe. La mort ne m'eût rien fait quitter, & m'eût fait tout acquérir. Je regarde aujourd'hui derriere moi; vous m'avez jettée ſi loin de mes premiers pas, que mes yeux

n'en peuvent plus distinguer les traces. Quelle horrible situation est la mienne ! lorsqu'un bras de la justice me soutient, je vois en frémissant l'autre s'appésantir sur vous. Je suis mere, je le sais, je ne le sais que trop : ne me reprochez rien, c'est vous qui avez tout fait ; c'est vous qui avez donné la mort à cet enfant avant qu'il parût au monde. Ah ! que l'on trouve des moyens de lui donner la vie civile que ni vous ni moi ne pouvons lui procurer ; que je sois assurée que de barbares collatéraux n'auront pas le droit de le dépouiller de son état & de sa fortune ; qu'il soit citoyen ; je suis mere, je serai bien-tôt épouse : mais si cette idée n'est qu'une chimere de l'amour maternel, si cet enfant né dans l'inceste & le rapt est destiné à vivre dans l'opprobre, il ne me reste plus qu'à gémir de son existence & de la mienne. Il ne me reste plus qu'à continuer mes vœux pour que la justice en m'arrachant des bras de mon séducteur, se trouve assez vengée par ses remords.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a lû les piéces énoncées au mémoire ci-dessus, & notamment l'acte de batême de la demoiselle du Buisson ; celui de célébration de son prétendu mariage ; le rescrit de cour de Rome portant dispense ; l'interrogatoire subi par le sieur de Bleret & la demoiselle du Buisson, & l'enquête pour parvenir à la fulmination du rescrit ; la sentence de fulmination ; les lettres de la demoiselle du Buisson & celles du sieur de Bleret ; les interrogatoires subis par eux sur le fait du rapt

articulé par la demoiſelle du Buiſſon ; la ſentence de l'official de Strasbourg, qui déclare le mariage bon & valable ; les deux mémoires imprimés diſtribués de part & d'autre, & différentes autres piéces & procédures :

ESTIME que le prétendu mariage, ainſi que la prétendue réhabilitation, la ſentence de l'official de Strasbourg & tout ce qui a précédé & ſuivi ſont radicalement nuls & abuſifs ; que la demoiſelle du Buiſſon eſt recevable & bien fondée dans ſon appel comme d'abus du tout, & que ſes moyens ſont ſolidement établis dans le mémoire ci-deſſus.

Délibéré à Paris, le douze novembre 1766,
BLONDEL.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIERES CONTENUES DANS CE MÉMOIRE.

IDÉE générale de l'affaire. Rapt de ſéduction. Mariage clandeſtin & inceſtueux. Diſpenſe & réhabilitation abuſives, page 5

FAITS. *Famille de la demoiſelle du Buiſſon. Sa naiſſance. Mort de ſa mere. Mort de ſon pere. Son éducation.* 7

Son état malheureux. là-même.

Le ſieur de Bleret ſon oncle prend ſoin d'elle. 8

Elle lui écrit. Preuves de ſéduction de la part de l'oncle. Lettres de la niéce. 10

Il vient la trouver à Paris. Il l'emmene à Strasbourg. Elle vient demeurer chez lui. 17

Il la conduit en Allemagne ; il l'y épouſe clandeſtinement & ſans diſpenſe. Acte de célébration. 19

Ils reviennent à Strasbourg, où elle accouche au bout de quatorze mois. Ses inquiétudes ſur ſon état. 20

On lui parle d'obtenir une diſpenſe. Inventaire de leurs biens. La diſpenſe obtenue. Ce qu'elle contient. 21

Ils ſont interrogés ſur les faits contenus dans la diſpenſe. Analyſe de l'interrogatoire. 23

Enquête. Fulmination de la bulle. Diſpoſitif de la ſentence de fulmination. 24

Le mariage eſt réhabilité. Nouvelles inquiétudes de la demoiſelle du Buiſſon. On lui dit que la réhabilitation eſt nulle. 25

Elle ſort de la maiſon de ſon oncle. Sa demande en nullité de mariage. Pourquoi elle a tardé à former cette demande. 26

Elle trouve un couvent avec beaucoup de peine ; elle y entre de l'ordonnance de l'official. pag. 29
Lettres du ſieur de Bleret à ſa niéce. Autres preuves de ſéduction. Eloge de ſes vertus. là-même.
Calomnies du ſieur de Bleret contre ſa niéce. 38
Sentence interlocutoire qui ordonne que les parties ſeront interrogées ſur le fait du rapt. 39
Interrogatoires du ſieur de Bleret ; ſes aveus. 40
Sentence définitive qui déclare le mariage valable. 44
Appel comme d'abus de la part de la demoiſelle du Buiſſon. 45
MOYENS D'ABUS. *Trois queſtions principales.* là-même.
PREMIERE QUESTION. *Le mariage célebré à Honaw eſt-il nul ? Eloge des loix matrimoniales.* 46
Principe fondamental. Le mariage dérive de la ſociabilité de l'homme. Ce que c'eſt que le mariage dans nos mœurs. 47
Contrat civil & ſacrement. Celui-ci ne peut exiſter ſans l'autre. Raiſons de ceci. 48
Quatre conditions ou formalités eſſentielles au mariage. 49
Premiere condition, conſentement. Loix & principes à cet égard. là-même.
Ils donnent le caractere de clandeſtinité à tous mariages contractés ſans conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs. 51
Ce conſentement doit être légitime & libre. 53
Empêchemens dirimans. Degré de parenté & rapt. là-même.
Loix prohibitives ſur les degrés de parenté. Loix prohibitives ſur le rapt. 54
Trois conſéquences. 59
Seconde condition ou formalité ; proclamation des bans. Loix & principes. 61
Quatriéme & derniere formalité ; préſence du curé des parties,

216

& inſcription de l'acte de célébration ſur les regiſtres. Loix & principes. 64
Réſultat. 68
Application des loix & des principes. 69
I. *Dans le prétendu mariage de l'oncle avec la niéce, il n'y a point eu de conſentement; premiere condition eſſentielle omiſe.* 70
Rapt. là-même.
Défaut de conſentement de tuteur & d'avis de parens. 78
Juriſprudence des arrêts. 79
Degré de parenté prohibé. Point d'arrêts à cet égard, & pourquoi. 86
Mariage en pays étranger. 87
Juriſprudence des arrêts. là-même.
II. *Point de proclamations de bans; ſeconde formalité omiſe.* 91
Juriſprudence des arrêts. 92
III. *Point de préſence des quatre témoins; troiſiéme formalité omiſe.* 94
Juriſprudence des arrêts. là-même.
IV. *Point de préſence ni de conſentement du curé; quatriéme formalité omiſe.* là-même.
Juriſprudence des arrêts. 96
SECONDE QUESTION. *La prétendue réhabilitation du mariage eſt-elle valable?* 101
Cette queſtion en renferme deux autres. 102
I. *Le pape a-t-il le pouvoir de diſpenſer du premier au ſecond degré de conſanguinité en matiere de mariage? Loix & principes.* 103
Suppoſé que le pape ait ce pouvoir; quelles ſont les conditions ou formalités eſſentielles á obſerver dans l'obtention des diſpenſes,

& dans la réhabilitation de mariage qui en eſt la ſuite ? 110
Principes & loix ſur les formalités à obſerver dans les diſpenſes. 111
Principes & loix ſur la réhabilitation de mariage. 113
Application des loix & des principes. 117
Juriſprudence des arrêts. 127
TROISIEME QUESTION. *La demoiſelle du Buiſſon eſt-elle recevable dans ſon appel comme d'abus, tant de la ſentence de l'official de Strasbourg, que de la fulmination & exécution de la bulle de diſpenſe & de ce qui a précedé & ſuivi. Principes & loix.* 133
Conſéquences. Deux ſortes de moyens d'abus, les uns abſolus, les autres relatifs. Les premiers peuvent être propoſés par toutes ſortes de perſonnes. Quels ſont-ils ? 136
Le rapt & l'inceſte ſont des moyens d'abus abſolus. 137
Application des loix & des principes. 139
Juriſprudence des arrêts. 141
Deux arrêts contraires. là-même.
Réponſe. 142
RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE L'AFFAIRE. là-même.
CONSULTATION. 146

FIN.

ERRATA.

Page 39, *à la ſeconde note marginale :* ils le ſont. *Liſez* elles le ſont.
P. 64, *ligne* 18 : majeurs puiſſe. *Liſez* majeurs qui puiſſe.
P. 70, *l.* 4 : eſſentielles le mariage. *Liſez* eſſentielles du mariage.
P. 86, *l.* 18 : à qui elles. *Liſez* à qui les loix.
P. 115, *l.* 22 : ils ont. *Liſez* elles ont.
P. 116, *l.* 2 : ils en. *Liſez* elles en.

218

Mariage 219 Opposition à un Mariage

Opposition à un mariage

1767

MÉMOIRE

POUR le Sieur LOUIS BRUNET DE L'HERBAUDIERE, & Dame MARIE GERVAIS ſon Epouſe, Appellans.

CONTRE Demoiſelle FRANÇOISE BRUNET leur Fille, Intimée.

LES Sieur & Dame de l'Herbaudiere éprouvent, ſur la fin de leurs jours, l'outrage le plus ſanglant & le plus ſenſible que puiſſent recevoir un pere & une mere tendres. La Demoiſelle Brunet leur fille s'obſtine à vouloir contracter un mariage qui n'eſt pas ſortable ; cette perſévérance leur cauſe une douleur qui peut abréger leur vie.

Dans un moment auſſi critique, ils rappellent à eux toute la force dont leur ame eſt encore capable ; toute leur tendreſſe ſe réveille pour retirer leur fille du précipice qu'elle ne voit pas, & dans

lequel elle eſt près de tomber ; ils s'arrêtent au bord du tombeau où leur grand âge les conduit, pour venir dépoſer dans le ſein des Miniſtres de la Juſtice leur crainte & leur douleur.

Ils aiment leurs enfans ; ils aiment tendrement la Demoiſelle Brunet leur fille ; ils ont cherché les occaſions de lui procurer un établiſſement avantageux ; elle en a refuſé de très-convenables ; elle préfére un homme de néant, ſans fortune, preſque ſeptuagénaire, infirme, caduc, ſans talens, à un jeune homme de ſon âge, d'une naiſſance & d'un état honnête, qui ſe préſente actuellement pour l'épouſer : livrée à la ſéduction la plus forte, capable de ſouſcrire à tout ce que peut déſirer ſon ſéducteur, elle n'écoute & ne veut pas écouter les avis ſalutaires que ſon pere & ſa mere lui ont fait donner depuis ſon évaſion. Les Loix ſont leur ſeul eſpoir : ils invoquent leur protection ; ils eſpérent que les faits dont ils vont mettre le détail ſous les yeux des Magiſtrats, intéreſſeront leur ſenſibilité ; qu'ils reſſentiront la même émotion dont ils ſont affectés, & qu'ils leur prêteront avec empreſſement le ſecours des Loix dont le dépôt leur eſt confié, pour parer au coup terrible que leur fille va leur porter, & qui eſt capable de produire une révolution mortelle.

FAIT.

Du mariage du ſieur Louis Brunet de l'Her-

baudiere & de Marie Gervais ſon épouſe, ſont nés pluſieurs enfans ; ils ont concouru à leur donner une éducation convenable, telle que l'état & la ſituation de leurs affaires leur permettoit.

Ils ont pris un ſoin particulier de la Demoiſelle Françoiſe Brunet ; ils ont mis en uſage tous les moyens connus, pour faire de leur fille la conſolation de leur vieilleſſe.

Ils ont été trompés dans leur attente : la Demoiſelle Brunet, à peine majeure ; s'eſt imaginée qu'elle ne devoit plus être ſoumiſe à l'autorité paternelle ; &, ſur cette idée, elle a bâti ſon ſyſtême de liberté & d'indépendance.

Les S^r & Dame Brunet déſireroient qu'il entrât dans le plan de leur défenſe de tirer le rideau ſur les faits qui ſe ſont paſſés depuis 10 à 12 ans ; mais ils n'en diront que ce qu'exige une juſte défenſe.

Les paſſions l'emporterent ſur la raiſon, dans un âge fait pour réfléchir & penſer ſérieuſement. La Demoiſelle Brunet d'un caractere malheureuſement trop foible, crut un homme *, qui lui perſuada qu'elle ſeroit parfaitement heureuſe avec lui ; elle l'écouta favorablement. Cette liaiſon eut des ſuites que l'honneur ne révele qu'à regret, parce que la Juſtice doit les connoître.

* C'étoit un Domeſtique.

Il eût été à ſouhaiter, pour les Sieur & Dame Brunet, que la Demoiſelle leur fille, dont l'ame foible étoit ſuſceptible des premieres impreſſions, eût fait la connoiſſance d'un homme né de parens honnêtes, & qui eût reçu une éducation convena-

ble; elle ne se fût pas égarée, parce qu'on ne lui eût pas donné de mauvais conseils. Docile, elle eût fait le bien avec autant d'empressement qu'elle en a eu à faire le mal, guidée par un homme de néant : & ce pere & cette mere infortunés ne seroient pas réduits à gémir aujourd'hui sur les égaremens de leur fille.

Cet homme fut tellement le maître de l'esprit de la Demoiselle Brunet, qu'il la mit dans le cas de ne plus mettre de bornes à la passion qui la dominoit ; elle enleva de la maison de campagne de son pere quantité d'effets, tant usuels, que comestibles ; elle donna à cet homme des meubles, du bled, du vin.

Le sieur Brunet s'apperçut que sa maison de campagne se vuidoit tous les jours, & résolut d'arrêter & de couper le mal dans sa racine.

Il est difficile de concevoir le chagrin que ressent un pere sensible ; il voulut cacher la honte de sa fille : les voies de la douceur furent mises en usage ; elle ne se rendit pas : il ne voulut pas alors se servir des voies judiciaires pour recouvrer ses effets ; sa tendresse pour sa fille lui fit faire le sacrifice de cette perte.

Le sieur Brunet vouloit, à quelque prix que ce fût, mettre à couvert l'honneur de sa malheureuse fille ; il choisit un Couvent de Poitiers. La D^lle^ Brunet y est restée six ans ; & pendant ce temps le pere & la mere alternativement voyoient très-fréquemment leur fille, & lui donnoient les conseils que

218

la tendreſſe & l'amour paternels leur dictoient.

Soit que la Demoiſelle Brunet fût perſuadée par les raiſons de ſon pere & de ſa mere, ſoit que le bon exemple qu'elle avoit ſous les yeux eût fait ſur elle une impreſſion forte, ſoit enfin qu'elle ſe livrât à ſon naturel facile, elle ſe rendit : elle crut qu'elle avoit été dans l'erreur ; elle pria ſes parens de lui pardonner ; elle leur promit de ne plus ſe conduire à l'avenir que par leurs conſeils ; elle parut totalement changée.

On aime à croire ce qu'on déſire : les Sieur & Dame Brunet, à qui leur fille parloit, faiſoit parler, faiſoit promettre de tenir toutes les conditions qu'il leur plairoit de mettre à ſa liberté, crurent leur fille rendue à la raiſon ; ils accoururent pour s'aſſurer de la vérité ; ils ramenerent avec joie la Demoiſelle Brunet, qui leur parut changée ; ils lui prodiguerent les preuves de leur tendreſſe, & crurent en ce moment qu'un nouvel enfant leur étoit né.

Les Sieur & Dame Brunet ſont conſidérés dans leur Ville : leur fortune eſt très-aiſée ; pluſieurs perſonnes rechercherent leur alliance.

Les premiers égaremens de leur fille n'étoient point connus ; ce pere & cette mere tendres les avoient étouffés dans leur ſein.

Auſſi-tôt qu'on ſçût dans la Ville que les Sieur & Dame Brunet avoient retiré leur fille du Couvent, deux partis ſe préſenterent pour l'épouſer * ; elle les refuſa tous deux : toutes les raiſons que lui donna

* L'un étoit Avocat au Siége de Châtellerault, le ſecond étoit un Marchand fort à ſon aiſe, & des plus notables de la Ville.

ſon pere pour la déterminer à un mariage auſſi convenable, ne ſervirent de rien; elle préféra un homme dont elle fit la connoiſſance, & qui lui propoſa de l'épouſer. *

* C'etoit un Payſan ſans fortune.

Les Sieur & Dame Brunet, toujours attentifs au bonheur de leur fille, qui n'avoient pas voulu la contraindre à ſe marier convenablement contre ſon inclination, lui repréſenterent tous les inconvéniens qui pourroient réſulter d'une alliance auſſi peu ſortable; ils vinrent à bout de la perſuader; & cette malheureuſe fille, dont le pere & la mere avoient déja mis à couvert l'honneur & la réputation, échappa à une ſeconde ſéduction.

La Demoiſelle Brunet ne jouit pas long-temps de cette tranquillité que lui avoit procuré ſon pere.

Un homme preſque ſeptuagénaire, veuf depuis très-peu de temps, caduc, infirme, *Jacques Foreſt*, garçon Maçon ou Manœuvre, ſans fortune, être iſolé, ſans parens, ſans domicile fixe, trouva le moyen de parler à la Demoiſelle Brunet; ſon grand âge & ſon expérience lui faciliterent cette entrevûe. Il lui propoſa de l'aimer, elle acquieſça à ſa demande; il lui propoſa de ſe marier avec elle, & elle agréa ſa propoſition. Toutes réflexions furent bannies, elle ne prit aucun conſeil, & ne ſe fit aucun ſcrupule de violer la promeſſe qu'elle avoit faite ſi ſolemnellement à ſon pere & à ſa mere.

Foreſt entretint la Demoiſelle Brunet dans ſon

erreur, lui rendit des soins, se trouvoit par-tout où elle étoit, fut enfin si assidu qu'on ne tarda pas à s'en appercevoir dans la Ville.

Les Sieur & Dame Brunet, qui avoient préservé deux fois leur fille des malheurs auxquels son esprit trop foible l'avoit exposée, userent des mêmes voies qui leur avoient déja réussi. Ils voulurent étouffer cette envie de se mésallier, en lui proposant un établissement honnête : ils jetterent les yeux sur un jeune Chirurgien de la Ville ; il eut le même sort que les deux premiers partis proposés.

Foreſt, cet homme rusé, qui connoissoit l'esprit facile de sa nouvelle conquête, ne se crut pas assuré de sa proie, tant que cette fille séduite seroit dans la maison paternelle. Il lui proposa de sortir de chez son pere, & le 28 Janvier dernier, elle se rendit à ses désirs.

Depuis ce temps jusqu'à celui où les Parties plaident, la Demoiselle Brunet est absente de la maison paternelle : elle s'est retirée chez un sieur Perrault, Curé de Bonneil-Matours, distant de trois lieues de Châtellerault ; c'est le Village où *Foreſt* a fixé depuis peu son domicile ambulant, & où il a la liberté de voir la Demoiselle Brunet quand il le juge à propos.

Avant de faire exécuter à la D^elle^ Brunet son projet d'évasion, *Foreſt* lui conseilla de présenter sa Requête aux Juges Royaux pour avoir la permission de faire faire des sommations respectueuses au sieur

Brunet, à l'effet de consentir à son mariage avec lui *Jacques Forest*.

La Requête fut présentée & répondue le 28 Janvier, *d'un soit fait ainsi qu'il est requis;* quantité de meubles, de denrées de toutes espéces, de l'argent, furent enlevés le même jour d'une des maisons de la campagne du sieur Brunet.

Tout ceci se passoit à l'insçu des Sieur & Dame Brunet.

Il est aisé de concevoir quelle fut la surprise du sieur Brunet, que ses affaires avoient appellé à la maison de la Haute-Roche, lorsqu'il y vit arriver sa fille avec deux Notaires, pour lui demander son consentement à son mariage avec *Jacques Forest*, *Garçon Maçon*, & le sommer respectueusement d'y consentir.

Ce pere infortuné, qui jusqu'à ce cruel moment avoit espéré de ramener sa fille dans la voie honnête, & de lui dessiller les yeux sur un mariage si peu sortable, fut accablé par ce coup imprévu. Il ne lui répondit point avec aigreur : sa réponse est consignée dans l'Acte du 29 Janvier dernier, qui est entre les mains de M. l'Avocat Général. Il espéra encore que sa fille ne pousseroit pas l'outrage plus loin, parce que sa réponse avoit paru l'ébranler.

Forest ne permit plus à la foible Demoiselle Brunet de paroître devant son pere : il craignoit trop l'effet que pouvoit produire sur son esprit la tendresse,

dreſſe, jointe aux conſeils ſages de ſon pere & de ſa mere. Il lui fit donner une procuration * pardevant Notaires, à l'effet, par le fondé de pouvoir, de faire les autres ſommations reſpectueuſes. Les raiſons qu'il fit donner à cette fille ſéduite, furent que *ſa ſanté ne lui permettoit pas de ſe tranſporter ſi loin pour aller trouver ſon pere, ſans courir les riſques d'une plus grande indiſpoſition.*

* Elle eſt du 5 Février dernier.

Les deux autres ſommations, en date des 7 & 11 Février, furent faites ainſi que la premiere au ſieur Brunet pere *ſeul*, ſans faire aucune mention de la Dame Brunet.

Ardent à mettre la derniere main à ſon entrepriſe, *Foreſt* fit demander au Juge de Châtellerault mainlevée des oppoſitions formées le premier Février dernier à la requête du ſieur Brunet, entre les mains du ſieur Perrault, Curé de Bonneil-Matours, du ſieur Bertholle, Curé de Vonneuil-ſur-Vienne, du ſieur Renault Deſlize, Curé de Saint Jacques de Châtellerault, à la publication des bans, & à la célébration du mariage projetté par ſa fille.

La Demoiſelle Brunet ne fit que prêter ſon nom; *Foreſt* étoit le véritable acteur. La Requête en mainlevée & l'aſſignation à cet effet ſont du 14 Février dernier.

Réduit à cette extrêmité, le ſieur Brunet ſongea ſérieuſement à repouſſer l'outrage que lui faiſoit ſa fille par l'inſtigation de ſon ſéducteur. Il avoit juſques-là employé tous les moyens connus pour la ramener à des ſentimens plus honnêtes : ſes eſ-

pérances s'évanouirent par l'eſpéce d'enlevement que *Foreſt* venoit d'en faire. Les ſeules voies judiciaires lui reſtoient : il les mit en uſage ; moins pour recouvrer ſes effets que pour épouvanter & ſa fille & ſon raviſſeur. Ce dernier ne fut point effrayé. Il tenoit la Demoiſelle Brunet ; il ne la quitte pas ; à la maiſon, dans les rues, au milieu de la campagne, il lui ſert de ſecond, & ſemble inſulter au malheur des Sieur & Dame Brunet.

Le ſieur Brunet répondit à la demande de ſa fille ; qu'il avoit les plus grandes raiſons de s'oppoſer à ce mariage ; qu'il étoit ſans exemple qu'une fille qui veut contracter un mariage avec un homme ſeptuagénaire, ſans fortune, ſans talent, ne tenant à rien, d'un état vil, un Garçon Maçon qui ne convient pas à toute une famille, ſe retirât dans le lieu du domicile de cet homme, & demeurât à côté de chez lui ; qu'il eût été plus décent pour elle de ſe retirer dans un Couvent ; que là, ſes parens auroient eu la liberté de conférer avec elle ; que d'ailleurs il avoit rendu une plainte ſur les faits du 28 Janvier dernier, que le Juge lui avoit permis d'informer ; qu'en attendant l'événement de cette procédure, il étoit indiſpenſable pour ſa fille de quitter le lieu du domicile de ſon raviſſeur, de ſe retirer dans un Couvent, ſoit à Poitiers, ſoit à Châtellerault, où il offroit de payer ſa penſion, même d'avance.

Le Juge de Châtellerault n'a eu aucun égard à ces moyens : il a prononcé la main-levée des op-

positions formées par le sieur Louis Brunet. Ce Jugement est du 23 Fevrier dernier.

Appel de la part du sieur Brunet pere, sur lequel est intervenu Arrêt le 6 Mai dernier, qui, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, a renvoyé les Parties sur le tout à l'Audience, avec MM. les Gens du Roi.

La Demoiselle Brunet demande que, par provision, il lui soit accordé main-levée des oppositions formées par son pere, & qu'il lui soit permis de se marier avec le nommé *Foreſt*.

Le sieur Brunet, loin de consentir à une provision qui emporteroit le fond, demande au contraire que sa fille soit tenue de se retirer dans un Couvent de Tours, Poitiers, Richelieu ou Châtellerault, tel qu'elle le voudra choisir; offrant d'y payer sa pension exactement, même d'avance; que défenses soient faites à *Foreſt* de voir la Demoiselle Brunet, & que les Sieur & Dame Brunet ayent la liberté de voir leur fille. Leurs raisons pour s'opposer au mariage projetté par leur fille, & la demande qu'ils font aujourd'hui à la Cour, sont également fondées sur la lettre & sur l'esprit des Loix.

RÉFLEXIONS.

Les Sieur & Dame Brunet ont mis une premiere fois à couvert la réputation de leur fille, leur sage prévoyance, les conseils salutaires qu'ils lui ont donnés, ont réparé aux yeux du public la breche que son honneur avoit soufferte, en flattant, pour

ainſi dire, ſon penchant, ils étoient parvenus une ſeconde fois à lui faire oublier le nouvel engagement qu'elle vouloit contracter.

On livre à cette fille trop foible un troiſiéme aſſaut : leur tendreſſe n'eſt point étouffée ; même zèle, même empreſſement pour la ſecourir. Les moyens qui avoient réuſſi une premiere fois, ſont employés dans cette derniere circonſtance, mais vainement : la ſéduction l'emporte, leur fille ne connoît plus de régle que la liberté & l'indépendance ; ou pour mieux dire, elle préfere la tyrannie de *Foreſt*, aux tendres ſoins & à l'amitié de ſon pere & de ſa mere.

Elle n'ignore pas ſans doute la rigueur des peines prononcées par les Ordonnances contre les filles, qui âgées de 25 ans, ne requiérent pas le conſentement de leurs pere & mere pour contracter mariage, puiſqu'elle ſemble avoir voulu prévenir ces peines par les formalités qu'exige la Loi. Mais elle a néanmoins contrevenu à la Loi, lors même qu'elle a voulu s'y conformer. Les ſommations reſpectueuſes qui ont précédé la demande en main-levée des oppoſitions formées par ſon pere, ſont faites au ſieur Brunet *ſeul :* dans aucune des trois, tant celle faite par la Demoiſelle Brunet, que celles faites par ſon fondé de procuration, nulle mention de la Dame Brunet mere ; c'eſt au ſieur Brunet *ſeul* qu'elles ſont faites.

La ſéduction, ſous laquelle *Foreſt* tient cette malheureuſe fille, eſt ſi forte, qu'elle lui a fait oublier ce qu'elle devoit à ſa mere, ou même qu'elle

en avoit une ; ce ſont donc les droits d'une mere outragée, que la Dame Brunet réclame en vertu des Ordonnances.

Celle de Henri II, du mois de Février 1556, porte, article 1 : » Ordonnons que les enfans de » famille, qui contracteront mariages clandeſtine- » ment, contre le gré, vouloir, & conſentement, » & au deſçû de leurs *peres & meres*, puiſſent pour » telle irrévérence & ingratitude, mépris & con- » temnement de leurſdits *peres & meres*, tranſgreſ- » ſion de la Loi, & commandement de Dieu, » & offenſes contre les droits de l'honnêteté publi- » que inſéparable d'avec l'utilité, être par leurs- » dits *peres & meres, & chacun d'eux exhérédés* & ex- » clus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pou- » voir quereller l'exhérédation, qui ainſi aura été » faite. «

Article 4 : » Ne ſeront ſujets à la peine d'exhé- » rédation, les mariages qui ſeront contractés par » les fils excédans trente ans, & les filles ayant » vingt-cinq ans paſſés & accomplis, pourvû qu'ils » ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & le » conſeil de leurſdits *peres & meres*. «

L'Edit de Blois de 1579, article 40 & 41 ; l'Ordonnance d'Orléans de 1560, article 111, diſent expreſſément, que » les enfans ſeront tenus de » requérir l'avis & le conſentement de leurs *peres* » *& meres*, pour contracter mariage. «

La Déclaration donnée à S. Germain-en-Laye, le 26 Novembre 1639, s'exprime ainſi, article 21, vers la fin : » Enjoignons aux fils qui excédent l'âge

» de 30 ans & aux filles qui excédent celui de 25, » de requérir par écrit l'avis & conseil *de leurs peres* » *& meres* pour se marier sous peine d'être exhéré- » dés par eux, suivant l'Edit de 1556. «

L'Arrêt de Réglement de la Cour du 27 Août 1692 indique la forme dans laquelle les sommations respectueuses doivent être faites aux *peres & meres* jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir.

Telles sont les dispositions des Loix; mais la Demoiselle Brunet ne s'est pas conformée à ce qu'elles prescrivent: elle a fait des sommations respectueuses au sieur Brunet, mais c'est à son pere *seul* qu'elle les a faites; elle n'en a faite aucune à la Dame sa mere, quoique les Ordonnances disent qu'il faut requérir le consentement par éctit de *ses peres & meres*. C'étoit donc & au Sieur Brunet & à la Dame son épouse, qu'il falloit que la Demoiselle Brunet demandât l'agrément, le consentement, & pour employer les termes de la Loi, l'avis & le conseil.

Si la Demoiselle Brunet passoit outre à son mariage, il y en a plus qu'il n'en faut, aux termes des Ordonnances ci-dessus citées, pour autoriser la Dame Brunet à prononcer une exhérédation contre sa fille: elle a oublié ce qu'elle devoit par nature à l'autorité maternelle, & ce qu'elle devoit par reconnoissance aux soins tendres & empressés de cette mere vénérable, qui ne se plaint encore de l'outrage qu'on lui a fait, que pour le convertir en un moyen qui puisse empêcher la consommation de la perte de cette fille ingrate.

Si elle invoque la Loi, c'eſt plus pour faire prononcer des défenſes de procéder au mariage, que pour ſe conſerver le droit de faire reſſentir à ſa fille tout le poids de ſon indignation.

La Dame Brunet aime ſa fille; elle l'aime tendrement malgré ſes égaremens. Loin d'elle les idées de fortune, d'aiſance; elle les ſacrifie toutes; ſon honneur, celui de ſa famille, ſont trop compromis pour que ces idées l'occupent; elle veut ſauver la réputation de ſa fille; elle veut la retirer de l'abîme où l'artifice l'a conduite; elle veut, en invoquant les peines prononcées par les Ordonnances, n'en faire retomber ſur ſa fille que ce qu'il faut pour la faire revenir dans ſa maiſon, & l'arracher des mains de ſon ſéducteur; elle veut arrêter dans ſon principe un engagement ſcandaleux. Elle pourra peut-être encore arracher le bandeau qui couvre les yeux de ſa fille, dont elle voudroit, au prix de toute ſa fortune, ſauver l'honneur & celui de ſa famille. C'eſt ſa fille qu'elle veut avoir, dont elle veut ramener l'eſprit; prieres, larmes, rien ne ſera ménagé pour obtenir le changement de ſes ſentimens. Elle penſe que les prieres & les larmes d'une mere tendre feront impreſſion ſur ſa fille; elle ſacrifieroit tout au bonheur de la rendre à des ſentimens plus dignes d'elle. Elle eſt ſûre de l'emporter par la réalité de ſa tendreſſe ſur les fauſſes démonſtrations du ſéducteur: la nature a des droits puiſſans qui ne ſeront point vaincus par l'artifice.

Foreſt a prévu combien ſeroient fortes les re-

montrances d'une mere tendre, qui veut dérober ſa fille aux malheurs de ſon aveuglement & de ſa foibleſſe d'eſprit : il l'a prévu & n'a pas voulu que la Demoiſelle Brunet parût devant ſa mere à la premiere ſommation.

Ce n'étoit pas aſſez pour lui ; il a craint que le ſieur Brunet, d'un caractere doux, mais ferme, n'eût aſſez d'aſcendant ſur l'eſprit de ſa fille pour lui faire connoître ſon égarement : ſa ſéduction prévoyante a prévenu les riſques qu'il pouvoit courir, en expoſant la Demoiſelle Brunet aux conſeils de ſon pere ; il l'a déterminée à fonder un tiers de ſa procuration, pour faire les autres ſommations reſpectueuſes.

Les raiſons qu'il fait donner à cette trop foible fille, ſont *que ſa ſanté ne lui permet pas de ſe tranſporter, ſi elle ne veut courir les riſques d'une plus grande indiſpoſition.*

Foreſt y a-t-il bien penſé ? Non, la conduite qu'il fait tenir à cette malheureuſe fille, eſt toute oppoſée au diſcours qu'il met dans ſa bouche ; il ne la quitte pas : il n'y a pas de jour qu'on ne rencontre le raviſſeur & ſa proie en pleine campagne, au milieu des chemins, *toujours ſeuls*, &, malgré cela, il fait dire à cette fille ſéduite, qu'elle craint une plus grande indiſpoſition s'il falloit ſe tranſporter pour faire les autres ſommations reſpectueuſes. Qu'il diſe plutôt qu'il craint que la Demoiſelle Brunet ne lui échappe ; que le ſang animé par la tendreſſe, ne produiſe ſon effet ſur elle, & qu'il ne ſe voie ainſi fruſtré de l'objet de ſes deſirs. Voilà

Voilà en effet l'esprit de la conduite de Foreſt : voilà de quoi ſe convaincront les Magiſtrats, en rapprochant toutes les circonſtances ; ils s'en convaincront, & y apporteront le reméde qu'on a droit d'attendre des défenſeurs & des protecteurs des droits de la paternité outragée.

Les Sieur & Dame Brunet ont d'autant plus lieu d'eſpérer que leurs Juges viendront à leur ſecours, qu'il leur ſera aiſé de voir qu'il n'y a aucune animoſité de leur part ; qu'ils ont mis en uſage tous les moyens poſſibles pour engager leur fille à revenir dans leur maiſon, qu'ils ſont prêts à l'y recevoir ; & qu'ils ont recours à la Loi, moins pour réaliſer contre leur fille la peine qu'elle eſt près d'encourir, que pour l'empêcher de la mériter ; mais ils l'invoquent, cette Loi, avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſont ſûrs, non-ſeulement d'en avoir pour eux la lettre, mais de trouver encore leur appui dans ſon eſprit.

Les Sieur & Dame Brunet ayant employé auprès de leur fille toutes les voies de la douceur & tout ce que leur tendreſſe leur ſuggéroit, ont été obligés pour réſiſter aux attentats outrageans du ſéducteur *Foreſt*, de ſe ſervir des voies judiciaires.

Ils ont rendu plainte des faits du 28 Janvier dernier. Ce pere & cette mere déſolés, ont été forcés, dans la douleur dont leur ame étoit affectée, de rendre compte de tout ce qui s'étoit paſſé. Le Juge du lieu du délit, touché des raiſons des Sieur & Dame Brunet, leur a permis d'informer : l'infor-

mation a été faite; pluſieurs décrets ont été décernés contre les auteurs, complices & adhérens, aux faits du 28 Janvier ; & la Dlle Brunet a été décrétée d'aſſigné, pour être ouïe, le 16 Mars *.

* La copie de cet Acte eſt entre les mains de M. l'Avocat Général.

L'ardeur de *Foreſt* s'étoit ralentie, mais il ne tarda pas à prendre de nouvelles forces. Il eſpéra que des faits qui s'étoient paſſés à près de cent lieues de la Capitale, n'y ſeroient pas ſi-tôt connus; il preſſa, il fit ſolliciter un Jugement proviſoire. Le Magiſtrat, qui devoit prononcer, vit qu'il s'agiſſoit de l'honneur d'une famille entiere, il renvoya les Parties ſur le tout à l'Audience.

C'eſt contre *Foreſt* ſeul que les Sieur & Dame Brunet dirigent leurs défenſes. Ils ne peuvent ſonger, ſans frémir d'horreur, que le ſéducteur qui a abuſé de la foibleſſe d'eſprit de leur fille, puiſſe jamais devenir leur gendre. Ils ſe repréſentent les moyens vils & bas que cet homme de néant a employés pour ravir la Demoiſelle Brunet, pour la forcer de le ſuivre : ils ſe repréſentent ces faits; & ces idées accablantes les glacent d'effroi.

Foreſt demande que par proviſion on faſſe main-levée des oppoſitions formées par le ſieur Brunet, & qu'on lui permette de paſſer outre à la célébration de ſon mariage avec la Demoiſelle Brunet.

C'eſt contre cette demande que réclament les Sieur & Dame Brunet. La proviſion que leur fille & ſon raviſſeur demandent, peut couvrir ce pere & cette mere de honte, & d'un opprobre qu'ils n'ont point mérité; les Loix doivent les en préſerver; ils ne ſurvivroient pas à ce coup accablant; les

y laiſſer expoſés, c'eſt les frapper. Au contraire, ce qu'ils demandent eſt conforme à la plus rigoureuſe équité ; leur fille leur a été enlevée ; pluſieurs effets conſidérables ont été enlevés le même jour d'une de leurs Maiſons de campagne ; les Loix doivent maintenir la ſubordination établie par l'Auteur même de la nature & de toutes les bonnes Loix, & aſſurer ou venger les droits de la propriété : leur fille eſt en la puiſſance de ſon raviſſeur ; les aſſiduités, le voiſinage, & pour ainſi dire, la même habitation du ſéducteur & de cette fille ſéduite, cauſent le plus grand ſcandale : c'eſt aux Loix à le faire ceſſer, à le réparer, à rétablir l'ordre. La procédure criminelle qui s'inſtruit, n'eſt pas à ſa fin ; pluſieurs perſonnes ont été décrétées : il paroît naturel d'attendre l'événement de cette inſtruction : par quel principe de Juſtice les Sieur & Dame Brunet ſeroient-ils forcés, nonobſtant leur réclamation, à partager peut-être l'ignominie du malfaiteur, qui ne le ſeroit que pour les avoir offenſés ?

Il eſt difficile de ſe perſuader que par proviſion on permette à un homme qui a abuſé de la foibleſſe d'eſprit de la Demoiſelle Brunet, qui a employé les moyens permis & peut-être non permis pour la ſéduire, de devenir le gendre des Sieur & Dame Brunet ; que nonobſtant la réclamation de la Demoiſelle Brunet, qui voit actuellement toutes les fauſſes démarches qu'elle a faites par les conſeils de *Foreſt*, qui dit à tout le monde qu'elle a été ſéduite par *Foreſt*, qui déſireroit réparer le ſcandale qu'elle a cauſé en écoutant ſon ſéducteur,

qui cherche les occaſions de revenir dans la maiſon paternelle dans laquelle elle ſeroit déja rentrée ſi une ſéduction auſſi forte ne la tenoit captive, qui dans le particulier & en public, dit à qui veut l'entendre, qu'elle voudroit n'avoir jamais connu *Foreſt ;* qu'elle eſt au déſeſpoir d'avoir cauſé autant de chagrin à ſon pere & à ſa mere, qu'il n'eſt pas de ſoumiſſion, rien en un mot qu'elle ne ſoit prête à faire pour recouvrer l'amitié de ſon pere & de ſa mere, ſans l'obſeſſion tyrannique de *Foreſt;* & que nonobſtant tous ces faits qui ſont conſtans & notoires dans toute la Ville, *Foreſt* partage la tendreſſe de la fille & les ſollicitudes du pere & de la mere.

C'eſt pour arracher leur fille des mains du ſéducteur *Foreſt*, que les Sieur & Dame Brunet invoquent la protection des Loix : ils viennent au-devant d'elle : ils lui offrent un Couvent pour aſyle ; là, *Foreſt* ne pourra plus jetter leur fille dans le déſordre par ſes fourberies ; dans des viſites fréquentes, ils adminiſtreront à la Demoiſelle Brunet les avis & conſeils que la Loi entend qu'elle requierre, bien plutôt qu'un conſentement extorqué par des formalités ; les formalités ſont la honte des Loix, quand elles ne ſervent plus à en aſſurer l'exécution.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me CHARLET, Avocat.

TARGET, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouare, à la Croix d'or. 1767.

Mariage — opposon a un mariage — 269

une fille de 25 ans peut elle etre saisie a sa volonté, malgré l'opposon de toute sa famille mariage avec un batard adultérin

1760

MEMOIRE

POUR le Sieur FLORIMOND DE MONSURES, Seigneur d'Agnieres, Appellant.

CONTRE Damoiſelle ANNE DE MONSURES, Intimée.

QU'IL eſt douloureux pour une famille, auſſi diſtinguée par l'ancienneté de ſa nobleſſe, que par l'illuſtration de ſes alliances, de ſe voir réduite à la cruelle alternative d'être deshonorée par un mariage honteux, ou de le dévoiler & s'en plaindre aux Magiſtrats & au Public, comme l'effet d'une paſſion violente, qui ne laiſſe pas la liberté des réflexions.

Plus le Mariage eſt ſolemnel, plus la ſource en doit être pure. Ce Sacrement ſi auguſte, que les deux Puiſſances marquent mutuellement de leur ſceau, intéreſſe auſſi eſſentiellement les familles, que les deux parties contractantes; & cette raiſon a toujours

fait admettre la réclamation de tous ceux qui ont de juſtes motifs d'oppoſition.

Par quels déſordres la ſociété ne ſeroit-elle pas troublée, ſi l'on permettoit à des perſonnes, qui joignent à l'obſcurité de leur naiſſance, une tache d'infamie, de s'introduire dans une famille illuſtre? ne ſeroit-ce pas heurter de front toutes les loix, troubler l'harmonie qui unit les familles, & renverſer d'un même coup, la différence des états & des conditions.

FAIT.

La Demoiſelle de Monſures, eſt fille de feu Claude de Monſures, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Sous-Brigadier des Mouſquetaires & Penſionnaire du Roi: & de Dame Suzanne-Françoiſe Dary d'Ernemont, ſon épouſe.

L'ancienneté de la Famille des Monſures, eſt prouvée par les titres les plus authentiques, qui remontent juſqu'au douziéme ſiécle. Elle a l'honneur d'être alliée à la maiſon de Bourbon: & elle ſe fait gloire de voir porter par un Prince du Sang, le nom de Conty, qui étoit dans le treizième ſiécle ſon premier nom, avant qu'elle ait pris celui de Monſures.

C'eſt d'elle que ſont ſorties pluſieurs autres familles, diſtinguées dans la Magiſtrature.

La Demoiſelle de Monſures, née de Parens auſſi illuſtres, en a reçu une très-noble éducation: ayant perdu ſes pere & mere, elle eſt reſtée avec une de ſes ſœurs, dans un Château, voiſin du Bourg de Creve-cœur, où la vertu & l'honneur avoient toujours été la régle de ſa conduite, elle y jouit d'une fortune honnête.

Vers l'année 1757, il se trouva à Crevecœur, un particulier nommé Isaac Leroux, qui venoit de servir en qualité de Gendarme, de la Compagnie de Bourgogne. Ce jeune homme desira d'être admis dans le Château de la Demoiselle de Monsures: il alloit de son agrément souvent à la chasse sur ses terres: il est enfin parvenu à se rendre maître de son cœur & de son esprit.

Cet Isaac Leroux, est le fruit de la criminelle habitude d'un Cabaretier avec sa servante.

Ce Cabaretier, nommé comme son fils, Isaac Leroux, demeuroit en 1737, & demeure encore aujourd'hui dans le Bourg de Crevecœur, sur la Paroisse de Saint Nicolas: il avoit alors une femme en légitime mariage, par conséquent, Isaac Leroux, son fils, est batard adultérin: la servante qui conçut par son fait & mit au monde cet enfant, se nommoit Geneviéve Gerard.

Il est parvenu, par les soins de son pere, à l'âge où il étoit capable de tirer à la milice, avec les autres habitans du Bourg de Crevecœur.

Ce fut alors que pour l'en préserver, son pere obtint qu'il fût reçu Gendarme dans la Compagnie de Bourgogne.

Il y a été reçu au mois de Mai 1757, & en est sorti au mois de Septembre de la même année.

Depuis qu'Isaac Leroux n'est plus occupé au service du Roi, à la grande satisfaction du Corps, comme il est prouvé par les piéces que l'on va rapporter, il a cherché à faire connoissance avec la Demoiselle de Monsures, & a mis tout en usage, pour faire réussir l'alliance dont il avoit conçu témérairement l'espérance.

MOYENS.

Il eſt aiſé de préſſentir les malheurs qui pourroient arriver d'une pareille alliance, & la conſéquence qu'il y auroit de l'autoriſer.

Le contraſte eſt aſſez frappant : il eſt prouvé d'un côté, que la Demoiſelle de Monſures, appartient à une famille très-illuſtre, & qu'elle eſt née en légitime mariage, de parens diſtingués par leur nobleſſe & leur ſervice : de l'autre, qu'Iſaac Leroux, eſt le fruit de la criminelle habitude d'un Cabaretier avec ſa ſervante, par conſéquent, bâtard adulterin : & que s'il a jamais eû l'honneur de ſervir en qualité de Gendarme, il n'eſt plus dans le ſervice, à la grande ſatisfaction du Corps.

Ce ſont ces deux faits importans, qui étant parfaitement connus de toute la famille de la Demoiſelle de Monſures, l'ont déterminé à s'oppoſer à l'alliance qu'il vouloit contracter.

La naiſſance d'Iſaac Leroux, eſt prouvée, & à l'abri de tout contredit, par un extrait baptiſtere de la Paroiſſe de Saint Nicolas de Crevecœur, duement légaliſé, dont voici le contenu.

« Le 9 Mars 1737, eſt né & a été baptiſé, Iſaac, » fils de Geneviéve Gerard, qui a déclaré ſelon ſa ré» ponſe, être du fait d'Iſaac Leroux, Cabaretier audit » lieu : le Parein, François Gaudefroy, la Mareine, » Marie-Madeleine Malet, leſquels ont ſigné avec » nous, ſigné en la minute, avec Tribout, Curé. »

La preuve qu'il n'eſt plus dans le Service militaire, réſulte de la lettre datée d'Andernac, du 6 Juillet 1760, écrite à la Marquiſe de Gouſſencourt de

Grivelle, parente de la Demoiſelle de Monſures ; par le ſieur Yaconel, Maréchal des Logis, de la Compagnie Ecoſſoiſe de la Gendarmerie.

« J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, au ſujet du nommé Le- » roux, ci-devant Gendarme de Bourgogne. J'ai vu » le Maréchal des Logis de cette Compagnie, qui » m'a dit que ledit Leroux, étoit entré Gendarme » au mois de Mai 1757, & avoit reſté juſqu'au mois » de Septembre de la même année, & que depuis » ce tems-là, on l'avoit laiſſé chez lui fort tranquille, » attendu qu'il ne convenoit point au Corps. Je lui » demandé un certificat que vous m'avez demandé, » il m'a dit qu'il ne le méritoit point, ayant fort mal » ſervi, & même que s'il avoit rejoint la Brigade, » qu'il auroit été renvoyé, d'autant plus que ſa naiſ- » ſance étoit connue, &c. »

Ces faits importans, rendent l'eſpèce de l'oppoſition dont il s'agit, différente de toutes celles que l'on a formées juſqu'aujourd'hui.

On s'eſt toujours oppoſé pour les mêmes cauſes, aux mariages, parce qu'ils étoient mal aſſortis & déshonorans ; mais ce ſont les circonſtances différentes, qui les ont fait recevoir ou rejetter.

De-là, vient la variété de la Juriſprudence, dans le recueil des Arrêts de la Cour, ou des autres Parlemens. On n'en trouve aucun, qui ſoit rendu dans une eſpèce tout à fait ſemblable à la nôtre : on en trouve cependant un, rapporté par Me Louet, qui a été rendu le 14 Mars 1689, par le Parlement de Provence, lequel a reçu des Freres & des Oncles en leur appel comme d'abus, de la célébration

de mariage contracté par leur parent, avec une femme d'une vie ſcandaleuſe, & condamnée à trois ans de banniſſement, & qui a déclaré nul leur mariage.

Il paroît par cet Arrêt, que la raiſon, les mœurs, l'intérêt des familles & le repos public, décident ſeuls du mérite des oppoſitions aux mariages.

Mais ſans nous arrêter plus long-tems à diſcuter la juriſprudence des Arrêts rendus ſur les oppoſitions aux mariages, paſſons à l'aveu de la Demoiſelle de Monſures, porté par ſa requête du 28 Février 1760.

Il eſt d'autant plus déciſif, qu'il donne une nouvelle force à l'oppoſition de ſes Parens: elle avoue de bonne foi, que l'état des conditions eſt eſſentiel dans les alliances, & qu'elle ſe refuſera toujours à une alliance honteuſe.

Dès que les faits qu'on reproche à Iſaac Leroux, ſont prouvés, il ne doit y avoir aucune conteſtation: car ils ſont certains; & le tableau que nous en avons fait, eſt tracé d'après la vérité.

Le ſieur de Monſures, a tout lieu d'eſpérer, ou que la Cour faiſant droit ſur ſon oppoſition, jugera qu'il eſt ſuffiſament prouvé par les piéces ci-deſſus rapportées, que le particulier, nommé Iſaac Leroux, eſt bâtard adultérin, & empêchera l'alliance qu'il a eu la témérité de projetter avec la Demoiſelle de Monſures.

Ou du moins, qu'il lui ſera donné acte de la reconnoiſſance & aveu de la Demoiſelle de Monſures, portés par ſa requête du 28 Février dernier, & en conſéquence, qu'il ſera admis à faire preuve, tant par titres que par témoins, qu'Iſaac Leroux, eſt bâtard adultérin.

En admettant le ſieur de Monſures, à la preuve d'un fait auſſi important: c'eſt acquieſcer au deſir de la Demoiſelle de Monſures, qui ne prétend pas, comme elle le dit elle-même, épouſer un bâtard, & qui déclare n'en jamais vouloir, s'il étoit prouvé qu'il le fût.

Les ſentimens de ſa naiſſance & de ſon éducation, lui font tenir ce langage: elle y ajoute, qu'elle ſçait trop ce qu'elle doit à ſa famille, pour s'allier avec un bâtard: elle nie qu'il le ſoit: il n'eſt pas étonnant que la paſſion l'ait induite en erreur ſur ce fait important.

Pour la tirer de cet aveuglement, elle a plus beſoin que jamais, de l'attention de ſes Parens ſur ſa conduite, & des démarches ſalutaires qu'ils font aujourd'hui, pour la préſerver du déshonneur & de l'infamie d'une telle alliance.

Quoique le ſieur de Monſures paroiſſe ſeul au tribunal de la Juſtice, pour s'oppoſer à ce Mariage, on ne peut pas dire qu'il eſt le ſeul des Parens de la Demoiſelle de Monſures, puiſque tous ſe ſont aſſemblés, pour faire des démarches, tendantes à l'empêcher, leſquelles ſont très-connues de la Demoiſelle de Monſures, & qu'elle ne peut déſavouer; mais comme il en a été le premier informé, étant ſon plus proche voiſin, il a été le premier à s'y oppoſer.

C'eſt plus encore ſur l'illégitimité de la naiſſance, que ſur la différence des conditions, qu'eſt fondée l'oppoſition de la famille.

Il eſt aſſez déshonnorant de ſe méſallier, mais il eſt trop honteux de s'allier avec un bâtard, qui étant

le fruit du crime en naissant, ne cesse point d'être l'opprobre des hommes, & par conséquent, de porter l'ignominie dans les familles où il pourroit être reçu.

Quelle dangereuse conséquence de tolérer de pareilles alliances! si sans avoir égard à l'ancienneté de la famille des Monsures, qui n'est méconnue de personne, il étoit possible qu'elle reçût un pareil affront, par l'union d'une fille de leur nom, avec un bâtard adultérin : que ne doivent point craindre toutes les autres familles aussi illustres, & également anciennes par leur noblesse.

Elles recevront tous les jours de pareilles outrages, & l'impunité de l'excès de la liberté accordée aux filles, âgées de vingt-cinq ans, va fournir des exemples plus fréquens.

La passion, & non pas la raison, sera le mobile des mariages. Il n'est que trop d'usage en ce siécle, d'écouter le premier mouvement de son cœur : & s'il étoit décidé par un Arrêt autentique, qu'une fille, de quelque condition qu'elle soit, parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, peut s'allier à sa volonté, malgré les oppositions de toute sa famille, même avec un bâtard adultérin: ce Jugement seroit trop favorable aux passions, & entraîneroit les plus dangereuses conséquences.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

M. Du Mazy avocat auteur du mémoire

BRUERE, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1760.

Mariage en pays étranger

RÉSUMÉ
DES TROIS MÉMOIRES
DES SIEURS POTIN.(*)

(*) On annonce qu'il y en a un quatriéme sous la presse.

Sur la premiere Queſtion, celle de Mariage

OBJECTIONS.	*RÉPONSES.*
Un mariage contracté en Pays étranger, ſuivant les Loix & formes du Pays eſt valable.	Entre perſonnes domiciliées dans le Pays où le mariage a été contracté ; mais il n'eſt pas permis à l'Habitant d'un Pays, ou Sujet d'un Etat, de paſſer dans un autre, en vue de ſe ſouſtraire aux Loix de l'Etat dont il eſt ſujet.
Aucune Loi qui défende le mariage aux Proteſtans dans le Pays étranger : point de Loi qui prononce contre ces ſortes de mariages la peine de nullité.	Ce ſont les ſieurs Potin qui diſent que leurs pere & mere étoient Proteſtans. Quelles effrayantes conſéquences, s'il ſuffiſoit d'être, & même de ſe dire Proteſtant, pour pouvoir aller ſe marier valablement dans le Pays étranger, contre la prohibition expreſſe de toutes nos Loix ! Edit de 1697, Loi générale qui défend *à tous Sujets* de ſe marier en Pays étranger.

Edit de 1669, Déclaration de 1685 & 1724 (*a*), Loix particulières pour les Proteſtans.

Déclaration du 23 Novembre 1697, Loi plus préciſe encore: elle fait défenſes à tous Sujets de faire à Orange aucun exercice de la R. P. R. & le mariage y eſt nommément exprimé.

S'il n'eſt pas parlé des autres Pays, c'eſt que la Principauté d'Orange étoit, comme plus voiſine, celui où les Proteſtans alloient plus communément ſe marier pour ſe ſouſtraire aux Loix de France.

Tous ces Edits & Déclarations prononcent des peines corporelles contre les contrevenans : n'eſt-il pas ridicule de dire qu'ils ne prononcent pas celle de nullité contre les mariages ? Elle eſt d'ailleurs ex-

(*a*) Art. 17. Défendons à tous nos Sujets *de quelque qualité & condition qu'ils ſoient*, de conſentir ou approuver que leurs enfans, & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, *ſe marient en Pays étrangers*, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur, *pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, à peine des galeres.*

S'il défend aux peres & meres, tuteurs & curateurs de conſentir ou approuver, il défend conſtamment, & à plus forte raiſon, aux majeurs de contracter.

OBJECTIONS. RÉPONSES.

preſſément portée par l'Edit de 1697.

La Juriſprudence conforme aux Edits & Déclarations, Arrêt de 1723, (*) celui du 28 Juillet 1763 (**): il s'agiſſoit dans l'un & dans l'autre de mariages entre Proteſtans, & dans des eſpèces bien plus favorables.

(*) Voir la Réponſe de la Demoiſelle Desjardins, page 18.

(**) Voir le Mémoire, p. 40.

Poſſeſſion d'état des ſieurs Potin.

Elle ne peut plus être oppoſée puiſque le titre par lequel on prétend établir l'Etat, eſt rapporté: c'eſt ce titre qu'il faut juger.

Et indépendamment de la queſtion du fond, un acte qui n'eſt inſcrit ſur aucuns regiſtres, dont il n'y a point de minute, qui n'eſt ſigné de l'une ni de l'autre des Parties, peut-il, malgré toutes les atteſtations d'Officiers étrangers, ſervir à conſtater l'état *de deux François ?*

Des légataires ne ſont pas recevables à attaquer l'état des enfans.

La Demoiſelle Desjardins ne fait que ſe défendre; elle eſt ſaiſie de ſon legs: par la délivrance qui lui en a été faite, elle a été ſubrogée à tous les droits & qualités de la Dame Melot qui a pris celle *de ſeule*

& unique héritiere : elle eſt par conſéquent fondée, comme elle, à vérifier les qualités de tous ceux qui ſe préſentent pour lui enlever un bien dont elle eſt ſaiſie.

C'eſt une impoſture inſigne & qui doit révolter, d'avoir oſé dire & répéter dans les Mémoires des ſieurs Potin que la ſaiſine avoit été refuſée à la légataire, en qualité d'éxécutrice teſtamentaire, par une Sentence du Châtelet dont elle ne s'étoit point portée appellante : il y a au contraire Sentence (elle eſt du vingt-cinq Septembre 1762) bien contradictoire avec les Adverſaires, qui adjuge cette ſaiſine à la Dame Deſjardins, *& l'autoriſe à toucher des mains de Me Trutat, & tous autres dépoſitaires & débiteurs les deniers & autres effets*. A la vérité les ſieurs Potin ont jugé à propos d'interjetter appel de cette Senrence (*). Celle-ci avoit été précédée d'une autre, rendue avec vingt-huit héritiers du côté paternel, contenant pareilles diſpoſitions : l'une & l'autre de ces Sentences ſont produites.

(*) V. le Mémoire de la Demoiſelle Desjardins, page 9.

281

Sur la seconde Queſtion, celle de Réfugiés.

OBJECTIONS.	*RÉPONSES.*
Philibert Potin & Anne Lamarguerite n'étoient point réfugiés ; il eſt prouvé, par les extraits-baptiſtaires que rapportent les enfans, qu'ils étoient en France en 1715 ; ſi Philibert Potin eſt mort à Lauzanne, c'eſt pendant le cours d'un voyage occaſionné par ſon commerce.	Philibert Potin n'eſt mort qu'en 1737 (intervalle de dix-huit ans par conſéquent depuis le dernier Extrait-baptiſtaire) il eſt décédé à Lauzanne, prouvé par ſon extrait-mortuaire. Sa femme y eſt également décédée, & à moins d'un mois de diſtance ; acte de notoriété produit par les ſieurs Potin ; tous les enfans y étoient alors : peut-on dire que ce ſoit là un voyage paſſager & occaſionné par le commerce ?
C'eſt encore auſſi mal-à-propos qu'on qualifie les ſieurs Potin de Réfugiés ; ils n'ont que des domiciles momentanés en Suiſſe & à Genève ; ils conſervent l'eſprit de retour. Aucun acte de leur part qui annonce qu'ils ayent renoncé à leur Patrie ; ils n'ont point pris, dans le pays étranger, de Lettres de naturalité.	Ils ſont dans le pays étranger depuis que leurs prétendus pere & mere s'y étoient retirés, & ils y ont conſtamment demeuré ; s'ils ont fait quelques abſences, ç'a été pour travailler de leur art, ou s'y perfectionner ; mais ils y ſont retournés. Ils y ont tous des établiſſemens : la plupart y ſont mariés, ayant femme, enfans, maiſon, enfin leur commerce. (*a*) Si, d'après de pareils

(*a*) Philibert Potin, a pris la qualité de Lieutenant de Milice au Service de Berne, Bourgeois de Lauzanne, celle de Marchand Orfévre à Lauzanne ; il y eſt marié en ſecondes nôces.

traits, on peut encore être supposé avoir conservé l'esprit de retour, tant de Loix rendues à ce sujet, & si spéciales, sont illusoires.

Les Adversaires ne veulent avoir qu'un domicile passager en Suisse & à Genêve. (ils y sont au moins depuis le décès de leurs prétendus pere & mere). S'il leur étoit échu dans ce pays quelque succession, ou quelqu'autre droit qui exigeât une résidence fixe, une demeure permanente, qui obligeât de se dire habitant du pays, avec quelle force ils feroient valoir les caractères de domicile qu'ils rejettent aujourd'hui par un intérêt contraire! Et ils les op-

Antoine, se disant Compagnon Orfévre à Paris, a sa maison, femme & enfans à Genêve.

La veuve Bizot s'est dite Bourgeoise de Genêve; elle y a également maison & enfans.

Suzanne Potin, demeurante à Lauzanne.

La veuve Guerin, Bourgeoise de Lauzanne.

La veuve Leclerc, également demeurante en Suisse*.

* Voir les procurations, cessions, autres actes & procédures des sieurs & Demoiselles Potin.

On ne parle point des pièces que deux d'entr'eux viennent de produire pour établir leur domicile actuel en France; le bail en question est du mois de Janvier; les quittances de Capitation ne remontent pas vraisemblablement à une époque beaucoup plus ancienne. Et on sçait la facilité avec laquelle on peut se procurer de ces sortes de piéces.

D'ailleurs le retour ne peut avoir effet, même en remplissant les conditions prescrites, *l'abjuration & le ferment de fidélité*, que pour les successions à échoir, & jamais pour celles échues. Disposition précise de la Déclaration de 1725.

poſeroient conſtamment avec ſuccès. Peut-on donc avoir deux domiciles ; être habitant de deux pays ; Sujet de deux Etats !

En vain argumentent-ils de ce qu'ils ſont dans des pays alliés, les Loix défendent la retraite même dans ces pays, & elles refuſent expreſſément à ceux qui s'y retirent, les avantages qu'elles accordent aux naturels du pays.

Finiſſons par une obſervation. Malgré le reproche qu'on a fait aux ſieurs Potin ſur les variations & incertitudes dans les qualités qu'ils ſe donnent eux-mêmes, ils continuent, dans leurs derniers Mémoires, de ſe dire *héritiers paternels*. Si telle eſt leur véritable qualité, c'eſt une fin de non-recevoir qu'on a à leur oppoſer de plus, il ne s'agit ici que *des meubles & acquêts*, & *propres maternels* auxquels ils n'auroient aucun droit.

Mais en examinant au fond leur demande en nullité du teſtament, n'eſt-on pas convaincu d'avance qu'elle eſt une pure vexation ? Double raiſon pour faire adopter des fins de non-recevoir fondées ſur des Loix & l'équité.

M^e. DUROUZEAU, Avocat.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Comédie Fran.

Marinier

285

MEMOIRE

POUR S. A. S. Mademoiſelle DE SENS ; M. le Prince DE TINGRY ; M. le Duc DE MONTMORENCY ; les Repréſentans M. le Duc DE GESVRES ; M. DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres & d'Artois ; les Seigneurs du Canal de Briare ; les Directeurs des Créanciers de M. de Harlay, Conſeiller d'Etat, Propriétaires des priviléges des Coches par eau ; & encore pour les Fermiers deſdits priviléges, Appellans.

CONTRE les Syndics & Communautés réunies des Officiers Planchéeurs, Boueurs, Débacleurs, Metteurs-à-Ports, Garde-Bateaux & Déquipeurs, Intimés.

IL ſuffiroit des variations perpetuelles des Adverſaires, pour reconnoître toute l'injuſtice de leurs prétentions. En fait d'impôts, il faut un titre précis & clair,

qui apprenne à l'un ce qu'il doit payer, à l'autre ce qu'il doit percevoir. Les Intimés au contraire depuis 1719, n'ont perçu que 3 liv. en hyver, & 30 sols en été, ne les ont perçus que sur quelques Coches, & non sur tous, les ont perçus illégalement, n'ayant aucun titre pour les exiger, ont prétendu tantôt 22 liv. tantôt 15 liv. tantôt 10 liv. se sont abonnés avec les freres Richard, Fermiers de plusieurs Coches, à 6 liv. & n'ont même demandé en l'Instance présente que 6 liv. après quoi ayant porté leurs prétentions à 10 liv. ils les restreignent enfin sur l'appel à 6 l. 13 s. 4 d. Ils ont de même prétendu avoir droit d'exercer six fonctions sur les Coches, & on les voit sur l'appel renoncer à deux.

Ajoutons à cette premiere vue une autre qui n'est pas moins frappante. Tantôt se plaçant dans l'époque postérieure à 1719, ils invoquent, outre des Tarifs registrés en la Cour en 1719 & en 1730, un Arrêt du Conseil de 1741, qui n'a point été revêtu de Lettres-patentes; tantôt retrogradant au-delà de 1719, ils invoquent subsidiairement cinq ou six Tarifs, non registrés en la Cour, & prétendent percevoir en vertu de ces Tarifs ce que les Edits de 1719 & de 1730, la seule regle des Parties, leur refusent. Et ainsi la défense des propriétaires des Coches se trouve à cet égard tellement liée aux premiers principes de notre Droit public, qu'il leur suffira d'invoquer l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit du mois de Juin 1730, qui porte : « le tout sans » approbation d'autres Tarifs & Arrêts y énoncés, QUE » CEUX DESDITS TARIFS ENREGISTRÉS EN LA COUR » ET ARRESTS DE LADITE COUR ».

Pour appuyer des prétentions si illégales, les Adver-

987

saires employent un genre de défense également contraire aux titres mêmes de leur institution, à la nature des objets imposés, & au véritable sens des Loix & des expressions qu'elles adoptent en matiere d'impositions. Etablis bien après les coches pour exercer par privilége sur les bateaux & les ports des fonctions qui se faisoient auparavant par concurrence, ils veulent convertir ce privilége en un travail exclusif & nécessaire, qui s'étende jusques sur les coches qu'aucune Loi n'y assujettit. Etablis pour percevoir des droits uniquement sur les bateaux & les marchandises, ils prétendent que l'expression *bateau* comprend *coche*, quoique les loix de la matiere ayent perpétuellement observé de distinguer l'un de l'autre, de faire mention expresse des *coches* dans le cas où l'on a cru devoir en parler, de les imposer, lorsqu'ils l'ont été, à une quotité bien moindre que les *bateaux*, différence qui seule empêcheroit de les confondre; enfin de suivre à cet égard ce que les regles du langage & de l'acception des termes prescrivent en général, & singulierement en matiere fiscale, où toute imposition doit être littéralement énoncée.

Aussi ces prétentions ont-elles paru si excessives aux premiers Juges, que par la Sentence dont est appel, ils en ont retranché un tiers. Du moins en 1738, lorsque la question se présenta devant eux, ils ne diviserent point alors le titre qu'invoquoient les Adversaires, au lieu qu'en cette affaire on les a vu proscrire leur demande pour un tiers, & l'accorder pour le reste, Jugement défectueux & réformable, puisque n'étant pas les interpretes des titres, ils devoient ou accorder ou rejetter la demande entiere, en jugeant dans le premier

cas que les Tarifs invoqués s'appliquoient aux coches en entier, ou dans le second qu'ils ne s'y appliquoient aucunement. Ils ont jugé au contraire par leur Sentence, que les fonctions de Garde-Bateaux & de Déquipeurs *n'étoient pas dans le cas d'être exercées sur les coches*, quoique ces deux fonctions eussent les mêmes titres d'existence que les quatre autres ; ils ont reconnu que les autres ne s'exerçoient pas beaucoup davantage par l'injonction faite aux Adversaires d'être exacts dans leurs Bureaux, & de faire le service les Dimanches & Fêtes ; ils ont ordonné des perceptions de droits, en vertu d'un titre non regiſtré en la Cour, & ils ont condamné les Fermiers des coches en tous les dépens.

Telles sont, & les prétentions & la Sentence que les Appellans combattent, ou plutôt que la Loi combat pour eux, puisqu'on ne les a condamnésqu'en lisant dans des Tarifs enregiſtrés, ce qui ne s'y trouve point ; ou qu'en prenant pour regle des Tarifs non enregiſtrés, que les Arrêts de la Cour avoient défendu d'invoquer, & dont la taxe se trouveroit même augmenter par la condamnation prononcée.

Toujours invariables dans leur défense ils soutiennent en la Cour, comme ils l'ont soutenu au Bureau de la Ville. 1°. Que suivant l'Edit de 1730, seule regle des Parties, ils ne doivent aucun droit pour les coches : 2°. Que quand on supposeroit avec les Adversaires qu'il faudroit se reporter aux Edits primitifs, quoique l'Edit de 1730 le défende expressément, il ne leur seroit dû dans cette hypothese qu'un droit de 30 sols en été, & de 3 liv. en hyver, suivant le Tarif de 1690, seul Tarif enregiſtré en la Cour, & où il soit question des coches.

Si cette affaire eſt chargée de quelques diſcuſſions de détail, l'importance de l'objet les juſtifiera ſans doute aux yeux des Magiſtrats qui ſavent qu'il n'y a rien de petit, rien de minutieux, dans tout ce qui intéreſſe l'ordre public, les droits des citoyens, & le triomphe de la Loi.

FAIT.

Avant 1641, les Mariniers exerçoient librement toutes les manœuvres relatives à l'abordage de leurs bateaux dans les Ports de cette Capitale. Les propriétaires des marchandiſes jouiſſoient d'une ſemblable liberté pour la décharge des bateaux, le nettoyage des Ports, & tout ce qui concernoit l'importation de leurs denrées. Les Mariniers avoient dans Paris des gens de confiance, qui, pour de modiques ſalaires déquipoient leurs bateaux, gardoient les équipages, & prenoient ſoin de ces mêmes bateaux juſqu'à ce qu'on les remontât en Province.

En 1641 on donna le projet d'ériger en Office le travail de ces mercenaires, & le projet fut adopté. On accorda donc à quelques particuliers le privilége de fournir des planches aux bateaux, de les débacler, de nettoyer les Ports, & on leur attribua le quart en ſus des modiques ſalaires qu'il étoit d'uſage de payer pour les ſervices. Cette invention burſale, ſignal de pluſieurs autres, ne fut point préſentée en la Cour. L'Edit * ne fut enregiſtré qu'en la Cour des Aydes, & même après pluſieurs juſſions réitérées. Suivant le Tarif annexé à cet Edit, le Planchéeur avoit dans le Port Saint-Paul

* *Vid.* Recueil de l'ancienne Ordonnance de 1415 pour la Ville, édit. de 1644, p. 355 & ſuiv.

7 sols par bateau, le Débacleur 2 sols 6 den. le Boueur 3 sols des petits, & 5 sols des grands.

Les coches existoient alors & bien long-tems auparavant; mais comme ils se suffisoient à eux-mêmes & n'avoient pas besoin pour leur service de mains empruntées, on ne trouva pas même de prétexte à étendre sur eux le privilége de travail qu'on venoit d'établir sur les bateaux. L'Edit & le Tarif n'en renfermerent aucune disposition, & l'on ne prétendit point dans ces premiers tems, où l'imposition ne faisoit que de naître, que des bateaux fussent des coches.

Il resta malgré cette création d'autres fonctions encore libres, comme de mettre les bateaux à ports, de les garder, de les déquiper. Certains mercenaires attachés aux ports & connus sous le nom de *Compagnons du Croc, Bouteurs-à-Ports*, voulurent convertir en travail exclusif le service auquel les Mariniers les employoient librement pour leurs bateaux. Mais une Sentence de Reglement rendue au Bureau de la Ville le 19 Décembre 1668, réprima leur cupidité par la crainte des peines. Cette Sentence « fit défenses aux soi-» disans Compagnons du Croc, Bouteurs-à-Ports, à » peine *du fouet pour la premiere fois, & des galeres* » *pour la seconde*, d'empêcher les Marchands de faire » arriver par leurs voituriers les bateaux chargés de leurs » marchandises, d'ôter lesdits bateaux de leurs places, » ni de s'immiscer à faire aucun travail pour raison de » ce, sans la requisition des Marchands sous les mê-» mes peines ».

Cette liberté des Ports subsista jusqu'en 1690, alors le malheur des guerres, & le succès du premier établis-

291

ſement burſal exciterent à en tenter un ſecond. L'année 1641 avoit vu naître les Offices de Planchéeurs, Boueurs & Débacleurs. L'année 1690 vit naître ceux de Garde-Bateaux, Metteurs-à-Ports, & Déquipeurs.

Les coches furent entamés par ce ſecond établiſſement (car le propre des inventions burſales eſt de s'étendre toujours de proche en proche), mais du moins ils ne furent aſſujettis qu'à la fonction d'un des ſix Offices créés en 1641, cette fonction fut celle du mettage-à-port, pour raiſon duquel un Tarif enregiſtré en la Cour en 1690 les taxa à 1 liv. 10 ſols en été, & à 3 liv. en hyver.

En 1705, nouveaux beſoins, nouvelles reſſources toujours priſes dans des créations d'Offices. Il n'y avoit que ſept Planchéeurs, ſept Débacleurs, & ſept Boueurs qui ſuffiſoient depuis 64 ans au ſervice de tous les Ports. L'Edit de 1705 en créa cinquante-trois pour faire avec ces vingt-un le nombre de ſoixante-quatorze.

Il fallut bien alors étendre leurs droits pour donner quelque valeur à ces Offices par leur produit. On leur en accorda donc d'aſſez forts ſur les marchandiſes arrivant par les bateaux & coches. Ils ſont détaillés dans un Tarif dreſſé enſuite de cet Edit, *mais non regiſtré en la Cour.* Cet Edit & ce Tarif ſont encore une preuve de l'exemption des coches, & de la juſtice des motifs qui la leur ont procurée, puiſque dans les tems les plus durs on ne fait porter l'impôt que ſur les marchandiſes dont les coches ſont chargées, & non ſur les coches eux-mêmes.

L'augmentation des beſoins fit encore augmenter les Offices ; & ces beſoins étant devenus immenſes, on

vit en 1712 les Planchéeurs, Boueurs & Débacleurs, qui n'avoient été originairement que vingt-un, portés jusqu'à cent soixante, & les Gardes-Bateaux, Déquipeurs, & Metteurs-à-Ports, qui n'avoient été originairement que quarante *, portés jusqu'à cent quatre-vingt.

* Voyez l'Edit de Mars 1690, registré le 5 Avril 1690, où l'on ne parle pas même de déquipeurs.

En augmentant ainsi leur nombre, on fut encore forcé d'augmenter leurs droits. Aussi un Edit de 1704 les avoit-il étendus en faveur des Gardes-Bateaux & Metteurs-à-Ports, jusques sur les trains de bois de toute espece, & sur la vente & revente des bateaux; mais jamais dans ces cruelles extrêmités *la Cour n'enregistra aucun Tarif qui chargeât les coches.*

Le Roi, en augmentant ainsi des impositions sur les marchandises & denrées nécessaires à la vie & à la consommation, étoit affligé lui-même d'être obligé de recourir à ces tristes expédiens. Après la paix d'Utrecht, son amour paternel s'occupa d'abord du soulagement du Commerce, fatigué par tant de taxes différentes; il donna dans cette vue l'Edit du mois de Mai 1715.

Le Roi annonce dans le Préambule de cet Edit, qu'il se propose « de rétablir dans les revenus & dépenses de » l'Etat l'ordre & la proportion que la guerre ont in- » terrompus, EN SUPPRIMANT LES OFFICES QUI SONT A » CHARGE A NOS SUJETS, PARCE QUE LA VENTE DES OF- » FICES AYANT ÉTÉ FAITE POUR DES FINANCES MODI- » QUES, il n'est pas juste que les Titulaires continuent » de jouir de revenus considérables aux dépens de nos » autres Sujets. Et plus bas, le Préambule ajoute, que » LES DROITS ATTACHÉS A CES OFFICES FATIGUENT » ÉGALE-

298

» ÉGALEMENT LE MARCHAND ET LE BOURGEOIS »

Tel fut le Jugement que le Souverain porta alors de ces fonctions onéreuſes auxquelles on veut donner aujourd'hui une extenſion ſi accablante pour le ſervice public. Par cet Edit tout ce qui étoit de création poſtérieure à 1688, fut ſupprimé, & par conſéquent les Coches qui n'étoient impoſés que par le ſeul Tarif de 1690, & pour le ſeul mettage à Port, redevinrent pleinement libres. On ſupprima en même tems les droits ſur les Bateaux; & à l'égard des droits ſur les marchandiſes, on en reſerva les trois quarts pour ſervir au rembourſement de la finance des Offices ſupprimés. L'Edit ajouta: « que le Public ſeroit affranchi de ces trois quarts » après que leſdites finances auroient été rembourſées».

Mais pour percevoir proviſoirement ces trois quarts, il falloit du moins un Tarif certain, & les taxes multipliées faites depuis 1688, avoient introduit une ſi grande confuſion, qu'il n'étoit pas poſſible d'en avoir des notions juſtes. L'obſcurité étoit portée au point qu'il fallut abandonner un Tarif du 14 Mai 1715, dreſſé en conſéquence de l'Edit du même mois, & un autre Tarif dreſſé le 13 Août, en conſéquence d'une Déclaration du 6 du même mois. Le Roi fit donc dreſſer un autre Tarif au mois d'Octobre 1715, dont il annonce lui-même le plan par ſa Déclaration du 22 du même mois, art. 2: « Ordonnons cependant, porte » cet article, que la réduction de tous leſdits droits aux » trois quarts, aura lieu indiſtinctement à l'égard de » ceux qui ſe perçoivent actuellement par leſdites Com- » munautés d'Officiers, à commencer du premier No- » vembre prochain, & ce, ſuivant le Tarif attaché ſous

» le contre-ſcel des préſentes contenant trois colonnes, » ſous la premiere deſquelles ſont marquées TOUTES » LES MARCHANDISES ET DENRÉES SUJETTES AUX » DROITS, ſous la deuxieme, le détail des droits qui ſe » levoient avant l'Edit du mois de Mai dernier, en » conſéquence des différens Edits de création ou de » réunion ; & ſous la troiſieme, les droits qui ſeront » perçus à l'avenir ſur le pied de la réduction aux trois » quarts ».

Dans ce Tarif que la Déclaration annonce devoir renfermer LES MARCHANDISES ET DENRÉES SUJETTES AUX DROITS, on trouve les Bateaux & les Coches relativement aux MARCHANDISES ET DENRÉES DONT ILS ÉTOIENT CHARGÉS ; mais les Coches d'Aval, CHARGÉS DE MARCHANDISES, n'y ſont taxés, pour les trois quarts réſervés, qu'à 11 liv. 4 ſols ; ceux de Seine, qu'à 10 liv. 2 ſ. 6 den. ceux de Marne, qu'à 8 liv. 12 ſols 6 den. tandis que les Bateaux s'y trouvent chargés d'une taxe de 20 liv. 3 ſols 9 den. faiſant les trois quarts de 26 liv. 18 ſ. 3 den. & même dans ce Tarif les Déquipeurs ne ſont nullement compris.

Ce Tarif ne fut point encore enregiſtré en la Cour, & ainſi il n'eſt cité ici que comme document pour faire voir que les Coches, CHARGÉS DE MARCHANDISES, ne payoient que deux cinquiemes des Bateaux, encore étoit-ce un paiement *de fait*, puiſque régulierement ils ne devoient payer alors que les trois quarts d'une livre dix ſols en Eté, & de 3 liv. en Hiver, ſeule taxe à leur égard enregiſtrée en la Cour.

Le Tarif du 22 Octobre 1715, ne ſubſiſte pas plus que les deux autres de la même année, & ces ſeules va-

riations auroient dû apprendre qu'il n'y avoit rien de ſolide, rien de précis en matiere d'impôt, que ce à quoi l'enregiſtrement confere un caractere de ſtabilité.

On imagina de faire dreſſer en 1716, au mois d'Août, par les ſieurs Prevôt des Marchands & Lieutenant de Police, chacun endroit ſoi, un nouveau Tarif, qui ne fût pas davantage enregiſtré en la Cour. Mais du moins dans ce Tarif les ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins chargés de ce qui concernoit les Bateaux & Coches, s'attacherent-ils à conſerver l'eſprit des Réglemens au ſujet des Coches, en réduiſant beaucoup les taxes antérieures & irrégulieres. Le Tarif du 22 Octobre 1715, les taxoit juſqu'à la ſomme de 11 liv. 4 ſ. faiſant les trois quarts de celle de 15 liv. 1 ſol. Celui de 1716 ne taxe les Coches qu'à 3 liv. 18 ſ. 6 d. en Eté, faiſant les trois quarts de 5 l. 4 ſ. 9 den. & 6 l. 16 ſols 6 den. en Hiver, faiſant les trois quarts de 9 l. 2 ſols.

Tel fut juſqu'en 1719 l'état des Coches. Une perception légale autoriſée ſur eux par l'enregiſtrement de 1690, ne montoit plus qu'à 1 liv. 2 ſols 6 den. en Eté, faiſant les trois quarts de 1 liv. 10 ſ. & à 2 liv. 5 ſ. en Hiver, faiſant les trois quarts de 3 liv. Une perception de fait, inconnue à la Cour, alloit juſquà 3 liv. 18 ſ. 6 den. en Eté, & à 6 liv. 16 ſ. 6 den. en Hiver; mais du moins on recueille de tous ces Tarifs antérieurs à 1719, trois obſervations importantes: 1°. qu'il n'y en avoit qu'un ſeul enregiſtré en la Cour, & qui fît Loi; 2°. que les autres Tarifs, tout irréguliers qu'ils étoient, traitoient les Coches bien plus favorablement que les Bateaux, puiſqu'ils ne leur faiſoient payer que deux

cinquiemes de la taxe des Bateaux, & mêmebien moins en Eté; 3°. que les Coches n'étoient pas compris ſous le nom de Bateaux, puiſque l'on avoit ſoin de nommer les Coches toutes les fois qu'on vouloit les taxer, & que d'ailleurs leur taxe, bien moins forte que celle des Bateaux, ne permettoit pas de les identifier & de les confondre. Il étoit bien juſte en effet & bien conforme aux vues d'une ſage adminiſtration de ne pas identifier deux objets, dont l'un uniquement deſtiné au ſervice du Public & des Citoyens les moins aiſés, méritoit bien plus de faveur que l'autre.

En mil ſept cent dix-neuf, la meilleure ſituation des affaires permit la ſuppreſſion totale des Offices onéreux *qui fatiguoient également le Marchand & le Bourgeois*. « Comme l'état de nos affaires, dit S. M. » dans le préambule de ſon Edit du mois de Septem- » bre 1719, nous permet non-ſeulement de rembour- » ſer leſdites finances, mais encore de ſupprimer les an- » ciens Offices de la même qualité, comme auſſi d'é- » teindre les droits qui leur étoient attribués avant » 1689 *, ſous quelque titre & quelque dénomina- » tion que ce puiſſe être, à ces cauſes (porte l'Edit), » voulons qu'à commencer du Lundi, 18 du préſent » mois, IL NE SOIT PLUS LEVÉ AUCUNS DES DROITS QUI » SE SONT PERÇUS JUSQU'A CE JOUR AU PROFIT DESDITS » OFFICIERS, SOUS QUELQUE TITRE ET QUELQUE DÉ- » NOMINATION QUE CE PUISSE ÊTRE ».

* L'Edit de 1715 ne ſupprimoit que les droits établis depuis 1689.

Enſuite l'Edit charge les ſieurs Lieutenant-Général de Police, Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de nommer des Prépoſés par commiſſion pour exercer quelques-unes des fonctions ſupprimées : « auxquels Prépoſés, eſt-il dit, ſeront payés les

» salaires fixés par le Tarif attaché sous le contre-scel » de notre présent Edit, LEUR FAISANT TRÈS-EXPRESSES INHIBITIONS ET DÉFENSES D'EN RECEVOIR » DE PLUS GRANDS, A PEINE DE CONCUSSION ».

Le Tarif dressé en conséquence de l'Edit, est du 12 Septembre 1719. Celui-là est enregistré, il fait pour l'avenir la Loi du Public & des Parties.

Comme ce Tarif, ayant pour objet de réaliser la suppression annoncée dès 1715, ne fixoit que des SALAIRES pour des Préposés à un travail effectif, & non des DROITS pour des Titulaires, il étoit tout naturel que les Coches ne s'y trouvassent pas compris, & rentrassent dans leur liberté primitive; puisqu'ils n'avoient besoin, comme on l'a déja dit, d'aucun ministere emprunté. Et c'est en effet ce qui arriva alors. Le Tarif de 1719 impose sur les Bateaux de dix toises & au-dessus, un salaire de 10 liv. pour le service effectif des Préposés, au lieu des 20 liv. 3 sols 9 den. qui étoient imposés seulement pour les trois quarts réservés par le Tarif irrégulier du 22 Octobre 1715. Les Bateaux obtenoient ainsi une libération pleine & entiere, puisque ces 10 l. n'étoient que le salaire d'un travail qui leur étoit absolument nécessaire *, & étoient même au-dessous des taxes originaires qui n'avoient été accordées que pour des fonctions effectives, & qui se payoient de la sorte avant d'avoir été converties en droits exigibles.

* *Nota.* Voyez les taxes accordées par le Tarif de 1690, dressé au Bureau de la Ville, sur ce qui se payoit auparavant.

Les Coches faisant eux-mêmes leur manœuvre par ceux qui les montent, ne furent assujettis à aucun salaire, & par conséquent ne furent aucunement renfermés dans le Tarif.

L'Edit supprimant tous droits antérieurs jusqu'à ce

jour, ſous quelque titre & quelque dénomination que ce pût être, & défendant DE RECEVOIR DE PLUS GRANDS SALAIRES QUE CEUX FIXÉS PAR LE TARIF, ANNEXÉ A PEINE DE CONCUSSION, les Coches qui ne ſe trouvoient point compris dans ce Tarif, rentroient ainſi de plein droit dans l'état où ils étoient avant 1690 : & qu'on ne croye point que ce fût une omiſſion de la part du Légiſlateur, ce ſeroit faire injure tout à la fois & à ſa ſageſſe & à ſa juſtice. La mention expreſſe qui en avoit été faite dans tant de Tarifs antérieurs, juſtifieroit aſſez toute ſeule que leur libération, par le Tarif de 1719, étoit très-réfléchie. Les titres précieux de cette libération étoient aux yeux d'un Gouvernement ſage, l'utilité de ces voitures, les frais conſiderables d'exploitation & d'entretien qu'elles exigent, les ſoins & l'exactitude qu'elles demandent, la variabilité de leur produit qui dépend de mille circonſtances, & qui diminue beaucoup en Eté par défaut d'eau, l'obligation de les faire partir même à vuide & avec perte aux jours & heures fixés; la reſſource qu'elles offrent au plus grand nombre des Citoyens, enfin les droits même qu'elles produiſent ſur les Ports par leur ſeul chargement, ſans avoir beſoin, comme les bateaux, de ſecours & de ſervices pour leſquels elles ſe ſuffiſent.

Les Coches reſterent donc pleinement libres de toutes taxes aux yeux de la Cour qui, dans le Tarif de 1719, avoit enregiſtré le titre de leur libération. Une obſervation frappante & qui prouve bien cette entiere libération, ſe tire des entrepriſes même que la cupidité continua d'exercer ſur eux. Car depuis 1719, les prépoſés par l'Edit ſe firent payer dans le fait 3 liv. par

chaque Coche, ſuivant les quittances qu'on en rapporte, & ſur leſquelles les Proprietaires & les Fermiers des Coches invoquent la ſéverité du Miniſtere public; or cette perception prouvoit ſeule la libération des Coches par ſa quotité. Car ſi l'on eût eu pour titre le Tarif de 1690, il n'appartenoit alors que 3 liv. en Hiver, & 1 liv. 10 ſols en Eté; mais d'ailleurs ce Tarif étoit pleinement abrogé par l'Edit de 1719. Si l'on eût eu pour titre le Tarif du mois d'Août 1716 (non regiſtré en la Cour), il auroit fallu exiger 5 liv. 4 ſ. 9 den. en Eté, & 6 liv. 16 ſ. 6 den. en Hiver, comme on l'a vu plus haut; mais d'ailleurs ce Tarif illégal étoit encore abrogé par l'Edit de 1719. Enfin ſi l'on eût eu pour titre l'Edit & le Tarif de 1719, il auroit fallu percevoir 10 liv. ſur les Coches, puiſqu'on percevoit 10 liv. ſur les Bateaux de dix toiſes & au-deſſus, & qu'on ne prétendoit appliquer aux Coches le Tarif de 1719, qu'en les identifiant avec les Bateaux par une interprétation forcée & démentie par tous les Tarifs antérieurs; c'eſt ainſi (pour nous ſervir des termes de l'Edit de 1719) que la *concuſſion* timide ſe dévoiloit par ſa modicité même, puiſqu'aucun titre n'autoriſoit cette perception préciſe de 3 liv.

En 1722, le Roi rétablit pour ſix ans, à ſon profit, *les droits qui avoient été attribués aux Offices créés & établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, avant & depuis* 1689. Le 20 Juin 1724, il en fit dreſſer un Tarif, ſans qu'il pût être exigé d'autres droits que ceux qui ſont compris & mentionnés dans ledit Tarif, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. Il ne paroît pas que les titres de ce rétabliſſement de droits, qui portoient comme

Déclaration du 15 Mai.

l'Edit de 1715, ſur les marchandiſes, ayent été enregiſtrés en la Cour, & le Tarif de 1724 ne l'y a point été non plus. Dans ce Tarif ſi général, ſi étendu, & au-delà duquel on ne peut percevoir les droits rétablis, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE SOIT OU PUISSE ÊTRE, on ne trouve point les Coches renfermés, mais ſeulement en l'art. dernier intitulé, *droits ſur pluſieurs ſortes de marchandiſes*, on trouve taxé chaque cent peſant de marchandiſes d'œuvres & non-œuvres de poids, à 7 ſols, dont les Marchands, & pour eux les Maîtres des Coches Voituriers ſont tenus d'acquitter le paiement.

Enfin en 1730 parut un troiſieme titre légal. Les deux premiers, on ſe le rappelle, avoient été le Tarif enregiſtré en la Cour en 1690, le Tarif enregiſtré en la Cour en 1719, avec l'Edit qui ſupprimoit tous les Tarifs antérieurs. En 1730, les Officiers ſupprimés revinrent à la charge, ils expoſerent leur défaut d'emploi & DE SUBSISTANCE, qu'ils ſe contenteroient de profits beaucoup moindres que dans le tems antérieur à 1719, ils intéreſſerent en un mot la bonté & la compaſſion du Prince, & on les rétablit. Mais comme le titre de leur rétabliſſement étoit une pure grace, on les avertit qu'il ne prendroit rien ſur les diminutions accordées au Public par l'Edit de 1719, qu'ils ne ſeroient que ſubſtitués aux prépoſés établis par cet Edit, & qu'aucune ſurcharge nouvelle ne dérangeroit en leur faveur les vues générales. Le préambule de l'Edit annonce expreſſément que le rétabliſſement ſe fait, « SANS » AUGMENTER toutefois les droits qui SE PERÇOIVENT » ACTUELLEMENT ſur les Quais, Halles, Ports & Marchés.

» chés. L'art. premier ne donne à ces Offices que les » droits TELS QU'ILS SE PERÇOIVENT ACTUELLEMENT » ſans aucune augmentation, ſuivant le Tarif qui en » ſera arrêté au Conſeil, & attaché ſous le contre-ſcel » de l'Edit, LESQUELS DROITS SERONT PERÇUS EN CONSÉQUENCE DE L'EDIT ».

L'art. 3 porte : « jouiront tous les Pourvus deſdits » Offices préſentement créés, des droits & émolumens » à eux attribués qu'ils leveront de la même maniere » qu'ils ſont actuellement perçus par l'Adjudicataire » Général de nos Fermes, & ſes ſous-Fermiers, & par » ceux qui ont été commis par les ſieurs Lieutenant-» Général de Police, Prevôt des Marchands & Eche-» vins de la Ville de Paris, LE TOUT SUIVANT ET CONFORMÉMENT AU TARIF ATTACHÉ SOUS LE CONTRE-» SCEL DU PRÉSENT EDIT ».

Enfin l'Arrêt d'Enregiſtrement cité plus haut écarte tous Tarifs, tous Arrêts non-enregiſtrés en la Cour, & ordonne même : « que le Roi ſera très-humblement » ſupplié, en tout tems & en toute occaſion, de vou-» loir bien, auſſi-tôt que l'état de ſes affaires le pourra » permettre, diminuer le nombre de ces nouveaux Of-» fices, ENSEMBLE LA QUOTITÉ DES DROITS QUI Y » SONT ATTRIBUÉS, & pourvoir le plutôt qu'il ſera » poſſible au ſoulagement de ſes peuples par l'extinc-» tion des impoſitions qui leur ſont les plus onéreuſes ». Telles furent les conditions expreſſes du rétabliſſement des Adverſaires.

Les deux Communautés furent alors créées ſéparément comme elles l'avoient été d'abord, ſavoir, une Communauté de Boueurs, Planchéeurs & Débacleurs,

qui devoit être compoſée de cent ſoixante : & une Communauté de Metteurs-à-Port, Garde-Bateaux & Déquipeurs, qui devoit être compoſée de cent quatre-vingt. Le Tarif de 1730 attribue à chacune de ces deux Communautés, moitié des SALAIRES fixés par le Tarif de 1719, & des droits ſur les marchandiſes.

En 1732, ceux qui avoient levé des Offices de l'une & de l'autre Communauté, ſe trouvant au nombre de cent, ſe rapprocherent & obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui leur permit de ſe réunir, ſuivant leur nombre actuel, en une ſeule Communauté. C'eſt à ce titre que ces deux Communautés réunies, jouiſſent aujourd'hui de la totalité des droits dont l'Edit de 1730 avoit aſſigné moitié à chacune, en changeant alors en droits les ſalaires du Tarif de 1719. De plus, ils réuniſſent entre cent le bénéfice qu'auroient fait ſur leurs Offices, au-delà de l'intérêt de leur finance, les deux cens quarante Officiers dont on leur a permis d'acquérir les titres non encore remplis, & cette ſeule obſervation écarte les plaintes qu'ils ont l'aſſurance de faire ſur la modicité de leurs produits.

Pleinement convaincus dans ces premiers tems que le Tarif de mil ſept cent trente, exactement modelé ſur celui de mil ſept cent dix-neuf, ne renfermoit pas plus que lui les Coches ſous le nom de Bateaux, les Officiers n'oſerent entreprendre d'aſſujettir les Coches aux mêmes droits que le Tarif de 1730 leur accordoit ſur les Bateaux. Il y eut même pluſieurs Coches & Galiotes ſur leſquels il ne prétendirent rien, & ne prétendent rien encore aujourd'hui. Tels ſont les Coches de Villeneuve, de Corbeil, de Valvin, les Galiotes de Saint-Cloud & de Seve. Mais trouvant éta-

207

blie ſur pluſieurs Coches la perception illégale & de fait de 3 liv. qui s'étoit gliſſée après 1719, & voyant les Maîtres des Coches accoutumés à cette perception, ils trouverent très-ſatisfaiſant pour eux de la continuer. Seulement pour éviter une violation trop apparente de l'Edit de 1730, ils mirent en tête de leurs quittances, qu'ils faiſoient cette perception en vertu des Edits & Tarifs de 1719 & de 1730, & ainſi ils invoquoient les titres mêmes dont ils violoient ouvertement les diſpoſitions. Car, comme on l'a déja obſervé, ou ils ne devoient rien percevoir du tout, puiſqu'en effet les Tarifs de 1719 & de 1730, leur ſeule regle, ne leur donnoient rien ſur les Coches (dont on avoit toujours fait une mention expreſſe quand on avoit voulu les impoſer), ou il falloit percevoir, non 3 liv. mais tout ce qu'ils percevoient ſur les Bateaux de dix toiſes & au-deſſus, puiſque ce n'eſt qu'en s'efforçant de renfermer les Coches ſous la dénomination de Bateaux de dix toiſes & au-deſſus, qu'ils s'efforcent aujourd'hui de les prouver aſſujettis. Mais cette réflexion ſi ſimple échappa encore à leur cupidité, comme elle avoit échappé à celle de leurs prédéceſſeurs, & à ce moyen l'illégitimité de la perception reſte encore prouvée par ſa tenuité même.

Depuis ce tems les prétentions des Adverſaires augmentant par la tolérance des Fermiers des Coches; comme ils ont vu qu'on leur payoit paiſiblement cette taxe de 3 liv. ils ont imaginé de demander davantage. Si cette augmentation de demandes n'étoit pas juſte, elle étoit du moins plus conſéquente que la perception de 3 liv. puiſque prenant pour titre ſur les Coches le Ta-

rif de 1730, par l'assimilation qu'il leur plaisoit de faire des Coches avec les Bateaux, ils devoient nécessairement prétendre sur les premiers ce qu'ils percevoient sur les seconds.

Sentant bien que l'Edit de 1730 & celui de 1719 résistoient à leur demande, ils ont encore invoqué de nouveaux titres, afin de trouver en tout événement dans les uns ce qu'ils ne pourroient montrer dans les autres. Et voici sur quelle frivole subtilité ils se sont appuyés.

Si les Tarifs de 1719 & de 1730, ont-ils dit, ne renferment pas littéralement les Coches, du moins ne peut-on nier qu'ils ne soient renfermés littéralement dans plusieurs Tarifs antérieurs à 1719. Or ces Tarifs sont encore nos titres. Quoique supprimés par l'Edit de 1719, nous pouvons les faire revivre en notre faveur; car l'Edit de 1730 porte, que « nous jouirons » de toutes les exemptions, privileges, FONCTIONS, » rangs & séances qui nous ont été attribués par nos » Edits de création, & ainsi qu'en ont joui ou dû jouir » les anciens Officiers ». Or, puisque l'Edit de 1730 nous donne les fonctions qu'avoient les anciens Officiers, c'est une conséquence nécessaire qu'il nous donne aussi la même quotité de droits qu'avoient ces anciens Officiers. Ces droits sont écrits dans les Tarifs antérieurs à 1719. Donc l'Edit de 1730 fait revivre en notre faveur, par le mot *fonctions*, les Tarifs antérieurs à 1719. Donc les Tarifs de 1719 & de 1730, ne nous gênent plus, ne nous lient plus les mains.

Ainsi par ce singulier raisonnement, les Officiers vouloient que l'Edit de 1730 fût contradictoire avec

lui-même. Tandis que par ſes articles premier & trois, il les aſſujettiſſoit expreſſément à ne rien percevoir que SUIVANT LE TARIF ARRÊTÉ AU CONSEIL, EN CONSÉQUENCE DE L'EDIT, & annexé ſous le contre-ſcel de l'Edit, ils vouloient que la ſeule valeur du mot FONCTIONS, leur procurât des droits ſi formellement détruits par l'Edit même.

Les Officiers ſur les Bateaux ne furent pas au reſte les ſeuls qui vouluſſent forcer par l'Edit de 1730 le ſens du Tarif qui y étoit annexé. Il ſemble que la cupidité eût donné le ſignal d'une attaque générale ; on vit les Officiers Mouleurs de bois qui ont auſſi pour titre le Tarif de 1730, prétendre aſſujettir à leurs FONCTIONS & par contre-coup à leurs droits, les bois de déchirage de Bateaux deſtinés au chauffage.

On vit auſſi les Officiers Porteurs de grains vouloir étendre & leurs FONCTIONS & leurs droits ſur les grains que les Boulangers font venir à Paris, pris au-delà de huit lieues.

Les Officiers Mouleurs obtinrent au Bureau de la Ville une Sentence contradictoire qui ne fut point attaquée par la voye de l'appel ; & en conſéquence ils ſe mirent en poſſeſſion de leurs prétendus droits ſur le bois de déchirage.

Les Officiers Porteurs de grains obtinrent des Sentences du Bureau de la Ville & des Arrêts proviſoires, ſuccès peu durable, puiſqu'en 1746 la Sentence obtenue par les premiers a été détruite ſur une tierce oppoſition, & eux déboutés de leur demande, & que les ſecondsont pareillement ſuccombé malgré leurs Arrêts proviſoires, ayant été condamnés en définitive à rapporter les droits par eux touchés.

Avant 1738, les Officiers sur les Ports n'avoient point devant les yeux l'exemple de ces condamnations qui ne furent prononcées que postérieurement. Ils demanderent 10 livres sur chaque Coche, au lieu de 3 livres qu'ils avoient continué de percevoir illégalement, & qu'ils ne percevoient que par la tolérance des Fermiers des Coches. Tout-à-coup leurs yeux s'ouvrirent, & on les entendit dire dans un Mémoire imprimé : IL N'Y A PAS DE MILIEU, OU CE DROIT N'EXISTE » PAS, OU IL EST DE 10 LIVRES » ; en conséquence ils traduisirent au Bureau les freres Richard, Fermiers de quelques Coches, au lieu de diriger leur attaque contre tous les Fermiers ensemble, ainsi qu'ils l'auroient dû faire, s'agissant de faire prononcer sur une prétention générale.

On ne sait pourquoi ils s'attacherent à ne choisir que ces deux Adversaires, du moins faut-il avouer qu'ils les choisirent heureusement ; car par une Sentence du 3 Juillet 1738, ils firent condamner les freres Richard à leur payer 10 liv. par Coche, de même que les Officiers Mouleurs & les Officiers Porteurs de Grains avoient obtenu de semblables Sentences.

Mais sur l'appel on sentit qu'un Arrêt n'autoriseroit point des prétentions destituées de titres, & l'on prit le parti de faire en 1743 une transaction. Quoique dressée avec art, elle décele cependant la foiblesse des prétentions des Officiers sur les Ports, & le sentiment intérieur qu'eux-mêmes en avoient. En effet cette transaction réduit la taxe sur les Coches à 6 livres lorsque les Officiers avoient perpétuellement soutenu que LEUR PRÉTENDU TITRE ÉTOIT INDIVISIBLE, ET

QU'IL LEUR FALLOIT 10 LIVRES, OU RIEN. On ſtipule que leſdits Officiers & Communauté ne *ſeront tenus de faire d'autres fonctions que celles accoutumées être faites à l'égard des Bateaux-Coches*, par où ils avouent qu'il y en a pluſieurs qu'ils ne font pas, quoiqu'ils en prétendent les droits. On ajoute enfin que les ſieurs Richard ne pourront prétendre dans la ſuite aucune diminution des droits deſdits ſieurs Officiers, QUAND *par l'évenement d'un Jugement ſur Inſtance avec d'autres Fermiers de Bateaux-Coches ou Proprietaires d'iceux, les droits deſdits ſieurs Officiers ſeroient réduits au-deſſous deſd. 6 liv. pour chacun des Bateaux-Coches; mais pourront leſdits droits de 6. livres être diminués de gré à gré.* Par où l'on eſt forcé de reconnoître que les droits prétendus n'étoient pas fondés en titre, puiſqu'on en prévoit la réduction par Arrêt.

Enfin, au mois d'Avril 1756, les Officiers ſur les Ports ont fait aſſigner quelques Fermiers des Coches en payement de leurs prétendus droits; mais incertains eux-mêmes de la quotité qu'ils vouloient prétendre, ils n'ont d'abord demandé que 6 livres, ils ont enſuite porté leurs demandes juſqu'à 10 livres.

Le Bureau de la Ville s'eſt cru vraiſemblablement lié par l'enregiſtrement de titres inconnus à la Cour. Un Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1741, avoit accordé aux Officiers ſur les Ports un augmentation de droits ſur les Bateaux. Le Bureau de la Ville avoit enregiſtré cet Arrêt, qui n'avoit point été préſenté à la Cour avec des Lettres patentes. Cet Arrêt aux yeux du Bureau de la Ville a fait titre pour les Adverſaires.

En vain on a articulé qu'ils ne faiſoient point de

fonctions sur les Coches, qu'ils ne prétendoient rien sur plusieurs Coches & Galiotes, qu'ils n'avoient d'autre titre que le Tarif de 1730, qui s'explique par celui de 1719, & que ni dans l'un ni dans l'autre de ces Tarifs il n'est fait aucune mention des Coches. En vain on leur a opposé en preuve leur perception illégale de 3 livres, qui démontroit toute seule qu'ils percevoient sans droit, puisqu'assimilant les Coches aux Bateaux, ils auroient dû prendre autant sur ceux-là que sur ceux-ci ; malgré des moyens si frappans, les Juges du Bureau de la Ville ont prononcé en leur faveur.

Il est vrai cependant qu'ils n'ont pas accordé indéfiniment tout ce qui leur étoit demandé. Se plaçant entre les Officiers sur les Ports, & les titres qu'ils invoquoient, ils ont divisé ces titres, ils ont pris sur eux une interprétation qui n'appartient qu'à la Cour ; décidant que ces *Officiers* ne faisoient ou ne devoient faire sur les Coches que quatre des six fonctions pour lesquelles ils sont créés, ils ont retranché le tiers de la somme par eux prétendue, en jugeant que les fonctions de Gardes-Bateaux & de Déquipeurs ne devoient pas s'exercer ; & comme si les six fonctions avoient par les Tarifs un produit absolument égal, sur les 10 livres demandées, avec l'augmentation proportionnelle établie par l'Arrêt du Conseil de 1741, seulement sur les Bateaux, ils leur ont accordé 6 liv. 13 s. 4 d. faisant le tiers des 10 liv. & l'augmentation proportionnelle.

Les Adversaires, qui intérieurement n'espéroient pas un tel succès, élevent beaucoup la justice de cette Sentence, dont eux-mêmes auroient dû appeller, s'ils eussent été conséquens dans leur système. Mais ils n'en

avoient

209

avoient proprement aucun, ſi ce n'étoit de ſe faire adjuger ſur les Coches des droits quelconques, & à quelque titre que ce pût être.

C'eſt de cette Sentence que les Propriétaires & les Fermiers des Coches ſont également Appellans, & lorſqu'ils conſultent les Edits & le principe inviolable, qu'il n'y a de légal que ce qui eſt enregiſtré en la Cour, ils ont tout lieu d'eſpérer le même ſuccès qui a déja été obtenu contre les Officiers Mouleurs & les Officiers Porteurs de Grains, dont les prétentions appuyées ſur les mêmes moyens que celles des Adverſaires, ont été ſi ſolemnellement proſcrites.

Les Officiers ſur les Ports préſentent leur défenſe ſous un double point de vue. Ils ſoutiennent d'abord que les tarifs de 1719 & de 1730 comprennent les Coches ; enſuite, ſe défiant de ce moyen, ils invoquent ſubſidiairement les tarifs antérieurs à 1719, même ceux non-regiſtrés en la Cour, ſoutenant que puiſque l'Edit de 1730 leur rend leurs fonctions, ils doivent avoir la même quotité de droits, qui dans les plus fortes taxes, ou dans les perceptions de fait, a été attachée à leurs fonctions.

Pour écarter totalement de l'Inſtance cette prétention ſubſidiaire qui la ſurcharge, il ſuffiroit, ſans doute, de l'étrange oppoſition qui ſe trouve entre la prohibition que renferme l'Edit de 1730, d'exiger rien au-delà du tarif de 1730, & la prétention de faire revivre les anciens tarifs, déja deux fois proſcrite à l'égard des Officiers Mouleurs & des Porteurs de Grains. Il ſuffiroit d'obſerver qu'il n'y a nulle conſéquence néceſſaire entre telle fonction, & telle ou telle quotité

de droits, que les Adverſaires l'ont eux-mêmes jugé en ne percevant même depuis l'Edit de 1730, que 3 livres, & encore illégalement (quoiqu'étant anciens Officiers, ou prépoſés depuis 1719, ils poſſédaſſent à fond les regles de la matiere), qu'ils n'ont demandé que 6 livres par leur exploit introductif; qu'ils conviennent que de leurs ſix Offices, deux ſont ſans fonctions de leur part; qu'il y a même pluſieurs de leurs anciens droits antérieurs à 1719, qu'ils ne perçoivent plus, tels que les droits ſur les trains de bois à brûler, ſur les bois de charpente, de charronnage & autres, ſur la vente & revente des Bateaux: d'où il réſulte évidemment qu'il n'y a nulle conſéquence néceſſaire de FONCTIONS à droits; qu'enfin il y a un grand nombre de Coches ſur leſquels ils ne prétendent ni ne perçoivent aucuns droits, quoiqu'en prenant pour titre le prétendu rétabliſſement de leurs fonctions, ils duſſent entreprendre de les y aſſujettir, &c. tous moyens dont un ſeul établit le peu de fondement d'une telle demande.

Mais pour les combattre par une diſcuſſion réſultante des textes mêmes, & mettre dans le plus grand jour l'interprétation forcée qu'ils y donnent, les Appellans dirigeant dans cette importante affaire leur défenſe ſur le plan de celles des Adverſaires, la diviſeront comme eux en deux parties.

Ils établiront dans une premiere Propoſition, que le tarif du mois de Novembre 1730, expliqué par celui de 1719, auquel il ſe référe, eſt la ſeule regle des Parties, & qu'il n'aſſujettit les Coches à aucun droit; parce qu'à la différence des Bateaux, les Coches n'ont aucun beſoin du miniſtere des Adverſaires, & tirent

d'eux-mêmes des motifs d'exemption qui leur ſont propres.

Ils établiront dans une ſeconde, qu'en ſuppoſant que les Adverſaires puſſent faire revivre les droits antérieurs à 1719, ſur le fondement du prétendu rétabliſſement de leurs fonctions, ce ne pourroit être que ceux fixés par le tarif de 1690, ſeul tarif enregiſtré en la Cour, & qui ne leur donnoit que les fonctions de Metteurs à Port ſur les Coches.

Ils termineront leur défenſe par répondre ſommairement à quelques objections.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Tarif de 1730, *expliqué par celui de* 1719, *auquel il ſe réfere, eſt la ſeule regle des Parties, & n'aſſujettit les Coches à aucun droit, parce qu'à la différence des Bateaux, les Coches n'ont aucun beſoin du miniſtere des Officiers ſur les Ports, & qu'ils tirent d'eux-mêmes des motifs d'exemption qui leur ſont propres.*

Cette Propoſition renferme trois parties, qui, toutes trois s'établiſſent de la maniere la plus ſimple & la plus préciſe par les textes des Loix ſur la matiere, par une notoriété conſtante, confirmée par l'aveu même des Adverſaires.

La premiere partie de la Propoſition, eſt que les tarifs de 1719 & 1730, ſont la ſeule regle à conſulter : la ſeconde, eſt qu'ils n'aſſujettiſſent les Coches à aucun droit : la troiſiéme, qui en eſt la raiſon, eſt qu'à la différence des Bateaux, les Coches n'ont aucun beſoin du miniſtere des Officiers, & qu'ils méritent par eux-mêmes d'être exemptés.

Pour prouver la premiere partie, il ſuffit de conſulter ces tarifs, ils doivent être eux-mêmes leur meilleure interprétation, ils ont été rendus dans des circonſtances où le Légiſlateur tendoit à diminuer les droits au lieu de les augmenter, s'ils ſont conçus en termes excluſifs, & ſi excluſifs qu'on ne puiſſe entreprendre d'en forcer le ſens, ſans s'expoſer à la peine de la concuſſion : n'en doutons point, à ces caracteres, ils ſont, ils doivent être la ſeule regle qu'ils ſoit permis de conſulter.

Or qu'on conſulte les préambules des deux Edits auxquels ces tarifs ſont annexés, qu'on conſulte l'Arrêt d'enregiſtrement du dernier, & l'on ſera convaincu qu'il eſt impoſſible de concevoir que les droits anciens ayent ſubſiſté, & qu'il ait été permis d'y avoir recours.

L'on ſe rappelle que l'Edit de 1719 fut rendu dans l'eſprit de celui de 1715 qui l'avoit précédé, que le ſecond acheve ce que le premier avoit commencé, que le premier, en diminuant les droits d'un quart, annonça le vœu de pouvoir les ſupprimer tout-à-fait dans un tems plus facile.

L'on a vu que celui de 1719 annonce dans ſon préambule que le vœu du Légiſlateur eſt rempli, l'état des affaires de Sa Majeſté lui permettant non-ſeulement de rembourſer les Finances, mais encore de ſupprimer les anciens Offices de la même qualité ; & au lieu des droits qui s'exigeoient, de n'accorder plus que de modiques ſalaires à des prépoſés par commiſſion, dont il ſera libre au public d'admettre ou de refuſer le travail. Une telle vue doit paroître bien contraire à la prétention de maintenir & d'étendre des

318

droits, dont la ſuppreſſion paroît au Légiſlateur ſi preſſante, ſi juſte, & ſi néceſſaire.

Dans l'Edit de 1730, le préambule expoſe que le Prince s'eſt laiſſé toucher par la ſituation de pluſieurs des anciens Titulaires privés D'UNE SUBSISTANCE qu'ils ne tiroient que de leurs Offices; mais qu'il ne veut pas que cette compaſſion nuiſe aux autres ſujets, & qu'elle prenne rien ſur les grands principes d'adminiſtration qui portent toujours à la diminution des Charges ſur les choſes de néceſſité premiere, ou de ſervice habituel pour le peuple. En conſéquence ce préambule annonce que le rétabliſſement ſe fera ſans augmenter les droits qui ſe perçoivent actuellement (c'étoient en partie les ſalaires du tarif de 1719, lors en vigueur, & en ſecond lieu, ceux du tarif de 1724.)

Ce n'eſt pas tout encore, l'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit reclame contre la grandeur des droits établis; l'on y arrête des remontrances pour ſupplier Sa Majeſté de diminuer non-ſeulement le nombre de ces nouveaux Offices, mais encore LA QUOTITÉ DES DROITS QUI Y SONT ATTRIBUÉS. Or dans de telles circonſtances, après de tels motifs, eſt-il propoſable de faire revivre des droits éteints par de ſi juſtes motifs, détruits par le vœu des Edits & de l'Arrêt d'enregiſtrement, contraires au plan de libération que ces Loix annoncent en faveur des peuples?

Mais ce n'eſt pas ſeulement par les circonſtances dans leſquelles les Edits ont été rendus, qu'il faut juger de leur véritable eſprit, leur texte ſeul en offre les preuves les plus frappantes, & nous n'avons beſoin ici ni de raiſonnemens ni de conjectures.

L'Edit du mois de Septembre 1719, ordonne expreſſément, qu'à commencer du Lundi 18 du même mois de Septembre, » il ne ſoit plus levé aucuns des » droits qui ſe ſont perçus juſqu'à ce jour au profit deſ- » dits Officiers, SOUS QUELQUE TITRE ET DÉNOMINA- » TION que ce puiſſe être». Enſuite en fixant les SALAIRES des prépoſés par commiſſion, la Loi ajoute, « leur » faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en re- » cevoir de plus grands, A PEINE DE CONCUSSION ».

L'Edit de 1730, dans les articles 1^er & 3, n'accorde aux Officiers rétablis que les droits tels qu'ils ſe perçoivent actuellement, ſans aucune augmentation; il ne les leur accorde que SUIVANT LE TARIF ARRÊTÉ AU CONSEIL, ET ATTACHÉ SOUS LE CONTRE-SCEL DE L'EDIT; il ne leur donne de droits à percevoir QU'EN CONSÉQUENCE DE L'EDIT. Rien n'eſt plus excluſif que ces expreſſions. Le Légiſlateur a proſcrit par ces textes toute extenſion illégale, tout prétexte, toute ſubtilité que la cupidité pourroit mettre en œuvre. L'Edit, voilà le ſeul titre des droits; le tarif, en voilà la ſeule meſure; la peine de concuſſion, voilà le frein que la Loi oppoſe à quiconque entreprendroit d'exiger ce qu'elle n'accorde pas. Ainſi, & les circonſtances & les motifs des deux Edits, & l'Arrêt d'enregiſtrement, & des textes répétés juſqu'à trois fois dans l'Edit de 1730, empêchent les Adverſaires d'aller chercher ailleurs que dans les tarifs de 1719 & de 1730, la juſte fixation de leurs droits.

Sur cette partie, comme ſur celles qui vont ſuivre, leurs propres aveux ſe joignent aux titres qu'on invoque. Dans une tranſaction du 17 Mai 1743, avec les

sieurs Richard, quels titres présentent-ils ? le seul Edit de 1730, le seul tarif du 13 du même mois. Dans leurs quittances imprimées avant & après 1730, quels titres de perception énoncent-ils? Avant 1730, l'Edit du mois de Septembre 1719 ; depuis 1730, tantôt ils mettent dans leurs quittances par *Edits de Septembre 1719 & de Juin 1730*, tantôt par Edit & tarif arrêté au Conseil d'Etat du Roi au mois de Juin 1730 ; mais toujours ils se réferent à ces tarifs, & à ces tarifs seuls.

Consultons donc (& c'est la deuxieme Partie de notre proposition) ce que portent ces tarifs. Assujettissent-ils les Coches, nommément ou équivalemment, au droit de 10 liv. prétendu par les Adversaires, ou même à un droit quelconque ?

D'abord les Adversaires conviennent que les Coches ne sont point compris nommément dans ces deux tarifs, & cet aveu seul emporteroit la Cause. Car, 1°. en matiere d'impôts, un principe constant est qu'il faut une mention expresse & littérale de l'objet sur lequel on veut imposer, pour le juger sujet à l'imposition. Une taxe sur les voitures de place, ne s'appliqueroit point aux Carrosses de remise, une taxe sur les Chaises à Porteurs, ne pourroit porter sur les Voitures qui sont tirées par un homme ; & pour ne pas sortir de la matiere, une taxe sur les Coches n'assujettiroit point les Bateaux ; & c'est sans doute le moindre soin qu'on ait pû prendre pour la conservation précieuse de nos propriétés, que d'astreindre du moins à faire une mention précise du droit qui les surcharge chacune dans leur classe & dans leur ordre. 2°. Cette omission de mention des Coches ne peut avoir été faite par oubli ou par inadvertence, car ils étoient mentionnés dans le tarif de

1690, & d'ailleurs ils étoient par leur uſage fréquent un des principaux objets qui duſſent attirer l'attention. Croira-t-on que le tarif fût entré dans un auſſi grand détail, que celui de ſpécifier les couplages de Margotta, les Toues-Bachots, les Bachots, les Boutiques à poiſſon, les Gondoles à poiſſon, les Bouticlars, les Bateaux de 7 toiſes, de 8 toiſes, de 10 toiſes, & qu'on eût omis les Coches, ſi l'on n'avoit eu une juſte cauſe de les omettre? Ainſi point d'inadvertence ſur ce point. Il y auroit eu même d'autant plus de raiſon de faire une mention ſpéciale des Coches, ſi l'on eût eu deſſein de les taxer, qu'il eût été néceſſaire de diſtinguer la quotité de la taxe à raiſon des manœuvres plus ou moins étendues auxquelles on eût cru néceſſaire de les aſſujettir. C'eſt ainſi que les Boutiques à poiſſon ne demandant pas tant de manœuvres que les Bateaux, ſont taxées à moins. C'eſt ainſi que l'Arrêt du Conſeil de 1741, qu'on nous oppoſe, n'embraſſe point les Boutiques à poiſſon, parce que ces Boutiques n'exigent point le travail qui a été l'objet de cette augmentation de taxe ſur les grands Bateaux. C'eſt encore ſur ce fondement que la Sentence même dont eſt appel a diminué la taxe, eu égard à la diminution des fonctions.

3°. Cette juſte Cauſe de l'omiſſion des Coches dans le tarif eſt ſenſible, & s'apperçoit d'abord. Il étoit dans le plan de libération annoncé par les Edits de 1715 & de 1719, exécuté en partie par le premier, conſommé par le ſecond, de décharger ſingulierement les Coches du droit de mettage à Port, le ſeul droit exiſtant avant 1719, parce que les conducteurs des Coches pouvant eux-mêmes ſe rendre ce ſervice,

il

il paroſſoit dur de les forcer de l'acheter d'autrui. Auſſi l'Edit de 1719 n'établit que des *ſalaires* pour un travail effectif ſur les Bateaux, travail qui ſe faiſoit avant l'Edit, & qui a continué de ſe faire depuis. Au contraire les Gens des Coches, avant comme après l'Edit, ſe rendoient à eux-mêmes tous les ſervices qu'auroient pû leur rendre tous ces Officiers multipliés ſur les Ports. L'Edit de 1690 les taxoit pour le mettage-à-Port, & en cela ſeulement gênoit leur liberté, que leur ont pleinement rendue les Edits & les tarifs de 1719 & de 1730, par leur ſilence ſur les Coches, & plus encore par la prohibition de lever de plus grands droits que ceux expreſſément établis par les tarifs, à PEINE DE CONCUSSION. Voilà donc clairement la cauſe de l'omiſſion bien prouvée. L'omiſſion même fait ſeule en matiere d'impôt un titre de libération formel, parce qu'il faut une mention expreſſe pour exiger une taxe. L'omiſſion ſeule des trains de bois qui étoient ci-devant impoſés, les a déchargés de toutes taxes actuelles, par cela ſeul qu'on n'en a pas parlé, & cependant ils ne préſentent pas leur cauſe d'exemption dans ces vues d'utilité publique qui reclament en faveur des Coches.

Comment donc les Coches pourroient-ils être équivalemment compris dans un tarif dans lequel on prouve que leur omiſſion, loin d'être l'effet d'une inadvertence, a eu une cauſe infiniment juſte, & fondée ſur le plan général annoncé par les Edits ? Examinons cependant s'il eſt poſſible de ſuppoſer cette impoſition par équivalent ou par induction.

Les deux tarifs de 1719 & de 1730, devant faire, comme on l'a démontré, la ſeule regle des Parties, ce

devroit être dans les tarifs qu'on devroit trouver cette impoſition équivalemment exiſtante, & les tarifs n'en renferment pas un mot. Le tarif de 1719, qui eſt le modele & comme l'original du tarif de 1730, eſt diviſé en neuf titres, dont chacun correſpond à une des claſſes des prépoſés établis par l'Edit. Il y a un titre du tarif pour le Vin, un autre pour le Grain, &c. Enfin la ſixieme claſſe des prépoſés, étant celle des *Metteurs-à-Port & Planchéeurs*, le ſixieme titre du tarif qui y correſpond eſt intitulé pour les Bateaux.

Le tarif renferme, ſous le mot BATEAUX, toutes les eſpeces dont ce mot eſt le genre, ou ce qui ne pouvant être appellé Bateau avoit beſoin d'une mention particuliere; on y trouve, comme nous avons dit plus haut, Couplages-de-Margotta, Thoues-Bachots, Bachots, Boutique à poiſſon, Bouticlars, Gondole à poiſſon, & le droit établi ſur eux eſt depuis 20 ſ. juſqu'à 12 liv. en raiſon de leur grandeur.

Enſuite le tarif dans ce même titre taxe des Bateaux d'une certaine grandeur, avec cette différence que ceux chargés de foin ou de charbon payent 2 livres de plus que les autres.

Il eſt néceſſaire de rapporter les termes du Tarif.

« Pour chaque Bateau de 7 toiſes, chargé » de foin ou de charbon. . . . . 8 liv.

» Pour chacun DESDITS BATEAUX de 7 toiſes, chargé de toute autre marchandiſe ou » denrée. 6

» Pour chacun des Bateaux de 8 toiſes » chargé de toute autre marchandiſe ou » denrée. 8

» Pour chacun des Bateaux de 10 toiſes &
» au-deſſus, chargé de foin & de charbon. . 12 liv.
» Pour chacun DESDITS BATEAUX de 10
» toiſes, chargé de toute autre marchandiſe
» ou denrée. 10

Par la ſuite de ces textes ſe développe toute l'œconomie du tarif. Il renferme trois objets, Margottas, Thoues-Bachots, Bachots, Bouticlars, Boutiques & Gondoles à poiſſon, premier objet. A cet égard la taxe eſt fixe, point de difficulté, point d'équivoque. Bateaux chargés de foin ou de charbon, ſecond objet. Bateaux chargés de toutes autres marchandiſes, troiſieme objet.

Mais pour cette taxe on impoſe aux Prépoſés des fonctions à faire, une garantie à donner, & ces obligations ſont écrites en tête du tarif dont on vient de rendre le détail: » Il ſera payé, y eſt-il dit, pour le
» mettage-à-Port, le retournage, le remontage, la
» garde, le renvoi des rivieres, le débaclage, la
» fourniture des planches, d'hommes & d'équipages à
» ce néceſſaires, le nettoyage des Ports, l'enlevement
» des boues ſur leſdits Ports, A LA CHARGE DE LA
» GARANTIE DESDITS BATEAUX & marchandiſes; ſa-
» voir, pour chaque Couplage-de-Margotta tant,
» pour chaque Thoue-Bachot, tant, &c. ».

La charge de la garantie DESDITS BATEAUX, eſt, comme l'on voit, évidemment impoſée ſur tous ceux dont le détail vient d'être rendu; mais rien n'eſt mis ſur les Coches, car dans toutes les eſpeces qu'on vient de parcourir, aucune n'eſt un Coche, aucune ne peut être regardée équivalemment comme telle. On n'appellera point ainſi aucun DESDITS BATEAUX, ſoit

qu'il ſoit chargé, ou non, de foin ou de charbon. Et ſi l'on vouloit dire que le Coche eſt renfermé ſous le nom de Bateau de 10 toiſes & au-deſſus, on répondroit que c'eſt former à plaiſir une équivoque en diviſant le texte; car il n'eſt pas dit ſimplement Bateau de 10 toiſes & au-deſſus, mais Bateau de 10 toiſes chargé, ſoit de foin ou de charbon (& alors le tarif eſt de 2 liv. plus fort), ſoit de toute autre marchandiſe ou denrée (& alors le tarif eſt de deux liv. plus foible); enſorte que la quotité de l'impoſition eſt viſiblement établie par rapport à la nature de la denrée, & non ſur ce que le Bateau eſt ou n'eſt pas conſidéré comme Coche. En effet, des Bateaux de 7 & 8 toiſes qui n'ont pas aſſez de longueur, pour être, même par une interprétation forcée, appellés COCHES, ſont cependant aſſujettis au même tarif proportionnel. Et d'ailleurs la diſproportion même de la quotité dans l'impoſition entre des Coches qui n'ont jamais été chargés que de 1 livre 10 ſols, ou 3 livres, & des Bateaux de 10 toiſes chargés, de 12 livres, ou 10 livres, prouveroit ſeule que dans l'eſprit du Légiſlateur, jamais un COCHE (modiquement taxé) n'a pu être compris ſous la dénomination de BATEAU (bien plus fortement impoſé).

Ce que nous liſons dans le tarif de 1719, nous le liſons de même, & mot pour mot dans celui de 1730; même proportion dans les taxes pour les Bateaux chargés de foin ou de charbon, ou chargés d'autres marchandiſes & denrées; même rapport dans la taxe relative au nombre des toiſes; même détail de toutes les eſpeces de Bateaux ſujettes aux droits; enfin, mêmes diſpoſitions pour le mettage-à-Port, retournage, re-

321

montage, &c. & pour la garantie DESDITS BATEAUX seulement, au lieu que le tarif de 1719 contient ces dernieres dispositions en un seul contexte, *uno tenore :* le tarif de 1730 a divisé ce texte par la nécessité de décomposer le tarif relativement aux différentes classes d'Officiers. Ainsi après avoir mis, comme dans le tarif de 1719, « pour mettage-à-Port, retournage, le re-» montage & le renvoi des rivieres, à la charge de la » garantie DESDITS BATEAUX & desdites marchandises » comme dessus, moitié des droits du tarif du 12 Sep-» tembre 1719, *dont le détail est ci-après à l'article* » *des Débacleurs* » ; le tarif renvoie par ces mots à l'article des Débacleurs, où l'on trouve effectivement, comme dans le texte entier du tarif de 1719, « pour le débaclage, la fourniture des planches, &c. » moitié des droits du tarif du 12 Septembre 1719, » SAVOIR au Port d'en-haut, pour chaque Couplage » de Margottas, &c. ».

Bien plus, pour éviter toute équivoque & toute erreur, les Rédacteurs du tarif de mil sept cent trente ont eu grand soin de mettre en marge de cette derniere partie, commençant à ces mots, « pour le » débaclage, &c. » ces mots-ci : TARIF DU 12 SEPTEMBRE 1719, PAG. 5, 6, 7, pour renvoyer à ce tarif, & faire voir que l'intelligence des deux textes étoit la même ; renvoi que les Adversaires auroient dû ne pas supprimer dans leur exemplaire imprimé par extrait, où ils l'ont transposé à un autre article. Ce même renvoi, au tarif de 1719, se trouve dans le tarif de 1730, pour la premiere partie du même texte en marge, en ces termes : « TARIF DU 12 SEPTEMBRE 1719, PAG. 5, 6, 7 ». On voit que les deux parties du texte

du tarif de 1730, correſpondantes au texte entier de 1719, ſur le remontage, la garantie & le débaclage, ſont liées enſemble par ces mots, « DONT LE DÉTAIL » EST CI-APRÈS A L'ARTICLE DES DÉBACLEURS ».

Ainſi, parfaite conformité entre les deux textes, analogie frappante, parité de motifs & d'expreſſion dans leurs diſpoſitions. Or, dans le tarif du 12 Septembre 1719, ces mots *à la charge de la garantie deſdits Bateaux*, SAVOIR POUR, ſe rapportent grammaticalement, & par la néceſſité du ſens aux Bateaux dont le détail ſuit, qui ſont les Margottas, les Bachots, les Thoues-Bachots, &c. Donc dans le tarif de 1730, ils doivent ſe rapporter par la parfaite conformité des deux tarifs, aux Bateaux dont le détail ſuit. Car ſi le mot DESDITS, dans ſon acception la plus ordinaire, ſe réfere à ce dont on vient de parler, il ſe réfere auſſi très-bien à ce dont on va parler, lorſque placé comme dans une parentheſe & détaché du ſens principal d'une phraſe, il eſt attiré vers ce qui va ſuivre par ces mots SAVOIR POUR, qui ſont ſuivis en effet d'un détail de pluſieurs Bateaux, auxquels vont s'appliquer le remontage, le retournage, &c. la garantie, le débaclage, & autres opérations portées par le tarif.

Nous ne trouvons ni point dans le tarif de 1730, ni dans celui de 1719, les Coches compris même équivalemment & par induction. Bien plus, loin qu'ils y ſoient compris, on peut dire qu'ils en ſont exclus par la regle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, regle toujours ſûre en matiere fiſcale, où la préciſion & l'expreſſion littérale ſont tellement requiſes, que tout ce qui n'eſt pas nommé eſt par cela ſeul réputé

exempt. Le tarif en effet ne parle qu'une ſeule fois des Coches, non pour les aſſujettir eux-mêmes, mais pour aſſujettir à un droit chaque cent peſant des marchandiſes dont ils ſont chargés, & qu'on appelle *œuvres de poids*. N'étoit-ce pas-là le lieu d'aſſujettir les Coches eux-mêmes, ſi l'on avoit eu deſſein d'impoſer ſur ces utiles voitures une taxe qu'elles devoient d'autant moins ſupporter, qu'il n'y avoit pas même de prétexte pour les y aſſujettir?

Les Propriétaires des Coches diſent (& c'eſt la troiſieme partie de leur premiere Propoſition) qu'il n'y auroit pas même eu de prétexte à impoſer la plus legere taxe ſur eux, parce qu'une taxe ſemblable préſuppoſe des fonctions qui s'exercent ou qui doivent s'exercer, & dont cette taxe eſt le prix. Or, les Propriétaires des Coches déclarent hautement, 1°. qu'ils n'ont aucun beſoin du miniſtere des Officiers ſur les Ports. 2°. Que ces Officiers n'exercent point en effet les fonctions pour leſquelles ils prétendent des droits. 3°. Ils ſoutiennent que ces Officiers n'ont même par les loix de la matiere, aucune fonction néceſſaire, mais ſeulement des fonctions que les Propriétaires des Coches ſont maîtres d'admettre ou de refuſer; d'où il réſulte, comme on l'a déja montré plus haut, que non-ſeulement les Coches ne ſont pas impoſés, ſoit nommément, ſoit équivalemment, mais même qu'il étoit impoſſible qu'ils le fuſſent.

1°. Les Propriétaires des Coches n'ont aucun beſoin du miniſtere des Officiers. En effet, avant leur création le ſervice des Coches ne ſe faiſoit-il pas avec autant de ſûreté, de commodité, d'exactitude? Les Co-

ches n'exiſtoient-ils pas avec autant d'utilité & de perfection qu'aujourd'hui, en l'année 1641, époque de la création des Planchéeurs, Boueurs & Débacleurs; en 1690, époque de la création des Gardes-Bateaux, Metteurs à-Ports & Déquipeurs? Que font les Officiers ſur les Ports que les Entrepreneurs des Coches ne puiſſent faire faire par leurs gens, ou dont ils ne puiſſent ſe paſſer?

Le Planchéeur fournit une planche pour décharger les marchandiſes des Bateaux, ou mettre à terre ceux qui ſont dedans. Mais les Coches ont leurs planches & de fortes planches. Le chap. 5 de l'Ordonnance de 1672, conforme en ce point au Réglement de 1668, leur enjoint même d'en avoir.

Le Débacleur, ſuivant l'art. 10, du chap. 4 de la même Ordonnance, fait ôter du Port les Bateaux vuides, afin qu'ils n'embarraſſent point les Ports; mais jamais on ne débacle les Coches qui reſtent conſtamment *au même endroit* du jour de leur arrivée au jour de leur départ; ils ont même un Port particulier, ce qui évite tout embarras & fait ceſſer le motif du débaclage ordonné pour les Bateaux. Auſſi, qu'on conſulte tous les Mariniers, qu'on conſulte les Officiers eux-mêmes, tous conviendront que jamais les Coches ne ſont dans le cas de la fonction du débaclage, puiſqu'encore une fois, ils repartent directement du Port où ils ſont arrivés; au lieu que les Bateaux ſont d'abord ôtés des Ports par les Officiers, & conduits aux endroits d'entrepôt, où les Propriétaires les reprennent & les remenent en Province: par où l'on voit combien les premiers Juges ont peu diſcuté la matiere,

puiſqu'en

puiſqu'en retranchant deux fonctions pour raiſon d'inutilité, ils devoient retrancher celle-ci pour la même cauſe.

Le Boueur nettoye les Ports pavés ; cette fonction qui s'exerce ſur la terre, n'a nul rapport aux Coches d'eau qui n'ont que des paſſagers à deſcendre, ou des marchandiſes qui doivent des droits, qui s'enlevent promptement,& qui ne laiſſent aucune trace d'immondices après elles, telles que des grains en ſacs, des vins en tonneaux, des ballots de marchandiſes œuvres de poids. Les Bateaux au contraire arrivent toujours avec des chargemens complets, conſiſtans principalement en bois, grains & grenailles, foins, pailles, charbon, fruits en panier, toutes marchandiſes ſur leſquelles les Adverſaires n'ont point de droits, qui prennent beaucoup de tems à décharger, & qui laiſſent beaucoup d'immondices après elles. De-là trois raiſons de différence ſenſibles pour n'avoir point aſſujetti les Coches à la taxe ſur les Bateaux ; taxe d'ailleurs qui ſe perçoit ſur les Bateaux même dans les Ports non pavés, où les Boueurs ne font aucune fonction. Qu'ils n'alleguent donc pas leurs prétendues fonctions pour titre de leurs prétentions.

Auſſi ces Officiers créés en 1641, n'ont par le tarif de la même année aucuns droits attribués ſur les Coches, mais ſeulement ſur les Bateaux, parce qu'ils n'avoient rien à faire pour les Coches, mais pour les Bateaux ſeulement ; & cette obſervation importante démontre toute ſeule que tout ce que ces Officiers ont pu prétendre depuis, n'a été que par des extenſions burſales, compriſes ſeulement dans des tarifs qui n'ont

point été enregiſtrés en la Cour, & dont la juſtice des Edits de 1715, 1719 & 1730, annonce & conſomme la ſuppreſſion.

A l'égard des Officiers créés depuis 1641, c'eſt-à-dire, des Gardes-Bateaux, des Déquipeurs & des Metteurs-à-Port, les choſes ſont encore en meilleurs termes : car les Adverſaires & les premiers Juges ont eux-mêmes reconnu la parfaite inutilité des Gardes-Bateaux & des Déquipeurs. Le Bureau de la Ville a ſupprimé leurs prétendues fonctions & les droits demandés en conſéquence, en déclarant expreſſément dans le diſpoſitif de la Sentence, que *ces fonctions n'étoient pas dans le cas d'être exercées ſur les Coches*. Les Adverſaires ont reconnu la juſtice de cette déciſion, en demandant en la Cour l'exécution pure & ſimple de la Sentence. Or, avoir ſupprimé deux fonctions qui avoient le même titre d'exiſtence que les quatre autres, n'eſt-ce pas avoir pris pour motif de détermination l'utilité ou l'inutilité de ces Offices, & n'eſt-ce pas donner lieu d'écarter les quatre autres, dès que leur défaut d'application aux Coches eſt également démontrée ?

Si elle l'a été à l'égard des Boueurs, Planchéeurs & Débacleurs, ne pouvons-nous pas dire qu'elle l'eſt avec autant de force à l'égard des Metteurs-à-Port ? Ne conçoit-on pas leur inutilité, par la ſeule expoſition de la différence qui ſe trouve entre les Bateaux & les Coches ?

Les premiers n'ayant jamais aucune place fixe, aucun Port affecté à leur décharge, & pouvant ſe trouver conduits par des garçons ou inexperts, ou ignorans

du local, il a pu être néceſſaire de leur donner des Metteurs-à-Port, qui aillent au-devant d'eux, qui leur indiquent leur place, & qui leur facilitent les moyens de l'occuper.

Mais quel beſoin ont d'un ſemblable ſervice les Coches qui ont un Port fixe, & dont les Conducteurs & les Mariniers ont abordé peut-être mille fois en leur vie, toujours dans le même endroit? Quel ſecours tireroient des Metteurs-à-Port, de ces Bourgeois ſédentaires dans la Capitale, des Mariniers vigoureux & habiles qui ont paſſé toute leur vie à parcourir ces rivieres, dont les Metteurs-à-Port connoiſſent à peine les prochains rivages?

Il eſt donc démontré que les Coches n'ont aucun beſoin des ſervices accumulés de tous ces Officiers, qui percevroient ainſi des droits ſans les mériter par leur travail. Auſſi faut-il dire qu'eux-mêmes en conviennent tacitement; & s'ils vouloient le nier, pluſieurs faits s'éleveroient contr'eux & les reduiroient au ſilence.

C'eſt un fait, que jamais les Metteurs-à-Port ne ſe préſentent à l'arrivée des Coches pour les mettre à Port; & quoique les Adverſaires s'efforcent de faire entendre le contraire, les Maîtres des Coches ſont tellement certains de leur aſſertion, qu'ils réduiront volontiers à ce point toute la Cauſe. Pluſieurs Procès-verbaux appuyeront la notoriété publique ſur ce point.

C'eſt un fait, que jamais les Officiers ne ſe trouvent ſur les Ports les Dimanches & Fêtes, puiſque la Sentence de la Ville leur fait de fortes injonctions à cet égard. Or, les Coches arrivant très-ſouvent les Dimanches & Fêtes, voilà de leur aveu plus d'un cinquieme

de l'année pendant lequel les Coches ne pourroient avoir été ſervis.

C'eſt un fait, que ſur leurs ſix fonctions il y en a au moins deux qui ne ſont jamais exercées. Et la preuve en réſulte de la Sentence même dont eſt appel, qui, ſur le fondement du non-exercice de deux fonctions ſur ſix, a diminué leurs prétentions d'un tiers ; diminution dont les Adverſaires ont eux-mêmes loué la juſtice.

C'eſt un fait, qu'ils ne ſe ſont même jamais préſentés devant les Coches de Villeneuve, de Valvins, de Corbeil, devant les Galiotes de Sevre, de S. Cloud, &c. qu'ils n'y ont ni demandé de droits, ni prétendu exercer des fonctions. Or, pourquoi ayant, ſelon eux, un titre général & uniforme, pourquoi ayant pour Sevre un titre ſpécial, (ſi l'on devoit entendre par l'Edit de 1704, & par les tarifs qui parlent des Bateaux, l'aſſujettiſſement des Coches) pourquoi ont-ils ainſi laiſſé les uns à l'écart, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont voulu tenter de vaincre diviſément ceux qu'ils n'auroient même oſé tenter d'attaquer tous enſemble ?

Nous avons donc la preuve que les Adverſaires n'exercent point les fonctions ſur leſquelles ils fondent leurs prétentions ; & cette preuve réſulte ou de faits conſtans, ou de leurs propres aveux. Mais les Maîtres des Coches ont une défenſe plus forte encore. Car non-ſeulement les Adverſaires n'exercent pas ces fonctions ; mais il eſt établi par les loix de la matiere, qu'ils ne pourroient les exercer que quand ils en ſeroient expreſſément requis ; & dès-lors plus de queſtion, parce que les Maîtres des Coches ne les requerront point, n'ayant abſolument aucun beſoin d'eux.

329

La Déclaration du 14 Avril 1693 va plus loin. Du moins d'après le tarif de 1719 & de 1730, on voit que tous les Bateaux ſont aſſujettis, que les Coches ſeuls ſont exceptés. Mais dans la Déclaration de 1693, (quoique le motif de l'inſtitution des Officiers dût principalement & généralement renfermer les Bateaux.) on excepte « les Bateaux chargés de bled & autres » grains qui arrivent *au Port au grain*, & les petits » Bateaux chargés de fruits & raiſins qui arrivent dans » le bras du Mail, QUE LES MARCHANDS ET VOITU- » RIERS POURRONT EUX-MESMES METTRE A PORT, » SANS PAYER LES DROITS DE METTAGE-A-PORT ». Or le Coche de Melun ne voiture que des grains & farines de ſons, le Coche de Montereau ne voiture que des grains, nouvelle cauſe d'exemption pour ces deux Coches.

Et cette liberté, après tout, ſi naturelle & ſi juſte, n'eſt que la ſuite des anciens Réglemens dans leſquels on a toujours tendu à concilier l'intérêt public avec le ſalaire des Prépoſés, avant que des motifs de finances euſſent dicté ces extenſions que les Edits de 1719 & 1730 ont ſi ſagement réduites.

On trouve une Sentence du Bureau de la Ville, rendue en forme de Réglement contre des *Compagnons du croc*, *Bouteurs-à-Port*, « auxquels ont ſuc- » cedé les Gardes-Bateaux, Metteurs-à-Port & Déqui- » peurs, qui leur fait défenſes, à peine du fouet pour » la premiere fois & des galeres pour la ſeconde, d'em- » pêcher les Marchands de faire arriver par leurs Voi- » turiers les Bateaux chargés de leurs marchandiſes, » d'ôter leſdits Bateaux de leurs places, NI DE S'IMMIS- » CER A FAIRE AUCUN TRAVAIL POUR RAISON DE CE,

» SANS LA REQUISITION DES MARCHANDS, SOUS LES » MESMES PEINES ». Ainſi nulle néceſſité, ſuivant les Réglemens, d'employer le travail des Officiers ſur les Ports. Pluſieurs eſpeces de Bateaux en ſont exemptées par la faveur des denrées dont on les a chargés; les tarifs veulent que les Commiſſionnaires, que les Officiers ſoient requis au moins pour quelques-unes de leurs fonctions; & l'ancien eſprit, rétabli par les Edits de 1719 & de 1730, a été de favoriſer la liberté publique, & de proſcrire tout travail excluſif, toute fonction impoſée avec néceſſité de s'y ſoumettre.

Il y a même, outre ces moyens généraux, des titres d'exemption qui ſont propres aux Coches. Les Coches ſont pour le peuple, c'eſt-à-dire, pour une très-grande partie des Citoyens, une choſe de néceſſité premiere; & il faudroit ou augmenter le prix des places, ou faire en chargeant les Coches, une injuſtice manifeſte à leurs Entrepreneurs.

Les Coches payent des droits pour les marchandiſes qu'ils tranſportent, *œuvres & non œuvres de poids*, & vins. En troiſieme lieu, les Conceſſionnaires des privileges des Coches ont payé une finance premiere, & en payent à chaque mutation; les Bateaux au contraire n'ont point ſupporté ces taxes onéreuſes. Enfin, les Bateaux partent quand ils ont leur charge, & ne partent jamais qu'avec un profit certain pour leurs Maîtres. Les Coches au contraire doivent un ſervice périodique, très-ſouvent onéreux pour l'Entrepreneur, obligés de partir à une heure fixe, ſoit à vuide, ſoit à demi-chargés ou à quart de charge, & même point du tout, ſur-tout en été, où les eaux trop baſſes ne permettent preſqu'aucun tranſport de marchandiſes, &

cependant les gages des garçons, nourritures de chevaux, frais de loyers, d'exploitation & d'entretien courent toujours à leur charge.

Ces quatre motifs qui n'ont rien d'exagéré, rien que de ſenſible, ont toujours fait traiter les Coches avec la plus grande faveur. Avant 1690 ils ne payoient rien, & profitoient cependant accidentellement de la netteté des Ports, les Boueurs exiſtans dès 1641. En 1690, les beſoins de l'Etat les firent aſſujettir à une taxe; mais à une taxe modique d'une liv. 10 ſols en été, de 3 liv. en hyver; & encore étoit-ce pour un ſervice qui devoit être effectif. Jamais la Cour n'a connu d'autre taxe que celle-là : jamais on ne lui en a préſenté d'autre. Peut-on croire que l'intention ait été de faire revivre ſans cauſe cette taxe, modérée d'un quart en 1715, & totalement ſupprimée en 1719?

Mais nous diſons encore trop peu. Eſt-il raiſonnable de dire non-ſeulement qu'on ait fait revivre cette taxe, mais encore qu'on l'ait ſextuplée & plus, en établiſſant 10 liv. au lieu d'une liv. 10 ſols; & n'eſt-il pas bien plus raiſonnable de penſer que la libération, ſi formellement accordée par l'Edit de 1719, a ſubſiſté en 1730 : quand on ne voit en 1730 rien qui impoſe les Coches, aſſez utiles déja aux Officiers, par la taxe de leur chargement : quand on voit que quatre motifs d'exemption qui leur ſont propres, ont dû les faire rendre à leur liberté premiere, dès-là qu'ils ne demandent aucun ſervice à leurs Adverſaires: quand on voit enfin que les Bateaux qui n'ont aucun de ces moyens d'exemption, qui ont un beſoin réel de ces ſervices, & qui les reçoivent journellement, ne payent cependant que 8, 10, 12 liv. au lieu de 24 & 30 liv.

qu'ils payoient avant 1719 ? Sont-ce là des raiſons de diſparité aſſez fortes, aſſez frappantes, aſſez juſtes?

Que demandent donc les Adverſaires? Ils demandent des droits onéreux & arbitraires : ils confeſſent que ces droits ne ſont point écrits ni dans les tarifs de 1719, ni dans celui de 1730, puiſqu'ils veulent ſe ménager la reſſource de recourir aux tarifs antérieurs ; & cependant on leur a démontré que les tarifs de 1719 & 1730 ſont la ſeule regle des Parties.

Ils demandent des droits qui devroient comprendre nommément les Coches, & on leur a démontré que les Coches ne ſont compris dans les deux tarifs, ni nommément, ni équivalemment & par induction ; que cette omiſſion n'eſt point arrivée par inadvertence ; qu'elle eſt fondée en raiſon ; que le tarif de 1730, fidelle copie de celui de 1719, n'aſſujettit (de même que celui-ci) *qu'à la garantie des Bateaux*, par l'expreſſion à la *charge de la garantie deſdits* BATEAUX ; que cette expreſſion ſe réfere aux Bateaux, dont l'énumération va ſuivre, & eſt indiquée par la conjonction *ſavoir*, énumération dans laquelle il n'eſt fait aucune mention, aucune indication des Coches.

Enfin ils demandent des droits qui ſuppoſent des fonctions à exercer, & on leur a démontré qu'on n'a nul beſoin d'eux ; qu'eux-mêmes, de leur aveu, laiſſent la plûpart de leurs fonctions ſans exercice ; qu'il eſt des Coches ſur leſquels ils n'ont jamais tenté d'en faire ; que les Réglemens de la matiere, & l'ancien eſprit de ces Réglemens s'oppoſent également au ſervice excluſif & forcé qu'ils voudroient s'arroger, & dont ils ſont privés, même à l'égard de pluſieurs eſpeces de

Bateaux,

Bateaux, & que les Coches ont quatre motifs d'exemption qui leur ſont propres, leſquels ont dû faire ſubſiſter en 1730 la libération à eux accordée en 1719.

D'après une défenſe ſi liée dans toutes ſes parties, ſi forte ſur tous les points, que reſteroit-il à ajouter pour les Propriétaires des Coches? Mais ſur un objet dont l'importance adroitement diſſimulée par les Adverſaires ſe joint à l'intérêt de la liberté publique, on doit ſe livrer à combattre même les prétentions ſubſidiaires d'un Adverſaire, & ne pas laiſſer ſans réponſe ce qui offre la réfutation la plus ſolide & la plus ſûre. C'eſt l'objet de la ſeconde Propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

En ſuppoſant que les Adverſaires puſſent faire revivre les droits antérieurs à 1719, ſur le fondement de leurs fonctions prétendues rétablies, ce ne pourroit être que ceux fixés par le tarif de 1690, ſeul tarif enregiſtré en la Cour, & qui ne leur donne que les fonctions de Metteurs-à-Ports.

Les Adverſaires vaincus ſur le ſens & l'application des tarifs de 1719 & de 1730, qui ne comprennent les Coches, ni nommément, ni équivalemment, trouvent dans leur défaite même un champ plus vaſte à de nouvelles prétentions. « Si les tarifs de 1719 & de 1730, diſent-ils, ne comprennent point es Coches, nous invoquerons d'autres titres, & des titres qui nous fourniront une moiſſon plus abondante. L'Edit de 1730 rétablit nos fonctions. Par une conſé-

384

quence néceſſaire il rétablit nos droits ; donc nous avons droit de prétendre tout ce qui nous a été accordé avant 1719, par quelque tarif que ce ſoit

L'on a déja fait voir le ridicule & le faux de ce ſophiſme : car, comme une loi ne peut être contraire à elle-même, il faut néceſſairement que le Légiſlateur ait voulu que les expreſſions cumulatives de rangs, ſéances, fonctions, prérogatives & privileges fuſſent ſubordonnées à la fixation faite juſqu'à trois fois dans l'Edit de 1730 de leurs droits, *ſuivant le tarif qui ſeroit annexé à l'Edit*, ou bien qu'il ait voulu que cette fixation qu'il faiſoit avec tant de préciſion & de ſévérité, fût en même tems détruite par l'expreſſion cumulative & générale, *rangs, ſéances, fonctions, &c.* Or il eſt abſurde que quand l'objet principal d'une loi eſt de fixer des droits qu'on établit, & d'en empêcher l'extenſion illégale, ſous les peines de concuſſion ; que quand cette fixation eſt référée juſqu'à trois fois *au tarif annexé à l'Edit* ; que quand les droits ſont déclarés ne pouvoir être perçus qu'en CONSEQUENCE DE L'EDIT, on veuille que cet objet ſoit manqué ; que tout l'édifice de la Loi ſoit renverſé, parce qu'on aura inſéré dans la Loi une expreſſion générale & indéfinie, qui n'entraîne après elle aucune quotité de droits déterminément établie, & qui peut ſe trouver pleinement remplie avec les droits attribués par le nouveau tarif.

Ce ſophiſme peut être mis dans tout ſon jour ; & par un raiſonnement fort ſimple, & par la conduite des Adverſaires, & par l'interprétation déja donnée au mot FONCTIONS.

On le détruit, 1°. par un raiſonnement fort ſimple. En effet, on leur accorde pour un moment que

385

toutes leurs fonctions ſoient rétablies, qu'elles s'étendent ſur les Coches, qu'elles s'y étendent même excluſivement, & ſans qu'il ſoit permis aux gens des Coches de faire leur propre ſervice. En concluera-t-on qu'ils doivent avoir néceſſairement une quotité auſſi forte dans un tems comme dans un autre, & que le Légiſlateur, en leur rendant ces fonctions, ait été tenu de leur rendre préciſément les mêmes droits? Y a-t-il une liaiſon ſi néceſſaire entre telles fonctions & telle quotité de droits, que le Légiſlateur n'ait pu diminuer ceux-ci, en rétabliſſant celles-là? N'a-t-il pu déférer à des motifs d'utilité publique, ſuivre ſon plan de libération annoncé par les Edits de 1719 & 1730? N'a-t-il pu conſidérer qu'une finance plus ou moins forte, un produit plus ou moins grand, réſultant d'une plus grande conſommation, d'une plus grande affluence ſur les Ports, d'un moindre nombre de titulaires (ce qui ſe trouve ici) que bien d'autres motifs économiques, peſés par ſa juſtice & par ſon amour pour ſes ſujets, devoient opérer une diminution de droits à l'égard d'un petit nombre de particuliers qu'on n'avoit pas pour objet d'enrichir par des taxes ſur le Public, mais auxquels on ne rendoit leurs charges, ſuivant le préambule de l'Edit, que pour aſſurer leur *ſubſiſtance?* Le Roi s'étant plaint dans le préambule de l'Edit de 1715, que ces charges, pour une finance modique, donnoient à quelques particuliers un produit trop conſidérable, n'étoit-il pas de ſa juſtice de réformer un abus qu'avoit apperçu ſa ſageſſe, & de diminuer des droits, qui, ſelon ſes Edits, *fatiguoient également le Marchand & le Bourgeois*, ou plutôt de ſuivre en 1730 le plan de

diminution commencé en 1715 & 1719. Il n'y a donc, on eſt forcé d'en convenir, aucune concluſion néceſſaire de telles fonctions à tels droits ; dès-lors il n'y a aucune concluſion, quelle qu'elle ſoit, ni aucun recours au-delà des tarifs de 1719 & de 1730, parce qu'en matiere d'impoſitions, où tout doit être formel & précis, ce qui ne conclut point néceſſairement, ne conclut point du tout.

2°. On oppoſe au ſophiſme des Adverſaires leur propre conduite, qui le réfute bien plus fortement que tous les raiſonnemens. On leur repréſente des quittances données par les Commiſſionnaires prépoſés avant l'Edit de 1730, enſuite par eux-mêmes depuis cet Edit : & dans ces quittances, que trouve-t-on ?

Du côté des qualités on ne trouve dans les quittances anterieures à l'Edit, que les qualités de Prépoſé pour faire les fonctions de Metteurs-à-Port, Planchéeurs, Boueurs & Débacleurs ; on ne fait pas même mention de celle de Gardes-Bateaux, ni de Déquipeurs, tant ces fonctions entaſſées ont un objet peu réel & peu néceſſaire.

Du côté du titre de la perception, on trouve dans celles antérieures à 1730, « pour les ſalaires & émolu-» mens attribués auxdits Commiſſionnaires par Edit du » mois de Septembre 1719 : » & dans celles poſtérieures à 1730, on trouve « pour les ſalaires & émolumens » attribués ſur tous les Bateaux, tant grands que pe-» tits, qui arrivent à Paris, par Edit du mois de Juin » 1730 » ; & ainſi ils n'invoquent, comme on voit, par une ſuite de quittances conſtantes & uniformes, qui rempliſſent plus de douze années, d'autres titres de

perception que les Edits & Tarifs de 1719 & de 1730, au lieu qu'aujourd'hui ils veulent ſe reporter aux tarifs antérieurs.

Enfin, du côté de la ſomme prenoient-ils 6, 10, 12, 15, 22 liv. car ils ont arbitrairement prétendu ces différens droits ? Non ; ils ne demandoient que 3 l. ils ne percevoient que 3 liv. & encore les ont-ils perçus illégalement, car ils donnoient dans leurs quittances pour titres de perception, les Edits de 1719 & de 1730, ſuivant leſquels ils auroient dû percevoir ou 12 liv. ou 6 liv. proportionnellement au nombre des toiſes, en ſuivant leur interprétation forcée des tarifs annexés à ces Edits. La perception de 3 liv. ne ſe trouve établie que par le tarif de 1690, pour le mettage à Port en hyver, & les quittances produites ſont d'hyver. Or, le tarif de 1690 ſe trouvoit détruit par celui de 1719, & ils n'avoient plus rien à percevoir ſur les Coches : mais toujours amis de la perception, ils ont continué de percevoir, en maſquant ſeulement une levée illégale, du nom des tarifs de 1719 & de 1730, les ſeuls autoriſés, mais qui ne l'établiſſoient pas. Et certainement lorſqu'ils n'ont demandé que 3 liv. ce n'étoit pas par ignorance de leurs prétentions, & ſans un violent deſir d'en demander davantage, s'ils l'euſſent oſé. Il n'y a qu'à lire leurs quittances pour s'en convaincre : elles ſont données *ſans préjudice de plus grande quantité, droits & actions*, par où ils annonçoient aſſez qu'ils avoient combiné, calculé, bouleverſé tous les tarifs, & qu'ils ne trouvoient pas le tems favorable à demander davantage.

C'eſt cependant après cette longue reconnoiſſance

de ne pouvoir prétendre que 3 liv. & encore 3 liv. non dûes, que les Adverſaires entrent courageuſement en lice, & qu'ils demandent à la Cour, ou 10, ou 12, ou 15, ou 22 liv. comme il lui plaira les accorder; car eux-mêmes ſans titres précis, ſans notions fixes, ignorent ce qu'ils peuvent prétendre. Ils demandent cet impôt ſur le fondement des tarifs antérieurs à 1719; tarifs qu'ils ont ſi long-tems reconnu ne pouvoir invoquer, comme étant abſolument proſcrits par ceux de 1719 & de 1730. Ils l'ont encore reconnu d'une maniere bien expreſſe dans la tranſaction de l'année 1743, faite avec les freres Richard, Fermiers de pluſieurs Coches. C'étoit-là ſans doute le lieu d'étaler tous les titres par eux invoqués, afin de donner plus d'appui, plus de conſiſtence à la prétention ſur laquelle ils tranſigeoient. Cependant après avoir été en Procès avec eux, après avoir, à loiſir, vu & diſcuté tous les titres qu'ils vouloient employer, lorſqu'ils tranſigent ſur l'appel par la crainte d'un Arrêt, ils ne citent pour titres de leurs prétentions *que l'Edit du mois de Juin* 1730, *& le tarif du* 13 *du même mois.*

Comment oſent-ils, après des reconnoiſſances ſi formelles du véritable état de la queſtion, le changer aujourd'hui, ſans crainte d'être vaincus par leurs propres armes?

3°. L'interprétation donnée au mot *fonctions*, par des Jugemens, par des Arrêts, par un uſage conſtant, n'auroit-elle pas dû, toute ſeule, prévenir ce miſerable ſubterfuge? Les Officiers Mouleurs prétendent *fonctions* & droits ſur les bois déchirés; & ſur la tierce oppoſition, la Sentence qu'ils avoient ſurpriſe eſt détruite.

Les Officiers Porteurs de grains prétendent *fonctions* & droits sur les bleds achetés par les Boulangers à plus de huit lieues de Paris, & un Arrêt définitif fait disparoître & les Sentences & les Arrêts provisoires par eux obtenus, les condamne à rendre les droits perçus & dissipe à jamais leur équivoque. Les *fonctions*, malgré le rétablissement de 1730, n'ont point lieu, & conséquemment on ne perçoit aucuns droits sur la vente & revente des bateaux, sur les trains de bois à brûler, sur les bois de charpente, charronnage & autres; & la raison en est que l'art 3 de l'Edit de 1730, en ce qu'il fait revivre les fonctions des Officiers rétablis, se refere au tarif, se regle par lui, s'explique par lui. Ainsi, par exemple, les Officiers mouleurs répondroient aux Marchands de Bois, si on vouloit exiger d'eux des fonctions, qu'ils ne sont tenus à aucunes fonctions, puisqu'on ne leur paye aucuns droits; & de même les Marchands de Bois répondroient aux Officiers, si on vouloit les assujettir à en souffrir, qu'ils n'ont droit de faire aucunes fonctions, parce que le tarif ne leur fixe aucuns droits. Il y a une correlation intime & nécessaire entre droits & fonctions, comme entre effet & cause; & la même interprétation qui a écarté la demande contre les Marchands de Bois, parce qu'aucun droit ne leur a été accordé par le tarif, doit écarter celle des Adversaires par une raison d'identité qui ne souffre point de replique. Et qu'y auroit-il donc de certain dans le sens des Loix, de stable dans l'ordre des Jugemens, s'il étoit permis encore d'aller chercher hors des Edits & des tarifs de 1719 & de 1730, ce qui a été si constamment reconnu, si solemnellement jugé ne pouvoir être puisé que dans leurs textes?

340

Suivons-les néanmoins dans cette nouvelle carriere, & voyons dans cette hypotheſe ce qu'ils pourroient prétendre. C'eſt une maxime ſacrée, qu'on ne peut exiger aucuns droits des Citoyens, qu'en vertu d'une loi ou d'un tarif enregiſtrés en la Cour; nous avons d'autant moins à l'invoquer ici, que la Cour elle-même l'a revendiquée préciſément dans la matiere que nous traitons. On ſe rappelle que par ſon Arrêt d'enregiſtrement du tarif & de l'Edit de 1730, elle a formellement prononcé, « le tout ſans approbation d'autres ta-» rifs & Arrêts y énoncés, QUE CEUX DESDITS TARIFS » ENREGISTRÉS EN LA COUR, & Arrêts de ladite Cour...» Cet Arrêt ſeul nous indiqueroit le plan de défenſe que nous aurions à ſuivre, s'il nous étoit poſſible de le perdre de vue.

En quoi conſiſtera donc la défenſe des Propriétaires des Coches, lorſqu'ils veulent bien ſe prêter à l'hypotheſe de leurs Adverſaires? Tout ſe réduira ſans doute à parcourir les différens tarifs enregiſtrés en la Cour avant 1719, à les diſtinguer de ceux qui ne le ſont pas, & à ſoutenir que les premiers ſeuls pourroient être invoqués comme titres de perception, ſi les Edits de 1719 & de 1730 ne les avoient pas détruits. Or cet examen ne ſera pas d'un grand détail; car avant 1719 nous ne trouvons que quatre tarifs, le premier du 8 Août 1690; le ſecond, dreſſé en exécution d'un Arrêt du Conſeil, du 11 Octobre 1704; le troiſieme ſous la cotte *C* de la production des Adverſaires, piece 68, n'ayant pas même de date; le quatrieme, en date du premier Septembre 1705. De ces quatre tarifs, le premier ſeul eſt enregiſtré

enregiſtré en la Cour. Tous les autres lui ſont inconnus, & n'ont pas même été préſentés à l'enregiſtrement. Celui du 11 Octobre 1704, n'a été enregiſtré qu'au Bureau de la Ville, par Sentence du 15 Décembre de la même année. Celui ſous la cotte *C*, piece 68, finit en ces termes : « *fait & arrêté au Conſeil Royal des Fi-* » *nances, tenu par S. M. à . . .* » enſorte qu'il n'a ni date du lieu, ni date des jours, mois & an ; ce qui porte à croire que c'eſt un ſimple projet reſté ſans exécution. On ne trouve d'ailleurs, dans le corps de ce tarif, pas un ſeul mot ſur les Coches, quoiqu'on y trouve déſignées pluſieurs eſpeces de Voitures d'eau, bien moins faites que les Coches pour attirer l'attention du rédacteur du tarif. Enfin à la ſuite de l'Edit du mois d'Août 1705, on trouve le tarif du premier Septembre même année qui n'a point été préſenté à la Cour, quoiqu'il eût été dans l'ordre de l'y préſenter en même tems que l'Edit, à la ſuite duquel il étoit placé. Tous ces tarifs ne peuvent être invoqués ſuivant l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de 1730, qui renferme à leur égard une diſpoſition préciſe.

Le ſeul tarif du 8 Août 1690, enregiſtré en la Cour, reſteroit donc aux Adverſaires, s'il étoit poſſible d'invoquer ce titre détruit par les Edits de 1719 & de 1730. Ce tarif à la vérité accorde 1 liv. 10 ſols en Eté, & 3 liv. en hyver pour le droit de mettage-à-Port ; mais de-là, quelles concluſions à en tirer contre les prétentions exorbitantes qu'on nous oppoſe ?

1°. En vain on a multiplié & comme entaſſé dans les différens tarifs antérieurs à 1719, les titres & qualités d'Officiers ſur les Ports ; dans ces ſix claſſes d'Of-

ficiers concernant les seuls Bateaux, la Cour n'a vu que les Metteurs-à-Port auxquels il fût possible de supposer quelque fonction relative aux Coches, aucuns autres ne lui ont été proposés comme pouvant être d'une utilité même apparente.

2°. On n'adjuge aux Metteurs-à-Port que 3 liv. en hyver, & qu'une livre 10 sols en été, & les Officiers n'ont pas craint de porter jusqu'à 22 liv. jusqu'à 15 liv. au moins, des prétentions de droits non autorisés. Encore aujourd'hui ils paroissent avec assurance dans le Sanctuaire de la Cour pour lui demander ce qu'elle-même, par son Arrêt d'enregistrement, s'est mise hors d'état de leur accorder. Qu'on juge par cette extension presqu'incroyable de 1 liv. 10 sols à 22 liv., à 15 liv. au moins, & par l'excès de la demande actuelle combien est fondée la résistancedes Propriétaires des Coches, & jusqu'où les Adversaires auroient porté leurs demandes par la suite, s'ils n'eussent pas obligé les Propriétaires des Coches, d'attirer les regards de la Cour sur la grandeur & sur le titre de leurs perceptions, ou pour mieux dire, de leurs prétentions.

A quoi se réduit donc maintenant la question entre les Parties? A deux points extrêmement simples & qui seront présentés dans ce dilemme: « ou vous avez » pour seuls titres, dira-t-on aux Adversaires, les tarifs de 1719 & de 1730, ou vous pouvez invoquer » les tarifs antérieurs: si vous avez pour seuls titres les » tarifs de 1719 & de 1730, le dernier de ces tarifs ne » permet de lever d'autres droits que *ceux qui se perçevoient actuellement en vertu du tarif* précédent. Or » il ne se percevoit légalement aucun droit sur les Co» ches (on l'a démontré par la discussion des deux ta-

» rifs), & il ne ſe percevoit de fait que 3 liv. (on l'a » prouvé par les quittances). Vous n'avez donc rien à » prétendre en conſéquence de ces deux titres. Si au » contraire vous réclamez pour titres des tarifs anté- » rieurs à 1719 ; le ſeul tarif enregiſtré en la Cour » avant 1719, eſt celui du 8 Août 1690, qui ne vous » accorde qu'une livre 10 ſols en été, & 3 liv. en hy- » ver; vous ne pourriez donc prétendre que cette taxe, » & non 10, 12, 15, ou même 22 liv. Toute préten- » tion plus forte ſeroit de votre part contraire au prin- » cipe de l'enregiſtrement, & aux loix qui l'établiſſent. » Vous ne pourriez même prétendre que les trois quarts » de la taxe de 1690, un quart ayant été ſupprimé, » & n'ayant jamais été rétabli ».

Ne ſeroit-ce pas même trop accorder aux Adverſaires que de préſenter en dilemme & comme de niveau, deux prétentions, dont l'une n'eſt qu'une prétention ſubſidiaire, & évidemment inadmiſſible ? Car n'a-t-on pas démontré qu'il eſt impoſſible, ſur la ſeule expreſ- ſion du mot *fonctions*, de ſe réferer aux tarifs antérieurs à 1719, lorſque d'un côté cette expreſſion pouvoit très-bien s'accorder avec des droits plus modiques, ou avec une omiſſion de droits ſur les Coches, & que d'un autre côté la fixation, la limitation excluſive faite juſqu'à trois fois dans l'Edit de 1730, des droits alors attribués, excluoit expreſſément tout recours à des ta- rifs antérieurs à 1719 ? N'a-t-on pas même fait voir que les Adverſaires, dans des tems de tranquillité & de réflexion, en ont porté le même jugement, ſoit en ne percevant que 3 liv. pendant plus de quinze années conſécutives, tant avant qu'après l'Edit de 1730, ſoit

en n'invoquant dans leurs quittances que les tarifs de 1719 & de 1730, & dans leur célebre tranſaction de 1743, que l'Edit & le tarif de 1730, ſoit en ne faiſant que des fonctions volontairement admiſes, ou même n'en faiſant aucunes ſur pluſieurs Coches?

Enfin n'a-t-on pas établi, par des Sentences & des Arrêts contradictoires, que pluſieurs droits ne ſe perçoivent point; que les *fonctions* ne ſe font point ſur grains, ſur bois, ſur bateaux déchirés, &c. quoiqu'on eût prétendu de même par l'extenſion forcée du mot *fonctions*, percevoir des droits que le tarif de 1730 a fait juger, par ſon ſilence, être abſolument & irrévocablement détruits?

N'omettons point cependant, malgré une défenſe ſi juſte & ſi fortement appuyée, de répondre à quelques objections des Adverſaires. On doit ce ſoin à l'intérêt public, on le doit aux Adverſaires eux-mêmes, dont on ne pourroit abandonner les objections à leur peu de valeur, ſans paroître déprimer leur défenſe.

Ces objections en effet ſont peu effrayantes. Elles roulent ou ſur des pointilleries de grammaire, ou ſur de continuelles pétitions de principe, ou ſur des interprétations forcées, ou ſur un oubli volontaire des regles les plus conſtantes.

On objecte d'abord que *Bateau* ſignifie *Coche*, que Bateau eſt le terme générique, & Coche l'eſpece; qu'ainſi tout ce qui impoſe les Bateaux impoſe les Coches, & que par conſéquent les tarifs de 1719 & de 1730 ſont pleinement favorables aux prétentions qu'on oppoſe.

RÉPONSE. C'eſt-là ſans doute une maniere fort commode de terminer toute difficulté, & c'eſt couper un nœud

qu'on ſent ne pouvoir délier ; mais par malheur cette interprétation ſi libre a pour adverſaires le principe certain en matiere d'impôts, la grammaire & les textes des Loix de la matiere.

1°. Le principe certain en matiere d'impôts, & on ne peut trop le répéter, eſt d'exclure tout arbitraire, toute incertitude, toute extenſion, toute interprétation. Le Légiſlateur a vu diſtinctement tout ce ſur quoi il a voulu impoſer, il a connu qu'une impoſition ne peut ſe percevoir ſans un titre formel & littéral. N'avoir pas employé ſpécifiquement les Coches dans quelques tarifs, les avoir employés dans d'autres, c'eſt les avoir liberés dans le premier cas, comme c'eſt les avoir taxés dans le ſecond, parce qu'en matiere d'impôts l'argument *à contrario*, eſt toujours concluant pour la libération.

L'on a ſi bien ſenti la néceſſité d'une mention littérale, qu'on a taxé expreſſément les boutiques à poiſſon. Si l'argument *à pari* s'admettoit en matiere d'impôts, les boutiques à poiſſon ayant de même un Bateau pour fond, comme les *Coches*, la dénomination de *Bateau* ne pourroit s'appliquer aux *Coches*, ſans s'appliquer par la même raiſon *aux Boutiques à poiſſon*. Cependant le Légiſlateur les a taxées, parce qu'il a ſenti que leur ſeule omiſſion les eût exemptées, nonobſtant tous argumens de parité, de généralité, d'identité.

2°. La grammaire rejette également la prétendue application du nom de *Bateau* aux Coches, car il eſt faux que Bateau ſoit le terme générique de *Coches*. Il ne l'eſt pas davantage que *charrette* n'eſt le terme générique de *carroſſe*, de *voiture publique*. Pour qu'un terme puiſſe être dit générique, il faut qu'il com-

prenne, ou par une grandeur réelle, ou par une grandeur intellectuelle, tout ce qui eſt mis au nombre de ſes eſpeces, parce que dans l'ordre des idées, *eſpece* eſt renfermée dans le *genre*, comme la partie dans le *tout*, comme le *moins* dans le *plus*. Or un Bateau qui peut être également ou un léger eſquif compoſé de quatre planches, ou un grand bâtiment de 28 toiſes de long, ne renferme aucunement *Coche*, qui en differe entierement, ſoit pour la forme, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la deſtination, de même, comme on l'a dit, que carroſſe de voiture differe de charrette. *Une Boutique à poiſſon* pourroit plutôt être dite *eſpece* de Bateau, car elle a un Bateau pour fond, & elle eſt en même tems d'une forme, d'une uniformité de grandeur, & d'un uſage qui la rapproche bien plus du Bateau comme *genre*, que les Coches n'en peuvent être rapprochés. Cependant on vient de voir que le Légiſlateur l'a ſi peu regardée comme *eſpece* de Bateau, qu'il en a fait une mention ſpéciale, & qu'il a cru ne pouvoir ſans cette mention l'aſſujettir à la taxe.

La grammaire répugne encore davantage à cette interprétation dans l'eſpece particuliere. Car, qui jamais croira que Coche eſt compris ſous le mot de Bateau de 10 toiſes & audeſſus, lorſqu'on voit dans cet endroit du tarif qu'il ne s'agit que de Bateau à porter denrées & non hommes, qu'il ne s'agit que d'établir entr'eux une taxe proportionnelle à leur grandeur, que de fixer en même tems cette taxe, plus forte ſi la charge étoit foin ou charbon, plus foible, ſi ce n'en étoit pas. Auſſi les Adverſaires ne ſe ſont-ils permis d'haſarder cette équivoque, qu'en rompant la chaîne de cette taxe proportionnelle, & en préſentant ſimplement

comme seule & isolée la taxe des Bateaux de 10 toises & au-dessus, au lieu de la présenter depuis 7 toises jusqu'à dix & au-dessus, comme elle est dans le tarif.

Enfin les textes des Loix de la matiere réprouvent également cette interprétation forcée & fausse. Quand on a voulu assujettir les Coches, l'expression n'a pas manqué au Législateur. On trouve dans l'Edit du mois de Mars 1690, *Bateaux, Equipages* & COCHES. On trouve dans les Lettres-patentes du mois d'Août de la même année, *Bateaux, Equipages* & COCHES. On y trouve, « *tous les Bateaux,* COCHES, Boutiques de poisson, Chalans, Thoues, Margottas, &c. » On trouve dans l'Edit de 1704, *Bateaux*, « COCHES & *Trains* ». On trouve dans le préambule, « pour garder & mettre » à Port *tous les Bateaux* & COCHES ». On trouve dans un tarif de 1704, non enregistré, mais dont nous pouvons toujours invoquer les expressions : « Au Planchéeur » . . . pour chaque Bateau ou COCHE chargés de marchandises, 12 sols 6 den. au Débacleur pour chaque » Bateau ou COCHE chargés de marchandises, 12 sols » 6 d. au Boueur pour chaque Bateau ou COCHE chargés de marchandises, 12 s. 6 d. » Ainsi perpétuellement on a employé le mot COCHE, quand on a voulu taxer les Coches.

L'Ordonnance du Bureau de la Ville, dans laquelle les expressions d'une matiere propre à ce Tribunal ont été sans doute employées avec précision, se sert du mot BATEAUX-COCHES, tant on a senti que sans l'adjonction du mot COCHE, Bateau ne pourroit se prendre que dans son sens ordinaire.

Disons plus encore, le tarif de 1730 a employé le

mot COCHE dans l'endroit où il parle de l'impoſition de tant par chaque cent peſant ſur les marchandiſes dont les COCHES ſont chargés. Or, pourquoi ce mot propre, ce mot qui ſe trouvoit ſous la plume du rédacteur, ce mot employé dans tous les autres textes par leſquels on a voulu charger les COCHES, diſparoît-il tout-à-coup préciſément à l'endroit de l'impoſition même qu'on prétend avoir été établie ſur eux par ces mots *Bateau de* 10 *toiſes*, Bateau de 9 toiſes, &c.

Mais voici une démonſtration qui l'emporte ſur tout ce qui précede. Selon les Adverſaires, Bateau de neuf toiſes, de dix toiſes, exprime ſi naturellement, ſi ſenſiblement un Coche, qu'on n'auroit pu ſans ſuperfluité chercher d'autre expreſſion. Pourquoi donc le tarif de 1690 taxe-t-il en même tems, & de ſemblables Bateaux & des Coches, de maniere à faire entendre que Bateau ne peut jamais être pris pour Coche? Voici les termes de ce tarif : « Tant pour un *Bateau* de ſept » toiſes & au-deſſous, *tant pour un* BATEAU *de neuf* » *toiſes & au-deſſus* . . . . . tant pour mettre à Port » les COCHES en été & en hyver. Les mots *Bateau de* » *neuf toiſes & au-deſſus* », n'ont donc pas paru au Légiſlateur pouvoir renfermer les COCHES, quand il veut les aſſujettir. Moins encore cette expreſſion, BATEAU DE DIX TOISES, lui auroit ſemblé pouvoir s'appliquer à UN COCHE, lorſque, ſuivant le tarif, UN BATEAU DE DIX TOISES paye bien moins qu'on ne prétend pour un Coche ; enſorte qu'ici la quotité même de la taxe impoſée, s'éleve avec force contre une interprétation forcée qui ne peut quadrer avec elle. Car, & ceci ſeul eſt un argument déciſif, comment veut-

on

on que dans un tarif où tout doit être marqué avec préciſion, ce qui n'a payé, ce qui n'a jamais dû payer que 1 liv. 10 ſ. ou 3 liv. ſuivant le ſeul tarif enregiſtré en la Cour, ce qui n'a plus dû rien payer depuis 1719, par la ſuppreſſion faite alors de tous tarifs antérieurs, ſoit cenſé compris dans le tarif de 1730, ſous la dénomination d'un objet qui payera 10 liv. & plus, & qui payoit dans les tems anciens juſqu'à 25 & 30 livres? Cette ſeule différence dans la quotité n'auroit-elle pas dû arrêter l'étrange parité que les Adverſaires veulent établir entre Bateau & Coche, puiſqu'il eſt impoſſible dans un tarif raiſonnable qu'on ait pu mettre ſur le même pied ſans aucun nouveau motif, ce qui n'avoit jamais payé & dû payer que quatre fois moins?

Une autre objection des Adverſaires, eſt que le tarif de 1730, après avoir ordonné « qu'il ſera payé pour » chaque cent peſant de marchandiſes, œuvres & non » œuvres de poids, par les Marchands, Maîtres des » Coches ou Voituriers, deux ſols: ajoute enſuite pour » le mettage-à-Port, retournage, &c. *à la charge de* » *la garantie deſdits Bateaux*. Or, *deſdits Bateaux* ſe » rapporte à Coches, puiſqu'on n'a parlé que de Co- » ches juſques-là ». Donc les Coches ſont impoſés.

Reponse.

L'objection pourroit avoir quelqu'apparence, ſi ce texte ne s'expliquoit par aucun autre, & s'il n'y avoit point une relation indiquée à ce qui doit ſuivre. Mais la relation eſt ſi clairement marquée, le ſens eſt ſi nettement déterminé par le tarif de 1730, qu'on ne peut que très-volontairement s'y méprendre. Car il n'y eſt pas dit ſimplement *deſdits Bateaux*; mais après avoir ajouté, « & deſdites marchandiſes comme deſſus,

» moitié des droits du tarif du 12 Septembre 1719, le » tarif ajoute : *dont le détail eſt ci-aprés à l'art. des Débacleurs ;* & quand on ſe porte, ſuivant cette indication, à l'article des Débacleurs, on y trouve en effet le détail DESDITS BATEAUX indiqué par ce renvoi, & ce détail attire à ſoi la clauſe *à la charge de la garantie deſdits Bateaux*, par la conjonctive SAVOIR, qui détermine & qui lie le relatif *deſdits* à ce qui va ſuivre. Et en effet, on trouve dans le détail les Margottas, les Bachots, les Thoues-Bachots, les Boutiques à poiſſon, les Bouticlars, les Gondoles à poiſſon, les Bateaux de 7 toiſes, de 8 toiſes, &c. Auſſi n'y a-t-il point de difficulté dans le tarif de 1719, ſur le ſens de cette inciſe miſe en eſpece de parentheſe, A LA CHARGE *de la garantie deſdits Bateaux ;* on y entend manifeſtement DESDITS BATEAUX, de tous les Bateaux dont on vient de donner le détail, & nullement des Coches. Ce tarif n'étoit point précedé de droits ſur les marchandiſes apportées par les Coches, & il y avoit uniquement en titre, POUR LES BATEAUX. Enſuite après le détail des manœuvres qui y ſeront faites, on trouve ces mots : à la charge *de la garantie* DESDITS BATEAUX. Ainſi la conjonction DESDITS ſe reféroit naturellement, néceſſairement & uniquement au titre BATEAUX, & non à Coches, dont le nom même n'étoit pas prononcé. Or, le tarif de 1730 eſt littéralement copié ſur celui de 1719 : donc on doit l'entendre de même dans le tarif de 1730, toujours relatif à celui de 1719, qui y renvoye ſur tous les articles par des indications marginales, qui en eſt une copie littérale, & qui ne peut impoſer un droit par les mêmes expreſſions qui n'en impoſent aucun dans le tarif de 1719, ſur-tout quand on conſidere que la vue

de diminuer les droits eſt encore plus clairement marquée dans l'Edit & dans le tarif de 1730. Il n'y a point de replique à ce moyen, & les Adverſaires l'ont ſi bien ſenti, que dans leur exemplaire imprimé (qui ne l'eſt que par extrait) on ne trouve pas les renvois marginaux aux tarifs de 1719 placés en cet endroit, comme ils le ſont dans les exemplaires tirés d'après les originaux.

Au ſurplus, les Adverſaires combattroient contre eux-mêmes, en s'obſtinant à ſoutenir que ces mots DESDITS BATEAUX s'appliquent aux Coches, & font le titre de leurs prétentions, qu'ils affectent d'appuyer principalement ſur la garantie des Bateaux & des marchandiſes qui doit les rendre favorables, diſent-ils, quand même ils ne feroient aucunes fonctions. Car ſi c'eſt-là leur texte, il faut donc qu'ils renoncent à rien prétendre ſur tous autres Bâtimens & Voitures d'eau que *les Coches*, puiſqu'on ne trouve qu'en cet endroit la garantie écrite, & qu'en la référant à ce qui précede, elle ne ſe réfèreroit qu'aux Coches, n'y ayant qu'eux de nommés auparavant, & ne ſe réfèreroit plus AUXD. *Bateaux dont le détail ſuit, ſavoir, &c.*

3°. La troiſieme objection des Adverſaires eſt celle fondée ſur le Jugement du Bureau de la Ville, rendu en 1738, & ſuivi d'une tranſaction avec les freres Richard le 17 Mai 1743. Par cette Sentence, les ſieurs Richard ont été condamnés à payer 10 liv. par Coche, & par la tranſaction on s'eſt reſtreint à 6 liv. Or cette Sentence, ajoute-t-on, a été rendue ſur les mêmes moyens, dans le même Tribunal, d'après les mêmes Loix. Donc on attaque une choſe jugée.

Reponse. Eſt-il convenable de préſenter à la Cour pour règle de ſes Jugemens la déciſion d'un premier Juge, auſſi peu réguliere que celle même dont eſt appel ? N'eſt-il pas évident que l'une & l'autre de ces Sentences eſt fondée ſur des tarifs anciens, enregiſtrés au ſeul Bureau de la Ville, inconnus en la Cour, & abrogés par les Edits de Mai 1715 & de Septembre 1719 ? Celle dont eſt appel n'ordonne-t-elle pas expreſſément l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, qui n'eût pu faire loi ſi les premiers Juges avoient conſidéré davantage quels doivent être les principes invariables de leurs Jugemens ? Enfin, cette Sentence de 1738, ſuppoſée d'ailleurs réguliere, pourroit-elle former ici quelque préjugé, quand on voit que les Juges ont eux-mêmes détruit leur ouvrage, en diviſant les titres invoqués par les Adverſaires, en ſupprimant deux des ſix fonctions qu'ils avoient autoriſées toutes ſix par cette Sentence qu'on nous oppoſe ? Ainſi, lorſque ce Tribunal a ſuivi dans ſes Jugemens des tarifs qu'il avoit autoriſés comme titres de perception (1), le motif d'un tel Jugement

(1) *Nota.* La Sentence dont eſt appel eſt même ſi défectueuſe, que lorſqu'elle ſupprime deux des ſix fonctions prétendues par les Adverſaires, elle n'a ſupprimé que le tiers des droits par eux demandés, ce qui ſous une équité apparente renferme une injuſtice réelle. Car les droits étant réglés ſur la difficulté des fonctions, il eſt certain qu'elle auroit dû ſupprimer non-ſeulement le tiers, mais toute la portion proportionnellement attribuée aux deux fonctions ſupprimées dans les Tarifs antérieurs, & c'eſt ce qu'on n'a ſeulement pas penſé à faire ; enſorte que dans l'hypotheſe même que des Tarifs non regiſtrés puſſent faire loi entre les Parties, la Sentence ne pourroit ſe ſoutenir, parce que la quotité pour les quatre fonctions conſervées renferme tout au plus le quart de la taxe totale portée dans les Tarifs, dont l'un ſeulement parloit des Coches, & les autres parloient uniquement des bateaux.

Tarif de 1690, mettage à Port 3 liv. en Hiver, 1 liv. 10 ſols en Été.

suffit pour lui ôter toute influence, toute force aux yeux de la Cour, qui ne peut autoriser ce qu'elle n'a pas connu ; mais ce qui est étonnant, c'est que les Parties adverses se fassent des moyens qu'ils connoissent faciles à détruire.

Est-ce, par exemple, un moyen solide de dire que les Propriétaires des Coches attaquent la chose jugée, puisqu'ils ont formé tierce-opposition à cette Sentence, & qu'ainsi elle est aux yeux de la Cour comme n'existant plus ? Les Adversaires n'ignorent pas que la tierce-opposition à des Sentences du Bureau de la Ville qui permettoient de percevoir des droits a déja réussi avec éclat; car n'avons-nous pas vu que les Officiers-Mouleurs de Bois avoient été autorisés par un Jugement contradictoire à percevoir plusieurs droits sur l'équivoque du mot *fonctions*, & que sur l'opposition, une seconde Sentence a fait défense de les percevoir, & cela parce que dans le détail des droits attribués aux Officiers-Mouleurs, il n'est pas parlé de bois de déchirage? Les Mouleurs disoient : nos fonctions s'étendoient originairement sur tout ce qui se vendoit en bois pour brûler : ce sont encore aujourd'hui nos fonctions. Mais on leur a répondu : le nouveau tarif ayant expliqué toutes les especes de bois à brûler sur lesquels il vous accorde des droits, celui de déchirage n'y étant pas compris, il

Tarif de 1641, Débacleurs, 2 sols 6 den. par bateau. Planchéeurs, 7 s. 6 den. par bateau. Boueurs, 5 sols par bateau. De-là résulteroit une taxe de 3 livres 15 sols en Hiver, & de 2 livres 5 sols en Été, au lieu d'environ 9 livres que la Sentence impose, y compris l'augmentation portée par l'Arrêt du Conseil de 1741, & dans cette taxe totale on voit combien peu est attribué aux Planchéeurs, Boueurs & Débacleurs qui sont conservés.

s'enſuit que l'intention n'a pas été de l'aſſujettir à vos droits non plus qu'à vos fonctions. N'avons-nous pas vu que les Officiers-Porteurs de grains avoient & des Sentences, & des Arrêts proviſoires, ſur la prétention d'aſſujettir à leurs droits les Boulangers pour les grains pris à plus de 8 lieues de Paris,& que par l'Arrêt définitif ils ont été condamnés à rendre les droits par eux touchés proviſoirement ? Et ne lirons-nous pas dans ces Jugemens celui que la Cour va rendre contre des Adverſaires qui n'invoquent pas les ſeuls Edits de 1719 & de 1730, mais qui vont puiſer leurs prétentions dans des titres inconnus à la Cour ? Auſſi eux-mêmes craignant dès 1743 ſon Jugement, ſe ſont-ils hâtés de le prévenir par une tranſaction, qu'ils appellent avec ſatisfaction *un des titres les plus énergiques de leur Communauté*. Mais cette tranſaction ſemble au contraire déciſive contr'eux ; car après avoir obtenu une condamnation de 10 liv. on les voit ſe reſtreindre à 6 liv. eux qui diſoient dans leur Mémoire imprimé : « il n'y a pas » pas de milieu, ou ce droit n'exiſte pas, *ou il eſt de* » 10 *liv.* »

De cette tranſaction même réſulte contr'eux un dilemme très-fort, auquel ils ne répondront point. « Ou » vous prenez pour titre, leur dira-t-on, le tarif de » 1730, ou vous prenez pour titres les tarifs antérieurs » à 1719. Si c'eſt le tarif de 1730, vous étiez, ſe» lon vous, fondés en titre à percevoir 10 l. ce qui eſt » la taxe des Bateaux de 10 toiſes, qu'il vous plaît d'ap» peller Coches ; ſi vous prenez pour titres les tarifs » antérieurs à 1719, vous deviez prétendre par Coche » 22 liv. & plus, puiſque ſuivant vous (page 4 de » votre Mémoire) les droits accumulés montoient en

» 1711 à plus de 22 liv. par chaque Bateau-Coche ar-
» rivant aux Ports de Paris (1). Or, quoique fondés,
» selon vous, en titre ; quoiqu'ayant le préjugé d'une
» Sentence, vous vous êtes crus heureux de recevoir
» 6 liv. donc votre transaction même est une preuve
» que vous ne vous reportiez point alors aux tarifs an-
» térieurs à 1719 : donc elle est une preuve encore que
» vous n'avez pas même regardé le tarif de 1730 com-
» me un titre bien sûr, & que dirigeant vos attaques
» au hasard, vous avez tiré ce que vous avez pu d'un
» Adversaire timide, ou peu instruit, ou mal défen-
» du. *Est-ce là un titre bien énergique* » ? Mais ne craignons pas de le dire, cette transaction même s'éleve puissamment contre les Adversaires ; car quel a pu être le motif de cette précaution singuliere, de stipuler « que les sieurs Richard ne pourroient dans la suite pré-
» tendre aucune autre diminution . . . . . QUAND PAR
» L'ÉVÉNEMENT D'UN JUGEMENT *sur Instance*, avec
» d'autres Fermiers de Bateaux-Coches ou Propriétai-
» res d'iceux, les droits desdits sieurs Officiers seroient
» réduits au-dessous desd. 6 livres » ? Pouvoient-ils faire un aveu plus accablant pour eux de l'illégalité & de l'injustice de leurs prétentions ?

(1) Les Officiers n'ont ainsi exagéré les anciennes taxes sur les Coches, qu'en vue de faire croire que les Coches sont bien soulagés en ne payant que 10 liv. ou 6 liv. 13 sols 4 d. ce qui reviendroit, d'après la Sentence, entre 8 à 9 liv. à cause de l'augmentation portée par l'Arrêt du Conseil de 1741. On a fait voir que dans le tems du plus grand désordre dans la perception des droits, les Coches étoient beaucoup distingués des bateaux, que légalement ils ne devoient que 3 liv. en Hiver, & 30 sols en Été, & que la perception de fait n'avoit été portée en 1735 qu'à 6 liv. 16 sols 6 den. en Hiver & 3 liv. 18 sols 7 den. en Été. Ainsi c'est un mauvais artifice de leur part de grossir ainsi les anciennes taxes (qui ne frappoient point sur les Coches) pour donner un air de modicité à leur demande actuelle.

Allons même plus loin : qui nous assurera que cette transaction de 1743, dans laquelle on ne voit qu'un très-foible paiement en argent, ne soit pas une espece de titre ménagé par les Adversaires pour se préparer un exemple ? Eux-mêmes autorisent cette conjecture, enavouant (pag. 16, de leur Mémoire) que « le sieur » Cosme Richard NE PAYE RIEN pour le Coche de » Corbeil, par une suite, disent-ils, de l'abonnement » fait avec lui » ; mais suivant cet abonnement même, il devroit du moins payer 6 livres, & cependant IL NE PAYE RIEN : que n'a-t-on pas droit de conclure de cet aveu ? Que n'a-t-on pas à conclure de plus, de ce que le Coche de CORBEIL, pour lequel IL NE PAYE RIEN, n'est seulement pas un des objets de la transaction ?

Observons encore ici l'art des Adversaires ; on leur avoit opposé que les Coches de Villeneuve, de Valvin, de Corbeil, & les Galiotes de Saint Cloud & de Sevre ne payoient rien, & de-là on tiroit contr'eux le plus puissant moyen, la reconnoissance la plus forte ; eux ne trouvent d'autre ressource que de glisser legerement sur l'objection, en ne répondant que sur le Coche de Corbeil. Mais, de leur aveu, les deux autres Coches, les deux Galiotes ne payent donc rien ? Or quel est leur titre d'exemption que les autres Coches & Galiotes ne puissent & ne doivent invoquer ? Et de plus, le Coche de Corbeil n'est pas même compris dans ceux sur lesquels traitent les sieurs Richard ; ensorte que l'objection restedans toute sa force.

Elle acquiert même une force nouvelle par les dispositions de la Sentence de 1738, car cette Sentence a fait dépendre la question, de sçavoir si le Coche de Corbeil

Corbeil payeroit un droit, de celle s'il arrivoit chargé de marchandiſes, par où elle a diſertement préjugé que lorſque les Coches arrivent ſans charge de marchandiſes, ils ne doivent rien. C'eſt ce qui fait que les Adverſaires ont mieux aimé laiſſer un nuage ſur l'objection qui leur étoit faite, que de faire appercevoir pour quel motif on n'exigeoit point de droit ſur le Coche de Corbeil & les autres. Mais ce motif étant une fois manifeſté par l'interlocutoire porté en la Sentence de 1738, la Cour ſent que les droits prétendus par les Adverſaires ne ſont qu'une vraie prétention burſale, & ſans motif. Car ſi leurs fonctions avoient cette néceſſité qu'ils font ſonner ſi haut, les auroit-on jugées inutiles lorſque les Coches ne portent que des Voyageurs, & la vie des Citoyens auroit-elle paru moins précieuſe que la conſervation de quelque denrée? Quelles entraves d'ailleurs ne donneroit pas au Commerce par eau la diſtinction préſentée par la Sentence de 1738, ſi un ſeul ballot de marchandiſe pouvoit donner lieu au droit demandé; enſorte que pour un bénéfice de 30 ſols de port, le Fermier des Coches fût obligé de payer 8 à 9 livres? & n'eſt-il pas évident que jamais il ne voudroit ſe charger que d'un volume aſſez conſidérable pour le remplir tout à la fois, & des frais de port, & des droits qu'il devroit payer aux Officiers? Par-là le Public éprouveroit de fréquens refus de ſervice, inconvéniens ſi ſenſibles, que les Adverſaires ont mieux aimé laiſſer tomber la Sentence de 1738 dans l'oubli, que de laiſſer agiter une queſtion qui eût mis dans tout ſon jour l'inutilité de leurs fonctions; puiſqu'encore une fois, cette Sentence

ne leur donne, ni fonctions, ni droits sur les Coches, qui ne portent que des hommes.

4°. On objecte encore que les Propriétaires des Coches ne doivent pas écarter le ministere des Planchéeurs, par le texte de l'Ordonnance de la Ville, qui enjoint aux maîtres des Coches d'avoir des planches suffisantes, parce que cette injonction, dit-on, n'a pour objet que les cas où le Coche doit prendre ou descendre quelqu'un le long de la route.

Réponse. La réponse à l'objection se prend dans le texte même rapporté en entier. « Les maîtres des Bateaux-» Coches auront planches SUFFISANTES PORTÉES SUR » TRETEAUX, depuis le bord de la riviere jusqu'en » leursdits Bateaux, pour l'entrée & sortie de ceux qui » se serviront desdits Coches, à peine de 100 livres » d'amende ». Cette expression, *planches suffisantes portées sur treteaux*, annonce la stabilité actuelle du Coche, son assiette au Port, & son chargement ou sa décharge *sur le bord de la riviere;* par conséquent le texte ne peut s'entendre de l'action momentanée de recevoir ou de descendre un ou deux Passagers.

Objection. Les maîtres des Coches ont besoin des Officiers sur les Ports. Les procès-verbaux qu'on rapporte prouvent la témérité ou l'impéritie des premiers, & la nécessité des seconds.

Reponse. Parle-t-on de droits? Parle-t-on de services libres? Si l'on parle de droits, des procès-verbaux d'Huissiers n'en donnent pas, il faut un tarif enregistré en la Cour. Si l'on parle de services libres, qu'on soit le maître d'employer ou de n'employer pas, & qui, lorsqu'on les employe, peuvent donner lieu à des salaires, l'on

859.

répond que ſi les maîtres des Coches ont beſoin des Adverſaires, ils les employeront & reconnoîtront leur travail ; mais que ce n'eſt point à eux qui connoiſſent à peine les manœuvres, à accuſer de témérité ou d'impéritie des hommes qui conſacrent à ce travail leur vie toute entiere. La Loi plus impartiale & plus ſage, a prononcé entre les uns & les autres. L'art. 5 du Chap. 5 de l'Ordonnance de 1672, enjoint aux maîtres des Coches de les amener juſques dans le Port de leur deſtination, ce qui non-ſeulement ſuppoſe la faculté de le faire, & dès-lors proſcrit le travail, excluſivement prétendu par les Adverſaires ; mais encore la capacité de manœuvrer, & dès-lors fait tomber ces vains reproches, qu'on détruiroit par les voyes de droit, s'ils méritoient une réponſe plus ſérieuſe.

OBJECTION.

Les Officiers ſur les Ports ſont extrêmement favorables, parce qu'ils ont payé au Roi de groſſes finances, qui ſeules devroient leur procurer des droits même ſans faire de fonctions.

REPONSE.

Cette objection veut dire que les Adverſaires, à défaut de moyens, employent la foible reſſource des conſidérations. Mais de quel poids peuvent-elles être ici en faveur d'Officiers qui voudroient établir une impoſition de plus de 8000 livres par an ſur les voitures publiques par eau, lorſque déja leurs produits actuels doivent excéder l'intérêt de leur finance, & le juſte ſalaire de leurs peines effectives ? N'on-ils pas été jugés par le Souverain *être à charge à ſes ſujets, fatiguer également le Marchand & le Bourgeois*, percevoir injuſtement *pour une finance modique, un produit trop conſidérable ?* Ne les voit-on pas partager entre cent

(nombre auquel ils ſont aujourd'hui fixés) un bénéfice que l'Edit de 1730 avoit cru ſuffiſant pour trois cens quarante Officiers? Quelle faveur enfin méritent des Adverſaires qui flottans entre différens titres, & portant de l'un à l'autre leur marche incertaine, avouent proprement n'en avoir aucun; qui ont été jugés par la Cour recueillir un produit ſuffiſant de leurs travaux (lorſqu'avant 1719, ils étoient autoriſés à faire un travail effectif) par le payement d'une ſomme de 1 liv. 10 ſols en Eté, & de 3 liv. en Hyver; qui, au mépris de cette fixation, ont ſurpris des tarifs inconnus à la Cour pour augmenter cette proportion; qui confeſſent avoir long-tems perçu ces ſommes, ſans y être autoriſés par elle; & qui lui préſentent encore aujourd'hui les mêmes tarifs, comme les titres de leurs prétentions?

Monſieur l'Abbé TERRAY, *Rapporteur.*

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

D'ANJOU, Proc.

er

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1762.

MEMOIRE

POUR Mᵉ BORDEU, *Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Docteur-Régent de celle de Paris.*

ON n'eſt pas obligé de ſe défendre, quand on n'a point d'accuſateur. Les loix elles-mêmes l'ont prononcé, & elles déclarent innocent celui que la haine ſeule pourſuit, & dont l'accuſateur ſe cache : *innocens creditur cui defuit accuſator cum non defuerit inimicus.* Cod. Theod. de fam. lib. *Leg.* 6.

Ces Loix protectrices de l'innocence ſeroient-elles donc impuiſſantes pour moi? On m'inſulte, on m'outrage ; & quand je demande où eſt mon accuſateur, il s'enveloppe dans les ténebres, & il cherche à ſe dérober à ma juſte vengeance. Cependant la calomnie vole de bouche en bouche, elle me pourſuit, & je me vois réduit à l'humiliante néceſſité de me juſtifier,

tandis que mes perſécuteurs fiers de leur impunité multiplient des outrages qu'ils ſe croyent diſpenſés de prouver.

Ce ſeroit aux Tribunaux ordinaires à prononcer ſur mon ſort. Eux ſeuls peuvent & doivent connoître des délits de l'eſpece de ceux dont on m'accuſe, parce qu'eux ſeuls peuvent les conſtater, parce qu'eux ſeuls peuvent infliger les peines que doivent ſubir ou le coupable ou le calomniateur.

Cependant la Faculté veut me juger, elle veut s'aſſurer de la vérité ou de la fauſſeté des faits qu'on publie contre moi. Je la reſpecte trop pour décliner ſon tribunal, & mes premiers vœux ont toujours été de me juſtifier devant elle. Que dis-je! ma cauſe eſt la ſienne & celle de tous les membres qui la compoſent. Le lien qui m'unit à elle ſuffit pour l'intéreſſer à mon injure; & ſi j'ai la douleur de voir partir de ſon ſein les traits empoiſonnés qui me déchirent, je ſuis au moins aſſuré que l'équité & la juſtice du Corps me vengeront de l'outrage que je reçois de quelques-uns de ſes membres.

Je vais donc rappeller d'abord ce qui s'eſt paſſé aux aſſemblées de la Faculté. Ce détail fera connoître quel eſt le corps de délit dont on m'accuſe. Je propoſerai enſuite ma défenſe.

Le 4 Avril dernier, la Faculté étant aſſemblée, Me Bertrand ſe leva, & dit: » J'ai-oui dire, Meſſieurs, » qu'un de nos Confreres ici préſent a beaucoup de » choſes à dire contre Me Bordeu. Il faut qu'il ait la » bonté de s'expliquer ».

Ce Confrere prit auſſi-tôt la parole, & expoſa qu'il

y a environ ſix ans que j'accompagnai M. le Marquis de Poudenas à Barege, que ce malade mourut en chemin ; qu'alors je me ſaiſis de la montre & de la boëte du défunt, & que malgré les plaintes des parens, on n'a ſu ce que les bijoux étoient devenus. Je ne crois pas le fait, ajouta-t-il ; mais on dit que les preuves en ſont chez M. Leger Commiſſaire, ſucceſſeur de M. Bouquigny. La Faculté peut faire lever ces pieces.

Cette dénonciation donnoit clairement à entendre que j'avois volé la boëte & la montre de M. de Poudenas ; & j'entendis en effet plus d'une voix qui me décoroit déja du nom propre de la choſe. Cependant tout le monde ne me jugea pas ſi légerement.

Pluſieurs Docteurs demanderent s'il y avoit eu quelque pourſuite de la part des héritiers, & obſerverent judicieuſement que ces héritiers ſeuls avoient qualité pour m'accuſer. D'autres dirent qu'il n'appartenoit qu'à la Juſtice de connoître d'un pareil délit, s'il exiſtoit. Enfin un très-grand nombre parut indigné de l'injure gratuite qu'on vouloit me faire, en m'imputant des faits dont il me devenoit d'autant plus difficile de me défendre, que le laps de tems m'avoit fait perdre de vue toutes les circonſtances de mon voyage avec M. de Poudenas. L'aſſemblée finit ſans qu'on y eût pris aucune délibération.

Si la gloire du Corps, ſi l'honneur de ſes membres avoient été l'ame de ces mouvemens excités à mon ſujet, les faits publiés contre moi dans la Faculté auroient ſans doute été renfermés dans le plus profond ſecret, & du moins le Public eût ignoré que j'étois accuſé, juſqu'à ce qu'il fût bien conſtaté que j'étois coupable. Mais c'eût été me traiter avec trop de généroſité. Bien-

864

tôt je me ſuis vu livré à mille autres accuſateurs auſſi obſcurs. La calomnie a fait des progrès rapides, & elle m'a annoncé dans toute la Capitale comme un fripon & un filoux..... *Mes Confreres eux-mêmes m'avoient pris ſur le fait..... Juſque-là ils ne m'avoient que ſoupçonné ; mais les pieces en main, ils venoient de me convaincre.....* Ce n'étoit pas ſeulement ſur M. de Poudenas que j'avois exercé mes pirateries ; *j'avois pris des plats d'argent dans une maiſon, volé une boëte d'or dans une autre.* Que ſai-je ? la malice & l'envie ont-elles jamais connu de bornes !

Qu'on juge, s'il eſt poſſible, de l'impreſſion douloureuſe & profonde que firent ſur mon ame de pareilles imputations. Soutenu par le ſentiment de mon innocence, je ſortis de l'accablement où m'avoit jetté un procédé auſſi inattendu, & je ne m'occupai qu'à raſſembler les piéces qui pouvoient ſervir à ma défenſe. Lorſque je les eu recueillies, je demandai une aſſemblée. Je l'attendis quelque tems, par la raiſon que celui qui m'avoit dénoncé dans l'aſſemblée du 4 Avril, demandoit encore une nouvelle aſſemblée, & qu'étant mon ancien, il avoit droit, dit-on, de l'obtenir avant moi. Enfin la Faculté s'étant aſſemblée le 25 Avril pour l'examen des comptes, M. le Doyen eut la bonté de ſaiſir cette occaſion pour annoncer à la Faculté qu'un de mes Confreres & moi nous demandions chacun une aſſemblée.

J'avois pris le parti de demander qu'on fût tenu d'articuler par écrit les faits dont j'étois accuſé ; mais après avoir rappellé à la Faculté qu'*on lui avoit dénoncé des choſes contraires à mon honneur & à ma probité*, je

fus tout-à-coup interrompu par celui de mes Confreres qui mettoit tant de zele à éclairer ma conduite. *Rayez cela*, *M.* s'écria-t-il, *auriez-vous le front de soutenir devant cette troupe d'honnêtes gens que j'ai dit des choses contre votre honneur & contre votre probité?* » Que me reprochez-vous donc, lui dis-je »? *Des oui-dire*, répondit-il. » Quoi, ajoutai-je, des » oui-dire! mais des oui-dire de cette espece sont de » vraies calomnies, & il n'est aucun de ces honnêtes » gens qui nous entendent, qui n'ait pris ou dû pren- » dre une très-mauvaise idée de moi d'après ces oui- » dire ». *Sachez*, me repliqua-t-il, *que nous sommes plusieurs qui avons demandé une assemblée avant vous. Je n'ai rien dit au reste contre votre honneur & votre probité.*

Quelque singuliere que fût cette déclaration, je crus devoir en demander acte. J'avouerai même que je me sentois alors assez de courage pour dédaigner de tirer d'autre vengeance de mon adversaire, que l'humiliation même qu'il venoit de subir, en reconnoissant qu'il n'avoit rien reproché du côté de l'honneur à ce même Confrere, qu'il avoit accusé dans la précédente assemblée d'une soustraction criminelle & d'un abus affreux de son ministere.

Cependant une nouvelle assemblée est indiquée le 28 Avril. La maniere dont étoit énoncé le billet ne me permettoit pas de douter qu'elle ne me regardât. Je m'y rendis; à peine fus-je arrivé, que M. le Doyen annonça que l'assemblée lui avoit été demandée par MM. Verdelan & Bertrand, & par un autre de mes Confreres. Cependant M. Bertrand déclara hautement qu'il n'avoit pas demandé l'assemblée; & l'on

966

ne fut pas moins étonné de voir que M. Verdelan étoit abſent. On en avoit apparemment impoſé à M. le Doyen. Quoi qu'il en ſoit, l'aſſemblée ſe tint, & le troiſieme Docteur, qui vraiſemblablement l'avoit ſeul demandée, s'exprima en ces termes :

« Meſſieurs, vous ſavez que dans la derniere aſſem-
» blée, j'ai déclaré n'avoir rien dit contre l'honneur
» de Me Bordeu. Mais comme il a répandu dans le
» Public que je l'avois accuſé, j'ai cru devoir faire le-
» ver moi-même chez le Commiſſaire les pieces que
» voici ».

Il remit ces pieces à M. le Doyen, en ajoutant cette obſervation judicieuſe. *Me Bordeu verra*, dit-il, *que ne je ſuis pas ſon délateur ; mais bien un M. de la Jeuneſſe, domeſtique de M. de Poudenas, dont il eſt queſtion dans ces pieces.*

M. le Doyen fit la lecture de ces pieces dont je rendrai compte dans un moment. Il en reſultoit que j'avois eu entre les mains la montre & la tabatiere de M. de Poudenas. C'étoit tout ce qu'on vouloit prouver, afin de donner à conclure que je les avois ſouſtraites à la ſucceſſion ; on n'imaginoit pas apparemment que perſonne pût ſeulement ſuppoſer que M. de Poudenas me les eût lui-même confiées.

J'aurois dû effacer juſqu'aux traces de cette accuſation par l'exhibition que je fis auſſi-tôt du Procès-verbal de la vente faite après le décès de M. de Poudenas. Dans ce Procès-verbal ſe trouvent compriſes la boëte & la montre dont on vouloit perſuader que je m'étois emparé. Je fis remarquer combien il étoit ſingulier que ce Procès-verbal qui me juſtifioit ſi pleinement eût échappé aux recherches de celui qui avoit raſſemblé

avec tant de soin toutes les autres pieces qui pouvoient concerner cette affaire. Mais au moyen de la tournure qu'on avoit prise de constituer *M. Lajeunesse* mon accusateur, on étoit assuré de sortir d'embarras, en disant *M. Lajeunesse s'est trompé.*

Jusque-là tout mon crime avoit été de n'avoir pas restitué les bijoux de M. de Poudenas à ses héritiers. La chose étant éclaircie, on chercha d'autres prétextes pour m'accuser. On en crut trouver un dans la déclaration de la Jeunesse, & on me reprocha de ce que, suivant cette déclaration, *je m'etois* saisi de ces effets *après la mort de M. de Poudenas.* Je fis observer que l'on changeoit les termes de la prétendue déclaration du domestique, & qu'au reste ma conduite devoit paroître d'autant moins équivoque, qu'à l'instant même du décès de M. de Poudenas, j'avois déclaré à un Ecclésiastique nommé M. de la Gardere, en présence *de la Jeunesse*, & d'un autre domestique du défunt, le dépôt qui m'avoit été fait de ces effets par M. de Poudenas lui-même, & que j'en avois même donné une déclaration signée de moi à cet Ecclésiastique pour qu'il la remît aux parens de M. de Poudenas. Devois-je m'attendre à l'injure atroce que m'attira cet éclaircissement? Je rougis d'en rappeller le souvenir: *Oui*, me dit-on, *c'est ainsi que faisoit Mandrin. Il laissoit des déclarations lorsqu'il avoit volé.*

J'étois au milieu de mes Juges. Mon respect pour eux me fit garder le silence, & j'attendis de leur équité la réparation de cette cruelle injure. Je ne doutai plus qu'elle ne me fût sur le champ accordée, lorsque je vis le soulevement général qu'excita cette indigne comparaison. Mais on crut apparemment devoir différer la

368

satisfaction qui m'étoit dûe ; & mon ennemi (car après le trait que je viens de rapporter, je crois pouvoir lui donner ce nom), enhardi par l'impunité, continua en paix de m'attaquer.

Il me reprocha une contradiction qu'il avoit cru remarquer dans les déclarations que j'avois faites lors de la levée des scellés & de l'inventaire de M. de Poudenas.

Cette prétendue contradiction n'étoit ni un délit, ni même une faute. Il ne me fut pas difficile de le prouver, & je le demontrerai bientôt. Mais soit que je m'expliquasse mal, soit qu'on ne voulût pas me comprendre, ma réponse devint encore un nouveau sujet d'accusation. On prétendit que je venois d'avouer que j'avois été *d'accord avec l'héritier de M. de Poudenas pour frustrer les créanciers de la succession.* J'observai qu'on ne m'avoit pas entendu, & qu'il n'y avoit jamais eu de pareil accord entre l'héritier & moi. Mon observation déplut, une voix s'éleva qui me fit entendre que je devois me retirer, je sortis, laissant à mon Confrere le privilége singulier de rester au milieu de ses Juges & des miens.

Je ne fus pas plutôt sorti de l'assemblée, que l'on demanda acte de cette réponse qu'on prétendoit que j'avois faite. J'ai appris depuis que cette demande avoit été vivement débattue. Les uns soutenoient ne m'avoir rien entendu dire de semblable ; d'autres observerent qu'il convenoit de m'obliger à m'expliquer, qu'on ne pouvoit porter sur le regiſtre un prétendu dire que je desavouois ; & qu'enfin puisqu'on vouloit procéder en regle contre moi, il falloit me faire jouir

du

du droit qu'ont les accusés de changer, d'ajouter, de corriger ce qu'ils jugent à propos, lorsqu'on leur fait la lecture des déclarations contenues dans leurs interrogatoires. Il y eut même un de mes Confreres, qui déclara hautement qu'*on retournoit mes paroles pour en exprimer du poison*. Ce fut Me Vasse qui se servit de cette expression énergique. J'espere qu'il ne s'offensera pas de se voir nommé; plus son mérite est connu, plus son témoignage me devient précieux.

L'assemblée finit ainsi, sans qu'on y eût arrêté autre chose que le choix de plusieurs Commissaires pour examiner ma conduite.

Malgré tout ce qui venoit de se passer au sujet de ma prétendue déclaration, on insista de nouveau auprès de M. le Doyen, pour qu'il la fît inscrire sur le registre. C'étoit vouloir violer toutes les regles. Car sans rappeller ici tout ce qui auroit dû porter à rejetter cette demande, l'assemblée étoit finie, & il n'étoit plus possible de prendre aucune délibération nouvelle. Par quel hasard cette prétendue déclaration se trouve-t-elle cependant inscrite sur le registre de la Faculté? Qui l'a faite, qui l'a écrite, qui l'a dictée? Elle est souscrite de quatre Docteurs seulement; tandis que l'assemblée étoit composée de plus de quatre-vingt personnes. Ce n'est pas l'ouvrage de la Faculté. Ses délibérations ne portent pas un caractere aussi étrange. Quoi qu'il en soit, j'ai fait aussitôt mes protestations dans lesquelles j'ai désavoué tout ce qu'on m'imputoit, & M. le Doyen a bien voulu, à la sollicitation de quelques-uns de mes Confreres, les recevoir.

Tel est le resultat fidele des assemblées qui ont été

tenues à mon ſujet ; j'aurois pû y ajouter des circonſtances ſingulieres qui ont plus d'une fois excité l'étonnement de l'aſſemblée. Mais ſi l'on s'étoit borné à me dire des injures, jamais nos querelles n'euſſent ſcandaliſé le Public. Mes ennemis ont éprouvé plus d'une fois que je ſais mépriſer les traits de la malignité ; ils ne bleſſent que ceux qui les lancent.

Ne mettrai-je qu'au rang de ces injures qu'on peut & qu'on doit dédaigner, l'écrit infamant qu'on vient de diſtribuer contre moi ? J'en ai reçu un exemplaire ; il m'a été adreſſé à moi-même ; comme il n'eſt que manuſcrit, j'en vais donner la copie.

* On l'appelloit dans le monde le Marquis de Poudenas.

Dans les Procès-verbaux du Commiſſaire Bouquigny, au ſujet de la ſucceſſion de M. le Baron de Poudenas, en date du mois de Juillet 1755, on trouve que ſur la dénonciation du nommé la Jeuneſſe, qui accuſe dans une lettre le ſieur Bordeu de s'être ſaiſi de la montre & de la tabatiere de M. le Baron, le ſieur Paillet requiert le Commiſſaire de ſe tranſporter chez le ſieur Bordeu, à l'effet d'y reconnoître non-ſeulement ces deux effets, mais d'autres encore & de l'argent comptant, s'il y en a, le ſieur Bordeu ſous le ſerment ordinaire déclare que la montre & la tabatiere lui ont été remiſes par M. le Baron à l'effet de les remettre aux parens chargés de ſes affaires : mais lorſque deux mois après le ſieur Bordeu eſt ſommé de comparoître à la levée des ſcellés, ou plutôt au commencement de l'inventaire, il requiert le Commiſſaire de lui laiſſer ces effets juſqu'à ce qu'il ait été payé de ce qui lui eſt dû par la ſucceſſion. Dans l'aſſemblée qui fut tenue à la Faculté de Médecine il y a quatre jours, le ſieur Bordeu interpellé de concilier la contrariété*

manifeſte qui ſe trouve entre ces deux déclarations, a répondu que, quoiqu'il fût depoſitaire de la montre & de la tabatiere, il les avoit gardées par l'aveu & à la priere de M. le Marquis de Poudenas, à l'effet de les ſouſtraire à de petits créanciers de la ſucceſſion: que cela étoit ſi vrai, que pendant le tems même qu'il retenoit (lui Bordeu) la tabatiere & la montre, il avoit une reconnoiſſance de 1008 liv. de M. le Marquis de Poudenas qui lui aſſuroit le payement de ſa créance. En même tems le ſieur Bordeu offrit de montrer une copie de la reconnoiſſance qu'il prétendoit avoir reçue de M. le Marquis de Poudenas: preſque tous les Membres de l'aſſemblée furent comme ſtupefaits de cette impudence. On reproche au ſieur Bordeu que, pour ſe laver d'une infamie, il s'avouoit coupable de trois autres; d'un faux ſerment, d'un recelé odieux & puniſſable en Juſtice, & de l'accuſation decomplicité d'un recelé contre M. le Marquis de Poudenas: on a fait acte de la réponſe du Sr Bordeu, l'aſſemblée encore tenante. Pluſieurs Docteurs ont déja ſigné cet acte; & ſi tous ceux qui étoient préſens veulent ſigner, les ſignatures ſe monteront à plus de quatre-vingt. On peut compter qu'à quelques expreſſions près qui ne ſont pas les mêmes que celle de l'original, mais qui n'alterent le ſens en quoi que ce ſoit, la réponſe du ſieur Bordeu eſt ici rendue dans toute ſa valeur; au cas qu'il ſoit néceſſaire, on pourra en donner à M. le Marquis de Poudenas la copie exacte avec celle des ſignatures. Nous certifions que les faits ci-deſſus énoncés ſont entierement vrais, & nous les atteſtons ſur ce qu'il y a de plus ſacré & de plus ſaint. A Paris, le premier Mai 1761.

Cet écrit a été envoyé à M. le Marquis de Poude-

nas à Bordeaux, & il a été distribué à plusieurs personnes à Paris. J'ignore quel en est l'auteur. Mais je le découvrirai sans doute. J'en ai rendu plainte, & jespere que mes recherches & le tems me revéleront enfin quelle est la main ennemie qui a tissu ce libelle odieux, quelle est la source de toutes les calomnies qu'on se plait à forger & à publier contre moi. Mon innocence me répond de la punition de ce calomniateur obscur, & la Justice ne refusera pas sans doute de me venger de tant d'outrages.

L'objet de cet écrit n'est pas équivoque. Il est évident que l'auteur a voulu soulever contre moi M. de Poudenas, & me susciter dans sa personne un accusateur. J'ignore quelles sont les dispositions de M. de Poudenas : mais elles ne peuvent que m'être favorables. Par quel motif se joindroit-il à mes ennemis ? La basse envie qui m'accuse ne peut avoir d'accès auprès de lui.

Voilà ce dont j'ai été accusé dans la Faculté, & ce dont j'ai à me défendre.

Avant que de me justifier, qu'il me soit permis de faire une observation à mes Juges : le respect que j'ai pour eux doit leur répondre de la déférence avec laquelle je la leur propose. On a nommé des Commissaires pour examiner ma conduite, mais il me semble qu'on devoit les nommer pour examiner les faits qui étoient dénoncés. Car enfin, quel sera l'objet des recherches de Messieurs les Commissaires ? Leur Tribunal va-t-il devenir un Tribunal d'Inquisition, dans lequel mille délateurs secrets auront droit de m'attaquer impunément, de me noircir, de m'imputer

tous les crimes qu'il leur plaira d'imaginer, ſans qu'il me ſoit permis de connoître mes ennemis, & de jouir du moins du triſte avantage de les pourſuivre & de les faire punir s'ils ſont calomniateurs? Les Tartares ſont obligés par leurs Loix à mettre leurs noms ſur leurs fleches, pour qu'on puiſſe connoître la main dont elles partent. Les regles & les loix de la Faculté devroient-elles être moins juſtes? Non ſans doute, & ſi la Faculté croit devoir, à l'occaſion d'un fait particulier, prêter l'oreille à tout ce qu'on pourra publier contre moi, je dois me flatter qu'elle n'écoutera que ceux qui oſeront ſe nommer en m'accuſant, & qui montreront par-là qu'ils ne redoutent pas de mettre entr'eux & moi la Loi qui doit ou me condamner ou les punir.

Après cette obſervation, il ne me reſte plus qu'à rendre un compte exact de ce qui s'eſt paſſé au décès de M. dePoudenas : on ſera par-là en état de me juger.

En l'anné 1755, M. de Poudenas étant tombé malade à Paris, me choiſit pour ſon Medecin; le ſuccès ne répondit ni à mes ſoins ni à mes vœux : la maladie augmenta, & je déſeſpérai de la guérir. Néanmoins il m'échappa de dire au malade que les eaux de Barege étoient le meilleur remede qui convînt à ſon état; mais le mal avoit tellement empiré, que j'étois fort éloigné de croire que M. de Poudenas pût entreprendre le voyage : ſon courage & le deſir qu'il avoit de retourner dans ſon pays, le déterminerent, & il ſe diſpoſa à partir.

Cependant le malade qui ſentoit le danger de ſon

état, ne voulut pas s'exposer à être pendant toute la route, dénué de secours : il me proposa de l'accompagner. Mon zele & mon attachement pour lui ne m'auroient pas permis d'hésiter ; mais je commençois déja à jouir de quelque réputation dans le monde. Je fis sentir à M. de Poudenas l'impossibilité où j'étois de me rendre à ses desirs, sans manquer à tous ceux qui, comme lui, m'honoroient de leur estime & de leur confiance. Loin de se rebuter, il redoubla d'instances ; il me fit parler par tous ceux qui pouvoient avoir de l'empire sur moi ; il descendit jusqu'aux prieres les plus touchantes. Enfin je cédai à ses larmes ; & l'on croira sans doute qu'elles furent plus puissantes sur moi que l'offre qu'il me fit de me donner 100 louis pour mes honoraires.

Arrivé à Arpajon, il me présenta les 100 louis d'or qu'il venoit de s'engager volontairement à me payer ; il me dit en me les offrant qu'il étoit honteux de me donner un aussi foible gage de sa reconnoissance, mais que c'étoit presque tout l'argent qu'il avoit cru devoir emporter de Paris, parce qu'il devoit toucher 14000 livres à Bordeaux. A ces mots je voulus refuser la somme qui m'étoit offerte ; mais il connut mon motif, & il me dit obligeamment qu'il vouloit m'être redevable, non-seulement du rétablissement de sa santé, mais même de sa subsistance, & que si le peu d'argent qui lui restoit venoit à s'épuiser sur la route, il emprunteroit de moi ce qui pourroit lui être nécessaire.

Il ne tarda pas en effet à recourir à moi. Sa maladie ayant mis beaucoup de lenteur dans notre route,

le peu d'argent qu'il avoit gardé fut bien-tôt épuisé, & je remis en deux fois différentes 20 louis d'or à l'un de ses Domestiques, pour fournir aux frais du voyage, & à quelques autres dépenses. Mais le moment fatal approchoit, où je n'aurois plus de secours d'aucune espece à lui offrir. Sentant lui-même ses forces diminuer, il me dit trois jours avant de mourir qu'il désespéroit de pouvoir achever son voyage, & que, dans la crainte d'être surpris par la mort, il me chargeoit de remettre de sa part à son frere, comme un gage de son amitié, sa boëte & sa montre, enrichie de diamans.

Peut-être devois-je refuser ce dépôt; du moins quelques personnes ont prétendu qu'en ma qualité de Medecin de M. de Poudenas, il ne me convenoit pas de m'en charger. J'ignore si les loix de mon état exigeoient de moi une semblable délicatesse; mais l'humanité sembloit me faire un devoir de répondre aux derniers vœux d'un moribond, qui n'avoit auprès de sa personne que moi sur qui il pût reposer sa confiance; au surplus, la Jeunesse & l'autre Domestique furent témoins & du dépôt & de sa destination; tout se passa en leur présence, comme on en verra la preuve dans un instant. Devois-je craindre qu'une conduite aussi-bien éclairée pût jamais faire naître quelque soupçon ?

Nous continuâmes notre route jusqu'à Cavinac, distant de huit lieues de Bordeaux. Mais M. de Poudenas s'y étant trouvé beaucoup plus mal, nous fûmes contraints de nous y arrêter. Mon premier soin fut d'envoyer chercher le Vicaire du lieu, qui lui administra tous les secours spirituels qui pouvoient lui

être néceſſaires, & je dépêchai en même tems un Exprès à Bordeaux, pour avertir la famille du danger preſſant où ſe trouvoit le malade.

Il n'y avoit que quelques heures que M. de Poudenas étoit mort, lorſque je vis arriver M. de la Gardere, Chanoine & Curé de l'Egliſe paroiſſiale du Chapitre de ſaint Saurin de Bordeaux, & Promoteur-général du Dioceſe. Il étoit député par les parens pour rendre en leur nom les derniers devoirs au défunt, & pour ſe charger de tout ce qui pouvoit lui appartenir. Je lui rendis auſſi-tôt un compte exact de tout ce qui s'étoit paſſé, & tel que je viens de l'expoſer : les deux domeſtiques étoient préſens ; & quoique je n'euſſe pas beſoin de leur témoignage, ils atteſterent la vérité de mon récit. Je fis plus ; ſans y être obligé, je donnai à M. de la Gardere une déclaration contenant, entr'autres choſes, le dépôt qui m'avoit été confié, & la promeſſe que je faiſois de rendre ces bijoux à celui à qui ils étoient deſtinés. M. de la Gardere ſe chargea de remettre cette déclaration à la famille : il s'empara auſſi, au nom des parens, des malles & de tous les effets qui avoient appartenu à M. de Poudenas. Enfin il m'emprunta dix louis pour faire rendre les derniers devoirs au défunt. Je me ſéparai alors de M. de la Gardere, & je revins à Paris.

Un ennemi m'y attendoit. Etoit-ce le même qui me perſécute aujourd'hui ? Une réputation à peine naiſſante pouvoit-elle donc allarmer un homme à qui le vœu du Public, & le vœu plus ſûr encore de ſes Confreres avoient déja marqué la place qu'il devoit occuper ? Quoi qu'il en ſoit, j'entendis dès-lors tenir quelques propos ſur mon voyage ; mais après tout on

ne disoit du Medecin de M. de Poudenas que ce qu'il est assez ordinaire d'entendre dire des autres Medecins, lorsque le succès ne répond pas à leurs soins. A l'exemple de mes Confreres eux-mêmes, je mépriſai des propos dont la ſource étoit obſcure; & la conduite des héritiers de M. de Poudenas, à mon égard, me raſſura ſur tout ce qu'on put dire d'ailleurs.

Cependant à peine fus-je de retour à Paris, qu'un Commiſſaire au Châtelet ſe tranſporta dans ma maiſon. Il m'apprit le ſujet de ſa miſſion. Un ſieur Paillet, Tailleur d'habits, & créancier du défunt, lui avoit déclaré avoir appris par une *miſſive du nommé* la Jeuneſſe, premier domeſtique du Sr de Poudenas, que je m'étois ſaiſi de la montre & de la tabatiere d'or du défunt, & que je les avois emportées quand il étoit parti dudit lieu de Cavignac, pour les garder juſqu'à mon parfait payement; il avoit requis en conſéquence le Commiſſaire de ſe tranſporter dans ma maiſon, à l'effet de recevoir ma déclaration des effets appartenans à la ſucceſſion que j'avois entre les mains, ainſi que des deniers comptans & autres effets que ledit ſieur de Poudenas avoit emportés avec lui dans trois malles.

Cette miſſive prétendue n'étoit vraiſemblablement qu'une fiction: auſſi Paillet ne la dépoſa-t-il pas au Commiſſaire. Il ne lui en fit pas même l'exhibition. Mais la déclaration ſuffiſoit apparemment pour autoriſer le Commiſſaire à ſe tranſporter chez moi. Ce fut le 17 Juillet 1755 que je reçus cette viſite. L'Officier m'interpella *de lui déclarer les deniers comptans ou autres effets appartenans à la ſucceſſion de M. de Poudenas, à l'effet de lui en faire la remiſe ou de m'en charger ſur ſon procès-verbal.*

J'aurois dû peut-être ne lui faire aucune réponse. On m'a même assuré depuis, qu'étant chargé des bijoux, à titre de dépôt, & pour les remettre à une personne désignée, j'aurois dû déclarer n'avoir aucuns effets appartenans à la succession. Je ne fis pas ces réflexions, & voici ma réponse qui fut consignée dans le procès-verbal. Si elle ne fut pas telle que j'aurois dû la faire, elle fut du moins parfaitement conforme à la vérité.

Ledit Sieur Bordeu nous a dit & déclaré que..... ledit défunt Sieur de Poudenas remit avant son décès, entre les mains de lui comparant, une montre & une boëte d'or, la montre avec sa chaîne d'or, ornée de quelques diamans, & la boëte d'or guillochée; ce qui fut fait en présence des domestiques dudit défunt, à l'effet par ledit Sieur comparant d'en faire la remise aux parens dudit défunt chargé de ses affaires: observe ledit comparant qu'il a fait trois écrits sous seings-privés, d'où il nous a dicté la présente déclaration, dont un a été par lui donné à M. du Bouset à l'hôtel de Condé, un autre au sieur de la Gardere ci-dessus nommé, & le troisieme lui est resté pour lui servir de décharge; de laquelle déclaration il nous a requis acte à lui octroyé, & a signé avec nous.

Conformement à la loi qui m'avoit été faite, je vis ensuite M. le Marquis de Poudenas à qui je remis la montre & la boëte. Il me demanda le compte de ce qui m'étoit dû, tant pour l'argent que j'avois avancé à M. son frere, que pour la dépense du voyage. Le tout montoit à mille huit livres. Il m'en fit son billet conçu en ces termes:

Je promets payer à M. Bordeu, Medecin, dans le courant du mois de Septembre prochain, la ſomme de quarante-deux louis d'or, faiſant mille huit livres, laquelle ſomme il devoit prendre ſur feu mon frere pour partie de ſes honoraires (a). *Fait à Paris ce* 11 *Août* 1755. *Sgné*, POUDENAS.

Cependant lorſqu'on procéda à l'inventaire, on exigea que je repréſentaſſe les deux bijoux pour y être compris. J'en parlai à M. de Poudenas à qui je les avois remis par égard, & pour lui & pour les volontés de M. ſon frere. S'il avoit refuſé de me les rendre, il m'auroit jetté dans le plus grand embarras, puiſque je m'en étois chargé ſur le procès-verbal du Commiſſaire. Mais il étoit trop honnête pour m'expoſer à être la victime de mon ignorance & de ma bonne foi. Il me les remit, en m'ajoutant ſeulement que ſi les créanciers vouloient les faire vendre, il falloit les obliger de me payer les mille huit livres dont il avoit bien voulu me faire ſon billet, attendu que c'étoit une dette de

(a) Cette expreſſion d'*honoraire* étoit impropre, & je n'y fis pas attention dans le moment. En effet ces quarante-deux louis m'étoient dûs pour rembourſement de trente louis que j'avois prêtés à trois fois, comme on le verra dans la ſuite, & des frais que me coûta mon voyage. Je fais cette remarque, parce qu'on prétend que j'avois déclaré à mon retour à Paris qu'il ne m'étoit rien dû pour mes honoraires. Je ne me rappelle pas cette prétendue déclaration faite il y a ſix années. J'ai pu la faire cependant, parce qu'effectivement je ne demandois rien pour mes honoraires : mais on ne peut induire autre choſe de tout ceci, ſinon que M. de Poudenas s'eſt trompé en diſant que les quarante-deux louis m'étoient dûs pour *honoraires*. Ils m'étoient dûs pour avances. Je n'imagine pas qu'une pareille erreur ſoit un crime, lorſqu'il eſt prouvé que ſous cette fauſſe dénomination je n'ai reçu que ce qui m'étoit légitimement dû.

la succeſſion. Je me conformai exactement à ce qu'il m'avoit preſcrit : je comparus en conſéquence à une des vacations, & mon dire fut porté ainſi qu'il ſuit dans le procès-verbal du Commiſſaire.

Eſt comparu Me Bordeu, lequel a repréſenté une montre à répétition faite par Charles du Tertre, dans ſa boëte d'or émaillée, garnie de boutons de diamans, dont un moyen & les autres très-petits, à aiguilles auſſi garnies de petites pointes de diamans, d'un moyen diamant ſur le pouſſoir, l'anneau de ladite montre auſſi garni de diamans avec ſa chaîne d'or, d'un cachet de cryſtal de roche à trois faces, monté en or avec ſa clef d'acier, & une tabatiere d'or guillochée en forme longue ; après lequel inventorié, il a requis que ladite montre & boëte d'or lui ſoient remiſes, aux offres de les rendre à qui par Juſtice ſeroit ordonné, après qu'il lui aura été rembourſé les ſommes à lui dûes par la ſucceſſion dudit Sieur de Poudenas.

Ainſi reſaiſi de ces effets, je les remis à M. le Marquis de Poudenas, & il ne m'en fut plus parlé dans la ſuite. J'ignorois même abſolument ce qui s'étoit paſſé ; & ce n'a été qu'à l'occaſion des bruits répandus contre moi, qu'ayant recherché toutes les pieces dont je viens de rendre compte, j'ai trouvé dans le procès-verbal de vente des effets de la ſucceſſion, en date du 10 Septembre 1755, que cette boëte & la montre avoient été vendues comme tous les autres effets de la ſucceſſion. M. le Marquis de Poudenas jugea apparemment devoir les repréſenter lui-même, & m'éviter par-là le déſagrément d'une troiſieme comparution devant les Officiers de Juſtice.

EXTRAIT du Procès-verbal de vente fait après le décès de M. de Poudenas.

Appert par l'article 65 dudit Procès-verbal de

Tel eſt le détail exact de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet Il ne me reſte plus qu'à rapporter une piece qui va achever de prouver la fidélité avec laquelle j'ai expoſé toutes les circonſtances de cette affaire.

Lorſque je me ſuis vu accuſé d'avoir ſouſtrait ces deux bijoux, je ſongeai moins à faire valoir pour me défendre, l'impuiſſance où l'on étoit de rapporter la moindre preuve contre moi, qu'à recueillir les pieces qui pouvoient mettre mon innocence dans tout ſon jour. J'imaginai que rien ne feroit plus propre à détruire toute eſpece de ſoupçon, que la déclaration que j'avois faite du dépôt, & que j'avois remiſe à M. de la Gardere, au moment même du décès de M. de Poudenas. Elle étoit à la vérité conſtatée par le dire que j'avois fait au Commiſſaire lors de ſon tranſport dans ma maiſon. Mais ceux qui avoient été capables de m'accuſer, étoient capables auſſi de ſuſpecter ce dire, fait à mon retour à Paris. Je m'adreſſai donc à M. du Bouſet, parent de M. le Marquis de Poudenas à qui j'avois envoyé une des copies de ma déclaration, & je le fis prier de vouloir bien me la confier. Malheureuſement cette copie avoit été égarée ainſi que la mienne, & je n'avois plus d'autre reſſource que d'écrire à M. de la Gardere pour lui demander celle qu'il s'étoit chargé de remettre aux parens. M. de la Gardere étoit alors à Bordeaux; il ſentit qu'il m'expoſeroit à un trop long delai s'il attendoit que M. de Poudenas, qui demeure à Pau, pût lui renvoyer le double de cette déclaration. Indigné de l'injuſtice dont on vouloit me rendre la victime, & ne prenant conſeil que de ſa probité, il a requis deux Notaires de ſe tranſporter dans

vente avoir été expoſé en vente une montre à répétition faite à Paris par Charles Dutertre dans ſa boëte d'or émaillée, garnie de boutons de diamans, à aiguille garnie de petites pointes de diamans, d'un moyen diamant ſur le pouſſoir, l'anneau de la montre garni de petites pointes de diamans avec ſa chaine d'or émaillée, laquelle montre & ſes dépendances a été vendue & adjugée moyennant le prix & ſomme de treize cens vingt-une livres au ſieur le Brun, Marchand, demeurant rue & vis-à-vis la Comédie Françoiſe, comme plus offrant & dernier enchériſſeur.

Par l'article 66 dudit Procès-verbal de vente, il a été expoſé & mis en vente une tabatiere d'or guillochée, de forme longue, qui a été vendue & adjugée au ſieur Vecillet moyennant le prix & ſomme de quatre cens neuf livres. Signé, LE RICHE. Signé, LEGER.

sa maison, & il leur a dicté la déclaration qui suit :

Aujourd'hui vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-un avant midi, pardevant les Conseillers du Roi, Notaires à Bordeaux soussignés, fut présent M. M^e. François le Gardere, Prêtre-Docteur en Théologie, Sacriste, Chanoine & Curé de l'Eglise Paroissiale du Chapitre de l'Eglise S. Seurin de Bordeaux, & Promoteur général du Diocèse, demeurant au Fauxbourg dudit S. Seurin.

Lequel pour faire justice à la vérité a par ces présentes déclaré & attesté ce qui suit, savoir :

1°. *Qu'il est très-mémoratif qu'au commencement du mois de Juillet 1755, M. le Marquis de Poudenas venant de Paris à Bordeaux, en compagnie de M. Bordeu, Médecin de ladite ville de Paris, où ledit sieur de Poudenas avoit été malade, furent forcés de s'arrêter en route au lieu de Cavignac, où M. de Poudenas se trouva plus mal, à raison de quoi ledit sieur Bordeu écrivit par un exprès à Bordeaux aux parens de M. de Poudenas, la nuit ou la veille de sa mort, pour leur annoncer son état, ce qui détermina les parens de prier ledit sieur Comparant de vouloir bien se transporter à Cavignac, ce qu'il fit.*

2°. *Que ledit sieur Comparant étant effectivement arrivé audit lieu de Cavignac le 7 dudit mois de Juillet 1755, il trouva le malade mort depuis quelques heures, & apprit que ledit sieur Bordeu avoit usé de toutes les précautions nécessaires pour faire administrer le défunt par le Vicaire du lieu.*

3°. *Qu'un moment après ledit sieur Bordeu appella les deux domestiques du défunt, en présence desquels il*

dit audit ſieur la Gardere qu'il les prenoit à témoins, comme quoi le défunt deux ou trois jours avant ſa mort, lui avoit confié ſa montre & ſa boëte d'or, que ledit ſieur Bordeu repréſenta audit ſieur Comparant, pour les remettre à l'héritier du défunt à Paris, ou à ſon parent M. du Bouſet, ſon intention de lui défunt étant que ſon frere, ſon unique héritier, profitât de ces bijoux, & les reçût comme un préſent de ſa part.

4°. *Qu'il eſt vrai que ledit ſieur Bordeu déclara audit ſieur Comparant devant les mêmes deux domeſtiques, que le défunt lui avoit donné cent louis d'or à la diſtance de huit lieues de Paris, pour les honoraires par lui promis audit ſieur Bordeu, indépendamment des frais de voyage d'aller & retour.*

5°. *Qu'il eſt également vrai que ledit ſieur Bordeu déclara audit ſieur Comparant en préſence des mêmes domeſtiques, que ſur ces cent louis d'or il en avoit donné vingt louis en deux fois à l'un de ces deux domeſtiques pour fournir à la dépenſe du voyage, d'autant que le malade ſe trouvoit ſans un ſol, ſans que ledit ſieur Bordeu ni les domeſtiques fuſſent inſtruits avec quel argent (outre les cent louis d'or remis audit ſieur Bordeu) le défunt étoit parti de Paris.*

6°. *Qu'il eſt auſſi vrai que ledit ſieur Bordeu remit audit ſieur Comparant audit lieu de Cavignac dix ou huit louis d'or pour fournir aux frais de l'enterrement & autres, ledit ſieur comparant ne ſe rappellant pas préciſément le nombre des louis, ſi c'étoit dix ou huit.*

7°. *Que ledit ſieur Comparant, en ſa qualité d'envoyé de Bordeaux par les parens du défunt, s'empara des malles, nippes & autres effets qui appartenoient au*

défunt, sauf de la montre & de la boëte qui avoient été confiées audit sieur Bordeu.

8°. *Que ledit sieur Comparant en pleine liberté & de son pur mouvement, comme envoyé par les parens du défunt, & sachant leur respect pour ses volontés, consentit que ledit sieur Bordeu demeurât nanti & chargé desdites montre & boëte pour les remettre, selon les intentions du défunt, à son héritier, en par ledit sieur Bordeu donnant une déclaration au Comparant pour constater ce fait; qu'en conséquence ledit sieur Bordeu fournit sa déclaration ou reconnoissance audit sieur Comparant, portant qu'il se chargeoit desdites montre & boëte pour les remettre à leur destination, en conformité des intentions du défunt dont un double ou copie demeura au pouvoir dudit sieur Bordeu, & une autre fut envoyée par la poste à M. du Bouset de Paris, laquelle déclaration signée dudit sieur Bordeu fut par lui remise audit sieur Comparant, qui la remit lui-même à Bordeaux aux parens du défunt.*

Tous lesquels faits ledit sieur la Gardere affirme sinceres & véritables, & être tels qu'il sont ci-dessus circonstanciés; offrant même de les réitérer en Justice, s'il en est nécessaire, quand & devant qui il appartiendra, dont & de tout ce dessus, ledit sieur Comparant nous a requis acte, que lui avons octroyé. Fait & passé, &c. Signé, PERRENS, & son Confrere.

Ai-je encore quelque chose à dire pour ma justification; & peut-il être quelqu'un à qui ma conduite ne paroisse pas exempte de tout reproche?

En réunissant tous les torts qu'on m'a reprochés successivement, je me trouve accusé; 1°. d'avoir sous-

trait

trait une montre & une boëte. 2°. De m'être saisi de ces effets après la mort de M. de Poudenas. 3°. De m'être contredit dans les deux déclarations faites au Commissaire. Enfin, d'être convenu moi-même que j'avois été d'accord avec M. le Marquis de Poudenas pour frustrer les Créanciers de M. son frere ; mais ces différens chefs d'accusation ne disparoissent-ils pas entiérement à la seule lecture des pieces ?

1°. On m'accuse de *soustraction*. Je pourrois me contenter de demander où en est la preuve ; mais un des Medecins, présens à l'assemblée, a dit avec raison que *la femme de César ne doit pas être soupçonnée* ; il faut donc que j'écarte jusqu'au soupçon : & ne dois-je pas me flatter de l'avoir déja fait ?

Soupçonnera-t-on de vol & de soustraction un dépositaire, qui, portant l'exactitude jusqu'au scrupule, a voulu apprendre à toute la terre ce qu'il n'étoit tenu de reveler qu'à la Partie intéressée ; qui, au moment du décès de M. de Poudenas, a déclaré en présence de ses Domestiques, le dépôt qui lui avoit été confié ; qui l'a déclaré de plus à un Officier à qui il n'étoit point obligé de rendre compte de sa conduite, & qui enfin a rempli tous les devoirs que lui imposoient l'honnêteté, l'attachement & la confiance, en remettant le dépôt à la personne à laquelle il étoit destiné ? Tant de droiture & de bonne foi étoient-elles à comparer avec les procédés de MANDRIN ?

2°. *Je me suis*, dit-on, *saisi des effets après la mort de M. de Poudenas, & c'est la Jeunesse qui l'a écrit.* Il est évident que ce second chef d'accusation ne porte pas moins à faux que le premier. Je pourrois

obſerver à ce ſujet que le dire d'un Domeſtique ne doit pas l'emporter ſur le mien, & que le témoignage d'un ſeul témoin eſt impuiſſant. Je pourrois ajouter qu'on ne rapporte pas même la lettre de ce la Jeuneſſe ; mais voici une réponſe victorieuſe & déciſive. Ce n'eſt pas la Jeuneſſe qui a dit que je m'étois ſaiſi des effets *après la mort* ; c'eſt dans la Faculté ſeulement qu'on l'a dit, & on l'a dit ſans preuve, ſans raiſon, en tronquant la déclaration que fit le Créancier Paillet, d'après la prétendue miſſive de la Jeuneſſe. J'ai rapporté cette déclaration, & on y a vu que Paillet ne dit autre choſe, ſinon qu'*il avoit appris par une miſſive du nommé la Jeuneſſe, que je m'étois ſaiſi de la montre & de la tabatiere d'or dudit défunt, & que je les avois emportées en partant de Cavignac.* Ce n'eſt donc pas *M. la Jeuneſſe qui eſt mon accuſateur.* Non : c'eſt . . . . Où m'emporte mon juſte reſſentiment ! Je frémis de chercher le coupable parmi mes Confreres.

J'ajouterai encore, qu'en ſuppoſant *la miſſive vraie*, l'expreſſion de la Jeuneſſe ne doit pas être priſe à la lettre : je ne me ſuis *ſaiſi* de rien. Ce fut le défunt lui-même qui me confia ſa montre & ſa boëte ; & la déclaration de M. la Gardere en fait bien la preuve, puiſqu'elle porte que *j'appellai devant lui les deux Domeſtiques du défunt, & que je les pris à témoin comme quoi le défunt, deux ou trois jours avant ſa mort, m'avoit confié ſa montre & ſa boëte pour les remettre, à titre de préſent, à M. ſon frere, ſon unique héritier.* Si donc la Jeuneſſe a écrit ce que le Créancier Paillet a déclaré, il n'aura pu vouloir dire autre

chose, sinon que j'étois resté en possession de la montre & de la boëte, dont je ne me suis effectivement désaisi que lorsque j'ai pu les remettre à M. le Marquis de Poudenas.

3°. La contradiction prétendue entre mes deux dires devant le Commissaire, seroit un délit d'une espece bien nouvelle; mais si l'on a lu avec attention ces dires, on doit être pleinement convaincu qu'ils ne renferment rien de contradictoire. Dans la premiere comparution, j'ai dit que M. de Poudenas *m'avoit remis une montre & une boëte d'or, à l'effet d'en faire la remise aux parens dudit défunt.* Dans la seconde, *j'ai représenté la* boëte & la montre, & *j'ai requis qu'elles me fussent remises, aux offres de les rendre à qui, par Justice, seroit ordonné, après que j'aurois été remboursé des sommes qui m'étoient dûes par la succession.* Il n'y a certainement que mes ennemis qui puissent voir des contradictions & un *faux serment* dans ces deux déclarations. Si dans la la seconde, j'ai mis à la restitution des effets, la condition que je serois payé, je n'ai rien détruit par-là de ma premiere déclaration; c'étoit une justice que je devois à M. le Marquis de Poudenas qui m'avoit fait son billet lorsque je lui avois remis la boëte & la montre. Les Créanciers s'étant emparés de ces effets & de tous ceux de la succession, il étoit juste qu'ils en payassent les dettes.

4°. Enfin le prétendu *aveu d'un concert entre M. le Marquis de Poudenas & moi pour frustrer les créanciers* est évidemment une chimere.

Premierement, ce concert de fraude est détruit par

tous les faits que je viens d'expliquer; il n'y a eu de concert entre l'héritier & moi, qu'à l'effet de faire ſupporter par la ſucceſſion une dette qui la regardoit uniquement, & dont M. le Marquis de Poudenas ne s'étoit chargé perſonnellement envers moi que par généroſité : un pareil concert n'étoit pas ſeulement raiſonnable, il étoit juſte, il étoit légitime, & la rigueur même de la juſtice n'auroit pu en empêcher l'effet.

S'il n'y a jamais eu de fraude dans ce concert, comment aurois-je avoué que *j'ai voulu fruſtrer les Créanciers ?* Un de mes Confrères a dit cependant l'avoir entendu, il en a pris acte, il l'a fait porter ſur le regiſtre, & trois ou quatre autres de mes Confreres ont ſigné avec lui. Il a dû paroître ſans doute aſſez ſingulier qu'on n'ait pris qu'un ſi petit nombre de ſignatures dans une aſſemblée compoſée de 80 perſonnes; il eſt plus ſingulier encore qu'ayant déclaré qu'on ne me comprenoit pas, qu'ayant voulu expliquer ce que j'avois dit, qu'ayant même proteſté contre l'aveu ridicule qu'on m'imputoit, on ait, en mon abſence, & l'aſſemblée étant rompue, conſigné ſur le regiſtre une prétendue déclaration émanée de moi, ſans me demander ſi je l'avouois, ſi j'y perſeverois, ſans me la faire ſigner. Je l'ai déja dit, la Juſtice traite les criminels avec plus d'indulgence. Si, à la lecture de leur interrogatoire, ils veulent changer, diminuer, ajouter, rectifier, elle leur laiſſe à cet égard toute la liberté; & je ne crois pas qu'un interrogatoire qui auroit été redigé après coup, en l'abſence de l'accuſé, & ſans l'avoir interpellé de ſigner, pût jamais ſoutenir les regards des Magiſtrats.

389

Mais laiſſons toutes ces formes à l'écart. Le fond ſeul doit décider. Je n'ai jamais voulu fruſtrer les Créanciers, & l'on ne verra rien dans ma conduite qui ſe ſoit reſſenti de ce deſſein : c'en eſt aſſez pour me juſtifier ſur ce dernier chef d'accuſation ; & la Faculté ne peut héſiter à biffer la mention de cette déclaration qu'on a eu la témérité de porter ſur ſon regiſtre. Elle offenſe à la fois la vérité, les regles, la probité de M. de Poudenas, & mon honneur.

Je ne ſuis donc coupable d'aucun des faits qui m'ont été reprochés. Il n'y a eu ni *ſouſtraction*, ni *recelé*, ni *contradiction*, ni *impudence* dans toute ma conduite : je l'ai prouvé. C'en doit être aſſez auprès des Juges à qui je conſacre cette défenſe, je veux dire la Faculté.

Je ne m'en tiendrai pas là auprès de ceux devant leſquels je me propoſe de pourſuivre mes Accuſateurs. Quoique l'innocence ſe ſuffiſe à elle-même, elle a des droits que les Loix protegent, & que la Juſtice ſe fait un devoir de défendre : ces droits ſont d'être vengée, & de trouver un nouveau luſtre dans l'opprobre & dans les peines qui ſont le partage du calomniateur.

Si on les meſure, ces peines, ſur le mal qu'on a voulu me faire, ſur l'amertume qu'on a répandue ſur ma vie, ſur l'humiliation qu'il m'a fallu ſubir, malgré mon innocence, quel ſort eſt réſervé à mon accuſateur ? Mais encore une fois, ce n'eſt pas à la Faculté à punir le crime, & je ne prétends lui en dénoncer aucun. Je ne lui demande que la juſtice qu'elle peut & qu'elle doit me rendre, puiſqu'elle a voulu

prendre connoissance de cette affaire ; c'est de reconnoître ma conduite intacte, pure, exempte de tout reproche, digne enfin d'un de ses Membres. *Signé*, BORDEU.

Le Conseil, que je prie d'examiner ce Mémoire, verra que je suis engagé dans deux routes différentes. Elles doivent me conduire, l'une à me justifier auprès de la Faculté, l'autre à connoître quel est l'auteur des calomnies & des libelles dont je me plains. Puis-je suivre ensemble ces deux objets ? Dois-je suspendre mes procédures jusqu'à ce que la Faculté ait prononcé ? Enfin le jugement que rendra la Faculté dont j'ai reconnu la compétence, m'empêchera-t-il d'en poursuivre un autre en Justice reglée ? Je prie le Conseil de m'éclairer sur ces doutes.

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire cidessus, & des pieces qui y sont énoncées : est d'avis que la plainte étant régulierement rendue, Me Bordeu peut la suivre jusqu'à jugement définitif, sans qu'il ait à craindre que la Faculté blâme ses procédures.

Tous les Corps qui existent légitimement ont un droit de Police intérieure, & une espece de Jurisdiction sur leurs Membres. Mais cette Police privée ne peut jamais arrêter la Police publique ; & si quelquefois les Tribunaux suspendent leur activité pour laisser agir celle des Corps & des Compagnies particulieres, ce n'est jamais que dans les cas où le délit est de nature à pouvoir être suffisamment puni par le jugement privé de ces Corps & Compagnies.

391

On a dénoncé à la Faculté de Médecine la conduite de Me Bordeu. L'honneur des Membres étant toujours joint à celui du Corps, la Faculté a dû chercher à s'inſtruire des faits qui lui étoient dénoncés ; & Me Bordeu de ſon côté a dû auſſi déférer à cet examen que la Faculté vouloit faire de ſa conduite, ſauf à faire réformer par les Magiſtrats le jugement qu'elle pourroit rendre s'il n'étoit pas tel qu'il ſe flatte, & qu'il paroît mériter de l'obtenir.

Mais quelque favorable que puiſſe être à Me Bordeu le decret de la Faculté, quelque ſoin qu'on prenne pour le rendre public & ſolemnel, la Faculté ne pourra pourvoir que très-imparfaitement à l'intérêt légitime qui anime Me Bordeu.

Cet intérêt eſt de connoître ſon accuſateur ; intérêt juſte, honnête, néceſſaire, & qui même eſt moins celui de Me Bordeu que celui de toute la Société. Or quant à cet objet, la Faculté eſt ſans pouvoir & ſans Juriſdiction. Elle n'a ni les moyens de conſtater par des preuves légales quel eſt l'auteur de l'accuſation, ni l'autorité néceſſaire pour punir le coupable. Me Bordeu n'a pu par conſéquent recourir ſur ce point qu'aux Tribunaux ordinaires.

Cette action judiciaire, & l'eſpece d'inſtruction qui ſe fait dans la Faculté, peuvent très-bien marcher enſemble. Si Me Bordeu étoit accuſé en Juſtice, la Faculté devroit ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce que les Magiſtrats euſſent prononcé. Mais les Tribunaux ne ſont ſaiſis que de la plainte de Me Bordeu. Dès-lors cette plainte qui ne tend qu'à découvrir le calomniateur, ne doit pas empêcher la Faculté de venger,

autant qu'il eſt en elle, celui que la calomnie a ſi injuſtement pourſuivi; & réciproquement la connoiſſance qu'a priſe la Faculté des faits imputés, ne doit pas ſuſpendre les juſtes pourſuites que fait Me Bordeu pour connoître l'auteur des libelles, & des injures dont il eſt l'objet.

Il ne pourra ſe rencontrer de difficulté que dans le cas où il ſe trouveroit que le coupable fût lui-même un des Membres de la Faculté. Me Bordeu devroit-il alors continuer ſes procédures? Préfereroit-il au contraire d'abandonner à la Faculté le jugement du coupable, en renonçant aux reparations civiles que la Juſtice lui accorderoit? Il dépend de lui de préférer celle de ces deux voies qu'il jugera à propos d'employer. Son honneur eſt déja vengé par l'obſcurité à laquelle ſon accuſateur s'eſt condamné lui-même. Il le ſera ſans doute encore davantage par le decret qu'il eſt en droit d'attendre de la Faculté. Dans de pareilles circonſtances, on ne ſuſpectera jamais les ménagemens dont il pourra uſer. La moderation eſt permiſe à l'innocence juſtifiée, & il ne manque plus rien à ſon triomphe, quand il eſt prouvé qu'elle pouvoit ſe venger.

A Paris le 26 Mai 1761. *Signé*, GERBIER.

De l'Imprimerie de Louis CELLOT, rue Dauphine. 1761.

298

POST SCRIPTUM.

J'ai dit, pag. 9 & 28 de mon Mémoire, que l'Assemblée étoit finie, lorsqu'on écrivit sur le Registre la déclaration qu'on prétendoit que j'avois faite. J'avois été induit à le croire, parce qu'étant rentré dans la Salle d'Assemblée, j'apperçus qu'on faisoit souscrire cette mention par quelques-uns de mes Confreres. Je viens d'apprendre qu'il n'y a eu que les signatures qui ayent été portées sur le Registre, l'Assemblée étant finie, & je me hâte de corriger mon erreur. Je n'y serois pas tombé, si l'on m'avoit accordé la communication que j'ai demandée, des Délibérations qui ont été prises à mon sujet. BORDEU.

294

Mr. Delafourniere avocat Rue du Foarre / Medecins.

245

MÉMOIRE

POUR les Sieurs JEANNARD, COLLET, GILLET, & THIESSET, Docteurs Régens de l'Université de Médecine de Montpellier, Associés Correspondans de la Société Royale de Médecine; composans le College de Médecine de la Ville de Troies, auquel l'Office de Médecin du Roi est réuni.

CONTRE le Sieur DUPONT, Docteur de la Faculté de Reims, admis à l'exercice de la Médecine dans ladite Ville.

LA simple admission à l'exercice de la Médecine dans la Ville de Troies, emporte-t-elle le droit de participer à la propriété, aux fonctions, & aux prérogatives de l'Office de Médecin du Roi?

Et (en supposant l'affirmative de cette question) les conditions, impérativement prescrites par les Edits, Lettres-Patentes & Arrêts, pour y acquérir des droits,

196

ne ſont-elles plus que de vaines formalités, que l'on puiſſe dédaigner au mépris de l'autorité dont elles ſont émanées, du Corps reſpectable dont elles intéreſſent le régime, & du public dont elles aſſurent la tranquillité?

Telles ſont les deux queſtions que le College de Médecine de la Ville de Troies ſoumet avec confiance à la déciſion de la Cour. Il a cet avantage, que, dans la diſcuſſion de l'une & de l'autre, c'eſt moins ſon intérêt perſonnel qu'il défendra, que la cauſe commune de tous les citoyens au milieu deſquels il exerce ſes fonctions; & qu'en réclamant l'autorité des Magiſtrats pour faire exécuter la loi du Prince, c'eſt le vœu unanime du peuple, de tous les ordres qui le compoſent, du Miniſtere public lui-même, qu'il dépoſera aux pieds des Tribunaux.

Mais, avant de ſe livrer à l'examen de ces deux queſtions, il eſt néceſſaire de retracer ici les principaux faits qui ont donné lieu à la conteſtation préſente.

FAIT.

Depuis un tems immémorial, le College de Médecine de la Ville de Troies s'honore de n'admettre parmi ſes membres que des Docteurs des Facultés de Paris & de Montpellier. La célébrité de ces deux Univerſités, la rigueur des épreuves que l'on y ſubit, le nombre infini de ſçavans formés dans leur ſein, juſtifient cette conſtitution particuliere; l'autorité de nos Rois y a donné une ſanction publique, & la pro-

tection des Tribunaux l'a défendue, dans tous les tems, des atteintes qu'on vouloit y porter.

Une Ordonnance générale sur le fait de la Médecine dans la Ville de Troies, donnée par François I, le 16 Juillet 1539, précédée d'information *de commodo & incommodo*, & revêtue de Lettres-Patentes, rappelle les privileges du College qui y subsistoit déja depuis long-tems, & détermine les qualités & les études requises pour y être admis. Cette Ordonnance, imprimée depuis sous le titre *impropre* de Statuts & Réglemens pour les Apothicaires, n'en est pas moins un titre authentique, confirmatif des droits du College de Médecine. Le Roi déclare, dans le préambule, « que sur la demande en confirmation de cer-» tains articles, par son *Edit*, *Statut & Ordonnance*, » il avoit ordonné au Bailli de Troies de faire infor-» mation du contenu auxdits articles.... ».

Cette Ordonnance accorde au College de Médecine une juriſdiction de police sur les Apothicaires, & il est dit par l'article premier, qu'un Médecin de Troies, *Docteur de la Faculté de Paris ou de Montpellier*, est prépose pour faire des leçons, deux fois par semaine, sur l'art & science de l'Apothicairerie.

On sçait qu'il n'y a que les Universités & les *Colleges formés*, qui soient en possession de faire des leçons publiques.

L'article 20 porte : « Est inhibé & défendu à toutes » personnes, sur peine de cent marcs d'argent, de » prison, & de punition corporelle, de pratiquer au-» dit Troies l'art & science de Médecine, s'ils ne sont

» Docteurs ... de la Faculté & Univerſité de Paris ou » Montpellier ».

Enfin, pour caractériſer cette Ordonnance, & prouver que le College en étoit le véritable objet, il ſuffit de dire, que, de vingt-neuf articles dont elle eſt compoſée, il y en a dix-ſept qui concernent particulierement les Médecins, qui reglent leurs obligations, leurs fonctions publiques & privées, & les qualités néceſſaires pour leur admiſſion dans le College.

Cette Ordonnance a été confirmée par des Lettres-Patentes de Henri III, enregiſtrées au Parlement le 31 Juillet 1587.

Autre confirmation ſolemnelle faite par Henri IV, par Lettres-Patentes du mois de Mai 1595, enregiſtrées au Parlement au mois de Décembre de la même année. Ces Lettres ſont confirmatives, non-ſeulement de l'Ordonnance de 1539, mais encore de tous les autres Réglemens & Statuts du College de Médecine.

Depuis Henri IV, juſqu'à nos jours, le College de Médecine a joui, ſans aucun trouble, de cette qualité, des droits qui y ſont attachés, de l'exercice libre de ſes Réglemens, & du privilege de n'admettre dans ſon ſein que des Docteurs des Univerſités de Paris & de Montpellier.

Tous les Tribunaux, & la Cour elle-même, ſe ſont empreſſés, dans tous les tems, d'accueillir ſes juſtes réclamations; & s'il eſt arrivé, en 1763, que, dans des circonſtances extraordinaires, les Magiſtrats ayent

cru devoir, pour des cauſes du bien public, déroger à ſes privileges, ils ont expreſſément déclaré qu'ils n'entendoient point les anéantir, & que cette ſuſpenſion momentanée étoit faite *ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.*

Le Sieur Dupont, Docteur de la Faculté de Reims, a fait naître en ſa faveur une de ces exceptionsrares, par leſquelles une force majeure impoſe ſilence aux Réglemens, & en ſuſpend l'effet. Cette autorité, dont l'abus n'étoit point à craindre, tant que la Cour en étoit dépoſitaire, eſt devenue une arme dangereuſe dans les mains de ceux que les malheurs de la Magiſtrature avoient appellés à la place des anciens Juges de la Nation. C'eſt ce moment de trouble qu'a choiſi le Sieur Dupont, pour attaquer les privileges du College de Médecine : il a traduit ſes Membres devant la Commiſſion établie à Châlons; il a demandé que le College fut contraint de l'admettre, quoiqu'il ne préſentât que des Lettres de la Faculté de Reims; c'eſt-à-dire, qu'il a invoqué l'autorité de ce Tribunal contre l'exécution formelle des Ordonnances, des Lettres-Patentes de nos Rois, des Arrêts de la Cour qui les ont enregiſtrées, & de tous les jugemens qui les ont confirmées. Le College a argumenté de ſes titres & de ſa longue poſſeſſion; l'intérêt public s'eſt exprimé par l'intervention du Corps Municipal; enfin le vœu ſolemnel de l'Univerſité de Montpellier s'eſt fait entendre; elle a conſigné dans une délibération en forme la réclamation d'un privilege particulier à ſes Eleves. Et cependant, malgré

ce cri universel, malgré ces titres respectables, sans que des circonstances majeures déterminassent à la suspension de la regle, le Sieur Dupont, *Docteur de Reims*, a été admis, par jugement de cette Commission du 31 Mars 1773, à l'exercice de la Médecine dans la Ville de Troies.

On ne cherchera point ici quelles ont pu être les raisons qui ont motivé un jugement aussi contraire à toutes les Loix : on croit que le problême sera résolu lorsqu'on aura fait remarquer à la Cour & le tems & le Tribunal où il a été rendu.

Tels sont les détails préliminaires qui devoient nécessairement précéder le fait qui donne lieu à la contestation présente.

Le Sieur Dupont, lors de l'instance qu'il avoit élevée à la Commission de Châlons, avoit jugé lui-même que sa demande, à fin d'être admis à exercer la Médecine dans la Ville de Troies, ne comprenoit point implicitement celle à fin d'être admis à exercer les fonctions de Médecin du Roi. Il sentit que ces deux demandes portoient sur deux objets différens, dont l'un étoit absolument indépendant de l'autre. Et, par une Requête expresse, signifiée le 16 Septembre 1772, il conclut précisément *à être autorisé, par provision, à faire les rapports comme Médecin du Roi, aux offres de payer telle somme qu'il plairoit aux Juges arbitrer.* Il n'a été statué sur cette demande ni provisoirement, ni définitivement par le jugement de 1773, silence qui opere un débouté, *formâ negandi.* Ainsi cette demande se trouvoit né-

gativement jugée, & il réſultoit de ce jugement, que la Commiſſion avoit bien admis le Sieur Dupont à l'exercice de la Médecine, mais lui avoit formellement refuſé l'exercice de la Charge de Médecin du Roi, dont les droits & la nature particuliere forment un patrimoine ſéparé dans la perſonne des propriétaires.

Cependant le Sieur Dupont n'a point héſité à revenir contre la choſe jugée. Il a formé de nouveau, devant les Tribunaux, cette même demande dont le jugement de 1773 l'avoit tacitement débouté.

En 1774, il a préſenté Requête au Bailliage de Troies, dans laquelle, ſe ſuppoſant d'avance Médecin du Roi, & en prenant la qualité, il a demandé permiſſion d'aſſigner le Sieur Thieſſet, élu cette année par le College pour en faire les fonctions, pour ſe voir faire défenſe de les continuer *pendant le cours de ladite année*, qui étoit celle où le Sieur Dupont prétendoit *l'exercer, aux offres de contribuer pour la portion dont il ſeroit tenu dans le prix de l'acquiſition de cette Charge.*

Sur cette Requête, il eſt intervenu une Ordonnance, *ſans date*, portant permiſſion d'aſſigner à un jour indiqué.

Le Sieur Thieſſet a interjetté appel de cette Ordonnance, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, par exploit du 2 Août 1774.

Au mépris de cet appel, le Sieur Dupont a pourſuivi, au Bailliage de Troies, une Sentence par dé-

faut, adjudicative de ſes concluſions, dont le Sieur Thieſſet s'eſt rendu pareillement Appellant.

Sur cet appel, le Sieur Dupont a demandé à la Commiſſion l'exécution proviſoire de la Sentence : alors le College eſt intervenu, a pris le fait & cauſe du Sieur Thieſſet, & a défendu perſonnellement ſes droits & ſa propriété. C'eſt dans ces circonſtances que le Parlement a été rendu aux vœux de la Nation, & ſur-tout à ceux du College, qui recouvroit enfin ſes véritables Juges. Le Sieur Dupont n'a pas craint de renouveller devant lui ſa demande proviſoire ; mais un Arrêt ſur appointement à mettre, rendu au rapport de M. l'Abbé Pommyer, a joint cette demande au fond. Ce premier ſuccès du College de Médecine eſt un préjugé favorable pour le jugement définitif.

Tel eſt l'état dans lequel la cauſe ſe préſente ; tels ſont les faits qu'il étoit eſſentiel de remettre ſous les yeux des Magiſtrats. On va ſe livrer à l'examen des deux queſtions propoſées. On prouvera que le Sieur Dupont eſt abſolument non-recevable dans ſes prétentions, & ſubſidiairement qu'il y eſt mal fondé. Toute la défenſe du College ſe trouvera dans la Loi & dans ſon véritable ſens ; c'eſt à ſa Cauſe même qu'il bornera ſes moyens ; il oubliera ſon Adverſaire pour ne combattre que ſes objections : il regarde comme également indigne des Membres qui le compoſent, & des droits qu'il ſoutient, d'employer les perſonnalités, les invectives, & tous ces petits moyens, reſſource des mauvaiſes Cauſes,

ſes, & l'ouvrage d'une baſſe jalouſie que le Sieur Dupont ſçait bien ne lui avoir jamais inſpirée.

MOYENS.

Premiere Question.

La ſimple admiſſion à l'exercice de la Médecine dans la Ville de Troies, emporte-t-elle le droit de participer à la propriété, aux fonctions, & aux prérogatives de Médecin du Roi?

Pour préparer la ſolution de cette queſtion, il ne faut que rappeller des notions claires & préciſes ſur l'état de Médecin en général, & fixer la différence entre la qualité de *Médecin*, & le titre de *Médecin du Roi*; entre les fonctions qui leur ſont attribuées à l'un & à l'autre, & entre les deux pouvoirs qui leur confe. rent ces deux qualités.

Dès l'origine des Arts, & dans les tems héroïques, l'Art de guérir n'étoit exercé que par les Enfans des Dieux. Podalire & Macaon, les deux plus célebres Médecins de l'antiquité fabuleuſe, étoient les fils d'Eſculape; leur ſeul titre étoit celui de *Bienfaiteurs de l'humanité* : amis des Dieux & des hommes, ils prodiguoient aux uns les dons céleſtes qu'ils avoient reçus des autres; ils établiſſoient entre le ciel & la terre une communication de biens, de ſecours, de conſolations en tout genre, qui rendoit leur miniſtere égal à celui de la Divinité même.

Sous ces voiles fabuleux, qui n'apperçoit pas l'expreſſion parfaite de tous les devoirs du vrai Médecin & de ſes récompenſes ? Conſolateur de l'humanité, & confident du Ciel, il doit toujours en être inſpiré, pour voler au ſecours des hommes ; & cette inſpiration divine n'eſt autre choſe que cette immenſité de connoiſſances, que cette ſcience de toute la Nature, qui fait participer le Médecin à tous ſes ſecrets, & lui dévoile tous ſes myſteres : & alors tous les hommages ſe réuniſſent autour de lui ; tous les bras ſont étendus vers lui ; ſon nom eſt dans toutes les bouches ; ſa gloire eſt de tous les tems & de tous les lieux, & il eſt véritablement le Demi-Dieu qu'on invoque.

C'eſt donc un miniſtere ſublime que celui du Médecin en général ; mais ſon importance même & ſa pureté ont exigé qu'il ne fût confié qu'à des mains dignes de l'exercer : de-là la néceſſité, dans nos Inſtitutions politiques, de juſtifier d'un certain tems d'études, de ſubir des épreuves, d'être affilié à une Univerſité *fameuſe*, qui atteſte à la Société entiere la capacité & *la ſuffiſance* du Sujet qui lui offre ſes ſecours.

Auſſi-tôt que ces conditions ſont remplies, la qualité de *Médecin* eſt acquiſe ; & celui qui l'a obtenue, peut pratiquer ſon Art, & l'enſeigner. Tels ſont les pouvoirs que lui conferent les Lettres de Doctorat ; il les reçoit de la Société même, par le miniſtere des Univerſités.

Ces fonctions du Médecin ordinaire ne ſont, comme l'on voit, que des fonctions privées qui intéreſſent, dans la Société, les ſeuls individus qui l'appellent.

Il eſt un autre miniſtere public par eſſence, qui intéreſſe le corps de la ſociété, qui exige, dans ce cas, qui doit eſpérer une miſſion directe & des pouvoirs particuliers, & qui ne peut agir qu'en uſant d'une certaine autorité que le Prince ſeul peut conférer.

Ce miniſtere conſiſte à faire les viſites tant par ordonnance de Juſtice qu'autrement, des corps morts, noyés, bleſſés, mutilés, ſoupçonnés d'empoiſonnemens, mort violente &c; à en faire le rapport, à viſer les lettres de doctorat préſentées par les Médecins qui veulent s'établir dans les Villes &c., & la réunion de ces fonctions a été excluſivement attribuée aux Offices créés par Edit de Février 1692, ſous le titre de Médecin du Roi.

Depuis, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 2 Septembre 1692, a permis aux Corps de Médecine des différentes Villes, de lever ces Offices *pour les unir & poſſéder en commun, tant entr'eux qu'avec ceux qui s'établiront à l'avenir* (étant reçus dans leſdits Corps). Par autre Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1697, Sa Majeſté a réuni, moyennant finance, ces Offices aux Corps & Colleges de Médecine des Villes où ils étoient créés, enſorte que ces Corps en ſont devenus propriétaires.

Ainſi ce n'eſt point en vertu de leurs lettres de doctorat que les membres, compoſans les Corps & Colleges de Médecine, exercent les *fonctions publiques* de Médecin du Roi, & la juriſdiction de police qui y eſt attachée. C'eſt en vertu des Edits & Arrêts du Conſeil, qui leur ont expreſſément conféré ces pou-

voirs, & ont été pour eux des especes de provisions de cet Office, émanées de l'autorité même du Prince. Il faut donc pouvoir participer à ces provisions, pour être admis à participer à l'Office, puisque la faculté d'en faire les fonctions, est une concession dépendante de sa Majesté. Il ne suffit donc point d'être admis à l'exercice de la Médecine, pour être admis de droit à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi. Ce sont deux objets absolument distincts, & par la nature des fonctions, & par la différence des pouvoirs qui y sont conférés, & par le caractere particulier imprimé à chacun d'eux.

Le Médecin du Roi exerce au milieu de la société une espece de magistrature au nom du Roi; il veille au bon ordre; il constate les délits publics; il concourt à la punition des crimes & à la tranquillité des citoyens : il est l'homme du Prince.

Le Médecin ordinaire n'y exerce qu'un ministere de confiance, & n'a que des fonctions privées; ce n'est point un Supérieur revêtu de pouvoirs, qu'on appelle pour venger un délit; c'est un sage que l'on consulte pour rétablir sa santé : *vir probus & peritus*. Son autorité, c'est sa science; ses armes sont la persuasion : voilà tous ses titres. Il n'est pas possible d'y appercevoir un droit existant de participer à l'Office de Médecin du Roi; on ne peut soutenir que la simple admission à exercer la Médecine, confere ce caractere public, & cette Juriſdiction de police, dans lesquels consiste l'Office de Médecin du Roi. Le Titulaire de cet Office est l'homme

choisi par le Roi pour le représenter dans certaines fonctions ; & ce choix ne peut se manifester que par les provisions, ou par l'acquisition en vertu des Edits & Arrêts qui en dispensent.

Ces principes & cette distinction entre le Médecin auquel les Lettres de Doctorat ont donné ce titre, & le Médecin du Roi qui ne peut l'être que par une concession expresse du Roi, ont été accueillis par un Arrêt solemnel, rendu en la Cour le 21 Mars 1763, entre le College de Médecine de Troies, & un Docteur de la Faculté de Reims. Cet Arrêt a jugé la question *in terminis.*

Le Sieur Piers, Docteur de la Faculté de Reims, comme le Sieur Dupont, vint s'établir à Troies pour y exercer la Médecine. Le College réclama l'exécution de ses privileges, & demanda d'être maintenu dans le droit de n'admettre que des Docteurs de Paris & de Montpellier. Une Sentence du Bailliage de Troies, du 27 Juin 1752, en dérogeant, pour cette fois, aux privileges du College de Médecine, en reconnut l'existence & les droits. Cette Sentence, « attendu la nécessité urgente de Médecins » dans la Ville de Troies, fondée sur ce qu'il n'y » en avoit alors que deux, & le besoin pressant des » pauvres malades de l'Hôtel-Dieu qui en manquoient » absolument, ordonna, *pour cette fois seulement, & » sans tirer à conséquence pour l'avenir, & sans pré- » judicier aux droits du College de Médecine lorsqu'il » seroit rétabli*, que le Sieur Piers seroit admis à exer- » cer la Médecine dans la Ville de Troies. »

Cette Sentence n'avoit admis le Sieur Piers qu'à l'exercice de la Médecine ſeulement, & par forme d'exception à la regle, à cauſe des circonſtances; mais il n'avoit été admis ni dans le College des Médecins, qui ne pouvoit être compoſé que de Docteurs de Paris & de Montpellier, ni à l'exercice de l'Office de Médecin du Roi, qui ne pouvoit être géré que par des membres du College. C'étoit, en quelque ſorte, une exiſtence à part qu'on lui avoit créée; c'étoit un ſimple particulier exerçant la Médecine ſous l'autorité conditionnelle du Magiſtrat.

Cependant le Sieur Piers prétendit, comme le prétend aujourd'hui le Sieur Dupont, que dans l'admiſſion à l'exercice de la Médecine, ſe trouvoit implicitement compriſe l'admiſſion dans le College & aux fonctions de Médecin du Roi. Le College défendit ſa propriété excluſive de l'Office, & ſes privileges particuliers; & une Sentence du Bailliage, du 18 Juillet 1755, maintint le Sieur Thieſſet, alors gérant l'Office de Médecin du Roi pour le College, dans l'exercice des fonctions y attribuées, *à l'excluſion du Sieur Piers & de tout autre.* Le Sieur Piers releva en la Cour l'appel de cette Sentence : le College ſe rendit incidemment Appellant de la Sentence du 27 Juin 1752, qui avoit admis le Sieur Piers à l'exercice de la Médecine : ce qui fit la matiere d'une inſtance portée en la deuxieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Terrai. Et, ſur ces différentes conteſtations, il intervint Arrêt le 21 Mars 1763, qui confirma les deux Sentences dont

1109

étoit appel. Cet Arrêt, rendu dans des circonſtances abſolument ſemblables à celles dans leſquelles ſe trouve aujourd'hui le College de Médecine, a jugé toutes les queſtions que renouvelle le Sieur Dupont.

En confirmant la Sentence de 1752, il a jugé que le beſoin du moment exigeoit qu'on dérogeât aux privileges du College pour admettre dans la Ville (& non dans le College) un Médecin qui exerçât concurremment avec les Médecins du College, & cependant il a reconnu l'exiſtence du College, & la réalité de ſes privileges.

En confirmant la Sentence de 1755, il a jugé que la ſimple admiſſion à l'exercice de la Médecine *dans la Ville*, ne formoit pas une admiſſion de fait *dans le College*, & ne donnoit aucun titre à l'Office de Médecin du Roi dont le College ſeul étoit propriétaire.

Tout eſt donc jugé, & la Cour, par cet Arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, s'eſt tracé à elle-même la route qu'elle avoit à ſuivre, toutes les fois que cette conteſtation ſeroit renouvellée devant elle.

Il exiſte même, contre le Sieur Dupont, une fin de non-recevoir inſurmontable, tirée de ce que cette queſtion a été définitivement jugée contre lui. On a dit ci-deſſus, que, dans l'inſtance pendante en la Commiſſion de Châlons, il avoit conclu préciſément, & par une Requête particuliere du 16 Septembre 1772, à être admis *à faire les rapports comme Médecin du Roi, aux offres de payer telle ſomme qu'il plairoit*

aux Juges arbitrer. Le jugement du 31 Mars 1773, en l'admettant à l'exercice de la Médecine, n'a point ſtatué ſur cette demande, il l'en a donc débouté, *formâ negandi.* Aujourd'hui quelle eſt la demande du Sieur Dupont? C'eſt d'être admis à *exercer les fonctions de Médecin du Roi, aux offres de contribuer pour la portion dont il ſeroit tenu dans le prix de l'acquiſition de cet Office.* Mais cette demande eſt abſolument la même que celle qui avoit été formée par la Requête de 1772, & proſcrite par le jugement de 1773.

Ainſi, ſi l'on examine cette queſtion en général, & indépendamment de la conteſtation préſente, elle a été jugée dans la même eſpece, dans les mêmes circonſtances, & pour le même College de Médecine, par l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1763.

Si l'on conſidere cette queſtion relativement au Sieur Dupont, elle a été jugée contre lui perſonnellement par le jugement de la Commiſſion du 31 Mars 1763, qui n'a point fait droit ſur ſa Requête.

Cette fin de non-recevoir, tirée *de la choſe jugée*, eſt par elle-même un moyen impoſſible à détruire; elle opere contre le Sieur Dupont une condamnation de droit, indépendante du prétendu mérite de ſa demande, qui ne doit pas même être diſcuté. Mais ce moyen, tel infaillible qu'il puiſſe être, ſe trouve encore au-deſſous des reſſources du Sieur Dupont. Developpons ici, dans tout ſon jour, la maniere franche & loyale dont il ſçait combattre.

Ce n'eſt point en diſcutant le moyen au fond, qu'il

se prépare une défense quelconque; cette espece de lutte, faite pour des athletes ordinaires, est indigne de lui. Il va droit au point de la difficulté, &, au lieu de la résoudre, il sçait la trancher d'un seul mot. Il nie formellement avoir jamais conclu, en l'instance terminée par le jugement du 31 Mars 1773, à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi. Voici ses propres expressions consignées dans sa Requête signifiée le 23 Août 1777 : *Quant au jugement rendu en faveur du Suppliant, il est bien extravagant de l'opposer comme une fin de non-recevoir à sa demande. Qu'on lise les qualités de ce jugement, & qu'on nous dise, si par ses conclusions, le Suppliant a demandé à être admis à cette Charge : on défie d'y trouver quelque chose qui y ait trait.*

Voilà donc un défi formel de prouver que le Sieur Dupont ait jamais demandé l'exercice des fonctions de Médecin du Roi, *ni même la moindre chose qui y soit relative.* C'est *une extravagance* de la part du College ; pourquoi ne pas ajouter aussi que c'est le comble de la mauvaise foi ?

C'est au College qu'il appartient d'arguer de mauvaise foi & d'infidélité la conduite du Sieur Dupont. Des assertions téméraires, des défis insultans, qui n'attestent que la foiblesse de ceux qui les font, ne sont point les preuves adoptées par le College. Il avance le fait simplement, & il le prouve de même : la marche de la vérité est paisible & modeste.

On a dit que la demande qui fait l'objet de cette

912

conteſtation, avoit été négativement jugée par la Commiſſion le 31 Mars 1773; que le Sieur Dupont avoit préſenté, le 16 Septembre 1772, une Requête par laquelle il avoit préciſément conclu à être admis à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi; que le jugement définitif, en ne ſtatuant point ſur cette demande, l'en avoit débouté, *formâ negandi*, & que tout étoit jugé. Le Sieur Dupont, abuſant de ce que cette Requête, par omiſſion du Greffier, n'étoit point viſée dans le jugement, & ſe flattant ſans doute qu'elle ſeroit adhirée, en a nié tout ſimplement l'exiſtence. Mais elle exiſte, cette Requête, elle ſera miſe ſous les yeux de la Cour; voici ce que portent les concluſions: .... *l'autoriſer par proviſion à faire les rapports comme Médecin du Roi, aux offres qu'il fait de payer telle ſomme qu'il plaira à la Chambre de fixer.*

Que l'on compare ces concluſions directes & préciſes, avec la dénégation formelle qu'elles aient jamais exiſtées; que l'on rapproche les deux Requêtes, & l'on ſera en état d'apprécier tout enſemble le mérite d'une demande déja proſcrite par un jugement définitif, & la délicateſſe de celui qui ſe joue ainſi de de la vérité, & de la religion des Magiſtrats (1).

Mais faiſons grace au Sieur Dupont de toutes les réflexions que fait naître cette défenſe qui lui paroît familiere, & paſſons aux autres objections qu'il a haſardées.

---

(1) Pendant l'impreſſion de ce Mémoire, le Sieur Dupont a ſignifié une Requête (le 10 Février 1777) par laquelle il a enfin reconnu l'exiſtence de cette Requête; on voit que les variations lui coûtent peu; la mauvaiſe foi de la premiere dénégation n'en exiſte pas moins.

Il a dit que le College de Médecine de Troies n'existoit point & n'avoit jamais existé; que c'étoit un être chimérique, sans aucune réalité; & qu'en supposant qu'il eût pu en avoir, elle auroit été entiérement détruite par le Jugement de 1773.

Ainsi le Sieur Dupont sait toujours simplifier sa défense, en niant les faits, telle authenticité qu'ils puissent avoir, & en créant des principes pour la Cause, quel que soit le respect dû aux Loix & aux principes contraires; c'est avec cette heureuse liberté qu'il trace, sans gêne, aux Magistrats la route qu'il entend leur prescrire. Suivons-le dans ses écarts, & tâchons de l'y restreindre.

D'abord le Sieur Dupont nie les faits; il nie l'existence du College de Médecine. Rappellons ici, le plus briévement possible, tous les monumens qui la constatent.

L'Ordonnance de François I^er^, du 16 Juillet 1539;

Les Lettres-Patentes de Henri III, enregistrées au Parlement le 31 Juillet 1587;

Celles de Henri IV, du mois de Mai 1595, enregistrées le 9 Décembre de la même année. Ces Lettres confirment le College dans toute l'étendue de sa Juriſdiction, & dans tous ses droits, & le reconnoissent sous la dénomination expresse de *College*. Ces droits lui étoient acquis par les anciens Réglemens, Jugemens de Baillis de Troies, & Arrêts de la Cour, attachés sous le contre-scel des Lettres. *Voyez le Recueil des Ordonnances de Henri III.*

Une Sentence du Bailliage de Troies, du 8 Juillet

1659, rendue sur les conclusions du Ministere Public, fait défenses au nommé le Thoiseulx, *Docteur de Rheims*, de faire aucun exercice de la Médecine dans la Ville de Troies, & lui donne un mois pour en sortir. Dans cette Cause, le Ministere Public posa en fait: *Qu'aucun ne pouvoit faire la profession de Médecin en la ville de Troies, s'il n'étoit Docteur de Paris ou de Montpellier, suivant la rigueur des Statuts autorisés par Lettres-Patentes duement vérifiées, inviolablement observées depuis plus de cent ans, (c'étoit en 1659) & confirmées par l'autorité des choses jugées; & que la Faculté de Rheims & autres étoient déja établies quand on a rédigé ce Statut.*

Un Arrêt du Parlement, du 28 Mai 1667, a confirmé purement & simplement cette Sentence.

L'Arrêt même rendu le 21 Mars 1763, rapporté ci-dessus, en confirmant les Sentences du 27 Juin 1752, & 18 Juillet 1755, a jugé, comme elles, que les droits & privileges du College de Médecine n'en recevoient aucune atteinte, & conséquemment que le College existoit.

Un Arrêt contradictoire, rendu au Conseil Privé, le 23 Juin 1640, confirme *le College* de Médecine de Troies dans le droit d'inspection & de juridiction sur les Chirurgiens.

« Astruc, dans son Histoire de la Faculté de » Montpellier, se plaignant de plusieurs Facultés » muettes qui ne subsistent que pour inonder le » Public de nombre de Médecins ignorans, à qui elles » conferent les degrés sans examen, dit qu'elles don- » nerent lieu à la formation des College de Médecine,

» & c'eſt ainſi que les Colleges ou Aggrégations de » Lyon, de Rouen, de Marſeille, de Grenoble, de » Sens, *de Troies*, &c. ſe ſont formées. »

L'Univerſité de Montpellier elle-même, dans ſa délibération du 25 Octobre 1773, reconnoît l'exiſtence de ce College, & donne pouvoir à ceux qui le compoſent de pourſuivre en ſon nom *la caſſation de tout ce qui pourroit avoir été fait au préjudice des droits de ladite Faculté & du College d'Aggrégation de Médecine de Troies.*

Les Colleges des différentes Villes du Royaume ont reconnu le College de Troies. Ceux de Nancy, Lyon, Nîmes, Rouen, & autres, en reçoivent les ſujets ſans aucune formalité, & ſans autre examen que celui de leurs Lettres.

Enfin la Société Royale de Médecine établie pour entretenir, avec toutes les Univerſités, Corps & Colleges de Médecine, une correſpondance relative au bien de l'humanité & aux progrès de l'art, vient d'adreſſer aux Médecins de Troies, comme faiſant College, un diplôme d'aſſociation & de correſpondance, en date du 17 Décembre 1777. Cette Société n'ignoroit certainement pas la conteſtation ſuſcitée par le ſieur Dupont, ni le jugement qui l'avoit terminée.

Ce n'eſt donc point un être imaginaire que le College de Médecine de la Ville de Troies, comme voudroit le faire entendre le ſieur Dupont. C'eſt un Corps civil, exiſtant de tems immémorial, reconnu par le Souverain, confirmé par les Jugemens ſans nombre du Bailli de Troies, & par les Arrêts de la

Cour, exerçant une Juriſdiction collective, adopté par l'Univerſité de Montpellier, & fraterniſant avec tous les Colleges du Royaume.

Paſſons à une autre objection du ſieur Dupont.

Quand bien même ce College eut exiſté, dit-il, le Jugement rendu en la Commiſſion, le 31 Mars 1773, l'eut entierement anéanti, ſon exiſtence eut ceſſé à cette époque.

1°. La queſtion de l'exiſtence du College n'étoit point l'objet de l'inſtance pendante en la Commiſſion. Elle étoit irrévocablement établie par les Statuts, Ordonnances & Lettres-Patentes, & par les Arrêts de la Cour; il s'agiſſoit de décider, non pas ſi le ſieur Dupont, Médecin de Rheims, ſeroit admis dans le College, (les conſtitutions du College l'en excluoient inconteſtablement) mais ſi, ne pouvant être admis dans le College, il le ſeroit cependant à l'exercice de la Médecine dans la ville de Troies. Ce ne pouvoit donc être qu'à titre d'exception à la regle que le Sieur Dupont avoit introduit ſa demande; & c'eſt cette exception ſeule qu'il s'agiſſoit de juger. Le College de Médecine ſoutenoit qu'il n'y avoit pas lieu de l'ordonner. Il excipoit même de l'Arrêt de la Cour, du 21 Mars 1763, qui, en reconnoiſſant l'exiſtence du College, & confirmant ſes privileges, n'y avoit dérogé, *pour cette fois ſeulement, qu'à cauſe de la néceſſité urgente de Médecins dans la ville de Troies, & du beſoin preſſant des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.* Ce n'étoit donc pas ſur le fait de l'exiſtence du College que portoit la conteſtation, mais ſur la néceſſité prétendue par le Sieur Du-

pont de renouveller pour lui l'exception prononcée une seule fois par l'Arrêt de 1763. Il convenoit bien, au moins implicitement, de l'existence des regles; mais il demandoit à être admis indépendamment de ces regles; & c'est cette demande qui a été accueillie par le Jugement de 1773. La Commission a tout-à-la-fois admis le Sieur Dupont à l'exercice de la Médecine, & rejetté sa demande à fin d'exercice des fonctions de Médecin du Roi : il n'a rien jugé autre chose, sinon que c'étoit le cas de l'exception demandée.

2°. Ce Jugement a même implicitement reconnu l'existence du College, en ne statuant point sur la demande du Sieur Dupont, relative à l'Office de Médecin du Roi, & jugeant tacitement que les prérogatives de cet Office ne pouvoient appartenir qu'au College qui en étoit seul propriétaire.

3°. C'est se jouer de tous les principes, que d'oser avancer que la Commission a pu détruire le College, & dissoudre l'aggrégation. Ce qu'une possession immémoriale avoit établi, ce que l'Autorité Souveraine avoit consacré, ce que les Arrêts de la Cour avoient confirmé, auroit pu disparoître, au moindre souffle d'une Commission momentanée! Elle auroit tenu dans sa main, elle auroit anéanti, à son gré, tous les droits, tous les privileges, la constitution même de la Société; assertion ridicule, qui seroit la conséquence nécessaire des prétendus principes posés par le Sieur Dupont! Il est un principe plus vrai, plus certain, le seul qui auroit dû être présenté dans cette Cause; c'est qu'il n'appartenoit qu'à l'autorité du Prince d'anéantir un

Corps auquel cette même autorité avoit donné une exiſtence légale; & qu'il n'étoit au pouvoir de la Commiſſion de prononcer, ni ſur le fait, ni ſur le droit de cette exiſtence.

Ainſi ce ne ſont que des erreurs, ſoit dans les faits, ſoit dans les principes, qui forment les prétendus moyens du Sieur Dupont. Des ſophiſmes pour tous raiſonnemens, & des hypotheſes arbitraires, au lieu de faits; c'eſt à ces deux idées que ſe réduit l'analyſe de ſa défenſe. Il nie l'exiſtence du College de Médecine, & les Lettres-Patentes du Roi, les Arrêts de la Cour, la conſtatent. Il veut que le Jugement de 1773 ait diſſous le College; & dans l'Inſtance ſur laquelle il eſt intervenu, il ne s'agiſſoit pas même de cette exiſtence : il prétend que ce Jugement l'a admis à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi; & il en réſulte, au contraire, que la demande qu'il avoit incidemment formée à cet effet, a été rejettée. Il invoque l'Arrêt de 1763, pour prouver que l'admiſſion à l'exercice de la Médecine emporte, de droit, celle à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi; & la lettre même de cet Arrêt, les expreſſions préciſes de la Sentence dont il a ordonné l'exécution, atteſtent que c'eſt préciſément la propoſition contraire qu'il a adoptée.

Par ce Réſumé des Moyens du Sieur Dupont, on peut juger de ſa fidélité dans le récit des faits, de la conſéquence de ſes raiſonnemens, & en général, du mérite de ſa Cauſe. Si l'on rapproche, au contraire, les différentes preuves qui ſe réuniſſent en faveur du College, on verra qu'il a démontré, par l'expreſſion de

ſes

ſes titres, par l'application des principes, par la force de la choſe jugée, que l'admiſſion pure & ſimple à l'exercice de la Médecine dans la Ville de Troies, ne comprenoit point une admiſſion de droit dans le College, ni à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi, mais opéroit ſeulement, en faveur de celui qui étoit admis, une exiſtence iſolée, *& hors du College* : ce qui donne la ſolution de la premiere Queſtion, & fait naître, contre le Sieur Dupont, une fin de non-recevoir inſurmontable.

On va paſſer à l'examen de la ſeconde Queſtion, qui ne ſera que ſubſidiaire, & que l'on ne diſcutera que pour fixer, avec plus de certitude encore, la déciſion de la Cour.

SECONDE QUESTION.

Quand bien même on ſuppoſeroit, contre le vœu des Titres & des Arrêts, que, dans la theſe générale, la ſimple admiſſion à l'exercice de la Médecine emporte l'admiſſion de droit aux fonctions de Médecins du Roi, & à la propriété de l'Office, le Sieur Dupont ſeroit-il recevable à exciper du bénéfice de cette admiſſion, lorſqu'il n'a ſatisfait à aucune des formalités preſcrites par les Edits & Arrêts du Conſeil, qui reglent les droits attribués à cet Office.

Deux ſortes de conditions, d'une nature & d'un effet tout différens, ſont également néceſſaires pour être admis à l'exercice de la Médecine.

Les unes, générales & univerſelles, ne concernent que l'Art en lui-même, la *ſuffiſance* des Candidats, le tems des études, le nombre & la forme des épreuves,

& la néceſſité de l'obtention des Lettres de Doctorat, dans une *Univerſité fameuſe*.

Les autres, locales & particulieres, quoique liées pareillement à l'intérêt public, ſemblent cependant avoir un rapport plus direct aux droits attribués à l'Office de Médecin du Roi; mais l'accompliſſement n'en eſt pas moins un préalable néceſſaire pour être admis à l'exercice de la Médecine.

Les unes & les autres ſont également preſcrites par les Edits & Arrêts émanés du Souverain, & forment également le régime général des différens Corps & Colleges de Médecine.

Ces deux ſortes de Réglemens, déja différens entre eux par leur objet, ne le ſont pas moins par l'effet que produit leur exécution.

Le Sujet qui ne s'eſt conformé qu'au premier, n'eſt encore *habile qu'à ſe préſenter* pour être admis à exercer la Médecine, & il ne devient *habile à l'exercer*, que lorſqu'il s'eſt conformé au ſecond. L'exécution des premieres conditions lui imprime bien le caractere de Médecin; mais il faut l'accompliſſement des ſecondes, pour lui conférer des pouvoirs actuels, pour qu'il puiſſe avoir des fonctions. Sans les premieres, les ſecondes ſeroient nulles & ſans effet; & ſans les ſecondes, les premieres ſeroient ſans objet, & le Médecin ſans exercice; enſorte que les unes ſont la ſanction & le complément des ſecondes, & l'omiſſion des ſecondes tient, comme en ſuſpens, tout l'effet des premieres.

Ces principes poſés, voyons dans quel état ſe trouve le ſieur Dupont, & quelles ſont celles de ces conditions qu'il a remplies.

A l'egard des premieres, on n'éleve aucune difficulté ; quelque ſoit la maniere dont il y ait ſatisfait, le Jugement de 1773 a ſuppléé à toutes ſes irrégularités, par une irrégularité nouvelle, & le College de Médecine défere à la diſpoſition de ce Jugement, qui ordonne que ſes Lettres de Doctorat *de la Faculté de Reims* ſeront enregiſtrées au Greffe de la Police de la Ville de Troies, &c. Mais quel peut être l'effet de ce Jugement ? Il ne fait autre choſe ſinon de lever, en faveur du ſieur Dupont, l'interdit qui exiſtoit contre tous Docteurs, autres que ceux des Univerſités de Paris & de Montpellier, & de le mettre, (relativement à l'exercice de la Médecine ſeulement, & non relativement à l'aggrégation dans le College) en tel & ſemblable état qu'il eût été, s'il eût rapporté des Lettres de l'une ou de l'autre de ces Facultés. Or, s'il eût été Docteur de Paris ou de Montpellier, ces degrés ne lui euſſent point conféré par eux-mêmes *l'exercice* de la Médecine, mais ſeulement *l'habileté à ſe préſenter* pour être admis à cet exercice ; donc il n'eſt aujourd'hui qu'*habile à ſe préſenter* ſeulement, mais non pas *habile à exercer* avant la préſentation & l'admiſſion ; il ne peut devenir, par une fiction plus favorable que ne ſont ceux qui ſe trouvent dans les véritables termes du Réglement. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1763, qui, en admettant le Sieur Piers, Docteur de Reims, à l'exercice de la Médecine, n'ordonne pas cette admiſſion *de plano*, mais ſeulement *après toutefois qu'il auroit prêté le ſerment en tel cas requis & accoutumé*, &

428

rempli les formalités ordinaires. Le Sieur Dupont, qui, au moyen du jugement de 1773, eſt cenſé avoir rempli les conditions preſcrites par l'Edit de 1707, n'eſt donc, par cette préſomption, qu'*habile à ſe préſenter* pour être admis à l'exercice de la Médecine.

Mais eſt-il habile à *exercer* & la Médecine, & les fonctions de Médecin du Roi? Voyons quelles ſont les conditions néceſſaires pour y être admis, & ſi le Sieur Dupont les a remplies.

L'Edit de Février 1692 a créé un Office de Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi dans chacune des Villes du Royaume.

Un Arrêt du Conſeil, du 2 Septembre ſuivant, a permis aux Médecins des Villes d'acquérir ces Offices pour les poſſéder en commun, & les exercer alternativement.

Et un autre Arrêt du Conſeil, du 9 Janvier 1693, les a réunis aux Corps & Colleges de Médecine, moyennant finance.

Le premier de ces Arrêts regle les droits & privileges des Médecins du Roi. L'un de ces droits eſt que « les Médecins qui s'établiront ci-après dans les Villes » de leur réſidence, *n'y pourront faire aucunes fonc-* » *tions*, ni dans les reſſorts d'icelles, *qu'ils n'ayent* » *préſenté auxdits Médecins* de Sa Majeſté les Lettres » à eux expédiées dans les Univerſités, *pour être par* » *eux viſées* & regiſtrées ſur leurs regiſtres, & payé » les droits à eux, pour ce, dus. »

Une autre diſpoſition de cet Arrêt, eſt « qu'au- » cuns Médecins ne pourront à l'avenir être reçus

» & installés dans ladite Ville & ressorts, qu'*en con-*
» *tribuant par eux au remboursement de la finance* qui
» aura été payée pour lesdits Offices, *loyaux coûts &*
» *frais*, à proportion du nombre desdits Médecins. »

Ainsi, aux termes de cet Arrêt, deux conditions qui conferent au Médecin le pouvoir de faire des fonctions : l'une est la *présentation* de ses Lettres au Médecin du Roi, son *visa* & l'*acquit des droits*; l'autre est la contribution au remboursement de la *finance*, des *loyaux coûts & des frais* payés à cause de l'Office de Médecin du Roi. Sans ces conditions préalables, aucuns Médecins ne peuvent être *reçus*, *installés*, ni *faire aucunes fonctions*.

Or, s'ils ne peuvent faire aucunes fonctions comme Médecins seulement, à plus forte raison ne peuvent-ils prétendre en faire aucune comme Médecins du Roi. Cette seconde prohibition est nécessairement renfermée dans la premiere.

Appliquons ces principes à notre espece.

Le Sieur Dupont prétend être en droit d'exercer & les fonctions de Médecin, & celles de Médecin du Roi ; & cependant il n'a rempli aucunes des conditions sous lesquelles seules il est permis aux Médecins de faire des fonctions quelconques : c'est-à-dire, que le Sieur Dupont fera taire pour lui seul toutes les Loix & tous les Réglemens.

Premiérement. Il n'a point présenté ses Lettres de Doctorat, elles n'ont point été visées par le Médecin du Roi, & ses droits n'ont point été acquittés. C'est un fait dont le Sieur Dupont convient lui-même ;

& cette circonſtance ſuffit pour opérer ſon excluſion.

Mais il oppoſe à ce moyen deux objections auxquelles il eſt facile de répondre.

La premiere eſt tirée d'une fauſſe interprétation de l'Édit de 1707. Suivant les articles 31 & 35 de cet Edit, il ſuffit, ſuivant le Sieur Dupont, pour exercer la Médecine, d'avoir fait enregiſtrer ſes Lettres de Doctorat au Greffe de police du lieu où l'on veut s'établir. Or, le Sieur Dupont a rempli cette formalité.

D'abord, il n'eſt point exact que l'Edit reſtreigne à cette unique formalité toutes celles qui étoient précédemment exigées. Il eſt bien vrai qu'il impoſe l'obligation de l'enregiſtrement au Greffe de Police, mais c'eſt une formalité de plus qu'il preſcrit : ce n'eſt point une formalité ſeule & unique qu'il ſubſtitue à toutes les autres. Un changement de cette nature, dans une matiere auſſi grave, & qui intéreſſe tellement l'ordre public, ne peut réſulter d'une ſimple préſomption ; il faudroit que l'expreſſion de la Loi fut claire & préciſe. Le Sieur Dupont a reconnu lui-même que la formalité de l'enregiſtrement au Greffe de Police, ne ſuppléoit pas à toutes les autres, puiſqu'il a en outre prêté ſerment au Bailliage. Si l'Edit de 1707 diſpenſoit de toute autre formalité, pourquoi a-t-il prêté ce ſerment ? Ou, s'il a cru être dans la néceſſité de le prêter, pourquoi ſoutient-il donc que l'Edit de 1707 diſpenſe de toute autre formalité que celle de l'enregiſtrement à la Police. Le Sieur

Dupont se trouve encore en contradiction avec lui-même.

D'ailleurs, on ne lit, dans aucune des dispositions de cet Edit, qu'il déroge expressément à l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1692. L'effet de ce silence est de laisser subsister ensemble, & les nouvelles formalités imposées par l'Edit, & les anciennes prescrites par l'Arrêt du Conseil. Ce sont deux loix, sur la même matiere, qui subsistent ensemble & conservent la même autorité. Le véritable esprit de cet Edit est au contraire de concilier avec les nouvelles formalités qu'il prescrit, celles qui faisoient le régime particulier de chaque aggrégation. Il suffit, pour s'en convaincre, d'en parcourir les différens articles. L'article 31 porte : « Nous avons fait défenses à tous » Médecins..... d'exercer la Médecine dans les lieux » où il n'y a qu'un Corps ou College de Médecine, » s'ils ne sont aggrégés audit Corps ou College, *en* » *la maniere accoutumée.* » Article 33 : « Voulons que » dans les Facultés ou *Colleges de Médecine*, dans les- » quels on exige de plus grandes preuves de ceux » qui y sont aggrégés, *il en soit usé comme par le* » *passé.* » Article 35 : « Dans les lieux où *il n'y a ni* » *Université*, *ni aggrégation*, la Médecine pourra être » exercée par tous Docteurs de quelqu'une des Fa- » cultés. » Donc, dans les lieux où il y a aggrégation, on sera tenu de se conformer aux Statuts de l'aggrégation.

Mais l'Edit porte *une dérogation générale à toutes Loix, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires.*

Cette clauſe de ſtyle, ſans aucune déſignation ſpéciale, ne peut frapper ſur l'Arrêt du Conſeil, qui, dans le moment même, avoit une entiere exécution; de plus, les Loix poſtérieures ne ſont cenſées déroger aux Loix anciennes, qu'en ce que celles-ci ſont contraires aux diſpoſitions nouvelles. L'Edit le porte expreſſément. Or, il n'exiſte aucune oppoſition entre la nouvelle formalité preſcrite par l'Edit, & celles qui ſont ordonnées par l'Arrêt de 1692; elles ne préſentent aucune connexité, aucun rapport direct; chacune d'elles peut donc ſubſiſter indépendamment de toutes les autres.

La ſeconde objection du Sieur Dupont conſiſte à dire que le défaut de préſentation de ſes Lettres au Médecin du Roi, de viſa, & de paiement des droits, eſt le fait même du College de Médecine, qui n'a ceſſé de contrarier ſon établiſſement à Troies, & qui ne ſe fût point prêté à l'éxécution de ces formalités. Ainſi, c'eſt par une préſomption frivole que le Sieur Dupont croit ſuppléer aux diſpoſitions impératives de la Loi. C'eſt parce qu'il conjecture que la choſe eût été ainſi, qu'on doit la regarder avec lui déja comme exiſtante. Cette maniere de raiſonner, familiere au Sieur Dupont, ne peut en impoſer à ſes Juges; ils appercevront toute la dériſion d'un pareil argument; ils verront que, réellement & dans le fait, le Sieur Dupont n'a rempli aucune des formalités preſcrites; qu'il n'a point mis le Médecin du Roi en demeure de viſer ſes Lettres & de recevoir les droits, ſeul moyen juridique qui eut pu ſuppléer à ces formalités; que jamais il n'y a eu de conteſtation

teſtation ſur cet objet ; & que tout ce ſyſtême, bâti à la hâte, faits, moyens, principes, argumens, n'exiſtent que dans l'imagination facile du Sieur Dupont.

Mais il eſt, ſans doute, une maniere de juſtifier ces craintes du Sieur Dupont, cette conduite timide, ces allarmes, qui ont toujours ſuſpendu la préſentation de ſes Lettres au Médecin du Roi. Il s'eſt jugé lui-même : il a rappellé à ſon eſprit toutes les nullités qui avoient accompagné l'obtention de ſes grades ; il s'eſt vu, dans tous les momens de ſes prétendues études, en contravention à l'Edit de 1707 ; & cet aveu intérieur qu'il ne pouvoit ſe diſſimuler, l'effrayoit ſur les ſuites de l'examen que ſes Lettres devoient ſubir.

En effet, retraçons ici, le plus briévement poſſible, toutes les irrégularités que préſente ſon admiſſion au Doctorat : remettons ſous les yeux de la Cour ce que la Faculté de Rheims appelle des études, des examens, des épreuves ; &, par le nombre des diſpoſitions de l'Edit de 1707, déterminons celui des contraventions, que le Sieur Dupont y a commiſes.

« Les articles 9 & 10 déterminent le tems d'étude » à trois ans, pendant leſquels les Aſpirans prendront, » chaque année, de trois mois en trois mois, une inſ- » cription, ſuivront aſſiduement les leçons, & en reti- » reront des atteſtations, qui ſeront regiſtrées dans » chaque Faculté. »

Les Statuts de la Faculté de Rheims n'exigent que deux années pour le Doctorat *du petit Ordinaire*. (C'eſt une eſpece d'admiſſion précaire, imaginée par la Faculté de Rheims, pour ceux qui ne veulent qu'un titre

sans études & sans dépenses ; aussi a-t-elle grand soin d'interdire à cette classe de Docteurs, créés à la hâte, tout exercice dans l'intérieur des murs de la Ville de Rheims). Or le Sieur Dupont n'a pas même le tems d'études prescrit par ces Statuts.

Au mois de Décembre 1769, le Sieur Dupont décida qu'il seroit Médecin ; & aussi-tôt il prit, à Paris, une premiere inscription : il en prit une seconde, en Mars 1770. Un voyage à Besançon, fait à cette époque, lui conféra le grade de Maitre-ès-Arts, & le Baccalauréat en Médecine ; il revint à Paris, & y prit encore deux inscriptions : enfin, il se rendit à Rheims, à la fin d'Août 1770, tems des vacances, où il fut jugé *suffisant & expérimenté*, & où, d'un vœu unanime, il fut reçu Licencié & Docteur. C'est ainsi qu'en voyageant, dans le cours d'une seule année, de Paris à Besançon, de Besançon à Paris, de Paris à Reims, il se rendit digne d'être admis à tous les honneurs que cette Faculté confere ; elle lui tint compte sans doute des voyages continuels qu'il avoit faits, des mouvemens qu'il s'étoit donnés pour parvenir à être appellé l'un de ses enfans ; & cette vie agitée fut, à ses yeux, plus méritoire que la résidence, que l'assiduité aux leçons, prescrites par le Législateur.

Quoiqu'il en soit, l'Edit exige trois années d'études, & le Sieur Dupont, prenant sa premiere inscription en Décembre 1769, & reçu Docteur au mois d'Août 1770, ne peut compter, tout au plus, que neuf mois, pendant lesquels *il est censé avoir étudié.*

L'Edit veut qu'on prenne douze inscriptions, &

le certificat délivré par la Faculté de Paris, le 17 Février 1774, atteſte qu'il n'en a pris que quatre.

L'Edit exige, article 19, *une année de réſidence dans la Faculté dans laquelle on veut prendre les degrés*, & le Sieur Dupont, à peine arrivant à Rheims, ſe trouve ſubitement Licencié & Docteur.

L'Edit, article 20, *veut que le ſujet qui paſſe d'une Faculté dans une autre, pour y continuer ſes études, apporte des atteſtations qui conſtatent s'il s'eſt préſenté aux examens, & actes probatoires, s'il a été remis ou refuſé, & dans ce cas, ordonne de le renvoyer à la Faculté qui l'a remis ou refuſé.* La Faculté de Rheims, plus traitable, ne lui a point fait éprouver cette inquiſition; elle l'a reçu *de plano*, parce qu'il demandoit à être reçu, ſans exiger aucunes atteſtations de Paris ou de Beſançon; par la plénitude de ſon pouvoir elle a ſuppléé à toutes ces formalités minutieuſes.

L'Edit, article 21, *défend, à peine de nullité, de diſpenſer des études, & de l'exécution des Statuts & Réglemens.* Mais la Faculté de Reims n'a point héſité à ſuſpendre, en faveur du Sieur Dupont, la rigueur de cette défenſe.

L'Edit, article 26, porte : *que nul ne pourra exercer la Médecine s'il n'a obtenu des degrés conformément à ce qui eſt dit ci-deſſus.*

Ainſi, le Sieur Dupont parcourant les différentes Provinces pour y rencontrer les différens grades qu'il cherchoit, prenant des inſcriptions à Paris, & des leçons nulle part, parcourant en neuf mois une partie

de la France, & tous les grades de Médecine, s'arrête enfin dans Reims, où, tandis qu'il se repose, on lui donne le bonnet de Docteur : admission illégale, pour laquelle on enfreint toutes les dispositions de l'Edit, en faveur d'un homme qui n'a ni le tems d'étude, ni les inscriptions, ni la résidence prescrites par l'Edit.

Et voilà le juste motif qui a toujours empêché le Sieur Dupont de présenter ses Lettres de Doctorat au College. Il craignoit qu'on ne lui opposât l'article 21 de l'Edit, qui porte : *que nul ne pourra exercer la Médecine s'il n'a reçu des degrés conformément à l'Edit.* Il ne vouloit point subir, sur la maniere dont il les avoit obtenus, un examen plus rigoureux sans doute que ceux qu'il est censé avoir subis à Rheims. Voilà la seule cause du défaut de présentation de ses Lettres, & non pas une crainte frivole d'éprouver, de la part du College, des refus, qu'il avoit mille moyens de braver, s'ils eussent été injustes.

Mais, quelque soit le motif qui ait animé le Sieur Dupont, il suffit, pour faire rejetter toutes ses demandes, qu'il soit certain dans la Cause qu'il n'a point présenté ses Lettres au Médecin du Roi, comme l'exige l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1692.

Secondement. Le Sieur Dupont ne s'est point mis en devoir de contribuer à la *finance* payée pour l'acquisition de l'Office de Médecin du Roi, *aux loyaux coûts & aux frais.*

Mais, dit le Sieur Dupont, j'ai fait des offres de

payer, de contribuer au prix de cet Office, elles n'ont point été acceptées ; donc je ſuis dans les termes de la Loi. Il eſt facile de réfuter cette objection.

Ces offres ſont vicieuſes & dans la forme & au fond.

Dans la forme : rien ne les conſtate ; elles ſont *labiales* ſeulement, aucun acte n'en fait mention, aucune ſommation n'a mis le College en demeure de les accepter ; elles ne ſont point *réelles*, il n'y a point eu d'exhibition d'eſpeces, d'énumération de deniers ; condition eſſentielle pour la validité des offres. Enfin elles n'ont pu être *réaliſées* à l'Audience, puiſqu'elles n'ont point originairement exiſté.

Au fond, ces offres ſont également nulles, parce qu'elles ne ſont point *intégrales*, elles ne déſintéreſſent point le College, elles ne ſatisfont point aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil. Suivant cet Arrêt, elles doivent être de la contribution au rembourſement de *la finance* payée pour l'Office de Médecin du Roi, *des loyaux coûts* & *des frais* : trois objets différens qu'il ne faut point confondre. La Finance eſt le prix originairement payé, les loyaux coûts ſont tous les acceſſoires de ce prix, augmentations de finances, frais de contrats, &c. les frais ſont tout ce qu'il en a coûté pour la conſervation de l'Office, ou des droits qui y ſont attachés.

Or le ſieur Dupont ſe contente d'offrir *la portion dont il ſera tenu dans le prix de l'acquiſition*. Et il déclare expreſſément ne point entendre contribuer

à toutes les autres ſommes compriſes ſous la dénomination de *loyaux coûts & frais.*

Mais il s'en faut de beaucoup que ces offres ſoient ſuffiſantes ; pour qu'elles le fuſſent, il faudroit qu'il eût offert de contribuer, non-ſeulement au prix de l'acquiſition, mais encore à toutes les ſommes dont l'emploi a été relatif à cet Office.

Ces ſommes ſont, 1°. celle de 200 liv. & les acceſſoires payés par forme de ſupplément de finance, & pour rachat d'hérédité ; 2°. celle de 3800 liv. empruntée par le College pour ſoutenir, en 1755, le procès contre le Sieur Piers ; on ſe rappelle qu'il s'agiſſoit de la conſervation des droits de Médecin du Roi, auxquels le Sieur Piers vouloit porter atteinte ; 3°. la ſomme de 7444 liv. empruntée pour ſoutenir les différens procès ſuſcités par le Sieur Dupont, dans leſquels les droits de Médecin du Roi étoient implicitement attaqués.

Le Sieur Dupont doit encore contribuer à toutes ces ſommes à un autre titre qui rend ſes offres également inſuffiſantes. En prétendant à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi, il prétend néceſſairement à l'admiſſion dans le College, puiſque cet Office appartient excluſivement au College, & qu'on ne peut y participer que comme membre du College. Or, ſi le Sieur Dupont ptétend à l'aggrégation dans le College, il doit ſe ſoumettre à la contribution aux dettes communes ; c'eſt une charge indiviſible de cette admiſſion. Mais toutes les dettes dont on vient de préſenter le tableau ſont des dettes de Corps,

&, par cette ſeule qualité, le Sieur Dupont, aſpirant à l'admiſſion dans le College, contracte l'obligation de s'y ſoumettre. Cette obligation s'étendra encore à une ſomme de 1200 liv. empruntée pour les beſoins communs, en 1550, & déclarée dette du Corps par Arrêt contradictoire. Le Sieur Dupont ne peut réclamer l'exercice des fonctions de Médecin du Roi, &, par une conſéquence immédiate, la qualité de membre du College, ſans offrir de contribuer à l'univerſalité de ces dettes. Vouloir s'y ſouſtraire, ce ſeroit altérer le gage des créanciers, qui ont dû compter ſur la garantie de chaque Médecin arrivant; ce ſeroit contrevenir directement & à l'Arrêt, qui, en déclarant l'une de ces ſommes dette de Corps, a voulu que chacun de ceux qui compoſent (1) le College y fuſſent obligés, & aux maximes générales qui régiſſent les Corps & Communautés, ſuivant leſquelles tous ceux qui participent aux avantages de l'aggrégation, doivent en ſupporter les charges.

Ainſi deux points de vue ſous leſquels les offres du Sieur Dupont ſont également inſuffiſantes.

S'il eſt conſidéré comme Aſpirant à l'exercice des fonctions de Médecin du Roi, ſes offres ne ſont point telles qu'elles ſont preſcrites par l'Arrêt du 2 Septembre 1692, pour les ſimples fonctions de Médecins;

(1) Obſervez qu'on ne raiſonne toujours que dans l'hypotheſe ſubſidiaire où le Sieur Dupont ſeroit reconnu membre du College, & habile à ſe préſenter pour participer aux fonctions de Médecin du Roi; mais on eſt bien éloigné d'acquieſcer à cette prétention.

& à plus forte raiſon leur défectuoſité doit-elle opérer l'excluſion de l'Office de Médecin du Roi.

Si on le regarde comme Prétendant à l'admiſſion dans le College, ſes offres ſont également irrégulieres, puiſqu'elles ne comprennent point la contribution à toutes les dettes communes, & qu'au contraire, il déclare formellement ne point vouloir y accéder.

Ce ne ſont donc point des offres intégrales, des offres qui déſintéreſſent le College. D'ailleurs, on peut dire qu'il n'y a point d'offres, puiſqu'elles ne ſont point réelles, qu'elles ſont labiales ſeulement, & qu'elles n'ont jamais été réaliſées en Jugement. Ainſi le Sieur Dupont n'a ſatisfait, ni aux Loix générales des Corps & Communautés, ni à la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil qui concerne la contribution. On a vu qu'il avoit également contrevenu à la diſpoſition qui preſcrit la préſentation des Lettres & le *Viſa*. Il eſt donc abſolument dans le cas de la prohibition portée par cet Arrêt contre tous Médecins qui n'auroient pas rempli les formalités, leſquels ne peuvent être *reçus, inſtallés, ni faire aucunes fonctions*.

L'unique titre qui reſte au Sieur Dupont, ſont ſes Lettres de Doctorat, qui, comme on l'a vu, ſeroient facilement arguées de nullité; mais ces Lettres, quand on les ſuppoſeroit légalement obtenues, ne peuvent avoir d'autre effet que de lui conférer la qualité de Docteur ſans fonctions, & de le rendre *habile à ſe préſenter* pour être admis à exercer, mais non pas *habile à exercer* auſſi-tôt, ſans préſentation ni admiſſion.

C'eſt donc une conſéquence de tous les principes

qui ont été développés ci-dessus, que, quand bien même l'admission pure & simple à l'exercice de la Médecine emporteroit, de droit, la participation aux fonctions de Médecin du Roi, le Sieur Dupont n'en seroit pas moins non-recevable à y prétendre, puisque l'omission des formalités prescrites par les Edits & Arrêts, le rend inhabile même à l'exercice des simples fonctions de Médecin.

D'ailleurs, on a prouvé que la simple admission à l'exercice de la Médecine, dans la ville de Troies, n'emportoit point l'admission dans le College, ni le droit de participer à l'Office de Médecin du Roi, & que le Jugement de 1773 n'opéroit une dérogation aux Réglemens & privileges du College, que pour l'exercice de la Médecine seulement.

Ainsi, de quelque maniere qu'on envisage les prétentions du Sieur Dupont, relativement aux Réglemens généraux de la Médecine, ou à la constitution particuliere du College; aux Loix universelles, ou à la disposition des Arrêts du Conseil; à la force de la chose jugée, soit en général, soit contre le Sieur Dupont lui-même, il s'éleve contre lui des fins de non-recevoir de toute espece qui doivent faire proscrire ses demandes.

Tel est le jugement que le College de Médecine ose attendre de l'équité de la Cour. C'est au milieu de ses véritables Juges qu'il va trouver enfin un asyle contre les longues persécutions que lui a suscitées le Sieur Dupont devant tous les Juges, & dans tous les Tribunaux que lui ont offerts les circonstances. Le College dépose avec confiance, dans ce sanc-

tuaire de la Juſtice, ſes droits, ſes privileges, ſon ancienne conſtitution, les monumens reſpectables de la volonté des Rois, ſon exiſtence même qu'on n'a pas craint d'attaquer ; & quand il invoque, pour les défendre, toute l'Autorité de la Cour, il ne fait autre choſe que lui demander l'exécution des Réglemens & celle des Arrêts émanés de ſa ſageſſe.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

M^e MITANTIER, Avocat.

BIGOT DE LA BOISSIERE, Procureur.

De l'Imprimerie de D. C. COUTURIER pere, aux Galeries du Louvre.

Medecins
le Doyen de la faculté de
Mr cinq Sen

Contre le Sr
Guilbert de Preval
medecin

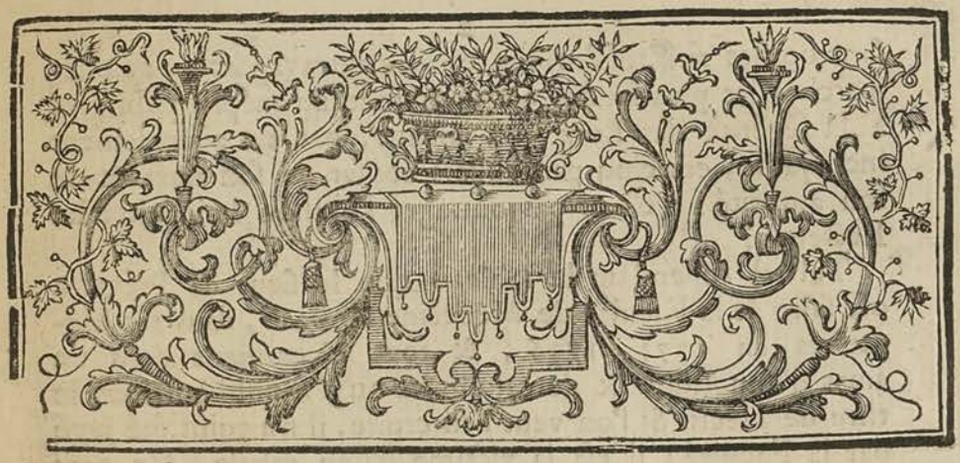

MEMOIRE

POUR Me JEAN-CHARLES DESESSARTZ, Docteur-Régent & Doyen de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris; MM. BARTHELEMI-TOUSSAINT LECLERC, JEAN-BAPTISTE-EUGENIE DUMANGIN, COSME-AUGUSTIN LÉZURIER & PHILIPPE-ALEXANDRE BACHER, tous Docteurs-Régens de la même Faculté; Accusés.

CONTRE le Sieur GUILBERT DE PRÉVAL, *Accusateur.*

PRÉSENTER une Compagnie composée de cent-cinquante personnes éclairées & jouissant toutes de la même autorité, comme stupidement asservie, pendant près de cinq ans entiers, aux volontés de cinq de ses Membres, accueillant & favorisant toutes leurs intrigues odieuses contre un Confrere estimable; donnant malgré elle un acquiescement

sans bornes aux résolutions les plus extravagantes, aux démarches les plus fausses, & se livrant au mépris public & à la sévérite des Loix, en laissant, par un aveuglement incroyable, ces cinq particuliers abuser de son nom & de son autorité ; n'est-ce pas outrager la raison & insulter les Lecteurs ?

Tel est cependant le tableau que le sieur de Préval a osé faire de la Faculté de Médecine de Paris, dans ses Mémoires en 1773, 1776, & tout récemment dans un amas d'impostures & de calomnies qu'il a publiées sous le titre de Précis. Si l'on veut l'en croire, il n'a point été jugé par la Faculté ; il est la victime d'une cabale. *Un petit nombre de Docteurs*, par le seul motif de jalousie, *& pour faire perdre la confiance acquise à son remede*, ont formé le complot de le perdre lui-même. Ils ont formé ce complot & l'ont exécuté dans le sein de la Faculté, malgré la Faculté. *Ces méchans*, *ces furieux* (en petit nombre) sacrifient leur honneur, celui de leur Compagnie, la vérité, la soumission due aux Loix, l'intérêt public, à leur vil intérêt : & ces Confreres se contentent d'en gémir, tandis qu'ils ont le pouvoir de tout réparer.

Page 9 du Précis.

Quelle idée le sieur de Préval prétend donner de la Faculté de Médecine ! elle est absurde, elle est révoltante ; n'importe, il s'est flatté de la faire adopter sur sa parole ; il l'a regardée comme son principal moyen de défense, ou du moins comme une ressource pour éloigner sa condamnation.

Une cabale sans chef est une chimere ; aussi dès 1773, il a donné cette qualité à M^e le Thieullier, Doyen alors ; aujourd'hui un seul lui paroît trop peu, il en nomme cinq. Il les choisit parmi tous les Docteurs-Régens, anciens & jeunes. Les motifs qui ont déterminé ce choix sont simples ; il avoit intenté procès à la Faculté ; elle ne pouvoit en corps s'occuper des écritures, Mémoires, sollicitations, qu'exigeoit sa défense, elle a été forcée de choisir dans son sein un petit nombre de ses Membres à qui elle a confié ses intérêts, qu'elle a nommé ses Commissaires.

Or c'eſt parmi ces Commiſſaires que le ſieur de Préval a choiſi quatre de ceux qu'il accuſe d'être les chefs de la cabale, & dont l'un eſt actuellement Doyen. Si leur zele à remplir leurs obligations leur a mérité les remercimens de la Faculté aſſemblée & les applaudiſſemens des ames honnêtes, il a excité la haine du ſieur de Préval. Convaincu que ſes intrigues ne pourroient jamais leur enlever l'eſtime & la confiance dont ils jouiſſent, il s'eſt fixé au projet & aux moyens de rendre cette confiance & cette eſtime inutiles, en les enlevant à leur Compagnie par une proſcription éclatante. Il ſe flattoit d'ailleurs que le coup, qui les frapperoit, jetteroit l'épouvante & le découragement dans l'ame des autres Docteurs. Mais l'événement a prouvé combien il s'étoit trompé, & combien la vertu eſt chere à tous ceux qui s'honorent du titre de Docteur-Régent, parce qu'ils l'honorent eux-mêmes par leur conduite. Trois des Membres de la Faculte que leurs occupations multipliées empêchent de fréquenter aſſidûment les aſſemblées, ont accepté avec plaiſir la place & les fonctions des trois Commiſſaires, qu'un décret d'ajournement perſonnel venoit d'interdire *.

C'eſt en effet, & la poſtérité aura peine à le croire, c'eſt une inſtruction criminelle que le ſieur de Préval a choiſi, comme une reſſource de chicane, pour ſe venger des Commiſſaires de la Faculté. C'eſt devant le Parlement qu'il a oſé porter plainte contre eux, & par la nature des inculpations dont il les chargeoit, & des témoignages qu'il a adminiſtrés, il eſt parvenu à ſurprendre un decret d'ajournement perſonnel contre Mes Deſeſſartz, le Clerc & Dumangin. Mes Lézurier & Bacher n'ont été qu'aſſignés pour être ouis.

De quels crimes ſont-ils donc accuſés? Cette queſtion eſt la premiere qui ait été faite par tous ceux qui ont entendu parler de ce jugement rigoureux. Eh! qui n'en a pas entendu parler?

---

* MM. Borie, Petit, Lorry.

Si un décret d'ajournement personnel ne suppose pas la preuve acquise d'un crime, s'il n'imprime pas un déshonneur permanent à celui qui en est frappé, au moins il donne naissance à des soupçons dont l'impression défavorable est en proportion du rang que le décrété tient dans la société & des fonctions qu'il y exerce.

Les cinq décrétés sont tous Médecins, Docteurs-Régens de la Faculté, exerçant dans la société l'une des professions les plus importantes à la conservation & au bonheur des Citoyens. Leur état est fondé sur la confiance, & la confiance, qui les honore & les soutient, est celle que produisent la science & la probité réunies. A cette qualité de Docteur-Régent, Me Desessartz joint le titre honorable de Chef de sa Compagnie, dépositaire de ses biens, de ses titres, de son autorité. Il doit donc à cette Compagnie respectable; il doit à l'Université, dont il est Membre essentiel, & au Tribunal de laquelle il siége; il doit aux Ministres de Sa Majesté, aux Magistrats auprès desquels la Faculté l'a établi son Représentant, son interprête; il doit à tous les Citoyens, qui l'ont accueilli comme un Citoyen vertueux, un Médecin digne de leur confiance par son sçavoir & sa probité; il doit à l'Univers entier les preuves de son innocence. Les obligations des co-décrétés sont les mêmes; c'est pourquoi ils se hâtent d'entrer dans le détail des chefs d'accusation sur lesquels ils ont subi interrogatoire.

Les uns intéressent personnellement le sieur de Préval, & les autres le respect & la soumission dûs à la Cour. C'est la division sous laquelle nous allons les présenter.

Chefs d'accusation qui intéressent personnellement le Sieur de Préval.

Les cinq Docteurs accusés, dit le sieur de Préval, sont véritablement les chefs de la cabale; ils ont complotté ma perte entr'eux; ils ont travaillé à la rédaction des motifs du Décret, dès le 8 Août 1772, avant même qu'il y eût aucune dénonciation contre moi; ils ont tiré des copies de

ces motifs, les ont publiés par la voie des Journaux, Gazettes & autres ouvrages, m'ont traité d'Infâme, de Fripon, de Charlatan, d'Homme abominable. Ils ont composé des Requêtes, Mémoires, Précis & autres écritures contre moi. Envain Mes. Gervaise & Cochu avoient tracé à la Faculté, dont ils sont les Conseils, la marche qu'elle devoit tenir; ils se sont opposé à ce que cette Consultation fût suivie; non-seulement ils ont mépriſé les raisons sages de Me. de la Riviere, leur ancien, mais ils ont voulu qu'il fût aussi chassé & privé de la Régence. Enfin, ils m'ont frappé, poussé & jetté dehors avec la derniere ignominie, lorsque je me suis présenté à l'Assemblée le 2 Novembre.

Il est nécessaire de répondre à chacune de ces imputations en particulier.

1.° Ils ont complotté la perte du sieur de Préval entre eux, & en conséquence ils ont travaillé à la rédaction des motifs du Décret de radiation dès le 8 Août 1772, avant même qu'il y eût aucune dénonciation contre lui.

Réponse. Jamais ces cinq Accusés n'ont formé de complot ni entr'eux ni avec les autres Docteurs. Il n'en étoit pas besoin; la conduite du sieur de Préval parloit assez contre lui. Les motifs du Décret de radiation n'ont point été rédigés le 8 Août, mais seulement le 12; & aucun des Accusés n'a eu part à cette rédaction.

Le sieur de Préval s'est procuré un relevé exacte de tout ce qui est contenu, de relatif à son affaire, dans les registres & sur les feuilles des Délibérations, à dater depuis le 29 Juillet 1772, jusqu'au 2 Novembre 1776. Il a dû voir dans ces registres que la dénonciation de sa trop fameuse expérience a été faite dès le 8 Août 1772; le Décret porté le 5 Juin 1776 ne laisse là-dessus aucun doute. Le sieur de Préval ne peut ignorer ce Décret, puisqu'il lui a été signifié. Il a dû voir que les motifs, qui n'ont été rédigés que dans l'Assemblée du 12, étoient les mêmes qui avoient décidé le Décret du 8, quoiqu'ils n'eussent pas été alors insérés dans ce Décret. Il a dû voir que la Faculté (sur la demande de Me. le Thieullier) nomma six Commissaires, pour faire sur le

442

champ la rédaction, du nombre desquels entr'autres étoit Me. Pajon de Moncets, aujourd'hui son témoin, mais pas un seul des Accusés. Comment a-t-il osé en imposer à la Cour en lui dénonçant des chefs d'accusation aussi faux, & en répétant dans tous ses Mémoires & Précis que les Décrets des 8 & 12 Août ont été portés sans motifs, & que ces motifs n'ont été imaginés qu'après le Jugement rendu.

2.° Ils ont tiré des copies de ces motifs, & les ont publiés par la voix des Journaux, Gazettes & autres ouvrages, & ont diffamé le sieur de Préval, en lui donnant les qualifications de Fripon, d'Infâme, de Charlatan & d'Homme abominable.

Réponse. Ces imputations sont absolument fausses. Les Accusés n'ont jamais rien inséré dans ces papiers publics qui eût rapport au sieur de Préval. Comme ils lisent peu ces sortes d'ouvrages, ils ignoreroient qu'il y ait été parlé de lui, si, dans le commencement du procès, on ne leur avoit remis le n.° 80 de la Gazette des Deux-Ponts, année 1773, où ils ont lu que le sieur de Préval étoit annoncé *comme ayant excité l'envie de ses Confreres, & ayant été rayé du Tableau des Docteurs-Régens, à l'occasion de son remede, dont les effets ont été constatés par des Commissaires de la Faculté, qui les avoit suivis.* Certainement il ne viendra à l'esprit de personne que cette annonce est l'ouvrage des Accusés. Ils ne connoissent pas les autres.

Il se plaint dans son Précis qu'il a paru plusieurs ouvrages de Médecine & de Chirurgie, où son remede & lui sont également décriés. Mais ces ouvrages sont ceux de leurs Auteurs; ces Auteurs sont connus, & les Accusés ne sont pas du nombre.

3.° Ils ont composé les Requêtes, Mémoires, Précis & autres écritures produites contre lui.

Réponse. Des cinq Accusés, deux ont été nommés Commissaires dès 1772, & deux autres en 1776, pour poursuivre le procès que le sieur de Préval intentoit à la Faculté. En cette qualité, ils ont été obligés de travailler à tout ce que la défense de la Faculté exigeoit. Mais tout a été lu à

la Faculté assemblée *ad hoc ;* tout ce qui a été produit, ne l'a été que d'après son approbation & par ses ordres & sur la signature du Doyen. Ce n'est donc plus l'ouvrage des Commissaires, c'est l'ouvrage de la Faculté entière.

Bien plus, le premier Mémoire se trouve revêtu de la signature de Mes. de la Rivière & Pajon de Moncets. Le sieur de Préval est-il fondé à faire un crime aux Commissaires d'un Mémoire approuvé par deux de ses témoins, ces gens sages & dont il reconnoît *le profond savoir & l'austérité des vertus ?*

Page 35 du Précis.

4.° Ils se sont opposés dans l'assemblée du 5 Juin 1776, à ce que l'on se conformât à la Consultation de MM. Gervaise & Cochu.

Réponse. L'assemblée du 5 Juin étoit convoquée pour entendre la lecture de l'Arrêt du 4 Mai & délibérer pour la troisieme & derniere fois sur les Décrets des 8 & 12 Août 1772. Me. Alleaume ouvrit la séance par la lecture de l'Arrêt qui lui avoit été signifié dès le 21 Mai. Après cette lecture, au lieu de mettre les Décrets en Délibération, il lut la Consultation signée Gervaise & Cochu, qui avoit été faite sans le concours des Commissaires, sans l'aveu de la Faculté. Il ne fut pas difficile de reconnoître que l'exposé qui avoit servi de base à cette Consultation étoit faux : c'est pourqoi la Faculté arrêta qu'elle ne pouvoit y avoir égard. Cependant par une suite de sa déférence & de son estime pour ces Jurisconsultes, elle décida qu'ils seroient consultés de nouveau, mais en présence de ses Commissaires, comme mieux instruits des faits, de ses droits & de ses usages. Ce qui fut exécuté trois ou quatre jours après. On joignit Me. Beaucousin à ces Messieurs. Les Commissaires rendirent un compte fidele de tout ce qui avoit précédé l'Arrêt du 4 Mai, des statuts, des us & coutumes. L'Arrêt du 4 Mai fut lu & relu ; chaque expression fut pesée, & il fut décidé que, littéralement pris, cet Arrêt n'empêchoit pas la Faculté d'exécuter le Décret qu'elle n'avoit porté qu'un mois après ; & que le Doyen devoit, conformément aux us & coutumes, faire signifier ce Décret au sieur de Préval par le

premier Appariteur. Il eſt vrai que cette déciſion de ces trois Meſſieurs n'a été ni ſignée ni écrite. Mais on peut d'autant moins la révoquer en doute, que Me. Gervaiſe, l'un des trois, a depuis ſigné deux Conſultations conformes pour la Faculté.

Quand à Me. Cochu, il a reconnu de vive voix & par écrit la cauſe de l'erreur dans laquelle il avoit été induit d'abord. Une lettre de Me. Cochu qui en fait foi, eſt ſous les yeux de M. l'Avocat général.

De ce récit fidèle il ſuit : 1.° que ce ne ſont point les accuſés qui ont empêché que l'on ne ſuivît cette Conſultation, mais que c'eſt la Faculté entiere qui a décidé qu'elle ne pouvoit y avoir égard : 2.° qu'en effet elle ne devoit point s'y arrêter, puiſqu'elle étoit fondée ſur un expoſé reconnu faux.

Cependant, de cette hypothèſe que la conſultation n'a pas été ſuivie, par la raiſon ſeule que les Commiſſaires s'y ſont oppoſé, on a tiré de nouveaux chefs d'accuſation qu'il ſuffira de rapporter, pour en faire connoître le ridicule & l'odieux. On a oſé reprocher aux accuſés de n'avoir plus voulu conſulter Me. Gervaiſe & Me. Cochu par haine & par reſſentiment, de n'avoir pris l'avis que d'un ſeul Avocat parce qu'on l'avoit gagné. Depuis le 5 Juin Me. Gervaiſe a été conſulté deux fois, & à ſigné les deux conſultations que la Faculté à fait imprimer. Me. Cochu eſt aujourd'hui Avocat au Conſeil, M. l'abbé Mey a été conſulté ſeul le 27 Septembre 1776; parce que Me. Carré également déſigné par la Faculté, étoit déja retiré à la campagne.

5.° Ils ſe ſont oppoſés à ce que, conformément à la requête de Me. de la Riviere, on ſuivît les formes, & on obtemperât aux arrêts de la Cour

Réponſe. Il eſt vrai que dans l'aſſemblée du 14 Juin

---

(1) *M. l'Abbé Mey étoit gagné.* Quelle calomnie ! on rougit d'être obligé de la rapporter.

accordée

accordée à Me. de la Riviere ſur la ſommation qu'il avoit faite au Doyen par Huiſſier, le Doyen lut une proteſtation de ce Docteur, ſignifiée également par Huiſſier, contre tout ce qui avoit été fait & ſeroit fait contre le ſieur de Préval, de laquelle il demandoit acte, ainſi que de ſa déclaration qu'il n'entendoit payer aucun des frais du procès, & de ſa demande que ces frais ne fuſſent à la charge que de ceux qui perſiſteroient dans le décret du 5 Juin. Il eſt vrai auſſi que deux des accuſés opinant à leur tour, repréſentèrent à Me. de la Riviere que, ſuivant le ſtatut 80, tout ce qui eſt décidé à la pluralité eſt le vœu de la Compagnie; que tout ce qui ſuit de ce vœu général eſt à la charge de la Compagnie entière; qu'ainſi il avoit à opter, entre, ou reſter Membre de la Compagnie, & payer ſa quote-part des frais, ſi la défenſe des Décrets en exigeoit, ou ceſſer d'être Membre & ſe retirer; & que, ſur cette repréſentation, Me. de la Riviere, convaincu de ſa ſolidité, donna ſur le champ ſon déſiſtement. Le ſieur de Préval prétend que ce fut la crainte qui lui arracha ce déſiſtement. Eh pourquoi veut-il faire paſſer Me. de la Riviere, aujourd'hui ſon témoin, pour un homme foible, que la crainte force d'abandonner la juſtice & ſon devoir?

De plus, ſuppoſons que l'avis de Me. de la Riviere eût été raiſonnable. Où le ſieur de Préval a-t-il vu que tous les Docteurs opinans étoient obligés de ſe conformer à cet avis, ſous peine d'être traités comme criminels? on aura peine à le croire; c'eſt cependant un des chefs d'accuſation contre les Docteurs décrétés, de n'avoir pas déféré à l'avis de leurs anciens.

Mais au reſte, qu'on ne croye pas que ces anciens, d'avis différent de celui qui a formé les Décrets, ſoient en grand nombre. A peine en nommeroit-on huit: encore partagés entre la crainte des embarras, des dépenſes qu'entraîne un procès, & la honte de voir le ſieur de Préval au milieu d'eux; le dernier mal leur a paru moindre que le premier, & a décidé leur avis. La Faculté devoit-elle ſe rendre à un pareil

motif? devoit-elle oublier ce qu'elle ſe doit à elle-même, aux bonnes mœurs & à la ſûreté publique?

6°. Ils ſe ſont jettés ſur le ſieur de Préval, lorſqu'il eſt entré dans la ſalle d'aſſemblée le 2 Novembre, l'ont frappé, pouſſé, & jetté dehors avec ignominie.

Ce chef d'accuſation a été principalement imputé à Mes. Deſeſſartz & Bacher, lors de l'interrogatoire. Dans ſon Précis, le ſieur de Préval en charge tout, ou preſque tout, ce qu'il y avoit de Docteurs à l'aſſemblée où il eſt entré, pour ſavoir, dit il, ce qui étoit arrêté. *Il dirigeoit ſes pas vers le Doyen : les furieux, en le voyant, ſe levent en foule pour l'accabler; Mes. Deſeſſartz & Bacher ſe jettent les premiers ſur lui; toute la troupe ſe joint à eux; ils enveloppent Me. de Préval; ils le frappent, le pouſſent, & le jettent à la porte avec la derniere ignominie.*

Pag. 47.

Quel tableau! pourquoi eſt-il certain que Me. Deſeſſartz n'étoit point dans la ſalle d'aſſemblée, lorſque le ſieur de Préval s'y eſt introduit; que Mes. le Clerc, Lezurier, Dumangin & Bacher, que *la Cour a déſignés par les Décrets* pour être les furieux, n'ont pas quitté leur place, ni quand le ſieur de Préval eſt entré, ni pendant qu'il eſt reſté, ni quand il eſt ſorti?

L'aſſemblée étoit, ſuivant l'aveu du ſieur de Préval lui-même, compoſée de ſoixante onze Docteurs. Quel nombre de témoins? & combien il ſera facile de connoître la vérité! Pour éclairer davantage la religion des Magiſtrats, il faut à la place du tableau fantaſtique que le ſieur de Préval a fait de cette aſſemblée, en ſubſtituer le récit ſimple & fidele.

Réponſe. Cette aſſemblée n'étoit convoquée que pour l'élection du Doyen & des Profeſſeurs, & pour entendre le rapport des maladies régnantes. Nul autre objet n'étoit annoncé ſur le billet de convocation; donc, ſuivant les principes vrais & réclamés par le ſieur de Préval lui-même, nul autre objet n'y devoit être traité. Cependant le Doyen, Me. Alleaume, ouvrit la ſéance par la lecture d'une ſommation, proteſtation & aſſignation tout enſemble ſignifiées au nom du ſieur de

Préval, & longuement motivées : il força de délibérer sur cette piece d'écriture ; & la pluralité des voix décida que, ne voyant dans cette production qu'un acte conservatoire des droits vrais ou prétendus d'un particulier, qu'une demande permise, à la vérité, mais qui n'étoit point une loi obligatoire, il falloit s'en tenir aux Décrets qui avoient exclu le sieur de Préval des assemblées. Tel fut le Décret porté dans le moment.

Le sieur de Préval veut transformer, en acte de rebellion, l'avis de Me. Desessartz, extrait, dit-il, du plumitif fait par le Doyen. Obligé d'opiner à son tour, il ne parla, ni de la protestation, ni de l'assignation en référé ; mais il se renferma dans ce dilemme... *ou la Faculté veut abandonner le procès, ou elle veut le suivre ; si elle veut le suivre, il ne faut pas que Me. de Préval entre, puisque, suivant l'avis des Avocats, les Arrêts de la Cour ne lui donnent pas le droit d'assister aux Assemblées : si elle veut l'abandonner* (le procès) *il faut laisser entrer Me. de Préval ; je n'y forme aucune opposition.*

Pourquoi le sieur de Préval ou Me. Alleaume dans son extrait, où il dénature cet avis, en a-t-il retranché la derniere partie ? La raison en est évidente ; il eut justifié Me. Desessartz, il l'eut présenté tel qu'il est, ne disant que ce qu'il croit vrai, mais ne mettant rien de personnel dans ses avis. Si sa conscience ne lui permettoit pas de voter purement & simplement pour l'admission du sieur de Préval, au moins il déclaroit n'y former aucune opposition.

La délibération finie, Me. Alleaume fit son remerciment ; Me. Moreau commençoit le sien, lorsque le sieur de Préval, qui étoit arrivé, escorté d'Huissier, de Procureur, & d'autres personnes étrangeres à la Faculté, qu'il laissa dans une piece séparée par une autre de la salle d'assemblée, s'y introduisit furtivement. Sa présence causa un sentiment melé d'étonnement & d'indignation, presque tous les Docteurs se levérent & ne permirent au sieur de Préval de rester que pour entendre, de la bouche du Doyen lui-même, le Décret qui venoit d'être rendu. Le sieur de Préval, furieux,

s'avance, proteſte qu'il ne ſortira point, ſomme & interpelle tous les Docteurs de déclarer s ils veulent déſobéir aux arrêts de la Cour. A cette interpellation auſſi indécente qu'injurieuſe, le mécontentement éclata, & pluſieurs voix ſe firent entendre, demandant qu'on appellât les Appariteurs pour le faire ſortir. C'eſt dans ce moment ſeulement que Me. Deſeſſartz eſt rentré dans la ſalle. Le ſieur de Préval crioit de toute ſa voix qu'il ne ſortiroit point ; il ſe trouvoit à côté de Me. Bacher, qui lui dit qu'il étoit indécent & inſolent à lui de vouloir violenter toute une compagnie & reſter dans ſon aſſemblée malgré elle ; ſur quoi le ſieur de Préval lui répondit : je ne vous connois pas : qui êtes-vous ? & Me. Bacher l'inſtruiſit de ſon nom. Le ſieur de Préval ſe retiroit alors, ſuivi de pluſieurs Docteurs : & appercevant Me. Deſeſſartz, que ſon étonnement avoit retenu auprès de la porte, il éprouva un redoublement de colère, & ſaiſit le moyen de vengeance qu'elle lui inſpira : *vous me frappez*, dit-il, à quoi Me. Deſeſſartz répondit, *je crois, Me. de Préval, que vous êtes fou.* Le ſieur de Préval ſortit ſans avoir pu forcer perſonne à lui faire la moindre violence : & on ordonna aux Appariteurs de tenir les portes fermées.

D'après cet expoſé vrai, que penſer de la peinture dont le ſieur de Préval a orné ſon Précis : que *Mes. Deſeſſartz & Bacher, le voyant diriger ſes pas vers le Doyen, ſe ſont jettés ſur lui les premiers ; que toute la troupe s'eſt jointe à eux, qu'il a été enveloppé, frappé, pouſſé & jetté à la porte avec la derniere ignominie ?* Nous laiſſons aux Magiſtrats & au public à apprécier cette calomnie.

Tels ſont les chefs d'accuſation qui intéreſſent perſonnellement le ſieur de Préval : les uns ont pour objet l'ouvrage de la Faculté, & ne les regardent point perſonnellement : les autres ſont à la vérité des faits perſonnels : les Accuſés les ſoutiennent faux, & les preuves de leur fauſſeté s'offriront en foule à la Cour, ſi elle le juge néceſſaire. Mais quand même ils ſeroient auſſi vrais qu'ils ſont faux, ils ne peuvent jamais donner lieu à une inſtruction crimi-

nelle ; encore moins à des décrets d'ajournement perſonnel. Le ſieur de Préval ne ſe l'eſt point déguiſé ; auſſi a-t-il pris le parti de ſurcharger ſa plainte de faits non moins calomnieux & plus graves. Son but a été de préſenter les cinq Docteurs, qu'il accuſoit, comme tellement aveuglés par leur animoſité contre lui, qu'ils ont formé & exécuté le projet de mépriſer l'autorité de la Cour & de ſe révolter contre ſes Arrêts.

Nous ne ferons aucune obſervation ſur ce mêlange d'accuſations, ſi diſparates néanmoins, ſur ce zèle du ſieur de Préval à ſe montrer aujourd'hui le vengeur de l'autorité de la Cour, lui qui en 1773, écrivoit que ſes Arrêts, *fuſſent-ils au nombre de dix mille*, ne faiſoient pas autorité (1).

Il doit ſuffire aux Accuſés d'établir leur juſtification, en détruiſant, par le ſimple récit des faits, toutes les impreſſions qu'ont inévitablement produites dans l'eſprit des Magiſtrats, non-ſeulement la plainte du ſieur de Préval, mais le dire & la qualité des témoins entendus.

Chefs d'accuſation qui ont pour objet, le reſpect & la ſoumiſſion dus à l'autorité de la Cour.

Les Docteurs, mes ennemis, dit le ſieur de Préval, ſont des *furieux. Leur fureur croiſſant par degrés, ils ſe ſont emportés en injures contre le Parlement, contre les Magiſtrats ; ils ont marqué le plus ſouverain mépris pour ſes Arrêts.* Comment pourroit-on en douter ? Ils ont tronqué, falſifié ces Arrêts, & n'en ont communiqué que des copies informes aux Avocats qu'ils ont conſultés : ils ont refuſé de ſe rendre à un référé que je demandois pardevant un de Meſſieurs : ils ont adopté l'avis de ſe pourvoir en caſſation : ils ont inſulté, mépriſé, chaſſé avec ignominie un Huiſſier de la Cour, qui venoit leur demander ſi leur intention étoit abſolument de

Pag. 31.

(1) *Voyez* le Mémoire qu'il a publié alors, pag. 48.

ne point obéir aux Arrêts : ils ont même empêché un Appariteur de la Faculté d'aller dire au Doyen qu'un Huissier de la Cour, porteur de la grosse de ses Arrêts, demandoit à entrer.

Si le Précis contient encore des imputations présentées sous des couleurs plus odieuses, telles que de *s'être trouvés insultés de ce que le Parlement osoit se mêler de ce qui se passoit dans la Faculté*, que *d'avoir mis en principe que la Faculté ne dépendoit point du Parlement*, ces inculpations, évidement calomnieuses, atroces, n'ont été imaginées que par l'Ecrivain du sieur de Préval, elles n'ont point fait partie de l'interrogatoire. Celles sur lesquelles les accusés ont répondu alors, sont les seules qu'ils ont à détruire ; ils en suivront l'ordre.

1°. Ils ont tronqué, falsifié les Arrêts de la Cour, & n'en ont donné aux Avocats consultés, que des copies informes, afin de les induire en erreur.

Réponse. Les accusés n'ont consulté des Avocats qu'au nom & par les ordres de la Faculté dont ils étoient les Commissaires ; ils ont remis à ces Avocats les significations mêmes des arrêts faites par le sieur de Préval ; ce sont ces significations que MM. les Consultans ont lues, relues & discutées avec la plus grande attention. Il n'en faut d'autres preuves que le vû qui se trouve à la tête de la Consultation.

2.° Ils ont refusé le 2 Novembre de se rendre au référé pardevant M. l'abbé de Malésieux, Conseiller en la Cour.

Réponse. Ce ne sont point les accusés qui ont empêché ce référé. Supposé qu'ils aient été d'avis qu'on n'aquiesçât pas à cette demande du sieur de Préval, ils ne sont que cinq, & l'Assemblée étoit composée de soixante-onze Docteurs, de l'aveu même de leur accusateur. Cinq ne font certainement pas un Décret malgré soixante-quatre. C'est donc la Faculté qui a décidé, à la grande pluralité des voix, non pas positivement, comme le porte le prétendu Décret fait par Me. Alleaume, qu'on n'iroit point en référé pardevant les Juges, *coram judicibus non esse referendum*, (elle se seroit opposée à cette expression infidele), mais qu'elle ne

devoit point avoir égard aux différentes demandes du ſieur de Préval, dont elle venoit d'entendre la lecture, parce qu'elles n'étoient que les prétentions d'un particulier, dont l'objet étoit d'empêcher l'effet de l'aſſemblée ordonnée & fixée à ce jour par les ſtatuts, l'élection d'un Doyen & des Profeſſeurs ; aſſemblée qu'il n'étoit pas permis de différer à un autre jour, ſans contrevenir aux arrêts de la Cour qui ont homologué les ſtatuts & en ont ordonné l'exécution ſelon leur forme & teneur.

Les demandes formées depuis par le ſieur de Préval dans ſes requêtes, tendant à ce que Me. Alleaume préſidât la la Faculté, à l'excluſion de tout autre, pendant l'interdiction où le Décret d'ajournement perſonnel tenoit Me. Des-Eſſartz, ne permettent pas de douter que ſon intention étoit d'empêcher l'élection d'un nouveau Doyen, & de maintenir Me. Alleaume en place, malgré la Faculté. Les Docteurs-Régens, inſtruits de la conduite tenue par Me. Alleaume dans tout le cours de cette affaire, devoient-ils donner dans ce piége ?

D'ailleurs cette demande en référé eſt-elle donc égale en autorité à un Jugement de la Cour? Ne pas déférer à cette demande, eſt-ce donc le même crime que de refuſer la ſoumiſſion à un arrêt ? N'a-t-on pas la liberté de ſe préſenter à un référé ou de ne s'y pas préſenter, comme on a la liberté de paroître à l'Audience ou de laiſſer prendre un défaut ?

3.° Ils ont parlé des arrêts du Parlement avec mépris & indécence.

Réponſe. Cette imputation eſt une calomnie odieuſe. Jamais aucun des accuſés n'a proféré, en parlant des arrêts de la Cour, les expreſſions indécentes & injurieuſes, articulées par le ſieur de Préval. On ne nie point que des qualifications, à peu près ſemblables, n'aient été données aux ſommations, proteſtations ſignifiées au nom du ſieur de Préval, & lues le 2 Novembre par Me. Alleaume qui, aidé de Me. de la Riviere, faiſoit les efforts les plus violens pour perſuader la Compagnie, que ces demandes étoient

des loix qui la lioient, & qu'il ne lui étoit pas permis d'outre-paſſer. Mais les cinq accuſés & tous les Docteurs-Régens ont toujours été pénétrés d'un attachement inviolable à la Cour, de ſoumiſſion & de reſpect pour ſes Arrêts. De quel œil les Magiſtrats verront-ils que le ſieur de Préval ait eu la témérité de ſurprendre leur religion, de compromettre leur autorité en faiſant calomnieuſement tomber ſur leurs arrêts ce qui n'a été dit que des demandes qu'il avoit jugé à propos de former ?

Cependant, les accuſés ne peuvent le diſſimuler, ces inculpations ont donné d'eux les impreſſions les plus défavorables. Ce ſont celles qui les ont le plus affligés, parce qu'elles frappent ſur leur qualité & leurs devoirs de citoyens.

4.° Ils ont adopté & défendu l'avis ouvert par Me. de l'Epine, qu'il falloit ſe pourvoir en caſſation des arrêts de la Cour & conſulter à cet effet des Avocats au Conſeil.

Réponſe. On ſera ſans doute étonné que le ſieur de Préval ait propoſé ce prétendu avis de ſe pourvoir, comme un délit digne de l'animadverſion de la Cour. Cette voie eſt-elle donc inſolite & prohibée? Mais combien croîtra l'étonnement quand on ſçaura, ce qui eſt exactement vrai, qu'aucun des accuſés n'a parlé de ſe pourvoir en caſſation : (ils étoient inſtruits que la choſe n'étoit pas propoſable) quand on ſçaura que ce n'eſt point Me de l'Epine qui a ouvert cet avis ? La propoſition en fut faite par un des anciens, qui demanda à parler avant que la délibération fût commencée. Il obſerva que ſi l'Arrêt du 4 Mai 1776 ôtoit à la Faculté le droit d'exécuter ſon Décret rendu un mois après, ainſi que le prétendoit le ſieur de Préval, cet Arrêt détruiſoit de fond en comble la conſtitution de la Faculté, anéantiſſoit ſa diſcipline, & ouvroit la porte à la licence effrénée que rien, à l'avenir, ne pourroit réprimer : qu'il étoit du devoir de la Faculté de s'oppoſer à une dégradation auſſi dangereuſe même pour tous les Citoyens ; & que le Parlement ne pouvant pas réformer ſon Arrêt, il falloit conſulter des Avocats au Conſeil, s'il y avoit matiere à ſe pourvoir. La Faculté applaudit à la ſolidité des obſervations de ce Membre

bre eſtimable ; mais elle ne conſulta point d'Avocats au Conſeil ; elle mit toute ſon eſpérance dans la Juſtice de la Cour.

Quel eſt donc le front du ſieur de Préval? Il traveſtit en crime la ſimple idee de conſulter s'il y a matiere à ſe pourvoir en caſſation d'un Arrêt, dont les diſpoſitions paroiſſent cauſer le plus grand tort. Il impute fauſſement ce prétendu crime à Me de l'Epine, & il s'autoriſe de cette calomnie pour déférer à la Cour, *comme coupable d'irrévérence pour elle, & de complicité dans la* prétendue *rebellion*, ce Vieillard reſpectable, dont le moindre éloge eſt l'eſtime & la vénération de tous ceux qui le connoiſſent. A-t'il donc oublié que, l'année derniere, des injures moins révoltantes ont mérité à leur auteur, de la part de la Cour, la confirmation du Décret de la Faculté contre lui, & une injonction humiliante. Page 55.

5°. Le 23 Septembre, ils ont chaſſé & maltraité un Huiſſier qui venoit réclamer l'exécution des Arrêts de la Cour.

Ce chef d'accuſation a été fourni comme une des preuves les plus convainquantes de la rébellion ; il eſt appuyé, dit-on, d'un procès-verbal, & ce procès-verbal a été répété en Juſtice. La validité de ce procès-verbal ſera diſcutée dans un moment ; il n'eſt queſtion à préſent que de la vérité des faits. Leur détail eſt néceſſaire à bien des titres.

Réponſe. Le 23 Septembre, le ſieur de Préval s'eſt préſenté à un acte public qui ſe faiſoit à la Faculté ; il étoit en habit de Docteur-Régent, accompagné de trois perſonnes, dont deux, à ce que l'on a dit, étoient ſes parens, & le troiſieme, inconnu, s'eſt enſuite qualifié d'Huiſſier. L'acte étant fini, le ſieur de Préval a paſſé au Bureau du premier Appariteur & a ſigné ſon nom ainſi que font les Docteurs Régens. Tous les aſſiſtans ſont ſortis de la ſalle des actes, & perſonne n'a dit un mot au ſieur de Préval ni à ſa compagnie. Me Alleaume étoit déja au pied de l'eſcalier pour ſortir des Ecoles ; Me Deſeſſartz l'arrête & lui demande ſi c'étoit en vertu d'un Arrêt de la Cour que le

454

ſieur de Préval venoit de faire les fonctions de Docteur-Régent. Sur la réponſe de Me Alleaume, que c'étoit en vertu d'un Arrêt rendu le 7 Septembre, & que cet Arrêt lui avoit été ſignifié le 19, Me Deſeſſartz ne put s'empêcher de lui reprocher ſa négligence à remplir ſes devoirs & ſon peu de zele pour ſa Compagnie, qu'il expoſoit à paroître rébelle aux Arrêts de la Cour, en lui en dérobant la connoiſſance, & gardant dans ſa poche, pendant quatre jours, la ſignification qui lui en avoit été faite.

En cet inſtant, un homme *vêtu de gris*, le même qui avoit aſſiſté à l'acte à côté du ſieur de Préval, & étoit reſté avec lui ſous la porte de la rue, avance deux pas tout au plus (car c'eſt le ſeul intervalle qu'il y ait de la porte à la premiere marche de l'eſcalier, où étoient Mes. Deſeſſartz & Alleaume) il tire de ſa poche un rouleau de parchemin, & dit à Me. Deſeſſartz : *voilà la groſſe de l'Arrêt*, je vais vous la communiquer. Me. Deſeſſartz ſurpris, & à qui rien dans cet homme n'annonçoit un Huiſſier, lui demande pourquoi il venoit ainſi ſe mêler de leur converſation, qu'elle ne le regardoit en rien, & qu'il eût à ſe retirer. J'ai droit, répond ce Particulier d'un ton fort inſolent, d'entrer par-tout; M. le Procureur Général le ſait bien. Si cela eſt, lui dit Me. Deſeſſartz, ſi vous êtes ici pour faire des ſignifications, faites-les, Monſieur, ſuivant l'uſage ordinaire au premier Appariteur, qui eſt notre Concierge, ou à M. le Doyen à ſon domicile, ou à notre Procureur. Quant à moi, je ne ſuis pas partie capable pour recevoir une ſignification. D'ailleurs, cette ſignification eſt inutile, puiſque M. le Doyen avoue qu'il lui en été faite une, & que de plus nous ne ſommes point aſſemblés pour en prendre connoiſſance : nous le ferons quand il plaira à M. *le Doyen de nous convoquer*. Cette réponſe déplut au ſieur Angart *. Il s'approcha de nouveau, le chapeau ſur la tête, & parla d'un ton ſi arrogant, voulant forcer Me. Deſeſſartz

---

* On a appris depuis le nom de cet Huiſſier.

de prendre lecture de la groſſe de l'Arrêt ; que celui-ci lui dit vivement, ayez la bonté, Monſieur, de nous laiſſer tranquilles ; ſortez d'ici ; vous êtes un inſolent. A ces mots, le ſieur de Préval prit ce Particulier par la manche, & lui dit : *venez, venez, en voilà aſſez.* Il ſortit en effet, ſans avoir fait autre choſe que de montrer la groſſe, ſans avoir fait ni ſommation, ni ſignification, ni aucun acte du reſſort d'un Huiſſier, & qui ait pu faire reconnoître ſa qualité.

Voilà le fait dans l'exacte vérité. Me. Deſeſſartz n'a pas quitté la marche de l'eſcallier où il étoit avec Me. Alleaume. Me. Dumangin n'a pas dit une parole au ſieur Angart, quoiqu'en diſe le ſieur de Préval dans ſon Précis ; l'eſcalier & le veſtibule étoient remplis de Docteurs, Bacheliers & autres perſonnes qui avoient aſſiſté à l'acte ; Me. Deſeſſartz étoit entr'eux & l'Huiſſier : nul n'a fait le moindre mouvement. C'eſt bien aux dépens de la vérité que le ſieur de Préval a fait le tableau pittoreſque de Me. Deſeſſartz, *qui ſe préſente à latéte d'une troupe de trente jeunes Docteurs* (le cahier des charges portoit des Etudians) *ſuit l'Huiſſier qui cherchoit à ſe retirer juſques ſous la porte de la rue, & lui fait ſentir combien il eſt ſage de ſe retirer, lui diſant qu'il l'auroit fait mettre à la porte.*

Eſt-ce une déciſion de Me. de Préval, & ſur quoi faut-il l'en croire ? Eſt-ce ſur les Mémoires qu'il a fournis pour les interrogatoires, ou ſur ſon Précis. Dans ces Mémoires, Me. Deſeſſartz s'eſt révolté contre l'autorité de la Cour, en chaſſant & maltraitant un Huiſſier, & le traitant d'inſolent Huiſſier. Suivant ce Précis, ce n'eſt pas lui, c'eſt Me. Dumangin qui a traité l'Huiſſier d'inſolent ; mais il l'a ſuivi lorſqu'il cherchoit à ſe retirer : il ne l'a pas mal traité ; mais il lui a fait ſentir combien il étoit ſage de ſe retirer, parce qu'il l'auroit fait mettre à la porte. On en fait juge les lecteurs. N'eſt-ce pas là le cas de dire, *mentita eſt iniquitas ſibi ?*

5.° Enfin, ils ont empêché le 2 Novembre que le premier Appariteur n'avertît le Doyen qu'un Huiſſier de la Cour, porteur de la groſſe de ſes Arrêts, demandoit à entrer, & ils

ont retenu en chartre privée, enfermé dans la salle d'assemblée, le second Appariteur, pour qu'il ne rendît pas de réponse.

Réponse. Les deux Appariteurs, qu'on n'a pu faire déposer qu'au mépris des sermens, qu'ils renouvellent tous les ans, de garder le secret sur tout ce qui se passe à la Faculté, ont certainement dénié ces faits dans leurs dépositions, quant à ce qui concerne les Accusés. Ceux-ci ont répondu & répondent encore qu'ils n'ont eu alors aucune connoissance de cette mission des Apparaiteurs; que d'ailleurs cette chartre privée dans une salle d'assemblée, sans que personne s'en soit plaint, est une chose inévitable & impossible.

Les Accusés ne se justifieront point du reproche qui leur a été fait d'avoir mal interprêté l'Arrêt du 4 Mai, afin de s'autoriser à la désobéissance. Ils étoient Commissaires, chargés de consulter, ils ont rendu fidellement l'avis des Conseils. La conduite tenue, en conséquence de ces avis, est le fait de la Faculté, & non le fait personnel des Accusés. Si l'on rendoit les Commissaires d'une Compagnie responsables du parti que prend cette Compagnie assemblée, de ce qu'elle fait ensuite, jamais aucune Compagnie ne trouveroit dans son sein personne qui voulût accepter la place, devenue trop dangereuse, de Chef, de Commissaire ou de Représentant.

La Faculté, dit-on, n'a pas bien saisi le sens de l'Arrêt. Ce seroit une erreur. La Cour est trop juste, pour regarder une erreur, du même œil qu'une rébellion formelle; d'autant plus que toutes les autres dispositions de cet Arrêt & de celui du 7 Septembre ont été ponctuellement exécutées. Si la conduite, que la Faculté a tenue, exigeoit une justification, elle la produiroit en son nom; les accusés n'en ont point à établir sur ce point; parce qu'encore une fois, ce n'est point un fait qui leur soit personnel.

En résumant ces chefs d'accusation, & les comparant aux réponses des Accusés, & même aux dépositions de plusieurs témoins, il sera aisé de se convaincre qu'elles ne

ſont qu'un tiſſu informe d'horribles calomnies. Bien plus ; la conviction doit reſter entiere, quand même quelques-uns d'entr'eux auroient inculpé les Accuſés. En effet quels ſont ces témoins ? quelle foi mérite leur témoignage ?

C'eſt avec douleur que les Accuſés ſont forcés de faire cet examen ; mais leur excuſe eſt dans la triſte néceſſité où ils ſont réduits de ſe défendre.

Réflexions ſur les Témoins.

Le ſieur de Préval a nommé (page 35 de ſon Précis) les ſix Docteurs qu'il a fait aſſigner. Par quel aveuglement, leur donnant les plus brillans éloges, détruit-il lui-même l'autorité que pouvoit avoir leur témoignage, en leur enlevant le titre précieux de témoins ſans partialité, en les repréſentant à la Juſtice comme légitimement ſuſpects par *le mépris qu'ils ont pour ceux qui les calomnient ;* c'eſt-à-dire, pour les cinq Accuſés ; car, ſelon le ſieur de Préval, ce ſont les cinq Accuſés qui ont tout fait, tout écrit, le Précis, la Réponſe, les Mémoires pour la Faculté.

Ce mépris ſans doute n'eſt pas un moyen ſuffiſant de reproche ; mais n'a-t-on que du mépris pour des calomniateurs ? Ce mépris ne reſſemble-t-il pas beaucoup à la haine ? Il y a beaucoup lieu de craindre que les témoins du ſieur de Préval ne ſoient ſes amis. Il les décele lui-même, en diſant (page 41) *que le ſecours d'un grand nombre des Anciens lui étoit promis ;* & (page 45) que ces Anciens arrivant à la Faculté, *il reçut de pluſieurs des accueils les plus favorables.*

Les amis du ſieur de Préval, qui lui avoient promis leur ſecours, ne ſeroient-ils pas les ennemis des Accuſés ? Il ne peut y avoir de doute au ſujet de Me. Alleaume ; c'eſt une certitude. On ſe rappelle que l'année derniere, il a intenté ſeul un procès à la Faculté entiere. Mes. Deſeſſartz, Dumangin & Lézurier étoient, en qualité de Commiſſaires, chargés de ſuivre ce procès. L'Arrêt contradictoire, rendu à l'Audience, a mortifié Me. Alleaume. Depuis cet inſtant

Me. Alleaume.

il n'a pu déguiſer ſa haine ; il a même été aſſez imprudent pour dire publiquement qu'il bouleverſeroit la Faculté, pour menacer Me. Dumangin en pleine aſſemblée qu'il le perdroit dans l'eſprit des Magiſtrats. Averti dans un Comité par Me. Deſeſſartz, Commiſſaire, qu'en obéiſſant à l'Arrêt de compulſoire, il ne devoit donner que ce qui ſeroit porté dans la ſuite ſur les regiſtres, ainſi qu'avoit fait Me. le Thieullier ; parce qu'en effet l'Arrêt ne demandoit que l'extrait des regiſtres, des délibérations ; qu'en vain la requête du ſieur de Préval contiendroit auſſi la demande des plumitifs ; que ces plumitifs, ces feuilles des délibérations d'une Compagnie, ſur leſquelles ſont écrits les noms de tous les Opinans & leurs opinions particulieres, étoient un dépôt ſacré, dont la communication ne peut jamais être ordonnée par la Cour, parce que cette communication anéantiroit la liberté des ſuffrages, que l'autorité a toujours reſpectée. Il répondit qu'il feroit ce que ſon Conſeil lui diroit, & promit néanmoins de ne conſulter qu'avec les Commiſſaires. Ce qu'il n'a pas exécuté. Au contraire, il a livré au ſieur de Préval les feuilles, les plumitifs de toutes les aſſemblées : il a fait plus, il a chargé ces feuilles, non-ſeulement des avis de chaque Particulier, mais des motifs vrais ou faux de ces avis : prévarication inouie, & qui décele le ſentiment de haine & de vengeance dont il eſt animé contre les Accuſés. Ils ſe trouvent en effet ſinguliérement inculpés dans ces plumitifs, contre leſquels ils ſeront forcés de ſe pourvoir en tems & lieu. De quel poids le témoignage d'un ennemi déclaré peut-il être ?

Mal à propos prétendroit-on donner quelqu'autorité aux plumitifs, à l'hiſtoire qu'il a faite des aſſemblées & des avis des différens Membres de la Compagnie, parce qu'il étoit Doyen. Ces plumitifs ne ſont conſervés par les Doyens, que comme matériaux & mémoires pour compoſer l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous leur décanat ; mais l'hiſtoire, qu'ils en ont tirée, n'eſt tranſcrite ſur les regiſtres qu'après un examen rigoureux fait par ſix Commiſſaires nommés *ad hoc*, & l'approbation qu'y donne la Faculté ſur leur rapport. Sans ces formalités les plumitifs, les feuilles des aſſemblées, ſi

l'on en excepte les Décrets ſignés par quatre Docteurs préſens, ne ſont que des écrits ſans autorité, où n'en ont pas plus qu'un témoignage verbal.

Ces précautions ſont ſages, elles ont pourvu aux inconvénients qui réſulteroient de la mauvaiſe volonté d'un Doyen, ou de ſon animoſité contre quelqu'un de ſes Confréres.

Les plumitifs fournis par Me. Alleaume, ne méritent aucun crédit auprès des Magiſtrats; diſons plus, ils doivent être rejettés avec indignation; leur communication n'eſt qu'une perfidie criminelle, à la punition de laquelle toute Compagnie eſt intéreſſée.

Seroit-il néceſſaire d'alléguer d'autres motifs pour prouver combien ce témoin eſt peu croyable, quand il dépoſe contre les accuſés, & ſpcialement contre Me. Deſeſſartz, dont il a voulu, contre toute raiſon & malgré les uſages conſtans de la Faculté, occuper la place? Faut-il rappeller la conduite qu'il a tenue contre la Faculté pendant qu'il en étoit Doyen; ſes liaiſons anciennes & perpétuées avec le ſieur de Préval; ſa réunion avec cet accuſateur pour accréditer le ſyſtême chymérique d'une cabale, de complots?

S'eſt-il flatté, par cette ruſe, de faire perdre de vue les complots que lui-même a tramés avec ſon ami, & quelques-uns des témoins; en rendant le 15 Juin un Décret clandeſtin pour annuller un Jugement ſolemnel de la Faculté, en lui dérobant la connoiſſance de l'arrêt du 4 Mai, pendant quinze jours qu'il a employés a en exécuter toutes les diſpoſitions, ſeul & ſans la participation des Docteurs; en célant la ſignification qui lui avoit été faite de celui du 7 Septembre; & donnant par-là lieu à l'altercation du 23 du même mois avec l'Huiſſier Angart?

Pourquoi force-t-il les accuſés de revéler ſa conduite, en ſe montrant par-tout leur ennemi?

Me. Pajon de Moncets.

Les liaiſons intimes de Me. Pajon de Moncets avec le ſieur de Préval, ne ſont point un myſtère. On le voit preſque tous les jours aller chez lui; il en a fait l'aveu en pleine aſſemblée, & s'eſt pluſieurs fois chargé de rapporter

les réponſes de ſon ami, à ce qui avoit pû être dit contre lui dans les aſſemblées précédentes. Il n'a jamais parlé que ſon langage, même contre ce qu'il avoit ſigné le 12 Août 1772. Les injures qu'il s'eſt permiſes publiquement contre Me. le Clerc, dont, mal à propos, il croyoit avoir à ſe plaindre ; les reproches outrageans qu'il a faits à Me Deſeſſartz & aux autres Commiſſaires, ne ſuffiſent il pas pour rendre ſon témoignage ſuſpect ?

Me. De la Riviere. Quant à Me. de la Riviere, le ſieur de Préval nous a appris quelles étoient ſes diſpoſitions. En vain il avoit approuvé & ſigné le premier Mémoire de la Faculté contre le ſieur de Préval. Il a proteſté contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait. Il avoit ſollicité le Décret clandeſtin du 5 Juin, annulé par l'Arrêt de la Cour du 28 Août 1776 : il vouloit eſſayer s'il ſeroit plus heureux en faveur dn ſieur de Préval. Ses entrepriſes échouées malgré la force avec laquelle il les ſoutenoit, l'ont irrité contre les Commiſſaires, & principalement contre Me. Dumangin. Il ne s'en eſt pas caché.

Me. Fumée. Le genre de reproches, que l'on pourroit former contre Me Fumée, n'eſt pas de nature à intéreſſer eſſentiellement ſa réputation ; mais le reſpect nous ferme la bouche. D'ailleurs, il aſſure ne s'être plaint que du tumulte qui régnoit dans les aſſemblées, & ſpécialement de celui de l'aſſemblée du 2 Novembre. Aſſurément il n'a pu en dire davantage ; car il n'avoit aſſiſté à aucune autre aſſemblée depuis longtemps, & on a été étonné de le voir à celle du 2 Novembre. Mais pour rendre un hommage ſincere à la vérité, il auroit dû inſtruire la Cour des auteurs du tumulte ; il auroit dû dire que ce tumulte n'avoit eu lieu que pendant la délibération ſur les ſommations & proteſtations du ſieur de Préval, auxquelles le Doyen & Me de la Riviere vouloient attribuer la même autorité qu'aux Arrêts de la Cour ; & que ſurtout il avoit été cauſé par la violence avec laquelle Me Alleaume interrompoit tous ceux qui n'adoptoient pas ſon ſentiment, leur diſant : Répondez par *oui ou non*. Voulez-vous que Me de Préval entre ou n'entre pas ?

Que

Que cette violence excita beaucoup de murmures, & força Me. Dumangin de le rappeller à ses devoirs de Doyen, *écouter, recueillir les avis & conclure.* Il auroit dit que ce fut la présence inopinée du sieur de Préval qui causa le plus grand désordre. S'il eût fréquenté les assemblées depuis que Me. Desessartz est Doyen, & depuis que Me. de l'Epine préside en sa place, il auroit vu & dit à la Cour que les assemblées de la Faculté sont tranquilles; que chaque Docteur y opine à son tour avec sagesse, & à son gré, parce qu'il n'est interrompu par personne; que ces assemblées, en un mot, sont celles de gens honnêtes qui connoissent les regles de la décence & le respect qu'ils se doivent les uns aux autres; il n'auroit pas décrié sa Compagnie dans l'esprit des Magistrats, pour justifier son éloignement des assemblées.

Me. Pourfour du Petit.

Il est inutile de nous arrêter sur les dépositions de Me Pourfour du Petit. Le parti qu'il a pris, ses discours ont étonné la Faculté. Il ne vouloit point de procès, à la bonne heure; mais seroit-ce une raison pour qu'il eût trahi la vérité? Les Accusés ne croiront jamais qu'il ait renoncé, pour soutenir son opinion, à l'honnêteté & à la probité qui lui avoient acquis l'estime & l'amitié de tous ses Confreres.

Me. le Thieullier.

Me le Thieullier, que le sieur de Préval avoit accusé en 1773 d'être le chef de la cabale; d'avoir fabriqué seul les Décrets des 8 & 12 Août, en s'associant un petit nombre de complices, & d'avoir commis un faux sur les registres, a été assigné. Il a donc été obligé de déposer sur tout ce qui s'étoit passé sous son Décanat. Eh! qui mieux que lui étoit en état d'instruire la Cour qu'il n'y a jamais eu de cabale; que ces Décrets sont ceux de la Faculté, formés par des délibérations tranquilles & régulieres; que tout ce qui a été produit est l'ouvrage de la Faculté même? Il a dû instruire la Cour que, dans l'assemblée du 5 Juin 1776, Me Alleaume proposa à la Faculté de déclarer nul tout ce qu'elle avoit fait depuis le 8 Août 1772, & qu'alors il démontra l'absurdité des imputations qui lui furent faites, & par lesquelles, conformément à l'ancien système du sieur

de Préval, on vouloit le rendre responsable de tout. Quant aux assemblées tenues depuis qu'il est sorti du Décanat, on ne pense pas qu'il ait assisté à aucune avant celle du 2 Novembre; il n'étoit pas dans la salle d'assemblée quand le sieur de Préval s'y est introduit, comment auroit-il pu déposer de ce qui s'est passé alors?

Si ces dépositions des témoins ne sont pas concluantes contre les Accusés, les procès-verbaux des Huissiers subsistent, & ces procès-verbaux répétés en justice font foi. Ils ont pu surprendre la Cour. Mais sont-ils vrais?

Quoique par la nature de la procédure, ils soient encore un mystere pour les Accusés, qui ne puevent en détruire textuellement le contenu, ils se flattent cependant de démontrer leur nullité, & comment ils peuvent être faux.

L'un a été dressé le 23 Septembre par le sieur Angart, & l'autre le 2 Novembre par le sieur Regnaut.

Il est constant que ce dernier Huissier n'est point entré dans la salle d'assemblée; qu'il en étoit séparé par une autre piece, & si éloigné qu'il lui étoit impossible de rien voir & de rien entendre. Ecoutons ce que le sieur de Préval dit lui-même dans son Précis de ce procès-verbal: *l'Huissier rédige un acte par lequel il donne acte à Me de Préval de sa plainte des mauvais traitemens qu'il venoit d'essuyer, ensemble de son opposition à toute élection & demande en référé.* Que contient donc ce procès-verbal qui soit personnel aux Accusés? Rien autre chose que le dire du sieur de Préval. Admettre ce procès-verbal comme faisant foi, ce seroit en croire le sieur de Préval sur sa parole. Aucun des Accusés n'a vu le sieur Regnaut, aucun ne lui a parlé; s'il a verbalisé comme les ayant vu ou entendu, il a commis un faux dont la preuve est aisée à faire.

Page 48.

Celui du sieur Angart est encore moins susceptible d'admission & de créance; eût-il été répété en Justice avec toutes les formalités requises, les personnes les moins instruites en procédure criminelle sentiront la solidité des reproches qu'opposent les Accusés.

Ce procès-verbal, dit-on, constate une rebellion à l'autorité de la Cour. Il est donc un procès-verbal de rebellion. Mais quand cette prétendue rebellion a-t'elle été manifestée; comment, & quels en sont les auteurs? Le sieur de Préval s'est présenté le 23 Septembre à l'acte qui se faisoit alors dans les Ecoles; il étoit revêtu des habits de Docteur; il est resté jusqu'à la fin de l'acte; il a même signé sur la feuille en qualité de Docteur-Régent. Il est sorti de la salle avec les autres assistans, sans qu'on lui ait dit un mot, ni à l'Huissier, ni aux autres personnes qui l'accompagnoient. Où est la rébellion? Il prétendoit avoir, en vertu des Arrêts de la Cour, le droit d'assister aux actes & assemblées: n'a-t'il pas joui de ce droit dans toute son étendue sans trouble? Il n'y a donc eu ni de la part de la Faculté, ni de la part de qui que ce soit de ses Membres, un acte de désobéissance aux Arrêts, encore moins de rebellion; il n'y avoit donc pas, jusqu'alors, matiere à procès-verbal de rebellion.

Le sieur Angart est venu s'immiscer dans une conversation entre Me Alleaume & Me Desessartz; il a offert de communiquer la grosse de l'Arrêt, qu'il tenoit à sa main. Il a fait cette offre sans aucun acte qui indiquât son pouvoir, sa qualité; point de signification, point de sommation; en un mot, il n'a rien fait que ne pût faire le sieur de Préval lui-même.

Il a dit avoir le droit d'entrer par tout. Me Desessartz, qui ne voyoit ni dans l'extérieur de cet homme, ni dans ses actions, ni dans ses discours, aucune preuve qu'il fût un Huissier, un Officier chargé de mettre les Arrêts de la Cour à exécution, lui a cependant indiqué la marche qu'il avoit à tenir, si réellement il avoit quelque signification à faire: mais il est sorti sans rien signifier.

Eh! qu'auroit-il signifié? L'Arrêt. Il l'avoit été au Doyen; celui-ci venoit de l'avouer. Une sommation d'obéir à cet Arrêt? Le sieur de Préval avoit fait tout ce qu'il avoit voulu; personne ne s'y étoit opposé; il n'y a donc eu ni rebellion, ni désobéissance aux Arrêts de la Cour.

Mais enfin, *on a fait ſortir un Huiſſier, & on l'a maltraité, au moins de paroles.* On l'a fait ſortir. Mais les Médecins parloient entre eux ; ils étoient chez eux ; pourquoi y auroient-ils ſouffert un étranger ? N'avoient-ils donc pas le droit qu'a tout particulier chez lui, de dire à un im de ſe retirer, même de ſortir. On l'a maltraité ! Le ſ Préval convient dans ſon Précis, que ſeulement il l dit : *qu'il avoit bien fait de ſortir, parce qu'on l'au mettre à la porte.* Il n'y a donc point eu d'acte de vi On l'a traité d'inſolent, cela eſt vrai. Quel nom pe on donner à un homme qui parloit le chapeau ſur la du ton le plus arrogant, aux Membres d'une Com honnête, qui étoient dans leur maiſon. Les exhor pathétiques & charitables, que le ſieur de Préval cet Huiſſier dans ſon Précis, n'ont de réalité que d Précis. Le ſieur Angart étoit piqué que la ſageſſe de teurs & leur ſilence, lorſque le ſieur de Préval s'eſt p à l'acte, ne lui eût pas fourni matiere à quelque verbal. Il ne vouloit pas s'en retourner les mains vuide provoqué les Médecins par des propos & un maintie lent ; & à peine a-t-il été qualifié, comme il le m qu'il s'eſt retiré, pour mettre à profit cette ſinguliere vi Prétendroit-il que l'épithete d'inſolent eſt une rebe la Cour, parce qu'il eſt Huiſſier ; & que ce titre ſeu même qu'il n'en fait pas les fonctions, lui donne le d tout faire, de tout dire, ſans qu'il ſoit permis de s'en dre ? ce ſeroit donner beaucoup trop au caractere d ſier.

Nous ne connoiſſons du procès-verbal de cet Huiſſier, que l'extrait que le ſieur de Préval a bien voulu nous en communiquer dans ſon Précis ; il eſt intéreſſant de le remettre ſous les yeux des Magiſtrats. *Et nous nous ſommes retirés, dit l'Huiſſier, pour éviter les tirades & les huées, non ſeulement deſdits ſieurs Dumangin & Deſeſſartz, mais encore de ces jeunes Docteurs, qui ſe ſont comportés d'une maniere indécente, & leur avons déclaré que nous allions porter notre plainte*

465

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIENT humblement les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, en l'Université de Paris :

Disant que le sieur Guilbert de Préval persévérant, contre toute vérité, à répéter dans ses Mémoires, Précis, & notamment dans une Requête signifiée le 26 Juillet dernier, & dont il vient de rendre publiques les conclusions, *qu'il a été jugé par la Faculté sans aucune plainte ni dénonciation antécédente, sans information ni instruction préalable, sans qu'il ait été appellé, ni entendu, ni mis à même de fournir ses défenses, & sans qu'on lui ait fait connoître les causes des décrets ;* & que les prétendus motifs ne sont que des allégations *fausses, controuvées après coup & calomnieuses :* les Supplians se voient forcés de rétablir la vérité des faits, & de mettre dans leur jour les motifs de la radiation.

Page 3 de ses Conclusions.

1166

1°. Comment le ſieur de Préval oſe-t-il avancer que les décrets ont été portés ſans motifs, qu'il a été rayé du Catalogue des Docteurs-Régens ſans cauſes ? lui qui, dès 1773, a tranſcrit dans ſes Mémoires les motifs, les cauſes de ſa radiation. Dans les motifs qu'il a fait imprimer, & qu'il avoit arrachés des regiſtres de la Faculté par l'autorité d'un Arrêt de compulſoire, on lit ces paroles remarquables : ..... *Quantò ægriùs habuit ſaluberrimus ordo, cùm ex plurimorum Doctorum, in duobus comitiis præſentium, teſtimoniis, crimina prædicta nimiùm eheu! Conſtare cognovit.* Peut on adminiſtrer une preuve plus complette, que les Décrets des 8 & 12 Août 1772 ont été portés, non-ſeulement ſur une plainte, ſur une dénonciation, mais ſur les plaintes & les dénonciations faites par pluſieurs Docteurs, même dans la première aſſemblée ; *in duobus comitiis ;* or, c'eſt le ſieur de Préval lui-même qui a adminiſtré cette preuve dans ſon Mémoire ; c'eſt lui qui en a donné la premiere connoiſſance au public en 1773, qui l'a renouvellée dans ſes autres Mémoires ou Précis en 7776 & 1777 ; car ce n'eſt que cette année que la Faculté les a publiés. Ces dates ſont de la plus grande importance.

Elles ſervent de réponſe aux plaintes du ſieur de Préval, que l'a Faculté l'a diffamé publiquement par ſes Décrets & par les motifs qu'elle en a donnés. En effet, ſi le ſieur de Préval a été diffamé, ce ne peut être que par la publicité des motifs. Or, la premiere publicité eſt ſon fait & non pas celui de la Faculté. C'eſt donc le ſieur de Préval qui s'eſt diffamé lui-même. Il eſt vraiſemblable qu'il n'avoit point cette intention, mais bien celle de diffamer la Faculté, & de donner de la célébrité à ſon remede, à l'apologie duquel il a conſtamment ſacrifié une grande partie de ſes Mémoires. Il eſt malheureux, ſans doute, d'avoir ſi mal réuſſi.

S'il étoit poſſible qu'il reſtât quelque doute ſur cette vérité, que c'eſt d'après une plainte & une dénonciation formelle, que le Décret du 8 Août 1772 a été rendu, le Décret du 5 Juin 1776 ſuffiroit pour le diſſiper. Ce

Décret, mis sous les yeux de M. l'Avocat-général, porte, que le plus grand nombre des Docteurs présens à cette Assemblée (du 5 Juin) a reconnu que dès le 8 Août 1772, Me. Maloet avoit dénoncé la conduite du sieur de Préval, & que cette conduite avoit été un des principaux motifs du Décret du 8.

Il est donc démontré faux par le témoignage du sieur de Préval lui-même, qu'il n'y eut ni plainte, ni dénonciation antécédente au Décret du 8 Août 1772, & que les motifs n'aient été imaginés que le 12 du même mois.

2°. Le sieur de Préval a-t-il été jugé sans avoir été ni appellé, ni entendu, ni mis à même de fournir ses défenses ?

Il convient dans ses Mémoires, qu'il se trouva à l'Assemblée du 8 Août 1772; qu'après avoir désavoué l'impression & la publicité de la feuille où étoient annoncées les propriétés de son remede, il fut interrogé, *s'il vend le remede annoncé & de la maniere dont il l'est, & s'il reconnoît les vertus annoncées dans l'imprimé qu'il désavoue;* & qu'il se retira pour laisser la liberté des suffrages.

Il convient qu'il a reçu les billets de convocation pour les Assemblées du 12 & du 14 suivans.

Il ne s'est jamais plaint qu'on ne lui ait pas porté le billet de l'Assemblée du 5 Juin 1776; certainement il l'a reçu.

Ces Assemblées sont les seules convoquées pour juger le sieur de Préval; il en étoit averti, ainsi que les autres Docteurs. La plus importante étoit celle du 5 Juin 1776, puisqu'elle étoit la derniere & la décisive. La Cour, par son Arrêt du 4 Mai précédent, lui avoit permis de s'y présenter pour répondre sur les Décrets des 8 & 12 Août 1772. Il est vrai qu'il ne s'y est pas présenté; mais il est également vrai qu'il y étoit invité; que par cette invitation il y étoit appellé; & que, s'il eût jugé à propos de profiter de la permission que la Cour lui avoit accordée, *il eût été à même de fournir ses défenses.*

Il est donc vrai que le sieur de Préval en impose encore,

en disant qu'il n'a été ni appellé, ni mis à même de fournir ses défenses.

3°. Les Supplians sont d'accord avec le sieur de Préval sur le fait qu'il n'y a eu ni information ni instruction ordonnée avant le Décret du 8 Août. Mais pour porter ce Décret, la Faculté avoit-elle besoin d'instruction, d'information, par le ministere des Commissaires choisis dans le nombre des Docteurs présens; car c'est la seule voie qu'elle ait de faire des informations?

Me. Maloet dénonçoit un bruit public; il le dénonçoit à une Compagnie dont la majeure partie des Membres étoient instruits, ayant entendu raconter cette expérience infâme par des personnes, ou qui en avoient été témoins, ou qui le tenoient des témoins eux-mêmes; & ayant eu la douleur de voir qu'on vouloit leur faire partager la honte de cette action, en leur reprochant que l'auteur étoit un de leurs Confreres, un Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.

Les Docteurs, qui étoient instruits par la voix publique, n'avoient donc pas besoin d'informations ultérieures.. Les autres, qui ne venoient que de l'apprendre (& c'étoit le petit nombre) n'en avoient pas besoin davantage: ils connoissent la probité de leurs Confreres, & ne pouvoient douter de la fidélité de leur rapport. Mais quand même ils auroient voulu suspendre leur jugement, la pluralité étoit du côté des Docteurs instruits; & nul n'a pu se dissimuler que le sieur de Préval étoit connu à la Cour, à la Ville, parmi les Grands & les Petits, comme ayant fait sur sa personne, avec une infâme Prostituée, l'essai d'un remede dont il se disoit l'inventeur, qu'il vendoit, & dont il vouloit faire croire la vertu préservative.

Les informations étoient donc inutiles?

De ce rétablissement des faits dans leur exacte vérité, il suit évidemment que les reproches par lesquels le sieur de Préval a essayé d'attaquer le Jugement de la Faculté dans sa forme, sont ou mal fondés, ou faux.

La seule forme qui soit prescrite à la Faculté est de

délibérer trois fois, c'eſt-à-dire, dans trois Aſſemblées différentes, avant de former, ſur une matiere grave, un Décret qui ait l'autorité de Jugement. Or, ces trois aſſemblées ont été tenues : la concluſion y a été uniforme.

Les Supplians prient les Magiſtrats d'obſerver qu'il s'eſt écoulé quatre ans entre la ſeconde & la troiſieme Aſſemblée, & que ce long intervalle de temps, loin d'affoiblir l'opinion que la Faculté avoit du ſieur de Préval, n'a fait que la confirmer, en ajoutant aux premiers motifs la perſévérance opiniâtre de cet homme dans ſa conduite, qu'il ſavoit avoir excité une indignation générale, dans ſes écrits, dignes d'un impudent Charlatan, & la témérité avec laquelle il ne ceſſoit de dégrader & de calomnier une Compagnie dont il vouloit reſter Membre malgré elle.

4.° Quoique les Supplians aient déja mis ſous les yeux des Magiſtrats les motifs qui ont dicté leurs Décrets ; comme le ſieur de Préval les dénonce ſous la qualification de fauſſetés & de calomnies, appuiées ſur de ſimples oui-dires, ils ſont obligés de les juſtifier, au moins en peu de mots.

Ces motifs ſont, 1.° la conduite de Charlatan ; 2.° la proſtitution.

Quant à la conduite de Charlatan, les Supplians n'emprunteront leurs preuves que des aveux de leur Adverſaire.

« Le 8 Août 1772, il a déclaré qu'il traitoit actuelle-
» ment un grand nombre de malades avec un remede qui
» lui eſt propre ; ... qu'il en vend à quelques Chirurgiens,
» & qu'il le diſtribue dans pluſieurs Villes de Province,
» & même dans les Pays étrangers. Quant aux vertus, il
» dit reconnoître celles qui ſont énoncées dans l'imprimé,
» & que même on en avoit oublié pluſieurs, ſe réſervant
» le droit d'en faire connoître les vertus d'une maniere
» plus étendue, comme il convient à un Médecin de le
» faire. »

Parmi les vertus de ce remede, le n.° 11 annonce celle d'être préſervatif. Dans tous ſes Mémoires, il inſiſte avec une témérité inconcevable ſur cette prétendue propriété. Il a oſé la défendre, même à l'Audience. Dans les conclu-

sions qu'il vient de faire imprimer, il se plaint amérement que les Supplians refusent de reconnoître cet effet ; il prétend « qu'en le rayant, ils n'ont eu en vue que de faire
Page 5. » perdre au remede, dont il est l'auteur, toute confiance » dans le public, en allarmant la conscience des personnes » timorées sur son effet d'être préservatif. »

Dans son Mémoire publié en 1776, il a renchéri sur cette qualité d'être préservatif; il y a ajouté celle d'être indicatif, & l'a soutenue dans son Précis signifié en 1777.

Ainsi, ce remede qu'en 1770 & 1771 il vendoit comme curatif, supérieur à tous les autres employés jusqu'alors contre les maladies honteuses, il l'a vendu en 1772 comme préservatif & curatif, & en 1776, il l'a annoncé comme INDICATIF, PRESERVATIF & CURATIF.

Ce n'est point par des oui-dires que la Faculté a été instruite de ces faits. Elle les tient du sieur de Préval luimmême. Ils ne sont donc ni faux ni calomnieux.

Mais, dira-t-il, c'est le fait de la prostitution publique que je nie, & que je dénonce comme faux & calomnieux.

Il est certain que le sieur de Préval nie aujourd'hui qu'il ait fait cet essai, dont il peint lui-même l'abomination avec les couleurs qu'il mérite. Mais cette dénégation hasardée, dans la fausse persuasion qu'il est difficile, ou même impossible d'administrer à la Justice des preuves du fait, n'en détruit certainement pas la réalité. Peut-elle, contre les témoignages d'une multitude de personnes, trop instruites pour douter, affoiblir l'opinion, disons mieux, la croyance générale, qu'il a fait cette expérience ? peut-elle détruire la certitude acquise que, séduits par le succès qui n'a pas été moins vanté que le remede, des jeunes gens, de tout état, ont été en foule acheter chez lui de l'eau préservative, & que ceux, dont la crédulité a été assez aveugle pour y avoir confiance, en ont été les victimes ?

Or, cette réputation du sieur de Préval, ce deshonneur dont il est couvert, est un fait malheureusement trop vrai, trop public : ce n'est point une calomnie.

Qu'il soit permis de le demander. La Faculté de Méde-

cine pouvoit-elle garder dans ſon ſein un homme auſſi publiquement deshonoré ? Devoit-elle, en le tolérant, s'expoſer au juſte reproche qu'elle approuvoit ſa conduite, puiſqu'elle n'uſoit point contre lui d'un droit qu'elle a néceſſairement ſur ſes Membres, & qu'elle a ſouvent exercé pour des cauſes moins graves ; qu'elle ſe rendoit complice de tous les maux moraux & phyſiques qu'une malheureuſe confiance en ce Préſervateur pouvoit occaſionner ? Non, ſans doute. Son ſilence criminel, non-ſeulement l'auroit livrée au même mépris, mais n'auroit pas tardé à exciter contr'elle la ſévérité des Magiſtrats.

Quels hommes doivent être plus rigides obſervateurs des loix de l'honneur, de la décence & de l'honnêteté ? Quels hommes doivent être plus attentifs, que les Médecins, à écarter tout ce qui peut nuire à la ſanté, à la vie des Citoyens & à la population ? Eh bien, ce ſont ces Loix ſacrées, ces principes d'honneur, d'utilité & de ſalut public, dont la Faculté ſe fait gloire, dont elle exige que ſes Membres ne s'écartent jamais, qui ont dicté le Décret de radiation contre le ſieur de Préval.

Cet homme, qu'elle avoit adopté, parce qu'elle l'avoit jugé inſtruit & , de plus, honnête, l'a trop fait rougir depuis par une conduite perverſe & indigne d'un Médecin.

Il a foulé aux pieds toutes les vertus qui donnent le premier droit à l'eſtime, à la confiance, & par conſéquent à la confraternité.

Il a vendu dans ſa maiſon, dont il a fait une boutique, un remede dont il fait un ſecret. Toujours la Faculté, qui, en vertu des Arrêts de la Cour, ne reçoit ſes Docteurs qu'après leur avoir fait prêter ce ſerment. *Juras.... quod totis viribus contendes adverſus illicite medicinam practicantes, qui civium ſanitati ac vitæ inſidiantur,* a réprimendé & puni ceux de ſes Membres qui s'oublioient au point * de s'annoncer diſtributeurs de remedes ſecrets. *Ritus & uſus, p. 95.*

---

* Un Extrait des Regiſtres qui atteſte cette conduite de la Faculté, eſt remis à M. l'Avocat-Général.

Il a attribué à ce remede des propriétés qu'il n'a pas & ne peut avoir.

Il a publié l'annonce séduisante & trompeuse de ces propriétés dans ses Mémoires, dans des feuilles manuscrites, dont il en accompagnoit les bouteilles.

Il a livré ce remede au premier venu ; il en a abandonné l'administration à des gens qui n'ont aucune connoissance ni des maladies, ni des précautions avec lesquelles il faut employer les remedes. Par cette conduite illicite, qui est celle des vils Charlatans, ces pestes si dangereuses pour le Public, il s'est rendu l'auteur des méprises & des malheurs qui en sont inséparables.

Il a trompé la jeunesse en lui présentant l'appas de l'impunité dans le vice. Il l'a séduite par le prétendu succès d'une expérience qu'il avoit faite sur lui-même.

Les Supplians laissent au Ministere public à apprécier les maux que doit produire la promesse d'un préservatif.

Pour eux, ils se contenteront d'attester, & ils le doivent, aux Magistrats & à leurs Concitoyens, que le remede vanté par le sieur de Préval comme indicatif, préservatif & curatif, leur est bien & positivement connu par l'analyse *, & par l'usage qu'en ont fait plusieurs de leurs malades : qu'il n'est ni indicatif, (cette qualification est une nouvelle infamie sur laquelle il n'est pas permis d'arrêter les regards) ni préservatif : que considéré comme curatif & administré seul, chez un grand nombre de malades, malgré son usage continué pendant plusieurs mois, où il n'a produit aucun soulagement, ou n'en a produit qu'un léger & une disparution momentanée des symptômes ; tels sont les malades traités à l'Hôpital des Gardes-Françoises, & chez la garde-malade près les rues

* Plusieurs Médecins ont soumis l'eau fondante préservative du sieur de Préval à l'analyse chymique ; les résultats ont été uniformes. Ceux qui ont publié leur travail, sont M. l'Abbé Tessier, Docteur-Régent de la Faculté, M. Dehorne, Médecin ordinaire de Madame la Comtesse d'Artois, M. de Marges, Chirurgien à Paris.

du Bacq & de Verneuil, que le ſieur de Préval aſſure fauſſement avoir été guéris radicalement par ſon remede * : nous diſons fauſſement, parce que les Médecins & Chirurgiens qui ont ſuivi ce traitement ſont prêts d'atteſter qu'ils n'ont vu aucun malade guéri, & que d'ailleurs le ſieur de Préval employoit d'autres remedes, reconnus efficaces contre ces maladies.

En un mot, ce remede confondu par l'uſage, la diſtribution & le myſtere qu'en fait ſon auteur, avec ceux des Charlatans, n'eſt ni moins infidele, ni moins dangereux.

Les Supplians n'ont jamais ceſſé de gémir ſur les abus & les malheurs qu'entraîne la tolérance des remedes prétendus ſpécifiques & ſecrets ; ils en ont porté leurs plaintes reſpectueuſes aux pieds du Trône. Pouvoient-ils, infideles à leurs principes ou plutôt à leurs obligations, laiſſer ſubſiſter dans le ſein de leur Compagnie ce qu'ils proſcrivoient ailleurs ? Peuvent-ils traiter en Confrere le ſieur de Préval, déshonnoré à tant de titres ? Leur Cauſe, ils l'ont déja dit, & le répetent avec confiance, eſt celle de l'honneur, des mœurs & du ſalut public : ils ſe flattent de l'avoir démontré, & c'eſt toute la défenſe qu'ils avoient à oppoſer aux vaines déclamations de leur Adverſaire.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, en venant par les Parties plaider la Cauſe d'entr'elles, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider ſur la préſente Requête, employée pour réponſe à celle du ſieur de Préval, du 26 Juillet dernier ; ce faiſant, déclarer le ſieur Guilbert

---

* M. de Marges, dans ſon Examen & analyſe chymique des différens remedes des Empyriques, imprimé pour la ſeconde fois en 1774, avec approbation & privilége, aſſure poſitivement (p. 84) que les malades traités par le ſieur de Préval, aux frais du gouvernement, n'ont pas été guéris.

Feu M. Roux, Auteur du Journal de Médecine, en rendant compte du rapport imprimé des malades traités aux frais du Prince de Deux-Ponts, porta en 1772 le même jugement de l'eau fondante, que les autres Médecins en portent aujourd'hui.

de Préval non-recevable dans toutes ſes demandes, ou en tout cas l'en débouter: faiſant droit ſur l'appel, mettre l'appellation au néant; ordonner que, ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & condamner le ſieur de Préval à l'amende: au ſurplus, ordonner que les Imprimés, Mémoires, Précis & requêtes du ſieur de Préval demeureront ſupprimés comme contenant des termes injurieux & calomnieux, tant contre la Faculté entiere, que contre aucuns de ſes Membres en particulier; condamner ledit ſieur de Préval en trois mille livres de dommages & intérêts applicables aux pauvres de la Conciergerie du Palais: ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé au nombre de deux mille exemplaires, & affiché au nombre de deux cents, aux frais & dépens du ſieur de Préval; & condamner ledit ſieur de Préval en tous les dépens, même en ceux réſervés. Et vous ferez bien.

J. C. DESSESARTZ, Doyen. LEZURIER.
LECLERC. DUMANGIN.
MALOET. COQUEREAU.

Monſieur SEGUIER, Avocat-Général.

THOMASON, Proc.

EXTRACTUM è Commentariis Saluberrimæ Facultatis Pariſienſis.

DIE veneris octavâ menſis Auguſti, ānno 1777, horâ promeridianâ quartâ, legitimè convocatus Ordo Saluberrimus, ut libelli ſupplicis in litè adverſùs D. Preval ſupremo Senatui offerendi lectionem audiret; auditum hunc libellum ſupplicem, à ſuis clariſſimis deputatis confectum probat,

tanquam ſuum opus recognoſcit; jubetque illum citô citiùs typis mandari & judicibus offerri. Statuit inſuper, etiam unanimi conſenſu, præſens Decretum ad calcem libelli ſupplicis eſſe imprimendum, à quatuor antiquioribus utriuſque Ordinis Magiſtris præſentibus ſubſignatum & ſic concluſi.

J. C. DESESSARTZ, Decānus.

Subſcripſerunt MM.

DE L'ÉPINE.	GAUTHIER.
BERNARD.	MAIGRET.
BERTRAND.	COUTAVOZ.
NOUGUEZ.	GUILLOTIN.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue du Fouarre, à l'Annonciation, 1777.

de Saint genis Auditeur des

Comptes Rue du four

422

PRÉCIS SIGNIFIÉ,

SERVANT de Réponſe à deux Libelles intitulés : Précis & Réponſe, *& deux Conſultations ſignées l'une de cinq Avocats, l'autre de dix.*

ET PIECES TRÈS-IMPORTANTES

POUR Me GUILBERT DE PRÉVAL, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine, *Accuſateur ;*

CONTRE Mes *DESESSARTS, LECLERC, DUMANGIN, BAQUAIRE & LEZURIER, auſſi Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine*, Accuſés, *plaidans ſous le nom de ladite Faculté.*

LE nom de la Faculté en impoſera toujours à Me de Préval : tant d'hommes célébres & précieux à l'humanité y ſont incorporés ; que même en ſe plaignant de ſes ennemis, s'il eſt obligé de parler de la Faculté, il n'en parlera qu'avec reſpect.

Mais envain ſes ennemis ne ſe montrent au combat qu'avec cette enveloppe reſpectable ; envain ils ont le ſecret de ſe procurer des délibérations, qui autoriſent tous les actes de leur perſécution : la Cour ſçait maintenant que c'eſt le fruit de l'intrigue ; elle ſçait que ce n'eſt point la Faculté qui demande la perte de Me de Préval, mais un petit nombre de Jaloux qui abuſent de ſon nom.

Analyſe des accuſations contre Me de Préval & de ſa défenſe.

Quel ſcandaleux combat ! & quel contraſte dans les défenſes ! « Nous ne voulons point confraterniſer avec le ſieur de » Préval, diſent ſes ennemis (1), *& pourquoi ?* Parce que cet » homme *s'eſt déshonoré publiquement ;* parce qu'il ſe déshonore » *tous les jours ;* parce que, *fauteur du libertinage*, il en eſt » l'*inſtigateur ;* parce que *trompant les Citoyens* par de fauſſes » promeſſes, *il les précipite dans des maladies honteuſes*, dont » des malheurs *trop connus prouvent* que ſon prétendu remede » n'eſt pas même curatif : *leur cauſe eſt donc celle des mœurs*, » *celle du ſalut public*..... » ? C'eſt d'après cela qu'ils rapportent le prétendu jugement de la Faculté qui raye Me de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens, comme *un Charlatan* qui s'eſt *proſtitué publiquement ;* comme un homme *ſans mœurs*...., *ſans probité*....., *un frippon*....., *un infâme*..... (2) : ils ajoutent qu'ils ont Juriſdiction pour rendre de tels jugemens ; que d'ailleurs ils y ont été autoriſés, contre Me de Préval, par l'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1776 ; & pour qu'il ne reſte point de doute ſur la régularité & la juſtice de leur jugement, ils rapportent deux Conſultations d'Avocats ſur cet Arrêt, & ils publient qu'à l'exception de ſix Docteurs *animés d'intérêts particuliers* (3), le vœu a été général.

Quelle eſt la réponſe de Me de Préval ? Elle feroit le triomphe de ſes ennemis, ſi véritablement leur cauſe étoit *celle des mœurs & du ſalut public :* elle les écraſe, parce qu'ils ne ſont que des méchans qui ſacrifient *le ſalut public* à leur vil intérêt.

(1) Ce ſont leurs propres expreſſions dans le Précis, pag. 13, lig. 20 & ſuiv.
(2) Page 1ere & ſuiv. *ibid.*
(3) Page 12, *ibid.*, ligne 10, & le répétent en note, page *idem.*

Il leur dit : Si je ſuis coupable de la proſtitution dont vous m'accuſez ; ſi je l'ai commiſe dans le noir deſſein que vous m'imputez, & ſi j'ai trompé un ſeul homme ſur mon remede, ce n'eſt pas aſſez de me dépouiller de mon état de Docteur-Régent, & de me réduire à la qualité de *cet homme-là*, que vous me donnez par mépris : je ne mérite même plus la qualité d'*homme :* je ſuis un monſtre qu'il faut priver de la lumiere.

Sans doute dans une matiere auſſi grave, la dénégation de l'Accuſé ſuffit pour lui aſſurer une vengeance en Juſtice ; parce que dans une accuſation atroce l'Accuſateur qui ne prouve point, & qui a eu mauvais deſſein, doit être puni comme calomniateur.

Mais la défenſe de M^e de Préval ne ſe borne point là. Il dit à ſes ennemis : Non-ſeulement l'accuſation que vous portez contre moi eſt fauſſe ; il eſt même faux qu'elle exiſtât lorſque vous m'avez condamné : ma condamnation eſt *du 8 Août 1772 ;* elle a encore été confirmée *le 12*, & ce n'eſt que le 12, après m'avoir jugé pour la ſeconde fois, que vous avez fabriqué le Libelle que vous préſentez fauſſement comme votre Jugement.

Il eſt faux que ce Libelle ſoit un Jugement : il a été fait après coup par mes ennemis, hors Jugement, même ſans délibération : il eſt même faux qu'il ſoit une accuſation ; ce n'eſt qu'un faux *oui-dire*, ſuppoſé par mes ennemis eux-mêmes, qui font en même-temps fonctions d'Accuſateurs, de témoins & de Juges.

Il eſt faux que ce ſoit, ni pour *ce oui-dire* de proſtitution publique, ni pour aucun crime, que vous voulez me perdre, mais pour avoir refuſé de vous faire part d'un remede heureux que j'ai trouvé, qui a fait l'objet des déſirs & des recherches de tous les grands hommes en Médecine, & dont vous avez fait vous-mêmes les expériences par ordre du Miniſtere : c'eſt le

1480

jour même que vous avez été forcés de ſigner ſur les procès-verbaux le ſuccès & la certitude de mon remede, que vous avez juré ma perte (1).

Il eſt faux qu'il n'y ait que ſix Docteurs qui vous blâment : les feuilles des Délibérations ſont ſous les yeux de la Cour : les opinions ont ſouvent été balancées à nombre égal de voix ; & bien différent de conſidération, les anciens pour moi, & les jeunes entraînés par vous.

Il eſt faux que ces Délibérations ſoient le fruit de ſuffrages formés dans le calme & la liberté des opinions : quiconque a oſé élever ſa voix pour moi, a été inſulté, menacé ſur ſon état. Vous avez chaſſé les ſages de vos Délibérations, vous les déchirés encore dans vos Libelles, & vos Délibérations ſe ſont toujours faites dans le déſordre & le tumulte de la fureur.

Il eſt faux que vous ayez droit d'enlever l'état à vos Confreres pour cauſe de mœurs, ni pour quelque cauſe que ce ſoit ; vous n'avez pas plus de Juriſdiction que tous les autres Corps qui, comme vous, ont des Statuts ; vous n'avez point d'autre titre que des Statuts. Je l'ai démontré, vous en convenez vous-même, & la Cour l'a jugé par ſon Arrêt du 4 Mai 1776.

Il eſt faux que cet Arrêt vous ait confirmé ce prétendu droit de Juriſdiction, & vous ait donné celui de me dépouiller de mon état : il a jugé au contraire que vous n'avez point de Juriſdiction : il vous a au contraire défendu *de donner aucune ſuite ni exécution à vos Délibérations :* vous avez cependant perſuadé au Public, à des Avocats, peut-être à quelques-uns de nos Juges, que cet Arrêt porte le jugement biſarre que vous y ſuppoſez : mais vous l'avez tronqué, falſifié ; vous en avez ſupprimé la principale diſpoſition, & vous avez tranſpoſé les autres : c'eſt par-là que vous avez réuſſi à vous procurer un avis d'A-

(1) C'eſt le 29 Juillet 1772, que les femmes *Incurables* ont été reconnues parfaitement guéries ; & c'eſt ce même jour que M^e de Préval a été dénoncé à la Faculté.

vocats pour détruire les impreſſions de l'avis des conſeils de la Faculté; c'eſt par-là que vous avez trompé une partie de vos Confreres dans vos Délibérations; c'eſt par-là que vous vous êtes autoriſés dans votre rébellion, & à déclamer avec indécence & ſcandale contre les Arrêts de la Cour & contre les Magiſtrats. Je remets à la Cour un exemplaire de votre Conſultation faite ſur l'Arrêt, & où vous l'avez tranſcrit; je lui remets la groſſe même de l'Arrêt, & je vais faire imprimer l'avis des conſeils de la Faculté. Il n'eſt beſoin que des yeux pour juger de ce faux; mais la Cour, en le voyant, reconnoîtra en même-temps l'intérêt & le mauvais deſſein qui vous l'ont fait commettre.

Enfin pour terminer cette Analyſe, que la néceſſité de me défendre arrache à ma douleur, je dis qu'il n'y a dans vos imputations & dans tous vos Ecrits que faux & menſonges, & qu'il n'y a que vérité dans ma défenſe. Je dis, & je vous en offre le contrat, que ſi vous prouvez une ſeule de vos inculpations, je conſens à être condamné, & que ſi je trompe ſur un ſeul des faux que je vous reproche, je conſens encore ma condamnation, & renonce à toute réparation.

Voilà l'idée de l'affaire : voilà l'analyſe de toutes les accuſations des ennemis de M^e de Préval, & de la défenſe qu'il y oppoſe. Cette Analyſe peut ſuffire, ſans doute, pour détruire les impreſſions des Libelles également multipliés & répandus avec profuſion contre lui.

Mais ce qui ſuffit à la défenſe judiciaire, ne ſuffit peut-être point pour l'honneur de M^e de Préval & pour l'intérêt public : ce n'eſt point aſſez de lui aſſurer le triomphe d'un Arrêt, il faut qu'il convainque ſes Juges que ce n'eſt point à ſa perſonne qu'on en veut, mais à ſon remede : il faut qu'il reſte conſtant que ſi on veut le perdre, c'eſt pour perdre avec lui la confiance acquiſe à un remede du plus grand intérêt pour l'humanité.

Oui, véritablement il s'agit *du ſalut public.* Il eſt du devoir de Me de Préval de dire, puiſqu'il le penſe, qu'il renonceroit plutôt à la gloire d'un Arrêt de condamnation contre ſes ennemis, qu'au bonheur de perſuader ſes Juges ſur la vraie cauſe du procès, & ſur l'utilité de ſon remede.

Il eſt donc tems de révéler ce que Me de Préval auroit voulu, pour l'honneur de la Faculté, être enſeveli dans un oubli éternel; l'envie qui le pourſuit ſur la découverte de ſon remede, a pourſuivi tous les novateurs en Médecine avant lui (1); c'eſt à ce fléau deſtructeur des talens, que la Médecine doit ſon engourdiſſement & ſon inertie (2). Voici comme un ſavant Médecin en parle lui même, en faiſant l'éloge d'un des plus grands Médecins du ſiecle, & qui a été victime de la même perſécution (3) : » on ne s'attendroit pas à voir re-
» paroître en 1756, dans la Faculté de Médecine de Paris,
» à peu près les mêmes fermentations *qui avoient terni ſa gloire*
» au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, nous ſommes
» cependant forcés de convenir que les ennemis des *Mayernes*,
» des *Paulmier*, des *Reneaulme.... parurent être reſſuſcités pour*
» *perſécuter* le Savant dont nous faiſons l'éloge : pourquoi
» faut-il que les compagnies ſavantes ſoient comme les corps
» politiques, ſujettes à voir leur luſtre taché *par les ſourdes*
» *menées d'eſprits vifs & remuans*, qu'il eſt impoſſible qu'elle
» ne renferme en ſon ſein . . . . . .?

Pourquoi? Le Docteur qui parle (4) n'a pas beſoin de le

(1) *In Proverbium abiit Medicorum invidia & diſcordia. Agrep. De vanitate ſcientiarum.* Cap. 81.

(2) C'eſt la réflexion des propres conſeils de la Faculté, conſultés contre Me de Préval; voyez leur Conſultation.

(3) Eloge hiſtorique de M. le Camus, p. 16, 17 & 18, par Me Bourut, Docteur-Régent de la Faculté.

(4) Me Bouru, Auteur de l'Eloge de Me le Camus.

485

dire, tout Lecteur l'entend. C'eſt que la Médecine réduite aux remedes arrêtés par le *codex*; il ſuffit d'avoir le titre de Docteur-Médecin, pour avoir droit à la réputation & au profit de Médecin : s'il ſe fait des découvertes, la foule tourne du côté des Auteurs, & ceux qui n'ont qu'un mérite d'emprunt ont lieu de craindre l'oiſiveté.

Le détail de ces perſécutions qui ont tant de fois affligé les vrais Médecins ſeroit intéreſſant, il mettroit en évidence le principe qui les produit, ce ſeroit la cauſe de M^e de Préval répétée; mais qu'il nous ſuffiſe de faire connoître à la Cour, que ce ſont autant d'exemples de l'abus & du ſcandale du prétendu pouvoir de la Faculté, qui réſide toujours dans la claſſe des oiſifs : qu'il ſuffiſe de lui apprendre que de tous les tems on a vu la cabale, ſous le nom de la Faculté, prononcer des décrets de mort contre tout Médecin qui introduit un remede ou change la pratique : faudroit-il encore aujourd'hui employer le burleſque pour faire ſentir à la Faculté, comme dans le ſiécle paſſé, le ridicule de la conduite que la cabale immortelle des envieux lui fait tenir ? Faut-il lui rappeller la mémoire des *Blondel*, des *Courtois* & des *Deniau* modernes, pour guérir ce Corps reſpectable d'une manie trop invétérée à repouſſer les nouvelles découvertes en Médecine, & de tourner les coups des jaloux contre les Auteurs plus habiles ou plus heureux Scrutateurs de la Nature ? Faudroit-il lui rappeller ces ſcenes ſcandaleuſes données dans le Tribunal même du Parment, pour faire proſcrire le quinquina, comme ne devant ſon ſuccès qu'au ſortilége & aux partiſans du Diable, & faire punir la nouvelle & vraie doctrine ſur la circulation du ſang & ſur le principe des nerfs, comme une héréſie non moins ſcandaleuſe ?

Nous laiſſerons ces débats ſi honteux à la Faculté, & devenus

484

trop célebres par l'humiliation dont on acouvert les envieux qui y regnent toujours ; mais nous ſommes toujours forcés de dire que de tous les temps les Auteurs des découvertes en Médecine ont été perſécutés par l'envie ; que les uns ont été ſacrifiés pour avoir retranché les ſaignées d'*uſage* dans les maladies inflammatoires, les autres pour avoir fait l'éloge des minéraux, ceux-ci pour avoir employé des remedes chimiques, ceux-là pour avoir introduit l'antimoine, d'autres pour le mercure : & l'on a vu de ces grands hommes, que la poſtérité vange de leur ſiecle, ſe ſoumettre à ces Jugemens, ſigner eux-mêmes qu'ils n'emploieront plus à l'avenir des remedes qui leur avoient réuſſi, & qui ſont aujourd'hui l'honneur de la Médecine (2). On en a vu d'autres perſécutés juſqu'à les forcer de s'expatrier : on a vu même l'affreuſe jalouſie s'armer de l'autorité de la Cour, en la trompant, faire défendre, par Arrêt, l'uſage de l'antimoine en Médecine, & faire prononcer des peines contre les Docteurs qui vouloient l'introduire : & aujourd'hui que ces Docteurs ne ſont plus, & que leurs dépouilles ſont partagées, on décerne des couronnes à leur mémoire.

Ces exemples ſont des titres pour obtenir la protection de la Cour à M^e de Préval ; mais pour la mériter, il faut qu'elle ſoit convaincue que c'eſt à ſon remede que l'on en veut, & que ſon remede eſt véritablement précieux à l'humanité.

Ces deux vérités ſont démontrées dans le Mémoire de M^e de Préval, ſur lequel l'Arrêt du 4 Mai 1776 a été rendu ; le tems peut en avoir effacé les idées : qu'il ſoit permis de les rappeller ſommairement.

---

(2) Ibid. p. 18 ; l'Auteur rapporte les décrets & la ſoumiſſion des Docteurs condamnés.

Précis des faits qui établiſſent qu'on ne veut perdre M.e de Préval que pour faire perdre la confiance acquiſe à ſon remede; & que ſon remede eſt véritablement précieux à l'humanité.

Me de Préval a été reçu Docteur en Médecine en l'Univerſité de Caën, en 1746; il eut des ſuccès dans la pratique qui flatterent ſon amour propre & augmenterent ſon zele pour cette ſcience; il rechercha les grands Maîtres, il vint à Paris; il ſe remit ſur les bancs des Ecoles, il fit des cours d'anatomie ſous les plus célebres Démonſtrateurs, il reçut enfin le bonnet de Docteur, & *acquit* la Régence dans la Faculté de Médecine de Paris en 1750 (1).

Né dans un rang, & avec une fortune au-deſſus du commun, & capable de ſatisfaire les deſirs de celui que l'âge force à la rerraite : il s'eſt livré au penchant qui l'entraînoit, pour ſe rendre utile à l'humanité.

Il porta, ſur-tout, une attention particuliere ſur cette redoutable maladie, qui du fond de l'Amérique eſt venue comme un torrent en Europe, répandre ſur toute l'eſpece humaine la déſolation, le ravage & l'horreur.

Il obſerva que vu toutes les manieres dont cette funeſte contagion pouvoit ſe communiquer, il eſt plus que douteux qu'il y eut des priviléges certains pour aucun âge, aucun ſexe, aucune condition : qu'un enfant à la mamelle, & ſouvent même avant d'avoir vu le jour, pouvoit avoir le malheur d'en être infecté, que la nourrice peut le gagner de l'enfant qu'elle allaite, & trouver la mort en lui donnant la vie; que

(1) Il n'eſt peut-être pas inutile de remarquer que la Régence n'a rien de commun avec le Doctorat, qu'elle s'achete & ſe paye, & qu'on ne peut être Docteur-Régent ſans qu'il en coûte 8 à 10000 liv.

486

cette affreuſe contagion, en un mot, s'introduit par toutes les voies qui communiquent au ſang.

Il voyoit que de cette cruelle maladie, ſoit dans ſes commencemens, ſoit dans ſes progrès, il ne manque jamais de réſulter une altération conſidérable dans toutes les humeurs.

Il voyoit également que les remedes uſités ne pouvoient avoir les propriétés relatives aux indications que le Médecin avoit à prendre, & au point de vue qu'il devoit ſe propoſer ſelon l'eſpece des divers ſymptomes; il voyoit que ſous quelque forme qu'ils fuſſent adminiſtrés, ils n'exerçoient dans le corps humain qu'une action purement méchanique, & cette action, qu'il n'étoit pas poſſible de graduer d'une maniere convenable & préciſe, portoit preſque toujours, par ſes défauts ou par ſes excès, les déſordres les plus fâcheux & les plus funeſtes dans toute l'économie animale.

Il vit enfin qu'il y avoit une analogie, un rapport abſolu entre la fatale maladie qui ſe montre ſous tant de formes différentes, & toutes les maladies de la peau, les humeurs froides, ou ſcrophuleuſes (1), les dartres, les glandes engorgées, les tumeurs lymphatiques, les goëtres, les exoſtoſes, & toute maladie qui provient de l'épaiſſiſſement de la lymphe, ou de l'acrimonie des humeurs, ou qui occaſionne ces accidens; & que tout remede eſt imparfait, ſi en attaquant le mal vénérien, qui lui-même ne ſe manifeſte, & ne ſe gradue que par l'épaiſſiſſement qu'il cauſe dans la lymphe, & l'acrimonie qu'il porte dans les humeurs; il n'eſt pas propre en même-temps à guérir ces autres eſpecede maladies.

M^e de Préval, après avoir long-temps réfléchi & opéré, ne balance point à tout ſacrifier à la découverte d'un remede ſi néceſſaire aux hommes. Il s'y livra ſans réſerve: de premiers ſuccès aux yeux de ſes Confreres & du public, ne lui montrerent que

(1) Appellées écrouelles.

487

des défauts : enfin, à force de veilles, de travaux & de dépenſes, & après vingt années d'épreuves à ſes dépens, & ſans aucun profit que le plaiſir délectable d'avoir été utile à l'humanité, Me de Préval eſt parvenu à ſe procurer un remede qui a paſſé ſes eſpérances & ſes deſirs. Plus de huit milliers de malheureux ont retrouvé, dans Paris ſeul, avec le ſecours de ſon remede, une ſanté perdue, & ſouvent déſeſpérée (2) : aucune maladie, provenant de l'épaiſſiſſement de la lymphe & de l'acrimonie des humeurs, n'y réſiſte. Les glandes engorgées, les tumeurs lymphatiques, les exoſtoſes, qui étoient regardées comme des accidens incurables, ſe fondent ſous ce précieux remede, & ne laiſſent aucunes traces.

Son effet n'eſt point local : il attaque le mal avec le même empire dans tous les lieux, & par-tout où il ſe trouve provenir des mêmes cauſes. Les Indes, l'Amérique, la Martinique jouiſſent aujourd'hui de ſes admirables effets ; il fait diſparoître, *comme par miracle*, le *pian*, le *mamapian*, les *malingres* & le *ſcorbut*, qui ſont les deſtructeurs de l'eſpece humaine dans ces contrées ; c'eſt l'expreſſion des Médecins des Iſles, dans leurs lettres écrites au Miniſtre, & qui ont paſſé ſous les yeux de M. l'Avocat-Général.

Mais ce qui étonne le plus, & ce que le Phyſicien ne peut encore comprendre ; ce remede eſt tellement antipathique du mal, qu'il l'indique, il change de couleur, il ſe trouble ; de limpide qu'il eſt, il devient épais, blanchâtre, laiteux à la ſeule approche du mal, & il eſt nuancé en proportion de ſes degrés ; c'eſt un phanal pour le voyageur dans la nuit obſcure, qui lui montre le danger, il en eſt préſervé, s'il n'a pas perdu la raiſon.

Tant que Me de Préval n'a été regardé que comme Médecin

(2) Les états en ont été mis ſous les yeux du Miniſtere public, & ſont encore ſous les yeux de la Cour.

guériſſant avec les moyens de la pratique ordinaire, il a été aimé, chéri dans la Faculté, c'étoit le plus excellent Confrere; jamais on ne l'a vu dans aucune ligue, dans aucune aſſociation: jamais il n'a été compté ſous le titre d'ennemi dans aucun débat; ſa douceur, ſon éloignement de toute intrigue, & ſur-tout ſon déſintéreſſement lui avoient concilié tous les ſuffrages.

Le bruit des ſuccès de ſon remede a fait changer tout à coup les ſentimens d'un certain nombre de Docteurs : *Medicorum invidia & diſcordia* : l'envie & la diſcorde ont toujours été unies parmi les Médecins. Le premier combat n'a point été public ; on a cherché à ſe faire des armes dans le ſecret ; on a voulu faire des épreuves perſonnelles de dureme; on a cherché à le connoître, à l'analyſer, à le décompoſer, ne pouvant lui trouver des défauts on lui a oppoſé des maladies abandonnées & jugées incurables, pour pouvoir lui reprocher au moins qu'il n'étoit point à l'abri des écueils. Le combat livré au remede n'a fait qu'aigrir ſes ennemis, & leur eſpérance épuiſée, ils n'ont plus vu d'autre reſſource pour ſatisfaire leur haine & leur jalouſie, que d'attaquer la perſonne.

Deux événemens qui ſe ſont ſuccédés ont achevé de rendre le remede de M^e de Préval odieux à l'envie.

Un Souverain de l'Europe, inſtruit des propriétés de ce remede, & que pluſieurs Princes l'avoient déja procuré à leurs ſujets, voulut en faire des épreuves autentiques. Il fit choiſir par ſon premier Médecin (1), & par ſes Médecins & Chirurgiens ordinaires, les malades les plus invétérés, & qui avoient réſiſté à tous les remedes connus ; il les fit ſéqueſtrer & traiter avec le remede de M^e de Préval à ſes frais : le procès-verbal qui en a été dreſſé, conſtate qu'*après le traitement* de ces malades, leur teint étoit brillant, & leur ſanté parfaite.

(1) Docteur-Régent de la Faculté de Paris.

Le succès augmenta les desirs & la curiosité du Souverain ; il voulut savoir si la guérison étoit sans retour ; il retint les sujets enfermés, & les fit visiter un an après le traitement. Les Médecins & Chirurgiens, plus étonnés encore que le Souverain, remarquent dans leur procès-verbal (2) : » *que, quoïqu'enfermés dans un lieu fort étroit, où l'on ne peut prendre d'exercice,* » les sujets avoient un bon teint, de l'embonpoint, & que » *visite faite de leurs corps*, il ne paroissoit pas même de traces » des anciens symptômes *qui avoient résisté au sublimé & aux* » *autres remedes* «.

Le Magistrat de Police, qui veilloit pour le bonheur de cette Capitale, faisoit dans le même-temps ses efforts auprès de Me de Préval, pour lui faire faire des épreuves publiques : Me de Préval ne les auroit point sollicitées, parce qu'il redoutoit les effets de l'envie qui grondoit déja autour de lui ; mais il les desiroit, & il en sentoit la nécessité pour le bien public. Il auroit obéi sur le champ, si le Magistrat n'eût pas prescrit de faire ces épreuves à Bicêtre : ce lieu, à la vérité, renferme les plus tristes victimes du fléau qu'il s'agissoit de détruire, & c'est un Hôpital : il paroissoit naturel d'y faire les épreuves demandées ; mais cet Hôpital est éloigné de Paris, Me de Préval ne pouvoit y aller que momentanément. Il est régi par des Chirurgiens intéressés contre son remede ; les malades y sont nécessairement à leur disposition, Me de Préval n'auroit pu répondre de rien, & il avoit tout à redouter de la jalousie qui le poursuivoit déja. Il répondit au Magistrat : je consens à l'épreuve ; mais j'exige que les malades soient déposés dans des lieux d'emprunt, où je sois certain que mes traitemens seront observés : si on y consent, qu'on me donne alors les malades les plus invétérés, qu'on me choisisse ceux qui seront jugés incurables, & qu'on

(2) Ces procès-verbaux ont passé sous les yeux de M. l'Avocat-Général, & seront remis à la Cour.

me donne pour Commiſſaires des Docteurs de la Faculté ; qu'on me donne mes ennemis eux-mêmes, je ne redoute point l'envie, ſi je traite moi-même, & ſi je traite en public.

Ces conditions ne furent point d'abord acceptées. Me de Préval fut ſollicité, preſſé d'obéir : ferme dans ſon refus, parce qu'il ſentoit le danger d'expoſer les épreuves de ſon remede aux noirs complots de la jalouſie. Le Magiſtrat ſe rendit enfin à ſes raiſons : frappé du bruit du ſuccès inconcevable de ſon remede, il voulut abſolument que les épreuves en fuſſent faites, & elles furent ordonnées de la maniere que Me de Préval l'exigeoit, & aux dépens de l'Etat.

Les ſujets furent choiſis dans l'Hôpital de Bicêtre, & dans les deux ſexes, *ſix hommes* & *quatre femmes* : & il eſt inutile d'obſerver que c'étoit autant de malades jugés & abandonnés comme incurables : Me de Préval n'avoit aucune part au choix, & on ne faiſoit pas l'épreuve pour lui préparer des honneurs.

Les hommes furent dépoſés à *l'Hôpital de Biron*, & les femmes chez la femme *Marchais*, Garde-malade, rue de Beaune, fauxbourg Saint-Germain.

Le Magiſtrat nomma des Commiſſaires, & Me de Préval doit l'hommage à quelques-uns d'entr'eux, de publier qu'il ne les compte point au nombre de ſes ennemis ; leur choix, bien digne de la juſtice du Magiſtrat & du grand intérêt qui l'animoit, fut dirigé par leur propre réputation, ce furent le Doyen même, & trois anciens Docteurs, dont les noms ſeuls font aſſez l'éloge ; le Magiſtrat les chargea de ſuivre le traitement, & d'en dreſſer procès-verbal.

Cette expérience offroit le tableau le plus intéreſſant pour la Médecine & pour l'humanité : pluſieurs autres Médecins deſirerent y aſſiſter, pluſieurs Chirurgiens y furent admis ; Me de Préval y invita auſſi Me *Tronchin*, dont la réputation rendoit le témoignage précieux ; cet homme ſage, qui connoît la vérité

du proverbe ancien, *Medicorum invidia & discordia*, répondit le 17 Juin » mes affaires ne me permettent pas de profiter de » votre invitation, recevez mes remerciemens, je ferai bien » charmé d'être instruit de vos succès, comptez que ce ne sera » pas moi qui y porterai obstacle, *je desire pour le bien de l'hu-* » *manité*, que chacun puisse en dire autant, *& que vous n'ap-* » *preniez que par oui-dire* qu'il y a par-ci, par-là *des hommes ja-* » *loux* dans ce bas monde «.

Me Tronchin le savoit bien qu'il y a des hommes jaloux dans ce bas monde, & Me de Préval l'a appris à ses dépens, autrement que par oui-dire; mais il falloit en affronter tous les dangers: ce qui le consoloit, c'est qu'il avoit des Commissaires non suspects de faveur pour lui, c'est qu'il avoit pour témoins & pour Juges des effets de son remède, le chef lui-même, & des principaux Membres de la Faculté; c'est qu'il faisoit son traitement lui-même, & qu'il le faisoit publiquement.

Ce fut le *dix-huitieme Juin* 1772 que cette expérience célèbre commença; elle fut suivie jour par jour par les Commissaires, & à chaque jour les progrès du remede furent constatés.

Ces progrès étoient autant d'aiguillons qui dardoient le poison de l'envie: la cabale se forma, elle auroit bien voulu flétrir le laurier qui croissoit pour couronner Me de Préval: il n'y a point de ruses, point de calomnies, point d'atrocités qui n'aient été mises en œuvre pour faire avorter cette expérience; désespérés, aveuglés par la fureur, ils prirent la résolution affreuse qui donne lieu au procès: ne pouvant faire mal autrement, ils arrêterent de faire le mal par eux-mêmes, & de le faire autant qu'il étoit en leur pouvoir. Les exemples des maux faits en pareil cas par leurs semblables, leur offroient la ressource de perdre Me de Préval, en lui ôtant son état; ils résolurent de l'en dépouiller, comme le seul moyen qui leur restoit pour enlever la confiance à son remede.

Heureuſement ce noir complot ne fut pas l'ouvrage d'un ſeul jour, & l'expérience publique approchoit toujours du ſuccès.

La cabale ne fut pas d'abord nombreuſe, quatre ou cinq Docteurs en faiſoient l'ame; mais en faiſant tenir une aſſemblée à la hâte, comptant ſur ceux de la même claſſe, qui ne pouvoient manquer de s'y rendre, & certains que les vrais médecins occupés ne s'y trouveroient pas, les méchans pouvoient ſe promettre de compoſer ce qu'ils appellent *la Faculté*, & d'y faire rendre tel décret qu'ils jugeroient à propos.

Cette aſſemblée meurtriere fut provoquée le 29 Juillet 1772; le moment preſſoit, & il étoit déja tard; la guériſon des femmes ſe trouva parfaite ce jour: c'eſt ce jour que les Commiſſaires ont décerné la couronne du triomphe à M^e de Préval; c'eſt ce même jour qu'ils ont atteſté qu'il n'y avoit plus d'incurables avec le remede de M^e de Preval, qu'ils ont conſtaté que *les femmes* étoient parfaitement guéries, *qu'elles avoient un enſemble de ſanté complette*, qu'elles avoient même acquis *de l'embonpoint dans le traitement*; fatale concluſion que l'envie redoutoit, & qui a déterminé le coup de mort porté à M^e de Préval.

Suſpendons toute réflexion, & achevons de rendre compte de cette épreuve ſi intéreſſante pour l'humanité; la guériſon des hommes étoit auſſi bientôt complette. Le 29 Juillet les ſymptômes extérieurs étoient déja diſparus, & déja les *malades* prenoient de *l'embonpoint*; le Journal du procès-verbal le conſtate; & c'eſt la concluſion du procès-verbal qu'on vouloit arrêter.

En effet, les Commiſſaires ſoumis aux uſages, ou plutôt aux abus de la faculté, & redoutant peut-être pour eux-mêmes la fureur des jaloux, refuſerent de continuer leur viſite; leur raiſon, c'eſt qu'ils ne pouvoient plus reconnoître M^e de Préval pour leur Confrere, c'eſt qu'il leur étoit interdit de communi-

quer

quer avec lui, parce qu'il étoit dégradé de la qualité de Docteur-Régent, par un décret de proscription. Il fallut des ordres du Magistrat pour les contraindre à mettre l'épreuve à sa fin: ils continuerent d'assister aux traitemens, ils virent achever la guérison, ils signerent le Journal jusqu'au dernier traitement; mais ils firent des protestations contre la qualité de Mᵉ de Préval, & ils ne voulurent point signer la clôture du procès-verbal, parce qu'il devoit signer avec eux.

Le Magistrat de Police ne vouloit des formalités qu'autant qu'elles étoient nécessaires pour s'assurer du fait dont il desiroit la preuve; le fait vérifié, le reste lui étoit indifférent. Les incurables guéris, le grand intérêt du *salut public* qui animoit le Magistrat dans l'épreuve du remede, étoit rempli; il abandonna les Commissaires & la Faculté à leurs haines intestines, laissant à la Cour d'y pourvoir: mais guidé par l'exemple du Souverain étranger, qui avoit fait faire aussi la même expérience à ses dépens, il pensa comme lui qu'il falloit suivre les sujets guéris, & s'assurer si la guérison étoit sans retour: le Magistrat les fit reparoître au bout d'un an; il voulut les faire visiter par les Commissaires de la Faculté, il leur en donna l'ordre, il ne put se faire obéir.

C'étoit bien le cas d'employer l'autorité; mais les clameurs, mais l'intrigue, les ruses & les manœuvres de la cabale auroient retardé l'assurance que le Magistrat vouloit avoir de la certitude du remede, & il s'agissoit du *salut public*. Le Magistrat prit le parti de faire interroger les sujets qui avoient passé par l'épreuve: leur témoignage étoit d'autant moins suspect, qu'il s'agissoit de leur propre intérêt, & qu'ils avoient déja essuyé les interrogats, les examens & les séductions des envieux; il les fit appeller chez un Commissaire, ils comparurent.

Quelles démonstrations de joie! quelles louanges! que de

bénédictions données à Mᵉ de Préval! interrogés, ils déclarerent, ſous la religion du ſerment & d'une voix unanime, qu'ils étoient parfaitement guéris, & *qu'ils n'avoient reſſenti aucun des ſymptômes du mal affreux* qui les avoit fait juger incurables avant l'épreuve du remede de Mᵉ de Préval: le procès-verbal de leur déclaration eſt ſous les yeux de la Cour.

La cabale le ſavoit mieux encore que le Magiſtrat, elle auroit bien voulu que le fait ne fût pas auſſi authentiquement conſtaté, & qu'il reſtât quelque doute: c'eſt pour cela qu'elle avoit frappé Mᵉ de Préval du coup de mort, & qu'elle avoit empêché les Commiſſaires de ſigner la clôture du procès-verbal. Qui ne reconnoîtroit pas l'envie & la cabale à ces traits? Nous ſommes forcés d'en faire la réflexion: ſeroit-ce la Faculté qui ſeroit capable de tenir une conduite ſi répréhenſible? ſont-ce ces hommes ſi laborieux, ces hommes trop chargés de leur propre gloire, toujours occupés, & qui ne reſpirent que pour ſecourir l'humanité, qui auroient fait des délibérations pour arrêter le cours d'une expérience ſi intéreſſante; pour interdire aux Commiſſaires de pouvoir la ſceller de leur ſignature, & lui ôter la foi dans le Public: ſont-ce ces ſages Docteurs qui auroient réſiſté au Magiſtrat, à l'autorité même du Roi, pour conteſter à un confrere l'honneur d'avoir découvert un remede utile aux hommes: ſont-ce ces Docteurs reſpectables, ces Savans ſi chers à la ſociété, qui auroient eu la baſſeſſe & la perfidie de préférer l'intérêt de leur Corps à l'intérêt public, d'oppoſer les formes & les uſages de la Faculté, lorſqu'il s'agit du ſalut des hommes, de prendre l'enveloppe de la cauſe des *mœurs & du ſalut public* pour déſobéir au Roi, outrager la ſociété, & détruire la confiance d'un remede qui intéreſſe l'humanité entiere?

Détachons l'abus de la régle, & l'on verra que l'honneur &

l'intérêt de la faculté, réclament contre les arrêtés qui ont autorisé ou néceſſité cette conduite.

Séparons les Docteurs oiſifs & envieux, des Docteurs occupés & vraiment eſtimables, & l'on verra que cette conduite ne peut être imputée qu'à un petit nombre de Docteurs que la Cour a preſque tous déſignés par ſes décrets, & qui profanent le nom reſpectable de la Faculté.

Me de Préval le déclare hautement; il ne plaide point contre la Faculté: s'il a dirigé juſqu'à préſent ſes défenſes contr'elle, c'eſt que l'ordre de la procédure l'y a contraint, parce que c'eſt ſous le nom de la Faculté qu'on le perſécute: il ne plaide que contre les ennemis de ſon remede, contre des calomniateurs, contre des envieux qui ſe ſervent des abus introduits dans la Faculté pour ſatisfaire leurs paſſions, qui ſacrifient le ſalut public à leur vil intérêt.

Entrons dans les aſſemblées de la Faculté; ouvrons ce prétendu ſanctuaire de juſtice, on y verra des furieux dans l'agitation des paſſions qui les animent; on y verra la vertu réduite au ſilence, & l'envie lui impoſer la Loi: on y verra ce qui eſt déja démontré, que l'on n'a voulu y perdre Me de Préval que pour faire perdre la confiance acquiſe à ſon remede; on y verra enfin, par cet exemple, quel malheur ce ſeroit pour le ſalut public, s'il exiſtoit un Tribunal auſſi monſtrueux, & ſi la Cour ſouffroit que les découvertes en médecine & l'état des Docteurs-Régens, dépendiſſent d'un pareil Tribunal.

Ce n'eſt point une critique, c'eſt une défenſe que nous établiſſons: nous ne parlerons que de ce qui intéreſſe Me de Préval; nous écarterons même les détails, parce que ce n'eſt qu'un Précis que nous donnons; mais qu'on ſe ſouvienne que ſi nous avons reproché à ſes ennemis de n'avoir pas dit un mot dans leurs libelles qui ne ſoit faux, nous avons dit auſſi que ſi Me

496

de Préval expose un seul fait qui ne soit pas exact, il consent sa condamnation.

On se rappelle que c'est le 29e Juillet que la cabale s'assembla pour chasser Me de Préval de la Faculté, & que c'est ce jour précisément qu'il reçut la couronne du triomphe, dans l'expérience de son remede sur les femmes retirées de Bicêtre comme incurables.

Quel est le crime qu'on lui impute, pour vouloir lui ravir son état ? on n'avoit point encore imaginé *la prostitution publique*. On l'accuse d'être l'auteur d'un imprimé, sur les propriétés de son remede : & on en remet un exemplaire sur le bureau.

Malheureusement la cabale fut trompée, plusieurs Docteurs qu'on n'attendoit pas, se trouverent à l'assemblée par hasard ; lecture faite de cet imprimé, on n'y trouva rien qui pût mériter une peine capitale, pas même une correction : la cabale n'étant point en force, elle fut contrainte de se taire ; on arrêta à la pluralité des voix, que Me de Préval *donneroit simplement un désaveu, & qu'il le rendroit public.*

Me de Préval ignoroit ce qui s'étoit passé, il se trouva à l'assemblée du *prima mensis* d'Août, il y vit les esprits agités, on se parloit à l'oreille, on cabaloit, on le fuyoit : il vit la fureur peinte dans les yeux : comme on le fixoit, il demanda ce qu'il y avoit, & si c'étoit à lui qu'on en vouloit.

Un Docteur se détache, le tire à part, & lui rend compte de l'arrêté du 29 Juillet : quelle fut la surprise de Me Préval, il ne connoissoit point cet imprimé, cet imprimé étoit un faux. Il ne se contenta point de le désavouer, parce qu'il étoit faussement fabriqué, il *requiert* le Doyen *de faire toutes les démarches nécessaires, pour connoître les auteurs de cet imprimé*, & il signa sa requisition sur le registre : peut-être eût-il mieux fait de rendre plainte de ce premier faux.

On se rassemble le 8 Août, le Doyen rend compte des per-

quiſitions qu'il a faites, & atteſte qu'il eſt conſtant, *par les recherches les plus ſcrupuleuſes de la police*, que l'imprimé n'a été ni fait, ni diſtribué à Paris; & il eſt conſtant qu'on n'a jamais vu d'autre exemplaire de cet imprimé, que celui mis ſur le bureau par la cabale.

Tout devoit finir là : ſi la dénonciation du faux imprimé pouvoit encore avoir quelques ſuites, c'étoit ſur le faux, c'étoit contre la cabale; mais il étoit décidé qu'il falloit perdre M^e de Préval : on abandonne l'imprimé, on l'interroge ſur les propriétés de ſon remede, s'il ne le fait pas lui-même, s'il ne le vend pas, & pourquoi il le garde pour lui ſeul ?

M^e de Préval répond avec décence, vérité, fermeté, qu'il compoſe lui-même ſon remede, & qu'il le vend comme il en a le droit; que ne s'en trouvant chez aucun Apothicaire, il ne ſeroit pas juſte que le public fut privé des ſecours qu'il en peut retirer; que le compoſant lui-même, il eſt juſte encore qu'il trouve le dédommagement de ſes dépenſes; que quant aux vertus, *elles ſeroient connues après les guériſons qui s'operoient par ordre du Miniſtre :* & il déclare que lorſque les eſſais *auroient confirmé l'efficacité de* ſon remede, *il ſera part de ſa compoſition, ut decet medicum*, & il ſigne ſa déclaration.

C'eſt alors, c'eſt dans ce moment que la cabale crie, *tolle*, & qu'elle raye M^e de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens.

La Cour eſt ſuppliée de fixer ici ſon attention, nous voici à l'époque déciſive du procès : c'eſt le 8 Août 1772, que l'on eſt aſſemblé pour entendre le rapport du Doyen qui a fait les recherches des auteurs de l'imprimé, ſur les propriétés du remede de M^e de Préval. Dénoncé *le 29 Juillet* comme auteur de cet imprimé, l'on avoit arrêté qu'il donneroit un déſaveu : *le premier Août*, il avoit donné ce déſaveu, & avoit lui-même requis qu'il fût fait recherches des auteurs de cet imprimé, le ſoutenant faux; & le 8 Août, le Doyen rapporta *qu'il avoit*

fait des recherches les plus ſcrupuleuſes à la Police, & que l'imprimé n'a été ni imprimé, ni diſtribué à Paris.

Ainſi le 8 Août, il n'exiſtoit aucune déclaration contre Me de Préval, s'il reſtoit quelque choſe, c'étoit une plainte de faux de ſa part, & un faux vérifié.

C'eſt cependant ce jour 8 Août 1772, qu'il a été proſcrit de la Faculté. Et ſur quoi ? ſur ce qu'il a déclaré qu'il compoſoit ſon remede lui-même, & qu'il le gardoit pour lui juſqu'à ce qu'il ait trouvé le dédommagement de ſes dépenſes : voilà ſon crime, c'eſt donc à ſon remede ſeul qu'on en veut.

La cabale avoit recruté, elle étoit en force ; le faux dont Me. de Préval l'accuſoit, ne fit encore qu'aigrir les eſprits ; maîtres de la délibération, ſes ennemis ne chercherent même plus de prétexte : pouvant le perdre, ſuivant les uſages établis dans leur prétendu ſanctuaire, ils prononcerent ſa condamnation, & elle fut portée ſur le regiſtre (1).

Les us & coutumes de la Faculté, exigent que tout décret ſoit confirmé par deux ſubſéquens ; la cabale ſe raſſembla le 12, encore plus en force que le 8, & confirma le décret du 8.

C'eſt ce jour 12, c'eſt la réflexion triſte & douloureuſe que les ſages Docteurs firent ce jour ſur l'horreur du procédé, en condamnant un Docteur-Régent à la mort, en le dépouillant de ſon état ſans accuſation, ſans forme de procédure qui fit naître aux méchants l'idée du libelle affreux préſenté aujourd'hui comme l'accuſation ou le jugement, car ils ne ſçavent encore quel titre lui donner.

La Cour n'y ſera point trompée, elle a les décrets, & les dates ſous les yeux : il étoit impoſſible de fabriquer ce libelle le 12, ſous le titre d'accuſation, puiſque le jugement étoit

(1) Les anciens qui devoient croire qu'il ne s'agiſſoit que de la fauſſe querelle du 29, & qui connoiſſoient la juſtification de Me de Préval, n'étoient pas venus à cette aſſemblée. Cependant il y eût encore onze réclamants contre la cabale compoſée de 13.

porté sur le regiſtre dès le 8, & que le décret du 8 étoit encore ſuivi ſur le regiſtre de pluſieurs actes, même de la confirmation du jugement.

Il étoit également impoſſible de le fabriquer ſous le titre de jugement le 12, puiſque le jugement étoit rendu dès le 8.

Il ne reſtoit donc d'autre titre à donner à ce libelle le 12, après le jugement du 8 confirmé ce jour 12, que celui de *motif du jugement.*

C'eſt le titre qui lui a été donné ſur le regiſtre ; & qui en ſont les auteurs ? l'on ne dira point que c'eſt la Faculté, ce ſont ceux qui ſe ſont fait nommer Commiſſaires pour le fabriquer, ce ſont les ennemis de ſon remede qui ont condamné Me de Préval à la mort, ce ſont eux ſeuls qui l'ont fabriqué ; le regiſtre en fait foi.

On frémiroit d'indignation, ſi l'on ſuivoit ces Juges parties dans leur comité, & ſi on les entendoit faire le procès après la condamnation, ils ne ſavoient quel crime imputer, chacun compoſoit le ſien, chacun faiſoit ſon libelle, & ils ne ſavoient ſur lequel s'arrêter.

Dans le trouble, où l'embarras du choix du crime les jette, une voix s'éleve, dit-on, & s'écrie : le remede de Me de Préval a la vertu *préſervative ;* tous le ſçavoient, & Me de Préval ne peut ni le nier, ni le cacher ; & combien de perſonnes ſont à même d'en faire l'expérience (1) ! On s'arrête à cette idée, elle prête à la méchanceté.

Cependant, il faut que ces envieux quittent l'enveloppe de Docteurs, & ſe préſentent ſous le manteau de l'ignorance ; n'importe, la fureur & l'envie qui les aveuglent exigent ce ſacrifice : ils affectent d'être perſuadés qu'un préſervatif ſeroit

(1) Qu'on n'abuſe point du mot : les expériences peuvent varier autant que les caracteres & les effets du mal même ; & d'ailleurs, ſans être perſonnelles, elles peuvent être de témoignage.

un ſecret funeſte aux mœurs & à la Religion, & qu'on ne peut connoître qu'un remede eſt préſervatif en ce genre, que par la co-habitation, & comme Me de Préval a dit qu'il a l'expérience que ſon remede a la vertu préſervative, ils en concluent qu'il s'eſt proſtitué : le crime trouvé, ils y ont ajouté pour le rendre plus grave, qu'il s'étoit proſtitué *publiquement.*

Où ſont les accuſateurs ? Où ſont les témoins ? les méchans ſont obligés de ſe ſuffire à eux-mêmes ; ils réuniſſent tous les rôles, ils diſent, qu'ils ont *oui dire* : & ce ſont eux-mêmes qui le diſent, ils ſont tout à la fois, accuſateurs, témoins, Juges & Parties.

Il eſt donc arrêté qu'on atteſtera après coup, que l'on a condamné Me de Préval ſur le *oui dire* qu'il a trouvé un préſervatif, & qu'il s'eſt *proſtitué publiquement* pour en faire l'expérience ; ce pas fait, on pouvoit donner carriere à l'imagination ſur les épithètes ; auſſi lui a-t-on prodigué les plus ſales, les plus horribles : on l'a qualifié d'homme diſſolu, d'homme qui a fait ſur ſa perſonne des *eſſais publics*, donc le plus diſſolu ne *pourroit ſoutenir*, on ne dit pas le ſpectacle, mais le récit (1)... de charlatan de fauteur & inſtigateur du libertinage... d'homme ſans mœurs... de frippon... d'infame... & ils ont appellé à leur ſecours, les Loix, le bon ordre & la Religion.

Aveugles volontaires, y penſez-vous ? Comment ſoutiendrez-vous ces accuſations en Juſtice ? Pouvez-vous douter que ſi vous ne les prouvez pas, vous ſubirez les peines de la calomnie la plus atroce ? Eſpérez-vous faire cette preuve ? Oſerez-vous l'entreprendre ? vous prévenez vous-mêmes que vous n'avez ni preuves faites, ni témoins à fournir : vous dites que ce n'eſt qu'un *oui dire*, & c'eſt vous-mêmes, vous prétendus Juges qui le formez ce *oui dire*, & qui ſeuls l'atteſtez : eh bien, voici

(1) Page 3 du Précis, lig. 8 & ſuiv.

le

le moment venu, vous êtes aux pieds de la Cour, Me de Préval vous y ſuit : il vous ſomme de fournir des preuves, ou il demande vengeance de vos calomnies : il nie *les expériences publiques*, il nie la *proſtitution publique*, il ſoutient que c'eſt une calomnie abominable par vous ſeuls imaginée ; vous l'avez entendu, parlez maintenant....

Il faut démaſquer entierement les calomniateurs : ils ont voulu en impoſer aux Magiſtrats & aux Miniſtres des Autels, en criant contre le préſervatif & contre toute expérience, & ils ſçavent que le préſervatif eſt déſirable pour le ſalut public, & qu'il ne peut être connu que par l'expérience : ils ſçavent que le préſervatif a fait l'objet des deſirs, & des recherches de tous les grands hommes en Médecine : ils ſçavent que ces grands hommes prévoyant la fourberie des envieux, ont tranſmis à la poſtérité qu'ils ſe ſont conſultés, que tous les Théologiens, les Evêques, & les Archevêques de leur tems les ont encouragés dans leur recherche pour le bien de l'humanité : ils ſçavent enfin, que ce remede eſt poſſible dans la ſcience de la Médecine, & que leurs maîtres ont fait à leurs ſucceſſeurs qui ſeroient aſſez heureux pour le découvrir, *un devoir de conſcience* d'en faire part au public (1).

D'ailleurs, comme Médecins, peuvent-ils ignorer que la fatale maladie qui empoiſonne l'eſpece dans ſa ſource, ſe tranſmet par toutes les voies qui communiquent au ſang ? Peuvent-ils ignorer que la nourrice peut corrompre l'enfant qu'elle allaite, & l'enfant empoiſonner la nourrice qu'il ſuce ? Comme

(1) Voyez dans le Mémoire de Me de Préval, le diſcours ſublime de M. Aſtruc, pour prouver la poſſibilité & l'utilité d'un préſervatif. Voyez ce qu'il répond aux ennemis de Me de Préval ; voyez enfin la liſte de tous les grands hommes, qui conſeillent la recherche d'un préſervatif. Ces autorités ſont trop eſſentielles dans la cauſe pour les laiſſer ignorer à perſonne ; elles ſeront encore rapportées à la fin de ce Mémoire.

Médecins, ne ſavent-ils pas que l'expérience d'un préſervatif peut ſe faire différemment, ſuivant les différens cas, où la maladie eſt ſoupçonnée? Oſeront-ils nier que Me de Préval leur a expliqué de quelle expérience il entendoit parler ? Oſeront-ils nier qu'il ne les ait pas mis à portée de ſe convaincre par eux-mêmes ſi ſon remede eſt préſervatif ou non? qu'il ne leur ait pas dit & écrit, que la maladie & ſes différens degrés ſe connoiſſoient par la ſeule approche de ſon remede aux parties affligées. Quoi qu'il en ſoit, nous ſommes dans un ſiecle trop éclairé, pour que ces méchants puiſſent jamais perſuader à perſonne, que dans la crainte d'enhardir au vice, un petit nombre de libertins que le danger du mal ne peut retenir, le bon ordre & la Religion exigent qu'on abandonne l'humanité entiere, qu'on ſacrifie l'innombrable multitude d'innocents qui ſont victimes involontaires de ce fléau, & en tranſmettent le poiſon de génération en génération.

Mais ce qui acheve de déchirer le voile dont les jaloux ſe couvrent; ce qui fait voir à ſon comble la haine qu'ils ont jurée contre le remede de Me de Préval, & que leurs imprécations contre tout préſervatif, & les expériences ne ſont qu'une hypocriſie affectée pour ſatisfaire cette haine; c'eſt qu'eux-mêmes ont donné des certificats d'un préſervatif prétendu fondé ſur l'expérience à un Charlatan, & l'ont oppoſé à Me de Préval, pour tourner ſon remede en dériſion, ne pouvant plus le combattre autrement (1); c'eſt qu'ils ont eux-mêmes provoqué & fait obtenir à ce Charlatan des Lettres patentes, enrégiſtrées pour vendre & débiter ce faux préſervatif, prétendu *fondé ſur l'expérience;* c'eſt qu'ils ont enfin autoriſé un des Docteurs de leur cabale à publier un autre faux

(1) Lettres patentes enrégiſtrées à la Commiſſion, le premier Septembre 1773.

103

préſervatif ſous le voile de la perfidie ; c'eſt que pour donner quelque foi à ce faux préſervatif, afin de mieux tromper le public, & pour faire perdre toute confiance au vrai remede de Me de Préval, par le mal que ce faux préſervatif devoit faire, on a publié que c'étoit le ſecret de Me de Préval découvert, & qu'il étoit fondé ſur l'*expérience*, *ſur nombre d'expériences* (1).

Faut-il que dans un Corps ſi utile à la ſociété, les talens rencontrent des paſſions ſi violentes à combattre? Faut-il que l'envie ſe porte à de pareils excès parmi les Médecins? Que Me de Préval n'en eſt-il la premiere victime, il n'y auroit que des méchans à punir, & malheureuſement c'eſt un vice inhérent aux uſages de la Faculté, & toujours dangereux pour le ſalut public qu'il s'agit de détruire ; c'eſt un abus qui perpétue ce vice que la Cour a à réprimer.

Mais laiſſons à la Cour à faire ces réflexions : Me de Préval a promis de ſe borner au ſimple analyſe des faits ; il lui doit ſuffire d'avoir démontré l'importance, & la certitude de ſon remede, que ce n'eſt point à ſa perſonne que l'on en veut, & que c'eſt pour détruire la confiance acquiſe à ſon remede, qu'on a voulu lui ôter ſon état & lui faire perdre ſa réputation.

La défenſe de Me de Préval eſt ſans doute ſuffiſamment rétablie par cet analyſe ; mais il lui reſte encore des inquiétudes ; il craint toujours qu'on ne confonde les graves Docteurs, ces Savans ſi honnêtes, ſi précieux à la ſociété, avec la cabale des envieux qui le perſécute : il eſt eſſentiel qu'il reſte conſtant aux yeux de la Cour, que cette perſécution n'eſt point l'ouvrage du Corps de la Faculté. Parcourons

(1) *Antiſyphillitique avec un préſervatif*, imprimé ouvertement ſous le nom d'un Docteur.

rapidement les délibérations faites ſous le titre de décrets de la Faculté, rappellons les profanations faites des regles de la Juſtice, retraçons la rébellion formée aux Arrêts de la Cour, & il ne pourra plus reſter de doutes qu'il n'y a de coupables que le petit nombre de jaloux qui ſe ſont déclarés les ennemis du remede de Me de Préval.

Analyſe des Arrêts & des rébellions aux Arrêts de la Cour; & Analyſe des Délibérations, ſous le titre de decrets de la Faculté, pour réſiſter à l'autorité des Magiſtrats.

Chaſſé de la Faculté, dépouillé de ſon état de Docteur-Régent, & dénoncé à toute l'Europe, par les Gazettes, par les Journaux & par tous les ouvrages de Médecine & de Chirurgie, comme un fauteur & inſtigateur du libertinage, un Charlatan, un fripon, un infâme (1); Me de Préval n'avoit plus de reſſource que dans la protection des Loix; il les a réclamées par un Jugement de défenſe qu'il a obtenu à la Commiſſion, & ſur lequel il y a eu inſtance liée le 13 Août 1772.

L'intrigue l'a ſuivi dans ce Tribunal, on y a employé les ſourdes menées, on y a mis en jeu tous les reſſorts de la ſéduction, on y a intéreſſé l'honneur de la Médecine, le ſalut public, les mœurs, le bon ordre, la religion: la cabale toujours ſous le manteau de la Faculté, telle qu'on la voit encore aujourd'hui importuner, & tromper les premiers Magiſtrats, a donné le plus grand éclat à ſes ſollicitations: à force d'importunités & de calomnies ſecretes, elle eſt enfin parvenue à

(1) Outre les Gazettes & les Journaux qui n'ont ceſſé d'être ſalis des injures des envieux; il y a eu plus de vingt volumes d'Ouvrages de Médecine & de Chirurgie, où l'on a calomnié le remede & la perſonne de Me de Préval.

faire croire aux Juges qu'il étoit de la Juſtice de violer les regles de la Juſtice, pour ôter la réputation à Me de Préval, & faire perdre toute confiance à ſon remede; en conſéquence, Jugement *le 29 Août* 1772, rendu dans les ténebres qui, ſans demande ſignifiée, ſans communication, & au mépris de l'inſtance liée ſur le Jugement de défenſe, a fermé à Me de Préval les entrées de la Faculté.

Ainſi la calomnie a été triomphante juſqu'au retour du Parlement dans ſes fonctions; ainſi Me de Préval eſt reſté pendant trois ans dans l'opprobre & l'humiliation.

Le Parlement rentré, les Loix remiſes en vigueur, & la confiance des malheureux rétablie, Me de Préval s'eſt préſenté à la Cour; il lui a porté ſes plaintes des perſécutions qu'il a eſſuyées, & des calomnies atroces dont on l'a noirci; il lui a mis ſous les yeux le tableau des profanations faites à ſon égard, des regles les plus ſacrées de la Juſtice; il lui a rendu compte, en un mot, de tous les faits dont il vient de préſenter l'analyſe.

En vain la cabale a oppoſé la longue poſſeſſion d'un prétendu Tribunal, en vain elle a cherché des excuſes & voulu juſtifier ſa conduite: ſa défenſe n'étoit qu'un tiſſu de nouvelles diffamations; Arrêt contradictoire ſur les concluſions du Miniſtere public, le 4 Mai 1776, dont voici l'analyſe exacte; déclare *nul & de nul effet les Arrêts des 29 Août* 1772, *& 9 Mars* 1773, & toute la procédure faite en conſéquence; *enjoint* au Procureur de la Faculté *de ſe conformer aux Arrêts & Réglemens de la Cour*: il juge que la Faculté n'a point de Tribunal; en conſéquence acte à Me de Préval *de la converſion de ſes appels en oppoſitions même en demande; & faiſant droit ſur les demandes*, permet à la Faculté, cependant, de tenir ſuivant les us & coutumes une troiſieme aſſemblée;

mais comme il eſt jugé qu'elle n'a point de Tribunal, la Cour ſe réſerve *à ſtatuer ſur leſdits décrets ainſi qu'il appartiendra*, & crainte que la Faculté ne trouve pas cette diſpoſition aſſez claire, la Cour ajoute, *ſans que juſqu'à ce, il puiſſe être donné aucune ſuite à l'exécution deſdits décrets*..... condamne la Faculté *à rendre & reſtituer* à M^e de Préval, *les émolumens, ſportules, jettons & autres droits*, à compter du 8 Août 1772, *& un exemplaire imprimé des Theſes ſoutenues depuis ladite époque, avec le nom dudit M^e de Préval, inſcrit ſuivant ſon rang de diſpute, & les annonces & affiches des cours :* enfin cet Arrêt donne acte à M^e de Préval *de la plainte qu'il rend* contre *les fauteurs, auteurs, complices & adhérens* des injures contre lui répandues dans aucuns écrits, ordonne qu'il ſera informé des faits contenus en ſa Requête *contenant ladite plainte*, pour l'information faite & communiquée à M. le Procureur Général *être par lui requis*, & par la Cour *ſtatué ainſi qu'il appartiendra*, & condamne la Faculté *au coût de l'Arrêt.*

Ne devoit-on pas croire que cet Arrêt feroit trembler les méchans, & enchaîneroit leur fureur : peut-être la Cour elle-même l'avoit-elle eſpéré, & M^e de Préval ne craint pas de dire qu'il avoit préparé la voie à la conciliation, il avoit ſigné qu'il ne demandoit autre choſe que la ſuppreſſion des decrets diffamatoires ſur les regiſtres de la Faculté, & le rembourſement de ſes dépens (1).

C'étoit un parti pris de le perdre ; plus la chaleur augmentoit dans les aſſemblées, plus la cabale éloignoit les ſages, & recrutoit parmi les jeunes, elle dictoit la loi dans les délibérations.

---

(1) Ces propoſitions ont été ſignées de M^e de Préval, imprimées, envoyées à la Faculté, & adreſſées à tous les Docteurs. Elles ſeront miſes ſous les yeux de la Cour.

Cet Arrêt devint un aliment pour l'orgueil des Docteurs ennemis de Me de Préval, ils n'y trouverent qu'un nouveau sujet de faire connoître leur importance, & leur pouvoir sur l'humanité : ces Docteurs se trouverent insultés de ce que le Parlement osât se mêler de ce qui se passoit dans la Faculté, qu'il osât rendre l'état à un Docteur-Régent qu'ils avoient rayé de leur catalogue : ils mirent en principe dans leurs comités qu'ils ne dépendoient point du Parlement, que leur état ne dépendoit que d'eux, qu'ils pouvoient le donner & l'ôter à leur gré : la fureur croissant par dégrés ils s'emporterent en injures contre le Parlement, & contre les Magistrats, ils marquerent le plus souverain mépris pour les Arrêts; & fiers de ne trouver personne dans les assemblées assez hardi pour leur résister, ils prirent la résolution incroyable de rayer de nouveau Me de Préval du catalogue des Docteurs-Régens, & de donner l'exécution la plus complette à leurs délibérations, se moquant du Parlement & de ses Arrêts.

Ces comités n'étoient que le prélude des scenes qui se préparoient pour les assemblées : les anciens qui en étoient instruits gémissoient dans le secret, & n'osoient faire tête craignant pour eux-mêmes la fureur de la cabale. Le Doyen plus courageux, & commandé par son devoir, avoit déja été outragé pour avoir dit qu'il falloit obéir aux Arrêts : ne pouvant plus espérer de se faire entendre, il imagina de consulter les Avocats, Conseils de la Faculté, s'il n'en imposoit point, du moins il se faisoit tracer la conduite qu'il devoit tenir, & il se mettoit à l'abri des reproches.

Le Doyen ne fit point de Mémoire; il ne porta même point d'extraits ni de copies aux Conseils de la Faculté : il leur porta en originaux les registres des délibérations de la Faculté, & l'Arrêt de la Cour, & leur demanda leur avis sur ce

qui étoit jugé, & ſur ce que la Faculté avoit à faire.

Nous ne rapporterons point en ce moment ce qui a été décidé par ces Conſeils, quoique leur réputation donne le plus grand poids à leur avis, & quoique leur avis blâme abſolument la conduite tenue ſous le nom de la Faculté, & prévient ſur les dangers auxquels on l'expoſe vis-à-vis du Parlement. Cet avis ſera imprimé à la ſuite de ce Précis.

Soutenu de cette conſultation, & l'aſſemblée indiquée au 5 Juin, le Doyen crut, après la lecture, pouvoir joindre ſes réflexions ſur le danger de ſe révolter contre l'autorité de la Cour.

La cabale avoit eu trop de peine à ſe contenir pendant la lecture; elle impoſa ſilence au Doyen; elle l'accabla d'injures & de menaces. Me Dumangin, l'un des chefs, ſort de ſa place, & dit d'un ton menaçant au Doyen, *vous êtes fait pour prendre les voix, porter la concluſion & vous taire;* taiſez-vous (1).

On alloit écrire par acclamation la rebellion à l'Arrêt de la Cour. Un ancien, voyant le Doyen inſulté, & qu'il prenoit le parti de tout abandonner, eut le courage d'arrêter un inſtant cette fureur, en demandant, conformément aux Statuts, qu'on prît les avis dans l'ordre, & *qu'on prît les noms des différens avis.*

Cet ordre repris, l'ancien opina pour qu'on n'eût *aucun égard aux précédentes délibérations des 8 & 12 Août 1772; qu'elles fuſſent déclarées nulles*, & que Me de Préval fût rétabli; & ſon avis fut ſuivi de *onze voix.*

Mais la cabale étoit plus nombreuſe; elle mépriſa les remontrances des anciens; elle ſe rit de leur crainte & exécuta le projet de rébellion.

---

(1) Voyez la délibération jointe au procès.

Me de Préval fut donc rayé de nouveau du catalogue des Docteurs-Régens par un décret du 5 Juin 1776, & ce décret criminel a été exécuté avec le plus grand ſcandale, au mépris de l'Arrêt de la Cour du 4 Mai précédent.

Les anciens ſe retirerent, mépriſés, humiliés, la douleur dans l'ame : rendus à eux, ils ne purent croire ce qu'ils avoient entendu. Me DE LA RIVIERE, l'un de ces anciens, ſe perſuada que ce n'étoit qu'un excès de chaleur, que le tems & la réflexion pouvoient rallentir. Il laiſſa paſſer quelques jours, & provoqua, par une *ſommation le 10 Juin*, une nouvelle aſſemblée, que le Doyen indiqua au 14.

Cette aſſemblée fut ouverte par un diſcours de Me de la Riviere ; il y fit voir l'irrégularité & les dangers de la conduite qu'on avoit tenue ; il y peignit le malheur d'un Docteur-Régent qui perd ſon état ſans accuſation, ſans forme de procès ; il y ouvrit des avis pleins de raiſons & de ſageſſe pour rétablir le calme dans la Faculté, & il termina par proteſter *contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait*, & demanda que *les honoraires de ceux qui perſiſteroient fuſſent mis à part, pour ſubvenir aux frais de cette procédure informe & illégale, n'étant pas juſte que les fonds de la Faculté y ſoient employés.*

Cet avis fut encore ſuivi de *onze à douze voix*, & auroit probablement été ſuivi de bien d'autres.

Mais voyant l'impreſſion que ce diſcours avoit faite, tous les Docteurs ligués s'éleverent enſemble contre les anciens, avec les marques de la plus grande fureur. Me DUMANGIN ne s'en tint pas aux injures ; il opina pour *que l'ancien qui venoit de parler fût lui-même ſuſpendu*, c'eſt-à-dire, chaſſé *des aſſemblées, s'il ne donnoit pas ſur le champ ſon déſiſtement*, & il auroit été bien à craindre que cet avis forcené n'eût été adopté

par toute la cabale, ſi ce reſpectable Docteur n'eût pas pris à l'inſtant le parti auquel on le forçoit de ſe rétracter (1). En conſéquence le décret du 5 Juin fut confirmé le 14.

Voilà des faits qui ne peuvent être vus avec indifférence : certainement ils ſont de la cauſe ; ils ſont graves ; ce ſont les faits poſitifs que Me de Préval a déférés à la Cour. Cependant les Accuſés n'en diſent rien, n'y répondent rien ; il ne les relevent ſeulement pas ; au contraire, à les entendre encore dans le dernier écrit qui nous tombe en ce moment entre les mains (2), c'eſt la Faculté en Corps qui agit, c'eſt le vœu libre & unanime du Corps ; ils ſont *les défenſeurs des mœurs & du ſalut public ;* ils ſont pénétrés de reſpect pour la Cour ; leurs vues ſont honnêtes, leur conduite eſt dirigée par la prudence ; ils ne ſouffrent que pour l'honneur du Corps ; ils ne combattent que pour rétablir le bon ordre.

Le croira-t-on ? Ils oſent atteſter qu'ils ſont applaudis par tous les anciens comme par les jeunes ; ils n'en exceptent que ſix Docteurs, qui ſont les ſix Docteurs qui ont dépoſé en Juſtice. A l'égard de ces ſix Docteurs, ils les déchirent, ils les calomnient, ils leur ſuppoſent des *intérêts perſonnels ;* ce ſont des traîtres, des perfides qui ont trahi la vérité & la confiance qui doit être l'ame des aſſemblées.

Me de Préval ſe feroit bien de l'honneur d'être du nombre des amis de ces ſix Docteurs ; leur réputation dans le public deviendroit un nouveau garant de l'eſtime à laquelle il pré-

(1) La délibération ou le diſcours de Me de la Riviere & les différens avis ſont rapportés eſt ſous les yeux de la Cour.

(2) C'eſt une Conſultation ornée de dix ſignatures d'Avocats très-reſpectables ; qui ont donné leur avis d'après ce qui leur a été conſulté, mais qui n'ont point conſulté ſur le vrai de l'affaire, parce qu'on les a trompés.

tend ; mais les Accuſés ſçavent que Me de Préval n'a aucune liaiſon avec eux ; ils ſçavent que s'il eût eu quelque choſe à redouter du côté des talens ou des mœurs, ce ſont ces ſix Docteurs dont il auroit le plus éloigné le témoignage à cauſe de leur profond ſçavoir & de l'auſtérité de leurs vertus. Que ne les nommoient-ils donc ſeulement ; mais leurs noms ſeuls auroient fait leur éloge & la honte des Accuſés (1).

Au ſurplus, qu'ils ſe conduiſent avec leurs défenſeurs comme ils voudront ; que l'intrigue, qui les a rendu maîtres dans les aſſemblées de la Faculté, les ſuive dans l'intérieur du cabinet de leurs Conſeils ; qu'ils les trompent par de faux rapports, par de faux extraits ; qu'ils en impoſent même au public par la confiance due aux lumieres & à la probité des Avocats dont ils ont ſurpris la ſignature : l'erreur & la ſurpriſe tourneront contr'eux. C'eſt à la Cour ſeule de juger, & elle ne jugera que d'après les faits prouvés & d'après les pieces authentiques miſes ſous ſes yeux. Retournons aux aſſemblées.

Après de pareilles ſcenes, quel eſt l'homme ſage, le Docteur le plus ferme qui pouvoit ſe préſenter dans ces aſſemblées, n'étant pas de l'avis des furieux qui veulent perdre un de leurs Confreres ? Quelque ſoit l'amour & le reſpect des anciens pour le Corps, devoient-ils s'expoſer à la fureur d'une cabale, maîtreſſe des délibérations, & compromettre leur repos, peut-être leur état ?

(1) Quelque ſoit le mépris de ces ſix Docteurs pour ceux qui les calomnient, nous les nommerons, & ils ne peuvent en faire de reproche à Me de Préval : étant témoins, leurs noms & leur réputation deviennent des moyens de ſa cauſe ; d'ailleurs, comme témoins, ils ſont aſſociés à la Cour pour faire rendre juſtice ; ils ſont ſous ſa protection ; elle ſçaura bien les venger. Ce ſont Me *de la Riviere*, Me *Pourfour du Petit*, Me *Fumée*, Me *Pajon* & Mes *le Thieullier* & *Alleaume*, les deux derniers Doyens, ceux qui ont eu la douleur de préſider à tous les actes de la fureur & de la rebellion des envieux.

Auſſi la plupart des anciens ont-ils abandonné la Faculté, & la foule des jeunes n'a fait qu'augmenter & s'affermir.

Les décrets des 5 & 14 Juin étant connus de Me de Préval, & les voyant exécutés à la rigueur contre lui, il a fait une ſommation à la Faculté, en la perſonne du Doyen, de ſe conformer à l'Arrêt de la Cour du 4 Mai, à peine de le rendre, en ſon propre nom, reſponſable de l'exécution donnée aux décrets de la Faculté contre la défenſe de cet Arrêt.

Il faut avouer que la poſition du Doyen étoit très-embarraſſante; s'il ne déféroit pas à la ſommation, il s'expoſoit au danger de paroître rébelle perſonnellement aux Arrêts de la Cour; s'il y déféroit, il s'expoſoit à l'indignation des furieux qui s'etoient rendus maîtres de l'honneur & de l'état des Docteurs-Régens.

Le parti qui lui parut le plus ſage fut d'en déférer à une aſſemblée qu'il provoqua *le* 18 *Juin*, il y lut la ſommation de Me de Préval, & ſe borna à prendre les avis.

Pour ce coup les avis ne furent point balancés, il n'y avoit que ſix anciens contre vingt-quatre jeunes; il fut arrêté par un decret de ce jour 18, qu'il falloit donner la plus grande exécution au decret de radiation du 5 Juin, que Me de Préval étant rayé du catalogue des Docteurs-Régens, il devoit être regardé comme s'il étoit mort; en conſéquence le Doyen, *par ordre* de la Faculté, ſignifia ce même jour *18 Juin 1776*, un acte à Me de Préval, par lequel il lui déclare, *au nom de la Faculté*, » que c'étoit *en vertu du decret du 5, ſignifié le 15*, qu'on » ne lui envoyoit plus de billets de convocation, & *qu'il étoit* » *fait défenſe aux Appariteurs de lui en porter.*

En recueillant les voix, le Doyen n'avoit pu s'empêcher de gémir ſur la cruauté de cette perſécution, & de faire de nouvelles réflexions ſur le danger de la rébellion à l'autorité de la

Cour : il avoit encore cherché à rappeller les eſprits à la paix & à l'obéiſſance aux Arrêts ; c'étoit ſon devoir comme Chef, & c'eſt ce qui a achevé de le rendre odieux aux ennemis de Me de Préval.

Le moment étoit favorable, il n'y avoit plus d'anciens, & la jeuneſſe étoit nombreuſe ; Me DESESSARTS, qui s'étoit fait nommer Commiſſaire avec Me Lezurier & Me Malouet, pour ſuivre le procès contre Me de Préval, propoſa de lui joindre encore deux Docteurs. Le plan étoit combiné : n'y ayant que trois Commiſſaires, & le Doyen étant né Préſident du Commiſſariat, ſi un ſeul des trois Commiſſaires eût incliné pour la paix avec le Doyen, le projet de perſécution pouvoit avorter ; étant cinq Commiſſaires animés du même eſprit, la voix du Doyen n'étoit plus à craindre.

Ce n'étoit pas encore aſſez ; il étoit dangereux d'en venir toujours aux aſſemblées ; il pouvoit arriver que les anciens y reparuſſent, & qu'ils y repriſſent leurs droits, alors le Commiſſariat auroit été inutile : Me Deſeſſarts voulut que les Commiſſaires euſſent un pouvoir ſans bornes, il voulut qu'ils puſſent ſuivre le procès & faire *tout ce qu'ils jugeroient à propos*, ſans avoir beſoin de conſulter la Faculté ; il le voulut, & il l'obtint. Le même decret qui donne la plus grande exécution à l'arrêt de mort contre Me de Préval, nomme Mes DUMANGIN & LECLERC, qui s'étoient diſtingués par leur haine contre le remede de Me de Préval, pour Commiſſaires adjoints, & *il autoriſe* les cinq Commiſſaires *à faire tout ce qu'ils voudront* contre Me de Préval, ſans avoir beſoin d'en faire part à la Faculté. » *Eoſque* » *commiſit, ita ut omnia, & quæcumque neceſſaria forent, fac-* » *turi ſint..... in-conſultâ facultate.....* Et voilà ce qu'on appelle l'ouvrage de la Faculté, un procès fait & ſuivi par la Faculté.

Quelque fut le mépris de ces furieux, pour les Arrêts de la Cour, il ne reſtoit plus à Me de Préval que de recourir à elle-même pour faire exécuter ſes Arrêts. Il lui donna ſa requête qui donna lieu à une Inſtance proviſoire.

Toujours ſous le nom de la Faculté, la cabale voulut eſſayer des interprétations : nouvel Arrêt contradictoire le 7 Septembre 1776, qui *ordonne que l'Arrêt du 4 Mai ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur*, condamne la Faculté à payer à Me de Préval *tous les émolumens*, *jettons*, *ſportules* & autres droits *énoncés audit Arrêt*, tant ceux qui ont eu lieu depuis, que ceux qui auront lieu à l'avenir, & *condamne la Faculté* encore *au coût de l'Arrêt.*

On ne doit pas s'attendre à plus de reſpect pour ce ſecond Arrêt que pour le premier, ne faiſant qu'ordonner ſon exécution. Telle eſt la marche de la Juſtice, elle ne ſe prévient point elle croit difficilement le crime, & ne ſe détermine qu'avec peine aux actes de rigueur.

Me de Préval n'en retira d'autres fruits qu'une rébellion plus formelle, & plus décidée contre l'autorité de la Cour ; on perſiſta à ne lui point envoyer de billets de convocation pour les actes publics. On continua à le traiter comme n'ayant plus l'état de Docteur-Régent.

Dans la néceſſité d'aſſurer le fait, & ne pouvant, ſans imprudence, s'expoſer à la fureur de ſes ennemis, même dans leur prétendu ſanctuaire, Me de Préval chargea un Huiſſier de la Cour de ſe tranſporter à la Faculté le 23 Septembre, de conſtater qu'il ſe faiſoit ce jour un acte public aux Ecoles, dont le billet ne lui avoit pas été envoyé ; & ſi l'intention de ſes ennemis étoit abſolument de ne point obéir aux Arrêts de la Cour.

Cet Huiſſier, malgré ſon caractere, malgré l'autorité reſpectable au nom de laquelle il parloit, & malgré l'Arrêt qu'il

tenoit à la main, & dont il se couvroit, fut insulté, mépriſé, chaſſé avec ignominie.

En vain dans le tumulte de cette rébellion, l'Huiſſier fait ſes efforts pour faire connoître à ces furieux le danger auquel ils s'expoſoient ; envain il leur montre la groſſe de l'Arrêt, & leur dit, je vous parle au nom du Parlement; je ne viens que pour mettre à exécution l'Arrêt du Parlement ; je ne viens même que pour vous demander ſeulement ſi vous voulez exécuter ſes Arrêts.

On ne lui répondit que par des huées & des mépris ; Me Dumangin le traite *d'inſolent*, d'oſer venir *dans une Faculté telle que la ſienne*... Me Déſeſſarts ſe préſente à la tête d'une troupe de trente jeunes Docteurs, il ſuit l'Huiſſier qui cherchoit à ſe retirer juſques ſous la porte de la rue, & lui fait ſentir combien il eſt ſage de ſe retirer, lui diſant qu'il l'auroit fait mettre à la porte. Et nous nous ſommes retirés, dit l'Huiſſier dans ſon procès-verbal, pour éviter les tirades & les huées, *non-ſeulement deſdits ſieurs Dumangin & Déſeſſarts, mais encore de ces jeunes Docteurs, qui ſe ſont comportés d'une maniere très-indécente, & leur avons déclaré que nous allions porter notre plainte à M. le Procureur Général.*

A la ſuite de cette ſcène ſcandaleuſe, on provoque une aſſemblée le 25. Le Doyen crut de ſon devoir de rappeller toujours le danger d'une rébellion, & de conſeiller le reſpect pour les Magiſtrats, Me Déſeſſarts demande que le Préſident des aſſemblées, le chef de la Faculté, le Doyen, ſoit exclus de *l'aſſemblée des Commiſſaires nommés pour pourſuivre cette affaire.*

Me Dupetit ſe récrie, *point de procès, obéiſſance à l'Arrêt, je demande acte de mon avis*, on ne l'écoute point.

Me de l'Epine, ce Docteur que le grand Aſtruc appelloit

le *Procureur*, & peut-être le seul des anciens qui soit entré dans le complot, fait la critique de l'Arrêt, soutient qu'il est contre les Statuts de la Faculté, qu'il est injuste, irrégulier, & il ouvre l'avis *que l'on consulte pour savoir la marche qu'il falloit tenir à l'effet de parvenir à la cassation de cet Arrêt :* cet avis avoit été rédigé d'avance, il fut suivi par acclamation, *& sic concluſi.*

Ce n'étoit pas encore assez, ce plan de rébellion nécessitoit un autre plan de plus grand intérêt, & on l'avoit préparé par un autre decret du 8 Octobre, en arrêtant par dérision, pour les Arrêts de la Cour, qu'on enverroit des billets de convocation à Me de Préval, & qu'on lui fermeroit la porte des assemblées.

C'étoit le 2 Novembre que devoit se faire l'élection d'un nouveau Doyen ; tout pouvoit changer de face, toutes les querelles pouvoient être dissipées si l'on eût suivi le sort, & que le sort eût tombé sur un homme aussi juste, aussi ferme, & aussi ami de la paix que Me Alleaume. Il suffisoit d'examiner de nouveau le remede de Me de Préval, s'il restoit des doutes sérieux : il suffisoit de l'entendre sur les calomnies dont on le chargeoit ; il suffisoit seulement qu'il parût à une assemblée, & qu'on voulût l'écouter. Me Desessarts va le dire tout-à-l'heure lui-même, en rappellant la cabale au plan de rébellion, & ce plan de rébellion étoit au contraire sûrement exécuté si l'on se donnoit pour chef l'un des chefs de la cabale, qui tînt l'entrée de la Faculté fermée à Me de Préval.

Maîtres du sort par ruses, le sort fut bientôt réglé : personne n'étoit plus capable de conduire la rébellion à sa fin, que celui qui avoit ourdi la trame de la persécution contre Me de Préval, & qui compose tous les libelles contre lui. Ce fut Me Desessarts que la cabale se promit d'élire par le sort ; on le nommoit hautement,

ment, on savoit quelles ruses devoient être mises en œuvre pour régler le sort; & Me de Préval fut assez malheureux pour en être instruit.

Qu'on ne dise point que Me de Préval a fait une faute de se présenter à une assemblée, connoissant la fureur de ses ennemis: si on le pense, qu'on l'écoute sur ses raisons.

D'abord il déclare qu'il ne veut que conserver son état & venger sa réputation; il déclare qu'il n'ambitionne point de siéger avec des furieux, & qu'il renonce pour jamais aux assemblées de la Faculté si la Cour n'y rétablit pas l'ordre, & si le vœu des sages ne l'y rappelle pas à ses devoirs.

Mais de l'élection d'un nouveau Doyen dépendoient le bonheur, ou le malheur de la vie de Me de Préval : de cette élection dépendoient le sort même de la Faculté auquel l'intérêt public est attaché, & la continuation ou la fin des scenes dont les Magistrats sont importunés, & le Public scandalisé depuis si long-temps: ainsi, en faisant ce qui étoit en son pouvoir pour empêcher que Me Desessarts, ou autre de la cabale, ne fût Doyen, Me de Préval faisoit ce qu'il devoit; il défendoit son honneur, son état, sa vie, & il combattoit en même-temps pour le bien de la Faculté, le bien public & le bien de la Justice : voilà les intérêts qui l'animoient; voici maintenant ses moyens.

Les Arrêts de la Cour, les statuts de la Faculté, & le secours promis d'un grand nombre d'anciens, lui offroient des ressources pour empêcher l'effet du brigandage, par lequel Me Desessarts devoit être fait Doyen.

Suivant l'article 43 des Statuts, pour avoir le droit de présider aux actes de Vesperies & du Doctorat, il faut dix ans complets de régence (1). Me Desessarts n'avoit, le 2 Novembre

(1) *Vesperalium & doctoratuum actibus præsint, tantum Doctores decennes & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur.....*

1776, que huit ans de régence. Comment pouvoit-il être élevé à la qualité de Doyen, de Chef, de Préſident ſuprême ? On citera peut-être des exemples; ce ſont des abus.

D'autres articles des Statuts preſcrivent les formes qui doivent être obſervées pour l'élection du Doyen, & tous ces articles devoient être enfreints, & l'ont été pour nommer Me Deſeſſarts Doyen.

Suivant l'article 80, on ne peut s'écarter de ce qui eſt preſcrit par les Statuts, que *du conſentement unanime de l'Ordre entier*, de maniere, portent les Statuts, que *la réclamation d'un ſeul Docteur préſent* interdit au Doyen *le pouvoir de conclure la* délibération (2).

Enfin, par les Arrêts de la Cour, Me de Préval étoit maintenu dans ſon état; il étoit même fait *défenſe* à la Faculté *de donner aucune ſuite ni exécution à ſes décrets contre lui.*

Me de Préval avoit donc le droit d'aller à l'aſſemblée du 2 Novembre, il avoit même le droit, par ſon rang d'ancienneté, de prétendre à toutes les charges qui étoient à remplir; & par ſa préſence, par ſa réclamation ſeule, il empêchoit que Me Deſeſſarts ne fût fait Doyen, & remettoit tout dans l'ordre preſcrit par les Statuts.

Faut-il encore qu'il ajoute qu'il devoit ſe trouver à cette aſſemblée ſi intéreſſante beaucoup d'anciens, pour marquer leur reſpect & leur obéiſſance aux Arrêts de la Cour, pour faire connoître, par leur ſoumiſſion à l'autorité du Parlement, que la rébellion à ſes Arrêts eſt l'ouvrage d'une cabale, & non le vœu du Corps & des ſages de la Faculté; faut-il que Me de Préval diſe lui-même que ces Sages, par leur préſence & leurs

(2) *Ubi vero aliquid alicui indulgendum erit, quod ſtatutis vim inferre videatur, decano non liceat concludere, niſi ex unanimi totius ordinis conſenſu, ita ut unius è præſentibus reclamatio concluſionem omninò prohibeat.*

sentimens connus, devenoient autant d'appui pour lui dans cette assemblée.

Cependant Me de Préval chercha encore à s'éviter cette démarche; il ne se détermina à la faire qu'à la derniere extrémité & pour derniere ressource.

Le 30 Octobre il signifia un acte à la Faculté, par lequel il rappella les dispositions des Arrêts de la Cour; il démontra qu'étant en pleine possession de son état, il avoit droit de se présenter aux assemblées; & pour prévenir, s'il étoit possible, le scandale des scenes, ne voulant rien que ce que la Justice du Parlement lui a conservé, il requiert, « ce sont les termes de l'acte, » que dans le cas où il seroit fait quelques difficultés sur son » admission à l'assemblée du 2 Novembre, *ne pouvant être expulsé, sans au moins avoir été entendu*, il en fût sur le champ » *référé, & avant aucun acte d'élection devant M. le Conseiller-Rapporteur, ou tel autre de Messieurs* ...., puisque c'est à la « Cour seule qu'il appartient *de statuer sur l'exécution* de ses » Arrêts, & que *l'interprétation n'en doit être développée que par* » *elle*, protestant que dans le cas où l'on persisteroit à l'exclure » de l'assemblée, & *à lui refuser le référé provisoire qu'il demande doit*, de se pourvoir par toutes voies de droit contre ceux » qui donneroient voix d'exclusion au préjudice des défenses de » la Cour, *& de se pourvoir en nullité de l'assemblée générale du* » *2 Novembre, & de toute élection*....

Si l'on eût sérieusement pensé que les Arrêts de la Cour interdisoient l'entrée des assemblées à Me de Préval, si l'on n'eût pas été aussi convaincu que lui qu'il étoit conservé dans la plénitude de son état par ses Arrêts; & si ce n'eût pas été un parti juré de ne point reconnoître l'autorité de la Cour, cet acte mettoit, aux mains des ennemis de Me de Préval, des armes pour le frapper; il ne falloit qu'obéir au référé.

Quelle conduite au contraire ces furieux ont tenue! qu'il eſt fâcheux que, par le faux expoſé qu'ils en ont fait dans leurs libelles, ils forcent Me de Préval d'en rendre la vérité publique pour ſa propre défenſe.

Ils ont atteſté à leurs Conſeils (1) qu'il n'y a d'autres preuves contr'eux, que le procès-verbal de l'Huiſſier, & le témoignage des ſix Docteurs qui ont dépoſé en la Cour.

Que faudroit-il de plus? Ce procès-verbal répété en Juſtice, & ſix témoins de l'eſpece de ces ſix Docteurs, ne forment-ils pas un corps de preuve complet?

Mais ils ont encore atteſté que ce procès-verbal ne contient *que le rapport des déclarations de Me de Preval*, & que les ſix Docteurs témoins *ont également trahi la vérité, & la confiance qui doit être l'ame des aſſemblées* (2).

Eh bien! nous laiſſerons à la Cour à apprécier les dépoſitions de ces ſix Docteurs, & le prétendu rapport des déclarations de Me de Préval dans le procès-verbal de l'Huiſſier, nous lui laiſſerons à venger le faux dont on inculpe l'Huiſſier dans ſon procès-verbal, & la calomnie dont on charge les ſix Docteurs aux yeux du public : nous ne dirons même rien du tout de la partie du procès-verbal qui contient ces déclarations, ni de ce qui doit avoir été dépoſé, non-ſeulement par ces ſix Docteurs, mais encore par tous les autres témoins dont on ne parle point dans les libelles; nous bornant à la ſeule partie du procès-verbal où l'Huiſſier agit comme Miniſtre de la Juſtice, & dont on ne dit mot, & y joignant les ſeuls faits conſignés dans le decret du 2 Novembre, qui eſt le propre ouvrage des accuſés, & dont ils n'ont également rien dit à leurs Conſeils, on ne verra

(1) Page 18, ligne 12 & ſuivantes de la Conſultation ſignée de dix Avocats.
(2) *Ibid.* lig. 21 & ſuivantes.

encore que trop de preuves de leur rébellion aux Arrêts de la Cour.

Me de Préval ne se dissimule point qu'il ne fait aucun tort à sa défense par ce sacrifice, parce que rien n'échappera aux regards de la Cour : il sait qu'il ne peut mériter que par la discrétion dont il use envers le public sur des faits qu'on doit lui laisser ignorer; mais il proteste qu'il fait des vœux sinceres pour que la Cour ne voie que ce qu'il lui expose aujourd'hui, & qu'elle n'apperçoive point les autres preuves du mépris fait de ses Arrêts. Achevons.

L'acte du 30 Octobre resta sans réponse ; Me de Préval avoit même reçu *un billet d'invitation*, conformément au decret du 8 Octobre, *pour se trouver à l'assemblée du 2 Novembre*, mais avec la résolution écrite dans ce decret de lui refuser la porte.

D'après ce silence, & sur-tout d'après ce billet d'invitation pour se trouver à l'assemblée, Me de Préval ne balança plus à s'y présenter; mais il crut qu'il étoit de la prudence de n'y point aller seul; il se fit accompagner d'un Huissier de la Cour, porteur des deux grosses d'Arrêts. Parvenu aux écoles, Me de Préval conçut les plus grandes espérances de paix; il vit plusieurs anciens arriver, dont il reçut des accueils les plus favorables : jamais depuis la persécution commencée l'assemblée n'avoit été si nombreuse.

Pour ne point irriter les esprits, Me de Préval ne fut pas prendre place; il se tint dans une avant-piece, & se borna à prier M. le Doyen *de donner lecture de son acte* du 30 Octobre, *pour savoir la résolution libre de la Faculté sur l'exécution des Arrêts de la Cour.*

Le Doyen promit de faire cette lecture & tint parole ; il

promit auſſi de faire part de la délibération qui ſeroit priſe, mais il n'en fut pas le maître.

Nous avons dit que l'aſſemblée étoit nombreuſe; elle étoit de ſoixante-onze Docteurs; c'étoit à-peu-près la moitié de la faculté; mais la moitié manquante étoit tous anciens, & dans la moitié *préſente* étoient tous les jeunes, dont *trente-trois* reçus depuis la perſécution commencée, & qui ne connoiſſent Me de Préval que par les déclamations & les calomnies de ſes ennemis dans leſquelles ils ont été nourris & élevés.

A la lecture de l'acte & ſur la réflexion qu'il n'appartient qu'à la Cour d'interpréter ſes Arrêts, & d'en fixer le ſens lorſqu'on y trouve des doutes, la cabale fit une rumeur qui effraya tous les anciens; elle s'emporta en injures contre les Arrêts & contre les Magiſtrats; elle ſoutint que la Faculté ne dépendoit point du Parlement, & que ce ſeroit la compromettre que d'obéir au référé.

Cette fureur n'en impoſa point à ce qu'il y avoit d'anciens & de ſages; ils ne voulurent point être confondus; ils exigerent qu'on allât aux voix, & que les avis fuſſent écrits diſtinctement. VINGT HUIT opinerent *pour obéir aux Arrêts de la Cour & faire entrer* Me de Préval.

Ce nombre interdit les furieux un inſtant; on en vit pluſieurs ébranlés au point d'être de l'avis des anciens : Me Deſeſſarts s'en apperçut : il prit la parole, & dans le trouble qui l'agitoit, ne trouvant point d'autres raiſons pour rappeller la cabale à la rébellion, il leur dit, ce qui étoit vrai : *ſi Me de Préval entre il n'y a plus de procès;* s'il n'entre pas, *la Faculté perſiſte & le procès continue;* ainſi *point de référé.* Son avis eſt rédigé dans ces termes :

Cette réflexion fut un ſignal de ralliement; *Me Leclerc* avoit déja ouvert l'avis de mépriſer les Arrêts & le référé; *Mes Deſeſſarts,*

Dumangin & *Baquaire* l'avoient fortifié par leurs discours : *Me Lezurier* qui avoit opiné, d'après les réflexions des anciens, *que Me de Préval entrât*, revint à l'avis ; *point de référé*, & cet avis ainsi repris fut suivi par le reste de la troupe des jeunes qui l'emporta de quinze voix ; mais ce qu'on aura peine à croire, en le voyant écrit, ces furieux ont porté le mépris, pour l'autorité de la Cour, jusqu'à le consigner dans leur decret, jusqu'à déclarer *que la Faculté avoit arrêté qu'elle ne devoit point* en référer aux Magistrats : *censuit Facultas... CORAM JUDICIBUS, ut postulabat Magister de Préval, non esse referendum....*

Pendant cette scène de fureur, Me de Préval étoit resté dans l'avant-piece, attendant la réponse promise du Doyen, & ignorant ce qui se passoit : une heure, deux heures s'étoient écoulées ; enfin la porte s'ouvre, il étoit midi trois quarts ; quelques-uns des anciens sortent & lui apprennent que la délibération étoit faite, & qu'on en étoit aux discours pour les élections, sans lui en dire davantage.

Le moment étoit décisif, Me de Préval entre pour savoir ce qui étoit arrêté, & pour réitérer son opposition & sa demande en référé, si on refusoit d'obéir aux Arrêts de la Cour ; il dirigeoit ses pas vers le Doyen ; les furieux en le voyant se levent en foule pour l'accabler ; *Mes Desessarts* & *Baquaire* se jettent les premiers sur lui ; toute la troupe se joint à eux, ils enveloppent Me de Préval, ils le frappent, ils le poussent & le jettent à la porte avec la derniere ignominie.

Le bruit de cette fureur & les cris de Me de Préval : *à moi M. l'Huissier, à moi, au secours*, font accourir l'Huissier. Il se présente, la porte étoit déja fermée ; il somme l'Appariteur qui étoit en dehors d'aller dire au Doyen *que l'Huissier de la Cour*, porteur des grosses de ses Arrêts, *demandoit à entrer.*

L'Appariteur s'acquitta de sa commission en homme fidèle à

ſes Maîtres : il ſe tut ſur la réponſe qu'on lui avoit faite, & dit *qu'il n'avoit pu parvenir au Doyen, à cauſe du nombre des Docteurs qui s'étoient oppoſés à ſon paſſage.*

L'Huiſſier ſomme le ſecond Appariteur de rentrer, *& de dire à haute voix* la miſſion dont il le chargeoit.

La cabale retint le ſecond Appariteur en chartre-privée : point de réponſe.

Après avoir encore attendu un quart-d'heure, l'Huiſſier rédige un acte, par lequel il *donne acte* à Me de Préval de *ſa plainte*, des mauvais traitemens qu'il venoit d'eſſuyer, enſemble *de ſon oppoſition* à toute Election, & *demande en référé* : & attendu, dit l'Huiſſier, qu'en ce moment, il n'y a point encore eu d'Election de Doyen, *nous avons donné aſſignation à ladite Faculté*, en parlant à Cruchot, l'un de ſes Appariteurs, à comparoir & ſe trouver aujourd'hui *heure préſente en l'Hôtel, & pardevant M. l'Abbé de Maleſieux, Conſeiller en la Cour, rue Culture Sainte-Catherine, à l'effet de lui être du tout référé....* proteſtant de nullité de toute Election.... & leur avons, parlant comme deſſus, *laiſſé copies deſdites oppoſitions & aſſignations en référé.*

Ces oppoſitions & aſſignations en référé ne firent d'autre effet ſur les furieux, que de leur faire réitérer les marques de leur mépris pour les Arrêts & pour les Magiſtrats ; ils ſe rirent des actes de l'Huiſſier, & paſſerent outre à l'Election de *Me Deſeſſarts* pour Doyen.

L'Huiſſier étoit encore occupé à la rédaction de ſon procès-verbal ; il étoit environ deux heures ; les portes s'ouvrirent, & il vit ſortir les anciens, la douleur peinte ſur le viſage, plaignant le malheureux ſort de Me de Préval, & Me Deſeſſarts élu Doyen, triomphant à la tête de la cabale.

Avant de déférer ces faits à la Cour, il étoit eſſentiel d'avoir tous les arrêtés de ces furieux, pour ne rien dire ſans preuves,

preuves & ne pouvoir être démenti ſur rien. Me de Préval avoit déja obtenu un compulſoire, auquel le Doyen s'étoit refuſé : le Doyen avoit fait tous ſes efforts pour le rendre inutile ; oppoſition, référé, débat le plus opiniâtre ; mais ce compulſoire étoit trop intéreſſant ; Me de Préval a pourſuivi ſur le référé. La Faculté prétend avoir Tribunal, & n'avoir agi que comme Tribunal : d'ailleurs ce ſont tous actes faits contre Me de Préval, tous actes de la cauſe ; il étoit impoſſible de les tenir cachés à la Juſtice. En conſéquence *contrainte par corps* décernée, par Ordonnance de la Cour, *contre le Doyen*, & compulſoire fait ſur les regiſtres & les feuilles des délibérations : ainſi, en rapportant les arrêtés de la cabale & les différens avis, nous n'avons rien dit dont nous n'euſſions la preuve à la main, & dont la preuve authentique ne ſoit entre les mains de la Cour.

Sont-ce là les faits que les Accuſés ont expoſé à leurs Conſeils ? Y reconnoît-on la même affaire traitée dans leurs Conſultations & dans leurs libelles ? A la vue de ces rebellions & de ces actes de fureur ; à la vue de ces délibérations tumultueuſes, où la violence a préſidé ; à la vue de ces avis impérieux & menaçans contre les anciens ; à la vue de ces manœuvres criminelles, pour éloigner les ſages de la Faculté, & de cette réſiſtance ferme de ceux des anciens qui ont eu le courage de s'expoſer pour l'honneur du Corps, oſera-t-on encore dire que tout ce qui a été fait eſt fait par la Faculté ? Pourra-t-on y méconnoître l'ouvrage d'une cabale, l'ouvrage des furieux, dont la Cour a indiqué les chefs par ſes décrets ?

Mais il nous reſte quelque choſe d'eſſentiel à dire pour le moment.

Les chefs du parti, & ſur-tout le prétendu Doyen, décrétés, la terreur s'eſt emparée de la cabale ; la ligue alloit ſe diſſiper

par la crainte & faute de chefs; Me Deſeſſarts & ſes complices, en gens de reſſource, ont formé une double batterie pour réchauffer les eſprits & rallier la troupe.

D'abord par un faux inſigne, en ſupprimant les deux premieres diſpoſitions de l'Arrêt du 4 Mai 1776, qui jugent que la Faculté n'a point de Tribunal, & lui font défenſe de donner *aucune ſuite ni exécution à ſes décrets*, tranſpoſant les autres diſpoſitions & préſentant comme principales celles qui ne ſont que la conſéquence du rétabliſſement de Me de Préval dans ſon état, ils ſont parvenus à couvrir de ridicule les deux Arrêts de la Cour & à ſe procurer un avis de cinq Avocats, qui atteſtent que la Faculté a été autoriſée à rayer de nouveau Me de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens & à donner la plus entiere exécution à ſon décret (1).

Cette Conſultation obtenue, tous les décrets faits ſous le nom de la Faculté, depuis les Arrêts de la Cour, tous les actes de la fureur des envieux, toutes leurs perſécutions contre Me de Préval ont été juſtifiés; le courage leur a été rendu.

Il ne reſtoit plus qu'à leur donner un chef qui les tînt unis, & qui fût fidele à exécuter le projet tracé par les Accuſés, chefs de la cabale.

Le choix étoit tout fait; Me de l'Epine, *ſous-Doyen*, homme affoibli par l'âge, & qui a toujours aimé les combats du Palais, étoit entré dans leur aſſociation; il avoit porté le zele pour eux juſqu'à déclamer contre les Arrêts de la Cour, juſqu'à crier dans les aſſemblées qu'on ne devoit point s'y ſoumettre, juſqu'à ouvrir l'avis à l'aſſemblée du 25 Septembre *qu'il falloit conſulter pour ſçavoir la marche qu'il falloit tenir pour*

(1) Me de Préval a joint au procès un exemplaire de cette Conſultation, où l'on voit l'infidélité du rapport de l'Arrêt & la ſurpriſe faite aux Avocats conſultés.

faire caſſer les Arrêts du Parlement. Les Accuſés, les chefs de la cabale, pouvoient-ils avoir un meilleur lieutenant ſous leurs ordres ?

Pour lui procurer des pouvoirs, M^e Deſeſſarts a également eu recours à la ruſe. Suivant les us & coutumes, la matiere à délibérer doit être annoncée aux Docteurs par les billets qui les convoquent (1). M^e Deſeſſarts a violé cette loi ; il a fait nommer M^e de l'Epine pour *Vice-Doyen* pendant la durée du procès ; il l'a fait nommer dans une aſſemblée non convoquée *ad hoc*, où lui M^e Deſeſſarts étoit préſent, quoiqu'interdit, & où toute la cabale s'étoit rendue.

Par cette double manœuvre, non-ſeulement les Accuſés ont ranimé le courage abattu des ligués ; non-ſeulement ils les ont ralliés en leur donnant un chef, mais encore par le faux commis ſur l'Arrêt du 4 Mai. Ils ont préſenté cet Arrêt & celui du 7 Septembre, qui en ordonne l'exécution, comme des Arrêts abſurdes ; ils les ont dénoncés au public comme des Jugemens de délire qui interdiſent à M^e de Préval le droit de ſe trouver aux aſſemblées & qui lui accordent tous les droits de préſence, qui obligent la Faculté à le convoquer à toutes les aſſemblées & qui lui ferment la porte des aſſemblées, qui font même une loi à la Faculté de commettre des faux, en l'obligeant de nommer ſur les theſes M^e de Préval comme Préſident ou Diſputant à ſon tour, & lui défendant de diſputer & de préſider.

Ce n'eſt pas tout ; en couvrant les Arrêts de ridicule par le moyen de ce faux, ils ont juſtifié tous les décrets, tous les

(1) Cet uſage a toujours été ſuivi ; la cabale l'a elle-même réclamé & fait confirmer comme loi par Arrêt il y a un an, en faiſant déclarer nul un décret donné dans une aſſemblée non convoquée *ad hoc*, qui avoit fait grace à un jeune Docteur qu'ils avoient condamné.

actes de perſécution & de calomnie faits dans la Faculté contre Me de Préval depuis ces Arrêts.

Ils ont juſtifié également leurs déclamations & leur mépris contre les Arrêts & contre les Magiſtrats dont on les accuſe.

Ils ont en quelque ſorte diſculpé leur rebellion, en faiſant croire qu'ils n'avoient rien fait que de conforme aux Arrêts en chaſſant Me de Préval des aſſemblées, & qu'il y avoit contrevenu en voulant entrer à celle du 2 Novembre.

Et ce qui intéreſſe le plus la Juſtice dans ce moment, ils ont établi, par le moyen de ce faux, que le nouveau décret, par lequel ils ont rayé Me de Préval du catalogue des Docteurs-Régens, eſt autoriſé par les Arrêts de la Cour, & que la Cour l'ayant autoriſé, toute l'affaire ſe réduit à ce décret, ce qui la rend ſimple & leur a fait prendre le parti de former oppoſition à l'ajouté au rôle; incident ſur lequel l'audience eſt donnée au 14 de ce mois.

Enfin, en donnant à la cabale un chef animé de toutes les paſſions des Accuſés, ils ont aſſuré l'exécution de leur plan & la continuation de leurs perſécutions contre Me de Préval; ce qui l'a forcé à joindre à ſa demande en rétabliſſement proviſoire dans ſon état la demande en nullité de la nomination de Me de l'Epine pour Vice-Doyen.

Nous terminerons par de ſimples obſervations ſur ces deux incidens.

Obſervations ſur la demande en rétabliſſement proviſoire de Me de de Préval dans ſon état & ſur la demande en nullité de l'élection de Me de l'Epine en qualité de Vice-Doyen.

Les Accuſés ont fait un imprimé exprès pour cet incident (1).

(1) C'eſt le libelle intitulé *Réponſe.*

Deux mots y répondent : le jugement dépend de la vérité ou de la fauſſeté des diſpoſitions de l'Arrêt du 4 Mai 1776. Si cet Arrêt eſt tel que les Accuſés l'ont expoſé à leurs Conſeils ; s'il n'impoſe à la Faculté que l'obligation d'envoyer à Me de Préval des billets de convocation aux aſſemblées, d'imprimer ſon nom ſur les theſes comme Préſident ou comme Diſputant, & de lui payer tous les droits utiles de préſence ; & ſi, par une contradiction biſarre, il lui interdit le droit d'aller aux aſſemblées, de préſider, & de diſputer aux theſes ; enfin, ſi cet Arrêt, comme ils le prétendent, leur accorde un Tribunal & leur laiſſe le droit de juger définitivement Me de Préval, même de donner une exécution entiere à leur jugement, alors la demande en rétabliſſement proviſoire de Me de Préval eſt mal fondée ; il en doit être débouté.

Si, au contraire, l'Arrêt eſt tel qu'on le lit ſur la minute & ſur la groſſe ; s'il juge que la Faculté n'a point de Tribunal, & s'il lui fait des défenſes formelles *de donner aucune ſuite ni exécution à ſes decrets*, alors la demande de Me de Préval ne peut faire de difficulté ; car les accuſés ſont forcés de convenir qu'ils ont dépouillé Me de Préval de ſon état ; *qu'ils ont ordonné*, par des decrets multipliés, portés ſur leurs regiſtres, *que ſon nom ſera rayé du catalogue des Docteurs-Régens*, & qu'ils ont donné *la plus entiere exécution* à ces decrets.

Tout ſe réduit donc, dans cet incident, à mettre la groſſe de l'Arrêt ſous les yeux de la Cour.

On ſe formaliſe de ce que Me de Préval demande que ce rétabliſſement ſoit fait avec des précautions qui aſſurent le reſpect dû à la Juſtice.

Nous laiſſerons à la Cour de juger ſi ces précautions ſont néceſſaires ; nous ne nous permettrons pas même la plus légere

réflexion pour appuyer cette demande ; nous l'abandonnons à la prudence de la Cour.

On ſe formaliſe encore de ce que Me de Préval demande que les Docteurs de la cabale, ou au moins les jeunes Docteurs, reçus depuis le procès, & qui n'ont pas rempli vis-à-vis de lui les obligations impoſées à tous les jeunes Docteurs envers leurs anciens, ſoient exclus de cette aſſemblée.

Cette demande eſt juſte, Me de Préval ne connoît point ces jeunes Docteurs, & ne doit pas les reconnoître tant qu'ils n'ont pas ſatisfait aux devoirs que leur impoſent les Statuts à ſon égard. Comment voudroient-ils être ſes Juges lorſqu'ils lui marquent du mépris, lorſqu'ils épouſent les paſſions de ſes ennemis, lorſqu'ils ſe déclarent eux-mêmes ſes ennemis?

Les Accuſés répondent à cela que ces jeunes Docteurs ne lui auroient dû des devoirs qu'autant qu'il auroit eu droit d'aſſiſter aux aſſemblées, & qu'il en étoit exclus *par un Jugement de la Commiſſion du 29 Août 1772* (1).

Le raiſonnement eſt faux dans le droit & dans le fait : ce Jugement eût-il force de loi, les réflexions que nous tirons du fait ne ſeroient pas moins exactes ; mais il y a bien de l'indiſcrétion à citer aujourd'hui ce Jugement : comment le Procureur qui a ſigné cet imprimé l'a-t-il permis ? Que ſes cliens ſe livrent aux menſonges & aux faux, à la bonne heure, ils ne connoiſſent point d'autre maniere de traiter ; mais que leur Procureur ſouffre que ſous ſon nom on oſe citer, comme titre, un Jugement que la Cour a *déclaré nul*, & ſur lequel *elle lui a fait à lui-même des injonctions* ; c'eſt un excès de complaiſance qui paſſe le devoir d'un Procureur.

Reſte l'élection de Me de l'Epine, dont Me de Préval de-

(1 Objection, pag. 8 du libelle, intitulé *Réponſe*.

mande la nullité ; cette demande pourroit être appuyée de moyens de plus d'un genre, l'association de Me de l'Epine avec les ennemis de Me de Préval, son irrévérence pour la Cour, sa complicité dans la rébellion, l'avis, sur-tout, qu'il s'est chargé d'ouvrir & qu'il a ouvert, par complaisance pour la cabale, de ne point reconnoître les Arrêts de la Cour, & *d'en poursuivre la cassation au Conseil*, feroient autant de moyens pour lui contester le droit de présider, sur-tout dans les assemblées où il peut être question de Me de Préval, & de l'exécution des Arrêts de la Cour.

Mais il suffit de lui opposer le paragraphe huitieme des *ritus & usus* de la Faculté, titre *de Censore Academiæ*. Suivant cette Loi, le Doyen sortant est Adjoint né du Doyen en place, à lui seul appartient d'agir en l'absence du Doyen dans toutes les affaires, soit de la Faculté, soit de l'Académie.

Ce pouvoir n'est point de simple volonté ; il ne dépend d'aucune Election, d'aucune approbation ; c'est de droit que le Doyen sortant conserve les pouvoirs d'Adjoint du Doyen entrant, & il y a même *interdiction à tous autres Docteurs* de pouvoir agir à sa place, *à moins* que lui-même ne se trouve absent, *soit pour affaires, soit pour maladies*. Nous allons copier les propres termes de cette Loi : ne pouvant la contredire par raison, on nous dit des injures, on nous reproche que nous n'entendons point la langue latine ; en rapportant les propres termes de la Loi, il n'y aura plus de reproches à nous faire ; ce sera à la Cour de l'entendre & de la faire exécuter : » *attamen Facultas anno* 1709, *M. Francisco Afforty decano, unanimi* » *Doctorum consensu decrevit decanum sibi sumpturum pro Adjuncto* » *Academiæ censorem, quoties opus erit, sive propter Facultatis,* » *sive propter Academiæ negotia ; numquàm verò alium Doctorem,* » *nisi censor ipse, ob impedimenta vel incommoda recusaverit* ».

Observations sur l'opposition formée sous le nom de la Faculté à l'ajouté au rôle obtenu par Me de Préval.

L'ajouté au rôle a été pris pour faire appointer ; 1°. parce que lors de la premiere plaidoirie sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 4 Mai 1776, quelques Magistrats parutent offensés de ce qu'une pareille cause fût portée à une audience publique, & parce que M. l'Avocat Général lui-même se trouva gêné dans son rapport : si la cause fut jugée, c'est qu'elle fut réduite à un provisoire, & qu'il ne fut pas question de traiter le fond.

2°. Parce que le fond, dont il s'agit aujourd'hui, ne doit ni ne peut être en effet traité dans une audience, soit en raison de la matiere en elle-même, soit en raison de son importance, soit en raison de l'immensité des objets qu'il faut nécessairement discuter.

3°. Il ne suffit pas de savoir si les decrets de la Faculté sont réguliers ou non, si elle a droit d'en rendre de pareils, ou s'il lui est interdit : il faut approfondir les accusations portées contre Me de Préval ; chaque fait, chaque qualification, chaque mot des libelles faits sous le titre de decrets, présente un crime & porte une accusation. Il faut qu'ils soient discutés dans leur ensemble & dans toutes leurs Parties. Comment les Accusés, qui se disent *les défenseurs des mœurs*, eux qui n'ont pu se permettre de rapporter ces decrets, dans leur libelle, en Langue françoise, eux qui ont dit qu'ils étoient forcés d'emprunter le secours de la Langue latine (1), osent-ils seulement marquer du desir, pour qu'on les discute dans une audience publique ? Veulent-ils qu'on y plaide en Langue latine ?

(1) Ce sont leurs propres termes, pag. 3 du libelle, intitulé *Précis aux Notes.*

4°. Les Accusés ont encore dit eux-mêmes, & ils l'ont dit avec vérité, qu'il s'agit du *salut public* ; ils intéressent le salut public à faire perdre la confiance au remede de Me de Préval, en calomniant sa personne & voulant lui faire perdre son état, & lui, réclame le *salut public* en défendant son remede & sa personne ; il faut donc approfondir ce qui est dit pour & contre ce reméde ; est-ce dans une audience qu'on fera l'examen des preuves des effets de ce remede ? Est-ce dans une audience qu'on discutera les procédés, les traitemens & les procès-verbaux des expériences de ce reméde faites aux dépens des Princes étrangers & de l'Etat ?

5°. En voulant faire perdre l'état à Me de Préval, on réclame les droits de la Faculté, on invoque sa possession, on oppose ses Statuts & on a multiplié les decrets ; on en a rendu douze à quinze contre Me de Préval, qui sont tous déférés à la Cour. Nous contestons à la Faculté le prétendu droit de pouvoir ravir l'état à ses Membres : nous traitons sa possession *d'abus* dangereux & contraire à l'intérêt public ; nous nions que ses Statuts lui donnent ce droit, & nous attaquons tous ses decrets par la nullité ; est-ce dans une audience qu'on pourra discuter de si grands objets & en si grand nombre ? Qu'on en juge par ce Précis : ce n'est qu'un Précis des faits que nous donnons sans moyens, que ceux que les faits portent avec eux-mêmes, sans aucune dissertation, sans aucune réflexion, ni sur le fait, ni sur le droit, & voilà 58 pages d'imprimées ; qu'on juge de l'immense détail que la plaidoirie en traîneroit dans une cause de cette importance, & si chargée de faits & de pieces.

Au surplus, il est naturel que la différence des intérêts mette de la différence dans les sentimens : les Accusés cherchent à étouffer l'affaire, & Me de Préval desire qu'elle soit bien con-

nue & bien approfondie ; mais il ſuffit que la Cour apperçoive qu'il s'agit non-ſeulement de l'état d'un citoyen, mais encore de l'état de tous les Docteurs-Régens de la Faculté ; il ſuffit que la Cour ſache que le ſalut public, qui eſt attaché aux travaux des Docteurs & à leurs découvertes en médecine, eſt compromis par l'abus qui regne dans la Faculté, & par le pouvoir que la cabale s'y arroge ; il ſuffit qu'elle ſache qu'en s'occupant de cette malheureuſe affaire, elle s'occupe de l'honneur même de la Faculté, de l'honneur de tous les Docteurs-Régens & de l'humanité entiere. *Signé* Me GUILLEBERT DE PRÉVAL, Docteur Régent de la Faculté de Médecine.

Me BAREAU DUCHARME, Procureur.

Sentiment de M. Astruc & de tous les grands Médecins qui ont écrit sur la question de sçavoir, si un Médecin trouvant un préservatif est obligé d'en aider l'humanité.

Dans tous les temps, les plus grands Médecins ont aspiré après un remede préservatif. Ils s'en sont expliqués dans leurs écrits, & on ne s'est jamais avisé de leur en faire un crime.

Fallope assure avoir trouvé un préservatif, & prend Dieu à témoin qu'en ayant fait l'expérience sur plus de *dix mille hommes* tous ont été préservés. *Deumque immortalem*, dit-il, *testatur se feciſſe experimentum* IN DECEM MILLE HOMINIBUS, ET NULLUM EORUM FUISSE INFECTUM.

Sennert, dans sa Médecine pratique, lib. 6, part. 4, chap. *eum tutiûs sit morbum precavere quam eundem curare.*

Hercules de Saxe, (de Saxonici) chap. 6.

Eustachius Rudius, lib. 5, chap. 13.

Julien Paulmier, Docteur de la Faculté de Paris, éleve du grand *Fernet*, tom. 1, chap. 8.

Musitan, lib. 4, chap. 5 & tant d'autres.

M^e *Fizes*, célebre Professeur de la Faculté de Montpellier, s'exprime ainsi, dans ses leçons, à la fin de son Traité des maladies : si je connoissois un remede certain, je ne ferois pas difficulté d'en faire part au public ; j'AI MÊME CONSULTÉ BEAUCOUP D'ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES A PARIS, QUI M'ONT ASSURÉ QU'IL N'Y AVOIT AUCUN MAL, car je croirois faire une bonne œuvre, si je pouvois trouver un préservatif sûr & certain. Combien de Nourrices, de Sages-femmes,

de Peres & de meres, ſont ſujets à prendre de tels maux; on ne pourroit mieux faire que de les en préſerver.

Le ſentiment de M^e *Aſtruc* ſur un remede préſervatif, eſt *conforme* à ceux de Fallope de Fizes & autres ; il fait un devoir de religion & de conſcience au Médecin qui pourra le découvrir, d'en ſecourir l'humanité. Nous le copierons ſur le texte original latin avec ſa traduction.

TEXTE LATIN.

1°. *Attamen ſi qua fortè darentur, liberè dicum & ingenuè videri non modò licere Medicis, quarum eſt opiferos eſſe, ea exhibere & vulgare, ſed illos etiam ne ea celarent, religione ipsâ obſtringi, cum eâ ratione adversùs contagionis pericula præmuniri poſſent, quod in votis bonorum omnium eſſe debet, tot nutrices impuros ſuſpectoſve infantes lactaturæ, tot alumini ab infectis ſuſpectiſve nutricibus lactandi, tot uxores, quæ ex matrimonii debito cum maritis latente morbo contaminitatis tenentur concumbere, quibus omnibus accidit ſæpiùs, ut ſine culpâ in affectus venereos miſerrimè incidant.*

TRADUCTION.

1°. Cependant *s'il y en avoit quelqu'un*, je ne ſçaurois m'empêcher de croire que non-ſeulement *il ſeroit permis aux Médecins*, engagés par leur profeſſion à ſecourir le prochain, de les donner & de les divulguer, mais même *qu'ils y ſeroient obligés en conſcience;* puiſqu'on pourroit, par ce moyen, faire une choſe que tous les gens de bien doivent deſirer, c'eſt-à-dire, mettre en aſſurance contre les dangers de la contagion vénérienne, tant de nourrices qui allaitent des enfans gâtes ou ſuſpects, tant d'enfans qui reçoivent le lait de nourrices gâtées ou ſuſpectes, tant de femmes obligées par le devoir du mariage d'habiter

avec des maris qui se trouvent infectés. Comme c'est sans les avoir mérités que toutes ces personnes sont attaqués de maux vénériens, ce seroit une charité digne de louange, que de pouvoir les en garantir.

2°. *Probè tamen novi quid in contrarium vulgò opponatur, nimirùm vulgatis semel alexiteriis illis remediis, libidinis frænos laxari, excusso salutari morbi metu, quo intemperantia coerceatur. Sed quid est cur ea, etsi vera forent, reciderent in Medicos; à quibus alexiteria vulgarentur, si abusûs nullomodo conscii sua remedia ad justos tantùm legitimosque usus destinarent, si sincerè cuperent, ut justis legitimisque tantùm usibus adhiberentur? Quasi verò æquum foret inventoribus rerum, quæ ad humani generis utilitatem prodesse possunt, pessima eorum imputari consilia, qui rebus iisdem in perniciem suam, suamve infamiam abuterentur.*

2°. Je n'ignore pas ce que l'on objecte contre ce sentiment, que ce seroit lâcher la bride à l'impudicité, qui ne seroit plus alors retenue par une crainte salutaire de ces maladies. Mais quand cet inconvénient seroit aussi réel qu'on prétend, faudroit-il en rendre responsable les Médecins, qui en détestant l'abus qu'on pourroit en faire, n'emploieroient leurs remedes qu'à des usages justes & légitimes, & souhaiteroient sincérement qu'on ne les employât que dans des cas pareils? Seroit-il donc raisonnable de mettre sur le compte de ceux qui ont inventé des choses utiles au genre humain, la méchanceté de ceux qui en

abuſent à leur ruine & à leur confuſion?

3°. *Verùm tamen, ne quid diſſimilem, neque futurum illud effrænatioris libidinis periculum, quantumvis exaggeretur, ad remedia prophylactica proſcribenda ſufficiens eſſe videtur, niſi ſimul eademque opera proſcribere velint remedia quoque therapeutica, quæ & ipſa libidinis intemperantiæ apertè ideò favent, quòd facilior morbi curatio morbi metum minuat. Certè & caſtiùs & temperantiùs viveretur, ſi experientiâ ſemel compertum foret, venereos morbos remediis numquam ſuperari, ac infeſtis ineluctabilem celeremque mortem ſemper impendere.*

3°. Mais, pour ne rien diſſimuler, ce danger d'augmenter ce déſordre, quelque grand qu'on le faſſe, ne me ſemble pas aſſez grand, pour qu'on doive proſcrire les remedes préſervatifs, à moins qu'on ne veuille proſcrire en même temps les remedes curatifs, qui peuvent contribuer auſſi à favoriſer le crime, en ce que la facilité de la guériſon diminue la crainte du mal. Certainement les hommes ſeroient plus chaſtes & plus réglés, s'ils étoient bien convaincus que les maladies vénériennes fuſſent incurables, & qu'elles fuſſent toujours ſuivies immanquablement d'une mort prématurée.

4°. *Sanè nobiſcum ſentire videntur, qui Reipublicæ adminiſtrandæ præſunt, cùm ſcortilla triobolaria lue venereâ infecta de medio removeri jubent, ut cu-*

4°. Mais pourquoi chercher à nous juſtifier, puiſque les Magiſtrats les plus ſages penſent ſur cela comme nous, eux qui font traiter en des endroits par-

139

TEXTE LATIN. TRADUCTION.

rentur. Licet enim palam ſit minui eâ ratione pericula, quibus ſcortatores ſubjacent, verentur tamen minimè, ne dùm conſulunt publicæ incolumitati, inſimulentur unquam, quòd depulſo vel immunito ſalutari luis venereæ metu, civibus ad nequitiam feneſtram patefacerint.

ticuliers, deſtinés à cet uſage, tant de miſérables proſtituées infectées de véroles? Quoiqu'il ſoit évident qu'ils diminuent par ce moyen le danger de la débauche, en faiſant guérir celles qui s'y abandonnent, ils n'ont garde de craindre qu'on les accuſe de contribuer à entretenir les déſordres des citoyens; & loin de leur faire jamais un pareil reproche, tout le monde loue leur charité qui les porte à avoir pitié de tant de malheureuſes qui périroient autrement.

5°. *Quocirca invigilent ii, ad quos cura de moribus pertinet, ut cæcos mortalium animos ab impudicitiâ monitis, præceptis, documentis; at verò liceat Medicis, qui corporis valetudini ſerviunt, concives non modò à præſentibus morbis liberare, ſed ſi qua fortè daretur via, ab imminentibus quoque incolumes ſoſpiteſque præſtare.*

5°. Ainſi ceux qui ſont chargés du ſoin de régler les mœurs ou la police, n'ont qu'à employer leurs Inſtructions & leurs Ordonnances pour détourner les hommes de la débauche, ou pour leur en interdire la facilité: mais qu'il ſoit permis aux Médecins, dont tous les devoirs tendent à conſerver la ſanté du corps, non-ſeulement de délivrer leurs

concitoyens des maladies dont ils ſont affligés, mais encore de les préſerver, s'ils ſe pouvoit, de celles dont ils ſont menacés.

Indépendamment de ce que la décence de l'état ne s'oppoſe point à ce que le ſecret du remede reſte dans les mains du Médecin, l'intérêt public l'exige pour l'exactitude de la compoſition : écoutons ce que Me Aſtruc a dit à ce ſujet, dans ſes réflexions ſur la Médecine, & les autorités dont il appuie ſon opinion.

» Un remede particulier, dit-il, peut être le fruit de longs » travaux, de grandes dépenſes, d'une ſcience particuliere, » & d'une invention heureuſe d'un Médecin. Ce remede ne » peut être bien préparé que par lui-même ou ſous les yeux » de l'Auteur. Ce remede eſt peut-être tel, qu'il ſeroit dan- » gereux qu'il fut à la portée de tout le monde. Ainſi un Mé- » decin *peut*, à l'exemple de pluſieurs grands hommes, comme » de *Fernel*, de *Sennert*, *Becher*, *Riviere*, *Ruwiſch*, *Bœrhaave*, » *Staahl*, *Helvetius*, *Hoffman*, *Chomel*, *Petit*, (nous ajouterons » *Desbois*, *Dionis*, *Diennert*) & d'autres Médecins, *avoir* » *quelque remede particulier* ».

Six de ces Médecins étoient Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, ce ſont *Fernel*, *Helvetius*, *Chomel*, *Desbois*, *Dionis* & *Diennert*.

CONSULTATION,

CONSULTATION,

Donnée par les Conseils de la Faculté de Médecine, sur la maniere dont elle s'étoit conduite, & sur celle dont elle devoit se conduire, dans l'affaire de Me Guillebert de Préval, & compulsée en exécution du compulsoire de la Cour.

Le Conseil soussigné, qui *a pris lecture de l'Arrêt de la Cour du 4 Mai* présent mois, entre la Faculté de Médecine, & Me Guillebert de Préval, l'un de ses membres, *ainsi que du détail de ce qui s'est passé dans la Faculté*, au sujet du sieur Guillebert de Préval.

Estime, que la sévérité des dispositions de cet Arrêt, est de nature à faire naître dans une Compagnie aussi sage que la Faculté de Médecine, des réflexions sérieuses sur le caractere de la contestation qu'elle a avec le sieur de Préval : qu'un particulier dans ses affaires se laisse éblouir par les illusions de la prévention, que ne considérant que les raisons qui sont en sa faveur, & ne faisant aucun cas de celles de son Adversaire, il traite d'injustice & de partialité, la condamnation qu'il essuie, cela n'est que trop ordinaire : mais pareille chose ne doit pas arriver dans une Compagnie d'hommes éclairés, & si l'on y accorde à la sensibilité le premier moment qui suit une condamnation, le second doit être pour la réflexion, & cette réflexion doit conduire à examiner de sang froid, & à péser, pour ainsi dire, au poids du sanctuaire le mérite des raisons, d'après lesquelles on s'est déterminé, & la sagesse du parti qu'on a pris, & que l'on doit prendre.

Cette maniere de se conduire dans un grand Corps, paroît d'autant plus nécessaire, d'autant plus indispensable sur-tout

dans l'exercice de la police correctionnelle qu'il a ſur ſes membres, qu'étant certain que la Partie intéreſſée ſe pourvoira devant les Supérieurs, & ne fera grace d'aucun des moyens de forme, ou de fond capables d'infirmer la déciſion qui ſera portée; il eſt ſage & prudent de ſe demander à ſoi-même de quelle maniere penſeront ces Supérieurs, & de n'agir qu'avec la même circonſpection que l'on auroit, ſi l'on étoit en leur préſence. On éviteroit bien des procès, ſi l'on agiſſoit toujours avec cette circonſpection; & le Conſeil ſouſſigné proteſte, que tant que la Faculté, à laquelle il eſt attaché par le ſentiment du plus vif intérêt, lui fera l'honneur de lui demander ſon avis; il ſe conduira toujours, d'après cette regle qu'il indique, *in omnibus inſpice finem.*

A l'application: en examinant ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire du ſieur de Préval, on ne peut pas ſe diſſimuler, que les choſes ont été traitées avec un peu de précipitation, peut-être même avec chaleur, dont la méchanceté pourroit envenimer les motifs, & que s'agiſſant pour lui de ſon état, d'une peine capitale (car la radiation du catalogue eſt bien ce que les Loix appellent, *capitis diminutio*) une eſpece de mort civile; on ne pourroit pas procéder avec trop de circonſpection, trop de précaution à l'infliction d'une peine auſſi grave, auſſi redoutable.

Dans les procédures criminelles, dit le célebre d'Agueſſeau & ſur-tout dans les accuſations capitales, « il faut, avant toutes » choſes, que le corps du délit ſoit aſſuré. Juſques-là la loi » préſume toujours l'innocence plutôt que le crime; elle épar» gne le criminel juſqu'à ce que le crime ſoit certain ».

« Cette preuve tirée du corps du délit eſt tellement eſſen» tielle, *dit Vouglans* dans ſon Inſtitution au Droit criminel, » qu'elle ne peut être ſupplée ni par la dépoſition des témoins,

» ni par de ſimples indices ou conjectures, quelques fortes » qu'elles ſoient d'ailleurs, pas même par la confeſſion de » l'accuſé ».

Quel étoit le corps du délit lorſque l'affaire a commencé contre le ſieur de Préval ? une ſimple Annonce *imprimée anonyme*, portant le détail des vertus vraies ou fauſſes de l'eau de Me de Préval. D'où vient cet écrit ? on l'ignore ; il ſe trouve ſur le Bureau, & n'eſt avoué de perſonne. C'étoit le cas de ſe rappeller la judicieuſe réflexion de M. de Monteſquieu, au ſujet des lettres anonymes, liv. 12, chap. 24, où il cite cette belle loi du code Théodoſien, *de famos. libel.* « Nous ne ſau- » rions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, » lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi ». *Cui defuit accuſator, cum non deerat inimicus*, & en conſéquence de mépriſer un pareil écrit.

Cependant on fait attention à cette piece, on la repréſente au ſieur de Préval au *primâ menſis* d'Août 1772. Il déſavoue la piece ; il fait plus, il prie M. le Doyen de faire les démarches néceſſaires pour parvenir à en connoître les Auteurs, il ſigne ſa déclaration & ſon déſaveu.

M. le Doyen fait ſes informations, & nulle preuve contre le ſieur de Préval. Voilà donc le corps de délit réduit au néant, & l'honneur de la Faculté eſt à l'abri du reproche. Cependant en laiſſant le prétendu délit de l'Annonce, on s'attache à en trouver un dans la choſe annoncée ; on fait ſubir un interrogatoire au ſieur de Préval, il répond avec décence, vérité & fermeté.

Il avoue le remede annoncé : ce n'eſt pas un délit que de trouver ou d'imaginer un remede bon ou mauvais ; ſi c'étoit un délit, l'art de guérir les hommes ſeroit encore dans l'état où on le trouve chez les Sauvages : ce n'eſt pas même un délit

que de croire que l'on a trouvé un remede dans une matiere où les hypothèſes ſont permiſes ; on peut en adopter, en rejetter, même en faire, & la Faculté trouvera toujours le Public & même les Magiſtrats révoltés contre la défenſe de s'ouvrir de nouvelles routes pour arriver à la vérité.

Mais le ſieur de Préval a vendu ſon prétendu remede ; il en convient, & en donne la raiſon : c'eſt qu'il ne ſe vend chez aucun Apotichaire, & qu'étant obligé de le compoſer lui-même, il eſt juſte qu'il trouve le dédommagement de ſa dépenſe juſqu'à ce que les eſſais aient confirmé ſon efficacité, tems où le ſieur de Préval déclare qu'il fera part au Public de la compoſition de ſon remede, *ut decet medicum.*

D'après cela, que pouvoit-on dire au ſieur de Préval ? Peut-être qu'il étoit indécent, *non decebat medicum*, d'avoir agi d'une maniere qui reſſembloit un peu trop à celle des Charlatans ; il méritoit, ſi l'on veut, des reproches, une correction, une veſperie, mais rien de plus, avec d'autant plus de raiſon que par ſa déclaration qu'il ſe propoſoit d'inſtruire le Public, *ut decet medicum*, il rentroit dans la route de ſes devoirs, en qualité de Médecin ; au lieu de cela, on rend un premier décret qui le raie *de plano* du catalogue des Médecins, & l'on ne donne aucune raiſon d'une punition auſſi ſévere, la plus ſévere que l'on puiſſe porter contre un homme coupable des excès les plus graves & lesplus repréhenſibles ; ce n'eſt que dans un décret rendu quatre jours après, que confirmant le premier on ſe ſouvient qu'un Corps qui n'a qu'un droit de police correctionnelle ſur ſes Membres, & qui doit toujours être prêt à rendre compte aux Magiſtrats de l'exercice de ce droit, ne peut pas infliger de peine, ſans en dire au moins les raiſons. On expoſe donc les raiſons de ce décret, mais, choſe étonnante ! les raiſons de ce ſecond décret paroiſſent étrangeres à celles du

premier ; car on n'en peut pas ſuppoſer d'autres que celles relatives à l'interrogatoire ſubi par le ſieur de Préval ; & dans le ſecond décret il n'eſt pas même parlé de l'interrogatoire ſubi avant le premier.

Il ſeroit trop long de s'appeſantir ſur les réflexions qui ſe préſentent à ce ſujet, on paſſe à celles que fournit le ſecond décret ; on les borne même à une ſeule, qui eſt, que ce n'eſt que ſur un oui-dire que la Faculté accumule les imputations les plus graves & les plus flétriſſantes contre un de ſes Membres, & en conſéquence le dégrade de ſon état : *Audivit, M. Guilbert de Préval, ſic dignitatis ſuæ oblitum fuiſſe, &c.*

Audivit ! Mais dans les Tribunaux de la Juſtice, on ne prononce point de peine ſans corps de délit & ſans preuves adminiſtrés par des témoins entendus avec les formalités les plus ſcrupuleuſes ; le Juge même auroit connoiſſance du fait, qu'il ne peut pas, ſans manquer à ſon devoir, juger d'après ſa connoiſſance perſonnelle ; il eſt abſolument paſſif en tant qu'homme, il n'a d'activité que comme Juge, & ſous cette qualité, il ne voit, ne parle & n'entend que par les témoins (1).

Dans le ſecond décret du ſieur de Préval, le corps du délit ne conſiſte qu'en imputations, & les preuves ne ſont que des oui-dire ; d'où viennent les imputations ! On l'ignore : les oui-dire ? on l'ignore également.

Si du moins la Faculté avoit nommé des Commiſſaires,

(1) *Nota* Loiſel, tit. des Jugemens, régle XI, dit « les Juges doivent juger avec » certitude, & ſelon les choſes alléguées & prouvées ».

Sur quoi Lauriere cite ce beau paſſage de Gratien.

Bonus Judex nihil ex arbitrio ſuo facit, ſed juxta leges, aut jura pronuntiat : ſtatutis juris obtemperat ; & non indulget propriæ voluntati. Nihil preparatum & meditatum de domo refert, ſed ſicut accidit & legit, ſic judicat, & ſicut ſe habet negotii natura decernit obſequitur legibus, non adverſatur, examinat cauſæ merita non mutat, &c.

pour vérifier les faits ; que ſur leur information, le ſieur de Préval eut été entendu & convaincu ; ſa condamnation quoique ſévere auroit eu le mérite de la régularité ; mais c'eſt *ſur un ſimple oui-dire*, qu'on le condamne à perdre ſon état avec des qualifications, qui non-ſeulement le dégradent, mais le livrent à l'indignation publique.

Peut-on ſe diſſimuler, que même en ſuppoſant la condamnation juſte au fond, elle eſt du moins ſi peu réguliere du côté de la forme, qu'elle donne au ſieur de Préval & à ſes protecteurs, les plus grands avantages.

En Juſtice, il ne ſuffit pas qu'un accuſé ſoit coupable pour juſtifier la Sentence du premier Juge qui l'a condamné. Il faut que l'inſtruction ait été réguliere, ſans quoi on la fait recommencer aux dépens du premier Juge.

Les Statuts de la Faculté, qui n'attribuent la force de l'exécution qu'au troiſieme décret, ont mis les deux premiers à l'abri de l'annullité, parce qu'on les a regardé moins comme des déciſions, que comme préparations à une déciſion : c'eſt ſur ce fondement qu'il a été fait défenſe de donner ſuite aux décrets quant à la peine, c'eſt-à-dire, quant à la privation des honoraires, & aux prérogatives du Médecin, parce que ſans cela c'eût été donner aux deux premiers décrets, l'effet du dernier, ou décret final.

Il eſt vrai que par-là le ſieur de Préval, ſe trouve déſintéreſſé, c'eſt-à-dire, n'a plus d'intérêt de faire finir ſon affaire de la Faculté ; mais en cela la Cour ne lui fait ni grace ni faveur. Elle n'a fait que le remettre au même point où il étoit & devoit être lors des deux premiers décrets ; elle n'a fait que le rétablir dans ſes droits, dont ces deux décrets ne l'avoient pas dépouillé & n'auroient pas pu le dépouiller, ſans anticiper ſur l'effet du troiſieme décret, qui ſeul eſt le Jugement, & qui conſéquemment ſeul a l'effet d'un Jugement.

Il ne faut pas imaginer que la Cour ait entendu dépouiller la Faculté, du droit que lui donnent ſes Statuts, d'exercer une police correctionnelle ſur ſes Membres : c'eſt au contraire, d'après ces Statuts qu'elle ordonne qu'il ſera tenu une troiſieme aſſemblée, ſuivant les *us & Coutumes* de la Faculté ; mais on ne doit pas diſſimuler qu'il eſt vraiſemblable que c'eſt à cette troiſieme aſſemblée, que l'on attend la Faculté pour juger de l'uſage qu'elle fera de ſon pouvoir, & c'eſt en cet inſtant critique que l'on penſe qu'elle doit uſer de la plus grande circonſpection, dans ſes réſolutions, & ſingulierement s'attacher à mettre les formes de ſon côté.

Délibéré à Paris ce 25 Mai 1776. *Signé* GERVAISE, COCHU.

PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1777.

CONSULTATION

POUR LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

En l'Univerſité de Paris.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a pris lecture d'un grand nombre de Pieces & Mémoires pour la Faculté de Médecine de cette ville, ſur la queſtion de ſavoir quel eſt le parti que la Compagnie doit prendre dans l'état actuel de l'affaire du ſieur de Préval, & le genre de défenſes qu'elle doit propoſer :

Eſtime d'abord que la faculté doit réunir tous ſes efforts, pour parvenir à une prompte déciſion ſur le fonds.

L'affaire du ſieur de Préval n'eſt aujourd'hui que trop connue. Perſonne n'ignore que ce Docteur, membre d'un Corps diſtingué, qu'il déchire & qu'il deshonore, s'étoit annoncé dans le public comme poſſeſſeur d'un ſecret deſtiné non plus à guérir, mais à préſerver des ſuites honteuſes & cruelles du libertinage.

Ce ſecret chimérique avoit été adopté par une jeuneſſe corrompue, avec l'empreſſement & la crédulité que l'on peut attendre de la plus effrénée, comme de la plus aveugle, des paſſions. La Faculté de Médecine ne crut pas devoir fermer les yeux ſur une erreur qui pouvoit devenir funeſte à tant de victimes, & tout à la fois ſur le ſcandale qui s'éle-

voit dans ſon ſein, & que la conduite du ſieur de Préval rendoit encore plus révoltant.

Une affiche publique avoit annoncé les prétendues propriétés du remede du ſieur de Préval, & un Docteur diſtingué avoit dénoncé que, dans la vue de l'accréditer, le ſieur de Préval avoit oſé tenter ſur lui-même, avec une infâme proſtituée, une expérience dont, ſuivant les expreſſions de la Faculté dans un de ſes Mémoires remis au Conſeil, les perſonnes les moins délicates, ne ſoutiendroient pas, on ne dit pas le ſpectacle, mais le ſimple récit.

Le 8 août 1772, décret de la Faculté dans lequel elle arrête que Me. de Préval ſera rayé du Catalogue des Docteurs Régens; ce qui ne ſignifie pas que Me. de Préval ne pourra plus exercer les fonctions de Médecin, dans la capitale ou ailleurs, la Faculté n'ayant point ce droit ſur ſes membres, mais ce qui tend ſeulement à rompre avec le ſieur de Préval les liens d'une confraternité dont la Faculté le juge déſormais indigne.

Ce jugement de diſcipline, que tous les corps ont ſur leurs membres, n'étoit-il pas dicté par l'honnêteté même? Diſons mieux: la Faculté ne devoit-elle pas à la ſociété entière ce déſaveu éclatant du remede & de ſon auteur, remede auſſi trompeur dans ſes effets, que ſcandaleux dans ſon objet, & qui, invitant les hommes à la diſſolution & à la débauche par l'attrait de l'impunité, n'avoit pas même le mérite de tenir parole.

Le ſieur de Préval ſentit bien qu'il lui ſeroit difficile de combattre ouvertement & de front un jugement auſſi digne des applaudiſſemens & de la reconnoiſſance du public & des Magiſtrats. On le voit dès ce moment employer des moyens d'un autre genre.

En conſéquence, pendant près de quatre années, il profite des évenemens publics, & des reſſources qu'ils laiſſoient au crédit & à l'intrigue, pour empêcher la Faculté, qui dans une aſſemblée du 12 Août, avoit confirmé le décret du 8, de tenir la troiſieme, néceſſaire, ſuivant ſes uſages, pour mettre à ſon jugement la derniere ſanction.

Enfin le 4 mai 1776, les obſtacles qui s'étoient oppoſés juſques là à cette derniere aſſemblée ſont levés par un arrêt de la Cour, rendu a l'audience ſur les concluſions du Miniſtère public. La Compagnie délibere pour la troiſieme fois, le 5 juin ſuivant, & confirme les deux précédens décrets; mais ſans qu'il lui ait été poſſible juſqu'ici de les exécuter pleinement, ſoit par les empêchemens que l'arrêt du 4 mai 1776 y avoit apportés d'avance, ſoit par ceux qui ſont réſultés d'un autre arrêt du 7 ſeptembre ſuivant, ſur appointement à mettre.

Quelles ſcènes affligeantes le ſieur de Préval n'a-t-il pas données depuis ce tems? On l'a vu, à l'aide de cinq ou ſix Docteurs, les ſeuls partiſans qu'il ait aujourd'hui dans la Faculté, élever contre ſes principaux Membres l'édifice d'une procédure criminelle. Le Doyen actuel, les Commiſſaires de la Faculté ont été décrétés, les uns d'ajournement perſonnel, les autres d'aſſigné pour être ouïs.

Quel but s'eſt-il propoſé par là? D'enchaîner ceux des membres de la Faculté que leur place, ou le choix honorable de la Compagnie avoient obligés & obligeoient, en qualité de Doyen & de Commiſſaires, à prendre la part principale à l'affaire du ſieur de Préval; d'intimider les autres; peut-être même de ſe rendre maître des aſſemblées de la Faculté.

En effet, à peine le Doyen actuel a-t-il été frappé de ce décret, qui, à ſon égard, eſt d'ajournement perſonnel, & a-t-il été en conſéquence dans le cas de s'abſtenir de ſes fonctions, qu'on a vu le ſieur de Préval ſe hâter de prétendre contre les règlemens écrits, contre l'uſage immémorial & conſtant de la Faculté, qu'il devoit être remplacé par le Doyen ſortant. Et quel eſt ce Doyen ſortant? Un homme contre lequel la Faculté a été obligée au mois d'août dernier de ſoutenir un procès, & qui, panégyriſte décidé du ſieur de Préval, eſt encore aujourd'hui le principal témoin qu'il a fait entendre.

On conçoît aiſément que ſous un tel préſident, les réſultats des aſſemblées de la Faculté ne ſeroient pas fort à redouter pour le ſieur de Préval, ſur-tout ſi, par les menaces ou les

dégoûts d'une poursuite criminelle, accueillie par la justice, on parvenoit à en écarter une foule d'hommes honnêtes, qui, désespérant de procurer le bien, pourroient bien à la fin renoncer même à l'entreprendre.

Quoiqu'il en soit, tel est le précis & l'idée de cette procédure criminelle, devenue un des incidens, ou des épisodes de l'affaire principale, & à laquelle on aura occasion de revenir encore dans la suite.

Enfin, pour ne négliger aucune des ressources que pouvoit lui offrir la ruse, aidée de la chicane, le sieur de Préval a fait ajouter au rôle cette affaire principale, que par-là il se flatte d'engager dans un appointement en droit éternel; il introduit un nouvel appointement à mettre; & non content de vouloir que par provision la justice anéantisse jusques à la trace des décrets des 8 & 12 août 1772, & 5 juin 1776, il forme les demandes les plus injurieuses à la Faculté. Cent cinquante Docteurs qui l'ont unanimement condamné & rejetté de leur sein, ne sont qu'une cabale. Six Docteurs qui ont le bonheur d'être, & ses partisans, & ses témoins, sont seuls capables de sentimens, de raison, de justice. Dans cet état, il n'est plus possible, selon le sieur de Préval, de livrer à la Faculté la police de ses propres assemblées. Il faut qu'un Magistrat du sein de la Cour, prenne la peine de les présider; qu'il soit accompagné *d'Huissiers*, de *main-forte*, pour assurer à ce Magistrat le respect qui lui est du.

Tel est le tableau que le sieur de Préval ose faire d'une société dont il s'obstine à demeurer Membre, & qui, dans ce cas, mériteroit bien peu cet honneur. Ce n'est pas tout: de ces assemblées il prétend exclure tous ceux qui, depuis 1772, ont été admis dans la Faculté. Pourquoi? Parce que lors de leur admission, ils n'ont point été lui rendre visite. Ce seul manque d'égards, doit à ses yeux les faire décheoir de leur état de Docteurs Régens & leur en faire perdre tous les droits. Peut-on pousser plus loin l'aveuglement & l'outrage, que ne fait le sieur de Préval dans toutes ces demandes provisoires?

C'est dans cette position que le Conseil estime que la

Faculté ne doit rien oublier pour obtenir le plutôt qu'il ſera poſſible un Jugement ſur le fonds, en faiſant rétracter l'ordonnance d'ajouté au rôle, à laquelle elle eſt oppoſante, & qui conduiroit à l'appointement en droit.

Ou le ſieur de Préval s'eſt flatté de réuſſir en définitif, & alors le moment de la déciſion ne peut arriver trop tôt pour lui; ou il ne s'eſt propoſé que de vexer la Faculté, de la rebuter par des frais, des longueurs, des dégoûts de tout genre, & alors c'eſt un plan dans lequel les Magiſtrats ſe garderont bien d'entrer. Ils ſavent que des hommes qui, dans une des profeſſions les plus utiles à la ſociété, ont beſoin de réunir ſans ceſſe les profondes méditations de l'étude à l'activité de la pratique, ne peuvent paſſer leur vie à libeller des requêtes, à ſolliciter des audiences; que chaque moment que la chicane leur enleve, c'eſt au ſalut, à la conſervation des Citoyens qu'elle les dérobe. Cinq années de procédures, de délais, à l'occaſion d'un décret, qui n'eſt pas même attaqué, comme on va le voir, par la voie légale, & qu'en tout cas, il ne s'agit que de déclarer bien ou mal porté, paroîtront un tribut plus que ſuffiſant payé par la Faculté à l'abus des formes.

La Faculté peut d'autant plus ſe flatter que l'audience lui ſera accordée, qu'elle ne demande point à être entendue par le miniſtere d'un Avocat, qu'elle conſent à dépoſer ſa défenſe dans les mains de M. le Procureur Général; qu'ainſi la Cour d'un côté, n'aura que quelques momens à donner à une affaire vraiment digne de ſon attention, & par ſon objet, &, on oſe le dire, par la qualité de ceux qu'elle concerne; de l'autre, elle n'aura point à craindre les écarts de la paſſion, ou des détails allarmans pour l'honnêteté. Tout s'épure dans la bouche du Miniſtere public, & devient ſuſceptible de l'audience, à laquelle il dépendroit au ſurplus de la ſageſſe & de la prudence de la Cour, de ne point donner de publicité.

Ceci poſé, & cette premiere marche de la Faculté ainſi tracée, quelle eſt au fonds la défenſe qu'elle doit

proposer ? C'est sur quoi le Conseil va maintenant s'expliquer.

On pense que cette défense doit se réduire à trois points. 1°. Les décrets de la Faculté de radiation du sieur de Préval ne sont pas même légalement attaqués. 2°. Ils ne sont point attaquables. 3°. Le sieur de Préval se rend coupable d'une calomnie punissable, lorsqu'à défaut de moyens contre les décrets ; il veut trouver à la Faculté des torts étrangers ; qu'il ose lui imputer d'avoir manqué au respect que tous les particuliers & tous les ordres de la Société doivent aux arrêts du premier Tribunal du Royaume.

Ces trois points sont aussi importans que faciles à établir.

D'abord les décrets de la Faculté ne sont pas même attaqués aujourd'hui par la voie légale. En effet, quel est l'état de la procédure ? Le sieur de Préval n'est point appellant du décret du 5 Juin 1776, qui a donné la sanction aux deux autres. Il s'est contenté d'y former une simple opposition.

Or ce n'est point par cette voie qu'on peut se pourvoir contre un jugement dans le tribunal supérieur. Il faut nécessairement un appel ; jusques-là ce tribunal supérieur n'est point saisi, & le premier Jugement n'est point réellement attaqué, parcequ'il est indifférent qu'il ne le soit pas, ou qu'il le soit d'une maniere que la loi réprouve.

Le sieur de Préval qui a pris le parti de l'opposition avec réflexion, & qui paroît déterminé à s'y fixer, trouve une maniere toute simple de lever la difficulté qu'éprouve ce parti dans la forme. C'est de contester à la Faculté le droit de jurisdiction sur ses membres, à ses décrets le caractere de jugemens, que leur nom seul annonce. Ce ne sont selon lui, que de simples délibérations, qui n'ont de force exécutoire, que celle que peut leur communiquer la Justice. C'est ainsi que le sieur de Préval continue à bien mériter d'une Compagnie à laquelle il prétend rester uni, & dont il attaque ici le droit le plus précieux.

S'il étoit vrai comme il le prétend, que la Faculté délibere

seulement & ne juge point, la procédure qu'il a tenue, & qu'il tient encore contre le décret du 5 Juin, & contre les deux antérieurs, n'en seroit pas plus réguliere. Dans cette hypothese, il auroit pû se contenter, à la vérité, d'une simple opposition. Mais de quel droit l'auroit-il portée directement en la Cour, où l'on ne croit pas qu'il ait l'honneur d'avoir ses causes commises en premiere instance ? Il auroit dû s'adresser au Châtelet : & sa procédure en la Cour, devroit toujours être annullée.

Mais au fond, comment le sieur de Préval peut-il méconnoître dans la main de la Faculté ce droit de Jurisdiction, qui ne lui paroît équivoque aujourd'hui, que parce qu'il a mérité d'en éprouver la rigueur.

Dès 1452 le Cardinal Destouteville y rendoit un hommage bien authentique. Revêtu des pouvoirs des deux puissances, pour la réformation du Corps mixte de l'Université, il croit devoir abroger un ancien Statut de la Faculté, qui excluoit de la Régence les Docteurs mariés. Il veut qu'ils y soient admis désormais, à moins que quelque défaut ou quelque vice particulier ne les en écarte, *nisi eos levitas aut vitium aliquod reddat indignos*, & à cet égard quels seront les Juges chargés ou du discernement des sujets, ou même de la punition des coupables ? Il n'y en aura point d'autres que la Faculté même ; *super quo judicium & correctionem relinquimus Facultati.*

Ces dernieres expressions en prouvant le droit de Jurisdiction qui appartient à la Faculté, en déterminent le caractere. Ce n'est pas sans doute une Jurisdiction de la nature de celle qui s'exerce dans les Tribunaux ordinaires avec l'appareil des formes ; c'est cette police intérieure & domestique telle que les Chapitres, par exemple, l'ont sur leurs membres ; c'est cette Jurisdiction que l'on appelle correctionelle, qui n'a rien de contentieux dans la maniere dont elle s'exerce, dont tout l'objet est le maintien de la discipline & des mœurs, mais qui dans l'étendue de cette sphere n'en a pas moins de force & d'autorité sur ceux qui y sont sujets.

Un Chanoine auquel son Chapitre, usant de cette Juris-

diction correctionelle, auroit infligé quelque peine, pour s'être écarté des Statuts ou des devoirs de ſon état, n'auroit contre ce Jugement que l'appel ſimple devant le Supérieur Eccléſiaſtique, ou l'appel comme d'abus en la Cour. Une ſimple oppoſition ne ſeroit pas recevable, ſi ce n'eſt au Tribunal même du Chapitre, ſi ce Chanoine n'y avoit pas été entendu.

Les décrets de la Faculté n'ont pas moins de valeur & de force. Auſſi que l'on conſulte & ſes Regiſtres & ceux de la Cour, on y verra pluſieurs exemples d'appels, interjettés de ſes décrets, reçus & jugés; mais on n'en trouvera pas un ſeul de ſimples oppoſitions formées contre ces décrets, ni en la Cour, qui dans ce cas, comme on l'a obſervé déja, n'en pourroit connoître en premiere inſtance, ni dans le Tribunal du Châtelet.

Un ſieur Jean d'Ivry avoit été privé de tous honneurs & émolumens en 1520. Un ſieur Paulmier avoit été exclu de la Faculté en 1609. Les décrets rendus par la Faculté dans ces deux occaſions furent attaqués, comment? par un appel que ces Docteurs en inerjetterent, & ſur lequel les décrets furent confirmés.

L'Arrêt intervenu ſur celui de 1609, fut rendu ſur les concluſions de M. Servin, dans les plaidoyers duquel il ſe trouve; & l'on voit même que le ſieur Paulmier ſe plaignoit que les formes preſcrites pour les Jugemens ordinaires n'avoient point été obſervées; à quoi, M. l'Avocat-Général répondoit par la qualité même du Tribunal dont le décret étoit émané, & par la nature de la Juriſdiction qui s'y exerçoit.

En 1725, Simon Emmerés, Profeſſeur des Ecoles, avoit prononcé un diſcours qui avoit paru très-repréhenſible à la Faculté. En conſéquence, Décret qui deſtitue le Profeſſeur de ſa place, & en nomme un autre. Simon Emmerés & ſept autres Docteurs qu'il avoit engagés dans ſes intérêts, veulent ſe pourvoir contre ce décret. Un appel, un arrêt de défenſe, ſont les ſeuls moyens qui ſe préſentent à leur eſprit. La Cour a prononcé ſur cet appel, en confirmant la deſtitution du Profeſſeur, & preſcrivant ſeulement une autre forme pour la nomination de celui qui lui devoit ſuccéder.

En 1758, on remet à la Faculté des Mémoires graves contre un de ſes Membres. La Faculté les lui communique & arrête enſuite par trois décrets ſucceſſifs qu'il ſera exclu des Aſſemblées & de la Conſultation avec ſes Confreres juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié ; ce qu'il a fait depuis. Mais au lieu de prendre d'abord ce parti, il interjette un appel. Le 13 Août de la même année, Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général, qui confirme, avec amende & dépens.

Enfin, il eſt une affaire récente qui ſeule eut pu diſpenſer de recourir à d'autres exemples. Un jeune Docteur de la Faculté, avoit été rayé du catalogue des Docteurs-Régens pour deux ans, par un décret du 16 Avril 1776 : mais le 5 Juin ſuivant, dans une aſſemblée clandeſtine qu'il avoit obtenue du Doyen alors en charge, & le même que le ſieur de Préval voudroit remettre en fonctions aujourd'hui, ce jeune Docteur avoit trouvé le ſecret de ſe faire rétablir.

La Faculté inſtruite de cette ſurpriſe s'étoit hâtée de la déſavouer, & le 19 Juillet elle avoit rendu un nouveau décret, pour infirmer celui du 5 Juin, & arrêter ſans retour l'exécution de celui du 16 Avril.

Dans cet état, appel du décret du 19 Juillet, interjetté par le jeune Docteur & par le Doyen d'alors, qui juge à propos de continuer à faire cauſe commune avec lui contre la Faculté.

A l'audience le Docteur va plus loin. Il interjette un appel, ſur le Barreau, du décret du 16 Avril 1776. Quel a été le ſort de ces appels ? Ce n'eſt pas ce qui peut intéreſſer en ce moment. Il ſuffira de dire que la manœuvre pratiquée dans l'Aſſemblée clandeſtine du 5 Juin, a été ſans effet ; que malgré la bonne volonté du Doyen, le jeune Docteur eſt demeuré rayé, en vertu du décret du 16 Avril, auquel la Cour s'eſt arrêtée, en rejettant tout ce qui avoit été fait depuis. Mais ce qu'il eſt important de ſaiſir, pour l'établiſſement du point que l'on diſcute ici, c'eſt que la Cour n'a point héſité à prononcer alors ſur le double appel des décrets de la Faculté des 16 Avril & 19 Juillet 1776, dont

elle étoit saisie ; que sur le premier elle a confirmé avec amende, que sur le second elle a mis l'*appellation, & ce dont est appel au néant.*

Donc la Cour n'a point hésité non plus à regarder ces décrets, comme de véritables jugemens, susceptibles de l'appel ; puisqu'autrement elle se seroit bien gardée de prononcer de cette maniere.

Faut-il à la Faculté d'autres preuves de l'existence d'une Juriſdiction dont la poſſeſſion eſt ſi ancienne, l'exercice ſi public, ſi contradictoire, s'il eſt permis de parler ainſi, avec le Tribunal ſupérieur de la Cour ?

Les Arrêts qui ont reçu & jugé ces appels, répond le ſieur de Préval (1), *fuſſent-ils au nombre de dix mille*, ne prouveroient rien, *étant évidemment attentoires à l'autorité du Roi*, ſeul principe légitime dans ſon Royaume de toute Juriſdiction & de tout pouvoir.

On doute que cette ſolution du ſieur de Préval ſoit bien conforme à ce reſpect pour les Arrêts de la Cour, dont il ſe montre ſi rempli, & qui a ſi fort excité ſon zele dans le procès criminel qu'il a ſuſcité, en particulier au Doyen actuel, & aux Commiſſaires de la Faculté. Les Arrêts de la Cour ne ſeroient-ils donc ſi reſpectables à ſes yeux que lorſqu'ils accueillent ſes prétentions ; & perdroient-ils cet avantage, auſſi-tôt qu'ils les contrarient ?

Quoi qu'il en ſoit à cet égard des véritables diſpoſitions du ſieur de Préval, il ne parviendra point à prouver que la Cour ait *attenté à l'autorité du Roi*, en recevant les appels des décrets de la Faculté, & reconnoiſſant par conſéquent, dans cette Compagnie un véritable droit de correction & juriſdiction ſur ſes Membres. On ſera convaincu, au contraire, qu'elle n'a rien fait en cela que de parfaitement digne de ſa ſageſſe & de ſa juſtice.

De ſa ſageſſe, puiſqu'il n'eſt point de moyen plus efficace

---

(1) Page 48 du Mémoire du ſieur de Préval, imprimé en 1773.

d'entretenir dans les corps la discipline & le bon ordre, que cette autorité domestique qu'ils exercent sur eux-mêmes, & qui, subordonnée à celle des Tribunaux ordinaires, ne pourroit être supplée par eux.

De sa justice, puisque rien n'est si respectable que cette ancienne possession des différens Corps Politiques du Royaume, qui subsistant, depuis des siécles, sous les yeux du Souverain, suppose ou équivaut nécessairement une concession originaire de sa part; qu'il n'est pas un seul de ces Corps qu'on ne parvint à dépouiller de ses prérogatives les plus précieuses, si l'on pouvoit exiger d'eux le rapport de ses titres.

L'Université a constamment un Tribunal en possession de rendre des Jugemens, dont cent fois les appels ont été portés en la Cour, sans que, ni les Parties, ni le Ministere Public aient eu seulement l'idée de les arguer de nullité & d'incompétence.

Quels sont à cet égard les titres connus de l'Université? une possession aussi ancienne que son existence. Ses différentes Facultés ont la même, chacune en ce qui les concerne, & il n'en est point qui ne pût fournir une foule d'exemples, à l'appui du droit qui leur est commun, & que le sieur de Préval, en le contestant à celle de Médecine, compromet à l'égard de toutes.

Et qu'il ne dise point que l'Arrêt de la Cour, du 4 Mai 1776, a jugé déjà que la simple opposition contre les décrets de la Faculté étoit recevable, en lui donnant acte de la conversion par lui faite en opposition & demande des appels qu'il avoit interjettés d'abord des deux décrets préparatoires, des 8 & 12 Août 1772.

En donnant acte au sieur de Préval de cette conversion, la Cour n'en a point jugé le mérite, pas plus qu'elle ne juge le mérite d'un appel en le recevant. C'est précisément cette opposition substituée à l'appel interjetté d'abord des deux premiers décrets de radiation, c'est celle que depuis il a formée également au troisieme, qu'il s'agit d'apprécier, & que l'on croit absolument inadmissible.

Ce n'étoit point une voie de droit ouverte contre les décrets, qui, dès-lors, ne ſont pas même attaqués. Peuvent-ils l'être avec ſuccès? C'eſt le ſecond point que préſente la défenſe de la Faculté, ou plutôt ſur lequel on rougiroit d'inſiſter pour elle.

Un Médecin de la Faculté ne craint pas de s'annoncer au Public comme l'inventeur d'un ſecret préſervatif d'un mal, dont on avoit cru juſqu'ici qu'il ſuffiſoit de procurer à l'humanité le remede. Pour garant de l'efficacité de ce préſervatif, ce Médecin offre les épreuves infâmes auxquelles il livre ſa propre perſonne.

La Faculté, Juge compétente en cette matiere, ne voit dans le ſecret prétendu, qu'une des plus dangereuſes impoſtures du charlataniſme, & dans la conduite de l'inventeur, qu'une proſtitution ſcandaleuſe. Elle ſe hâte de le rejetter de ſon ſein.

Où en ſommes-nous, & quel temps eſt le nôtre, ſi un pareil décret a beſoin de juſtification, au lieu de mériter à la Faculté un tribut de reconnoiſſance & d'éloges.

Ce ſeroit à la morale qu'il appartiendroit d'examiner à quel point ſeroit licite une invention, dont l'unique objet, en lui ſuppoſant quelque réalité, ſeroit d'ajouter à l'attrait naturel du vice, celui de l'impunité. Mais ſi cette invention chimérique & funeſte, ne pouvoit inſpirer qu'une ſécurité perfide, à la foule de ceux que la corruption du ſiécle auroit portés à y recourir, il étoit, & du reſſort, & du devoir de la Faculté de les en avertir, d'arrêter leurs pas ſur le précipice. Il étoit de la délicateſſe & de l'honneur d'une Société quelconque, de ne point ſouffrir plus long temps dans ſon ſein un homme aſſez vil à ſes propres yeux, pour faire l'infâme eſſai d'un pareil ſecret ſur lui-même, & qui, chargé de cette imputation, par la notoriété publique, par la dénonciation formelle & par écrit, remiſe au Doyen par un des Membres les plus recommdables de la Faculté, n'avoit pas haſardé une dénégation.

Mais irréprochable, ou plutôt infiniment digne d'éloges

sur le fonds, la Faculté n'est elle pas répréhensible en quelque façon dans la conduite qu'elle a tenue depuis son dernier décret? Est-il vrai, comme le sieur de Préval l'en accuse, qu'elle se soit écartée du respect qu'elle devoit aux deux Arrêts de la Cour?

Ce point est indifférent sans doute au fonds de la cause: mais il ne l'est pas à l'honneur de la Faculté. Il importe à une Compagnie d'hommes éclairés & sages, non moins instruits des Loix sociales, que des Loix naturelles & physiques, de n'être pas suspectés de méconnoître les premieres, de manquer de subordination à ceux qui en sont les Ministres, & sur-tout à un Tribunal, dont les premiers Citoyens de l'Etat s'honorent d'être les Justiciables & les Membres.

Voyons donc quels sont les faits qui ont servi de prétexte aux imputations du sieur de Préval.

Le 4 Mai 1776, étoit intervenu, comme on l'a déjà dit, un premier Arrêt à l'Audience, qui en ordonnant qu'il seroit tenu, sur l'affaire du sieur de Préval, une troisieme Assemblée, suivant les usages de la Faculté, à laquelle pourroit se présenter le sieur de Préval, avoit réservé à statuer ensuite sur les décrets des 8 & 12 Août, ainsi qu'il appartiendroit, & sans que, jusques-là, on pût leur donner aucune exécution.

Le même Arrêt portoit que le sieur de Préval seroit payé de tous les droits pécuniares, dont il avoit été privé depuis le 8 Août 1772, date du premier décret, même que son nom seroit rétabli sur les thèses, soutenues dans l'intervalle, à son rang de dispute.

Les dispositions de cet Arrêt ont été exécutées de point en point, jusqu'au moment de la troisieme Assemblée, tenue en conséquence le 5 Juin suivant: ainsi, nul reproche possible à faire, à cet égard, à la Faculté.

Mais la Faculté ayant, d'un vœu presqu'unanime, porté dans l'Assemblée du 5 Juin, un décret confirmatif des deux précédens, elle se persuada que l'état des choses étoit changé; elle crut que le sieur de Préval ne s'étant encore pourvu, ni

par appel, ni même alors par ſimple oppoſition contre ſon dernier décret, rien ne devoit en empêcher l'exécution ; que l'Arrêt du 4 Mai, en l'appliquant à ce décret comme aux deux premiers, en l'enviſageant comme une défenſe que la Cour avoit accordée d'avance contre ce dernier Jugement de la Faculté, ſuppoſoit au moins que le ſieur de Préval ſeroit réclamant.

Ce point de vue de la Faculté & cette maniere d'entendre l'Arrêt du 4 Mai, étoit infiniment raiſonnable, puiſqu'il eut été difficile de croire que la Cour eût voulu interdire à la Faculté l'exécution de ſon décret définitif, dans le cas même où la Partie intéreſſée ne l'attaqueroit point par les voies de droit. Le ſieur de Préval ſentit enfin la force de ce moyen ; & après bien des diſcours inutiles dans le cours d'un appointement à mettre, qu'il avoit engagé dès le 19 Juillet, le 30 Août il ſe détermine à donner une Requête, par laquelle il demande, pour la premiere fois, à être reçu en tant que de beſoin, oppoſant au décret de la Faculté, du 5 Juin, qu'il traite de ſimple délibération.

En cet état, ſecond Arrêt, dont il eſt néceſſaire de rapporter ici les termes même, puiſque c'eſt ſur-tout à ce dernier Arrêt que le ſieur de Préval reproche à la Faculté de ne s'être pas conformée.

« Sur l'oppoſition du ſieur de Préval, enſemble ſur le tout, » (c'eſt-à-dire, ſur le fonds de toutes les demandes,) l'Arrêt » renvoie les Parties à l'Audience avec MM. les Gens du Roi ; » cependant, ordonne que l'Arrêt du 4 Mai dernier ſera exé- » cuté ; en conſéquence, condamne les Doyen, Docteurs- » Régens de la Faculté à payer au ſieur de Préval les émolu- » mens, ſportules, jettons, & autres droits énoncés audit Ar- » rêt, tant ceux qui ont eu lieu depuis ledit jour 5 Juin der- » nier, que ceux qui auront lieu à l'avenir, notamment la » ſomme de 52 livres, pour ſon droit de préſence & inter- » rogatoire, à l'examen des Bacheliers reçus dans une Aſſem- » blée de la Faculté, du 25 Juin.

Depuis ce dernier Arrêt, que s'eſt-il paſſé ? Il étoit, comme on vient de l'obſerver, du 7 Septembre 1776.

Le 19, le Doyen, alors en charge, en reçoit la signification, mais il ne croit pas devoir en instruire la Compagnie.

Le 23, Me. de Préval se présente donc à un acte de la Faculté, appellé Vespérie ; il prend séance, & s'inscrit sur le Registre. Quelque mécontentement que sa présence occasionne, personne ne réclame. On savoit qu'il étoit intervenu un Arrêt, entre la Faculté & lui, quelques jours auparavant; mais on en ignoroit les dispositions; &, dans l'incertitude, on aimoit mieux courir le risque de laisser le sieur de Préval outre-passer ces dispositions, que celui d'y désobéir.

Cette conduite de la Faculté dans cette premiere occasion est bien contraire sans doute à cet esprit d'insubordination, de résistance décidée aux Arrêts de la Cour, quels qu'ils soient, que le sieur de Préval lui prête. Mais le Doyen ayant enfin donné connoissance à la la Faculté de celui du 7 Septembre, elle prit le parti le plus sage, celui de charger ses Commissaires de consulter sur la conduite qu'elle devoit tenir.

L'opinion d'un des Conseils de la Faculté, adoptée depuis par les autres, fut qu'il n'y avoit point à balancer sans doute sur l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre ; mais qu'il n'obligeoit en aucune maniere la Faculté à recevoir le sieur de Préval dans ses Assemblées. Celui-ci s'étant donc présenté de nouveau le 2 Novembre 1776, la Faculté chargea le Doyen de lui déclarer qu'elle le tenoit désormais pour exclu de ses Assemblées, sauf ses droits de présence & autres que les Arrêts du 4 Mai & 7 Septembre lui réservoient formellement. Le sieur de Préval se retire & va verbaliser dans une salle voisine, où il tenoit en réserve, pour le besoin, un Procureur, un Huissier, foibles ressources pour forcer ou pour suppléer l'estime & la bienveillance d'un Corps !

Quoi qu'il en soit, c'est ce qui s'est passé dans cette Assemblée, que le sieur de Préval n'a cessé depuis de présenter comme un acte de révolte ouverte contre l'autorité de la Cour & de ses Arrêts.

Mais, 1.° en supposant que la Faculté eût erré sur le sens & l'effet de l'Arrêt de 1776, il y auroit loin sans doute de cette erreur au crime; la Faculté sur-tout ne s'étant point déterminée par elle-même, & n'ayant suivi dans cette circonstance que la route tracée par un Jurisconsulte, dont il n'est point à craindre que les Magistrats critiquent ou suspectent le choix *.

* M. l'Abbé Mey.

2.° Mais, de plus, comment le sieur de Préval peut-il prétendre aujourd'hui que la Faculté n'ait pu, sans désobéissance à l'Arrêt du 4 Mai, auquel le second se réfere, lui interdire ses Assemblées? Ecoutons-le s'en expliquer lui-même dans deux actes signifiés à la Faculté, dans la personne de Me. Alleaumé, alors Doyen, les 28 Juin & 9 Juillet 1776.

Une Procession du Recteur ayant été indiquée pour le 19 Juin précédent, le Doyen de la Faculté n'avoit point envoyé au sieur de Préval de billet d'invitation.

Le 28, sommation au Doyen à la requête de ce dernier, de déclarer si la Faculté entend, en vertu de son décret du 5, le priver de tous ses droits, comme rayé du Catalogue des Docteurs-Régens, *ou seulement des Assemblées, jusqu'à ce qu'il se soit lavé des dénonciations faites contre lui.*

Voilà donc le sieur de Préval lui-même qui distingue bien clairement cette simple exclusion des Assemblées, d'avec l'exécution du Décret de radiation. La Faculté ayant laissé sa sommation du 28 Juin sans réponse, le 9 Juillet suivant, Me. de Préval en fait une autre, tendant uniquement au paiement de ses droits pécuniaires, & dont les termes sont encore importans à saisir. On y lit « que ledit sieur Doyen » n'ayant pas répondu à l'acte signifié le 28 Juin dernier..... » Ledit M.e Guilbert de Préval doit présumer que ses ennemis ne portent pas l'aveuglement, & leur fureur jusqu'à » violer le respect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour, » & à prétendre élever l'autorité de *leur Tribunal idéal* au » dessus de l'autorité suprême du Parlement; mais qu'au » contraire ils se soumettent à l'Arrêt contradictoire de la Cour

» Cour du 4 Mai dernier,& consentent à laisser jouir ledit Me. » de Préval, au moins par provision, des honneurs, profits, » droits de présence, émolumens qui lui appartiennent en » sadite qualité de Docteur-Régent, sauf la privation des » Assemblées dont ils l'ont exclu.... en conséquence de » la soumission dudit Me. Alleaume (Doyen) & de ladite » Faculté à l'autorité dudit Arrêt de la Cour du 4 Mai der- » nier, résultant de leur silence sur ladite sommation, & » en vertu dudit arrêt, j'ai Huissier, &c.

Ainsi le sieur de Préval quoiqu'exclu par la Faculté de ses assemblées, ne l'en regarde pas moins comme pleinement soumise à l'arrêt de la Cour du 4 Mai. Cette exclusion n'est point, à ses propres yeux, l'exécution du Décret que cette arrêt a suspendue d'avance; c'est seulement l'effet naturel des *dénonciations faites contre lui*, dont il reconnoît qu'il ne s'est point encore lavé. C'est une délicatesse de la Faculté, qu'elle pourroit avoir quand elle n'auroit encore pris aucun parti, ni rendu aucun Décret contre lui.

Et quelques mois après, le sieur de Préval changeant tout-à-coup de langage, empoisonne cette conduite de la Faculté ! Il qualifie de désobéissance punissable aux arrêts de la Cour, ce que lui-même dans deux actes signifiés à sa requête, revêtus de sa signature, trouvoit si compatible avec l'autorité de ces mêmes arrêts. L'opinion des Magistrats ne variera point ainsi au gré de son intérêt & de ses caprices. Ils jugeront que sa Faculté a pu entendre les arrêts des 4 Mai & 7 Septembre, comme l'a entendu le Conseil auquel elle s'est adressée d'abord pour guider ses pas, comme l'a entendu le sieur de Préval, disons mieux, comme l'a entendu la Cour elle-même.

Car enfin, si elle eût voulu autoriser l'assistance du sieur de Préval aux assemblées de la Faculté, n'eût-il pas été naturel de l'expliquer, de l'expliquer surtout par l'arrêt du 7 Septembre, destiné à applanir toutes les difficultés, à lever tous les doutes que celui du 4 mai avoit fait naître.

L'arrêt du 7 Septembre n'ordonne rien à cet égard; le sieur

de Préval ne demande rien. Eſt-ce donc un piége que ce dernier a voulu tendre à la Faculté, en s'abſtenant de faire prononcer ſur ce point, & ſe réſervant néanmoins la faculté de le ſoutenir jugé, à la faveur d'expreſſions générales de l'arrêt qu'il feroit prêter à ſon gré, & qu'il interpréteroit aujourd'hui dans un ſens, & demain dans l'autre.

Quant aux expreſſions peu décentes & peu reſpectueuſes pour ces mêmes arrêts, que le ſieur de Préval prétend être échappées à quelques uns des aſſiſtans dans l'aſſemblée du 2 Novembre, outre que la Faculté ne pourroit être garante de cette indiſcrétion de quelques Membres; ſur ce point qu'elles ſont les preuves du ſieur de Préval?

Le procès-verbal qu'il a fait dreſſer? Mais l'Huiſſier n'a point paru dans la ſalle d'aſſemblée; la piece dans laquelle il eſt reſté en étoit ſéparée par une autre; il n'a pu conſigner dans ſon procès verbal que la déclaration du ſieur de Préval, & c'eſt un témoignage qu'il permettra du moins de ſuſpecter.

Y joindra-t-il celui des confreres qu'il a fait entendre en dépoſition? La Faculté n'ignore point qu'il en eſt quelques-uns en effet, qui trahiſſant également, & la vérité, & la confiance qui doit être l'ame de ſes aſſemblées, ont appuyé de leur témoignage, la délation du ſieur de Préval. Mais ces Membres de la Faculté, quels ſont-ils? Les ſeuls que le ſieur de Préval y ait heureuſement pour partiſans & pour amis; l'un ſon panégyriſte perpétuel & ſon ami intime, l'autre proteſtant dans une aſſemblée de la Faculté contre tout procès que l'on voudroit ſuivre contre lui; à la tête de ces témoins au nombre de ſix, l'ex Doyen de la Faculté, ſortant d'un procès avec elle, ayant à venger ſa querelle perſonnelle ſur les Commiſſaires maintenant accuſés, n'ayant enfin quitté qu'à regret les fonctions du Décanat, qu'il s'eſt flatté de reprendre, s'il parvenoit à écarter le Doyen actuel.

Il ne ſera pas difficile aux accuſés de faire diſparoître par leurs reproches cette information, l'ouvrage de l'intérêt & de la paſſion. Les Magiſtrats apprécieront bientôt toute cette

procédure à sa juste valeur, & loin d'en recevoir contre la Faculté des impressions défavorables, ils n'y verront qu'une raison de plus d'accélérer le jugement du fonds, c'est à-dire le triomphe de l'honnêteté & des mœurs, que ces manœuvres & ces intrigues n'ont que trop longtems retardé.

Délibéré à Paris le 13 Mai 1777.

MAULTROT, VAUBERTRAND,
AUBRY, DUFOUR,
MEY, TARGET,
GERVAISE, LE ROI,
TRONCHET, CARRÉ, Avocats.

Typis F. A. Quillau, Universit. & Facultatis Medecinæ, Typographi, 1777.

108

Médecins

169

Faculté de Médecine

MEMOIRE

POUR Me JEAN-CHARLES DESESSARTZ, Docteur-Régent & Doyen de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris; MM. BARTHELEMI-TOUSSAINT LECLERC, JEAN-BAPTISTE-EUGENIE DUMANGIN, COSME-AUGUSTIN LÉZURIER & PHILIPPE-ALEXANDRE BACHER, tous Docteurs-Régens de la même Faculté; Accusés.

CONTRE le Sieur GUILBERT DE PRÉVAL, Accusateur.

PRÉSENTER une Compagnie composée de cent-cinquante personnes éclairées & jouissant toutes de la même autorité, comme stupidement asservie, pendant près de cinq ans entiers, aux volontés de cinq de ses Membres, accueillant & favorisant toutes leurs intrigues odieuses contre un Confrere estimable; donnant malgré elle un acquiescement

ſans bornes aux réſolutions les plus extravagantes, aux démarches les plus fauſſes, & ſe livrant au mépris public & à la ſévérite des Loix, en laiſſant, par un aveuglement incroyable, ces cinq particuliers abuſer de ſon nom & de ſon autorité ; n'eſt-ce pas outrager la raiſon & inſulter les Lecteurs ?

Tel eſt cependant le tableau que le ſieur de Préval a oſé faire de la Faculté de Médecine de Paris, dans ſes Mémoires en 1773, 1776, & tout récemment dans un amas d'impoſtures & de calomnies qu'il a publiées ſous le titre de Précis. Si l'on veut l'en croire, il n'a point été jugé par la Faculté ; il eſt la victime d'une cabale. *Un petit nombre de Docteurs*, par le ſeul motif de jalouſie, *& pour faire perdre la confiance acquiſe à ſon remede*, ont formé le complot de le perdre lui-même. Ils ont formé ce complot & l'ont exécuté dans le ſein de la Faculté, malgré la Faculté. *Ces méchans*, *ces furieux* (en petit nombre) ſacrifient leur honneur, celui de leur Compagnie, la vérité, la ſoumiſſion due aux Loix, l'intérêt public, à leur vil intérêt : & ces Confreres ſe contentent d'en gémir, tandis qu'ils ont le pouvoir de tout réparer.

Page 9 du Précis.

Quelle idée le ſieur de Préval prétend donner de la Faculté de Médecine ! elle eſt abſurde, elle eſt révoltante ; n'importe, il s'eſt flatté de la faire adopter ſur ſa parole ; il l'a regardée comme ſon principal moyen de défenſe, ou du moins comme une reſſource pour éloigner ſa condamnation.

Une cabale ſans chef eſt une chimere ; auſſi dès 1773, il a donné cette qualité à Me le Thieullier, Doyen alors ; aujourd'hui un ſeul lui paroît trop peu, il en nomme cinq. Il les choiſit parmi tous les Docteurs-Régens, anciens & jeunes. Les motifs qui ont déterminé ce choix ſont ſimples ; il avoit intenté procès à la Faculté ; elle ne pouvoit en corps s'occuper des écritures, Mémoires, ſollicitations, qu'exigeoit ſa défenſe, elle a été forcée de choiſir dans ſon ſein un petit nombre de ſes Membres à qui elle a confié ſes intérêts, qu'elle a nommé ſes Commiſſaires.

Or c'eſt parmi ces Commiſſaires que le ſieur de Préval a choiſi quatre de ceux qu'il accuſe d'être les chefs de la cabale, & dont l'un eſt actuellement Doyen. Si leur zele à remplir leurs obligations leur a mérité les remercimens de la Faculté aſſemblée & les applaudiſſemens des ames honnêtes, il a excité la haine du ſieur de Préval. Convaincu que ſes intrigues ne pourroient jamais leur enlever l'eſtime & la confiance dont ils jouiſſent, il s'eſt fixé au projet & aux moyens de rendre cette confiance & cette eſtime inutiles, en les enlevant à leur Compagnie par une proſcription éclatante. Il ſe flattoit d'ailleurs que le coup, qui les frapperoit, jetteroit l'épouvante & le découragement dans l'ame des autres Docteurs. Mais l'événement a prouvé combien il s'étoit trompé, & combien la vertu eſt chere à tous ceux qui s'honorent du titre de Docteur-Régent, parce qu'ils l'honorent eux-mêmes par leur conduite. Trois des Membres de la Faculte que leurs occupations multipliées empêchent de fréquenter aſſidûment les aſſemblées, ont accepté avec plaiſir la place & les fonctions des trois Commiſſaires, qu'un décret d'ajournement perſonnel venoit d'interdire *.

C'eſt en effet, & la poſtérité aura peine à le croire, c'eſt une inſtruction criminelle que le ſieur de Préval a choiſi, comme une reſſource de chicane, pour ſe venger des Commiſſaires de la Faculté. C'eſt devant le Parlement qu'il a oſé porter plainte contre eux, & par la nature des inculpations dont il les chargeoit, & des témoignages qu'il a adminiſtrés, il eſt parvenu à ſurprendre un decret d'ajournement perſonnel contre Mes Deſeſſartz, le Clerc & Dumangin. Mes Lézurier & Bacher n'ont été qu'aſſignés pour être ouis.

De quels crimes ſont-ils donc accuſés? Cette queſtion eſt la premiere qui ait été faite par tous ceux qui ont entendu parler de ce jugement rigoureux. Eh! qui n'en a pas entendu parler?

---

* MM. Borie, Petit, Lorry.

Si un décret d'ajournement perſonnel ne ſuppoſe pas la preuve acquiſe d'un crime, s'il n'imprime pas un déshonneur permanent à celui qui en eſt frappé, au moins il donne naiſſance à des ſoupçons dont l'impreſſion défavorable eſt en proportion du rang que le décrété tient dans la ſociété & des fonctions qu'il y exerce.

Les cinq décrétés ſont tous Médecins, Docteurs-Régens de la Faculté, exerçant dans la ſociété l'une des profeſſions les plus importantes à la conſervation & au bonheur des Citoyens. Leur état eſt fondé ſur la confiance, & la confiance, qui les honore & les ſoutient, eſt celle que produiſent la ſcience & la probité réunies. A cette qualité de Docteur Régent, Me Deſeſſartz joint le titre honorable de Chef de ſa Compagnie, dépoſitaire de ſes biens, de ſes titres, de ſon autorité. Il doit donc à cette Compagnie reſpectable; il doit à l'Univerſité, dont il eſt Membre eſſentiel, & au Tribunal de laquelle il ſiége; il doit aux Miniſtres de Sa Majeſté, aux Magiſtrats auprès deſquels la Faculté l'a établi ſon Repréſentant, ſon interprête; il doit à tous les Citoyens, qui l'ont accueilli comme un Citoyen vertueux, un Médecin digne de leur confiance par ſon ſçavoir & ſa probité; il doit à l'Univers entier les preuves de ſon innocence. Les obligations des co-décrétés ſont les mêmes; c'eſt pourquoi ils ſe hâtent d'entrer dans le détail des chefs d'accuſation ſur leſquels ils ont ſubi interrogatoire.

Les uns intéreſſent perſonnellement le ſieur de Préval, & les autres le reſpect & la ſoumiſſion dûs à la Cour. C'eſt la diviſion ſous laquelle nous allons les préſenter.

Chefs d'accuſation qui intéreſſent perſonnellement le Sieur de Préval.

Les cinq Docteurs accuſés, dit le ſieur de Préval, ſont véritablement les chefs de la cabale; ils ont complotté ma perte entr'eux; ils ont travaillé à la rédaction des motifs du Décret, dès le 8 Août 1772, avant même qu'il y eût aucune dénonciation contre moi; ils ont tiré des copies de

ces motifs, les ont publiés par la voie des Journaux, Gazettes & autres ouvrages, m'ont traité d'Infâme, de Fripon, de Charlatan, d'Homme abominable. Ils ont composé des Requêtes, Mémoires, Précis & autres écritures contre moi. Envain Mes. Gervaise & Cochu avoient tracé à la Faculté, dont ils sont les Conseils, la marche qu'elle devoit tenir; ils se sont opposé à ce que cette Consultation fût suivie; non-seulement ils ont mépriſé les raisons sages de Me. de la Riviere, leur ancien, mais ils ont voulu qu'il fût aussi chassé & privé de la Régence. Enfin, ils m'ont frappé, poussé & jetté dehors avec la derniere ignominie, lorsque je me suis présenté à l'Assemblée le 2 Novembre.

Il est nécessaire de répondre à chacune de ces imputations en particulier.

1.° Ils ont complotté la perte du sieur de Préval entre eux, & en conséquence ils ont travaillé à la rédaction des motifs du Décret de radiation dès le 8 Août 1772, avant même qu'il y eût aucune dénonciation contre lui.

Réponse. Jamais ces cinq Accusés n'ont formé de complot ni entr'eux ni avec les autres Docteurs. Il n'en étoit pas besoin; la conduite du sieur de Préval parloit assez contre lui. Les motifs du Décret de radiation n'ont point été rédigés le 8 Août, mais seulement le 12; & aucun des Accusés n'a eu part à cette rédaction.

Le sieur de Préval s'est procuré un relevé exacte de tout ce qui est contenu, de relatif à son affaire, dans les regiſtres & sur les feuilles des Délibérations, à dater depuis le 29 Juillet 1772, jusqu'au 2 Novembre 1776. Il a dû voir dans ces regiſtres que la dénonciation de sa trop fameuse expérience a été faite dès le 8 Août 1772; le Décret porté le 5 Juin 1776 ne laisse là-dessus aucun doute. Le sieur de Préval ne peut ignorer ce Décret, puisqu'il lui a été signifié. Il a dû voir que les motifs, qui n'ont été rédigés que dans l'Assemblée du 12, étoient les mêmes qui avoient décidé le Décret du 8, quoiqu'ils n'eussent pas été alors insérés dans ce Décret. Il a dû voir que la Faculté (sur la demande de Me. le Thieullier) nomma six Commissaires, pour faire sur le

champ la rédaction, du nombre desquels entr'autres étoit Me. Pajon de Moncets, aujourd'hui son témoin, mais pas un seul des Accusés. Comment a-t-il osé en imposer à la Cour en lui dénonçant des chefs d'accusation aussi faux, & en répétant dans tous ses Mémoires & Précis que les Décrets des 8 & 12 Août ont été portés sans motifs, & que ces motifs n'ont été imaginés qu'après le Jugement rendu.

2.° Ils ont tiré des copies de ces motifs, & les ont publiés par la voix des Journaux, Gazettes & autres ouvrages, & ont diffamé le sieur de Préval, en lui donnant les qualifications de Fripon, d'Infâme, de Charlatan & d'Homme abominable.

Réponse. Ces imputations sont absolument fausses. Les Accusés n'ont jamais rien inséré dans ces papiers publics qui eût rapport au sieur de Préval. Comme ils lisent peu ces sortes d'ouvrages, ils ignoreroient qu'il y ait été parlé de lui, si, dans le commencement du procès, on ne leur avoit remis le n.° 80 de la Gazette des Deux-Ponts, année 1773, où ils ont lu que le sieur de Préval étoit annoncé *comme ayant excité l'envie de ses Confreres, & ayant été rayé du Tableau des Docteurs-Régens, à l'occasion de son remede, dont les effets ont été constatés par des Commissaires de la Faculté, qui les avoit suivis.* Certainement il ne viendra à l'esprit de personne que cette annonce est l'ouvrage des Accusés. Ils ne connoissent pas les autres.

Il se plaint dans son Précis qu'il a paru plusieurs ouvrages de Médecine & de Chirurgie, où son remede & lui sont également décriés. Mais ces ouvrages sont ceux de leurs Auteurs; ces Auteurs sont connus, & les Accusés ne sont pas du nombre.

3.° Ils ont composé les Requêtes, Mémoires, Précis & autres écritures produites contre lui.

Réponse. Des cinq Accusés, deux ont été nommés Commissaires dès 1772, & deux autres en 1776, pour poursuivre le procès que le sieur de Préval intentoit à la Faculté. En cette qualité, ils ont été obligés de travailler à tout ce que la défense de la Faculté exigeoit. Mais tout a été lu à

la Faculté assemblée *ad hoc ;* tout ce qui a été produit, ne l'a été que d'après son approbation & par ses ordres & sur la signature du Doyen. Ce n'est donc plus l'ouvrage des Commissaires, c'est l'ouvrage de la Faculté entière.

Bien plus, le premier Mémoire se trouve revêtu de la signature de Mes. de la Rivière & Pajon de Moncets. Le sieur de Préval est-il fondé à faire un crime aux Commissaires d'un Mémoire approuvé par deux de ses témoins, ces gens sages & dont il reconnoît *le profond savoir & l'austérité des vertus ?* Page 35 du Précis.

4.° Ils se sont opposés dans l'assemblée du 5 Juin 1776, à ce que l'on se conformât à la Consultation de MM. Gervaise & Cochu.

Réponse. L'assemblée du 5 Juin étoit convoquée pour entendre la lecture de l'Arrêt du 4 Mai & délibérer pour la troisieme & derniere fois sur les Décrets des 8 & 12 Août 1772. Me. Alleaume ouvrit la séance par la lecture de l'Arrêt qui lui avoit été signifié dès le 21 Mai. Après cette lecture, au lieu de mettre les Décrets en Délibération, il lut la Consultation signée Gervaise & Cochu, qui avoit été faite sans le concours des Commissaires, sans l'aveu de la Faculté. Il ne fut pas difficile de reconnoître que l'exposé qui avoit servi de base à cette Consultation étoit faux : c'est pourqoi la Faculté arrêta qu'elle ne pouvoit y avoir égard. Cependant par une suite de sa déférence & de son estime pour ces Jurisconsultes, elle décida qu'ils seroient consultés de nouveau, mais en présence de ses Commissaires, comme mieux instruits des faits, de ses droits & de ses usages. Ce qui fut exécute trois ou quatre jours après. On joignit Me. Beaucousin à ces Messieurs. Les Commissaires rendirent un compte fidele de tout ce qui avoit précédé l'Arrêt du 4 Mai, des statuts, des us & coutumes. L'Arrêt du 4 Mai fut lu & relu ; chaque expression fut pesée, & il fut décidé que, littéralement pris, cet Arrêt n'empêchoit pas la Faculté d'exécuter le Décret qu'elle n'avoit porté qu'un mois après ; & que le Doyen devoit, conformément aux us & coutumes, faire signifier ce Décret au sieur de Préval par le

premier Appariteur. Il eſt vrai que cette déciſion de ces trois Meſſieurs n'a été ni ſignée ni écrite. Mais on peut d'autant moins la révoquer en doute, que Me. Gervaiſe, l'un des trois, a depuis ſigné deux Conſultations conformes pour la Faculté.

Quand à Me. Cochu, il a reconnu de vive voix & par écrit la cauſe de l'erreur dans laquelle il avoit été induit d'abord. Une lettre de Me. Cochu qui en fait foi, eſt ſous les yeux de M. l'Avocat général.

De ce récit fidèle il ſuit : 1.° que ce ne ſont point les accuſés qui ont empêché que l'on ne ſuivît cette Conſultation, mais que c'eſt la Faculté entiere qui a décidé qu'elle ne pouvoit y avoir égard : 2.° qu'en effet elle ne devoit point s'y arrêter, puiſqu'elle étoit fondée ſur un expoſé reconnu faux.

Cependant, de cette hypothèſe que la conſultation n'a pas été ſuivie, par la raiſon ſeule que les Commiſſaires s'y ſont oppoſé, on a tiré de nouveaux chefs d'accuſation qu'il ſuffira de rapporter, pour en faire connoître le ridicule & l'odieux. On a oſé reprocher aux accuſés de n'avoir plus voulu conſulter Me. Gervaiſe & Me. Cochu par haine & par reſſentiment, de n'avoir pris l'avis que d'un ſeul Avocat parce qu'on l'avoit gagné. Depuis le 5 Juin Me. Gervaiſe a été conſulté deux fois, & à ſigné les deux conſultations que la Faculté à fait imprimer. Me. Cochu eſt aujourd'hui Avocat au Conſeil, M. l'abbé Mey a été conſulté ſeul le 27 Septembre 1776; parce que Me. Carré également déſigné par la Faculté, étoit déja retiré à la campagne.

5.° Ils ſe ſont oppoſés à ce que, conformément à la requête de Me. de la Riviere, on ſuivît les formes, & on obtemperât aux arrêts de la Cour

Réponſe. Il eſt vrai que dans l'aſſemblée du 14 Juin

---

(1) *M. l'Abbé Mey étoit gagné.* Quelle calomnie! on rougit d'être obligé de la rapporter.

accordé

accordée à Me. de la Riviere ſur la ſommation qu'il avoit faite au Doyen par Huiſſier, le Doyen lut une proteſtation de ce Docteur, ſignifiée également par Huiſſier, contre tout ce qui avoit été fait & ſeroit fait contre le ſieur de Préval, de laquelle il demandoit acte, ainſi que de ſa déclaration qu'il n'entendoit payer aucun des frais du procès, & de ſa demande que ces frais ne fuſſent à la charge que de ceux qui perſiſteroient dans le décret du 5 Juin. Il eſt vrai auſſi que deux des accuſés opinant à leur tour, repréſentèrent à Me. de la Riviere que, ſuivant le ſtatut 80, tout ce qui eſt décidé à la pluralité eſt le vœu de la Compagnie; que tout ce qui ſuit de ce vœu général eſt à la charge de la Compagnie entière; qu'ainſi il avoit à opter, entre, ou reſter Membre de la Compagnie, & payer ſa quote-part des frais, ſi la défenſe des Décrets en exigeoit, ou ceſſer d'être Membre & ſe retirer; & que, ſur cette repréſentation, Me. de la Riviere, convaincu de ſa ſolidité, donna ſur le champ ſon déſiſtement. Le ſieur de Préval prétend que ce fut la crainte qui lui arracha ce déſiſtement. Eh pourquoi veut-il faire paſſer Me. de la Riviere, aujourd'hui ſon témoin, pour un homme foible, que la crainte force d'abandonner la juſtice & ſon devoir?

De plus, ſuppoſons que l'avis de Me. de la Riviere eût été raiſonnable. Où le ſieur de Préval a-t-il vu que tous les Docteurs opinans étoient obligés de ſe conformer à cet avis, ſous peine d'être traités comme criminels? on aura peine à le croire; c'eſt cependant un des chefs d'accuſation contre les Docteurs décrétés, de n'avoir pas déféré à l'avis de leurs anciens.

Mais au reſte, qu'on ne croye pas que ces anciens, d'avis différent de celui qui a formé les Décrets, ſoient en grand nombre. A peine en nommeroit-on huit: encore partagés entre la crainte des embarras, des dépenſes qu'entraîne un procès, & la honte de voir le ſieur de Préval au milieu d'eux; le dernier mal leur a paru moindre que le premier, & a décidé leur avis. La Faculté devoit-elle ſe rendre à un pareil

motif? devoit-elle oublier ce qu'elle se doit à elle-même, aux bonnes mœurs & à la sûreté publique?

6°. Ils se sont jettés sur le sieur de Préval, lorsqu'il est entré dans la salle d'assemblée le 2 Novembre, l'ont frappé, poussé, & jetté dehors avec ignominie.

Ce chef d'accusation a été principalement imputé à Mes. Desessartz & Bacher, lors de l'interrogatoire. Dans son Précis, le sieur de Préval en charge tout, ou presque tout, ce qu'il y avoit de Docteurs à l'assemblée où il est entré, pour savoir, dit il, ce qui étoit arrêté. *Il dirigeoit ses pas vers le*
Pag. 47. *Doyen : les furieux, en le voyant, se levent en foule pour l'accabler; Mes. Desessartz & Bacher se jettent les premiers sur lui; toute la troupe se joint à eux; ils enveloppent Me. de Préval; ils le frappent, le poussent, & le jettent à la porte avec la derniere ignominie.*

Quel tableau! pourquoi est-il certain que Me. Desessartz n'étoit point dans la salle d'assemblée, lorsque le sieur de Préval s'y est introduit; que Mes. le Clerc, Lezurier, Dumangin & Bacher, que *la Cour a désignés par les Décrets* pour être les furieux, n'ont pas quitté leur place, ni quand le sieur de Préval est entré, ni pendant qu'il est resté, ni quand il est sorti?

L'assemblée étoit, suivant l'aveu du sieur de Préval lui-même, composée de soixante onze Docteurs. Quel nombre de témoins? & combien il sera facile de connoître la vérité! Pour éclairer davantage la religion des Magistrats, il faut à la place du tableau fantastique que le sieur de Préval a fait de cette assemblée, en substituer le récit simple & fidele.

Réponse. Cette assemblée n'étoit convoquée que pour l'élection du Doyen & des Professeurs, & pour entendre le rapport des maladies régnantes. Nul autre objet n'étoit annoncé sur le billet de convocation; donc, suivant les principes vrais & réclamés par le sieur de Préval lui-même, nul autre objet n'y devoit être traité. Cependant le Doyen, Me. Alleaume, ouvrit la séance par la lecture d'une sommation, protestation & assignation tout ensemble signifiées au nom du sieur de

Préval, & longuement motivées : il força de délibérer sur cette piece d'écriture ; & la pluralité des voix décida que, ne voyant dans cette production qu'un acte conservatoire des droits vrais ou prétendus d'un particulier, qu'une demande permise, à la vérité, mais qui n'étoit point une loi obligatoire, il falloit s'en tenir aux Décrets qui avoient exclu le sieur de Préval des assemblées. Tel fut le Décret porté dans le moment.

Le sieur de Préval veut transformer, en acte de rebellion, l'avis de Me. Desessartz, extrait, dit-il, du plumitif fait par le Doyen. Obligé d'opiner à son tour, il ne parla, ni de la protestation, ni de l'assignation en référé ; mais il se renferma dans ce dilemme... *ou la Faculté veut abandonner le procès, ou elle veut le suivre ; si elle veut le suivre, il ne faut pas que Me. de Préval entre, puisque, suivant l'avis des Avocats, les Arrêts de la Cour ne lui donnent pas le droit d'assister aux Assemblées : si elle veut l'abandonner* (le procès) *il faut laisser entrer Me. de Préval ; je n'y forme aucune opposition.*

Pourquoi le sieur de Préval ou Me. Alleaume dans son extrait, où il dénature cet avis, en a-t-il retranché la derniere partie ? La raison en est évidente ; il eut justifié Me. Desessartz, il l'eut présenté tel qu'il est, ne disant que ce qu'il croit vrai, mais ne mettant rien de personnel dans ses avis. Si sa conscience ne lui permettoit pas de voter purement & simplement pour l'admission du sieur de Préval, au moins il déclaroit n'y former aucune opposition.

La délibération finie, Me. Alleaume fit son remerciment ; Me. Moreau commençoit le sien, lorsque le sieur de Préval, qui étoit arrivé, escorté d'Huissier, de Procureur, & d'autres personnes étrangeres à la Faculté, qu'il laissa dans une piece séparée par une autre de la salle d'assemblée, s'y introduisit furtivement. Sa présence causa un sentiment melé d'étonnement & d'indignation, presque tous les Docteurs se levérent & ne permirent au sieur de Préval de rester que pour entendre, de la bouche du Doyen lui-même, le Décret qui venoit d'être rendu. Le sieur de Préval, furieux,

s'avance, proteſte qu'il ne ſortira point, ſomme & interpelle tous les Docteurs de déclarer s'ils veulent déſobéir aux arrêts de la Cour. A cette interpellation auſſi indécente qu'injurieuſe, le mécontentement éclata, & pluſieurs voix ſe firent entendre, demandant qu'on appellât les Appariteurs pour le faire ſortir. C'eſt dans ce moment ſeulement que Me. Deſeſſartz eſt rentré dans la ſalle. Le ſieur de Préval crioit de toute ſa voix qu'il ne ſortiroit point ; il ſe trouvoit à côté de Me. Bacher, qui lui dit qu'il étoit indécent & inſolent à lui de vouloir violenter toute une compagnie & reſter dans ſon aſſemblée malgré elle ; ſur quoi le ſieur de Préval lui répondit : je ne vous connois pas : qui êtes-vous ? & Me. Bacher l'inſtruiſit de ſon nom. Le ſieur de Préval ſe retiroit alors, ſuivi de pluſieurs Docteurs : & appercevant Me. Deſeſſartz, que ſon étonnement avoit retenu auprès de la porte, il éprouva un redoublement de colère, & ſaiſit le moyen de vengeance qu'elle lui inſpira : *vous me frappez*, dit-il, à quoi Me. Deſeſſartz répondit, *je crois, Me. de Préval, que vous êtes fou.* Le ſieur de Préval ſortit ſans avoir pu forcer perſonne à lui faire la moindre violence : & on ordonna aux Appariteurs de tenir les portes fermées.

D'après cet expoſé vrai, que penſer de la peinture dont le ſieur de Préval a orné ſon Précis : que *Mes. Deſeſſartz & Bacher, le voyant diriger ſes pas vers le Doyen, ſe ſont jettés ſur lui les premiers ; que toute la troupe s'eſt jointe à eux, qu'il a été enveloppé, frappé, pouſſé & jetté à la porte avec la derniere ignominie ?* Nous laiſſons aux Magiſtrats & au public à apprécier cette calomnie.

Tels ſont les chefs d'accuſation qui intéreſſent perſonnellement le ſieur de Préval : les uns ont pour objet l'ouvrage de la Faculté, & ne les regardent point perſonnellement : les autres ſont à la vérité des faits perſonnels : les Accuſés les ſoutiennent faux, & les preuves de leur fauſſeté s'offriront en foule à la Cour, ſi elle le juge néceſſaire. Mais quand même ils ſeroient auſſi vrais qu'ils ſont faux, ils ne peuvent jamais donner lieu à une inſtruction crimi-

nelle ; encore moins à des décrets d'ajournement perſonnel. Le ſieur de Préval ne ſe l'eſt point déguiſé ; auſſi a-t-il pris le parti de ſurcharger ſa plainte de faits non moins calomnieux & plus graves. Son but a été de préſenter les cinq Docteurs, qu'il accuſoit, comme tellement aveuglés par leur animoſité contre lui, qu'ils ont formé & exécuté le projet de mépriſer l'autorité de la Cour & de ſe révolter contre ſes Arrêts.

Nous ne ferons aucune obſervation ſur ce mêlange d'accuſations, ſi diſparates néanmoins, ſur ce zèle du ſieur de Préval à ſe montrer aujourd'hui le vengeur de l'autorité de la Cour, lui qui en 1773, écrivoit que ſes Arrêts, *fuſſent-ils au nombre de dix mille*, ne faiſoient pas autorité (1).

Il doit ſuffire aux Accuſés d'établir leur juſtification, en détruiſant, par le ſimple récit des faits, toutes les impreſſions qu'ont inévitablement produites dans l'eſprit des Magiſtrats, non-ſeulement la plainte du ſieur de Préval, mais le dire & la qualité des témoins entendus.

Chefs d'accuſation qui ont pour objet, le reſpect & la ſoumiſſion dus à l'autorité de la Cour.

Les Docteurs, mes ennemis, dit le ſieur de Préval, ſont des *furieux. Leur fureur croiſſant par degrés, ils ſe ſont emportés en injures contre le Parlement, contre les Magiſtrats ; ils ont marqué le plus ſouverain mépris pour ſes Arrêts.* Comment pourroit-on en douter ? Ils ont tronqué, falſifié ces Arrêts, & n'en ont communiqué que des copies informes aux Avocats qu'ils ont conſultés : ils ont refuſé de ſe rendre à un référé que je demandois pardevant un de Meſſieurs : ils ont adopté l'avis de ſe pourvoir en caſſation : ils ont inſulté, mépriſé, chaſſé avec ignominie un Huiſſier de la Cour, qui venoit leur demander ſi leur intention étoit abſolument de

Pag. 31.

(1) *Voyez* le Mémoire qu'il a publié alors, pag. 48.

ne point obéir aux Arrêts : ils ont même empêché un Appariteur de la Faculté d'aller dire au Doyen qu'un Huissier de la Cour, porteur de la grosse de ses Arrêts, demandoit à entrer.

Si le Précis contient encore des imputations présentées sous des couleurs plus odieuses, telles que de *s'être trouvés insultés de ce que le Parlement osoit se mêler de ce qui se passoit dans la Faculté*, que *d'avoir mis en principe que la Faculté ne dépendoit point du Parlement*, ces inculpations, évidement calomnieuses, atroces, n'ont été imaginées que par l'Ecrivain du sieur de Préval, elles n'ont point fait partie de l'interrogatoire. Celles sur lesquelles les accusés ont répondu alors, sont les seules qu'ils ont à détruire ; ils en suivront l'ordre.

1°. Ils ont tronqué, falsifié les Arrêts de la Cour, & n'en ont donné aux Avocats consultés, que des copies informes, afin de les induire en erreur.

Réponse. Les accusés n'ont consulté des Avocats qu'au nom & par les ordres de la Faculté dont ils étoient les Commissaires ; ils ont remis à ces Avocats les significations mêmes des arrêts faites par le sieur de Préval ; ce sont ces significations que MM. les Consultans ont lues, relues & discutées avec la plus grande attention. Il n'en faut d'autres preuves que le vû qui se trouve à la tête de la Consultation.

2.° Ils ont refusé le 2 Novembre de se rendre au référé pardevant M. l'abbé de Malésieux, Conseiller en la Cour.

Réponse. Ce ne sont point les accusés qui ont empêché ce référé. Supposé qu'ils aient été d'avis qu'on n'aquiesçât pas à cette demande du sieur de Préval, ils ne sont que cinq, & l'Assemblée étoit composée de soixante-onze Docteurs, de l'aveu même de leur accusateur. Cinq ne font certainement pas un Décret malgré soixante-quatre. C'est donc la Faculté qui a décidé, à la grande pluralité des voix, non pas positivement, comme le porte le prétendu Décret fait par Me. Alleaume, qu'on n'iroit point en référé pardevant les Juges, *coram judicibus non esse referendum*, (elle se seroit opposée à cette expression infidele), mais qu'elle ne

devoit point avoir égard aux différentes demandes du sieur de Préval, dont elle venoit d'entendre la lecture, parce qu'elles n'étoient que les prétentions d'un particulier, dont l'objet étoit d'empêcher l'effet de l'assemblée ordonnée & fixée à ce jour par les statuts, l'élection d'un Doyen & des Professeurs ; assemblée qu'il n'étoit pas permis de différer à un autre jour, sans contrevenir aux arrêts de la Cour qui ont homologué les statuts & en ont ordonné l'exécution selon leur forme & teneur.

Les demandes formées depuis par le sieur de Préval dans ses requêtes, tendant à ce que Me. Alleaume présidât la la Faculté, à l'exclusion de tout autre, pendant l'interdiction où le Décret d'ajournement personnel tenoit Me. Des-Essartz, ne permettent pas de douter que son intention étoit d'empêcher l'élection d'un nouveau Doyen, & de maintenir Me. Alleaume en place, malgré la Faculté. Les Docteurs-Régens, instruits de la conduite tenue par Me. Alleaume dans tout le cours de cette affaire, devoient-ils donner dans ce piége ?

D'ailleurs cette demande en référé est-elle donc égale en autorité à un Jugement de la Cour? Ne pas déférer à cette demande, est-ce donc le même crime que de refuser la soumission à un arrêt ? N'a-t-on pas la liberté de se présenter à un référé ou de ne s'y pas présenter, comme on a la liberté de paroître à l'Audience ou de laisser prendre un défaut ?

3.° Ils ont parlé des arrêts du Parlement avec mépris & indécence.

Réponse. Cette imputation est une calomnie odieuse. Jamais aucun des accusés n'a proféré, en parlant des arrêts de la Cour, les expressions indécentes & injurieuses, articulées par le sieur de Préval. On ne nie point que des qualifications, à peu près semblables, n'aient été données aux sommations, protestations signifiées au nom du sieur de Préval, & lues le 2 Novembre par Me. Alleaume qui, aidé de Me. de la Riviere, faisoit les efforts les plus violens pour persuader la Compagnie, que ces demandes étoient

des loix qui la lioient, & qu'il ne lui étoit pas permis d'outre-paſſer. Mais les cinq accuſés & tous les Docteurs-Régens ont toujours été pénétrés d'un attachement inviolable à la Cour, de ſoumiſſion & de reſpect pour ſes Arrêts. De quel œil les Magiſtrats verront-ils que le ſieur de Préval ait eu la témérité de ſurprendre leur religion, de compromettre leur autorité en faiſant calomnieuſement tomber ſur leurs arrêts ce qui n'a été dit que des demandes qu'il avoit jugé à propos de former?

Cependant, les accuſés ne peuvent le diſſimuler, ces inculpations ont donné d'eux les impreſſions les plus défavorables. Ce ſont celles qui les ont le plus affligés, parce qu'elles frappent ſur leur qualité & leurs devoirs de citoyens.

4.° Ils ont adopté & défendu l'avis ouvert par Me. de l'Epine, qu'il falloit ſe pourvoir en caſſation des arrêts de la Cour & conſulter à cet effet des Avocats au Conſeil.

Réponſe. On ſera ſans doute étonné que le ſieur de Préval ait propoſé ce prétendu avis de ſe pourvoir, comme un délit digne de l'animadverſion de la Cour. Cette voie eſt-elle donc inſolite & prohibée? Mais combien croîtra l'étonnement quand on ſçaura, ce qui eſt exactement vrai, qu'aucun des accuſés n'a parlé de ſe pourvoir en caſſation: (ils étoient inſtruits que la choſe n'étoit pas propoſable) quand on ſçaura que ce n'eſt point Me de l'Epine qui a ouvert cet avis? La propoſition en fut faite par un des anciens, qui demanda à parler avant que la délibération fût commencée. Il obſerva que ſi l'Arrêt du 4 Mai 1776 ôtoit à la Faculté le droit d'exécuter ſon Décret rendu un mois après, ainſi que le prétendoit le ſieur de Préval, cet Arrêt détruiſoit de fond en comble la conſtitution de la Faculté, anéantiſſoit ſa diſcipline, & ouvroit la porte à la licence effrénée que rien, à l'avenir, ne pourroit réprimer: qu'il étoit du devoir de la Faculté de s'oppoſer à une dégradation auſſi dangereuſe même pour tous les Citoyens; & que le Parlement ne pouvant pas réformer ſon Arrêt, il falloit conſulter des Avocats au Conſeil, s'il y avoit matiere à ſe pourvoir. La Faculté applaudit à la ſolidité des obſervations de ce Membre

bre eſtimable ; mais elle ne conſulta point d'Avocats au Conſeil ; elle mit toute ſon eſpérance dans la Juſtice de la Cour.

Quel eſt donc le front du ſieur de Préval ? Il traveſtit en crime la ſimple idée de conſulter s'il y a matiere à ſe pourvoir en caſſation d'un Arrêt, dont les diſpoſitions paroiſſent cauſer le plus grand tort. Il impute fauſſement ce prétendu crime à Me de l'Epine, & il s'autoriſe de cette calomnie pour déférer à la Cour, *comme coupable d'irrévérence pour elle, & de complicité dans la* prétendue *rebellion*, ce Vieillard reſpectable, dont le moindre éloge eſt l'eſtime & la vénération de tous ceux qui le connoiſſent. A-t'il donc oublié que, l'année derniere, des injures moins révoltantes ont mérité à leur auteur, de la part de la Cour, la confirmation du Décret de la Faculté contre lui, & une injonction humiliante. Page 55.

5°. Le 23 Septembre, ils ont chaſſé & maltraité un Huiſſier qui venoit réclamer l'exécution des Arrêts de la Cour.

Ce chef d'accuſation a été fourni comme une des preuves les plus convainquantes de la rébellion ; il eſt appuyé, dit-on, d'un procès-verbal, & ce procès-verbal a été répété en Juſtice. La validité de ce procès-verbal ſera diſcutée dans un moment ; il n'eſt queſtion à préſent que de la vérité des faits. Leur détail eſt néceſſaire à bien des titres.

Réponſe. Le 23 Septembre, le ſieur de Préval s'eſt préſenté à un acte public qui ſe faiſoit à la Faculté ; il étoit en habit de Docteur-Régent, accompagné de trois perſonnes, dont deux, à ce que l'on a dit, étoient ſes parens, & le troiſieme, inconnu, s'eſt enſuite qualifié d'Huiſſier. L'acte étant fini, le ſieur de Préval a paſſé au Bureau du premier Appariteur & a ſigné ſon nom ainſi que font les Docteurs Régens. Tous les aſſiſtans ſont ſortis de la ſalle des actes, & perſonne n'a dit un mot au ſieur de Préval ni à ſa compagnie. Me Alleaume étoit déja au pied de l'eſcalier pour ſortir des Ecoles ; Me Deſeſſartz l'arrête & lui demande ſi c'étoit en vertu d'un Arrêt de la Cour que ce

ſieur de Préval venoit de faire les fonctions de Docteur-Régent. Sur la réponſe de Me Alleaume, que c'étoit en vertu d'un Arrêt rendu le 7 Septembre, & que cet Arrêt lui avoit été ſignifié le 19, Me Deſeſſartz ne put s'empêcher de lui reprocher ſa négligence à remplir ſes devoirs & ſon peu de zele pour ſa Compagnie, qu'il expoſoit à paroître rébelle aux Arrêts de la Cour, en lui en dérobant la connoiſſance, & gardant dans ſa poche, pendant quatre jours, la ſignification qui lui en avoit été faite.

En cet inſtant, un homme *vêtu de gris*, le même qui avoit aſſiſté à l'acte à côté du ſieur de Préval, & étoit reſté avec lui ſous la porte de la rue, avance deux pas tout au plus (car c'eſt le ſeul intervalle qu'il y ait de la porte à la premiere marche de l'eſcalier, où étoient Mes. Deſeſſartz & Alleaume) il tire de ſa poche un rouleau de parchemin, & dit à Me. Deſeſſartz : *voilà la groſſe de l'Arrêt*, je vais vous la communiquer. Me. Deſeſſartz ſurpris, & à qui rien dans cet homme n'annonçoit un Huiſſier, lui demande pourquoi il venoit ainſi ſe mêler de leur converſation, qu'elle ne le regardoit en rien, & qu'il eût à ſe retirer. J'ai droit, répond ce Particulier d'un ton fort inſolent, d'entrer par-tout ; M. le Procureur Général le ſait bien. Si cela eſt, lui dit Me. Deſeſſartz, ſi vous êtes ici pour faire des ſignifications, faites-les, Monſieur, ſuivant l'uſage ordinaire au premier Appariteur, qui eſt notre Concierge, ou à M. le Doyen à ſon domicile, ou à notre Procureur. Quant à moi, je ne ſuis pas partie capable pour recevoir une ſignification. D'ailleurs, cette ſignification eſt inutile, puiſque M. le Doyen avoue qu'il lui en été faite une, & que de plus nous ne ſommes point aſſemblés pour en prendre connoiſſance : nous le ferons quand il plaira à M. *le Doyen de nous convoquer*. Cette réponſe déplut au ſieur Angart *. Il s'approcha de nouveau, le chapeau ſur la tête, & parla d'un ton ſi arrogant, voulant forcer Me. Deſeſſartz

---

* On a appris depuis le nom de cet Huiſſier.

de prendre lecture de la groſſe de l'Arrêt ; que celui-ci lui dit vivement, ayez la bonté, Monſieur, de nous laiſſer tranquilles ; ſortez d'ici ; vous êtes un inſolent. A ces mots, le ſieur de Préval prit ce Particulier par la manche, & lui dit : *venez, venez, en voilà aſſez.* Il ſortit en effet, ſans avoir fait autre choſe que de montrer la groſſe, ſans avoir fait ni ſommation, ni ſignification, ni aucun acte du reſſort d'un Huiſſier, & qui ait pu faire reconnoître ſa qualité.

Voilà le fait dans l'exacte vérité. Me. Deſeſſartz n'a pas quitté la marche de l'eſcallier où il étoit avec Me. Alleaume. Me. Dumangin n'a pas dit une parole au ſieur Angart, quoiqu'en diſe le ſieur de Préval dans ſon Précis ; l'eſcalier & le veſtibule étoient remplis de Docteurs, Bacheliers & autres perſonnes qui avoient aſſiſté à l'acte ; Me. Deſeſſartz étoit entr'eux & l'Huiſſier : nul n'a fait le moindre mouvement. C'eſt bien aux dépens de la vérité que le ſieur de Préval a fait le tableau pittoreſque de Me. Deſeſſartz, *qui ſe préſente à latête d'une troupe de trente jeunes Docteurs* (le cahier des charges portoit des Etudians) *ſuit l'Huiſſier qui cherchoit à ſe retirer juſques ſous la porte de la rue, & lui fait ſentir combien il eſt ſage de ſe retirer, lui diſant qu'il l'auroit fait mettre à la porte.*

Eſt-ce une déciſion de Me. de Préval, & ſur quoi faut-il l'en croire ? Eſt-ce ſur les Mémoires qu'il a fournis pour les interrogatoires, ou ſur ſon Précis. Dans ces Mémoires, Me. Deſeſſartz s'eſt révolté contre l'autorité de la Cour, en chaſſant & maltraitant un Huiſſier, & le traitant d'inſolent Huiſſier. Suivant ce Précis, ce n'eſt pas lui, c'eſt Me. Dumangin qui a traité l'Huiſſier d'inſolent ; mais il l'a ſuivi lorſqu'il cherchoit à ſe retirer : il ne l'a pas mal traité ; mais il lui a fait ſentir combien il étoit ſage de ſe retirer, parce qu'il l'auroit fait mettre à la porte. On en fait juge les lecteurs. N'eſt-ce pas là le cas de dire, *mentita eſt iniquitas ſibi ?*

5.° Enfin, ils ont empêché le 2 Novembre que le premier Appariteur n'avertît le Doyen qu'un Huiſſier de la Cour, porteur de la groſſe de ſes Arrêts, demandoit à entrer, & ils

ont retenu en chartre privée, enfermé dans la salle d'assemblée, le second Appariteur, pour qu'il ne rendît pas de réponse.

Réponse. Les deux Appariteurs, qu'on n'a pu faire déposer qu'au mépris des sermens, qu'ils renouvellent tous les ans, de garder le secret sur tout ce qui se passe à la Faculté, ont certainement dénié ces faits dans leurs dépositions, quant à ce qui concerne les Accusés. Ceux-ci ont répondu & répondent encore qu'ils n'ont eu alors aucune connoissance de cette mission des Apparaiteurs; que d'ailleurs cette chartre privée dans une salle d'assemblée, sans que personne s'en soit plaint, est une chose inévitable & impossible.

Les Accusés ne se justifieront point du reproche qui leur a été fait d'avoir mal interprêté l'Arrêt du 4 Mai, afin de s'autoriser à la désobéissance. Ils étoient Commissaires, chargés de consulter, ils ont rendu fidellement l'avis des Conseils. La conduite tenue, en conséquence de ces avis, est le fait de la Faculté, & non le fait personnel des Accusés. Si l'on rendoit les Commissaires d'une Compagnie responsables du parti que prend cette Compagnie assemblée, de ce qu'elle fait ensuite, jamais aucune Compagnie ne trouveroit dans son sein personne qui voulût accepter la place, devenue trop dangereuse, de Chef, de Commissaire ou de Représentant.

La Faculté, dit-on, n'a pas bien saisi le sens de l'Arrêt. Ce seroit une erreur. La Cour est trop juste, pour regarder une erreur, du même œil qu'une rébellion formelle; d'autant plus que toutes les autres dispositions de cet Arrêt & de celui du 7 Septembre ont été ponctuellement exécutées. Si la conduite, que la Faculté a tenue, exigeoit une justification, elle la produiroit en son nom; les accusés n'en ont point à établir sur ce point; parce qu'encore une fois, ce n'est point un fait qui leur soit personnel.

En résumant ces chefs d'accusation, & les comparant aux réponses des Accusés, & même aux dépositions de plusieurs témoins, il sera aisé de se convaincre qu'elles ne

ſont qu'un tiſſu informe d'horribles calomnies. Bien plus, la conviction doit reſter entiere, quand même quelques-uns d'entr'eux auroient inculpé les Accuſés. En effet quels ſont ces témoins? quelle foi mérite leur témoignage?

C'eſt avec douleur que les Accuſés ſont forcés de faire cet examen; mais leur excuſe eſt dans la triſte néceſſité où ils ſont réduits de ſe défendre.

Réflexions ſur les Témoins.

Le ſieur de Préval a nommé (page 35 de ſon Précis) les ſix Docteurs qu'il a fait aſſigner. Par quel aveuglement, leur donnant les plus brillans éloges, détruit-il lui même l'autorité que pouvoit avoir leur témoignage, en leur enlevant le titre précieux de témoins ſans partialité, en les repréſentant à la Juſtice comme légitimement ſuſpects par *le mépris qu'ils ont pour ceux qui les calomnient;* c'eſt-à-dire, pour les cinq Accuſés; car, ſelon le ſieur de Préval, ce ſont les cinq Accuſés qui ont tout fait, tout écrit, le Précis, la Réponſe, les Mémoires pour la Faculté.

Ce mépris ſans doute n'eſt pas un moyen ſuffiſant de reproche; mais n'a-t-on que du mépris pour des calomniateurs? Ce mépris ne reſſemble-t-il pas beaucoup à la haine? Il y a beaucoup lieu de craindre que les témoins du ſieur de Préval ne ſoient ſes amis. Il les décele lui-même, en diſant (page 41) *que le ſecours d'un grand nombre des Anciens lui étoit promis;* & (page 45) que ces Anciens arrivant à la Faculté, *il reçut de pluſieurs des accueils les plus favorables.*

Les amis du ſieur de Préval, qui lui avoient promis leur ſecours, ne ſeroient-ils pas les ennemis des Accuſés? Il ne peut y avoir de doute au ſujet de Me. Alleaume; c'eſt une certitude. On ſe rappelle que l'année derniere, il a Me. Alleaume.
intenté ſeul un procès à la Faculté entiere. Mes. Deſeſſartz, Dumangin & Lézurier étoient, en qualité de Commiſſaires, chargés de ſuivre ce procès. L'Arrêt contradictoire, rendu à l'Audience, a mortifié Me. Alleaume. Depuis cet inſtant

il n'a pu déguiſer ſa haine ; il a même été aſſez imprudent pour dire publiquement qu'il bouleverſeroit la Faculté, pour menacer Me. Dumangin en pleine aſſemblée qu'il le perdroit dans l'eſprit des Magiſtrats. Averti dans un Comité par Me. Deſeſſartz, Commiſſaire, qu'en obéiſſant à l'Arrêt de compulſoire, il ne devoit donner que ce qui ſeroit porté dans la ſuite ſur les regiſtres, ainſi qu'avoit fait Me. le Thieullier ; parce qu'en effet l'Arrêt ne demandoit que l'extrait des regiſtres, des délibérations ; qu'en vain la requête du ſieur de Préval contiendroit auſſi la demande des plumitifs ; que ces plumitifs, ces feuilles des délibérations d'une Compagnie, ſur leſquelles ſont écrits les noms de tous les Opinans & leurs opinions particulieres, étoient un dépôt ſacré, dont la communication ne peut jamais être ordonnée par la Cour, parce que cette communication anéantiroit la liberté des ſuffrages, que l'autorité a toujours reſpectée. Il répondit qu'il feroit ce que ſon Conſeil lui diroit, & promit néanmoins de ne conſulter qu'avec les Commiſſaires. Ce qu'il n'a pas exécuté. Au contraire, il a livré au ſieur de Préval les feuilles, les plumitifs de toutes les aſſemblées : il a fait plus, il a chargé ces feuilles, non-ſeulement des avis de chaque Particulier, mais des motifs vrais ou faux de ces avis : prévarication inouie, & qui décele le ſentiment de haine & de vengeance dont il eſt animé contre les Accuſés. Ils ſe trouvent en effet ſinguliérement inculpés dans ces plumitifs, contre leſquels ils ſeront forcés de ſe pourvoir en tems & lieu. De quel poids le témoignage d'un ennemi déclaré peut-il être ?

Mal à propos prétendroit-on donner quelqu'autorité aux plumitifs, à l'hiſtoire qu'il a faite des aſſemblées & des avis des différens Membres de la Compagnie, parce qu'il étoit Doyen. Ces plumitifs ne ſont conſervés par les Doyens, que comme matériaux & mémoires pour compoſer l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous leur décanat ; mais l'hiſtoire, qu'ils en ont tirée, n'eſt tranſcrite ſur les regiſtres qu'après un examen rigoureux fait par ſix Commiſſaires nommés *ad hoc*, & l'approbation qu'y donne la Faculté ſur leur rapport. Sans ces formalités les plumitifs, les feuilles des aſſemblées, ſi

l'on en excepte les Décrets ſignés par quatre Docteurs préſens, ne ſont que des écrits ſans autorité, où n'en ont pas plus qu'un témoignage verbal.

Ces précautions ſont ſages, elles ont pourvu aux inconvénients qui réſulteroient de la mauvaiſe volonté d'un Doyen, ou de ſon animoſité contre quelqu'un de ſes Confréres.

Les plumitifs fournis par Me. Alleaume, ne méritent aucun crédit auprès des Magiſtrats; diſons plus, ils doivent être rejettés avec indignation; leur communication n'eſt qu'une perfidie criminelle, à la punition de laquelle toute Compagnie eſt intéreſſée.

Seroit-il néceſſaire d'alléguer d'autres motifs pour prouver combien ce témoin eſt peu croyable, quand il dépoſe contre les accuſés, & ſpcialement contre Me. Deſeſſartz, dont il a voulu, contre toute raiſon & malgré les uſages conſtans de la Faculté, occuper la place? Faut-il rappeller la conduite qu'il a tenue contre la Faculté pendant qu'il en étoit Doyen; ſes liaiſons anciennes & perpétuées avec le ſieur de Préval; ſa réunion avec cet accuſateur pour accréditer le ſyſtême chymérique d'une cabale, de complots?

S'eſt-il flatté, par cette ruſe, de faire perdre de vue les complots que lui-même a tramés avec ſon ami, & quelques-uns des témoins; en rendant le 15 Juin un Décret clandeſtin pour annuller un Jugement ſolemnel de la Faculté, en lui dérobant la connoiſſance de l'arrêt du 4 Mai, pendant quinze jours qu'il a employés a en exécuter toutes les diſpoſitions, ſeul & ſans la participation des Docteurs; en célant la ſignification qui lui avoit été faite de celui du 7 Septembre; & donnant par-là lieu à l'altercation du 23 du même mois avec l'Huiſſier Angart?

Pourquoi force-t-il les accuſés de revéler ſa conduite, en ſe montrant par-tout leur ennemi?

Me. Pajon de Moncets.

Les liaiſons intimes de Me. Pajon de Moncets avec le ſieur de Préval, ne ſont point un myſtère. On le voit preſque tous les jours aller chez lui; il en a fait l'aveu en pleine aſſemblée, & s'eſt pluſieurs fois chargé de rapporter

les réponſes de ſon ami, à ce qui avoit pû être dit contre lui dans les aſſemblées précédentes. Il n'a jamais parlé que ſon langage, même contre ce qu'il avoit ſigné le 12 Août 1772. Les injures qu'il s'eſt permiſes publiquement contre Me. le Clerc, dont, mal à propos, il croyoit avoir à ſe plaindre ; les reproches outrageans qu'il a faits à Me Deſeſſartz & aux autres Commiſſaires, ne ſuffiſent il pas pour rendre ſon témoignage ſuſpect ?

Me. De la Riviere. Quant à Me. de la Riviere, le ſieur de Préval nous a appris quelles étoient ſes diſpoſitions. En vain il avoit approuvé & ſigné le premier Mémoire de la Faculté contre le ſieur de Préval. Il a proteſté contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait. Il avoit ſollicité le Décret clandeſtin du 5 Juin, annulé par l'Arrêt de la Cour du 28 Août 1776 : il vouloit eſſayer s'il ſeroit plus heureux en faveur du ſieur de Préval. Ses entrepriſes échouées malgré la force avec laquelle il les ſoutenoit, l'ont irrité contre les Commiſſaires, & principalement contre Me. Dumangin. Il ne s'en eſt pas caché.

Me. Fumée. Le genre de reproches, que l'on pourroit former contre Me Fumée, n'eſt pas de nature à intéreſſer eſſentiellement ſa réputation ; mais le reſpect nous ferme la bouche. D'ailleurs, il aſſure ne s'être plaint que du tumulte qui régnoit dans les aſſemblées, & ſpécialement de celui de l'aſſemblée du 2 Novembre. Aſſurément il n'a pu en dire davantage ; car il n'avoit aſſiſté à aucune autre aſſemblée depuis longtemps, & on a été étonné de le voir à celle du 2 Novembre. Mais pour rendre un hommage ſincere à la vérité, il auroit dû inſtruire la Cour des auteurs du tumulte ; il auroit dû dire que ce tumulte n'avoit eu lieu que pendant la délibération ſur les ſommations & proteſtations du ſieur de Préval, auxquelles le Doyen & Me de la Riviere vouloient attribuer la même autorité qu'aux Arrêts de la Cour ; & que ſurtout il avoit été cauſé par la violence avec laquelle Me Alleaume interrompoit tous ceux qui n'adoptoient pas ſon ſentiment, leur diſant : Répondez par *oui ou non*. Voulez-vous que Me de Préval entre ou n'entre pas ?

Que

Que cette violence excita beaucoup de murmures, & força Me. Dumangin de le rappeller à ſes devoirs de Doyen, *écouter, recueillir les avis & conclure.* Il auroit dit que ce fut la préſence inopinée du ſieur de Préval qui cauſa le plus grand déſordre. S'il eût fréquenté les aſſemblées depuis que Me. Deſeſſartz eſt Doyen, & depuis que Me. de l'Epine préſide en ſa place, il auroit vu & dit à la Cour que les aſſemblées de la Faculté ſont tranquilles; que chaque Docteur y opine à ſon tour avec ſageſſe, & à ſon gré, parce qu'il n'eſt interrompu par perſonne; que ces aſſemblées, en un mot, ſont celles de gens honnêtes qui connoiſſent les regles de la décence & le reſpect qu'ils ſe doivent les uns aux autres; il n'auroit pas décrié ſa Compagnie dans l'eſprit des Magiſtrats, pour juſtifier ſon éloignement des aſſemblées.

Me. Pourfour du Petit.

Il eſt inutile de nous arrêter ſur les dépoſitions de Me Pourfour du Petit. Le parti qu'il a pris, ſes diſcours ont étonné la Faculté. Il ne vouloit point de procès, à la bonne heure; mais ſeroit-ce une raiſon pour qu'il eût trahi la vérité? Les Accuſés ne croiront jamais qu'il ait renoncé, pour ſoutenir ſon opinion, à l'honnêteté & à la probité qui lui avoient acquis l'eſtime & l'amitié de tous ſes Confreres.

Me. le Thieullier.

Me le Thieullier, que le ſieur de Préval avoit accuſé en 1773 d'être le chef de la cabale, d'avoir fabriqué ſeul les Décrets des 8 & 12 Août, en s'aſſociant un petit nombre de complices, & d'avoir commis un faux ſur les regiſtres, a été aſſigné. Il a donc été obligé de dépoſer ſur tout ce qui s'étoit paſſé ſous ſon Décanat. Eh! qui mieux que lui étoit en état d'inſtruire la Cour qu'il n'y a jamais eu de cabale; que ces Décrets ſont ceux de la Faculté, formés par des délibérations tranquilles & régulieres; que tout ce qui a été produit eſt l'ouvrage de la Faculté même? Il a dû inſtruire la Cour que, dans l'aſſemblée du 5 Juin 1776, Me Alleaume propoſa à la Faculté de déclarer nul tout ce qu'elle avoit fait depuis le 8 Août 1772, & qu'alors il démontra l'abſurdité des imputations qui lui furent faites, & par leſquelles, conformément à l'ancien ſyſtême du ſieur

de Préval, on vouloit le rendre responsable de tout. Quant aux assemblées tenues depuis qu'il est sorti du Décanat, on ne pense pas qu'il ait assisté à aucune avant celle du 2 Novembre; il n'étoit pas dans la salle d'assemblée quand le sieur de Préval s'y est introduit, comment auroit-il pu déposer de ce qui s'est passé alors?

Si ces dépositions des témoins ne sont pas concluantes contre les Accusés, les procès-verbaux des Huissiers subsistent, & ces procès-verbaux répétés en justice font foi. Ils ont pu surprendre la Cour. Mais sont-ils vrais?

Quoique par la nature de la procédure, ils soient encore un mystere pour les Accusés, qui ne puevent en détruire textuellement le contenu, ils se flattent cependant de démontrer leur nullité, & comment ils peuvent être faux.

L'un a été dressé le 23 Septembre par le sieur Angart, & l'autre le 2 Novembre par le sieur Regnaut.

Il est constant que ce dernier Huissier n'est point entré dans la salle d'assemblée; qu'il en étoit séparé par une autre piece, & si éloigné qu'il lui étoit impossible de rien voir & de rien entendre. Ecoutons ce que le sieur de Préval dit lui-même dans son Précis de ce procès-verbal: *l'Huissier rédige un acte par lequel il donne acte à Me de Préval de sa plainte des mauvais traitemens qu'il venoit d'essuyer, ensemble de son opposition à toute élection & demande en référé.* Que contient donc ce procès-verbal qui soit personnel aux Accusés? Rien autre chose que le dire du sieur de Préval. Admettre ce procès-verbal comme faisant foi, ce seroit en croire le sieur de Préval sur sa parole. Aucun des Accusés n'a vu le sieur Regnaut, aucun ne lui a parlé; s'il a verbalisé comme les ayant vu ou entendu, il a commis un faux dont la preuve est aisée à faire.

Page 48.

Celui du sieur Angart est encore moins susceptible d'admission & de créance; eût-il été répété en Justice avec toutes les formalités requises, les personnes les moins instruites en procédure criminelle sentiront la solidité des reproches qu'opposent les Accusés.

Ce procès-verbal, dit-on, constate une rebellion à l'autorité de la Cour. Il est donc un procès-verbal de rebellion. Mais quand cette prétendue rebellion a-t'elle été manifestée, comment, & quels en sont les auteurs? Le sieur de Préval s'est présenté le 23 Septembre à l'acte qui se faisoit alors dans les Ecoles; il étoit revêtu des habits de Docteur; il est resté jusqu'à la fin de l'acte; il a même signé sur la feuille en qualité de Docteur-Régent. Il est sorti de la salle avec les autres assistans, sans qu'on lui ait dit un mot, ni à l'Huissier, ni aux autres personnes qui l'accompagnoient. Où est la rébellion? Il prétendoit avoir, en vertu des Arrêts de la Cour, le droit d'assister aux actes & assemblées : n'a-t'il pas joui de ce droit dans toute son étendue sans trouble? Il n'y a donc eu ni de la part de la Faculté, ni de la part de qui que ce soit de ses Membres, aucun acte de désobéissance aux Arrêts, encore moins de rebellion; il n'y avoit donc pas, jusqu'alors, matiere à procès-verbal de rebellion.

Le sieur Angart est venu s'immiscer dans une conversation entre Me Alleaume & Me Desessartz; il a offert de communiquer la grosse de l'Arrêt, qu'il tenoit à sa main. Il a fait cette offre sans aucun acte qui indiquât son pouvoir, sa qualité; point de signification, point de sommation; en un mot, il n'a rien fait que ne pût faire le sieur de Préval lui-même.

Il a dit avoir le droit d'entrer par tout. Me Desessartz, qui ne voyoit ni dans l'extérieur de cet homme, ni dans ses actions, ni dans ses discours, aucune preuve qu'il fût un Huissier, un Officier chargé de mettre les Arrêts de la Cour à exécution, lui a cependant indiqué la marche qu'il avoit à tenir, si réellement il avoit quelque signification à faire : mais il est sorti sans rien signifier.

Eh! qu'auroit-il signifié? L'Arrêt. Il l'avoit été au Doyen; celui-ci venoit de l'avouer. Une sommation d'obéir à cet Arrêt? Le sieur de Préval avoit fait tout ce qu'il avoit voulu; personne ne s'y étoit opposé; il n'y a donc eu ni rebellion, ni désobéissance aux Arrêts de la Cour.

Mais enfin ; *on a fait ſortir un Huiſſier, & on l'a maltraité, au moins de paroles.* On l'a fait ſortir. Mais les Médecins parloient entre eux ; ils étoient chez eux ; pourquoi y auroient-ils ſouffert un étranger ? N'avoient-ils donc pas le droit qu'a tout particulier chez lui, de dire à un importun de ſe retirer, même de ſortir. On l'a maltraité ! Le ſieur de Préval convient dans ſon Précis, que ſeulement il lui a été dit : *qu'il avoit bien fait de ſortir, parce qu'on l'auroit fait mettre à la porte.* Il n'y a donc point eu d'acte de violence. On l'a traité d'inſolent, cela eſt vrai. Quel nom pouvoit-on donner à un homme qui parloit le chapeau ſur la tête, & du ton le plus arrogant, aux Membres d'une Compagnie honnête, qui étoient dans leur maiſon. Les exhortations pathétiques & charitables, que le ſieur de Préval prête à cet Huiſſier dans ſon Précis, n'ont de réalité que dans ce Précis. Le ſieur Angart étoit piqué que la ſageſſe des Docteurs & leur ſilence, lorſque le ſieur de Préval s'eſt préſenté à l'acte, ne lui eût pas fourni matiere à quelque procès-verbal. Il ne vouloit pas s'en retourner les mains vuides ; il a provoqué les Médecins par des propos & un maintien inſolent ; & à peine a-t-il été qualifié, comme il le méritoit, qu'il s'eſt retiré, pour mettre à profit cette ſinguliere victoire. Prétendroit-il que l'épithete d'inſolent eſt une rebellion à la Cour, parce qu'il eſt Huiſſier ; & que ce titre ſeul, lors même qu'il n'en fait pas les fonctions, lui donne le droit de tout faire, de tout dire, ſans qu'il ſoit permis de s'en plaindre ? ce ſeroit donner beaucoup trop au caractere d'Huiſſier.

Nous ne connoiſſons du procès-verbal de cet Huiſſier, que l'extrait que le ſieur de Préval a bien voulu nous en communiquer dans ſon Précis ; il eſt intéreſſant de le remettre ſous les yeux des Magiſtrats. *Et nous nous ſommes retirés, dit l'Huiſſier, pour éviter les tirades & les huées, non ſeulement deſdits ſieurs Dumangin & Deſeſſartz, mais encore de ces jeunes Docteurs, qui ſe ſont comportés d'une maniere indécente, & leur avons déclaré que nous allions porter notre plainte*

à M. le Procureur-Général. Eſt-ce donc là un procès-verbal ? Que ſignifient *ces tirades, ces huées, cette conduite indécente des jeunes Docteurs?* Eſt-il permis à un Huiſſier de dreſſer une inculpation en termes auſſi vagues, & qui ne préſentent aucun fait précis ?

Mais il y a plus ; il eſt faux dans le peu qu'il contient. Il eſt certain (nous l'avons déjà dit) que Me. Deſeſſartz ſeul a parlé à l'Huiſſier ; que Me. Dumangin, ni aucun autre, ne lui a dit une ſeule parole ; qu'aucun des aſſiſtans n'a quitté la place qu'il occupoit.

Les accuſés, en jugeant de tout le procès-verbal par cet échantillon, pourroient-ils ſe diſpenſer de l'arguer de faux, & de ſe pourvoir ?

La Cour, dont la religion a été ſurpriſe par les calomnies du ſieur de Préval, par les procès-verbaux des Huiſſiers, par les dépoſitions de quelques témoins, & les écrits fournis par Me. Alleaume, eſt à préſent inſtruite de la vérité. Elle ſaura apprécier le mérite de ces procès-verbaux, & les motifs qui rendent les dépoſitions contre les accuſés néceſſairement ſuſpectes.

S'il lui reſtoit encore quelque doute, ſa juſtice ne lui permettra pas de prononcer avant d'avoir épuiſé tous les moyens de s'aſſurer de la vérité. Les faits reprochés aux accuſés ont été publics. Ils ſe ſont paſſés en préſence d'un grand nombre de témoins. Un très-petit nombre ſeulement a été entendu : la Juſtice peut-elle héſiter à chercher dans le témoignage des autres la vérité de ces faits ? C'eſt pour cet effet que les aſſignés conſigneront dans une Requête, avec autant de préciſion que d'exactitude, les faits dont ils offrent en tant que de beſoin, & demandent la preuve.

Depuis cinq ans le ſieur de Préval plaide contre la Faculté, qui l'a exclu de ſon ſein. Les motifs de la radiation ſont connus, diſons plus & vrai, approuvés de tous les Citoyens honnêtes. Depuis ſix mois, pour faire diverſion, il a provoqué une procédure criminelle contre le Doyen, les Commiſſaires de la Faculté, & un autre Docteur-Régent. Depuis trois, le Doyen, le Chef de la Faculté, eſt ſous

les liens d'un Décret d'ajournement personnel, interdit de toutes ses fonctions : Me. le Clerc, Médecin ordinaire du Roi en son Châtelet, Me. Dumangin ont été frappés de la même interdiction. Le Doyen, il est vrai, est, par Arrêt du 13 Mai, renvoyé, ainsi que ses Co-décrérés, à l'audience, en état d'assigné pour être oui : mais, par (une clause spéciale) il lui est néanmoins défendu *de faire aucune fonction de Doyen, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné.* Quelques soient les motifs de cette nouvelle interdiction, ils sont indépendans de l'instruction criminelle, puisque les Décrets ont été convertis.

Instruite du trouble que cette interdiction du Doyen a jetté dans les exercices de la Faculté, & convaincue d'ailleurs que sa religion a été surprise, la Cour gémit elle-même du retard que nécessitent les formes. Il est tems que cette affaire finisse, disent tous les Magistrats. C'est le vœu de tous les honnêtes gens, & l'espoir des accusés, qui, l'on en conviendra, ont été bien malheureux qu'il existât un homme tel que le sieur de Préval. *Signé*, DES-ESSARTZ, LE CLERC, DUMANGIN, LÉZURIER, BACHER.

THOMAZON, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue du Fouarre, à l'Annonciation, 1777.

TABLE

Des principales contradictions, impostures & calomnies contenues dans le Précis du sieur de Preval.

Si Me. de Préval expose un seul fait qui ne soit pas exact, il consent sa condamnation. Pag. 20.

Le procès est fini. Si l'on en doute, que l'on jette les yeux sur les articles suivans : ils sont extraits des pages à mesure qu'on les a lues. On n'a receuilli que les plus importans.

Réponse à deux Libelles intitulés, Précis & Réponse. 1. Pag. 1. Titre.

Ce Précis & cette Réponse sont signés, Borie, Lorry, Maloët, Lezurier, Cocquereau, qui sont les Commissaires de la Faculté. Ainsi ces messieurs, la Faculté entiere sont des faiseurs de Libelles. Tel est le début du sieur de Préval.

Accusés, plaidans sous le nom de la Faculté 2. Ibid.

Les cinq Accusés ont été decretés en leur nom, ils se défendent en leur nom ; leur procès n'est point celui de la Faculté. Pourquoi vouloir tromper le Public, les Magistrats ?

Le Libelle a été fait après coup, hors jugement, & sans délibération. 3. Pag. 3.

Les motifs de radiation ont été rédigés après le jugement prononcé : cela est simple, on ne rédige une Sentence qu'après qu'elle a été prononcée ; mais la rédaction a été faite l'assemblée tenante, en vertu d'une délibération & approuvée par la même assemblée : le registre & les signatures en font foi.

Vous avez fait vous-mêmes les expériences de mon remede par ordre du ministère ; c'est le jour même que vous avez été forcés de signer sur les procès-verbaux le succès & la certitude de mon remede, que vous avez juré ma perte. 4. Pag. 4.

La Faculté n'a jamais eu connoissance de ces expériences : elle n'a point nommé de Commissaires. Les accusés n'étoient pas du nombre des quatre nommés par M. le Lieutenant-Général de Police. Ils n'ont donc pas signé sur les procès-verbaux. Ce ne sont donc pas eux qui ont juré la perte du sieur de Préval. Seroient-ce MM. Alleaume & le Thieullier ? car ils étoient de ces Commissaires qui ont signé.

L'Arrêt du 4 Mai vous a défendu de donner aucune suite *à vos délibérations.* 5. Pag. 4.

Le sieur de Preval falsifie l'Arrêt. Il se juge lui-même, car pag.

30, il copie fidelement, *donné aucune ſuite à l'exécution deſdits decrets :* mais ce faux eſt un vice qu'il ne peut vaincre même en citant.

6. Pag. 29. Selon lui, *l'Arrêt* du 4 Mai, *permet cependant* à la Faculté de tenir ſuivant ſes us & coutumes une troiſieme aſſemblée ; & cet Arrêt

7. Pag. 38. *ordonne qu'il ſera tenu.* Selon lui l'Arrêt du 7 Septembre *ordonne que du 4 Mai ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.* La ſignification qui en a été faite ne contient point ces mots, *ſelon ſa forme & teneur*, mais porte, *ordonne que l'Arrêt du 4 Mai ſera exécuté : en conſéquence*, quelle fidélité.

8. Pag. 4. *Vous avez ſupprimé la principale diſpoſition & tranſpoſé les autres ; vous vous êtes autoriſé à déclamer avec indécence & ſcandale contre les Arrêts de la Cour & contre les Magiſtrats.*

9. Pag. 5. On a réfuté ces calomnies dans le Mémoire, pag.

On n'en veut qu'à ſon Remede.

La Faculté, ſans en vouloir, ni à ſon remede, dont elle eſt bien éloignée d'autoriſer l'uſage, ni à ſa perſonne, dont elle voit les égaremens avec douleur, n'a pu ſe diſpenſer de rompre avec lui toute confraternité, & de plaindre ceux qu'il abuſe.

10. Pag. 7. *La Médecine eſt réduite aux Remedes arrêtés par le Code.*

Impoſture & outrage tout à la fois contre les Medecins. Tout Médecin eſt maître d'employer tel remede qu'il veut.

11. Pag. 9. Note. *On ne peut être Docteur-Régent ſans qu'il en coûte huit à dix mille livres.*

Si le ſieur de Préval avoit bien calculé toutes les dépenſes qu'entraînent les quatre années d'études, les deux de licence & le doctorat, il auroit trouvé qu'il en coûte environ ſix cent livres, pas plus. C'eſt ce que le ſieur de Préval ne dit pas, parce qu'il vouloit en impoſer, pour intéreſſer. Si la Faculté l'exclut de la Régence ; c'eſt que pour en jouir, il ne ſuffit pas d'avoir payé ſix cent livres, il faut encore en être digne par ſa conduite.

Nous paſſons ici tout le pompeux étage du Charlatan, qui, monté ſur des tréteaux, vante ſon Remede, produit des atteſtations de huit milliers de guériſons. Que l'on nous permette ſeulement une réflexion ſur la merveilleuſe vertu indicative, qui eſt une impoſture. Quelques perſonnes ſont ſurpriſes qu'il ait oſé faire imprimer une pareille infamie, dans un Mémoire qui devoit être préſenté aux Magiſtrats, & qui a été diſtribué avec profuſion. Pour nous nous n'en ſommes point étonnés ; au contraire, nous ſommes ſurpris qu'il n'ait point joint la méthode de ſe ſervir de cet indicatif, méthode qu'il donne au premier venu qui va porter ſon louis,

12. Pag. 13. pour en avoir une bouteille.

Pag. 14. *Le Magiſtrat a fait tous ſes efforts auprès de Me. de Préval pour lui faire faire des épreuves publiques . . . . il l'a preſſé d'obéir.*

Qui

Qui doutera que le ſieur de Préval n'en impoſe ?

Il eſt inutile d'obſerver que c'étoient autant de malades jugés & abandonnés comme incurables. 13. Pag. 14.

Pardonnez-nous, M. de Préval ; cette obſervation étoit utile pour vous & pour nous ; elle eſt une fauſſeté.

Les noms des Commiſſaires ſont leur éloge. 14. Pag. 14.

Cependant, vous avez dit, que, le jour qu'ils avoient ſigné vos ſuccès, ils avoient juré votre perte. Il faut avoir de la mémoire.

Les Commiſſaires ont atteſté qu'il n'y avoit plus d'incurables avec le Remede de Me. de Préval. 15. Pag. 16.

Me. Bertrand, l'un des Commiſſaires, offre d'atteſter que tout ce que vous dites de ce traitement n'eſt pas exact. Les Médecins & Chirurgiens que vous convenez y avoir aſſiſté, diſent que les malades n'étoient pas guéris ; on ſait même que c'eſt par cette raiſon que les Commiſſaires n'ont pas voulu clorre le procès-verbal. Toutes vos déclamations ſont inutiles ; en vain vous rapportez un acte qui atteſte que ces malades, que vous avez mené chez un Commiſſaire..... Pag. 14.

Ont déclaré, ſous la religion du ſerment, qu'ils étoient guéris. 16. Pag. 18.

Qui conſtate leur guériſon ? Le Commiſſaire, eux-mêmes : quelle preuve !

Mais ne diſputons pas. Ils étoient guéris ; ſoit. Par l'effet de quel remede ? Eſt-ce par l'effet du vôtre, ou par l'effet des bols mercuriels, des tiſannes, des purgations que vous avez employés dans tout ce traitement ? Ces remedes ſeuls étoient capables de guérir. Si vous pouvez être de bonne foi, vous en conviendrez ; ſi vous n'en convenez pas, tous les gens de l'art l'atteſteront, vos Commiſſaires, ces Médecins *dont le nom fait l'éloge*, les autres Médecins & Chirurgiens qui ont ſuivi les épreuves. Ils ont dit, à qui a voulu les entendre, que vous avez aſſocié à votre prétendu ſecret, d'autres remedes, avec leſquels on guérit ſans le vôtre. De quel droit attribuez-vous la guériſon, en ſuppoſant même qu'elle ait été réelle, à votre Eau fondante ? Vous ne cherchez qu'à en impoſer par l'appareil de ces épreuves publiques ; mais la vérité triomphe à ſon tour.

C'eſt le 29 Juillet que la cabale s'aſſembla pour chaſſer Me. de Préval de la Faculté. 17. Pag. 20.

L'Aſſemblée avoit un tout autre objet ; ſeulement ce fut ce jour-là qu'on dépoſa ſur le bureau la feuille imprimée qui annonçoit les vertus de l'Eau fondante.

On ne trouva rien dans cet Imprimé qui pût mériter la peine capitale, pas même une correction. 18. Pag. 26.

On la trouva ſi repréhenſible, qu'avant de prendre un parti, on

arrêta qu'on vous demanderoit votre désaveu, & qu'il seroit rendu public.

19. Pag. 21. *Le Doyen atteste qu'il est constant, par les recherches les plus scrupuleuses de la Police, que l'Imprimé n'a été fait ni distribué à Paris.*

Le registre prouve la fausseté de cette allégation.

20. Pag. 22. *On l'interroge, pourquoi il garde (son Remede) pour lui seul.*

Cette interrogation n'a jamais été faite; c'est une fausseté que le sieur de Préval vient d'imaginer; car c'est la premiere fois qu'elle paroît.

21. Pag. 22. *Il déclare qu'il fera part de sa composition.*

Il ne l'a jamais déclaré. Sa déclaration du 8 Août, même celle qu'il a signée, n'en disent pas un mot.

22. Pag. 23. *C'est alors, c'est dans ce moment que la cabale crie* TOLLE.

C'est alors qu'on pria le sieur de Préval de se retirer, pour laisser la liberté des opinions. C'est alors que Me. Maloët, opinant à son tour, dénonça, ce que presque tous les Docteurs sçavoient comme lui, la prostitution du sieur de Préval, pour accréditer son Préservatif. C'est alors, qu'après une mûre délibération on porta le Décret qui jugeoit Me. de Préval digne de la radiation; personne ne cria *tolle;* mais le Décret fut porté à la très-grande pluralité des voix.

23. Pag. 23. *Ce sont ceux qui se sont fait nommer Commissaires pour le fabriquer; ce sont les ennemis de son Remède qui ont condamné Me. de Préval à la mort . . . . le registre en fait foi.*

Oui, le Registre fait foi qu'aucun des Accusés n'étoit Commissaire, & que l'un des six étoit Me. Pajon de Moncets. C'est donc Me. Pajon de Moncets qui a condamné le sieur de Préval à la mort. Non, le sieur de Préval en impose.

24. Pag. 23. *Ils ne sçavoient quel crime imputer; chacun composoit le sien.*

Le délit étoit connu de tous. Les Commissaires n'étoient embarrassés que de trouver des expressions pour rendre ces motifs sans choquer la pudeur

25. Pag. 23. *Dans l'embarras du choix une voix s'éleve & crie : Le Remede de Me. de Préval a la vertu préservative.*

Y pensez-vous, M. de Préval? *Une voix s'écrie :* mais, dès le 29 Juillet, on avoit lu, dans l'Annonce, que votre Eau fondante étoit préservative. On l'avoit relu le 8 Août, & dans votre interrogatoire vous en êtes convenu. Le Décret n'a été porté qu'après votre interrogatoire. Cette voix est donc la vôtre. Ce n'est pas pendant la rédaction des motifs, que votre voix s'est fait entendre; mais avant la délibération.

26. Pag. 24. *Comme Me. de Préval a dit qu'il a l'expérience que son Remede a la vertu préservative, ils en concluent qu'il s'est prostitué.*

603

Non pas cela tout-à-fait. Mais ſon aveu qu'il en a l'expérience a confirmé le bruit généralement répandu à la Cour, à la ville, qu'il en avoit fait l'eſſai lui-même, qu'il s'étoit proſtitué.

Ils affectent d'être perſuadés, qu'on ne peut connoître qu'un Remede eſt préſervatif en ce genre, que par la co-habitation. 27. Pag. 24.

Ils n'affectent pas ; ils en ſont perſuadés, eux & tous les Médecins. La merveilleuſe propriété qu'a l'Eau fondante *de ſe troubler à la vue du mal*, eſt l'impoſture du plus hardi Charlatan. Voyez le Journal de Paris, (Mardi 12 Juin.) Pag. 11.

Ils ſçavent que le Préſervatif eſt deſirable pour le ſalut public. 28. Pag. 25.

Ils ſçavent (non-ſeulement les Accuſés, mais tous les Médecins) que le Remede du ſieur de Préval n'eſt point un préſervatif. Ils ſçavent, au moins ils croyent, qu'un préſervatif, pour la maladie dont eſt queſtion, produiroit un déreglement dont ſouffriroient la population & le bon ordre ſocial, ils pourroient ajouter, la pureté des mœurs. Mais ce motif ſeroit-il de quelqu'autorité auprès du ſieur de Préval ? Au reſte, qu'il penſe comme il voudra ; mais qu'il n'aſſocie pas les Accuſés à ſes erreurs.

Oſeront-ils nier que Me. de Préval leur a expliqué de quelle expérience il entendoit parler ? 29. Pag. 26.

Ils le nient ; car jamais aucun d'eux n'a eu de converſation avec le ſieur de Préval depuis cinq ans. De plus, cette explication de l'expérience, la vertu indicative n'étoit pas encore connue. C'eſt une découverte de l'année derniere.

Eux-mêmes ont donné des certificats d'un Préſervatif prétendu fondé ſur l'expérience, à un Charlatan .... Ils ont provoqué & fait obtenir à ce Charlatan des Lettres-patentes. 30. Pag. 26.

Cette hiſtoire, que le ſieur de Préval a répétée dans tous ſes Mémoires, eſt une monſtrueuſe calomnie. Les Accuſés n'ont jamais connu ni le Remede, ni le Charlatan dont il parle, ni les Lettres-patentes.

Ils ont autoriſé un Docteur de leur cabale à publier un autre faux préſervatif. 32. Pag. 30.

Autre calomnie. Le ſieur de Préval ſçait que les Accuſés ſe ſont élevés fortement contre l'ouvrage qu'il indique. Qu'en qualité de Commiſſaires ils ont pourſuivi le procès que ſon Auteur a eu l'année derniere, en préſence de Me. Alleaume, contre la Faculté.

Me. de Préval avoit préparé les voies à la conciliation. Il ne demandoit autre choſe que la ſuppreſſion des Décrets diffammatoires ſur les regiſtres de la Faculté, & le rembourſement de ſes dépens. 31. Pag. 26.

Il faut être le ſieur de Préval, pour oſer dire que cette demande modeſte préparoit les voies à la conciliation. Mais il faut encore bien plus être lui, pour citer cette anecdote, qui ſurement n'eſt ni

604.

à sa gloire, ni à celle de son Conseil. *Me. Ducellier, ancien Avocat au Parlement, Conseil de Me. de Préval,* (telle est sa signature au bas des propositions). Voici le fait en deux mots; en 1774, les Accusés s'étoient prêtés à entendre les propositions du S.r de Préval par l'organe de M.e Ducellier, ils s'étoient assemblés à la Faculté avec le Doyen. Le tems se passa en altercations, & on convint que, de part & d'autre, on mettroit ses observations & demandes sur le papier, & qu'on se les communiqueroit, afin qu'au premier rendez-vous on n'eût plus de debats. Les Commissaires, preuve bien évidente de leur desir pour la conciliation, communiquerent les premiers des observations, par l'entremise du Doyen (Me. le Thieullier). Au lieu d'une réponse par la même voie, ils reçurent leurs observations imprimées, & à côté les réponses du sieur de Préval. Tous les Docteurs en reçurent un Exemplaire. Ce chef-d'œuvre d'abus de confiance, de perfidie étoit signé *Ducellier*. Le but étoit de soulever la Faculté contre les Commissaires qu'il accusoit d'avoir voulu seuls décider du sort du sieur de Préval. L'impression qui en résulta fut une vive indignation contre le sieur de Préval & son Conseil, & une défense aux Commissaires d'entendre à aucune proposition d'accommodement. Que l'on juge par ce trait du Client & de son Conseil, que l'on assure être l'Auteur du Précis.

33. Pag. 31. *Ces Docteurs se trouverent insultés de ce que le Parlement osât se mêler de ce qui se passoit dans la Faculté.... Ils mirent en principe dans leur Comité, qu'ils ne dépendoient point du Parlement.... Ils s'emporterent en injures contre le Parlement, contre les Magistrats, & marquerent le plus souverain mépris pour ses Arrêts.*

Il faut avouer que cette page est une des plus riches en calomnies. Voyez la réponse dans le Mémoire, page 14.

34. Pag. 32. *La Cabale impose silence au Doyen.*

ibid. Cette Cabale se réduit à Me. Dumangin, qui étoit à son tour d'opiner, & que le Doyen interrompoit. Pour que ce Docteur donnât son avis, il falloit qu'il parlât; pour qu'il parlât, il falloit que le Doyen se tût; c'est ce qu'il lui demanda en le rappellant à ses devoirs. Voyez Mémoire, page 25.

35. Pag. 31. *Le Doyen avoit déjà été outragé pour avoir dit qu'il falloit obéir aux Arrêts. Ne pouvant plus espérer de se faire entendre, il s'imagina de consulter les Avocats, Conseils de la Faculté.*

La Consultation a été lue le 5 Juin 1776, elle avoit donc été faite avant. Le premier Arrêt, qui est celui du 4 Mai, ne fut communiqué à la Faculté que le 5 Juin; aucun des Accusés n'en avoit eu connoissance avant. Quand donc Me. Alleaume avoit-il été outragé pour avoir dit qu'il falloit obéir aux Arrêts, & quand ces

outrages l'ont-ils déterminé à consulter ? M. de Préval, c'est en imposer, c'est calomnier trop grossiérement.

Le Décret criminel. 36. Pag. 33.

Quoi ! le Décret que la Faculté assemblée a rendu pour rayer le sieur de Préval, est criminel : le Public ne le pense pas.

Me. de la Riviere peignit le malheur d'un Docteur qui perd son état, sans accusation, sans formes de procès. 37. Pag. 33.

Me. de la Riviere vouloit en imposer, s'il a dit que le sieur de Préval *rayé* perdoit son état ; il savoit que quoique rayé, il restoit toujours Médecin.... Il a prétendu qu'il n'y avoit point d'accusation. Il avoit signé le contraire en 1773.... Il a prétendu que c'étoit sans forme de procès. Cela ne se peut, car il tait que les formes prescrites dans la Faculté sont trois Assemblées ; & que ces trois Assemblées ont été tenues. Me. de la Riviere n'a donc pu dire ce que lui impute le sieur de Préval.

Me. Dumangin opina que l'ancien fût suspendu. 38. Pag. 33.

Voyez le Mémoire, page 9.

Le Décret du 5 Juin fut confirmé le 14. 39. Pag. 34.

Cela ne peut être. Dans l'Assemblée du 14, il n'étoit point question du Décret du 5 Juin, exactement parlant. Il n'étoit question que de la protestation de Me. de la Riviere. Il donna son désistement, & tout fut fini. S'il y a un autre Décret, la Faculté ne le connoît point.

Les Avocats ont été trompés. 40. Pag. 34. note.

Inculpation calomnieuse & prouvée telle. Voyez le Mémoire, page 14.

Les Accusés savent que Me. de Preval n'a aucune liaison avec eux (les Témoins). 41. Pag. 35.

Ils savent tout le contraire.... Voyez le Mémoire, page 21 & suiv.

Le Doyen se borna à prendre les avis. 42. Pag. 36.

Ecoutons le sieur de Préval, il va prendre la peine de se démentir lui-même. *En recueillant les voix.... Il avoit encore cherché à rappeller les esprits à la paix & à l'obéissance aux Arrêts.* Pag. 37.

Me. Desessartz s'étoit fait nommer Commissaire. 43. Pag. 37.

Comment, par quelle voix ? quand on nomme des Commissaires, le plus ancien propose les Docteurs qu'il veut, & les autres approuvent ordinairement le choix. Si notre mémoire est fidele, ce fut Me. de la Riviere qui nomma Me. Desessartz.

Le décret autorise les Commissaires à faire tout ce qu'ils voudront contre Me. de Préval sans consulter la Faculté. 44. Pag. 37.

Le sieur de Prval auroit encore eu la justice de se démentir lui-même, s'il avoit copié le décret en entier ; mais il a mis des points, & ces points tiennent la place de la restriction des pouvoirs.

45. Pag. 38. *On persiste à ne point envoyer de billets de convocation.*

Ce n'étoit point la faute des accusés qui ignoroient l'Arrêt, mais celle de Me. Alleaume, qui seul en avoit connoissance. Pourquoi accuser les cinq docteurs de n'avoir pas fait, ce qui n'étoit pas en leur pouvoir? c'est dire une absurdité & faire une calomnie tout ensemble.

46. Pag 39. *Me. Dumangin traite l'Huissier d'insolent, d'oser venir dans une Faculté telle que la sienne.*

Me. Dumangin n'a pas dit un mot à l'Huissier. Voy. Mém. pag. 19.

47. Pag. 39. *Me. Desessarts se présente à la tête d'une troupe de trente jeunes Docteurs.*

Voy. Mém. pag. 19. La réfutation de cette calomnie.

48. Pag. 39. *Les jeunes Docteurs se sont comportés d'une maniere indécente.*

Voy. Mém. *Ibid.*

49. *Me. Desessarts demande que le Président des assemblées, le Chef de la Faculté, le Doyen fût exclus de l'Assemblée des Commissaires.*

Me. Alleaume avoit dit à Me. Desessarts qu'il ne vouloit participer en rien à tout ce qui se feroit contre le sieur de Préval, qu'il n'étoit point du comité. Me. Desessarts demanda à la Faculté, si les arrêtés faits par les Commissaires dans leur comité auroient autant de force en l'absence comme en la présence de Me. Alleaume. Il ne demanda point son exclusion; (l'avoir dit est une imposture). Me. Alleaume avoit déclaré qu'il ne vouloit pas y assister. La Faculté décida que Me. Alleaume étoit le maître d'y assister ou de n'y pas assister; que son absence n'arrêteroit pas les opérations. Depuis ce jour il n'y a pas eu de comité.

50. Pag. 39. *Me. Dupetit se recrie: point de procès, obéissance à l'Arrêt, je demande acte de mon avis.*

Me. Dupetit n'a point demandé obéissance à l'Arrêt, il sçavoit bien que jamais on n'avoit eu intention d'y désobéir.

S'il a demandé acte de son avis, c'étoit au Doyen à le lui donner; seroit-il possible que celui-ci l'eût refusé? non sans doute. Il ne l'a pas donné, parce que Mc. Dupetit ne l'a pas demandé: le sieur de Preval en impose.

51 Pag. 39, 40. *Me. de l'Epine est peut-être le seul des Anciens qui soit entré dans le complot.*

C'est-à-dire qui a opiné à la radiation du sieur de Préval. Peut être est bien dit; mais la vérité est que, s'il y a un complot, toute la Faculté est complice. Car, sept ou huit, parce qu'ils sont anciens, ne forment pas la Faculté.

52. Pag. 40. *Me. de l'Epine ouvre l'avis que l'on consulte la marche qu'il falloit tenir à l'effet de parvenir à la cassation.*

Me. de l'Epine a rejetté au contraire cet avis, proposé avant la

Délibération. Il a opiné à ce que la Faculté épuisât tous les moyens auprès du Parlement, pour défendre ses droits. Il n'a parlé du Parlement qu'avec respect & confiance. Le sieur de Préval est un Calomniateur. Voyez Mém., Pag. 16 & 17.

Tout pouvoit changer de face. Il suffisoit seulement qu'il (le sieur de Préval) parût à une Assemblée, & qu'on voulut l'écouter. 53. Pag. 40.

Quelle mauvaise foi! La Cour, par son Arrêt du 4 Mai 1776, avoit permis au sieur de Préval de se présenter à l'Assemblée, qui s'est tenue le 5 Juin suivant, pour y répondre. Il avoit reçu un billet de convocation. Cependant il ne s'y est pas présenté. On l'auroit écouté. C'est donc lui qui a voulu continuer le procès.

On savoit quelles ruses devoient être mises en œuvre pour régler le sort, & Me. de Préval fut assez malheureux pour en être instruit. 54. Pag. 40.

S'il étoit possible que l'on eût mis en œuvre quelques ruses dans l'élection du Doyen, le Doyen encore en place en seroit seul coupable. Que l'on en juge par le court exposé des usages prescrits par les statuts, & qui ont été fidellement observés.

On tire au sort cinq Docteurs, qui doivent choisir le Doyen & les Professeurs. Ces Electeurs, retirés dans la chapelle, nomment trois Docteurs, deux dans le nombre des anciens & un dans le nombre des jeunes. En présence de toute la Faculté, les noms de ces trois Docteurs Régens sont mis dans un bonnet, tenu par l'ancien des cinq Electeurs. Le Doyen en tire un, & celui, dont il porte le nom, est Doyen. C'est ainsi que Me. Desessartz a été nommé. On le demande; quel autre que le Doyen pouvoit ruser; lui seul met les noms dans le bonnet; lui seul tire l'unique à tirer. Or, qui croira que Me. Alleaume a ruse pour faire Me. Desessartz Doyen? Le sieur de Préval prétend qu'il a été instruit. Me. Alleaume seul a pu l'instruire: ainsi le sieur de Préval calomnie la Faculté, calomnie Me. Desessartz, calomnie Me. Alleaume dans une seule phrase.

En faisant ce qui étoit en son pouvoir pour empêcher que Me. Desessartz, ou autre de la cabale, ne fût Doyen, Me. de Préval défendoit son honneur, son état, sa vie. 55. Pag. 41.

Il défendoit *sa vie*. Quelle noirceur! il ne vouloit pas que Me. Desessartz ou autre de la cabale fût Doyen. Lui seul connoît cette prétendue cabale. Il y auroit enrôlé qui il auroit voulu: il auroit éloigné du Décanat qui lui auroit déplu. Il auroit donc été le maître de donner à la Faculté tel Doyen qu'il auroit jugé à propos, malgré elle. Quelle chimere!

Quand même il auroit été présent, son opposition, sa protestation n'auroient pas pu empêcher que Me. Desessartz ne fût élu.

Suivant l'Article 43 des Statuts, pour avoir le droit de présider aux Actes de Vespéries & du Doctorat, il faut dix ans complets de Régence. Me. Desessartz n'avoit le 2 Novembre 1776, que huit ans. 56. Pag. 41.

Donc conclut le ſieur de Préval, Me. Deſeſſartz n'a pu être Doyen. Quelle logique, ou plutôt quelle impoſture !

57. Pag. 42. *Tous les Articles (des Statuts) ont été enfreints pour nommer Me. Deſeſſartz Doyen.*

58. Pag. 42. *Me. de Préval par ſa préſence, par ſa réclamation ſeule empêchoit que Me. Deſeſſartz ne fût fait Doyen.*

59. Pag. 42. Nous venons de répondre à toutes ces fauſſetés.

Il devoit ſe trouver à cette Aſſemblée beaucoup d'anciens pour faire connoître par leur ſoumiſſion à l'autorité du Parlement, que la rebellion à ſes Arrêts eſt l'ouvrage d'une cabale.

Il n'a jamais été queſtion de rebellion aux Arrêts de la Cour. Les anciens, les ſages n'ont donné d'autres preuves de ſageſſe, que de déclarer qu'ils aimoient mieux reconnoître le ſieur de Préval pour confrere, qu'avoir un Procès. Le ſieur de Préval les calomnie en ſe les aſſociant, malgré eux, au rôle de calomniateur.

60. Pag. 44. *Il ſe tint dans une avant-piece.*

Pour ne pas tromper, il falloit dire, dans une avant-piece, ſéparée de la ſalle d'Aſſemblée par une autre.

61. Pag. 45. *Le Doyen ne fut pas le maître de faire part de la délibération priſe.*

Qui l'en a empêché ? Cet empêchement eſt une nouvelle impoſture ; eſt-ce le ſieur de Préval, eſt-ce Me. Alleaume qui en eſt l'auteur ? C'eſt ce que nous n'oſons pas décider.

Nous paſſons ſous ſilence toutes les contradictions dont fourmille cette déclamation calomnieuſe... telle que *j'ai été jugé ſans accuſations .... mes ennemis étoient mes Juges, mes Accuſateurs.*

L'aſſemblée du 2 Novembre étoit de ſoixante-onze Docteurs ; c'étoit à peu près la moitié de la Faculté : la moitié manquante étoit tous anciens... & peu après *la cabale fit une rumeur qui effraya les anciens..... Cette fureur n'en impoſa pas à ce qu'il y avoit d'anciens*, &c. &c. &c.

Le ſieur de Préval a conſenti ſa condamnation, s'il expoſoit *un ſeul* fait qui ne fût pas exact. Nous venons, dans la foule d'un grand nombre d'autres, d'en mettre ſur le Bureau 61 faux, & même calomnieux. Ce nombre de témoins ſuffira ſans doute. De ſon propre aveu, il eſt donc condamné.

THOMAZON, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue du Fouare, près la Place Maubert.

76 Memoires non signifiés ni communiqués

Quand doit on penser p. 1. et 2

TROISIEME SUITE

DES OBSERVATIONS,

DU sieur VARENNE, Receveur général des Finances de Bretagne.

CONTRE le sieur MABILE, Directeur des Vingtiemes de la Généralité de Paris, & autres accusés.

J'AI fait signifier le 8 Juillet dernier au sieur Mabile, des *Observations* sur un *Précis*, qu'il ne m'avoit pas fait signifier, & dont le hasard m'avoit procuré un exemplaire. C'est encore par la même voie que j'ai eu connaissance, d'un nouveau Mémoire qu'il a distribué clandestinement, & auquel il a donné le titre *d'Addition importante* à son Precis.

Personne n'ignore la valeur de tout écrit que l'on cache à la partie intéressée. Cette timide & basse précaution, montre à quel point l'écrivain redoute la contradiction, & les éclaircissemens qui en sont le fruit ordinaire. Un ouvrage imprimé pour le jugement d'un procès, prend le caractere de *Libelle*, par le seul défaut de signification, & loin d'attirer la confiance des Juges, ne peut exciter que leur mépris. Mais le sieur Mabile a depuis long tems contracté l'habitude des

610

ſourdes manœuvres; comment y renonceroit-il dans une occaſion, où il ne lui reſte point d'autre moyen pour couvrir ſes ſubtiles & ténébreuſes menées, & pour ſe dérober à la peine qu'elles méritent?

S'il étoit vrai, comme l'avance le ſieur Mabile, que j'euſſe fait *répandre cinq mille exemplaires de mes* OASERVATIONS, il ne réſulteroit de là autre choſe, ſinon que je cherche le grand jour avec autant de ſoin qu'il l'évite. Mais je ne me ſuis pas mis en ſi grands frais, pour augmenter & pour étendre la conſidération publique dont il jouit: il n'exagere que de *dix-huit à dix-neuf vingtiemes* ſeulement.

A peine doit-on s'appercevoir des exagérations les plus outrées, dans les écrits d'un plaideur auſſi hardi à débiter les menſonges les plus impudens, qu'à taxer d'impoſtures les vérités les mieux prouvées.

Selon le ſieur Mabile, *les trois premieres lignes de mon Libelle*, c'eſt-à-dire de mes Obſervations, *contiennent deux impoſtures*, en ce que j'ai dit qu'il étoit COUPABLE de l'enlevement furtif des quarante-cinq traites la Clauſerie, DÉPOSÉES chez Me. Collet Notaire, par les Aſſociés de la Margeride. Ainſi, dans l'ordre naturel des événemens, le DÉPÔT des quarante-cinq traites eſt une premiere impoſture, & L'ENLEVEMENT FURTIF une ſeconde impoſture.

Si les lettres (les traites la Clauſerie) *ont été DÉPOSÉES chez Me. Cellet Notaire, il y a ſans doute un acte de DÉPÔT; que le ſieur Varenne le repréſente.* Tel eſt l'étrange langage que tient le ſieur Mabile, pag. 2 de *l'Addition importante.* Il ſait parfaitement que je n'ai point d'acte de dépôt à repréſenter; mais ſon aveuglement eſt-il concevable? A quelle extrémité faut-il ſe trouver réduit, pour ne pas ſentir qu'on ne peut nier un fait certain, & qu'on a mille & mille fois avoué, ſans ſe perdre & ſe déshonorer ſoi-même?

Comme il n'y a rien à quoi l'on ne doive s'attendre de la part du ſieur Mabile, & qu'il eſt bon de tout prévoir, prétendroit-il qu'un dépôt ne pût être prouvé que par un acte & que quiconque allegue un dépôt, *ſans en repréſenter l'acte*,

eſt un impoſteur ? Seroit-ce là une derniere reſſource pour le ſieur Mabile ?

On a pluſieurs fois agité la queſtion de ſavoir ſi l'on peut être admis à faire preuve par témoins, du dépôt d'une ſomme au deſſus de cent livres, ſoit par enquête, ſoit par la voie extraordinaire, & cette queſtion a été jugée diverſement ſuivant les circonſtances, mais elle n'a jamais été élevée que relativement au dépoſitaire, lorſqu'il diſconvenoit du dépôt.

Dans notre eſpece, nulle incertitude, ni ſur le fait du dépôt, ni ſur la deſtination des effets dépoſés. Le dépoſitaire reconnoît la vérité de l'un & de l'autre; il déclare que le 7 Mai 1772 il a été laiſſé entre ſes mains 45 traites de la clauſerie ; en valeur de 300, 000 liv., pour être converties en reſcriptions des Receveurs Généraux. Il déclare que ces effets ont été remis par lui au ſieur Mabile, l'un des Aſſociés de la Margeride. Le ſieur Mabile de ſon côté a perpetuellement déclaré qu'il avoit retiré les 45 traites dont il s'agit des mains de Me. Collet, & qu'il les avoit remiſes à Lavocat. La même déclaration a été conſtamment faite par tous les accuſés, dans tous les tems, avant & depuis le procès, aux Conſuls, devant les arbitres conſulaires, au Châtelet, au Parlement.

Quelle opinion peut-on prendre du ſieur Mabile, qui s'aviſe aujourd'hui de gliſſer dans un écrit clandeſtin & non ſignifié, que le dépot du 7 Mai entre les mains de Me. Collet *eſt une impoſture* ? Je ne m'appeſantirai pas ſur les réflexions que fait naître en foule un trait ſi difficile à qualifier, Que le ſieur Mabile y réfléchiſſe lui-même, s'il en eſt capable! Pourra-t-il ſe diſſimuler qu'il acheve de ſe couvrir de honte, aux yeux du public indigné contre lui.

Deux faits eſſentiels ſont donc inconteſtablement acquis au Procès 1°. Le dépôt du 7 Mai : 2°. la remiſe du dépôt au ſieur Mabile, ſur la demande qu'il en a faite au dépoſitaire.

Si cette démarche a été valablement autoriſée, de même que l'opération dont elle a été ſuivie, le ſieur Mabile eſt innocent. S'il a retiré les effets dépoſés, & les a livrés SANS

POUVOIR aux ſieurs Coren, Lavocat & Fraiſſinet, le ſieur Mabile eſt COUPABLE.

Pour établir qu'il n'a rien fait qu'en vertu d'un pouvoir légitime & ſuffiſant, il a d'abord dit : *j'ai été autoriſé par ma Compagnie, non par écrit à la vérité, mais verballement ; & ce que j'ai fait ſur la foi de cette autoriſation verballe, a enſuite été approuvé par diverſes délibérations des Aſſociés de la Margeride.* Aujourd'hui le ſieur Mabile ſe réduit à dire : *la preuve que j'ai été autoriſé à retirer le dépôt & à l'abandonner tout entier à Lavocat, c'eſt que ma conduite a reçu l'approba-ion de mes co-Aſſociés.*

Ces deux manieres de raiſonner ſont fort différentes l'une de l'autre, & cette différence eſt très-ſenſible.

Mais il faut jetter un coup-d'œil ſur les deux puiſſans argumens, par leſquels le ſieur Mabile *annéantit tout l'effet* de la déclaration de Coren & des deux lettres du ſieur Balguerie.

La déclaration du 10 Août 1773 eſt imprimée depuis ſix mois, & la connoiſſance que le ſieur Mabile a de cette piece, remonte plus haut. Il fait même *dans quelle circonſtance elle a été exigée ;* & c'eſt une *étrange particularité,* dont il promet que le détail *trouvera ſa place.* Laiſſons-lui, pour arranger ſa fable, autant de tems qu'il lui en a fallu pour s'appercevoir que l'atteſtation de Coren n'étoit *qu'une abſurdité, qu'une imbécillité dégoûtante.* Mais en attendant qu'il ait compoſé une hiſtoire de la même force que celle de la *délibération verbale*, diſtinguons deux objets dans l'atteſtation dont il s'agit.

Coren y affirme en premier lieu, qu'il n'a pas été préſent à l'enlevement de quarante-cinq traites, & qu'il n'avait pas été prévenu qu'on dût les retirer. En cela il a dépoſé à ſa décharge, parce que voyant alors la ſouſtraction de ces traites, ſous ſa véritable couleur, c'eſt-à-dire comme un acte très-criminel, il crut qu'il lui importoit beaucoup de ſoutenir qu'il n'y avoit participé, ni par ſon conſentement, ni par ſa préſence.

En second lieu, il affirme qu'après la remise des quarante-cinq traites à Lavocat, *il fut question de trouver un moyen pour faire taire le sieur Caze ; qu'alors les sieurs* MABILE, *Lavocat & Fraissinet* TROUVERENT L'EXPÉDIENT *de se* SERVIR *desdites lettres de change,* POUR PAYER *le sieur Caze, &* QU'EN CONSÉQUENCE *on lui dicta chez Lavocat,* à lui Coren, *la lettre qu'il écrivit audit sieur Caze.*

Il est clair que cette seconde partie de la déclaration de Coren, détruit la premiere, ou du moins la rend très-inutile à sa justification. Car si la soustraction des quarante-cinq traites est un vol, comme on ne sauroit en douter; que Coren en ait été instruit le jour même ou le lendemain seulement, il n'en est pas moins coupable, pour avoir sciemment emplové les effets volés au PAYEMENT de ses propres dettes?

D'un autre côté, il faut tenir pour constant que le sieur Mabile a présidé au conciliabule assemblé *chez Lavocat.* Laurent Fraissinet *avoit perdu la tête ;* celle de Lavocat n'étoit pas probablement en meilleur état. Toute leur ressource étoit dàns le sieur Mabile (*). C'étoit à lui à *imaginer, à prescrire ;* on étoit *à ses ordres ;* ainsi c'est à lui qu'on doit attribuer & *l'expédient de se servir* des effets de la Compagnie *pour payer le sieur Caze,* à qui la Compagnie ne devoit rien, & la lettre que Coren *écrivit en conséquence* de cette résolution. Le silence profond du sieur Mabile sur des circonstances si essentielles, prouve qu'il n'a pas même osé les contredire. Son imagination, toute féconde qu'elle est en absurdités révoltantes, épuisée sur le premier objet de l'attestation, n'a pu lui rien fournir sur le second.

Elle ne l'a pas plus heureusement servi au sujet des deux lettres du sieur Balguerie. Le sieur Mabile oppose aux justes inductions que j'en ai tirées, une puérilité tournée en maniere de mauvaise plaisanterie, & suivie de plusieurs mensonges.

Le sieur Mabille a dit & répété plusieurs fois, que le 9 ou le 10 Mai il avoit pris, avec les sieurs Balguerie & de

---

(*) Billet du sieur Fraissinet l'aîné, du 8 Mai 1772. Voy. Seconde Suite, pag. 7.

Beoſt une *délibération verbale*, portant que les quarante-cinq traites la Clauſerie, ſeroient par lui retirées d'entre les mains du Notaire Collet, & remiſes à Lavocat. C'eſt par cette *délibération verbale* qu'il prétendoit avoir été duement autoriſé.

J'objecte au ſieur Mabile que la *délibération verbale* eſt un conte ridicule, puiſque lui-même a produit deux lettres du ſieur Balguerie, qui, le 12 Juin, lui demande *ce que ſont devenues les quarante-cinq traites la Clauſerie*, & qui, le 4 Juillet, lui réïtere la même queſtion.

Le ſieur Mabile répond : *tout ce que prouvent ces deux lettres, c'eſt que le ſieur Balguerie* A LA MÉMOIRE COURTE : je me garderai bien de traiter ſérieuſement une ſi indécente *pantalonnade*

Mais voici un trait qui paſſe l'indécence. Je vais tranſcrire le propres termes du ſieur Mabile, (p. 9 de l'Add. imp.) afin qu'il ne puiſſe ſe plaindre, que je lui prête des expreſſions qui ne ſont pas les ſiennes.

Le 12 Juin 1772, le ſieur Balguerie avoit oublié, que le 13 Mai précédent il avoit aſſiſté à une délibération ſignée de lui, dans laquelle, EN EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION VERBALE, IL RECLAME LA PROMESSE QUI LUI AVOIT ÉTÉ FAITE, *& demande qu'il lui ſoit remis pour 34037 l. 18 ſ. 7 d.* DE CES LETTRES RETIRÉES *ds chez Me. Collet, Notaire*

Pieces Juſtif. N°. IV. p. 3.

La lecture des dix premieres lignes de la délibération du 13 Mai 1772, fera connoître l'audace inouie avec laquelle le ſieur Mabile avance trois inſignes fauſſetés ſous les yeux de la Cour.

Il n'eſt queſtion dans cette piece ni de *délibération verbale*, & de ſon *exécution*, ni de *promeſſe faite au ſieur Balguerie* & par lui *réclamée*, ni de *lettres retirées* de chez Me. Collet. Au contraire le ſieur Balguerie déclare qu'il réclame, *par des comptes qu'il offre de* produire, 34037 livres 18 ſols 7 deniers, dont il dit être en avance, & propoſe à chaque intéreſſé d'en fournir autant, ou qu'ayant fourni pour 300,000 liv. de lettres POUR UN EMPRUNT, il lui ſoit donné pour pareille ſomme de ces lettres, c'eſt-à-dire pour 34037 livres.

Ces mots POUR UN EMPRUNT, ſont très-remarquables ; ils prouvent non ſeulement la deſtination des traites la clauſerie, mais encore que le 13 Mai cette deſtination ſubſiſtoit toujours dans l'opinion du ſieur Balguerie, & qu'il étoit bien loin d'imaginer que le ſieur Mabile eût pouſſé l'infidélité & la trahiſon, juſqu'à les retirer de chez le Notaire Collet, & à les livrer en totalité aux ſieurs Coren, Lavocat & Fraiſſinet.

Ce fut dans l'intervalle du 13 au 15 Mai, que Lavocat remit au ſieur Balguerie pour 21170 livres de ces lettres. Le ſieur Mabile altere le fait eſſentiellement en diſant (même page 9) *Lavocat déclare à la Compagnie aſſemblée, QU'IL REMET au ſieur Balguerie pour 21170 liv. de ces lettres*, par où le ſieur Mabile inſinue que cette remiſe a été faite dans l'aſſemblée même & en préſence des Aſſociés, ce qui vaudroit de leur part une ſorte d'approbation tacite.

Le ſieur Balguerie ne pouvoit tenir légitimement les trois traites la clauſerie en valeur de 21170 liv. que de ſes co-aſſociés, & de mon conſentement. La faute qu'il avoit commiſe en les recevant des mains de Lavocat, étoit ſi ſenſible, qu'il n'entreprit pas même de l'excuſer. Lavocat ayant déclaré dans l'aſſemblée du 15 Mai, non QU'IL REMETTOIT, mais qu'il AVOIT REMIS les 21170 liv. au ſieur Balguerie, & ayant demandé que cette ſomme fût allouée *en décharge de la Compagnie*, le ſieur Balguerie délibérant avec les ſieurs de Vic, Varenne de Beoſt, & Coren repréſentant le ſieur d'Antic, au lieu d'adhérer à la demande de Lavocat, quelqu'intérêt qu'il y eût, arrêta avec la Compagnie, qu'avant *de répondre à cette demande*, & à pluſieurs autres propoſitions de Coren & Lavocat, *il ſeroit dreſſé, au plutard dans quinzaine, un état raiſonné de la ſituation de la Compagnie.*

Non ſeulement donc on ne trouve dans les aſſemblées des 13 & 15 Mai, aucunes traces ni de *délibération verbale*, pour retirer les effets de la Compagnie, en valeur de cent mille écus, dépoſés chez Me. Collet, ni *de promeſſe* faite au ſieur Balguerie de lui remettre une partie de ces

effets, ni de *reclamation* du ſieur Balguerie *en exécution* de cette prétendue promeſſe, ni d'*approbation* de la Compagnie *des demandes & propoſitions* de Coren & Lavocat, mais les délibérations priſes dans ces aſſemblées prouvent démonſtrativement, que les aſſociés ſuſpendirent toute réſolution définitive, juſqu'à ce qu'ils n'euſſent acquis les éclairciſſement qui leur manquoient, & qu'à cette époque des 13 & 15 Mai, les ſieurs de Vic & Balguerie étoient fortement perſuadés que le dépot du 7 ſubſiſtoit toujours, pour parvenir A L'EMPRUNT, qui avoit fait l'objet de ce dépôt.

Je vais plus loin, & je ſoutiens par deux raiſons invincibles, que quand même les délibérations des 13 & 15 Mai renfermeroient quelqu'approbation indirecte, les Accuſés ne pourroient pas s'en prévaloir contre moi.

La premiere raiſon eſt, que je n'ai été ni préſent ni appellé aux aſſemblées des 13 & 15 Mai, quoique ma qualité de Caution de la Compagnie, par mon endoſſement à elle accordé, ſous la promeſſe la plus ſolemnelle *de toute garantie & indemnité*, rendit ma préſence indiſpenſablement néceſſaire à ces aſſemblées, où l'on ne pouvoit, ſans mon conſentement, diſpoſer de ma ſignature; au préjudice de la ſeule deſtination, pour laquelle les Aſſociés l'avoient obtenue.

La ſeconde raiſon eſt, qu'en matiere d'opérations, auſſi importantes ſurtout que celles dont il s'agit, toute approbation indirecte & par inductions ſeroit inſuffiſante, & même qu'une confirmation directe & préciſe demeureroit ſans effet, & ne pourroit être regardée que comme une ſurpriſe, s'il ne paroiſſoit pas qu'elle eût été donnée en pleine connoiſſance de cauſe. Il faudroit par conſéquent que les faits euſſent été nettement expliqués aux Aſſociés : il faudroit qu'on leur eut déclaré; 1°. que les effets dépoſés le 7 entre les mains de M^e. Collet, avoient été retirés le 8 par le ſieur Mabile : que le même jour 8, Coren, nanti de ces effets par le ſieur Mabile, avoit inutilement tenté de les négocier, *non pour le compte de la Compagnie*, mais pour lui-même, Coren, & pour Lavocat & Fraiſſinet : 3°. Que le 9, Coren, de con-

cert

617

cert avec le sieur Mabile, par une lettre à lui dictée dans la maison de Lavocat, avoit offert au sieur Caze une grande partie de ces mêmes effets, pour LE PAYER de 120800 liv. qui lui étoient dues, *non par la Compagnie*, mais solidairement par Coren, Lavocat & Fraisſinet : 4°. que tout de suite, & dans le même tems, Lavocat & Fraisſinet avoient envoyé à Cadix, à Londres, à Genêve, &c. pour 108180 l. de ces mêmes effets à leurs créanciers personnels, *non par forme de simple nantissement*, ce qui seroit très-criminel, mais avec pouvoir *de les négocier*, comme la chose est arrivée ; ce qui dégénere en vol des plus qualifiés, & digne des peines les plus séveres.

Or, bien loin que ces faits ayent été exposés aux Associés, les complices les leur ont cachés avec une attention extrême, & la découverte n'en est due qu'au tems & aux actes d'indiscrétion & d'imprudence, qui échappent presque toujours aux fourbes les plus subtiles, dans une longue suite de machinations.

N'est-ce pas, d'ailleurs, une pure dérision de donner, pour titres approbatifs, des délibérations où l'on voit Coren & Lavocat tenir le langage le plus mistérieux, le plus obscur, le plus suspect ? Des délibérations où l'on voit Coren opiner en qualité de Représentant du sieur d'Antic, sur des propositions captieuses, sur des demandes insidieuses faites par lui-même & par Lavocat, & dont le but étoit de tromper les Associés, de les jetter dans quelques démarches, dont il fut possible de prendre avantage contre eux ?

Voilà pourtant sur quoi se fonde uniquement le sieur Mabile, pour se répandre en injures contre moi, pour dire que *je ne sais attaquer & me défendre que par des atrocités*, que ma plainte *est monstrueuse*, qu'elle est aussi *dénuée de preuves que de prétextes, que de tous les hommes je suis peut-être celui qui* (*) *devoit le moins hazarder le reproche que j'ose lui* Add. impri. P. 1, 2, 3 & 12.

(*) Mon fils aîné & Coren ont donné au sieur Mabile l'exemple atroce & scandaleux, de tirer du du sein de l'oubli des débats qui ont quinze ans de date. Ils ne peuvent avoir la plus légere influence sur le succès de ma plainte, & le sieur Mabile ne seroit

faire, du ton d'audace & du ſtyle injurieux qui regne dans ſes écrits.

Je ne ſuis pas dans le cas *de me défendre.* Le ſieur Mabile & ſes complices m'ont mis dans la néceſſité *de les attaquer.* Ma plainte porte, ſans doute, ſur *des atrocités*; il n'y en eut jamais de plus horribles; elles prennent leur ſource dans l'abus de confiance; elles ſont caractériſées par des ſurpriſes dont il étoit preſque impoſſible de ſe garantir.

Il ne faut qu'un coup d'œil ſur ce qui s'eſt paſſé le 7, le 8 & le 9 Mai, pour ſe convaincre que j'ai été la victime d'un complot machiné de longue main, entre les ſieurs Mabile, Coren, Lavocat & Fraiſſinet.

Le 7, dans l'après midi, ſe fait le dépôt des quarante-cinq traites la Clauſerie, ſous le faux prétexte d'une converſion ou d'un échange, dont le ſieur Mabile nous avoit leurrés ſes co Aſſociés, & moi leur caution.

---

pas aujourd'hui moins coupable, parce j'aurois eu des torts dans des démêlés éteints par une longue & heureuſe paix. Mais il ſe figure que c'eſt un moyen de me rendre odieux à mes Juges; je lui ferai avec confiance la même réponſe que j'ai déjà faite au ſieur de Beoſt, *qu'une méchanceté ſi noire ne peut partir que d'une ame aſſez corrompue pour ſe perſuader qu'il n'en reſte plus de vertueuſes ſur la terre.*

Le ſieur Mabile qui oſe ſuppoſer dans les délibérations de ſes co-Aſſociés des clauſes qui n'y ſont pas, s'eſt fait encore moins de ſcrupule de tronquer un paſſage qu'il rapporte dans le deſſein de me nuire. La ſuppreſſion de partie d'un texte cité, eſt une infidélité puniſſable, lorſque les termes ſupprimés faiſant un tout avec ceux qu'on tranſcrit, ne préſentent qu'une ſeule & même penſée. Ce n'eſt plus alors rendre celle de l'Ecrivain, c'eſt l'altérer & l'empoiſonner. Il ſera facile d'en juger par le rétabliſſement de ce que le ſieur Mabile m'a ôté. Le voici:

Je déclare que perſonne ne révère plus que moi les Parlemens; que perſonne n'eſt plus perſuadé que moi de l'extrême utilité de ces auguſtes Compagnies; que perſonne ne déſire plus ſinçerement que moi, qu'elles ſe maintiennent dans leur antique ſplendeur .... J'y ai toujours remarqué un grand amour de l'ordre, de la juſtice & de la diſcipline; un grand attachement aux loix & aux maximes de l'Etat.

Les phraſes qui ſuivent & que le ſieur Mabile a copiées, ſont relatives aux circonſtances du moment, à des évenemens que ſans doute on ne verra jamais renaître, & que le ſieur Mabile a rappellés, dans des vues d'autant plus condamnables, que rien au monde ne ſaurait être plus étranger ni plus inutile à ſa défenſe. Au reſte, c'eſt encore avec la même lâcheté & dans le même eſprit d'injure, qu'il a préſenté fauſſement ſous l'aſpect de lettres d'abolition de crimes, des lettres d'*abolition de procédures*, dont le Roi a déclaré vouloir éteindre juſqu'au ſouvenir.

Le 8, il s'empare de ces effets & les livre à Coren, qui, dans le même jour, essaye de les négocier, sans y réussir.

Le 9, tous les Conjurés se rassemblent chez Lavocat, où se fabrique une lettre de Lavocat à Coren, sous la date évidemment fausse du premier Mai, & une autre lettre de Coren au sieur Caze, pour lui offrir son PAYEMENT dans la remise d'une partie de ces mêmes effets. Ce n'est pas tout, Lavocat & Fraissinet en envoyent pour 108180 liv. à leurs créanciers personnels, qui *les négocient* & me poursuivent consulairement pour me contraindre à les acquitter.

Le fait principal & décisif, long-tems couvert des plus épaisses ténèbres, est aujourd'hui éclairci & prouvé littéralement. Le sieur Mabile, forcé de reconnoître & d'avouer que c'est par son entremise qu'ont été retirées les quarante-cinq traites la Clauserie, & qu'elles ont passé entre les mains de Lavocat, entasse mensonges sur mensonges pour se justifier. Ne pouvant se dissimuler que l'enlevement dont il s'est rendu coupable sera jugé furtif & criminel, par la seule circonstance qu'il a été fait *sans pouvoir*, il imagine & forge la fable absurde d'une *délibération verbale*, par laquelle il prétend avoir été valablement autorisé.

Tantôt le sieur Mabile place la *délibération verbale* au 9, & tantôt au 10 Mai. Il fait faire des courses à Lavocat; il appelle en témoignage le banqueroutier Desnuelle, pour affirmer que la conversion des lettres de change en rescriptions avoit été reconnue impraticable; il fait trouver dans la maison de Lavocat, les sieurs Balguerie & de Peost qui *déliberent verbalement*, *&c. &c.* Autant de fausletés & d'impostures, détruites par la déclaration de Coren, par les lettres du sieur Balguerie, par le billet du vendredi 8 Mai, écrit par Laurent Fraissinet au sieur Mabile, qui lui-même le produit.

Ce dépôt fait dans la soirée du 7, & violé par le sieur Mabile dans la matinée du 8, ne donne-t'il pas la clef des affreuses manœuvres dont il a été précédé & suivi?

Coren & Lavocat sont vivement poursuivis par le sieur

Caze. On me cache ces pourſuites avec le plus grand ſoin. D'un côté Coren mande, le 28 Mai, au Sr. d'Antic, qu'elles ſont ſuſpendues ; qu'il y a un traité ſigné avec la Compagnie de la Margeride ; on ne m'appelle à aucune des aſſemblées des 13, 15 & 26 de ce même mois de Mai. D'un autre côté, le ſieur Mabile me fait entendre que la créance du ſieur Caze eſt à la charge de la compagnie ; il me ſollicite ; il me preſſe ; il arrache enfin de ma trop aveugle bonne foi, & des craintes qu'il m'inſpire pour la liberté de mon fils aîné, mon cautionnement du 21 Juin envers le ſieur Caze.

Les termes de l'acte prouvent la ſurpriſe. Ils prouvent que ce cautionnement a eu pour unique objet de prévenir & d'empêcher des contraintes, que ſur l'affirmation du ſieur Mabile je croyois le ſieur Caze en droit d'exercer contre la Compagnie de la Margeride.

Les cinq arbitres conſulaires ont trop d'honneur & de probité pour ne pas déclarer uniformément dans la continuation de la procédure extraordinaire, lorſqu'elle ſera ordonnée, qu'une infinité de fois en leur préſence le ſieur Mabille a fait l'aveu, que lui ſeul m'avoit déterminé au cautionnement du 21 Juin, ſans alléguer d'autre excuſe, ſinon qu'il étoit alors dans la bonne foi, & perſuadé que le ſieur Caze étoit créancier de la Compagnie de 120800 liv. & en droit de la pourſuivre pour le payement de cette ſomme.

Cependant c'eſt moi ſeul que le ſieur Caze pourſuit ; il eſt ſans action contre les Aſſociés de la Margeride ; & au lieu d'être leur caution, je me trouve, par les noires artifices du ſieur Mabile, la caution de Coren & Lavocat, pour une ſomme très-conſidérable qu'ils ont ou diſſipée, ou employée à leurs propres affaires : & ce qu'il y a de plus cruel & de plus inoui, c'eſt que Coren s'en fait un ſujet de triomphe dans ſon libelle diffammatoire, & qu'il prend de-là occaſion d'inſulter outrageuſement à ma fatale crédulité.

C'eſt par une ſuite des mêmes intrigues, des mêmes machinations auxquelles le ſieur Mabile a préſidé, que les por-

teurs de 108180 liv. de lettres de change, faisant partie des quarante-cinq traites la Clauserie, m'ont actionné consulairement en qualité de dernier Endosseur ; & le sieur Mabile qui se charge de la défense de Lavocat son complice, croit en être quitte pour demander froidement de quoi je me plains, puisque de mon aveu *il y a un jugement qui condamne les Porteurs à rendre ces effets en nature, comme n'en ayant fourni aucune valeur !*

Je n'ai dit nulle part *qu'il y eut un jugement ;* & si je l'avois dit, ce seroit une erreur de fait. L'avis des arbitres consulaires est, sans doute fondé sur la justice & l'équité même : mais enfin cet avis n'est pas *un jugement ;* c'est encore moins un arrêt, *adhuc sub judice lis est.* Quand il y auroit *jugement*, & même *arrêt définitif*, en serois-je moins en droit de poursuivre Coren & Lavocat comme Banqueroutiers frauduleux ; Le vol de 108180 liv. & l'usage des effets volés, en tiendroient-ils une moindre place parmi les preuves de leurs banqueroutes frauduleuses ? Et parce qu'à force de peines & de soins on seroit venu à bout de recouvrer une partie des choses volées, les auteurs & les complices du vol seroient-ils moins sévérement punissables ?

Si une plainte qui porte sur des faits si graves & si multipliés, est une plainte *dénuée de prétexte*, comme le sieur Mabile a la témérité de le soutenir, la porte est ouverte à toutes les banqueroutes frauduleuses, & l'impunité assurée à tous les Banqueroutiers frauduleux.

Mais, ajoute le sieur Mabile, p. 10 de l'Addition imp. *Il est bien prouvé que le sieur Varenne a été, dès le mois de Décembre 1772, & qu'il est encore en instance & en délibéré aux Consuls avec moi sur le fait des 300000 liv.*

Le sieur Mabile ne donne pas cela pour une preuve de son innocence ; c'est une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'après avoir fait choix de la voie civile, il n'est plus permis de prendre la voie extraordinaire pour le même objet.

Mais je ne suis & n'ai jamais été personnellement en instance & en délibéré aux Consuls avec le sieur Mabile, sur

le fait de l'enlevement furtif de quarante-cinq traites la Clauſerie. Ce ſeroit donc en qualité d'*Aſſocié*, & comme lié par les délibérations & les procédures de mes *co-Aſſociés*, que le ſieur Mabile me prétendroit non-recevable? J'avoue qu'il ſeroit fort heureux pour lui que je le fuſſe. Mais le titre d'*Aſſocié* dont il m'honore, eſt une chimere ſi ridicule, une fauſſeté ſi manifeſte, une objection dont l'abſurdité eſt ſi pleinement démontrée dans la premiere Suite de mes Obſervations, que je n'ai garde d'agiter de nouveau un point de fait qui n'eſt pas ſuſceptible de l'ombre de difficulté.

Les conteſtations mues entre les aſſociés de la Margeride & les accuſés, quelqu'en puiſſe être l'état & la matiere, ne ſerviront pas de ſauvegarde au ſieur Mabile & Conſors, contre l'exercice de mes actions, ni au Civil, ni au Criminel.

D'ailleurs ma plainte eſt elle bornée à la ſeule violation du dépôt de cent mille écus? n'y ai-je pas compris les artifices & les machinations que le ſieur Mabile a employés pour ſurprendre mon cautionnement envers le ſieur Caze : ſes complots avec Coren, Lavocat & Fraiſſinet, ſa complicité dans l'uſage criminel qu'a fait Lavocat de 108, 180 liv. en traites la Clauſerie? ce qui encore une fois dégénere en vol & ne peut être qualifié autrement. Sur ce dernier article la Lettre du ſieur Pache *répand une lumiere* que le Sieur Mabile ne doit pas trouver *douce*.

Seconde Suite des Obſ. pag. 39.

Rien ne peut donc faire obſtacle à la voye extraordinaire, elle eſt devenue inévitable par l'*atroce* réſolution des accuſés de s'approprier mon bien, & de me faire payer leurs dettes. Car enfin voila exactement ma ſituation avec eux, & c'eſt pour remplir un ſi exécrable projet, qu'ils ont entrepris de violer tous les engagemens qui les lient envers moi. Le ſieur Mabile particulierement ne les a contractés, que dans l'intention de n'en exécuter aucun. Les actes par leſquels il m'a promis ſolemnellement toute garantie, toute indemnité, étoient autant de piéges qu'il me tendoit. Il veut les éluder ſous le faux prétexte que je ſuis aſſocié, & ce qui eſt bien digne d'attention, c'eſt que ces mêmes actes forment par

leur nature & par les clauſes qu'ils renferment, la plus complette démonſtration que je ne ſuis pas aſſocié.

Signé, VARENNE.

JOBELIN le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre. 1776.

624

Mense capitulaire.

64

MÉMOIRE

POUR

LE SYNDIC

DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE

D'ALBI;

CONTRE LE SYNDIC

des Vicaires de la même Egliſe.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve HÉRISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roi, Maiſon & Bâtimens de Sa Majeſté.

M. DCC. LXXVI.

620

MÉMOIRE

POUR le Syndic de l'Égliſe Métropolitaine d'Albi.

CONTRE le Syndic des Vicaires de la même Égliſe.

Aussi modeſtes dans leurs aveux, que déſintéreſſés dans leurs demandes, les Vicaires d'Albi poſent en fait que, depuis plus de quatre ſiécles, *ils ſont l'ornement de leur Métropole* (1), & delà ils tirent une conſéquence digne du principe : le Conſeil doit, ſelon eux, dépouiller les anciens propriétaires de la Menſe capitulaire de cette Egliſe, pour la leur donner. Envain les

(1) A la fin de leur ſeconde Requête, & ils ajoutent : *Qu'ils n'ont pas le courage d'en dire davantage ſur ce point.*

668

Chanoines combattent ce ſyſtême par les Bulles des Souverains Pontifes, par les Statuts d'un grand nombre d'Evêques & de Cardinaux, par une multitude d'Arrêts du Parlement de Toulouſe, du Parlement de Paris, & du Conſeil, & par des arbitrages ſollicités & conſentis par les Vicaires eux-mêmes; ces autorités n'en impoſent point à des hommes que l'intérêt aveugle, & que des ſuccès momentanés enhardiſſent. Pour les ramener à l'eſprit de juſtice & de paix, il faut examiner ce qu'ils furent dans l'origine, ce qu'ils ont été depuis, & ce qu'ils voudroient être. Ces différens points de vue nous offriront trois époques, qui mettront dans le plus grand jour l'état de la queſtion, & le droit excluſif des Chanoines d'Albi ſur leur Menſe capitulaire.

La premiere de ces époques commencera en 1297, & finira en 1336.

La ſeconde s'étendra depuis 1336. juſqu'en 1502.

La troiſieme offrira le tableau de ce qui s'eſt paſſé, depuis le commencement du 16.e ſiécle, juſques à la conteſtation actuelle.

PREMIERE ÉPOQUE.

Dans cet intervalle ſont renfermés, 1.° La Bulle de Boniface VIII, qui ſéculariſe les Chanoines d'Albi,

& veut que chacun d'eux ait un Vicaire à ſes gages. 2.° Pluſieurs Statuts interprétatifs de cette Bulle donnés par Bernard de Caſtanet, en 1298 & 1299; par Aſtaragueſius, en 1307; & par Bertrand de Bordis, en 1310.

De la Bulle de Boniface VIII. Du 4 des Kalendes de Janvier 1297.

Juſqu'à la fin du 13.e ſiécle, l'Egliſe d'Albi fut compoſée de Chanoines Réguliers, qui vivoient ſous la Régle de S. Auguſtin. Leur nombre étoit fixé à 21; ils avoient leur Menſe ſéparée de celle de l'Evêque, & poſſédoient ſeuls les fruits de cette Menſe, avec toutes les prérogatives attachées aux biens eccléſiaſtiques.

Boniface VIII jugea à-propos de ſéculariſer ces Chanoines en 1297, & d'augmenter de dix, le nombre des Prébendes canoniales, dont l'une fut affectée à l'Evêque (1).

Il partagea, en deux parties, la maſſe des revenus de cette Egliſe. Un tiers fut deſtiné pour la groſſe, les deux autres tiers pour les diſtributions quotidiennes. Le produit de tous les anniverſaires & obits devoit

(1) Sint in Albienſi Eccleſiâ triginta & una Præbendæ, ac totidem Canoniæ, quarum una cum Canonicatu erit Epiſcopi. *Pag.* 13. *du Recueil imprimé.*

630

être auſſi diſtribué entre les Chanoines & les Dignitaires (1).

Après avoir déterminé l'emploi de tous les revenus, il parle, pour la premiere & l'unique fois, des Vicaires, il oblige chacun des Chanoines à avoir le ſien (2); mais il leur laiſſe la liberté de le choiſir, aux conditions qu'ils jugeront les plus convenables : il déclare ſeulement que le même Vicaire ne pourra être à pluſieurs Chanoines en même temps (3).

Le Pape n'accorde à ces Vicaires aucune rétribution. Il veut ſeulement qu'ils *reçoivent* la moitié de ce que perdoit leur Chanoine, lorſqu'il s'abſentoit de l'Office (4). Etoit-ce pour lui-même ou pour ſon Chanoine qu'il *recevoit* cette moitié ? Les Statuts ſuivans prouveront que c'étoit pour en rendre compte à ſon Chanoine; mais, en aucun cas, elle ne pouvoit être regardée comme une rétribution fixe & certaine, puiſque le Vicaire d'un Chanoine exact aux Offices, ne devoit jamais la recevoir.

---

(1) Volumus ut Albienſis Epiſcopus... cum Præpoſito & Capitulo... diſtribuat inter Dignitates, Perſonatus & Canonicatus, anniverſaria Mortuorum, *pag.* 25.

(2) Volumus quod quilibet ex Canonicis ſuprà dictis, unum Vicarium habeat, *pag.* 24.

(3) Unus quoque Vicarius non ſit plurium Canonicorum uno & eodem tempore, ſed unius, *pag.* 24.

(4) Cùm Canonicus præſens non fuerit, Vicarius medietatem diſtributionum recipiet quas idem Canonicus in abſentiâ ſuâ perdet, *pag.* 24.

631

On doit remarquer que la Bulle de Boniface VIII ne renferme que des dispositions générales ; mais, en l'envoyant au Chapitre, le S. Pere nomma l'Evêque d'Albi pour faire tous les Réglemens de détail relatifs à cette opération.

Des Satuts donnés par BERNARD DE CASTANET, *le 3 Avril, le 1.er Novembre 1298, & le 31 Mars 1299.*

Environ trois mois après la promulgation de la Bulle, le Délégué du S. Siége rendit un premier Réglement, qui déclare les Vicaires amovibles au gré des Chanoines (1).

Cette disposition, qui ne laisse aucun équivoque sur l'état des Vicaires, étoit conforme à l'esprit de la Bulle : en effet, si le Souverain Pontife eût entendu rendre les Vicaires inamovibles, sans doute qu'il l'auroit dit, ou l'auroit au moins fait entrevoir ; mais rien, dans sa Bulle, n'a rapport à cet objet, soit directement, soit indirectement.

Un second Statut de la même année ajouta aux dispositions de Boniface, en ordonnant que le Cha-

---

(1) Non erunt perpetui, sed mutabuntur Vicarii, proût cuilibet ex ipsis Canonicis visum fuerit expedire, *pag.* 30.

632

noine perdroit ſon droit entier de préſence, lorſqu'il aſſiſteroit aux Offices, ſans ſon Vicaire (1).

Comme on voit, le Vicaire étoit, pour le Chanoine, de la plus indiſpenſable néceſſité; il ne pouvoit même commencer à percevoir les revenus de ſa Prébende, ſans en avoir un. Ce perſonnage, quoique amovible, faiſoit en quelque ſorte une partie du Chanoine, il ne pouvoit s'en éloigner qu'à ſon détriment; reſponſable des abſences de cet Auxiliaire, il étoit juſte qu'on lui donnât le pouvoir de le choiſir, de le renvoyer, ou de le conſerver, ſelon l'attachement & l'aſſiduité qu'il remarquoit en lui. Ainſi, le Vicaire étoit aux gages du Chanoine, & le Chapitre n'avoit aucune influence dans l'engagement qu'ils contractoient enſemble.

Un troiſieme Statut du même Evêque interdit aux Vicaires la liberté de célébrer la Meſſe ailleurs que dans l'Egliſe d'Albi; ſans doute afin de les enchaîner plus étroitement aux Chanoines. Mais il paroît que ces précautions devinrent inſuffiſantes; car, peu d'années après, le Succeſſeur de l'Evêque d'Albi, Bertrand de Bordis, & Aſtaragueſius, Archidiacre de Toulouſe, furent obligés de modifier la rigidité de ces Réglemens, & d'y en ſubſtituer de nouveaux.

---

(1) Ità quòd ſi ibidem Vicarium præſentem in dicto non habebit Officio, nihil ſit penitùs percepturus, *pag.* 51.

631

Statuts d'Astaraguesius.
Du mois de Novembre 1307.

Lorſque Boniface VIII ſécularisa les Chanoines d'Albi, il déclara qu'une partie des biens que poſſédoient alors les Dignitaires Réguliers, ſeroit verſée dans la Menſe commune, après leur décès. Aſtaragueſius fut délégué par le S. Siége, en 1307, pour procéder à la répartition de ces biens, & de ceux que l'économie du Chapitre avoit acquis. Le Commiſſaire augmenta les diſtributions quotidiennes d'une rétribution manuelle qui ſe faiſoit au Chœur, & que devoit recevoir en entier, tout Chanoine aſſiſtant aux Offices, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Vicaire (1).

Il ajoute que le Chanoine abſent, pour cauſe légitime, percevra même toutes les autres diſtributions, pourvu qu'il aſſiſte par ſon Vicaire (2).

Enfin il ordonne que déſormais le Chanoine abſent, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, percevra la moitié des diſtributions quotidiennes, en vertu du ſervice fait par ſon Vicaire (3).

---

(1) Percipiat unuſquiſque Canonicus qui præſens in choro fuerit, vel ſaltem ibidem præſentem Vicarium habuerit, diebus ſingulis, denarium turonenſem in Primâ, & modo edem tantumdem in Nonâ.

(2) Percipiet nihilominùs totum quod eſt ſuperiùs expreſſum, dummodò ſerviat per Vicarium ſuum.

(3) Canonicus licet poſteà abſens fuerit, pro Vicario tamen præſente perſonaliter reſidente, medietatem prædictorum recipiet.

694

Il eſt viſible que ce Réglement ne changea rien à l'état des Vicaires, qu'ils reſterent, à l'égard de leur Chanoine, tels qu'ils étoient auparavant. Aſtaragueſius annonce, dans ſon préambule, qu'il va ſuivre la Bulle de ſécularisation dont il ne veut s'écarter en rien. Il éclaircit les doutes qui ſe ſont élevés ſur quelques-uns de ſes points ; mais l'uſage journalier ne permettoit pas d'en avoir aucun ſur la nature des diſtributions ; auſſi ſe contente-t-il de modifier l'article qui en privoit entiérement le Chanoine lorſqu'il ne ſe faiſoit pas accompagner au Chœur par ſon Vicaire.

Ce Réglement eſt beaucoup plus ſage que celui de Caſtanet, qui, en s'écartant de la Bulle, avoit fait le mal, en voulant faire le mieux ; car, en privant de toutes ſes diſtributions le Chanoine qui aſſiſtoit à l'Office ſans ſon Vicaire, il autoriſoit l'un & l'autre à s'en abſenter : le Chanoine n'avoit plus aucun intérêt d'aſſiſter en l'abſence de ſon Vicaire ; & celui-ci, au moindre mécontentement qu'il recevoit de ſon Chanoine, ne manquoit pas de s'en abſenter, pour l'en punir & ſe venger.

Statuts de Bertrand de Bordis, Du 4 Janvier 1310.

Autoriſé par Clément V, Bertrand de Bordis tâcha de

de perfectionner l'ouvrage de ſes prédéceſſeurs : il déclara de nouveau, que le droit de préſence qu'on délivroit au Vicaire, en l'abſence du Chanoine, ne lui appartenoit point en ſa qualité de Vicaire, mais qu'il le recevoit ſeulement au nom du Chanoine, & pour lui en tenir compte (1).

Dans la crainte que le Vicaire ne privât ſon Chanoine de cette rétribution par une abſence préméditée, le même Réglement permet au Chanoine de le faire ſuppléer par un autre Eccléſiaſtique, & alors il recevroit le droit entier de préſence, comme ſi ſon Vicaire eût aſſiſté avec lui (2).

D'après une clauſe auſſi formelle, on ne ſauroit douter que Bertrand de Bordis n'ait exclu les Vicaires de tout droit de propriété & de partage ſur la Menſe capitulaire de *l'Egliſe d'Albi* ; & il eſt eſſentiel de remarquer que ce Réglement ſi déciſif, eſt entièrement conforme aux Loix primitives de la Métropole.

Qu'obſerve-t'on dans l'Epoque que nous venons de parcourir ? des Chanoines Réguliers qu'on ſécularise, & dont on augmente le nombre d'un tiers ;

(1) Vicarius recipiet medietatem, abſente Canonico, ipſius abſentis nomine, *pag.* 77.

(2) Canonicus medietatem diſtributionum pro ſuâ præſentiâ percipiet, aliam verò medietatem ob Vicarii abſentiam, perdet, niſi alium idoneum in choro habeat, qui ſuppleat vices abſenti, *pag.* 76.

636

des Vicaires qu'on les oblige de prendre à leur solde, à leur choix, & qu'on les autorise de congédier à leur gré; des Vicaires enfin, dont l'existence précaire n'a nul rapport avec le Chapitre, mais seulement chacun avec son Chanoine, & qui, par conséquent, n'avoient aucun droit à la Menſe capitulaire.

SECONDE ÉPOQUE.

Cette époque embrasse les événemens de deux siécles: elle présente une Bulle de Benoît XII, qui rend inamovibles les Vicaires d'Albi, & différens Statuts interprétatifs des Constitutions du Chapitre, donnés en 1351, par les Cardinaux Etienne & Pictavinus; en 1376, par le Cardinal Anglicus; en 1400, par Dominique, Evêque d'Albi; & en 1502, par le Cardinal d'Amboise.

De la Bulle de Benoît XII. Du 5 des Ides de Juillet 1336.

Trente-neuf ans après la sécularisation des Chanoines d'Albi, le Souverain Pontife établit, dans cette Eglise, un nouvel ordre de choses: les simples gages des Vicaires & leur amovibilité, entraînoient plusieurs inconvéniens; leur négligence & la difficulté d'en trouver, étoient, pour les Chanoines, une source éternelle d'inquiétudes & de discussions. Benoît XII crut pouvoir ré-

tablir l'harmonie dans cette Egliſe, en donnant aux Vicaires une exiſtence inamovible, & leur aſſignant des revenus fixes (1).

Il ordonna donc que le Chapitre payeroit à chaque Vicaire, 1.° Un ſol tournois par jour diſtribué ſur toutes les heures de l'Office, faiſant par an 18 livres 4 ſols, monnoie du quatorzieme ſiécle: (2) 2.° Le quart des anniverſaires à partager entr'eux tous, & qui ſe trouve évalué depuis l'Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1604, à trois ſeptiers de bled (3): 3.° La moitié des abſences de leurs confreres (4).

L'article des abſences eſt très-remarquable dans la Bulle de Benoît XII, en ce qu'il attribue la rétribution du Vicaire abſent au Vicaire préſent, comme

---

(1) Singuli verò dictorum Canonicorum ſingulos Vicarios habeant... Poſtquàm Vicarii fuerint ſic recepti... à ſuis Vicariis abſque cauſis legitimis nequeant amoveri; quin imò, ſi Canonicos qui Vicarios inſtituerunt, eoſdem præmori eis contigerit, iis qui in Præbendis ſuccedent eiſdem quamdiù dicti Vicarii vixerint, eos ab hujuſmodi Vicariis nequeant amovere, *pag.* 98.

(2) De Vicariis Canonicorum habeat quilibet de bonis communibus Capituli per horas hoc modo: videlicet, Vicarius præſens in choro in Matutinis, integrè percipiat quatuor denarios turonenſes, in Veſperis, duos denarios, in Miſſâ majori, tres denarios, &c. *pag.* 115.

(3) Tres partes cujuſque anniverſarii, inter Canonicos præſentes dividantur, quartâ ſolâ dumtaxat reſiduâ, inter omnes alios ſervitores Eccleſiæ qui agendæ Miſſæ & abſolutioni intererint, dividenda, *pag.* 101.

(4) Abſentiæ punctuatorum dividantur: una medietas accreſcat reſidentibus Canonicorum Canonicis, Vicariorum Vicariis inibi reſidentibus, inter ipſos æqualiter pro rata temporis quò præſentes fuerint, dividenda, *pag.* 120.

638

celles du Chanoine abſent au Chanoine préſent ; ce qui prouve de plus en plus, que Boniface VIII & Caſtanet n'avoient point entendu donner aux Vicaires aucune parut dans les diſtributions des Chanoines abſens, & que ſi, dans ces circonſtances, ils les recevoient au chœur, ce n'étoit que pour en rendre compte.

Quant à l'autre moitié des abſences, ſoit des Vicaires, ſoit des Chanoines, le Souverain Pontife ordonne qu'elles ſeront dépoſées dans le Tréſor du Chapitre, pour être employées en acquiſitions, & ſervir à la défenſe des droits, ainſi qu'aux autres beſoins extraordinaires de cette Egliſe (1).

La Bulle défend au Chapitre d'employer ces revenus à aucun autre objet ; &, pour ôter aux Vicaires tout droit d'inſpection ſur ces réſerves, & prévenir les ſujets de diſcorde qu'auroit infailliblement entraîné le partage des acquiſitions, s'il eût fallu leur en rendre compte, le légiſlateur veut que les fruits de toutes acquiſitions nouvelles, appartiennent uniquemeut aux Chanoines, & ſoient réparties également ſur la Prébende de chacun d'eux (2).

---

(1) In Theſauraria Capituli fideliter reponatur reliqua dimidia, & id omne qnod deductis cæteris oneribns, Capitulo ſupererit cuſtodiendum & conſervandum pro acquirendis eidem Eccleſiæ reditibus, ejuſque juribus defendendis, ac aliis Eccleſiæ neceſſitatibus utiliter pertractandis nullatenùs in uſus alios convertendum, *pag.* 121.

(2) Fructus verò provenientes ex reditibus qui per Capitulum acquirentur, in augmentum Præbendarum æqualiter dividantur, *pag.* 121.

Statuts d'Etienne et de Pictavinus.

Du 14 des Kalendes de Décembre 1351.

Des calamités publiques changerent la face des choſes en moins de 15 ans : les revenus du Chapitre d'Albi en reſſentirent le contre-coup ; ces revenus diminuerent tellement, qu'ils ne pouvoient plus ſuffire aux diſtributions quotidiennes : deux Cardinaux, Etienne & Pictavinus, furent délégués par le Saint Siége, afin de remédier aux déſordres dans cette Egliſe. De tous les moyens qu'on leur préſenta, ils n'en trouverent point de plus efficace & de moins onéreux, que d'ordonner, pour ſix ans, un ſéqueſtre général de toutes les abſences, tant des Vicaires que des Chanoines ; ils ordonnerent en outre, qu'après ce tems, une moitié des abſences retourneroit à ſa premiere deſtination, tandis que l'on continueroit de mettre l'autre en réſerve, juſqu'à ce que les dettes du Chapitre fuſſent entiérement effacées (1).

---

(1) Statuimus quod (ſolutis diſtributionibus ordinariis ſupereſſe contigerit ponatur in Theſauro .... ut onera ejuſdem Eccleſiæ incumbentia pro tempore ſupportentur .... Cùm autem veriſimile credatur quod uſquè ad multos annos ad ſolutionem earum ſummarum, Eccleſiæ redditus ſufficere valeant univerſi, nos atttendentes quod hujuſmodi neceſſitas Eccleſiæ publica, eſt utilitati ſingulorum præferenda, ordinamus quod infrà ſex annos nihil penitùs exigi poſſit, &c. *pag.* 136 *& ſuiv.*

640

Ces Commiſſaires ne firent aucune réforme dans les Conſtitutions du Chapitre : ils rappellerent ſeulement les diſpoſitions principales de la Bulle de Benoît XII, afin de les maintenir dans leur premiere vigueur : leurs Statuts confirment les Chanoines dans le droit de percevoir ſeuls la groſſe & la diſtribution de leurs Prébendes, & autoriſe de nouveau leur Syndic à régir les biens de la Menſe, indépendamment des Vicaires & de tous autres membres du bas-chœur.

Statuts d'Anglicus.

Du 10 Juillet 1376.

Les malheurs publics loin de diminuer, comme on l'avoit eſpéré, devenoient de jour en jour plus déſaſtreux : la rareté des monnoies fut ſi grande, que le Chapitre ne pouvoit plus acquitter en argent les diſtributions quotidiennes ; on eut recours au Saint Siége, qui nomma un nouveau Délégué.

Le Cardinal Anglicus voulut faciliter au Chapitre les moyens d'acquitter ſes charges ; il autoriſa ſes Syndics à payer en bled une partie de la dotation des Vicaires (1). Cette faveur qu'il accordoit au Chapitre,

(1) Ordinamus quod aliqua quantitas Bladi tradatur ſervitoribus & Miniſtris Eccleſiæ, ut præfertur juxta arbitrium Bajulorum pro ſuis diſtributionibus, ſi eis in pecuniâ ſatisfieri non poſſit, *pag.* 169.

n'étoit que pour un temps, & devoit ceſſer auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible de les ſatisfaire en argent, comme on l'avoit pratiqué depuis la Bulle de Benoît XII.

A cet avantage qu'Anglicus accordoit au Chapitre, il joignit une charge bien onéreuſe, & qui expoſoit à bien des viciſſitudes le revenu principal des Chanoines. Il ſtatua que la dotation des Vicaires, comme les autres charges de l'Egliſe, ſeroit privilégiée, qu'elle s'acquitteroit avant tout, qu'elle leur ſeroit délivrée de préférence à la groſſe des Chanoines ; qu'en un mot, le ſort des Vicaires ſeroit à l'abri de tous les événemens (1).

On voit, dans ces Statuts, les mêmes motifs & les mêmes vues que dans les précédens. Ils ne touchent qu'à la forme du paiement & aux précautions à prendre, pour que les Chanoines & le bas-chœur puiſſent ſe ſoutenir dans ces années critiques. Anglicus laiſſe la dotation des Vicaires telle qu'elle eſt ſans y rien ajouter & ſans en changer la nature (2).

---

(1) Ordinandum duximus quod ſolutis primò diſtributionibus ordinariis..... & aliis Eccleſiæ debitis oneribus ſupportatis illud quod de ipſius Eccleſiæ fructibus.... ſupereſſe continget inter Canonicos pro groſſo Præbendarum æqualiter dividatur, *pag.* 166.

(2) Per hæc noſtra Statua, ordinationibus & Statutis dudùm in dictâ Eccleſiâ per Romanos Pontifices vel per quoſcumque alios factis quantum præſentibus Statutis & ordinationibus noſtris non obviant, nolumus in aliquo derogare, quin imò ea decernimus in ſuâ firmitate remanere, *pag.* 169.

642

Statuts de Dominique, Evêque d'Albi. Du 2 Juillet 1400.

La guerre & la ſtérilité continuoient d'exercer leurs ravages dans nos Provinces Méridionales. Depuis long-temps le Chapitre d'Albi ſe trouvoit obligé d'acquitter les rétributions des Vicaires, aux dépens de la Groſſe; elle ne pouvoit même plus ſuffire aux autres Charges journalieres. Dans cette poſition, que firent les Chanoines? Ce que les Bénéficiers du baschœur auroient dû faire depuis deux ſiécles; ils demanderent leur réduction. Une demande auſſi raiſonnable, n'éprouva aucune réſiſtance de la part du Saint-Siége; Dominique ſupprima dix Prébendes, & réduiſit les Chanoines au même nombre où ils étoient avant leur ſécularisation. Cependant il ordonna que les dix Prébendes ſupprimées ſeroient rétablies, dès que les circonſtances le permettroient.

A l'égard des Vicaires, il ne changea rien à leur nombre (1). Il ordonna, à l'exemple d'Anglicus & de ſes prédéceſſeurs, que leur dotation ſeroit prélevée

---

(1) Vicarii, ... Canonicis quibus ſpecialiter ſubſunt extrà dictum reductum numerum cedentibus vel decedentibus . . . . . in ſuo ſemper . . . . perſiſtant . . . . ſervitis, & de cumulo fructuum . . . . per Capitulum prædictum . . . . reſpondeatur quemadmodùm ante Statuta & ordinationes noſtras hujuſmodi, *pag.* 184 & 186.

avant

643

avant tout, & que les revenus de la Menſe en demeureroient garans; qu'elle ne ſeroit point ſuſceptible de diminution (2); que le Chapitre la leur payeroit en argent, & de la même maniere qu'il y étoit obligé avant ce Statut. En un mot, loin de faire participer les Vicaires avec les Chanoines à la réduction des dix Prébendes, il ne changea rien, ni à leur état, ni à leur revenu, ni à leurs fonctions.

Indult du Cardinal d'Amboise. Du 9 des Kalendes de Juillet 1502.

Lorſque les fléaux, qui déſoloient l'Albigeois depuis un ſiécle, eurent enfin ceſſé, les Chanoines recommencerent inſenſiblement à toucher la partie de leur revenu, dont les Commiſſaires du Saint-Siége les avoient privés pour un temps. Ils s'adreſſerent, en 1502, au Cardinal d'Amboiſe, Légat du Saint-Siége. Ils demanderent d'être maintenus dans leurs anciennes prérogatives, notamment de partager entr'eux ſeuls, & de convertir à l'augmentation de leurs diſtributions journalieres tout ce qui reſteroit de la Menſe capitulaire, après l'acquit des charges, tant pour le

(1) De diſtributionibus Vicariorum in dictâ Eccleſiâ ordinatis nihil diminuatur, quin imò ſervitoribus ipſis in dicta tamen Eccleſiâ reſidentibus de eis reſpondeatur integrè, *pag.* 182.

644

passé que pour l'avenir. Sa décision fut conforme aux anciens usages de l'Eglise d'Albi, & à la demande des Chanoines (1).

Telles sont les loix constitutives de la Métropole d'Albi dans le rapport des Vicaires aux Chanoines, & des Chanoines à leurs Vicaires. Qu'observe-t-on dans cette Epoque? Des Vicaires rendus inamovibles; leur dotation fixée d'une maniere invariable; les Biens du Chapitre rendus garants de cette dotation; les Chanoines contraints, dans les temps difficiles, de sacrifier leur grosse pour acquitter cette charge; obligés même de solliciter la suppression d'un tiers de leurs Prébendes pour remplir un engagement si onéreux. Et qu'accorde-t-on aux Chanoines pour les dédommager de tels sacrifices? La jouissance exclusive du revenu provenant des acquisitions que pourra faire le Chapitre, & la propriété de la Mense capitulaire, à l'exclusion des Officiers du bas-chœur.

Voilà ce que sont les Vicaires, ils ne peuvent être autre chose sans violer les constitutions du Chapitre. Examinons maintenant ce qu'ils voudroient être.

---

(1) Fructus, reditus & proventus Mensæ qui excreverunt & acquisiti sunt hactenùs & deinceps operâ & industriâ similibus excrescent & acquirentur, suportatis Ecclesiæ & Fabricæ & Eleemosinarum.... oneribus Canonicis ejusdem Ecclesiæ.....juxtà ordinationem prædictam.... distribuentur, *pag.* 271.

TROISIEME ÉPOQUE.

Depuis le quatorzieme siécle jusqu'à la fin du suivant, la décence & la subordination regnerent dans la Métropole d'Albi; si, par intervalle, il s'élevoit quelque nuage entre les Chanoines & les Vicaires, ce n'étoit point un sujet de scandale pour le Public. Les parties divisées s'adressoient à l'Eglise, & l'Eglise, qui avoit créé les Vicaires & les Chanoines, savoit, en Mere impartiale appaiser les griefs, & contenir chacun d'eux dans les bornes que sa sagesse avoit posées elle-même. La prospérité renaissante du Chapitre, va éveiller l'ambition des Bénéficiers du bas-chœur, &, dès ce moment, ils prennent les armes, résolus de ne les suspendre qu'après avoir envahi des possessions, qui ne leur appartiennent à aucun titre. Les Tribunaux Civils & Ecclésiastiques, ceux de la Capitale & des Provinces, seront désormais le théâtre où les Vicaires d'Albi oseront déployer leur ambition, leur vanité, & leurs inconséquences: sans égards pour leurs Chefs, ni pour leurs Bienfaiteurs, pleins de mépris pour les loix fondamentales du Chapitre, ils respecteront aussi peu les Arrêts, les arbitrages, & leurs propres transactions. Tantôt ils voudront se faire déclarer co-propriétaires de la Mense; tantôt ils prendront le titre de Prében-

646

dés; tantôt ils ſe mettront au rang des Curés à portion congruë; tantôt ils s'efforceront de s'aſſimiler aux Bénéficiers de Béziers, de Narbonne & de Montauban; leurs prétentions deviendront enfin ſi compliquées, leurs demandes ſi bizarres, leurs incidents ſi contradictoires, ſi difficiles même à ſaiſir, que les Juges ſeront réduits à leur enjoindre de réunir en une ſeule Requête leurs différentes Concluſions, avec ordre de renoncer expreſſément à tous autres Chefs de demande contre le Chapitre.

Afin de mettre quelque ordre au milieu du cahos de procédures dont il faut rendre compte, nous diviſerons cette époque en ſix paragraphes.

Dans le premier, nous rendrons compte de la Sentence arbitrale de Louis d'Amboiſe, Evêque d'Albi, de 1493, qui renvoya les Vicaires ſur la demande en augmentation de dotation, & qui ſe démit en leur faveur de ſon Prieuré de Saint Memy.

Le deuxieme aura principalement rapport à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Février 1547, & à la Sentence de Maſſebrac, du 4 Mai 1549, rendue en conſéquence, laquelle remet les Vicaires en poſſeſſion de la moitié des abſences qui avoit été miſe en ſéqueſtre.

Le troiſieme fera connoître l'Arrêt du Parlement

de Paris, du 7 Septembre 1602, & la tranſaction qui l'a ſuivi le 8 Juin 1604, laquelle, ſuivant la progreſſion de l'argent, évalua à cent ſix livres les dix-huit livres quatre ſols de la dotation des Vicaires.

Le quatrieme aura pour objet principal, un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Septembre 1650, qui accorde aux Vicaires une proviſion de deux cens livres.

Le cinquieme traitera de la Sentence arbitrale, du 29 Aouſt 1751, & de l'Arrêt confirmatif du Parlement de Toulouſe, du 10 Octobre ſuivant, qui, enſuite d'une nouvelle évaluation des monnoies, fixent à deux cens cinquante livres, les dix-huit livres quatre ſols de la dotation des Vicaires.

Le ſixieme ſera relatif à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 Mai 1771, qui accorde aux Vicaires une augmentation de cent livres, & à l'Arrêt du Conſeil, du 25 Mai 1772, qui caſſe ce nouveau Réglement.

§. I.

De la Sentence arbitrale de LOUIS D'AMBOISE, *Evéque d'Albi, qui renvoya les Vicaires ſur la demande en augmentation de dotation, & qui ſe démit, en leur faveur, de ſon Prieuré de S. Memy.*

Sur la fin du quinzieme ſiécle, on vit s'élever des

648

prétentions jusqu'alors inconnues dans l'Eglise d'Albi. Au mépris des loix de Benoît XII, & de ses Délégués, les Vicaires entreprirent de faire augmenter leur dotation, & d'examiner celle des Chanoines. Cette affaire fut portée devant l'Evêque d'Albi, qui les trouva incompétents à former une pareille demande. Ayant reconnu qu'on ne pouvoit, ni augmenter ni diminuer la dotation des Vicaires, sans enfreindre les constitutions fondamentales du Chapitre, il consacra ses propres revenus au bien de la paix. Il se démit, en faveur des Vicaires, de son Prieuré de Saint Memy, mais il voulut que l'administration en fût confiée au Chapitre. Ce Prieuré rapporte à présent à chacun des Vicaires une augmentation de plus de trois louis. Il fit plus; ayant reconnu que les affaires du Chapitre commençoient à se rétablir, il jugea qu'on pouvoit supprimer une partie du séquestre ordonné par les Cardinaux Etienne & Pictavinus; en conséquence, il permit aux Vicaires de toucher sur cet objet, deux sols pour livre, en attendant que les circonstances permissent de leur rendre tout. Enfin il ordonna qu'ils participeroient aux fondations qui se feroient dans la suite; mais il ne changea rien aux usages observés relativement aux fondations anciennes.

Un supplément aussi considérable ne put arrêter

l'activité ambitieuſe des Vicaires. Bientôt ils oublierent leur Bienfaiteur, & ſe pourvurent contre ſa Sentence arbitrale.

§. I I.

De l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Février 1547, & de la Sentence de Maſſebrac rendue en conſéquence, le 4 Mai 1549, laquelle remet les Vicaires en poſſeſſion de la moitié des abſences qui avoient été miſes en réſerve.

Dès l'année 1528 les Vicaires s'adreſſerent au Parlement de Toulouſe. Ils demanderent qu'on les déclarât co-propriétaires de la Menſe Canoniale. Le Parlement ne ſe crut point Juge compétent de cette conteſtation, il l'a renvoya au Juges Eccléſiaſtiques. La demande des Vicaires fut reconnue injuſte, & leur dotation reſta telle que Benoît XII l'avoit fixée.

En 1547, nouveaux mouvemens de la part des Vicaires : ils obtinrent un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui les renvoya pardevant le Juge d'Egliſe ; le ſieur de Maſſebrac, Docteur, Régent en l'Univerſité de cette Ville, fut nommé pour connoître de leur nouvelle demande, qui tendoit toujours aux mêmes uſurpations ; après avoir examiné l'état des revenus de la Menſe, ce Juge crut qu'il appaiſeroit les Vicaires

en leur faisant rendre la moitié du produit des absences qu'on mettoit encore en réserve dans le trésor du Chapitre; il supprima donc l'article des Statuts d'Etienne & de Pictavinus, qui ordonne cette réserve pour un temps, & remit en vigueur tous les Réglemens favorables à la dotation des Vicaires, quoique les revenus de la Mense ne fussent pas, à beaucoup près, rétablis dans leur premier état.

§. III.

De l'Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Septembre 1602, & de la Transaction qui l'a suivi, le 8 Juin 1604, laquelle, suivant la progression des monnoies, évalua à 106 liv. les 18 liv. 4 sols de la dotation des Vicaires.

La paix ne fut que momentanée dans l'Eglise d'Albi. Les Bénéficiers du bas-chœur, toujours agités par leurs chimeres de co-propriété, s'adresserent au Métropolitain de Bourges; ils prétendirent qu'au moins on devoit augmenter leur dotation : on ouvrit les Statuts du Chapitre, & le Métropolitain fut obligé de débouter les Vicaires : indignés contre ce Jugement, ils porterent leur demande en la Primatie, & delà, au Conseil. Bientôt pressentant le coup dont ils y étoient menacés,

menacés, ils se hâterent de le prévenir, en se désistant de toute demande en supplément de dotation.

Mais ce ne fut que pour attaquer le Chapitre d'une maniere plus conforme à leur désespoir. Ils oserent accuser les Chanoines d'avoir fait en secret de nouveaux Réglemens; d'avoir même aliéné une partie des biens de l'Eglise pour s'en attribuer la valeur. La connoissance de ces inculpations scandaleuses fut renvoyée, par Charles IX, à son Parlement de Toulouse, qui, après huit années de perquisitions, renvoya les parties pardevant les Juges Ecclésiastiques.

L'affaire tomba d'abord entre les mains de l'Evêque d'Albi, delà elle fut portée au Tribunal de l'Archevêque de Bourges, ensuite au Parlement de Paris. Ce fut là que les Vicaires prétendirent se faire assimiler à ceux de Narbonne, de Béziers & de Montauban, quoique les constitutions de ces Eglises n'eussent rien de commun avec celle d'Albi. L'on avoit rendu plusieurs Arrêts en faveur des Bénéficiers de ces trois Eglises, les Vicaires vouloient se les approprier; leur entreprise ayant eu le succès qu'elle devoit avoir, ils présenterent enfin le système qu'ils méditoient depuis long-temps; c'étoit de demander qu'il leur fût attribué le tiers de la Mense capitulaire; ce système fut encore rejetté: cependant, pour consoler en quelque

ſorte les Vicaires de tant de diſgraces, le Parlement rendit un Arrêt en leur faveur. Depuis la découverte de l'Amérique, le numéraire avoit augmenté parmi nous, le Parlement crut pouvoir enjoindre au Chapitre de payer annuellement aux habitués d'Albi, quarante écus, repréſentation de leur dix-huit livres quatre ſols tournois, avec trois ſeptiers de bled pour leur quart des anniverſaires, *ſans que leſdits habitués puſſent prétendre plus grande augmentation.* Et, pour étouffer à l'avenir tout germe de diſcorde, ce Tribunal éleva au même niveau les Chapelains, les Diacres, les Sous-Diacres d'Office & les Vicaires, quoique leur traitement ne dut pas être le même par leur fondation.

Des diſpoſitions ſi accablantes pour le Chapitre ne permirent pas aux Chanoines d'y adhérer ; ils ſe pourvurent au Conſeil, qui, par un Arrêt, du 6 Avril 1604, ſuſpendit l'exécution de ce nouveau Réglement.

Les Chanoines & leurs Vicaires convinrent alors de terminer à l'amiable. Le 8 Juin 1604, une tranſaction ſolemnelle fut paſſée d'un commun accord : le Chapitre acquieſce aux diſpoſitions du Parlement de Paris, & conſent à payer déſormais aux Vicaires.

1.° Cent ſix livres pour leur dotation. 2.° Trois ſeptiers de bled pour leur quart des anniverſaires.

3.° Le produit entier des fondations désignées sous le nom de Bel-Castel, Fayel, Queysse, & quelques autres qui n'étoient pas même spécifiés dans les Arrêts du Parlement de Paris.

On se figurera peut-être qu'un arrangement aussi avantageux éteignit la soif des Vicaires; on seroit dans l'erreur.

§. IV.

De l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Septembre 1650, qui accorde aux Vicaires 200 liv. de provision.

D'après l'Arrêt du Parlement & la transaction qui en avoit été la suite, il paroissoit enfin décidé que les Vicaires d'Albi n'avoient aucun droit sur la Mense capitulaire, & que leur dotation ne pouvoit augmenter ni diminuer, que suivant les variations inévitables des monnoies; les Bénéficiers voulurent bien se prêter jusqu'en 1634, à une vérité que tous les Réglemens du Chapitre rendoient inconteſtables : mais, à cette époque, c'est-à-dire, après trente années de silence, ils s'aviserent de répéter au Chapitre les arrérages de l'augmentation qu'ils avoient obtenue en 1604; imaginant que leur transaction devoit avoir un effet rétroactif. Tel fut leur premier prétexte pour reprendre

les armes; ayant échoué dans cette entrepriſe, ils en formerent une autre non moins extraordinaire.

Le Roi venoit d'augmenter les portions congruës; cette opération ranima leurs eſpérances, ils prétendirent s'identifier avec les Curés, & jouir, comme eux, de 300 liv. de dotation; leur demande fut renvoyée d'abord aux Juges Eccléſiaſtiques; elle reparut de nouveau devant le Parlement de Toulouſe; la chicane, dans cette circonſtance, eut l'art d'embrouiller tellement les droits reſpectifs des Parties, elle mit une telle confuſion parmi les titres conſtitutifs, que les Magiſtrats ſe trouvant dans l'impoſſibilité de prononcer un jugement définitif, crurent devoir accorder aux Vicaires une proviſion de 200 livres, mais avec cette clauſe remarquable, *que l'Arrêt ne pourroit préjudicier aux droits des Parties.*

Il faut obſerver qu'alors les conſtitutions de l'Egliſe d'Albi n'avoient pas encore été raſſemblées. Les Bulles des Papes & les Statuts de leurs Commiſſaires étoient épars dans les Archives du Chapitre, ce n'eſt que depuis le commencement de ce ſiécle qu'on en a imprimé le Recueil, par ordre de M. de la Berchere, Archevêque d'Albi.

§. V.

De la Sentence arbitrale du 29 Août 1751, & de l'Arrêt confirmatif du Parlement de Toulouse du 10 Décembre ſuivant, qui, en conſéquence d'une nouvelle évaluation du marc d'argent, fixent à 250 liv. les 18 liv. 4 ſous tournois de la dotation des Vicaires.

Lorſque les Vicaires eurent obtenu le proviſoire de 200 livres, ils ſe crurent élévés au grade de Chanoines. Enivrés de ce triomphe, leur premier mouvement fut de prendre le titre de *Prébendés de la Métropole d'Albi.* En conſéquence, ils ſignifierent au Chapitre qu'ils entendoient entrer dans l'adminiſtration des biens de la Menſe, & qu'on eût à leur rendre compte de l'état des revenus des Prébendes.

Ils voulurent même partager les abſences qu'on dépoſoit dans le tréſor du Chapitre, pour ſubvenir aux beſoins extraordinaires de l'Egliſe, ainſi qu'il avoit été preſcrit par la Bulle de Benoit XII, & par les Loix ſubſéquentes.

Ces prétentions inouies furent d'abord rejettées par Sentence de l'Evêque d'Albi, enſuite par l'Official de Rodez, qui leur défendit *de prendre, à l'avenir, d'autre qualité que celle de Vicaires;* enfin, par Arrêt

du Parlement de Toulouſe, qui les débouta de toutes ces demandes, avec dépens.

Mais les Vicaires ſe conſoloient de ces diſgraces paſſageres, en formant de nouveaux projets, toujours plus abſurdes que les précédens. Ils jouiſſoient de leur proviſoire, & mettoient tout en œuvre pour éluder un jugement définitif. Sommés de comparoître devant l'Official de Rodez, ils le récuſerent ; un Arrêt du Parlement les renvoya en l'Officialité de Mende ; ils récuſerent encore l'Officialité de Mende. Les conteſtations ſe multiplierent à l'infini ; le Parlement de Toulouſe, en 1722, prononça ſur des acceſſoires, & laiſſa le principal entre les mains des Miniſtres des Loix juſqu'en 1735.

Ce moment eſt ſur-tout remarquable par la témérité des Vicaires ; ils attaquent la Bulle de Benoît XII, s'inſcrivent en faux contre les Statuts de Caſtanet, veulent que tous les Réglemens du Chapitre qu'on pourra leur repréſenter en original, ſoient déclarés nuls : ils ſomment le Chapitre de leur ouvrir ſes Archives ; le Chapitre s'empreſſe de les ſatisfaire ; enſuite ils demandent au Syndic, les productions de leurs anciens procès, comme ſi de telles pieces euſſent pu ſervir à autre choſe qu'à manifeſter leur acharnement. Enfin, au lieu de 200 liv. qui leur étoient accordées

par l'Arrêt proviſoire, ils en exigent 400 ; ils prétendent même être autoriſés à toucher les diſtributions, ſans aſſiſter aux Offices : c'eſt alors que le Rapporteur enjoignit à ces hommes indécis de raſſembler en une ſeule Requête leurs différens chefs de demande, avec ordre de renoncer à tous autres quelconques.

Tout-à-coup ils changent de deſſein, ſe déſiſtent de leurs pourſuites contre les conſtitutions du Chapitre, ſe reſtreignent à être maintenus dans les droits prétendus que leur attribue la Bulle de Boniface VIII, les Statuts de Caſtanet, d'Aſtaragueſius & de Bertrand de Bordis. Ce changement ſi bruſque eſt le ſignal d'une paix prochaine, ou plutôt d'une eſpèce de trève ; car, avec de tels adverſaires, doit-on jamais s'attendre à une paix ſolide ?

Après plus de 200 ans de guerre, les Bénéficiers d'Albi conſentent à ſoumettre leurs prétentions à l'arbitrage des plus célèbres Juriſconſultes du Parlement de Toulouſe. On y procéde incontinent ; les droits reſpectifs des parties ſont diſcutés avec la plus grande attention ; une Sentence arbitrale circonſcrit enfin les Vicaires & les Chanoines dans les limites qu'avoient tracées les Légiſlateurs de cette Egliſe. On accorda, 1.° 250 liv. de dotation aux Bénéficiers du bas-chœur ; 2.° Trois ſeptiers de bled pour les anniverſaires ;

3.° Tous les revenus des fondations qu'ils avoient poſſédées depuis l'Arrêt de 1602 ; 4.° Enfin la moitié du produit des abſences de leurs Confreres.

Ce Jugement parut ſi favorable aux Vicaires, qu'à l'inſtant même ils firent aſſigner le Syndic du Chapitre, afin de le mettre à exécution. Le 10 Décembre 1751, un Arrêt du Parlement de Toulouſe confirma la Sentence arbitrale, & condamna le Chapitre à s'y conformer en toutes ſes parties.

§. VI.

De l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 Mai 1771, qui accorde aux Vicaires une augmentation nouvelle de 100 livres; & de l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1772, qui caſſe celui du Parlement.

Aux variations & aux ſingularités qu'offre la conduite des Vicaires d'Albi, on ſeroit tenté de croire qu'une éternelle enfance eſt leur état naturel. Auſſi tiennent-ils pour maxime que leur Corps eſt toujours mineur ; &, d'après cela, ils ne ſe piquent ni d'être juſtes, ni d'être d'accord avec eux-mêmes. Perſuadés qu'on leur doit tout, & qu'ils ne doivent rien à leurs Chefs, ils rompent, ſans rougir, les engagemens les plus ſolemnels, regardent comme nul, de plein droit, tout

tout Contrat qui leur paroît défavorable ; ces étrangers enfans deviennent, chaque jour, plus insatiables ; leur humeur envahissante ne laisse aucun repos à ceux dont ils ont reçu l'existence. Ils viennent d'obtenir une dotation telle qu'ils la desiroient, ils en jouissent à-peine, & déjà leurs hostilités recommencent ; déjà leurs mains reviennent déchirer le sein qui les nourrit depuis près de cinq siécles. Des arbitres qu'eux-mêmes ont choisis, leur avoient assigné 250 liv. pour *tout droit, les compétant sur la Mense du Chapitre* ; mais, foulant aux pieds & la Sentence arbitrale & l'Arrêt du Parlement, ils osent demander à ce dernier un nouveau supplément de dotation. Pourra-t-on le croire ? Ce Tribunal autorise une démarche aussi déraisonnable, & méconnoissant son propre ouvrage, il accorde aux Vicaires une augmentation de 100 liv.

Instruit de cette inconséquence le Conseil auroit-il pu laisser subsister un pareil Réglement ? Il a cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & c'est aux pieds du Trône que les prétentions des Vicaires vont enfin être jugées. Le Chapitre y dépose avec confiance le Recueil de ses Constitutions ; l'on n'y rencontrera rien qui ne lui soit favorable ; rien qui puisse seulement colorer les entreprises de ses infatigables Adversaires. Cent fois les Vicaires ont franchi la ligne que la main

660

des Souverains Pontifes avoit tracée entre le haut & le bas-chœur ; cent fois les Tribunaux civiles & eccléſiaſtiques ont fait rentrer les Vicaires dans le poſte qui leur eſt aſſigné.

Lorſqu'enorgueillis d'un triomphe idéal, ils prirent le titre de *Prébendés* de la Métropole, auſſitôt l'Official de Rodez les fit retourner à leur premier état ; parce qu'en effet, ni les Bulles, ni aucun Statut ne leur accordent que la ſimple qualité *de Vicaires & de Serviteurs de l'Egliſe d'Albi.*

Quand les Vicaires ont prétendu qu'ils étoient *co-propriétaires* de la Menſe, ainſi que les Chanoines, cette prétention n'a trouvé grace, ni devant le Parlement, ni devant le Conſeil, ni devant aucun Siége eccléſiaſtique ; parce que les Statuts & les Bulles du Chapitre aſſignent aux Vicaires une dotation immuable, une dotation hypothéquée ſur tous les revenus des Chanoines ; dotation que les temps heureux ou malheureux n'ont jamais dû augmenter ni diminuer.

Quand les Vicaires ont entrepris de partager avec les Chanoines le revenu provenant de leurs épargnes, ou de leurs nouvelles acquiſitions, cette entrepriſe a été condamnée par les mêmes Tribunaux ; parce que les Statuts d'Anglicus, ceux d'Etienne & de Pictavinus, ainſi que la Bulle de Benoît XII, attribuent excluſi-

vement cet objet aux ſeuls propriétaires des Prébendes (les Chanoines).

Quand les Vicaires ont tenté d'identifier leur état à celui des portions congruës, cette tentative a ſubi le même ſort que les précédentes; parce que des Vicaires de Chanoines ne peuvent être aſſimilés à des Curés, mais tout au plus aux Vicaires de ces Curés; & que d'ailleurs une telle innovation renverſeroit tous les uſages du Chapitre d'Albi.

Enfin, quand les Vicaires ont demandé, quand ils exigent encore aujourd'hui que les Chanoines leur donnent du bled au lieu d'argent; qu'ils leur ouvrent l'entrée aux délibérations du Chapitre; que le Chapitre les aſſocie à l'adminiſtration de ſes biens; qu'il lui rende compte de ſes économies; qu'il les appelle au partage des abſences dépoſées dans ſon Tréſor. Quand les Vicaires accumulent ainſi prétentions ſur prétentions, erreurs ſur erreurs, inconſéquences ſur inconſéquences, peuvent-ils ſe figurer que, docile à leurs fantaiſies, complice de leurs excès, le Conſeil renverſera un édifice élevé depuis tant de ſiécles?

Non, quelques ſoient les efforts des Vicaires, ils ne peuvent réclamer autre choſe que la dotation fixée par les Loix de l'Egliſe d'Albi : leur eſt-elle payée, cette dotation? Ils n'en ſauroient diſconvenir; on la leur

paie dans toute ſon intégrité, telle que l'ont évaluée, en 1751, le Parlement de Toulouſe, ſes Juriſconſultes les plus reſpectables & les Vicaires eux-mêmes. Tout ce qu'ils obtiendroient au-delà, ſeroit une véritable uſurpation également contraire au repos du Chapitre & aux plus ſaines maximes de la propriété.

Le Défenſeur du Chapitre pourroit s'arrêter ici : les droits qu'on lui a confiés ſont maintenant à l'abri du ſophiſme, ils repoſent environnés de toutes les Conſtitutions fondamentales de cette Egliſe ; mais, pour ôter à ſes Adverſaires juſqu'aux ſubterfuges, il va réfuter encore leurs raiſons les plus ſpécieuſes.

OBJECTIONS.

PREMIERE OBJECTION.

« C'eſt aux Vicaires, & non aux Chanoines, » qu'il appartient de ſe livrer aux déclamations. S'ils » avoient de quoi vivre, auroient-ils jamais attaqué » le Chapitre ? »

RÉPONSE.

Si les Vicaires n'avoient pas *de quoi vivre*, leurs places, dans aucun temps, n'auroient pas été ſi recherchées, & ne le ſeroient plus aujourd'hui. Si les Vicaires

663

n'avoient pas de quoi vivre, trouveroient-ils, chaque jour, à permuter leurs bénéfices contre des Cures, & même contre des Canonicats de Collégiale? Si les Vicaires n'avoient pas de quoi vivre, depuis qu'ils plaident contre le Chapitre, ne feroient-ils pas accablés sous le poids des dettes? Au reste, si les Vicaires manquent du néceſſaire, ils ont une reſſource que leur offrent les Loix canoniques, & les Chanoines leur ont tracé la voie, c'eſt la réduction.

SECONDE OBJECTION.

« Si les Vicaires ont tourmenté le Chapitre, c'eſt » parce qu'ils ne perçoivent point, dans ſon intégrité, » tout ce que leur aſſignent les Bulles & les Statuts » de l'Egliſe d'Albi. »

RÉPONSE.

Voyons encore une fois ce que ces Statuts aſſignent aux Vicaires d'Albi.

1.° Boniface VIII ne leur attribua aucun revenu. Il ne penſa pas même à leur donner un état. Simples Gagiſtes, ils n'avoient point d'autres titres, que les conventions qu'ils faiſoient avec leur Chanoine. La diſtribution même qu'ils touchoient en ſon abſence ne leur appartenoit pas. Il a été prouvé qu'ils

664

devoient lui en rendre compte, en ſuppoſant qu'elle ait pu leur appartenir; elle a ceſſé, lorſque leurs Vicariats ſont devenus inamovibles.

2.° Benoît XII leur attribue un ſou tournois par jour, avec une portion dans le quart des anniverſaires, & la moitié des abſences de leurs Confreres; mais le Chapitre a démontré, & les Vicaires eux-mêmes ſont convenus, qu'en 1751, on leur payoit exactement la dotation fixée par cette Bulle.

3.° Les Statuts, qui ont précédé & ſuivi la Bulle de Benoît XII, n'ont rien ajouté au revenu des Vicaires ſur la Menſe du Chapitre: depuis la derniere Sentence arbitrale juſqu'à celle de Louis d'Amboiſe, il ne s'eſt fait aucun changement à cet égard, & cet Evêque ne donna ſon Prieuré de Saint Memy aux Vicaires, que parce qu'il reconnut qu'on ne pouvoit augmenter leur dotation, ſans renverſer les loix fondamentales de ſon Egliſe. Les Vicaires pourroient-ils citer un ſeul Statut favorable à leurs prétentions?

TROISIEME OBJECTION.

« C'eſt aux Statuts de Bernard de Caſtanet qu'il » faut remonter, pour être convaincu des droits in- » conteſtables des Vicaires-Bénéficiers d'Albi ſur la » Menſe du Chapitre. C'eſt là où il eſt dit expreſſé-

» ment que leur dotation ſe prendra ſur les biens » communs; *de bonis communibus.* »

RÉPONSE.

Comment les Vicaires d'Albi pourroient-ils remonter à cette époque pour établir leur ſyſtême de propriété? eux, dont les Vicariats n'étoient pas alors érigés en titres de Bénéfices? eux, qui n'étoient encore que de ſimples Gagiſtes? eux, qui ſont ſpécialement déclarés amovibles par ce même Bernard de Caſtanet? *Vicarii non erunt perpetui, ſed mutabuntur, proùt cuilibet ex Canonicis viſum fuerit expedire*, pag. 30.

QUATRIEME OBJECTION.

« Une preuve inconteſtable que les Vicaires ſont » portionnaires de la Menſe, c'eſt qu'il eſt dit, dans » les Statuts de cette Egliſe, que leurs revenus ſeront » acquittés ſur les biens communs, *de bonis communibus*; expreſſions énergiques qui ſe trouvent répétées autant de fois qu'il y a de claſſes de Bénéficiers. »

RÉPONSE.

Il falloit ajouter que ces expreſſions énergiques ſont employées de même à l'égard des rétributions des Sonneurs,

666

des Bédeaux & des Enfans de Chœur; dira-t-on que les Sonneurs & les Enfans de Chœur ont *un droit inconteſtable* ſur la Menſe; qu'ils en ſont co-propriétaires; que leur revenu doit augmenter & diminuer comme celui des Chanoines; qu'en conſéquence les Sonneurs, & les Enfans de Chœur, doivent être admis aux aſſemblées du Chapitre, aſſiſter à l'adjudication des Domaines, préſider au choix des Fermiers, veiller à l'entretien de l'Egliſe, partager l'adminiſtration des Prébendes? Voilà des conſéquences qui découlent néceſſairement du ſyſtême des Vicaires.

CINQUIEME OBJECTION.

« En 1751, le Syndic du Chapitre fit une offre » de deux cens livres aux 54 Bénéficiers; il recon- » nut donc alors que les Vicaires avoient un droit » ſur la Menſe commune du Chapitre; pourquoi » donc tant de refus de leur part? Falloit-il plaider » pendant deux ſiécles & demi pour des droits qu'à » la fin on a été obligé de payer? »

RÉPONSE.

Ce raiſonnement n'eſt qu'un ſophiſme. On diroit que le Chapitre, dès le 14^e^ ſiécle, auroit dû payer 200 livres de dotation à ſes Vicaires, ſomme qui alors eût ſurpaſſé le revenu de trois Canonicats; car, dans

dans l'origine, chaque Prébende ne valoit que 50 livres; non, le Chapitre n'a point dû payer 200 livres à ſes Vicaires depuis deux cents cinquante ans. Il leur devoit 18 livres 4 ſols dans le 14^e ſiécle, quelque choſe de plus au 15^e, davantage au 16^e, au 17^e peut-être le quadruple; c'eſt-à-dire, qu'il étoit tenu de ſuivre la progreſſion des monnoies. Quand la maſſe de l'argent a triplé dans l'Europe, le Chapitre a dû tripler les ſignes repréſentatifs de la dotation des Vicaires. Si cette maſſe venoit à diminuer, il faudroit bien que les Vicaires ſe ſoumiſſent à une diminution proportionnelle.

SIXIEME OBJECTION.

« Ni l'Arrêt du Parlement de Paris de 1650, qui » accorde 200 livres aux Vicaires, ni celui du Par- » lement de Toulouſe de 1751, qui leur en ac- » corde 250, ne peuvent fixer au juſte les droits des » Vicaires. *Il faut remonter aux titres mêmes pour* » *en connoître la nature & l'étendue;* c'eſt pourquoi » les Vicaires, au lieu de ſe borner à demander un » ſupplément, *comme ils l'ont fait par erreur* dans » l'inſtance, ſe propoſent de rectifier leurs conclu- » ſions & de demander le tiers de la Menſe.

RÉPONSE.

1.° Le Chapitre eſt d'accord avec ſes Vicaires ſur le principe qu'ils établiſſent; il conſent à remonter avec *eux aux titres mêmes pour en connoître la nature & l'étendue;* or quelle eſt la nature de leur dotation? De l'argent. Quelle en eſt l'étendue? 18 livres 4 ſols d'une part, & de l'autre une portion dans un quart des anniverſaires, évaluée à trois ſeptiers de bled par l'Arrêt de 1604, avec la moitié des abſences de leurs Confreres. Voilà ce que les titres primitifs accordent aux Vicaires d'Albi.

2.° A l'égard du tiers de la Menſe réclamé par les nouvelles concluſions des Vicaires, ce moyen ſeroit auſſi injuſte qu'inſuffiſant pour établir une paix durable. Il ſeroit injuſte, parce qu'il renverſeroit toute l'économie & la conſtitution du Chapitre, ainſi que nous l'avons démontré; il ſeroit inſuffiſant, parce qu'il n'empêcheroit point les Vicaires actuels, & encore moins leurs ſucceſſeurs, de ſe livrer à de nouveaux ſyſtêmes, dès que l'ambition, ou le beſoin, ou même la vanité, agiteroient leur âme inquiete.

SEPTIEME OBJECTION.

« Loin de ſe croire co-propriétaires de la Menſe, » les Vicaires ont prouvé au contraire, que les Cha-

» noines eux-mêmes ne l'étoient pas. Il eſt étonnant
» que le Syndic du Chapitre ſe permette des aſſer-
» tions auſſi révoltantes ſous les yeux du Conſeil.
» Si les Chanoines ſont propriétaires des biens du
» Chapitre, ils ont donc la faculté de les aliéner &
» d'en diſpoſer comme il leur plaît, ils peuvent les
» affecter à des emprunts, & ruiner ainſi d'avance
» leurs Succeſſeurs. Ils ſont les maîtres de ſupprimer
» les charges auxquelles les biens ſont ſoumis ; ils
» ont, en un mot, tous les droits qui dérivent de la
» propriété. Peut-on rien de plus chimérique ? Eh !
» Quelle idée votre Majeſté doit-elle ſe former d'une
» cauſe qui s'appuie ſur des Paradoxes auſſi étran-
» ges, auſſi contraires à toutes les notions com-
» munes. »

RÉPONSE.

Ainſi les Vicaires ſe plaiſent à faire déraiſonner le Chapitre pour ſe livrer enſuite aux ſarcaſmes & aux abſurdités. Quand les Chanoines ont établi leur droit de propriété ſur la Menſe, ont-ils jamais ſuppoſé avoir d'autres droits que ceux des mains-mortables ? Ces ſortes de propriétaires ne ſont-ils pas chaque jour autoriſés à acquérir comme à vendre ? Et lorſque le Chapitre, preſſé par les événemens, s'eſt vu dans la né-

ceſſité de faire, ou des aliénations ou des emprunts, les Vicaires ont-ils jamais eu quelque influence dans ces opérations? Jamais ſe ſont-ils regardés comme garants des charges ou des dettes contractées par le Chapitre? Voilà ce que ceux-ci nomment propriété. A quels titres les Vicaires voudroient-ils s'arroger un ſemblable droit? Si les Chanoines ne ſont pas propriétaires de la Menſe, que ſont-ils? Avec les mêmes raiſonnemens, on pourroit établir que les mineurs, & le Roi lui-même, n'eſt pas propriétaire de ſes Domaines.

HUITIEME OBJECTION.

« Les Vicaires ont au-moins un droit inconteſtable » à toutes les donations & fondations poſtérieures à » la Sentence arbitrale de 1490. Louis d'Amboiſe » ordonna qu'à l'avenir ils partageroient, avec les » Chanoines, toutes les donations & fondations qu'on » feroit en faveur du Chapitre. »

RÉPONSE.

1.° Les Vicaires n'ont point voulu acquieſcer à la Sentence arbitrale de Louis d'Amboiſe : ils en appellerent à l'inſtant même au Parlement de Toulouſe ; ils ne peuvent donc réclamer aujourd'hui les diſpoſitions de cette Sentence.

2.° Les Vicaires ſe ſont déſiſté juridiquement de tout ce qu'ils demandoient alors, & ce déſiſtement fut renouvellé par eux au Parlement & au Grand Conſeil.

3.° Dans les fondations, qui ont été faites depuis cette époque, les Vicaires touchent la portion qui leur a été fixée par l'uſage de l'Egliſe d'Albi, ou par les clauſes de la fondation.

4.° Dans le cas où le Chapitre recevroit quelques domaines, il eſt diſpoſé à les partager avec ſes Vicaires, ſi c'eſt le vœu des Fondateurs.

NEUVIEME OBJECTION.

« Qu'on rétabliſſe les dix Canonicats ſupprimés, » les Vicaires ne réclameront plus rien; mais tant qu'ils » reſteront ſupprimés, ils auront droit d'en partager » les fruits avec les Chanoines, ſuivant les diſpoſi- » tions du Statut de Dominique, Evêque d'Albi. »

RÉPONSE.

D'après cet aveu, il eſt à préſumer que l'état d'indigence des Vicaires, n'eſt pas auſſi grand qu'ils l'annoncent, puiſqu'ils abandonneroient leurs pourſuites, ſi l'on ſe déterminoit à rétablir les dix Canonicats ſupprimés; mais les Vicaires devroient ſe rappeller la véritable cauſe de cette ſuppreſſion: ce fut pour faciliter

au Chapitre le paiement de ſes charges, au nombre deſquelles étoit compriſe la dotation des Vicaires ; dotation qui dut reſter la même après comme avant cette réforme. Le Statut de Dominique porte expreſſément, que les Vicaires jouiront de cet objet, ſuivant les Statuts & Ordonnances précédentes, *juxtà Statuta & Ordinationes ipſius Eccleſiæ ſuper hoc factas.* Or, quelles étoient ces Ordonnances ? les mêmes qu'on a déja repréſentées ſous mille formes différentes, & qu'on ſe croit diſpenſé de répéter ici.

DIXIEME OBJECTION.

« Dans l'état actuel des choſes, un ſeul Chanoine » a plus de la Menſe Capitulaire à lui ſeul, que dix » Vicaires enſemble. »

RÉPONSE.

Si cette aſſertion eſt vraie, chaque Prébende vaudroit le triple de ce qu'elle rapporte en effet, & les Vicariats vaudroient neuf dixiemes de moins que les Prébendes Canoniales du Chapitre ; calculs ſi éloignés de toute vraiſemblance, qu'on ne ſe ſent point le courage d'y répondre.

ONZIEME OBJECTION.

« Boniface VIII, en ſécularisant les Chanoines d'Albi,

673

» créa trente-un Vicariats, qui ne furent déclarés » amovibles que l'année ſuivante, par Bernard de » Caſtanet. »

RÉPONSE.

Les Vicaires prétendent inſinuer par ce langage équivoque, que Boniface leur avoit donné d'abord une exiſtence permanente, & qu'une année après on rendit leur état inamovible; mais rien n'eſt plus inexact.

1.° La Bulle de Boniface ne renferme aucun article qui puiſſe même faire ſoupçonner que l'exiſtence des Vicaires dût être inamovible.

2.° Bernard de Caſtanet fut délégué à l'inſtant même de la promulgation de la Bulle, afin d'en développer l'eſprit, & ſon Réglement relatif aux Vicaires, fut publié trois mois après la Bulle; en ſorte qu'on pourroit regarder l'opération de Boniface & celle de Caſtanet, comme un ſeul & même acte de la Puiſſance Apoſtolique.

Encore une fois, ce n'eſt point dans ces monumens, que les Vicaires doivent chercher leurs prérogatives, car alors ils étoient, en quelque ſorte, moins que les bedeaux & les ſonneurs, puiſque ceux-ci étoient aux gages du Chapitre, & qu'eux n'étoient qu'aux gages des Chanoines.

674

DOUZIEME OBJECTION.

« Quoique Boniface VIII ne fixât de rétribution aux » Vicaires, que pour le cas où les Chanoines seroient » absens, ce n'est pas qu'il entendît qu'ils n'en eussent » aucune lorsque les Chanoines seroient préſens; mais » c'est que, dans le premier état des choses, les » Vicaires ne devoient recevoir leur part des distri- » butions, que de la main des Chanoines : l'absence » de ces derniers la leur auroit fait perdre, si la Bulle » n'eût prévenu cet inconvénient par une disposition » expresse : or la Bulle ayant attribué, dans ce cas, » aux Vicaires la moitié des distributions, il en faut » conclure que c'étoit la part qu'ils devoient avoir » lorsque les Chanoines seroient préſens. »

RÉPONSE.

Les Vicaires, depuis quelque tems, ont bien changé d'opinion & de langage sur cet article de la Bulle de Boniface. Ils disoient, en 1736, que cette moitié des distributtons accordée aux Vicaires, par l'absence du Chanoine, *n'étoit qu'un pur casuel pour récompenser les Vicaires qui servoient, & pour punir les Chanoines qui s'éloignoient du chœur :* aujourd'hui les Vicaires veulent faire de ce casuel, la partie principale de leur dotation; faut-il encore leur remettre, sous les yeux, le

Réglement

Réglement d'Aſtaragueſius? Il décide formellement que le Chanoine préſent aux Offices avec ſon Vicaire, *percevra pour tous deux, & que le Chanoine abſent percevra moitié des rétributions, pourvu qu'il aſſiſte par ſon Vicaire.*

TREIZIEME OBJECTION.

« Le Chapitre d'Albi n'a jamais regardé le Statut » d'Aſtaragueſius, comme un Statut de l'Egliſe d'Albi, » car il ne l'a point fait imprimer dans le Recueil de » ſes loix, tant il étoit perſuadé qu'il porte ſa répro- » bation avec lui-même. »

RÉPONSE.

Le Chapitre a reconnu, dans tous les temps, les Statuts d'Aſtaragueſius; il l'a invoqué comme un nouveau moyen déciſif en différentes occaſions, & notamment dans ſes Mémoires imprimés en 1736, 1740 & 1750. Les Vicaires eux-mêmes l'ont produit & cité dans le Procès jugé en 1751, & en ont demandé l'exécution.

Si les Vicaires avoient lu l'Ordonnance, qui ſe trouve à la tête du Recueil imprimé qu'ils produiſent, ils auroient vu que l'Evêque d'Albi, par les ſoins duquel cet ouvrage fut exécuté, déclare en termes exprès : « Qu'on pourra avoir recours, dans le beſoin, aux

616

» Statuts non compris dans ledit Recueil ; l'autorité » qu'ils peuvent avoir n'étant en rien diminuée, à » raiſon de ce qu'ils ne ſe trouvent pas compris dans » la préſente collection; » *pag. 6.*

QUATORZIEME OBJECTION.

« L'interprétation que le Chapitre donne à l'article » du Statut de Novembre 1298, eſt dénué de toute » raiſon : *Canonicus pro ſe & pro ſuo Vicario recipiet :* il faut entendre que c'étoit le Chanoine qui » recevoit les diſtributions toutes entieres, tant pour » lui que pour ſon Vicaire, *avec lequel il devoit* » *partager.*

» Il eſt vrai que le Statut de Bertrand de Bordis, » en modifiant celui de Caſtanet, ordonne que le » Chanoine dont le Vicaire ſe trouvoit abſent, ne » perdroit que la moitié de ſes diſtributions : c'étoit, » à la vérité, le Chanoine qui la percevoit, *mais* » *pour la remettre à ſon Vicaire,* » pag. 35, Req. impr.

RÉPONSE.

Si le Chanoine *perdoit* la moitié de ſes diſtributions à cauſe de l'abſence de ſon Vicaire, il eſt évident que cette moitié faiſoit partie de ſa propriété, car on ne ſauroit perdre ce qu'on n'a point.

Les Vicaires ajoutent, qu'à la vérité c'étoit le Cha-

noine qui recevoit la moitié du droit d'assistance, *mais pour la remettre à son Vicaire.* Voilà ce qu'il falloit prouver, & c'est précisément cette partie de leur raisonnement qu'ils supposent démontrée.

QUINZIEME OBJECTION.

« Les revenus annuels du Chapitre, tant en bled » qu'en vin, censives, moulins, lods & ventes, &c. » forment une somme de 161,638 livres 12 sols » 6 deniers, ce qui fait pour chaque Chanoine, » toutes charges déduites, un revenu fixe de plus de » 5000 livres. »

RÉPONSE.

Le plan des Vicaires se manifeste ici à découvert. Comme les Statuts & les Arrêts, depuis la sécularisation jusqu'à présent, se refusent à leur entreprise, ils produisent un prétendu état des revenus du Chapitre : plus ils le grossissent, plus ils esperent engager facilement le Chapitre dans sa discussion, changer par-là la question de dotation, en celle de pension alimentaire, & substituer l'arbitraire à la régle invariable de plusieurs siécles.

Le Chapitre continuera de se renfermer dans ses mêmes défenses, & d'éviter tout ce qui pourroit retarder le jugement de ce Procès ; mais, pour que les Vicaires ne puissent pas tirer avantage même de son

678

ſilence, il obſervera par ſurabondance :

1.° Que l'état de ſes revenus produit par les Vicaires, eſt illégal, n'ayant été ni ordonné, ni fait, parties appellées : de plus, qu'il eſt inexact, quoiqu'il ſoit tiré en partie des regiſtres du contrôle : en effet, tout le monde ſait que le Commis n'a aucun égard dans les Baux aux charges du Chapitre, & qu'il perçoit les droits, tant ſur ce qui reſte aux Chanoines, que ſur le quart des encheres, qui tourne en entier au profit des enchériſſeurs.

2.° Les Vicaires diſent, dans leur derniere Requête, qu'ils ont pris le relevé de tous les baux depuis 1767, juſqu'en 1775, & cependant on ne trouve, dans leur production, que ſix de ces années, ſans doute parce que les autres étant trop inférieures à celles-ci, n'auroient point fait illuſion aux Magiſtrats.

3.° Ils portent à 10,000 livres le produit annuel des lods & ventes, & rarement cet objet a rapporté 2,000 livres.

4.° Ils évaluent à 14,000 livres, le revenu d'un moulin, tandis qu'il n'étoit affermé que 4,000 livres, encore y avoit-on réuni la moitié d'un autre, dont le Chapitre étoit locataire ; &, dans ce calcul, les Vicaires ſupprimen les frais d'entretien, qui ſouvent ont excédé les 4,000 livres.

5.° Le prétendu défrichement, qui rapporte 3,000 livres, ne mérite, à aucun égard, cette dénomination ; c'eſt une prairie de trois arpens, dans laquelle le Chapitre a fait ſemer du paſtel, & cet objet, avec trois autres arpens de terres labourables, & le droit de bac, (qui n'exiſte plus) n'étoit affermé que 1,200 livres.

6.° Les Vicaires devroient auſſi déduire de leur calcul plus de 60,000 livres pour les charges annuelles auxquelles le Chapitre eſt tenu.

7.° Enfin, au lieu d'évaluer à 20 livres le ſeptier de bled, ils auroient dû le réduire à 15, & même à 14 livres dix ſols, prix actuel de cette ſubſtance.

Ils ont de même exagéré les prix du ſeigle, de l'avoine & du vin. Il eſt conſtant que les diſtributions de cette année, (l'une des plus abondantes qu'ait eu la Province,) n'ont produit que cent ſeptiers de froment à 15 livres, faiſant 1500 liv.

Seize ſeptiers de ſeigle à 10 liv.	160
Dix-neuf ſeptiers 3 meſures de millet à 8 liv.	155
Trois ſeptiers de vin à 35 livres,	105
Avoine & criblure,	100
Ce qui forme un Total de	2020 liv.

680

Le Chapitre ne craint pas de mettre, ſous les yeux du Conſeil, le relevé d'une de ſes meilleures années. Une augmentation paſſagere ne peut être regardée comme la meſure de ſes revenus : Que le bled revienne à 8 livres ou 10 livres le ſeptier, comme en 1761 & 1762 ; qu'au lieu de cent ſeptiers, à quoi la diſtribution en a été portée, elle ne ſoit plus que de ſoixante-dix ſeptiers, & même moins, comme avant l'exportation ; comment, avec cette diminution de plus d'un tiers, le Chapitre pourroit-il ſupporter les nouvelles charges que les Vicaires voudroient lui faire impoſer ? Celles auxquelles il eſt aſſujetti, ſe ſont trouvées ſouvent au-deſſus de ſes forces. Tel fut le motif de la réduction des dix Prébendes faite par Dominique, Evêque d'Albi, en 1400 : il s'en faut bien que les Chanoines aient recouvré depuis leur dotation primitive.

On les a vus en 1706, 1707 & 1708, ſe priver de leurs gros fruits, & ſe réduire à leurs ſimples diſtributions, afin de pouvoir ſubſiſter, & payer la dotation des Vicaires.

En 1742, M. Regnauldin, Chanoine de cette Egliſe, afferma tous les revenus de ſon Canonicat pour 900 liv. par an, & ſe rendit reſponſable de tout ce qu'il feroit perdre par ſa faute, même des diſtributions manuelles. Le

681

bail exiſte, il a été produit avec les pieces au Procès, & les Vicaires ne rougiſſent pas aujourd'hui de faire monter le revenu des Prébendes Canoniales à 250 ſeptiers de bled, ou à 5,000 livres, toutes charges déduites.

S'ils étoient écoutés, ils viendroient à bout d'anéantir inſenſiblement un Chapitre qu'ils ont déja forcé de ſe réduire à vingt Chanoines, tandis qu'il y a dans cette même Egliſe cinquante-quatre Vicaires Bénéficiers.

On ne peut s'empêcher de rapporter ici un fait qui mérite l'attention du Conſeil. Lorſque M. de la Rochefoucauld, à-préſent Archevêque de Rouen, arriva à Albi, le tiers des Paroiſſes du Diocèſe manquoit de Vicaires, & la moitié de ceux qui y étoient employés, étoient des étrangers. Pour remédier à cette diſette, M. l'Archevêque fut obligé d'envoyer des Vicaires Bénéficiers de la Métropole, pour deſſervir les Paroiſſes : les mêmes beſoins & les mêmes uſages ont continué : dix ou douze de ces Vicaires Bénéficiers ſont encore occupés aux mêmes emplois : le motif de néceſſité les fait tenir préſens à la Métropole, quoiqu'ils n'y aſſiſtent pas. La réduction, dans une telle circonſtance, eſt d'autant plus indiſpenſable, que les Cha-

682

noines seroient réduits à la solliciter pour eux-mêmes, si l'entreprise des Vicaires avoit le succès qu'ils en attendent.

Au reste, tous ces détails sont absolument étrangers à la contestation actuelle, & l'on ne s'y est livré que pour mettre en évidence le peu de bonne foi des Vicaires.

Il s'agit uniquement de juger : 1.° Si la dotation des Vicaires est immuable : 2.° Si le Chapitre la leur paie dans toute son intégrité. La Bulle de Benoît XII & les Statuts qui l'ont suivie, ne laissent aucun doute sur la premiere de ces questions : à l'égard de la seconde, elle a été décidée d'une maniere trop solemnelle en 1751, pour laisser quelqu'incertitude dans l'esprit des Magistrats.

Quelle doit donc être en ce jour la ressource des Vicaires ? celle que leur indiquent les convenances, la justice & la nécessité : qu'ils se retirent pardevers leur Supérieur Ecclésiastique, qu'ils sollicitent une réduction, elle leur sera d'autant moins refusée, qu'elle est plus conforme à la Bulle de Boniface VIII : il ne vouloit qu'un Vicaire pour chaque Chanoine, & cependant on en compte aujourd'hui, dans cette Métropole, cinquante-quatre, tandis que l'on n'y voit que vingt

Chanoines ;

683

Chanoines ; disproportion choquante, qui détruit toute harmonie entre le haut & le bas-Chœur, & qui prive les Curés du Diocèse d'une partie des Coopérateurs dont ils auroient besoin.

CONSEIL PRIVÉ.

BUREAU DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Monsieur l'Abbé DE PERNON, Maître des Requêtes, Rapporteur.

Me HENRION, Avocat.

OBSERVATIONS

POUR

Mme. DE BEAUMANOIR;

CONTRE

SES ENFANS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE,

Rue des Noyers.

M. DCC. LXXXIII.

686

684

OBSERVATIONS

POUR Madame DE BEAUMANOIR;

CONTRE ſes Enfans.

J'AVOIS réſolu de ne publier aucun écrit contre mes Enfans. Trop affligée de me trouver dans la triſte néceſſité de les combattre à l'Audience, je me conſolois en penſant que cette affaire malheureuſe ſe traiteroit de vive voix, & qu'il n'en reſteroit du moins aucune trace.

L'imprimé répandu contre moi dans tout Paris, ſous le titre de *Pieces de la cauſe*, m'oblige à m'écarter un peu de ma premiere réſolution. Il faut apprendre au public qu'une partie de ces prétendues pieces n'a jamais exiſté, & que les extraits de pluſieurs autres ſont infideles : d'ailleurs, ſur tout ce qui ne touchera pas très-directement *les pieces imprimées*, je garderai le ſilence, quoiqu'il pût m'être avantageux de

688

le rompre. Je ne veux pas qu'on me reproche d'avoir, ſans une néceſſité abſolue, répandu hors des voûtes du Palais, des faits dont la connoiſſance étoit néceſſaire à mes Juges; mais dont je peux ſauver le détail au public.

Les prétendues pieces imprimées ont pour objet de me dénoncer comme une mere qui cherche à dépouiller ſes enfans, & dont aucun ſacrifice ne peut aſſouvir l'avidité: C'eſt donc ſur ce point ſeul que je m'explique. Je ne dirai pas un mot de la validité ou invalidité des Actes que mes Enfans attaquent; mon Défenſeur les a ſuffiſamment juſtifiés à l'Audience.

A la page 19, on préſente un tableau de mes répétitions conçu en ces termes:

Répétitions de Madame de Beaumanoir dans la ſucceſſion de ſon Mari.

» 1°. Ses repriſes, de . . . . . 150,000 liv.
» 2°. Son préciput, de 32,000
» 3°. Son douaire, de 120,000
» 4°. La terre du Boulai d'Acheres, de 500,000
» 5°. La donation de Mme. Landry, de 80,000
» 6°. La donation de l'Abbé Fauquet, de 150,000

1,032,000 liv.

» Total des répétitions de Mme. de Beaumanoir, un mil-» lion trente-deux mille livres ».

Dans quel lieu a-t-on trouvé cette prétendue piece? Elle eſt ſuppoſée.

1°. Mes repriſes ne vont pas tout-à-fait à 150,000 liv.; 2°. mon douaire n'eſt que de 6,000 liv. *de rente viagere*, qui équivaut à un fonds de 60,000 liv., & non pas de 120,000 liv.;

3°. la terre du Boulai d'Acheres n'eſt que de 470,000 liv. ; & non pas de 500,000 liv. ; 4°. le jardin donné par Mme. Landry eſt un objet d'environ 10,000 liv., & non pas de 80,000 liv. : on a donc publié comme piece de la cauſe un tableau fantaſtique, & qui ne porte ſur rien.

Ce tableau eſt ſuivi d'un réſultat de la ſucceſſion, qui n'a ni plus de conſiſtance, ni plus de réalité que le tableau, & il eſt bien étonnant qu'on ſe ſoit permis de l'inſérer dans l'imprimé, comme piece de la cauſe.

On tire de ce réſultat chimérique, la conſéquence que le ſort de mon fils, légataire univerſel, eſt de 36,000 au-deſſous de zero ; mais pour faire ſentir tout d'un coup le peu de franchiſe de ces calculs, il ſuffit d'obſerver que, quelques pages plus bas, à la page 25, on reconnoît formellement qu'il reſte plus de 300,000 liv. à ce légataire univerſel.

On dit, en effet, que dans un tableau de la ſucceſſion qui préſentoit deux millions nets pour les enfans, il y a erreur de 700,000 liv. : ſi cela eſt, il reſte donc 1,300,000 liv. la Marquiſe de la Blache, & la Marquiſe de Montfermeil, mes filles, ne prétendent à elles deux qu'un million, il reſteroit donc 300,000 liv. pour mon fils, toujours en partant de ſes aveux.

La vérité eſt qu'il a encore plus de 28,000 liv. de rente aſſurées, tant par l'extinction de rentes viageres que par la propriété de maiſons vendues à vie, & dont la jouiſſance peut rentrer d'un moment à l'autre. Auſſi, malgré ſes plaintes, ſe donne-t-il bien de garde de déclarer qu'il s'en tient à ſa légitime (1).

(1) A la ſuite de ce Tableau on obſerve que la ſucceſſion eſt

Après avoir fait imprimer ces Tableaux infideles de mes répétitions & de la succeſſion du feu Baron de Beaumanoir, on publie des propoſitions d'arrangement faites de part & d'autre, & la conſéquence de ces prétendues pieces (comme on peut l'imaginer) ne m'eſt pas favorable.

J'ai voulu faire de grands ſacrifices à la Paix, j'ai même offert de renoncer à la propriété de la terre du Boulai d'Acheres. M. le Marquis d'Oſſun a porté cette offre, qui a été refuſée. Quoiqu'elle n'ait pas été laiſſée par écrit à mes enfans, ils en font cependant une piece de la cauſe; & voici comment ils la rédigent à la page 21 de leur Imprimé.

Premieres propoſitions, faites du côté de Madame de Beaumanoir, pour ſe prêter à un accommodement.

« 1°. Madame de Beaumanoir offre de renoncer à la pro-
» priété de la terre du Boulai d'Acheres,
» mais elle en conſervera la jouiſſance, ci. 500,000 livres.
» 2°. Elle demande la propriété de la
» donation de l'Abbé Fauquet, ci. . . . 150,000

650,000 liv.

---

encore grévée de 300,000 liv. qui peuvent devenir exigibles dans l'affaire de la Guiane, & de 40,000 liv. de billets dans les mines de Guadalcanal. Au moins on a donné cette obſervation pour ce qu'elle valoit, & on ne l'a pas déguiſée ſous la forme d'une piece de la cauſe: mais les 300,000 liv. de la Guiane ne peuvent jamais devenir exigibles, & l'on a à cet égard pour cautions les perſonnes les plus ſolvables de Paris. Et quant aux mines de Guadalcanal, l'affaire eſt ſoldée, il eſt impoſſible qu'on demande jamais rien.

Ci-contre 650,000 liv.

» 3°. Elle demande la propriété de la
» donation de Madame Landry, ci. . . . 80,000
» 4°. Elle demande que l'on lui donne,
» audelà de son préciput, le mobilier
» du Boulai d'Acheres, ci. 20,000
» Ce qui, ajouté à ses repriſes de. . . . 150,000
» A son préciput de. 32,000
» A son douaire de. 120,000

« Formera un capital de. 1,052,000

» Total des demandes, en forme d'accommodement, de
» Madame de Beaumanoir, un million cinquante-deux mille
» livres. »

Que ſignifie donc cette piece? Où l'a-t-on priſe? Jamais rien de pareil n'eſt ſorti de ma plume.

J'ai offert de renoncer à la propriété de la terre du Boulai-d'Acheres, & voilà tout. Mais en offrant d'y renoncer, je n'ai certainement pas pu employer l'uſufruit, que je conſervois pour 500,000 liv. pendant que la terre n'a été achetée en uſufruit & propriété que 470,000 liv. Il n'étoit pas queſtion, lors de ces propoſitions, du jardin donné par Madame Landry, que j'ai toujours regardé comme n'étant pas dans la ſucceſſion de M. de Beaumanoir; & s'il en avoit été queſtion, je n'aurois pas pu l'évaluer 80,000 livres, puiſqu'il ne vaut que 10,000 livres ou environ. Comment aurois-je porté à 120,000 liv. mon douaire, dont le fonds n'eſt que de 60,000 livres, comme je l'ai déjà dit? Cette piece, qu'on publie comme émanée de moi, eſt donc auſſi chimérique que les autres. Et je ne conçois pas comment on peut ſe

permettre de supposer des pieces qui n'existent pas, pour les distribuer dans Paris, sous le titre de pieces de la cause.

Après ces premieres propositions prétendues faites par moi, on en publie, page 22, de secondes qu'on m'attribue pareillement, & que je n'ai cependant connues que lorsque tout Paris en a été inondé, car je suis la derniere à qui le Mémoire de mes Enfans est parvenu. Voici l'histoire de ces propositions :

M. le Marquis d'Ossun & Madame la Marquise de Montesquiou, dont nous sommes parens, avoient formé le projet bien digne de leur caractere, de prévenir l'éclat auquel mes Enfans paroissoient disposés. Ils leur présenterent ces secondes propositions, en leur observant bien que je n'étois instruite de rien, qu'on agissoit à mon insu ; & que s'ils adoptoient ce projet d'arrangement, on feroit en sorte de me le faire agréer.

Mes enfans déclarerent qu'ils n'acceptoient qu'à condition que je leur garantirois à chacun 666,000 liv. dans la succession de leur pere. Et comme M. le Marquis d'Ossun & Madame la Marquise de Montesquiou ne jugerent pas à propos, sur cette réponse de mes Enfans, de me faire part de ce qui s'étoit passé, j'ai tout ignoré, jusqu'à la plaidoirie de la cause; quelle a dû être ma surprise quand on m'a appris qu'ils prétendoient que je leur avois fait ces secondes propositions, & quand j'ai lu dans leur Imprimé, page 25, ces mots :

« Accepté par les Enfans, en leur garantissant les 666,000 l. » qu'on suppose devoir leur revenir. Mais comme on vient de » voir par la note ci-dessus qu'il y a plus de 700,000 liv. d'er- » reur. *Madame de Beaumanoir n'a pas voulu se charger de*

693

» *la garantie, ce qui a rendu ſes propoſitions ſans effet : preuve* » *certaine de l'erreur* ».

Après ce qui s'étoit paſſé entre mes enfans, la Marquiſe de Monteſquiou & le Marquis d'Oſſun, ils n'étoient certainement pas autoriſés à me charger de ces propoſitions que je n'avois pas connues, & encore moins du refus de la garantie. Auſſi la Marquiſe de Monteſquiou & le Marquis d'Oſſun ont-ils donné un pouvoir formel à mon Défenſeur d'expliquer à l'Audience ce qui s'étoit paſſé, & de me juſtifier à ce ſujet.

Au ſurplus, en liſant ces propoſitions, j'ai remarqué deux choſes : on offroit pour moi de me faire renoncer à la donation des 150,000 livres, faite par l'Abbé Fauquet, & de faire aſſurer à mes Enfans, après ma mort, une ſomme de 400,000 l. c'eſt-à-dire la valeur de la terre, à peu de choſe près ; car elle n'a été payée que 470,000 livres. Sur quoi je demande à tout le monde s'il n'eſt pas clair que mes Enfans plaident uniquement pour m'enlever quelques années de jouiſſance de la terre ?

Ce que j'ai encore remarqué dans ces propoſitions, adreſſées à mes enfans à mon inſu, c'eſt le préambule que voici :

« Il y a des principes établis par les loix divines & hu» maines, & ſuivis par toutes les nations, même les moins » éclairées, qui impoſent aux enfans l'obligation de reſpecter » leur pere & leur mere, de chérir leur réputation, de con» courir à leur bonheur, à leur aiſance, & de ſouſcrire à » leurs volontés : cependant dans ces derniers tems, il ſem» ble que l'intérêt eſt devenu la loi ſuprême. Il faut con» venir qu'il y a des cas où les enfans peuvent & doivent » ne pas le perdre de vue ; mais il n'en eſt aucun qui puiſſe

» les autoriſer à manquer aux procédés & à diffamer une » mere : une pareille conduite ſera toujours critiquée par » les gens raiſonnables & honnêtes ; le mot de critique eſt » même au-deſſous du ſentiment qu'inſpireroit une pareille » conduite, & l'on ne craint pas de dire, que déshonorer » ſa mere, c'eſt ſe déshonorer ſoi-même ».

En voilà ſans doute aſſez ſur cet objet. L'imprimé de mes enfans eſt terminé, pag. 23, par des propoſitions qu'ils m'ont fait faire à la veille de l'Audience : ils ont offert 25,000 livres de rente, dont quinze pour mon douaire, mon préciput & ma dot qu'on ne me conteſte pas, & les dix autres en viager ; une rente viagere de 10,000 liv., pour acquérir de moi ma renonciation à la terre du Boulai-d'Acheres & aux autres objets qu'ils me conteſtent ! L'offre n'étoit pas propoſable : ſa modicité n'eſt pas au ſurplus le ſeul motif qui m'a déterminé au refus ; voici la lettre que j'ai écrite à ce ſujet à M. le Marquis d'Oſſun, qui me tranſmettoit ces propoſitions.

« Je m'avilirois, me dégraderois à mes propres yeux, » Monſieur, manquerois à la mémoire de M. de Beaumanoir, » & m'expoſerois à perdre l'eſtime de toutes les perſonnes » qui m'aiment, ſi j'étois capable, la veille d'un jugement, » d'entendre à un arrangement, après avoir été injuriée, in- » culpée de la maniere la plus cruelle, dans tous les tribu- » naux, dans toutes les procédures, & à la face de l'univers » entier, par mon fils, mes deux gendres, & mes deux filles, » conſtamment, ſans un moment de relache, depuis la perte » que j'ai faite juſqu'à ce jour ; je me réſigne ſans balancer » un moment, à attendre le ſort qui me ſera dicté par les « loix ;

» loix ; je vous prie de vouloir bien, en conſéquence, avoir » la bonté de faire paſſer ma réponſe ſur le champ ».

J'oſe croire que les ſentimens qui ont dicté cette lettre, ſe retrouveront dans l'ame de tous ceux qui ſe donneront la peine de la lire.

J'ai actuellement rempli mon objet ; je voulois me juſtifier des reproches d'avidité & d'obſtination, dont me chargent mes enfans par la ſuppoſition de prétendues pieces imprimées. Je pourrois m'arrêter ici : il faut cependant dire encore un mot de trois autres pieces de leur recueil.

La premiere qui ſe trouve à la pag. 3, eſt le contrat ou plutôt l'extrait, l'annonce du contrat, par lequel M. de Beaumanoir a acquis une portion de terrain ſur le Boullevard, dont il a depuis donné une partie à Madame Landry.

On ne dit à cet égard, que quatre mots que voici :

« Contrat paſſé devant M^e. Sauvage, le 31 Mai 1768, » portant vente à M. de Beaumanoir de deux pieces de » terre en marais, contenant environ deux arpens & demi, » POUR LE PRIX DE 43,000 liv.

J'ouvre le contrat, & j'y lis que le prix n'eſt que de 18,000 liv. : ce n'eſt pas ſans objet qu'on groſſit ce prix, c'eſt pour être dans le cas de fixer un prix plus haut à la portion donnée à Madame Landry, & pour dire comme on le fait dans le même endroit.

« On offre aujourd'hui 80,000 liv. de cet objet » : que l'acquéreur ſe préſente & ſe nomme donc bien vîte, & on ne tardera pas à lui paſſer contrat ; malheureuſement il ne s'eſt préſenté perſonne pour acquérir à ce prix.

La ſeconde piece dont je veux parler, ſe trouve à la

page 17. C'eſt un certificat de Médecins, du 28 Octobre 1771, il eſt conçu en ces termes :

« Nous Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de » Paris, & Médecins de Monſieur, ayant été ſeuls chargés » de ſuivre la maladie, & l'état de M. de Beaumanoir, » certifions *qu'il y a neuf mois* que nous avons commencé » le traitement qu'exigeoient ſes infirmités, & qu'après avoir » paré autant qu'il étoit en nous, aux accidens dont nous » étions menacés par le mauvais état des humeurs, & par » l'état de foibleſſe & de défaillance du malade, il s'eſt ma- » nifeſté le vendredi 12 Octobre 1781, un dévoiement, dont » la violence a été telle, que le ſamedi & le dimanche » ſuivant, nous avons eu tout à craindre pour ſes jours : cet » accident ayant cédé aux remedes indiqués, ainſi qu'aux » véſicatoires qui ont été appliqués, nous n'avons ſoutenu » ſon exiſtence que par des toniques & des potions cor- » diales, qui ont ramené pour quelques inſtans, un phyſique » fatigué par la longueur de la maladie, & en faveur duquel » l'âge avancé de M. de Beaumanoir nous laiſſoit peu de » reſſources ; enfin malgré nos efforts & tous les ſecours que » l'art peut procurer, la diſſolution abſolue des liquides, & » la décompoſition générale s'opérant malgré nous, il a ſuc- » combé le ſamedi 27 *Octobre* 1781, à cinq heures & demie » du ſoir. A Paris, *le* 28 *Octobre* 1781. *Signés*, DEVILLIERS, » LEROI, JOLY. Au bas eſt écrit. Contrôlé à Paris, LE 31 » OCTOBRE 1781 ; reçu 15 ſols. *Signé*, LEZAN ».

Avant de faire connoître ce qu'on doit penſer des faits de ce certificat, je dois du moins me féliciter de ce que ce n'eſt ni mon fils, ni mes filles qui ont eu la préſence d'eſprit

de le demander aux Médecins, dans le moment de la mort de M. de Beaumanoir, & *de le porter au contrôle* pour en assurer la date : cette invention n'est que du Comte de la Blache mon gendre : voici ce que m'a écrit à ce sujet M. Devilliers, Doyen des Médecins qui l'ont signé.

„ Madame,

« Le certificat dont vous me faites l'honneur de me parler, » fut fait dans le moment même où nous étions occupés à dresser » le procès-verbal d'ouverture du corps de M. de Beaumanoir, » Messieurs Leroi, Joly & moi. *M. le Comte de la Blache* » *avoit eu l'indiscrétion de me le faire copier dans un moment* » *où je devois faire attention à ce qui se mettoit dans ce procès-* » *verbal d'ouverture. Quoique la maniere dont il me pressa de* » *le faire, eût dû me paroître suspecte, je crus pourtant pou-* » *voir le copier & le signer.* Je serois bien étonné qu'il contînt » des assertions contraires à ma maniere de penser, & à la » vérité : en tout cas, si par hasard il s'y en trouvoit, (*ce* » *qui pourroit être absolument; parce que j'avois alors l'esprit* » *partagé entre deux objets, & que d'un autre côté, je regardai* » *la chose comme peu conséquente, cet écrit étant uniquement* » *destiné au frere de M. de Beaumanoir, à ce que me dit M.* » *le Comte de la Blache, qui l'avoit dressé, ou tout au moins* » *écrit*, je désavoue absolument, par la présente, tout ce » que ce certificat surpris pourroit contenir de contraire à » mon certificat particulier, que j'ai fait à tête reposée, & » conforme à la vérité, & auquel seul on doit ajouter foi : je » le répete encore, Madame, je n'ai signé & donné le certi- » ficat au Comte de la Blache, que dans la circonstance ci-

» dessus exposée, pour envoyer, seulement, au frere de M. » de Beaumanoir.

» Je suis avec respect,

„ Madame,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

„ *Signé*, DE VILLIERS, D. M. P.

„ *Paris*, ce 17 *Décembre* 1782.

Le Comte de la Blaches, qui surprit ce certificat, sous prétexte qu'il devoit l'envoyer à M. de la Bouxiere mon beau-frere, ne le lui envoya cependant pas, & voici ce que m'a écrit M. de la Bouxiere lui-même.

(Angers, le 21 Décembre 1782.)

« Je suis charmé, ma chere sœur, qu'une raison & un fait » particulier me procurent le plaisir de recevoir de vos nou- » velles.

» Pour revenir à ce que vous me demandez, je vous dirai » que je ne sais lequel des deux, de votre fils ou de M. Graux, » m'a écrit le premier la mort de mon frere. Il n'a jamais été » question de certificat de Médecin & Chirurgien : je n'en ai » point reçu. Je suis toujours votre frere, qui vous souhaite une » bonne fin d'année & un bon commencent de l'autre. Je vous » embrasse, chere sœur. L'Abbé DE LA BOUXIERE.

Un certificat surpris de cette maniere ne peut qu'être faux, & la meilleure preuve que je puisse donner de l'inexactitude de celui qu'ont fait imprimer mes Enfans, c'est le certificat même de MM. Devilliers & Joly, qui ne s'accorde certainement pas avec le précédent.

699

« Je soussigné, *Docteur-Régent de la Faculté* de Médecine de Paris, atteste que M. de Beaumanoir a toujours conservé toute sa présence d'esprit jusqu'au dernier moment de sa vie, excepté cinq à six heures avant que de finir ; que quoique son corps ait eu quelques instans d'affoiblissement en différens tems, durant sa maladie, cette foiblesse ne l'empêchoit pas d'aller & venir dans son appartement & de se lever constamment pour satisfaire à ses besoins sur la chaise percée, excepté les trois derniers jours, qu'il a usé, encore par complaisance, d'un urinal & d'un bassin ; *que sa maladie n'a jamais pris la plus légere apparence d'une fievre maligne, puisqu'il n'a eu de fievre que les deux derniers jours de sa maladie ; qu'il est mort, quoique âgé, avant le temps d'une dartre rentrée, qui s'est jettée, en dernier lieu, sur l'estomac & sur les intestins, & qui y a causé un dévoiement d'irritation qui l'a fait aller d'abord à la garde-robe trois à quatre fois par jour, & qui, en augmentant, a affoibli son corps par degrés, & a enfin éteint sa vie :* en foi de quoi j'ai donné le présent Certificat pour valoir. A Paris, le 16 Décembre 1781 ».

» *Signé*, DE VILLIERS, D. M. P.

« Le soussigné, certifie que depuis *le 14 Octobre de l'année derniere* 1781 *jusqu'au 27 du même mois, jour du décès de feu M. de Beaumanoir*, que pendant ce tems je l'ai vu assidument, & lui ai rendu des soins assidus le jour, & j'ai passé plusieurs nuits auprès de lui, qu'il est vrai qu'il ne s'est servi de l'urinal & du bassin que les trois derniers jours de sa vie, ce qu'il n'a paru faire d'abord que par complaisance, mais la perte de ses forces l'y auroit obligé ; qu'il a, malgré cela, conservé toute sa présence d'esprit, excepté les derniers instans de sa vie ; & qu'en outre, j'avois eu

„ l'honneur de le voir cinq ou ſix fois dans le courant de „ l'année, relativemenr à mon miniſtere, ce que j'ai déjà cer- „ tifié dans un certificat antérieur à celui-ci, ce que j'aſſure „ être très-vrai. A Paris, le 31 Décembre 1782.

„ *Signé*, JOLY, Chirurgien du Roi en la grande Chan- „ cellerie de France, & Chirurgien-Major de la Garde & „ du Guet de Paris ».

De tout ce que j'ai dit juſqu'à ce moment, il réſulte, ſi je ne me trompe, qu'il n'eſt rien qu'on ne ſe permette contre moi. Combien m'en a-t-on donné de preuves dans tout le cours de cette malheureuſe Affaire ? Cette idée me ramene à la déclaration de M. l'Abbé Fauquet, la derniere des pieces dont je me propoſe de parler, & qui ſe trouve imprimée à la page 9 de ce Recueil. Quel tiſſu de puérilités & d'inconſéquences ! Quel enchaînement d'horreurs !

Mon Défenſeur a prouvé à l'Audience qu'il n'y avoit pas un mot dans cette déclaration qui ne fût en même tems une impoſture & une abſurdité ; & il l'a prouvé avec tant d'évidence, que mes Enfans, dans leur Réplique, n'ont pas même cherché à réhabiliter cette Piece.

Que pouvoit-on attendre d'un homme qui convient avoir ſigné un faux acte pour dix louis, & qui ne cite en témoignage que trois perſonnes, qui toutes trois le démentent formellement ?

Mais comment mes Enfans ont-ils pu ſe permettre de répandre dans Paris dix mille exemplaires d'une pareille piece ?... Je m'arrête ici.... Des ſouvenirs plus amers encore me ſaiſiſſent, & la plume me tombe des mains.

Signé, PREAUDEAU DE BEAUMANOIR.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

FOUCHER, Proc.

Menagerie

701

MÉMOIRE

Payne

POUR PIERRE HENRIET, Adjudicataire des Fermes générales.

CONTRE JACQUES FABRE, *Marchand à Nantes.*

LE Sieur Fabre reclame une caiſſe remplie de Dentelles de la valeur de 315000 liv. qu'il prétend avoir dépoſée & s'être perdue dans les magaſins du Fermier général. Le Public n'a encore vû ſur une prétention ſi intéreſſante que les Mémoires ſucceſſivement diſtribués ſous le nom du Sieur Fabre, & ces mémoires préſentent une demande couverte des apparences les plus propres à faire illuſion : il n'a encore rien paru de la part du

Fermier général pour balancer l'impreſſion qu'a dû faire ſur les eſprits la lecture de mémoires artificieux dans leſquels le faux eſt revêtu des couleurs de la vérité & de la ſimplicité.

Cependant quelle idée le Public, ce juge impartial & infaillible des hommes, a-t-il conçue de cette affaire? Il a ſenti que c'étoit une manœuvre pour extorquer plus de cent mille écus à la Ferme générale: hors d'état encore d'approfondir l'intrigue, d'en pénétrer les reſſorts; les circonſtances générales, l'extérieur, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, lui ont indiqué la nature de l'affaire. Il exiſte dans le Public un coup d'œil qui ne trompe jamais: le Public a dit dès le commencement, il a penſé, il le penſe encore, que la répétition des 315000 livres dont il s'agit, eſt le fruit & l'objet d'une intrigue; mais qu'elle eſt ſi bien ourdie, conduite avec tant d'art, ſi bien cimentée que le ſuccès en paroît preſque certain. Les titres, dit-on ouvertement, auront été ſurpris à la bonne foi, ou à la négligence des Commis: mais ces titres exiſtent. Comment la Ferme générale ne ſera-t-elle pas la victime d'un complot qui paroît avoir ſçu élever contre elle les titres les plus formels? L'homme verra ſans doute que c'eſt le fruit de la ſurpriſe & de la manœuvre, mais le Juge ne ſera-t-il pas ſubjugué par la force du titre?

Le ſilence du Fermier général a encore accrédité cette maniere de penſer: mais ce ſilence qu'on préſentoit au Public, comme la preuve & l'effet de la

703

privation de tout moyen de défenſe, étoit un ſilence de ſageſſe & de prudence.

Il pouvoit convenir à ceux qui ont formé le projet criminel d'extorquer plus de trois cent mille livres au Fermier général, de hazarder tout ce qu'ils croyoient propre à prévenir les eſprits : il leur convenoit ſans doute, après avoir abuſé de la foi publique, de ſoutenir cet abus, par l'abus des Loix, & par la falſification de toutes les circonſtances : quand on ne s'eſt point reſpecté ſoi-même, on n'eſt guéres diſpoſé à reſpecter le Public & la Juſtice.

Mais le Fermier général a toujours une conduite différente à tenir : il doit être vrai partout ; & dans le ſanctuaire de la Juſtice, il ne doit rien lui échapper qui ne ſoit exactement conforme, non ſeulement à la vérité, mais encore à la vérité prouvée.

Une manœuvre auſſi habilement tramée que celle dont il s'agit ici, ſe fait ſentir bien plus aiſément qu'elle ne peut être pénétrée & développée : le Fermier général a gardé le ſilence tant qu'il n'auroit eu que des ſoupçons à communiquer : aujourd'hui il eſt en état de porter le flambeau de la vérité ſur les circonſtances les plus eſſentielles. Il le fera cependant avec la réſerve & la prudence qu'exige une inſtruction criminelle qui n'eſt pas encore complette : un accuſé ne doit pas être prévenu ſur tout ce qui doit faire ſa conviction : on ne dira donc point tout ce qui eſt ou ſera prouvé : le moment de le dire n'eſt point encore venu ; mais on ne dira rien qui ne ſoit déja prouvé, ou ſur le point de l'être, par les in-

formations auſquelles on procéde actuellement.

En 1760 deux Particuliers ont formé le projet de mettre la Ferme générale à contribution : ſubtiliſer les 315000 livres dont il s'agit dans cette affaire n'étoit, pour eux, qu'un eſſai : ils s'étoient propoſé des conquêtes bien plus importantes.

Jacques Fabre, Marchand à Nantes, a été choiſi pour figurer dans cette premiére entrepriſe.

Il avoit fait faillite en 1753.

Le billan par lui dépoſé au Greffe du Conſulat de Nantes le 6 Mars 1753, juſtifie que ſes dettes paſſives montoient à..... 45929 tt 7 ſ 8 d

Que ſes crédits & effets actifs montoient à..... 10333 15 »

Ainſi il étoit à découvert de. 35595 12 8

Cette faillite, il eſt vrai, paroiſſoit être l'effet du malheur plutôt que de la mauvaiſe conduite, puiſque le Sieur Fabre annonce dans ſon billan avoir perdu ſur trois voyages du Navire *la Jeune-Magdelaine*..... 14000 tt » ſ

Et avoir perdu pour avoir cautionné ſon beau-pere..... 34565 17

Total des pertes..... 48565 17

Ainſi tout ce qu'on peut lui reprocher à cet égard, c'eſt d'avoir indiſcrétement expoſé & perdu le bien d'autrui.

Le Sieur Fabre s'accommoda avec ſes créanciers aux trois quarts de perte, & l'on aſſure à Nantes qu'il n'a pu encore payer le quart à ſes Créanciers.

Les horreurs de la miſére diſpoſent à tout. Le Sieur Fabre s'eſt prêté à la reſſource qu'on lui a fait enviſager : le premier pas dans le crime entraîne dans tout ce qui eſt néceſſaire pour en tirer le fruit qu'on s'en eſt promis : le ſieur Fabre s'eſt trouvé obligé de faire par la ſuite, plus qu'il n'avoit peut-être d'abord imaginé.

Le complot a été formé ſur la connoiſſance qu'on avoit de l'ordre de régie établi rélativement aux Marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Il convient de donner une idée préciſe & exacte de cet ordre de régie pour rendre plus intelligible l'abus qui en a été fait.

Toutes les Denrées & Marchandiſes, ſoit du cru ou de la fabrique du Royaume, deſtinées pour être tranſportées, ſoit aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſoit en Guinée, ſont exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée.

Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, article III.

Pour aſſurer cette deſtination & prévenir tout verſement frauduleux, on a indiqué les Ports (*a*) par leſquels ils ſeroit permis de faire ſortir les Denrées & Marchandiſes ; il a été établi dans les Ports d'embarquement des Entrepôts réels ou fictifs * où les

(*a*) Lettres-Patentes de 1717, article premier.

* Suivant l'article VI des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, le magaſin d'entrepôt devoit être ſous deux clefs différentes, dont l'une ſeroit gardée par le Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre par celui qui ſeroit prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais.

Marchandiſes ſont entrepoſées & conſervées, juſqu'au moment de leur départ, & il a été preſcrit des formalités pour le tranſport des Marchandiſes du lieu de l'enlévement à l'entrepôt, & pour leur réception dans l'entrepôt.

Lettr. Pat. de 1717. art. VI. Les marchandiſes doivent être déclarées au Bureau du lieu de l'enlevement, par quantités, qualités, poids & meſures ; elles doivent y être viſitées & plombées par les Commis des Fermes.

Ibid. même art. On doit y prendre un acquit à caution, dans lequel on tire les droits que devroient ces marchandiſes, ſi par l'évenement elles n'étoient point envoyées aux Iſles.

Ibid. même art. On doit faire la ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur débarquement dans le magaſin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans

Suivant les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, article XXX, les magaſins ſervans à l'entrepôt.... ſeront choiſis par les Négocians, à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes : l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident ; & la troiſiéme entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians.

Les Lettres-Patentes du 6 Mai 1738, autoriſent les Négocians à garder les marchandiſes en entrepôt dans leurs propres magaſins, & par cette raiſon, elles autoriſent le Fermier à faire faire, quand il jugera à propos, la viſite & le récenſement des marchandiſes ainſi entrepoſées ; c'eſt ce qu'on appelle entrepôts fictifs.

L'Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1742 fixe à quatre années la durée de l'entrepôt, pour les toiles & autres marchandiſes étrangeres y mentionnées propres pour le commerce de Guinée ſeulement ; à la charge par les Négocians des Ports où il eſt permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deſdits ports un magaſin à leurs frais, & d'y commettre un Commis, auſſi à leurs frais, à l'effet d'être chargé *, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde deſdites marchandiſes, qui ſeront entrepoſées dans ledit magaſin à deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Commis deſdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier ; leſquels Commis tiendront regiſtre de l'entrée & ſortie deſdites marchandiſes, & en demeureront ſolidairement reſponſables.

* Cet Arrêt eſt conforme à la demande du Fermier viſée dans l'Arrêt.

A Nantes, les Négocians n'ont point fourni de Magaſins, ni prépoſé un Commis à la garde des marchandiſes. Celles qui ne ſont pas dans le cas de l'entrepôt fictif, ſont miſes dans le Magaſin du Fermier.

le port, parce que cet embarquement peut être fait ſans entrepôt, pour les marchandiſes conduites par terre ou par les rivieres.

L'acquit à caution doit être préſenté à tous les Bureaux de la route; les Commis doivent vérifier le nombre des tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoître ſi les plombs ſont ſains & entiers : toute viſite des marchandiſes leur eſt défendue, à moins que les plombs ne leur paroiſſent briſés ou altérés. Lettr. Pat. de 1717. art. VII.

Les marchandiſes parvenues au port de l'embarquement; ou elles ſont préſentées à l'entrepôt, ou bien il y a occaſion actuelle de les embarquer.

S'il y a lieu de les embarquer, elles doivent être viſitées & peſées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne peuvent être chargées dans le vaiſſeau qu'en préſence des Commis. *Ibid.* art. VIII.

Si au moment de leur arrivée il n'y a point occaſion de les embarquer, les marchandiſes ſont préſentées à l'entrepôt, & la Loi a pourvû à leur ſûreté.

Elle a ordonné la tenue de différens regiſtres, deſtinés à la ſûreté des Négocians & à celle de l'Adjudicataire des Fermes.

L'acquit à caution eſt fidelement tranſcrit ſur ces regiſtres, & l'on y porte le nombre & les marques des caiſſes & ballots, après en avoir fait la vérification & reconnu l'état des plombs.

Ces regiſtres ordonnés par la Loi, ſont tenus à Lettres Patent. de Janvier 1716. article VIII.

708

double colonne ; l'une contient l'entrée des marchandiſes, & établit le dépôt entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes ; l'autre colonne contient la ſortie, & le Négociant y ſigne la décharge lorſque le dépôt lui eſt rendu ; les différens regiſtres ſe contrôlent l'un l'autre, & la néceſſité de leur accord parfait rend impoſſible toute infidélité.

Lors du dépôt des marchandiſes dans le magaſin d'entrepôt, il ne ſe fait point d'autre vérification que celle du nombre des ballots, de leurs marques & de l'état des plombs ; c'eſt un point de fait de notoriété publique ; il eſt atteſté par les Négocians de Nantes dans la forme la plus autentique ; ils l'ont certifié pardevant le Juge des Traites de Nantes : ils ſe plaindroient ſi le Fermier Général en agiſſoit autrement. Ce n'eſt pas que le Fermier Général n'eut bien le droit de faire procéder à la viſite des caiſſes & ballots à l'inſtant même qu'on les entrepoſe ; dans ce moment il devient Dépoſitaire, & il eſt bien certain que tout Dépoſitaire a le droit d'examiner & de voir par lui-même ce qu'on lui dépoſe ; que même il pourroit refuſer de ſe rendre Dépoſitaire, ſi l'on ne vouloit point lui laiſſer connoître l'objet du dépôt ; mais le bien & la facilité du Commerce ont exigé que le Fermier Général n'exerce pas à la rigueur tous ſes droits, d'ailleurs la viſite paroît fort ſuperflue au moment de l'entrepôt, puiſqu'elle doit être faite lorſque les marchandiſes ſortent de l'entrepôt. Lors de l'entrepôt, il n'eſt queſtion, ſuivant l'uſage, que de conſtater

709

conſtater que tant de caiſſes, marquées de telle maniere & déclarées contenir telles marchandiſes, ont été entrepoſées. Quand elles ſortent de l'entrepôt, il faut en faire la viſite, parce qu'alors il s'agit d'examiner ſi les déclarations au Bureau de l'enlevement ont été faites fidelement, ou ſi dans le tranſport il n'y a point eu ſouſtraction ou changement de marchandiſes; encore eſt-il vrai que ces viſites ne ſe font jamais quand les caiſſes & ballots appartiennent à des Négocians dont la bonne foi n'eſt point ſuſpecte.

Les Négocians ont la faculté * de changer la deſtination de leurs marchandiſes & de les vendre dans le Royaume, au lieu de les envoyer aux Iſles.

* Ce n'eſt point par une loi préciſe, mais par la liberté civile de vendre où l'on veut ſes marchandiſes, en payant les droits.

Ainſi les marchandiſes ſortent de l'entrepôt, ou pour être embarquées pour les Iſles, ou pour être remiſes au Négociant.

Si elles en ſortent pour être embarquées, elles doivent être viſitées, & le Négociant fait ſa ſoumiſſion de rapporter certificat de leur deſcente dans les Iſles.

Lettr. Pat. de 1717. art. VIII. Art. IX.

Si le Négociant les redemande, il paye les droits liquidés dans l'acquit à caution; les marchandiſes ſont vûes & viſitées, & s'il ne s'y trouve point de fraude, elles lui ſont rendues ſur la décharge qu'il en donne ſur le regiſtre, à la colonne de ſortie correſpondante à celle d'entrée. Ainſi la fidélité des regiſtres & leur identité, ſont conſtatées par la ſignature de tous les Négocians qui ont entrepoſé les marchandiſes.

710

Tel eſt exactement l'ordre de régie qui s'obſerve, relativement aux marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes *.

C'eſt d'après les connoiſſances que l'on avoit de cet ordre de régie, qu'on a cru pouvoir parvenir à une ſubſtitution de caiſſe, & à une condamnation de plus de cent mille écus contre la Ferme générale.

Le 29 Mai 1760 le ſieur Fabre a préſenté une caiſſe à la Douane de Paris, avec une déclaration écrite & ſignée de ſa main, dont voici la copie figurée :

Une Caiſſe emballée, contenante
60 pacquets de Dentelles fines de fil, peſant brut avec la caiſſe, cy . . . . . .
A la deſtination des Iſles Françoiſes de l'Amérique.
Plus 15 ℔ net d'étoffes mêlées de ſoye, miſes dans lad. Caiſſe, cy . . . . . 15 ℔
A la deſtination de Guinée.
Le tout pour être expédié par Acquit à caution pour l'entrepôt de Nantes, pour le compte

* Dans les Mémoires du ſieur Fabre, on confond cet ordre avec l'ordre de régie établi pour la ſortie de diverſes étoffes & marchandiſes des manufactures du Royaume, affranchies de tous droits quand elles ſont deſtinées pour l'étranger. Les Lettres Patentes du mois de Décembre 1743, qui établiſſent cet affranchiſſement, veulent, Article III, pour les Marchandiſes qui ſortent par terre, que les acquits à caution ne puiſſent être déchargés qu'aux derniers Bureaux, après que les plombs auront été reconnus ſains & entiers, & que les marchandiſes auront été viſitées de nouveau. La viſite eſt alors néceſſaire, parce qu'elles ceſſent d'être ſous l'inſpection du Fermier Général ; de même que la viſite eſt néceſſaire lors de l'embarquement des marchandiſes deſtinées pour les Iſles, ou lorſqu'elles ſont rendues au Négociant, parce que c'eſt le moment où elles ceſſent d'être ſous la main du Fermier Général ; à l'égard des marchandiſes qui vont à l'Etranger par mer, elles ſont ſujettes à l'entrepôt par l'article XI, & on ſuit à leur égard les régles & uſages ordinaires.

711

de M. Fabre, Négociant en lad. Ville; ſous la caution de Monſ. Dubocq, Md de Soyerie rue des Lombards : A Paris ce 29 Mai 1760.

Fabre.

Le poids des dentelles n'eſt point fixé dans la déclaration du ſieur Fabre ; il fut trouvé être de cent livres net.

Ce n'eſt pas ici le moment de réſoudre le problême, ſi les cartons qui contenoient les marchandiſes étoient entierement remplis de dentelles, ou s'il n'y avoit de dentelles que ſur la ſuperficie ; c'eſt un myſtère qui ſera développé dans la ſuite *.

Le poids des marchandiſes déclarées reconnu, on dreſſa en même-tems, ſuivant l'uſage, la ſoumiſſion du ſieur Duboc, caution du ſieur Fabre, & l'acquit à caution.

Dans l'un & l'autre de ces actes on tira les droits qui ſeroient dûs, ſi les marchandiſes ne paſſoient point aux Iſles.

Les droits de ſortie ſur les dentelles ſont dûs au

* La ſuite de l'inſtruction criminelle prouvera la fiction de cet envoi & de ſa deſtination. On place ſeulement ici quelques obſervations.

Au mois de Mai 1760 la Paix ne paroiſſoit point aſſez prochaine, pour que le Négociant le plus hardi oſât employer en argent ou en crédit 315000 liv. en Dentelles pour les Iſles, dans l'incertitude du tems où elles pourroient y être envoyées.

Il ne pouvoit entrer dans l'eſprit de perſonne d'envoyer à des Colonies épuiſées par une longue guerre & qui manquent du néceſſaire, des marchandiſes du luxe le plus rafiné, & dont on ne peut être tenté que dans l'aiſance & l'abondance. Envoyer aux Iſles pour 315000 livres de Dentelles, c'eût été y en envoyer à la fois plus qu'il n'y en eſt entré depuis qu'elles ſont habitées.

Perſonne n'ignore aſſez les mœurs & les modes de nos Colonies, pour n'être pas convaincu que dans vingt ans on n'y auroit point eu le débit de cet amas de Dentelles. Une ſemblable ſpéculation étoit trop évidemment fauſſe pour ſéduire qui que ce ſoit.

poids; mais le Tarif de 1664 distingue, avec raison, deux sortes de dentelles, les fines & les grossiéres, & il a proportionné le droit à la qualité: il s'explique en ces termes:

Dentelle fine de fil, le cent payera quarante livres, cy . . . . . 40^{tt}

Dentelle grossiere de France, Liége, Lorraine & du Comté, le cent pesant payera dix livres, cy . . 10^{tt}

Les dentelles énoncées dans ce dernier article, sont des ouvrages extrêmement grossiers: par opposition à celles-là, toutes les autres dentelles sont réputées fines pour les droits des Fermes.

Les dentelles déclarées par le sieur Fabre étant dentelles de la qualité du premier article du Tarif, le droit étoit dû à raison de 40^{tt} le cent pesant. La valeur de ces dentelles étoit indifférente: qu'elles valussent dix mille livres ou cent mille écus, le droit de sortie n'augmentoit ni ne diminuoit; il étoit toujours invariablement de 40^{tt} le cent pesant, soit que le cent pesant valût dix mille livres, soit qu'il valût un million, comme pourroit le valoir effectivement un cent pesant de belles dentelles.

Il n'y avoit donc ni intérêt ni prétexte à faire l'estimation de ces dentelles; on ne pouvoit pas même le proposer aux Commis: en effet, outre que l'estimation des dentelles auroit passé les bornes de leurs connoissances, puisqu'il n'y a point de marchandise plus difficile à estimer, c'est qu'ils auroient contrevenu aux Réglemens, qui veulent que les

713

déclarations ſoient faites par *quantités*, *qualités*, *poids & meſures* *, & qui n'autoriſent l'appréciation des marchandiſes de gré à gré, ou en cas de difficulté, par les Officiers des Traites, que dans un ſeul cas; c'eſt lorſqu'il s'agit de marchandiſes non compriſes dans le Tarif, & alors les droits en ſont dûs à raiſon de cinq pour cent de la valeur, ſuivant le dernier article du Tarif.

Les Réglemens veulent préciſement qu'on déclare au poids les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent payer à la meſure, & au nombre, celles qui doivent payer au nombre.

Voilà la regle des Commis & des Marchands; elle eſt connue des uns & des autres; elle ſe pratique & s'exécute tous les jours : nul intérêt, ni de la part des Négocians, ni de la part des Commis, de s'écarter de cette régle & d'y ajoûter l'eſ-

* *Ordonnance de 1687. tit. 2. art. IV.* Les déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſont adreſſées, le lieu du chargement & celui de la deſtination; & les marques & numéros des ballots ſeront mis en marge des déclarations.

Lettres Patentes d'Avril 1717. art. VI. Les Négocians..... ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Arrêt & Lettres Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant réglement pour la forme & maniere en laquelle ſeront faites les déclarations.

Article I. Les déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſont adreſſées, le lieu du chargement & celui de la deſtination; & les marques & les numéros des ballots ſeront mis en marge des déclarations.

Art. II. Les déclarations ſeront faites relativement au Tarif; c'eſt-à-dire, que le Capitaine du vaiſſeau, le Marchand & le Voiturier, ſeront tenus de déclarer au poids les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids, à la meſure celles qui doivent payer à la meſure, & au nombre celles qui doivent payer au nombre.

timation des marchandiſes qui doivent les droits au poids. On ne peut donc pas ſuppoſer que les Commis ayent fait, pour les dentelles dont il s'agit, une eſtimation inutile, deſtituée de tout motif, de tout intérêt, contraire aux Réglemens, & qui excédoit également les bornes de leur capacité, de leurs fonctions & de leur miſſion.

Il étoit ſans doute dans le projet du ſieur Fabre & de ſes complices d'ajouter un jour l'eſtimation à l'acquit à caution; mais il ne pouvoit pas propoſer aux Commis de le faire; il ne pouvoit pas eſpérer qu'ils ſe prêtaſſent à cette ſingularité, & il auroit eu à craindre qu'elle fixât leur attention, qu'elle leur fît ſoupçonner quelque projet, & que l'énormité de la ſomme les portât à donner avis aux Commis de l'entrepôt de Nantes de ſe tenir ſur leurs gardes. Le ſieur Fabre ne pouvoit pas dire aux Commis que cette eſtimation fût néceſſaire à ſa ſûreté relativement au tranſport de la caiſſe, puiſque c'étoit lui-même qui reſtoit en poſſeſſion de ſa caiſſe, & qui demeuroit chargé de la remettre à l'entrepôt de Nantes. Il ne pouvoit pas prétexter non plus la crainte que ſa caiſſe ſe perdît dans le magaſin d'entrepôt; cette prévoyance inadmiſſible de la part des Commis, n'auroit été propre qu'à leur faire entrevoir que le projet pouvoit être qu'elle ſe trouvât effectivement perdue dans le magaſin; dès-lors les Commis auroient eu des ſuſpicions qu'ils auroient communiquées au Fermier Général, & il auroit été facile à celui-ci de donner des ordres qui auroient fait échouer le projet. La propoſition de

l'eſtimation n'auroit pû avoir aucun motif raiſonnable, elle auroit été contraire aux régles & à l'uſage; elle n'auroit été propre qu'à faire naître des ſoupçons & à donner de l'inquiétude: Il étoit donc de l'intérêt de ceux qui avoient formé le projet de l'inſérer dans l'acquit à caution, de n'en point parler à la Douane de Paris; leur jeu n'étoit, ni ne pouvoit être, d'attirer une attention particuliere ſur l'envoi qu'ils paroiſſoient faire; auſſi ne fut-il point queſtion d'eſtimation à la Douane de Paris, & les actes en font foi.

Il faut ſe rappeller en ce moment, que la déclaration du ſieur Fabre ne contient point d'eſtimation.

La Soumiſſion & l'Acquit à caution furent faits dans le même inſtant ſur des modéles imprimés, avec des blancs deſtinés à être remplis. Voici copie figurée de l'Acquit à caution.

2. *P. M. FABRE, à Nantes.*

DOUANE DE PARIS.

N° 84. F° 42. *Acquit à Caution pour les Marchandiſes deſtinées pour les Iſles Françoiſes.*

COMMIS des Fermes unies, laiſſez librement paſſer la quantité d'*une Caiſſe emballée*, plombée du plomb de ce Bureau, pour le compte de *M. Fabre, contenant cent livres net de Dentelles de fil*, cy.. 40#

Quinze livres net Étoffes au-deſſus du ſixiéme de ſoye, deſtinées pour la Guinée ..... 3.

43.

4 ſ. p#	8.	12 ſ.	
Acquit & Papier.		6.	3 d.
Les Droits tirés	51.	18.	3.
Pour Mémoire .....*N. S. P. L.*.....	2.	3.	
	54.	1.	3.

Pour leſquelles Marchandiſes il n'a été payé aucuns droits, les ayant

déclarées pour les Isles Françoises, par le port de *Nantes*; pour sûreté de quoi Mr *Duboc* a fait sa soûmission de rapporter dans trois mois, au dos du présent, certificat des Commis des bureaux de *la Tournerie* par où lesdites Marchandises auront passé, & de M. le Directeur des Fermes du Roy de *Nantes*, comme aussi des Receveur & Contrôleur, comme elles auront été embarquées ou entrepoſées, après que les plombs apposés sur *ladite Caisse* auront été reconnus sains & entiers; sinon & faute de ce faire, & en cas de fraude, s'est soûmis aux peines portées par les Réglemens & Ordonnances, & a obligé tous ses biens & sa personne, comme pour les propres deniers & affaires du Roi: Et a ledit sieur *Duboc* signé sur le regiſtre. FAIT au Bureau général de la Douane, à Paris, ce *xxix Mai* 1760. *Signé P. M. PUECH, ALISON & DARROS.*

Voici la copie figurée de la soumission du Sr Duboc.

Soumissions pour les Isles Françoises.

N° 84.

JE soussigné *André-Charles Duboc, Marchand de soye à Paris, y demeurant rue des Lombards, Paroisse S. Jacques-la-Boucherie*, où je fais mon élection de domicile: Reconnois qu'il m'a été délivré au Bureau de la Douane de cette Ville, un Acquit à Caution, pour la quantité d'une caisse emballée, plombée du plomb dudit Bureau, pour être conduits par Voiturier, pour le compte du Sieur Fabre, Marchand à

CONTENANT *cent livres net Dentelles de fil*		40 #	» s.
Quinze livres net Etoffes au quart de Soye destinées pour la Guinée		3	»
		43	»
Par Laval, ou la Tournerie & le Port de Nantes.	*Quatre Sols pour livre*	8	12
	Acquit	»	5
		51	17

Pour lesquelles Marchandises il n'a été payé aucuns droits, les ayant déclarées pour envoyer aux Isles Françoises de par le Port de *Nantes*, pour sureté de quoi je fais la présente soumission à Mr Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, de les faire conduire directement & sans entrepôt audit lieu de *Nantes*, & de lui rapporter dans trois mois ledit Acquit à Caution bien & dûement endossé & visé des Commis des Bureaux de *la Tournerie* par où lesdites Marchandises passeront, & de Monsieur le Directeur des Fermes du Roy à *Nantes*,

tes, comme auſſi le Certificat ſigné de Meſſieurs les Receveur & Controlleur du Bureau de *Nantes*, portant qu'ils ont vû ladite caiſſe, que les plombs appoſés ſur iceux ont été par eux reconnus ſains & entiers, qu'ils ont viſité & peſé les Marchandiſes y contenues; & les ont vû embarquer ſur un Vaiſſeau deſtiné pour leſdites Iſles Françoiſes de
ou qu'ils ont été mis dans un Entrepôt en attendant l'embarquement: ſinon & faute de ce faire, & en cas de fraude, je me ſoumets aux peines portées par les Réglemens & Ordonnances, & oblige tous mes biens & ma perſonne, comme pour les propres deniers & affaires du Roy: FAIT au Bureau de la Douane, à Paris, ce vingt-neuf Mai mil ſept cent ſoixante. *Signé* Duboc.

Aucun de ces actes ne contenoit l'eſtimation: ni la déclaration du Sieur Fabre, ni la ſoumiſſion qui eſt toujours exactement conforme à l'acquit à caution, ni l'Acquit à caution: il étoit tel qu'on vient de le repréſenter. Auſſi verra-t-on que ſi par la ſuite l'eſtimation y a été inſérée, c'eſt par le faux le plus palpable & le plus évident.

Le Sieur Fabre avoit eu la précaution de ne mettre ni marque, ni numéro ſur ſa déclaration & ſur ſa Caiſſe: on en verra bientôt le motif; à la rigueur les Commis auroient pu exiger qu'il y eût l'un & l'autre ſur la déclaration & ſur la caiſſe, mais cette formalité eſt de ſi peu de conſéquence quand il n'y a qu'un ſeul ballot, qu'ils n'y firent pas l'ombre d'attention: d'ailleurs il n'eſt pas étonnant que dans un travail auſſi vif que celui de la Douanne de Paris, les Commis ne penſent pas à tout.

Cette caiſſe emballée, ficellée & plombée fut remiſe au Sieur Fabre. Il la fit remettre le 2 Juin avec l'Acquit à caution à la Meſſagerie de Paris à Rennes: elle y fut enregiſtrée ſous le poids de 130 liv. & ſous la marque M. N°. 1.

Extrait du Regiſtre de la Meſſagerie de Paris pour Nantes, du Lundi 2 Juin 1760.

M. XX I. Pour M. Fabre une caiſſe emballée, plombée, avec Acquit à Caution, dites Dentelles de fil & Etoffes de Soye, par M. Fabre, p. p. 130 ℔..... 22 ᵗᵗ 15 ſ.

Les Marchandiſes déclarées devoient des droits à Laval : ils y furent perçus, & la quittance fut miſe au dos de l'Acquit à caution en ces termes.

Reçu par ſupplément pour Droits d'Officiers & Nouveau Sol pour livre des Marchandiſes énoncées de l'autre part la ſomme de quatorze ſols, à Laval ce 4 Juin 1760. Paumard.

Il étoit encore dû des Droits à la Gravelle : ils n'appartiennent pas à la Ferme générale : ils y furent liquidés, & la liquidation miſe au dos de l'Ac- à caution.

Les Droits de la Traite par terre, & Sol pour liv. dûs ſur le contenu de l'autre part, montent à deux livres ſept ſols trois deniers ; à la Gravelle le 8 Juin 1760. Fimix.

Cette caiſſe arriva à Rennes le 9 Juin : elle fut remiſe le 12 Juin au Caroſſe de Rennes à Nantes, ſous les mêmes poids & marque, elle arriva à Nantes le ſamedi matin 14 Juin.

Le même jour au commencement de l'après midi le Sieur Fabre retira cette caiſſe, mais au lieu de la faire porter directement à l'entrepôt, il la fit porter chez lui, & il renvoya l'homme qui l'avoit apportée, afin qu'il ne pût pas s'appercevoir de la diffé-

rence qui devoit se trouver entre le poids de celle-là, & le poids de celle qu'il alloit lui substituer & faire porter à l'entrepôt.

C'est dans ce moment que se fit la substitution de Caisse. Le Sieur Fabre en avoit préparé une ; elle étoit emballée, & elle portoit un plomb semblable, en apparence, à celui de la Douanne de Paris, où bien il y transporta le plomb de la caisse venue de Paris. Il y a plusieurs exemples de semblable transposition.

La Caisse préparée étoit marquée J. M. N°. 1. mais elle ne pesoit que 62 à 63 ℔.

On conçoit facilement que dans le projet de méconnoître par la suite la caisse qu'on alloit entreposer, il falloit établir une différence & sur le poids & sur la marque.

La substitution faite le Sieur Fabre appella un autre Portefaix ; il le chargea de la caisse préparée, & la lui fit porter au magasin : elle y fut laissée en attendant qu'on pût l'enregistrer, ce qui ne pouvoit se faire qu'après le *permis d'entreposer*.

Pour avoir ce permis le Sieur Fabre étoit allé au Bureau de la Prevôté : * il y fit, sur le regiſtre destiné à cet effet, la déclaration de la caisse qu'il vouloit entreposer.

Ce regiſtre intitulé & paraphé par le Directeur des Fermes, comme le prescrivent les Réglemens, (a) est à deux colonnes ; une, pour l'entrée ; l'autre,

(a) Lettres-Patentes de 1716, article VIII.

* Le Magasin d'Entrepôt, & le Bureau de la Prévôté sont deux maisons contigues, & percées pour aller de l'une dans l'autre.

pour la ſortie : ſur la colonne d'entrée le Négociant fait ſa déclaration dans les mêmes termes qu'eſt conçu l'Acquit à caution : elle ne ſe fait, elle ne peut même ſe faire que ſur le vû de l'Acquit à caution ; puiſque cette déclaration eſt préciſément l'enregiſtrement de l'Acquit à caution.

Celle du Sieur Fabre, de lui ſignée, eſt au feuillet 174, V°. tous les précédens feuillets contiennent les déclarations ſignées des autres Négocians qui avoient déja entrepoſé, & les feuillets ſuivans contiennent les déclarations ſignées des Négocians qui ont entrepoſé poſtérieurement à l'époque du 14 Juin 1760.

La déclaration du Sieur Fabre eſt en ces termes.

ENTRÉE.

N° 348.

JE déclare faire entrer en Entrepôt la quantité d'*une caiſſe contenant cent livres net Dentelle de fil*..... 40 ℔ » ſ. » d.
Quinze livres net Etoffes au-deſſus du ſixiéme de Soye... 3 » »
4ſ. p℔..... 8 12 »
Acquit & Papier..... » 6 3
51 18 3

Leſdites Marchandiſes venues de *Paris* par *terre*, ſous Acquit à Caution N° 84, en date du 29 *May* 1760, du Bureau de *Paris*, ſigné de *Puech*, à la deſtination *des Iſles & Guinée*, leſquelles Marchandiſes j'entens mettre en Entrepôt dans un Magaſin, ſitué *Magaſin de l'Entrepôt*, rue de *la Foſſe*, Paroiſſe de & promets de les faire ſortir de l'Entrepôt & ſuivre leur deſtination dans l'année, me ſoumettant à défaut, d'en payer les droits ſuivant les Réglemens, comme auſſi de n'en pouvoir diſpoſer en tout ni partie avant l'année, par vente ou autrement, qu'après en avoir fait déclaration au Bureau & pris un congé du Fermier, & à charge de payer les Droits de celles déclarées, & dont j'aurai diſpoſé au plus tard dans le mois de ladite déclaration ; reconnoiſſant en outre que leſdites

Marchandiſes ſeront entrepoſées à mes frais, riſques, périls & fortunes; m'oblige de plus de les repréſenter en même qualité, quantité, poids, nombre & meſures toutes les fois que j'en ſerai requis de la part du Fermier, pour en être fait récencement. Promets & m'oblige de ne faire ſortir leſdites Marchandiſes du Magaſin ci-deſſus déſigné, même de ne les changer dudit Magaſin à un autre, ſans en avoir auſſi fait déclaration au Bureau & en avoir pris un Congé du Fermier, le tout conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717. à la Déclaration du Roi du 19 Janvier 1725. & autres Lettres-Patentes du 6 Mai 1738, me ſoumettant en cas de ſouſtraction ou de contravention auxdits Réglemens, aux peines portées par iceux, ſans qu'aucunes d'icelles puiſſent être réputées comminatoires. A Nantes ce 14 *Juin* 17 60. *Signé* FABRE.

Cette déclaration ne contient ni eſtimation, ni marque, parce que ni l'une ni l'autre n'étoient ſur l'Acquit à caution : elles ne pouvoient pas même y être, parce qu'elles auroient dérangé le projet que l'on avoit formé : la ſuite va le prouver.

Après cette déclaration le Receveur du Bureau de la Prévôté certifia au dos de l'Acquit à caution, l'enregiſtrement de ce même Acquit à caution en ces termes.

Enregiſtré au Bureau général de la Prévôté de Nantes, le 14 Juin 1760, au N°. 390, le Paige pour le Receveur.

Il falloit encore au Sieur Fabre un bulletin appellé le *permis d'entrepoſer*, dans lequel on copie de nouveau ce qui eſt écrit dans l'Acquit à caution : ici le S^r Fabre manqua de prudence : il étoit impatient d'aller entrepoſer ſa caiſſe : elle l'attendoit : il craignit ſans doute, que les gardes-magaſins, dans un moment de déſœuvrement n'examinaſſent trop attentivement le plomb de la caiſſe, ne fut-ce que par eſprit de curioſité & pour ſçavoir d'où elle venoit ; dans l'in-

quiétude où il étoit & pour accélérer les opérations, il écrivit lui-même *le permis d'entrepoſer* : il y tranſcrivit ſon propre Acquit à caution, dans les mêmes termes qu'il l'avoit été ſur le regiſtre, & conſéquemment, on n'y trouve ni eſtimation, ni marque, parce qu'en effet elles n'étoient point ſur l'Acquit à caution.

Muni de l'enregiſtrement de l'acquit à caution & du *permis d'entrepoſer*, le ſieur Fabre alla au magaſin, où étoit déja ſa caiſſe ; il préſenta ſes expéditions au Garde-magaſin & au Contrôleur : Ils virent le plomb & l'extérieur de la caiſſe ; l'un & l'autre leur parurent ſains & entiers. Après cette vérification, qui eſt la ſeule qui ſoit uſitée, chacun d'eux, l'un dictant à l'autre, écrivit ſur ſon regiſtre le contenu en l'acquit à caution : n'y trouvant point de marque, ils examinerent celle qui étoit ſur la caiſſe ; elle ſe trouva marquée *J. M. N°* 1. ils la porterent chacun ſur leur regiſtre. Le tout fut fait en préſence du ſieur Fabre ; on ne pouvoit pas même le faire autrement, puiſqu'il s'agiſſoit de tranſcrire ſur les regiſtres ſon acquit à caution. Voici ce qui fut écrit ſur les deux regiſtres ; ils ſont exactement conformes l'un à l'autre : c'eſt aux *fol.* 174 *v°* & 175 de Regiſtres de deux cens feüillets.

ENTRÉE.

N°. 348

Monſieur FABRE,
Négociant en cette Ville, a entrepoſé dans le magaſin
le nombre d'*une Caiſſe*
marque *J. M. N° 1.*
contenant *cent livres net Dentelles de fil*
Quinze livres net Étoffes au deſſus du ſixiéme de Soie,
venus par acquit à caution du Bureau de *Paris*,
en date du *29 du paſſé.*
Signé PUECH.
N° 84. & deſtiné pour *les Iſles & Guinée*,
ſuivant le Permis de ce Bureau,
du *ce jour.* N° 348.
A Nantes ce *14 Juin 1760.*

L'eſtimation ne ſe trouve, comme on voit, ni ſur le regiſtre du Bureau de la Prévôté, ni ſur le regiſtre du Garde-magaſin, ni ſur celui du Contrôleur : elle n'eſt pas non plus ſur le *Bulletin* écrit de la main du ſieur Fabre : le ſilence de ces quatre monumens eſt une preuve déciſive qu'elle n'étoit point ſur l'acquit à caution. L'eſtimation n'étant ni ordonnée, ni néceſſaire, ni d'uſage, comme on l'a déja vû, elle n'auroit pû être ſur l'acquit à caution que par une précaution extraordinaire, par une inquiétude exceſſive ſur le ſort de la caiſſe; les mêmes motifs auroient néceſſairement porté le ſieur Fabre à en charger les regiſtres, à aſſurer

l'exiſtence de cette eſtimation, à en multiplier les preuves ; il ne l'auroit pas retranchée lui-même dans la copie qu'il a écrite de ſon acquit à caution ; il n'auroit pas ſouffert qu'elle fût oubliée ſur le regiſtre du Garde-magaſin & ſur celui du Contrôleur. Une eſtimation qu'il n'auroit pû obtenir à la Douane de Paris, contre les régles & l'uſage, que par des inſtances réitérées, lui auroit été trop précieuſe pour n'avoir pas l'attention de la faire porter ſur les regiſtres.

Le ſieur Fabre n'ignoroit point, & ceux dont il eſt l'inſtrument ignoroient encore moins, que les regiſtres doivent être l'image fidelle des acquits à caution ; que les Commis doivent y tranſcrire tout ce qui eſt dans l'acquit à caution. Comment donc le ſieur Fabre, préſent à la tranſcription de l'acquit à caution ſur tous ces regiſtres, tranſcription qui ſe faiſoit à haute voix dans le magaſin, auroit-il ſouffert qu'on y oubliât un article auſſi eſſentiel que celui d'une eſtimation à 315000^{tt}?

Par quelle fatalité auroit-il encore ſouffert qu'on dénaturât la marque de ſa caiſſe, & qu'on mît ſur les regiſtres la marque *J. M. N°* 1. ſi effectivement elle n'eût point été ſur la caiſſe? c'eſt en ſa préſence que les Commis ont vérifié la marque ; c'eſt en ſa préſence que l'un a dicté à l'autre cette marque. Toutes ces opérations ſe font en préſence du Négociant, parce que ce n'eſt que lorſqu'elles ſont finies qu'on met la décharge ſur le dos de l'acquit à caution, & qu'on le remet au Négociant. C'eſt donc

donc de ſa propre connoiſſance & ſous ſes propres yeux, que l'acquit à caution a été copié, ſans qu'on y aie vû l'eſtimation, & que la caiſſe a été trouvée être marquée *J. M. N° 1.* & non point *M. N° 1.*

Les regiſtres dont il s'agit ſont les regiſtres de la Loi; ceux qui les tiennent ont foi en Juſtice: les regiſtres font donc foi par eux-mêmes; ils font preuve pour & contre le Fermier; de même qu'ils établiſſent ſa charge, de même auſſi ils la fixent à ce qu'ils contiennent. La préſomption de la Loi eſt qu'ils ſont fidéles; il faut une preuve complette pour détruire cette préſomption; tant que cette preuve ne ſera point rapportée, les regiſtres ſeront cenſés fidéles, & il faudra regarder comme certain d'un côté, qu'il n'y avoit point d'eſtimation ſur l'acquit à caution, & d'un autre côté, que la caiſſe étoit véritablement marquée *J. M. N° 1.*

Comment pourroit-on ſuſpecter la fidélité de ces regiſtres ſur l'un & ſur l'autre point? Le Garde-magaſin & le Contrôleur ne peuvent avoir commis la double infidélité de ne point porter ſur leurs regiſtres l'eſtimation écrite dans l'acquit à caution, & d'y avoir porté une marque différente, qu'autant qu'ils auront eu quelqu'intérêt de le faire, & ils ne peuvent avoir eu cet intérêt qu'autant qu'on ſuppoſera qu'ils auront formé le projet de s'approprier cette caiſſe importante, & de lui en ſubſtituer une autre d'une marque différente. Mais cette ſuppoſition eſt abſolument inadmiſſible, même, ab-

ſtraction faite de la foi qui leur eſt dûe : en effet, il auroit fallu qu'ils euſſent formé ce projet à l'inſtant même qne le ſieur Fabre leur a préſenté ſon acquit à caution & le *permis d'entrepoſer :* Ils ne pouvoient pas le former plûtôt, parce que la caiſſe apportée dans le magaſin quelques inſtans auparavant, n'annonçoit point par elle-même ſa prétendue valeur : Ils n'auroient donc pû former ce complot qu'à l'inſtant qu'ils auroient vû l'eſtimation de 315000^{tt} ; c'eſt à ce moment ſeul que leur prétendue cupidité auroit pû être excitée. Mais comment auroient-ils pû former ce complot en préſence & ſous les yeux du ſieur Fabre, ſe le communiquer, convenir que quoique l'un d'eux lût à haute voix l'eſtimation, cependant ni l'un ni l'autre ne l'écriroit ſur le regiſtre ? que quoiqu'on reconnût la marque *M. N° 1.* cependant tous les deux écriroient la marque *J. M. N° 1 ?* Il eſt impoſſible d'admettre un ſemblable concert : ſi l'on vouloit adopter cette extravagance, il faudroit en admettre encore une plus grande ; ce ſeroit de ſuppoſer que des gens aſſez méchans & aſſez habiles pour former un ſemblable complot d'un ſeul coup-d'œil, & pour l'exécuter en préſence & ſous les yeux de la partie intéreſſée, qui voyoit elle-même écrire ſur les regiſtres, auroient néanmoins été aſſez imbéciles pour ne pas enſuite préparer une caiſſe d'un poids égal au poids déclaré dans l'acquit à caution ; n'auroient-ils donc pas fait ce qui étoit néceſſaire pour aſſurer le ſuccès de leur crime, & pouvoient-ils y

parvenir qu'en préſentant enſuite au ſieur Fabre une caiſſe ſi ſemblable à la ſienne qu'il y fût trompé, & que ſur la foi de l'identité il donnât ſa décharge ſur le regiſtre ? Cependant il s'eſt trouvé que la caiſſe marquée *J. M. N° 1.* qu'ils ont préſentée au ſieur Fabre quand il a demandé la reſtitution de ſa caiſſe, ne peſoit à peu près que la moitié de celle qui étoit énoncée dans l'acquit à caution. Il eſt donc certain que les Commis n'ont point fait de préparation pour tromper le ſieur Fabre ; ils n'avoient donc point formé le complot de s'approprier la caiſſe qu'il préſentoit pour être entrepoſée ; ils n'ont donc point eu de motif pour commettre des infidélités ſur leurs regiſtres. Il eſt donc certain que l'acquit à caution ne portoit point d'eſtimation, puiſqu'elle n'a point été tranſcrite ſur les regiſtres, & que la caiſſe étoit marquée *J. M. N° 1.* puiſque cette marque ſe trouve ſur l'un & ſur l'autre regiſtre.

L'entrepôt a donc été fait d'une caiſſe, telle qu'elle eſt énoncée ſur les regiſtres ; il falloit même, pour tromper le Fermier, que les choſes ſe paſſaſſent ainſi.

Il falloit que la caiſſe fût plombée, l'acquit l'énonçoit ; ſi elle n'avoit point eu de plomb elle n'auroit pû être reçûe à l'entrepôt, puiſque ſuivant l'acquit elle devoit être préſentée plombée.

Elle devoit avoir une marque différente de celle de la Meſſagerie, afin d'être en état de la méconnoître enſuite, & d'argumenter contre le Fermier de cette différence de marque.

728

La marque n'avoit point été mise sur l'acquit à caution à la Douane de Paris, parce qu'elle n'étoit point sur la déclaration du sieur Fabre, & qu'elle ne pouvoit être transcrite sur l'acquit à caution qu'autant qu'elle auroit été préalablement sur la déclaration.

La marque ne devoit point être sur l'acquit à caution lorsqu'il a été présenté au magasin d'entrepôt, par la raison qu'elle auroit fait échouer le projet. En effet, ou elle auroit été la même que celle de la caisse, ou elle auroit été différente; si elle avoit été la même, il n'y avoit plus de ressource pour méconnoître la caisse; la représentation de l'acquit auroit justifié l'identité de la caisse entreposée : si la marque eût été différente les Commis s'en seroient nécessairement aperçus, puisque dans l'usage toute leur attention consiste à vérifier le plomb, les marques & l'extérieur des caisses & ballots, & dès ce moment la substitution étoit découverte. Il falloit donc pour parvenir à la substitution & acquérir le droit de méconnoître la caisse entreposée, présenter une caisse plombée, qu'elle fût marquée d'une marque différente de celle qui étoit inscrite sur les livres de la Messagerie, & que l'acquit à caution ne portât aucune marque, pour, après la formation de l'entrepôt, mettre sur l'acquit à caution une marque semblable à celle des regîstres de la Messagerie, afin de pouvoir méconnoître ensuite la caisse véritablement entreposée.

A l'égard de la différence du poids, on n'en étoit

729

point inquiet ; ceux qui faiſoient agir le ſieur Fabre connoiſſoient par leur propre expérience l'uſage conſtant de ne vérifier que les plombs, & l'intégrité extérieure des caiſſes & ballots.

L'entrepôt fut donc fait d'une caiſſe, déclarée par l'acquit à caution contenir cent livres net de dentelles de fil & quinze livres d'étoffes, & marquée *J. M. N° 1.*

En conſéquence les Commis déchargerent l'acquit à caution, en ces termes :

N° 348. Vû entrepoſer le contenu de l'autre part. A Nantes le 14 Juin 1760. ROUGIER. PASQUIER.

Si les choſes en étoient reſtées là, qu'auroit-on pû demander aux Commis & au Fermier, ſinon la caiſſe entrepoſée le 14 Juin 1760. ſous la marque *J. M. N° 1?* ce n'étoit que de cette caiſſe dont ils étoient chargés par les regiſtres. Ce n'eſt point l'acquit à caution qui charge le Fermier ; il ſert au Négociant pour la conduite de ſes marchandiſes ; la décharge qui eſt miſe au dos de l'acquit fait la preuve qu'il a été repréſenté avec des caiſſes & ballots : mais la préſentation ne fait pas la preuve de l'identité des ballots préſentés avec ceux énoncés dans l'acquit ; cette préſentation ne fait pas la charge du Fermier ; c'eſt le regiſtre ſeul qui établit la certitude de ce qui a été remis à la garde du Fermier, & c'eſt la viſite qui ſe fait lors de la reſtitution du dépôt, ſoit pour l'embarquement, ſoit pour la conſommation dans le Royaume, qui juſtifie ou la vérité ou la fauſſeté des énonciations con-

cernant les quantités, qualités, poids, nombre & mesure des marchandises.

A la vérité il y auroit eu contradiction entre les registres & l'acquit ; mais les registres faisant une preuve légale par eux-mêmes, ils auroient assuré l'identité de la caisse ; & en la représentant avec son plomb sain & entier, & avec la marque inscrite sur les registres, le sieur Fabre n'auroit pû demander rien de plus.

Il ne suffisoit donc pas d'avoir artificieusement substitué une caisse à l'autre, & de s'être ménagé la différence du poids & de la marque : il falloit quelque chose de plus : il falloit acquérir quelque apparence de titre qu'on put opposer aux registres qui faisoient la sureté du Fermier général.

Le piége avoit été bien médité : il fut tendu adroitement, & même avec certitude de succès, parce que ceux qui faisoient mouvoir le Sieur Fabre, avoient été long-temps les témoins de la bonne foi qui régne dans toutes les opérations qui se font dans les Bureaux.

Le Sieur Fabre feignit d'avoir perdu l'Acquit à caution & de se trouver embarrassé pour le faire décharger à la Douanne de Paris, & opérer par-là la décharge du Sieur Duboc sa caution.

Il prétend qu'il demanda aux Sieurs Rougier & Pasquier, un certificat du dépôt qu'il avoit fait de sa caisse, & qu'ils lui refuserent ce certificat ; * qu'ils

* Le refus étoit juste : il est fait défense aux Commis des Entrepôts de délivrer, sans y être autorisés, de semblables certificats.

Ces défenses sont fondées sur deux motifs légitimes : l'un est, la crainte qu'on

781

lui dirent qu'il falloit qu'il obtînt un ordre : qu'en conſéquence il préſentât au Sieur Chicoineau de la Valette, Fermier général, lors en tournée à Nantes, un Mémoire en forme de déclaration : il eſt vrai que le Sieur Fabre, un papier à la main, demanda au Sieur de la Valette, dans le moment qu'il alloit partir, un ordre pour un certificat. Le Fermier général donna ordre au Directeur, qui étoit préſent, de faire délivrer au Sieur Fabre le certificat qu'il demandoit.

La déclaration que le Sieur Fabre tenoit à la main, étoit en ces termes, au moins, ſi on l'en croit, car on verra par la ſuite qu'il eſt incertain, ſi c'eſt celle-là qui a été préſentée.

Je déclare avoir entrepoſé dans le magaſin d'entrepôt ſous la clef de Meſſieurs Rougier & Paſquier, Commis de Meſſieurs les Fermiers Généraux, une caiſſe contenante quinze livres net Etoffes meſlees de Soye, & cent livres net de Dentelles de fil eſtimées trois cens quinze mille livres, venue par Acquit à Caution du Bureau de Paris, en date du 29 Mai dernier, N°. 84, entrepoſée dans ledit magaſin d'Entrepôt le 14 Juin dernier, à la deſtination des Iſles & Guinée, & enregiſtrée au N°. 348. ladite caiſſe marquée M. N°. 1. lequel Acquit à caution étant égaré, j'ai l'honneur de prier M. de la Valette, Fermier général du Roi, de vouloir bien donner ſes ordres, pour que Meſſieurs les Commis du

ne faſſe un double uſage des Acquits à caution ; l'autre, eſt la préſomption qu'on ne refuſe de rapporter l'Acquit, que parce que les Commis des Bureaux ſur la route y ont écrit des obſervations ; ces défenſes ſont d'autant plus juſtes qu'il n'arrive preſque jamais qu'un Acquit à caution ſoit effectivement Perdu.

magaſin d'Entrepôt, (après avoir vérifié ſi le préſent expoſé eſt conforme à leurs regiſtres) le certifient ſincére & véritable, à l'effet de faire décharger la ſoumiſſion qui a été faite au Bureau de la Douanne de Paris, portant promeſſe de rapporter certificat de la deſcente deſdites marchandiſes dans le magaſin d'Entrepôt à Nantes le 18 Juillet 1760. Fabre.

Il eſt dit dans cette déclaration que l'Acquit étoit égaré; mais ſi on l'avoit lue, on y auroit vu la preuve du contraire : où pouvoit-on en effet avoir pris les dates & les différens numéros qui y ſont, ſi ce n'étoit ſur l'Acquit même?

Cette déclaration rempliſſoit la page, R°. de la feuille ſur laquelle elle étoit écrite : l'eſtimation de 315000 livres étoit en toutes lettres, & les numéros en gros chiffres : elle avoit été préparée de cette maniere, afin qu'en écrivant leur certificat au dos de la déclaration, les Commis ne puſſent pas s'appercevoir, même involontairement de l'énonciation de l'eſtimation.

Le Sieur Fabre ſuivit le Sieur Hocquart de la Motte, Directeur, pour recevoir ſon ordre : celui-ci n'avoit aucun intérêt de lire la déclaration, le contenu lui étoit indifférent parce que ce n'étoit point à lui à le vérifier : ſa miſſion ſe bornoit en effet à donner ordre aux Commis de délivrer un certificat conformément à leurs regiſtres : en conſéquence il mit ſon ordre au dos de cette déclaration : le Sieur Fabre dit qu'il étoit en ces termes.

En

En conſéquence de l'ordre verbal de M. de la Valette, Fermier général de Tournée, qui eſt ſur le point de partir, les Commis de la Prévoté délivreront le certificat dont il eſt fait mention de l'autre part, conformément à leurs regiſtres. Fait au Bureau général de la Direction des Fermes du Roi, à Nantes le 18 Juillet 1760. Hocquart de la Motte.

Le Sieur Fabre porta cet ordre aux Sieurs Rougier & Paſquier.

Sur la feuille qui contient cet ordre, & qu'on a eu tant de peine à faire dépoſer au Greffe de la Cour, ſe trouve un certificat dans les termes qui ſuivent.

Nous Gardes-magaſin, certifions que l'expoſé de l'autre part du Sieur Fabre eſt ſincére, véritable & conforme à nos regiſtres, à Nantes le 18 Juillet 1760. Rougier, Paſquier.

Et à la ſuite on trouve la certification de ces deux ſignatures.

Nous Receveur & Controlleur des Fermes du Roi de la Prévôté, certifions les ſignatures des Sieurs Rougier & Paſquier, véritables, & qu'ils ſont Garde, & Controlleur du magaſin d'Entrepôt des Marchandiſes deſtinées pour les Iſles, à Nantes le 18 Juillet 1760.

Pour le Receveur, le Paige

Si ce certificat étoit véritablement ſouſcrit des Sieurs Rougier & Paſquier, ce qui eſt encore incertain, & que ce fût la ſeule expédition qu'il euſſent donnée au Sieur Fabre le 18 Juillet 1760, il ſeroit aiſé de concevoir comment ils auroient été amenés

à certifier des choſes ſi contraires à leurs regiſtres, en certifiant cependant qu'elles y étoient conformes.

Ils étoient imbus qu'il ne s'agiſſoit que de certifier le dépôt d'une caiſſe dans leur magaſin, afin de faire décharger à la Douanne de Paris le ſieur Duboc qui s'étoit obligé de rapporter la preuve de la deſcente de cette caiſſe dans le magaſin d'Entrepôt. Ce fait ſi ſimple en lui-même, ne pouvoit leur donner l'idée d'aucune ſupercherie de la part du Sieur Fabre : il ne pouvoit pas ſe préſenter à leur eſprit que ſous prétexte de demander ce certificat de l'Entrepôt d'une caiſſe, on gliſſeroit dans le Mémoire des choſes ſi oppoſées à la vérité, ſi contraires aux regiſtres & tendantes à dénaturer le dépôt. La bonne foi n'eſt ni défiante, ni ſoupçonneuſe : les Commis auroient fait ce qui arrive à tout le monde ; c'eſt de chercher rapidement dans une piéce le mot ſeul dont on a beſoin : ne ſe doutant & ne pouvant ſe douter de rien, les Commis n'avoient à chercher dans cette déclaration que le N°. de leurs regiſtres : or le N°. 348. y étoit écrit en gros chiffres, il ſe préſentoit facilement aux yeux. Ce N°. trouvé, le reſte paroiſſoit indifférent aux Commis : ils ouvrent leurs regiſtres : ils trouvent effectivement au N° 348. l'entrepôt d'une caiſſe par le Sieur Fabre : d'après cette vérification, ils donnent leur certificat que la déclaration du Sieur Fabre eſt ſincére & véritable, parce qu'ils avoient dans l'eſprit que c'étoit la ſeule choſe qu'il demandoit, & ils le donnent avec tant de

bonne foi, qu'ils certifient en même tems qu'elle eſt conforme à leurs regiſtres : cette derniere partie de l'atteſtation ne ſeroit-elle pas une preuve évidente, & de la bonne foi avec laquelle ils auroient agi, & de la ſurpriſe qui leur auroit été faite ? Que le Magiſtrat deſcende dans ſon cœur, & qu'il voye ſi l'autorité dont il eſt armé eſt deſtinée à laiſſer triompher une ſemblable manœuvre ? Autant les Loix protégent la bonne foi, l'innocence, la ſimplicité du cœur, autant elles déteſtent les ſubtilités, les intrigues, les fourberies !

Quand on n'auroit rien de plus à dire ſur ce certificat, le Sieur Fabre ne devroit pas ſe flatter que ce fût un titre pour lui. Ce certificat ne pourroit ni prévaloir ſur les regiſtres, ni engager le Fermier général au-delà de ce qui eſt écrit ſur les regiſtres.

La maniere la plus avantageuſe dont le Sieur Fabre pût conſidérer ce certificat, ſeroit de le conſidérer comme une ampliation des regiſtres : car s'il n'en étoit pas une ampliation, que ſeroit-il ? Or, toute ampliation ſuppoſe ſa concordance avec l'original : elle n'eſt bonne, elle ne peut produire d'effet, qu'autant qu'elle y eſt conforme. Si elle eſt diſſemblable elle peut ſoumettre à des peines ſuivant l'exigence des cas, ceux qui l'ont délivrée, mais dans ſes effets, elle ne peut jamais l'emporter ſur l'original : les regiſtres ſont ici la minutte originale : les expéditions, extraits, ou ampliations qui ne ſont pas conformes à la minutte, ſont toujours rejettés. Ce qui eſt vrai en toute matiere & en toutes ſortes

d'affaires, pourroit-il être faux dans la matiere des Fermes ?

Ou le Sieur Fabre prétendra que ce certificat eſt conforme aux regiſtres, ou il avouera qu'il n'y eſt pas conforme : s'il ſoutient la conformité, il ſera confondu par les regiſtres mêmes qui juſtifient le contraire ; s'il avoue la différence, il ne peut plus faire uſage du certificat, parce que le certificat ne peut être valable qu'autant que ce qu'il certifie ſe trouve effectivement ſur les regiſtres. Il ne reſte donc plus au Sieur Fabre que la reſſource de dire, comme il fait, que les regiſtres ne peuvent lui être oppoſés parce que le Fermier & ſes Commis ont pu y écrire ce qu'ils auront voulu : mais cette reſſource eſt ſi miſérable qu'il ſeroit inutile de rien ajouter ici aux preuves que l'on a rapportées de la fidélité de ces regiſtres, de la foi qui leur eſt dûe, & de l'impoſſibilité de les ſuſpecter.

Le Fermier général eſt reſponſable, il eſt vrai, du fait de ſes Commis dans l'exercice de leurs fonctions : mais cette vérité générale a, comme toutes les autres, ſes exceptions & ſes modifications : le Fermier général eſt civilement reſponſable de tout le tort que ſes Commis peuvent faire à des tiers, dans l'ordre & le cours des fonctions qu'il leur a confiées ; mais ſes Commis n'ont point le droit de changer ſa condition quand elle eſt fixée & conſtatée par des regiſtres publics : les extraits, les certificats qu'ils délivreront doivent à la vérité faire foi en Juſtice parce qu'ils ſont cenſés conformes aux regiſtres ;

737

mais si par leur confrontation avec les regiſtres, ils ſont trouvés infidéles, ce n'eſt plus alors qu'un titre vicieux qu'ils ont fourni, ſoit qu'ils l'ayent fait par négligence, ou par mauvaiſe foi : un certificat pourroit-il prouver par exemple qu'il a été dépoſé deux caiſſes, quand le regiſtre feroit foi qu'il n'en a été dépoſé qu'une ſeule ? Un Receveur, un Négociant eſt également reſponſable du fait de ſes Commis : ſi par erreur, par ſurpriſe ou de deſſein prémédité le Commis d'un Négociant délivroit comme conforme aux regiſtres de ſon maître un certificat qui le déclarât débiteur de quelqu'un, ce Négociant ſeroit-il donc obligé de payer, & n'anéantiroit-il pas le titre en rapportant ſes regiſtres en bonne forme ? S'il en étoit autrement, il n'eſt point de Négociant, ni aucun de ceux qui ſont obligés de tenir des regiſtres, dont la fortune ne dépendît entiérement de l'erreur ou de la mauvaiſe volonté de leurs Commis : en vain veilleroient-ils ſur l'ordre & l'exactitude de leurs regiſtres, ſi par des certificats non conformes on pouvoit les obliger au-delà de leurs regiſtres ? Si le certificat des Sieurs Rougier & Paſquier, quoique non conforme aux regiſtres pouvoit engager le Fermier général pour 315000 livres, il auroit donc pu l'engager auſſi pour des millions : avec de ſemblables certificats on renverſeroit la fortune du Fermier général, on enleveroit même au Roi la ſureté du prix de ſes Fermes : a-t-il jamais pu être dans l'eſprit d'aucune loi d'ouvrir la porte à un abus ſi affreux ? Le Fermier général a droit à la juſtice,

comme tout autre Citoyen : qu'on ſe demande à ſoi-même ſi par la repréſentation de ſes regiſtres un Négociant ne feroit point rejetter un ſemblable certificat?

On a annoncé ci-deſſus que le certificat qui ſe trouve ſur la feuille dépoſée au Greffe n'étoit pas la ſeule expédition que les Commis euſſent délivrée au Sieur Fabre le 18 Juillet 1760 : le fait eſt très-vrai, & il préſente un myſtère impénétrable, quand à préſent, & que l'inſtruction criminelle pourra ſeule développer.

Le Sieur Fabre prétend que ſa déclaration étoit d'abord écrite ſur une feuille de papier commun ; que le Directeur mit ſur cette feuille l'ordre de délivrer le certificat demandé ; que ſur cette même feuille les Commis mirent leur certificat ; que ſur leur repréſentation, il alla chercher une feuille de papier timbré ; qu'il recopia ſa déclaration, qu'il y fit écrire par ſon Commis l'ordre du Directeur qui n'eut plus que ſa ſignature à mettre : qu'il écrivit lui-même le certificat auquel les Sieurs Rougier & Paſquier n'eurent plus à ajouter que la datte & leur ſignature : tels ſont les faits qu'il a fait plaider.

Mais d'un autre côté il eſt conſtant, par ſon aveu dans l'interrogatoire qu'il a ſubi, (*) qu'à la

(*) *Interrogé ſi le Sieur Rougier après avoir mis ſon certificat au pied de l'ordre donné par le Directeur pour la délivrance du certificat ne repréſenta pas, à lui accuſé, que le certificat qu'il venoit de lui donner, ne pouvoit lui*

739

ſuite de l'ordre du Directeur les Commis tranſcrivirent & copierent l'article porté ſur leur regiſtre,

ſervir attendu qu'il étoit ſur papier commun ?

Convient de l'interrogat.

Interrogé ſi ſur cette remontrance lui Interrogé ne fut pas chercher une feuille de papier timbré ?

Convient de l'interrogat.

Interrogé ſi le Sieur Rougier ne copia pas ſur cette feuille de papier timbré l'article de ſon regiſtre d'entrepôt au N°. 348. qui concernoit le ballot par lui entrepoſé le 14 Juin ; S'il ne mit pas enſuite ſon certificat, & ſommé de le repréſenter ?

Convient de l'interrogat, & excuſe de repréſenter le Certificat, attendu qu'il eſt, dit l'Interrogé, ès mains de M^e le Mercier ſon Procureur.

Interrogé ſi c'étoit pour opérer la décharge de l'Acquit à caution, que lui Interrogé avoit pris au Bureau de la Douane de Paris, qu'il demanda ce Certificat ?

Convient de l'interrogat.

Interrogé de ce qu'il a fait de ce double Certificat ; s'il l'a envoyé, & ſi c'eſt en conſéquence que l'Acquit à caution a été déchargé au Bureau de la Douane de Paris ?

Répond qu'il n'a envoyé ni l'un ni l'autre de ces Certificats pour faire décharger la ſoumiſſion au Bureau de la Douane de Paris, attendu qu'il n'en eut pas beſoin, ayant auſſi-tôt retrouvé l'Acquit à caution, qu'il a envoyé & qui a opéré la décharge de la ſoumiſſion : qu'à l'égard des deux Certificats, l'un eſt, comme il l'a ci-deſſus dit, ès mains de M^e le Mercier ſon Procureur,

& qu'au pied de cet extrait, ils le certifierent conforme au regiſtre : il eſt encore conſtant par ſon aveu que l'extrait du regiſtre & la certification d'icelui furent mis, non ſur la feuille de papier commun, mais bien ſur la feuille de papier timbré, qui eſt celle qui fait ſon titre, & qu'il a enſuite été obligé de déposer au Greffe de la Cour. Or la piéce dépoſée au Greffe de la Cour prouve abſolument le contraire, car il n'eſt point vrai qu'elle contienne l'extrait du regiſtre & la certification de cet extrait, elle ne contient que le certificat qu'on a tranſcrit ci-deſſus écrit de la main du Sieur Fabre, & ſouſcrit des ſignatures

& l'autre ſur papier commun eſt adhiré.

Interrogé s'il n'a pas gardé l'ordre donné par le Directeur pour délivrer ledit Certificat ?

Répond que l'ordre du Directeur eſt ſur la feuille de papier timbré, enſuite duquel eſt le Certificat des Gardes-magaſins, qui eſt, comme il vient de le dire, aux mains de M^e le Mercier.

Interrogé pourquoi, ayant un Certificat ſur papier timbré ſigné des S^rs Rougier & Paſquier, qui conſtatoit l'entrepôt de ſon ballot dans le magaſin des Iſles, ce qui ſuffiſoit pour opérer la décharge de l'Acquit à caution qu'il avoit pris à Paris, il a gardé l'ordre donné par le Directeur ?

Répond, qu'il a gardé l'ordre donné par ſon Directeur, parce qu'il eſt en tête du certificat dont il s'agit ; & que cette piéce pouvoit lui être utile, dans le cas que l'Acquit à caution, qu'il avoit envoyé à Paris pour la décharge de la ſoumiſſion, viendroit à ſe perdre.

vraies

vraies ou fauſſes *Rougier* & *Paſquier* : la piéce dépoſée ſeroit donc fauſſe, ſuivant le Sieur Fabre lui-même puiſqu'elle ne porte point l'extrait du regiſtre & la certification d'icelui, qu'il a avoué lui-même avoir été mis ſur la feuille de papier timbré : comment peut-il donc ſe faire que cette feuille de papier timbré ſoit aujourd'hui ſi différente de ce qu'elle étoit ſuivant le Sieur Fabre lui-même au mois de Novembre 1760 ?

En attendant l'éclairciſſement de ce myſtére, il eſt ici un fait qui ne peut être révoqué en doute : c'eſt que le 18 Juillet 1760, les Commis ont délivré au Sieur Fabre un extrait du regiſtre, & qu'ils l'ont certifié : or, qu'eſt devenu cet extrait certifié ? Si l'on en croit le Sieur Fabre dans ſes reponſes aux interrogations du Juge, il l'a conſervé dans ſes mains ; mais il l'a adhiré : ſi l'on s'en rapporte à quelques-uns de ſes Mémoires, les Commis l'ont déchiré : que ſignifient ces variations ? Sinon que les Commis ont délivré un extrait conforme à leurs regiſtres, & que le Sieur Fabre leur aura ſurpris leur ſignature, (en ſuppoſant pour un moment la vérité de celles qui ſont repréſentées,) ſous le prétexte de ne certifier que la même choſe. On ne peut pas admettre que les Commis ayent pu avoir une autre intention : c'eſt donc ici un abus de confiance, une ſurpriſe manifeſte, & on ne pourra jamais autoriſer le Sieur Fabre à ſupprimer l'extrait délivré qui étoit le vrai article du regiſtre, pour ne préſenter qu'un certificat par lui préparé, & que les Commis au-

roient ſigné dans la confiance qu'il étoit conforme à l'extrait qu'ils venoient de lui délivrer.

L'inſtruction criminelle dévoilera ſans doute ce myſtére d'iniquité. Reprenons la ſuite des faits.

Le Sieur Fabre parvenu à avoir le certificat dont on a rapporté les termes, s'eſt imaginé avoir acquis le titre le plus victorieux : dans l'yvreſſe du ſuccès, il n'a pas même gardé les ménagemens que la prudence auroit dû lui ſuggérer : la manœuvre du 18 Juillet avoit eu pour prétexte la perte de l'Acquit à caution : il auroit fallu mettre quelque intervalle entre la perte & le recouvrement de l'Acquit ; mais à peine le Certificat a-t-il été extorqué, qu'il a cru n'avoir plus rien à ménager. Le Certificat extorqué, l'Acquit s'eſt retrouvé auſſitôt : dès le 22 du même mois, il a envoyé ce même Acquit à Paris pour opérer la décharge du Sieur Duboc. N'eſt-il pas de la derniere évidence que la perte de l'Acquit n'a été qu'une ſuppoſition pour acquérir, par ſurpriſe, le certificat dont on a parlé ?

Avant d'envoyer à Paris cet Acquit, le Sieur Fabre l'a mis dans l'état où il falloit qu'il fût pour aſſurer la différence de la marque, & pour ſervir de fondement à l'eſtimation qu'il avoit frauduleuſement gliſſée dans la déclaration du 18 Juillet. Il a donc mis ou fait mettre en marge de l'Acquit la marque M. N°. 1.

Il y a auſſi ajouté, ou fait ajouter l'eſtimation. Cette fauſſeté étoit embarraſſante par rapport à la ligne qui ſuivoit la déclaration des dentelles : cette li-

gne commençoit par le mot *cy* & la ligne étoit tirée juſqu'à l'endroit où la ſomme du droit étoit portée. Il ne pouvoit pas mettre l'eſtimation entre la ligne écrite, & la ligne ſimplement tirée en trait, parce qu'elles étoient trop ſerrées, & que l'addition auroit été trop viſiblement fauſſe : il ne pouvoit pas la mettre au-deſſous de la ligne tirée en trait, parce que cette ligne prouvoit qu'il ne devoit plus y rien avoir de relatif à l'article des dentelles.

Dans cet embarras il a corrompu le mot *cy :* du c. il en a fait un *e.* & de l'y il en a fait, aſſez maladroitement, une *ſ.* & il a ajouté un t., ce qui fait *eſt*, pour ſignifier *eſtimées* par abréviation. Enfin, ſur la ligne tirée en trait, il a écrit ou fait écrire 315000 ᵗᵗ, au moyen de quoi la ligne eſt actuellement comme elle eſt ici figurée.

~~eſt. 315000 ᵗᵗ cy~~ ——————— 40. ᵗᵗ

Il a crû ſe ménager par-là deux avantages : l'un, de rendre l'écriture moins reconnoiſſable ; l'autre, de faire croire que c'étoit le Commis lui-même qui s'étoit apperçu d'avoir oublié l'eſtimation.

C'eſt en cet état qu'il a renvoyé l'Acquit au Sieur Duboc : celui-ci qu'on préſume avoir été dans la bonne foi, a porté cet Acquit à la Douanne pour faire rayer ſa ſoumiſſion.

Dans la régle la caution doit certifier la vérité des ſignatures appoſées au bas du certificat de la deſcente des marchandiſes, la Loi lui en impoſe la néceſſité : il eſt viſible que cette certification n'eſt ordonnée que pour la ſureté du Fermier.

A la Douanne on fait certifier les ſignatures qui y ſont inconnues, mais on n'y prend point cette précaution pour les ſignatures des Commis des Bureaux principaux, & avec leſquels la Douanne de Paris eſt pour ainſi dire dans une correſpondance journaliere : ces ſignatures y ſont extrêmement connues, & c'eſt par cette raiſon qu'on n'y exige point la certification des cautions.

Lorſque l'Acquit eſt rapporté à la Douanne, ce n'eſt pas le corps de l'Acquit qui y doit être examiné : ce n'eſt pas là de quoi les Commis doivent s'occuper : ils ne doivent leur attention qu'aux certificats de deſcente qui ſont toujours au dos de l'Acquit : quand les ſignatures en ſont connues, on prend l'Acquit, on l'enliaſſe, & on raye la ſoumiſſion de la caution. C'eſt ainſi que les choſes ſe pratiquent, encore eſt-ce avec la plus grande promptitude ; car il y a des jours où l'on y rapporte une prodigieuſe quantité d'Acquits indépendamment de tous ceux qu'il faut faire pour l'envoi des marchandiſes. C'eſt un fait certain qu'on ne trouvera point dans les liaſſes de la Douanne un ſeul Acquit déchargé dans les Bureaux principaux qui aye été certifié par la caution. Les vrais auteurs du complot connoiſſoient cet uſage par eux-mêmes.

La manœuvre conduite à ce point, on a cru devoir ſuſpendre quelque tems le dernier trait, afin de laiſſer effacer de l'eſprit des Commis l'idée de ce qui s'étoit paſſé le 18 Juillet. Le 30 Septembre 1760 le Sieur Fabre a été au Bureau de la Prévôté

743

acquitter les droits sur le fondement qu'il avoit changé d'avis, qu'il ne vouloit plus envoyer ses marchandises aux Isles, & qu'il vouloit les débiter dans le Royaume, le payement des droits fut écrit sur ce registre, à la colonne de sortie, en ces termes:

Le 30 Septembre 1760, les droits payés ce jour au N°. 123 du registre de Recette: Entrepôt. 4e. année.

Il n'eût garde d'aller ce jour-là même au magasin demander sa caisse: il vouloit se procurer l'avantage de dire, comme il le fait, que les Commis ne l'avoient point trouvée, & qu'ils lui avoient demandé du tems pour la chercher. *

Ce n'est que le 9 Octobre qu'il alla la demander: il choisit le moment où les Sieurs Rougier & Pasquier étoient seuls dans le magasin: il le falloit ainsi pour exécuter le coup téméraire projetté dès l'origine, & sans lequel tout ce qu'on avoit fait jusques-là se seroit trouvé inutile.

Tant que la caisse restoit plombée, le Sieur Fabre & ses complices ne pouvoient pas se flatter de faire juger que ce n'étoit point leur caisse; l'intégrité du plomb, l'état intacte de tout l'extérieur de la caisse, la marque absolument semblable à celle qui étoit inscrite sur les registres: tout auroit prouvé l'identité de la caisse. Si l'on ne parvenoit point à sous-

* En cela le Sieur Fabre en impose visiblement: si en effet il avoit été vrai qu'il eût entreposé une caisse de la valeur de 315000 liv. & que le 30 Septembre on lui eût dit qu'on ne la retrouvoit point dans le magasin, auroit-il été dix jours entiers sans en aller demander des nouvelles: de quelles inquiétudes n'auroit-il pas été agité? Qu'on se consulte soi-même? Y a-t-il quelqu'un qui, dans ce cas, restât tranquille pendant dix jours? Cette réflexion, prise dans la nature, est une conviction intérieure de la manœuvre.

traire le plomb, on ne pouvoit plus tirer parti des Actes du 18 Juillet : l'énonciation de l'eſtimation ſe ſeroit trouvée évidemment fauſſe, parce que l'intégrité du plomb auroit juſtifié qu'on n'avoit ni vû ni eſtimé les marchandiſes. Il en eût été de même de la marque. Le regiſtre & la caiſſe intacte étant concordans, il n'étoit pas poſſible de ſoutenir en Juſtice que ce ne fût pas la même caiſſe. Il falloit donc ou renoncer à la conquête de 315000 liv. ou ſouſtraire le plomb de cette caiſſe. C'eſt ce coup hardi qui reſtoit à faire, & pour lequel le Sieur Fabre s'arma de tout ſon courage. Le 9 Octobre ſa caiſſe fut auſſitôt trouvée que demandée : les caiſſes s'arrangent dans l'ordre de leur arrivée dans le magaſin : on les retrouve d'un ſeul coup d'œil, & il ne pouvoit y avoir aucun embarras à cet égard.

Le Sieur Fabre reconnut ſa caiſſe : il étoit même néceſſaire qu'il le laiſsât croire aux Commis, afin qu'ils s'occupaſſent à écrire ſur le regiſtre la décharge qu'il devoit ſigner.

Quand il vit que l'un d'eux écrivoit, il éleva du doute ſur la marque & le poids de la caiſſe : Il ſe tint alors quelques propos entre lui & le Commis qui n'écrivoit point. Le ſieur Fabre mit lui-même la caiſſe ſur les balances ; elle ne ſe trouva peſer que 62 ℔ brut. On raiſonnoit ſur cette différence, tandis que l'autre Commis, plus éloigné & ſur la même ligne, continuoit d'écrire l'acte de décharge. Alors le ſieur Fabre ſe plaça entre les balances & le Commis qui lui parloit. Par cette ſitua-

tion, le Commis qui voyoit peſer tournoit le dos à celui qui écrivoit; & le ſieur Fabre ſe plaçant comme il vient d'être dit, il tournoit le dos aux deux Commis. Dans ce moment il coupe avec l'inſtrument dont il s'étoit muni, la corde à laquelle le plomb étoit attaché, & il le met dans ſa poche. Le Commis qui étoit auprès de lui ne put faire qu'un cri, auquel l'autre Commis leva les yeux & vit une partie de l'action. Qu'on juge de la ſurpriſe de deux honnêtes gens, à la vûe d'un coup ſi hardi! (On dit avec confiance *de deux honnêtes gens*, car il eſt très-certain que les places de Gardes-magaſins ne ſont confiées qu'à des perſonnes d'une probité reconnue *). Stupéfaits, abſorbés dans la confuſion d'idées qui offuſquent l'eſprit dans un ſemblable moment, à peine eurent-ils la force de lui reprocher ſon crime: la hardieſſe & l'intrépidité en impoſent preſque toujours: en combien d'occaſions n'en ont-elles pas impoſé, même à des troupes armées? Le ſieur Fabre inſulta lui-même à leur état, en diſant qu'il avoit le plomb dans ſa poche, & qu'ils ne lui feroient pas à préſent reconnoître cette caiſſe. Pourquoi ne s'en ſeroit-il pas jacté devant eux, il avoit bien oſé enlever le plomb ſous leurs yeux? Le ſieur Mezerac Garde-magaſin du prohibé de Hollande, arrive dans ce moment; il entend les derniers diſcours du ſieur Fabre, ſans bien com-

* Les ſieurs Rougier & Paſquier ont vieilli dans les Emplois ſans jamais s'être attirés de reproches; ils jouiſſent à Nantes de la meilleure réputation: l'un eſt âgé de ſoixante-dix ans, & l'autre de ſoixante.

prendre encore de quoi il s'agiſſoit, & le Sr Fabre s'évade.

Les Commis ayant un peu repris leurs ſens, crurent, avec raiſon, devoir conſtater par un procès-verbal le crime qui venoit de ſe commettre ſous leurs yeux; ils rédigerent tout de ſuite ce procès-verbal. Il porte l'empreinte du trouble de leur ame, & en cela même il eſt une image plus fidelle de ce qui s'étoit paſſé.

PROCÉS-VERBAL.

» L'an 1760, le 9 du mois d'Octobre, environ 9 à 10 heures avant midi, à la requête de Me Pierre Henriet.....Nous ſouſſignés Jean-Joſeph Paſquier, Garde-magaſin des Fermes du Roi..... & Noel Paſquier, Viſiteur à la Prévôté.....ayant tous deux ſerment en Juſtice..... certifions que le ſieur Fabre, Marchand en cette Ville, ſeroit venu nous requérir, avec une quittance du payement des Droits d'une Caiſſe entrepoſée par lui le 14 Juin 1760, N° 348, ladite Quittance du 30 Septembre audit an, N° 123 aux fins de lui remettre une caiſſe couverte de toile d'emballage, cordée & plombée du plomb de Paris, marquée *J. M. N° 1.* déclarée contenir, ſuivant l'Acquit à caution, cent liv. net Dentelles de fil, & quinze liv. net d'Étoffes au-deſſus du ſixiéme de ſoye, pour nous aſſurer du poids déclaré par ledit ſieur Fabre au Bureau de la Prévôté de cette Ville ledit jour

» 14 Juin dernier, ainſi qu'il appert par l'acte qu'il
» a fait & ſigné audit Bureau de la Prévôté. Ledit
» ſieur Fabre nous auroit dit ne pas reconnoître la
» Caiſſe que nous lui remettions ; que la ſienne
» n'étoit marquée que d'une *M* ſeulement. Re-
» préſenté audit ſieur Fabre nos Regiſtres où ſe
» trouvoit la marque de la Caiſſe, qu'il ne s'en
» trouvoit point d'autre, & que c'étoit la même
» qu'il avoit entrepoſée le 14 Juin dernier. Ledit
» ſieur Fabre reconnoiſſant ladite Caiſſe pour être
» la ſienne, s'eſt mis lui-même en devoir de la
» mettre à la balance pour la peſer ; avons re-
» connu qu'elle ne peſoit que 62 ℔ ort, quoiqu'elle
» ait été entrepoſée en ce Bureau le jour ſuſdit,
» ſuivant l'Aquit à caution du Bureau de Paris dé-
» livré le 29 Mai dernier, N° 84. ſigné Puech,
» portant cent livres net dentelles de fil, & quinze
» livres net d'étoffes au-deſſus du ſixiéme de ſoye ;
» lequel Acquit eſt relaté ſur le regiſtre de ce Bu-
» reau & ſur celui de la Prévôté de cette Ville.
» Avons repréſenté audit S^r Fabre préſent, que ſa
» Caiſſe ne peſoit pas ce qu'il avoit déclaré au Bu-
» reau de Paris ; qu'il falloit qu'on ſe fût trompé
» dans l'envoi de ladite Caiſſe, ou qu'on avoit ſans
» doute quelque deſſein que nous ne connoiſſons
» pas, en nous remettant cette Caiſſe pour être
» celle dans laquelle il devoit y avoir cent livres
» net de dentelles de fil, & quinze livres net d'é-
» toffes au-deſſus du 6^e de ſoye, ainſi qu'il a paru
» par ledit Acquit de Paris. Ledit S^r Fabre nous

„ auroit répondu qu'il étoit le maître de payer au-
„ tant de Droits qu'il jugeoit à propos, que cela
„ ne nous regardoit pas; & pendant que nous étions
„ à prendre le poids de ladite Caisse, comme il est
„ d'usage à la sortie de ce Magasin, & à faire l'acte
„ de sortie de ladite Marchandise, ledit Sr Fabre
„ auroit tiré son couteau en nous tournant le dos,
„ & auroit coupé ledit plomb de Paris apposé sur
„ ladite Caisse, & nous auroit dit que cette Caisse
„ n'étoit pas la sienne. Représenté audit Sr Fabre
„ qu'il ne devoit pas couper le plomb d'une caisse
„ qu'il disoit n'être pas à lui, quoique d'abord il
„ eût reconnu être véritablement la sienne. Sommé
„ ledit Sr Fabre, toujours présent, de nous remettre
„ le plomb qui étoit attaché à ladite Caisse; nous
„ auroit répondu ne le pas avoir, se mettant en
„ devoir de sortir de notredit Bureau. A l'instant
„ moy Pasquier j'aurois empêché ledit Sr Fabre de
„ sortir, le sommant derechef de convenir avoir
„ coupé le plomb de la susdite Caisse. Sur le champ
„ auroit entré Me Jean-Louis de Mezerac, Garde-
„ magasin au Bureau du prohibé de Hollande, de-
„ vant lequel le Sr Fabre est convenu d'avoir coupé
„ ledit plomb & l'avoir dans sa poche, & se seroit
„ évadé, en nous menaçant de nous faire quelques
„ mauvaises affaires, sans que nous ayons pû lui
„ faire d'autre sommation ni interpellation. Vû ce
„ que dessus, nous lui avons à haute & intelligible
„ voix déclaré que nous allions dresser procès-
„ verbal pour avoir coupé le plomb de lad. Caisse,

„ & qu'il eût à la reconnoître ainſi que la mar-
„ chandiſe contenue en icelle, pour être celle qu'il
„ a entrepoſée le 14 Juin dernier ; nous réſervant
„ de lui faire ſignifier dans les délais de l'Ordon-
„ nance. A l'inſtant, dans notredit Bureau, avons
„ fait & rédigé ledit Procès-verbal, pour valoir
„ & ſervir ce que de raiſon : ce que nous affirmons
„ véritable. Leſdits jour & an que deſſus. Et avons
„ ſigné. ROUGIER, PASQUIER, MEZERAC.

Ce Procès-verbal contient ſans doute beaucoup de contradictions ; mais elles ne ſont pas des Commis, ce ſont les contradictions du ſieur Fabre qu'il rapporte. Pour ſe ménager un moment favorable pour couper le plomb, il falloit reconnoître la caiſſe afin que les Commis allaſſent chacun à leur Bureau pour écrire l'acte de ſortie : il falloit faire des difficultés pour avoir occaſion de faire placer la caiſſe de manière que le plomb peut être facilement enlevé. Si au premier aſpect il avoit fermement méconnu ſa caiſſe, les Commis ſeroient reſtés debout auprès de lui, & peut-être n'auroit-il pas pû faire le coup qu'il méditoit? Ainſi les contradictions dans leſquelles tomboit le ſieur Fabre étoient elles-mêmes la préparation du crime qu'il cherchoit à commettre.

Tels ſont les faits qu'il eſt permis quand à préſent, de mettre au jour : il en eſt ſans doute de plus importans à dévoiler ; mais le moment de les révéler n'eſt pas encore arrivé.

Voici la procédure dont ils ont été ſuivis : Sur ce Procès-verbal du 9 Octobre 1760, il fut le même jour rendu Plainte par le Fermier Général, pardevant le Juge des Traites de Nantes. Il reçut cette Plainte par une Ordonnance du même jour, par laquelle il fut permis d'informer, & ordonné que les Commis ſeroient répétés ſur leur Procès-verbal.

La répétition fut faite le même jour, & le 13 du même mois, le Juge décerna contre le ſieur Fabre un Décret d'ajournement perſonnel.

Cependant, le 10 Octobre le ſieur Fabre avoit fait aſſigner le Fermier Général pardevant le même Juge, pour être condamné à lui remettre une caiſſe contenant cent livres net de dentelles de fil, & quinze livres net étoffes au-deſſus du 6e de ſoie, ſinon à lui payer la ſomme de 315000 livres pour la valeur de ces marchandiſes : longtems après il a demandé 300 livres pour la valeur des étoffes de ſoie. Au ſoutien de cette demande le ſieur Fabre fit donner copie de ſa déclaration du 18 Juillet précédent, de l'ordre du Directeur & du Certificat que l'on a déja rapporté.

Il étoit bien naturel que le Directeur & les Commis de Nantes ne priſſent pas ſur eux de défendre à une demande de cette qualité, & ſingulièrement d'engager le fonds ſans avoir reçû les ordres du Fermier Général : celui-ci ne pouvoit prendre de parti ſur une affaire ſi importante, ſans avoir pris des éclairciſſemens ; & comment les prendre en peu

de tems ? Il n'eut donc rien de mieux à faire que d'éloigner le Jugement.

Le 3 Novembre, le Décret d'ajournement personnel fut signifié au sieur Fabre ; comme il sentoit par le témoignage de sa propre conscience, que les éclaircissemens ne pouvoient que lui être funestes, il provoqua lui-même son interrogatoire, afin d'accélérer le Jugement ; il le subit le 8 Novembre, & c'est dans son interrogatoire, que ne pénétrant point dans l'avenir, il fit les aveux dont on a déja parlé. Cet interrogatoire fournira bien d'autres armes contre lui ; mais il ne s'agit pas ici de les lui annoncer.

A mesure que le Fermier Général acquit des lumières dans cette affaire, il sentit l'étendue de l'instruction dont elle étoit susceptible. Il prévit la nécessité où il se trouveroit de s'incrire en faux contre l'Acquit à caution qui étoit à la Douanne de Paris : l'instruction de cette inscription de faux auroit été presqu'impossible, s'il avoit fallu la faire ailleurs qu'à Paris ; d'un autre côté, le crime avoit été consommé à Nantes ; il étoit à craindre que cette affaire ne se divisât en différens Tribunaux. Le Fermier Général eut recours à l'autorité ; & le Prince, pénétré de la nécessité d'approfondir un crime contre la foi publique, accorda un Arrêt le 2 Décembre 1760, par lequel il attribua à la Premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, la connoissance des Instances Civile & Criminelle intentées devant le Juge des Traites de Nantes, & ordonna l'apport au Greffe de la Cour, des procé-

dures, charges & informations faites en la Juriſdiction des Traites de Nantes.

Les Lettres Patentes expédiées ſur cet Arrêt ont été enregiſtrées en la Cour, & les charges & informations y ont été apportées.

Le ſieur Fabre & ſes Complices ont fait les plus grands efforts pour engager la plaidoirie ſur la demande civile, afin de ne pas laiſſer au Fermier Général le tems néceſſaire pour pénétrer l'intrigue dont ils vouloient le rendre la victime ; mais la Juſtice a ſenti la néceſſité d'apporter quelque lenteur dans une affaire ſi difficile à pénétrer.

Enfin, le 12 Août 1761 le Fermier Général s'eſt trouvé en état de rendre Plainte en faux principal contre le ſieur Fabre pour deux falſifications commiſes dans l'Acquit à caution ; il a accuſé le ſieur Fabre d'avoir ajouté ou fait ajouter après-coup ſur l'Acquit à caution l'eſtimation de 315000 livres & la Marque *M N° 1.*

Par ſon Arrêt du 21 Août 1761: *La Cour donne acte au Fermier Général de la Plainte qu'il rend en la Cour des faits contenus en ſa Requête ; & en adhérant à la Plainte par lui rendue devant le Juge des Traites de Nantes le 9 Octobre 1760 ; lui permet de faire informer dudit faux principal, tant par titres que par témoins, & ce pardevant Me Louis-Achilles Dionis du Sejour, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, & par Guillaume & Boiſtel, anciens Jurés-Experts Ecrivains que la Cour a nommé d'office; & par vérification d'Ecritures des Com-*

mis de la Douanne de Paris ; ordonne que l'original de l'Aquit à caution ſera apporté de la Douanne de Paris, enſemble la déclaration originale ſur laquelle ledit Acquit à caution a été délivré & le Regiſtre de ſoumiſſion faite par la Caution dudit Fabre, au Greffe des Dépôts de la Cour, à quoi faire les Dépoſitaires contraints, même par corps : Lors duquel apport, il ſera dreſſé Procès-verbal de la deſcription deſdites piéces. Ordonne pareillement que le Juge des Traites de Nantes ſera tenu de ſe rendre aux Bureaux de la Prévôté de Nantes, & d'Entrepôt, pour procéder au compulſoire des Regiſtres des Déclarations & d'Entrepôts, pour y prendre copie figurée de l'article qui concerne ledit Fabre ; pour le tout être pareillement apporté au Greffe des Dépôts de la Cour : & que par ledit Juge des Traites de ladite ville de Nantes, il ſera dreſſé Procès-verbal de l'état du Ballot, tel & de la manière qu'il ſe comporte, pour être de nouveau remballé, & chargé à la Meſſagerie, le cachet dudit Juge des Traites préalablement apposé en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Juriſdiction des Traites de Nantes, dont ſera pareillement dreſſé Procès-verbal, en préſence dudit Fabre, ou lui dûement appellé ; pour être leſdits Procès-verbaux & ledit ballot apportés au Greffe de la Cour ; lors duquel apport, ordonne que par Me Louis-Achilles Dionis du Sejour, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, il ſera fait Procès-verbal de reconnoiſſance & levée dudit cachet, enſemble de l'état dudit ballot en préſence d'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi & dudit Fabre, ou lui dûement appellé.

Le Sieur Fabre a formé oppoſition à cet Arrêt auſſitôt qu'il lui a été ſignifié, mais comme l'oppoſition d'un accuſé ne peut ni ſurſeoir ni arrêter l'inſtruction d'une accuſation capitale, il a été procédé à toutes les opérations ordonnées par l'Arrêt.

La piéce arguée de faux, la déclaration originale du Sieur Fabre, la ſoumiſſion de la caution ont été dépoſées au Greffe de la Cour, & il en a été fait Procès-verbal de deſcription. Les regiſtres de la Prévôté & de l'Entrepôt de Nantes ont été compulſés, & il a été envoyé en la Cour copie figurée des articles concernant la caiſſe entrepoſée. Il a été fait par le Juge des Traites de Nantes, Procès-verbal de l'état extérieur de la caiſſe ; & lors de ce Procès-verbal les Sieurs Rougier & Paſquier ont fait voir à ce Juge le bout de la corde, auquel étoit attaché le plomb, coupé par le Sieur Fabre le 9 Octobre. Cette caiſſe a été apportée au Greffe de la Cour en la forme ordinaire : par le Procès-verbal de deſcription de cette caiſſe, il a été reconnu qu'elle n'*avoit été ni emballée, ni cordée, ni ficelée, ni marquée à la Douanne de Paris, ni même par main d'Officier Emballeur.*

Le Plombier de la Douanne de Paris appellé à ce Procès-verbal, a déclaré *que la corde n'étoit pas nouée de façon à y pouvoir mettre un plomb ainſi qu'il eſt de Coutume à la Douanne de Paris : que s'il y avoit eu un plomb qui eût été coupé, la corde ſeroit coupée également, au lieu que les deux bouts ſont inégaux ; que même un des bouts de la corde n'eſt pas propre à recevoir un plomb, étant trop groſſe pour cet effet.*

Si

Si le Plombeur de la Douanne avoit bien jugé, il n'en réſulteroit autre choſe, ſinon que cette caiſſe ne portoit point le vrai plomb de Paris, & que le plomb qui y étoit n'avoit que l'apparence de celui de la Douanne de Paris, ce qui en ſoi-même peut être très-vrai : mais comme il peut ſe faire auſſi que le ſieur Fabre ait appoſé ſur cette caiſſe le plomb qui étoit ſur celle qui avoit été plombée à la Douanne de Paris ; on a examiné ſi le Plombeur avoit eu le coup d'œil juſte ; & il s'eſt trouvé que ſon opinion n'étoit fondée que ſur ce qu'il n'avoit point à la main le calibre des trous pratiqués & ménagés dans le plomb ; & qu'accoutumé à ſe ſervir d'une corde plus mince, il s'étoit imaginé de bonne foi que celle de la caiſſe, qui eſt au Greffe, étoit trop groſſe pour pouvoir paſſer par les ouvertures qui ſont dans le plomb. On a fait à cet égard différentes expériences à la Douanne : elles ont juſtifié que les cordes plus groſſes d'un tiers que celle dont il s'agit peuvent entrer dans le plomb : on auroit déja demandé à la Cour la permiſſion d'en faire l'expérience par-devant M. le Commiſſaire de la Cour, s'il n'avoit convenu d'attendre le Jugement de la cauſe ſur laquelle elle va prononcer.

Il en eſt de même de l'inégalité des deux bouts : il ſera juſtifié par des expériences qu'en coupant les cordes auſquelles le plomb eſt attaché, les deux bouts ſeront inégaux.

Au ſurplus, il a été conſtaté dans le Procès-ver-

bal de description que les deux bouts paroissoient *avoir été coupés*.

La caisse ouverte, il ne s'y est trouvé que des effets d'une mince valeur. Quatre-vingt-deux paires de mules de femme : mules neuves à la vérité ; mais c'étoit une nouvelle subtilité. C'étoit pour dire, avec plus de vraisemblance, que la caisse avoit été changée au magasin : allégation qu'on n'auroit pas pu faire si l'on n'avoit mis dans la caisse des marchandises neuves : mais leur peu de valeur, qui ne va pas à trois louis, justifie bien la supposition de caisse, parce qu'on ne prend pas tant de précaution pour des objets d'une valeur si médiocre.

L'Arrêt du 12 Août 1761 avoit permis d'informer tant par titres que par témoins : il étoit à présumer qu'il y auroit des témoins à Nantes. Le Fermier général a obtenu Arrêt le 26 Janvier 1762, qui a commis le Juge des Traites de Nantes pour procéder à l'audition des témoins domiciliés en la Ville de Nantes & aux environs.

Les lumiéres sur cette affaire croissant chaque jour, le Fermier général a rendu une troisiéme plainte en la Cour, en adhérant aux deux premiéres, pour raison du complot formé par le sieur Fabre & ses complices, pour extorquer à la Ferme générale une somme de 315000 liv. à la faveur de supposition de caisse, transposition de plomb, changement de marchandises, ou autre semblable stratagême.

Cette nouvelle plainte a été reçue par Arrêt du 5

Février dernier, par lequel il a été permis au Fermier général d'informer des faits contenus en ſa requête, tant par titres que par témoins; ſçavoir, pour les témoins qui ſont à Paris, pardevant M. Dionis du Séjour, Commiſſaire de la Cour : pour les témoins qui ſont à Nantes, pardevant le Juge des Traites de Nantes, & pour les autres témoins, pardevant le Juge royal de leur domicile. Le même Arrêt permet d'obtenir & faire publier Monitoires.

On a procédé à Nantes aux informations ordonnées par ces deux Arrêts, & elles vont être envoyées au Greffe de la Cour.

Le même jour 5 Février le Fermier général a obtenu un autre Arrêt par lequel la Cour a ordonné que la partie de l'Acquit à caution, non arguée de faux, ſervira de piéce de comparaiſon lors de la repréſentation qui ſera faite aux Experts de l'Acquit à caution. Il a pareillement ordonné que conformément à l'Arrêt du 12 Août 1761, il ſera fait vérification d'écritures des Commis de la Douanne de Paris, en préſence des Experts nommés d'offices.

Ces vérifications ont été faites : il en réſultera néceſſairement que l'eſtimation & la marque qui ſont ſur l'Acquit à caution, ne ſont de la main d'aucun des Commis de la Douanne : ainſi la preuve du faux matériel eſt actuellement acquiſe par deux genres de preuve : ſçavoir, par les regiſtres & par la vérification.

Elle l'eſt doublement par les regiſtres. Ceux de la Douanne de Paris, dont l'Acquit à caution eſt

toujours une copie fidelle, font preuve qu'il a été délivré ſans eſtimation & ſans marque.

Ceux de la Prévôté, & de l'Entrepôt de Nantes ſur leſquels on copie fidélement les Acquits à caution, établiſſent que l'eſtimation & la marque n'exiſtoient point ſur l'Acquit à caution, lorſqu'il a été tranſcrit ſur ces regiſtres.

Enfin la vérification des écritures des Commis de la Douanne, prouve que l'eſtimation & la marque ne ſont de la main d'aucun de ces Commis. Le faux matériel eſt donc parfaitement établi : il ne reſte plus qu'à découvrir la main criminelle qui l'a commis.

C'eſt pour parvenir à ce point important que le Fermier Général ſuivoit vivement l'inſtruction, lorſqu'elle a été arrêtée par l'oppoſition dont on va rendre compte.

Le *permis d'entrepoſer* écrit de la main du ſieur Fabre, a été dépoſé pour ſervir de piéce de conviction : différentes piéces ont été reçues & dépoſées pour ſervir de piéces de comparaiſon.

Les choſes en cet état ; le Fermier Général a obtenu un Arrêt le 19 Février, par lequel *la Cour a ordonné que les Arrêts des 12 Août 1761, & 5 Février 1762, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, que Chomel, Notaire au Châtelet de Paris, dépoſitaire de minutes ſignées de Demaiſons, ci-devant Commis à la Douanne de Paris,* (il eſt mort ; c'eſt lui qui délivra l'Acquit du 29 Mai 1760) *en date du 13 Avril 1740, au profit des Héritiers Delhan,*

ſera tenu d'apporter au Greffe de la Cour leſdites minutes, & toutes autres ſignées dudit Demaiſons, & d'en faire la repréſentation à Me Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conſeiller, Commiſſaire nommé en cette partie, en préſence des nommés Guillaume & Boiſtel, Jurés-Experts Écrivains, nommés d'office par ledit Arrêt du 12 Août 1761.

Le même Arrêt ordonne auſſi que le nommé Fabre ſera tenu de comparoir au Greffe de la Cour le Vendredi 26 du mois de Fevrier, neuf heures du matin, pardevant ledit Me Dionis du Séjour, Conſeiller-Commiſſaire, pour en ſa préſence, & en celle deſdits Experts, faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par leſdits Experts, à l'effet dequoi ledit Fabre ſera aſſigné au domicile par lui élû en cette Ville.

Cet Arrêt a été exécuté en ce qui concernoit l'apport des minutes, mais il n'a pû l'être dans la diſpoſition qui ordonnoit le corps d'écriture : le ſieur Fabre y a formé oppoſition, de même qu'à celui du 5 Février, qui ordonnoit la vérification des écritures des Commis ; & il a réïtéré ſon oppoſition à l'Arrêt du 12 Août 1761, & à tout ce qui s'en étoit enſuivi.

Le Fermier Général ne connoiſſoit les actes du 18 Juillet 1760 que par des copies que le ſieur Fabre lui en avoit fait ſignifier : rien n'étoit plus juſte que de donner au Fermier Général la communication des originaux : le ſieur Fabre s'y eſt cependant refuſé : il a même oſé ſoutenir le Fermier Général non-recevable dans cette demande : cette injuſte réſiſtance

700

a été proſcrite par l'Arrêt du 2 Mars, qui a ordonné que dans le jour il dépoſeroit au Greffe de la Cour la piéce du 18 Juillet 1760; que le même jour il ſeroit dreſſé Procès-verbal de l'état de cette piéce; & que le Fermier Général pourroit en prendre communication au Greffe, ſans déplacer.

L'Arrêt a été exécuté, & ce n'eſt que depuis le dépôt de cette piéce que le ſieur Fabre a changé de langage, qu'il a fait plaider que l'ordre du Directeur étoit de la main du Commis du Directeur, lequel n'avoit ajouté que la date & ſa ſignature: que lui ſieur Fabre avoit écrit lui-même le certificat des ſieurs Rougier & Paſquier, qui n'avoient auſſi ajouté que la date & leur ſignature: juſques-là il avoit toujours donné à entendre que tout étoit écrit de la main du Directeur & de celle des ſieurs Rougier & Paſquier.

Le Fermier Général qui a pris communication de cette piéce, a vû qu'elle eſt inconciliable avec les déclarations du ſieur Fabre dans ſon interrogatoire; qu'elle eſt abſolument différente de ce qu'elle étoit au mois de Novembre 1760, ſuivant le ſieur Fabre lui-même, & qu'elle renferme un myſtère qu'il importe à la Juſtice de pénétrer: en conſéquence le Fermier Général a demandé qu'il ſoit ordonné que cette piéce demeurera jointe au Procès.

Tel eſt l'état actuel de cette Affaire.

Le ſieur Fabre demande d'être reçu oppoſant aux Arrêts des 12 Août 1761, & 19 Février 1762, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi: que le tout ſoit déclaré

nul : que le Fermier Général ſoit condamné en 50000 liv. de dommages & intérêts pour ſa téméraire accuſation ; & qu'il lui ſoit permis de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt aux dépens du Fermier Général.

Le Fermier Général demande que le ſieur Fabre ſoit déclaré non-recevable & mal fondé dans ſes oppoſitions : qu'il ſoit ordonné que les Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence le ſieur Fabre tenu de faire en préſence du Commiſſaire de la Cour tels corps d'écritures qui lui ſeront dictés par les Experts ; & qu'il ſoit ordonné que la piéce du 18 Juillet 1760, dépoſée au Greffe de la Cour, ſera & demeurera jointe au Procès.

L'oppoſition du ſieur Fabre fait naître la queſtion de ſçavoir ſi la plainte en faux principal a pû être reçue, & ſi l'inſtruction en doit être continuée, ou ſi au contraire il ne faut pas déclarer nulle cette plainte & toute la procédure dont elle a été ſuivie.

Le ſieur Fabre prétend que le Fermier Général eſt non-recevable, mal fondé & ſans intérêt à former cette accuſation de faux principal. On va voir que ce ſyſtême n'eſt fondé que ſur des ſophiſmes, de pures ſuppoſitions, des inconſéquences & de fauſſes interprétations des Réglemens.

Le ſieur Fabre propoſe trois fins de non-recevoir.

Il tire la premiere de ce que l'Acquit à caution, argué de faux, n'eſt ni ſigné ni certifié de lui, ni du ſieur Duboc ſa Caution : il prétend n'être pas obligé de reconnoître cet Acquit, parce que, ſui-

vant lui, rien ne peut prouver que ce ſoit le même que celui qui a été rapporté par le ſieur Duboc : il dit que les Lettres-patentes du mois d'Avril 1722 obligent les Cautions de certifier la ſignature des certificats qu'ils rapportent au bas des Acquits à caution ; de-là il propoſe un dilemme auquel, ſelon lui il n'y a point de réponſe. Ou l'Acquit rapporté à la Douanne par le ſieur Duboc a été par lui certifié, ou il na l'a point été ; s'il a été certifié, celui qui eſt argué de faux n'eſt point celui qui a été rapporté par le ſieur Duboc, puiſqu'il ne porte point ſa certification. Si au contraire l'Acquit n'a point été certifié par le ſieur Duboc, comment peut-on forcer le ſieur Fabre à le reconnoître? Il n'a aucun caractere qui puiſſe en aſſurer l'identité ; cet Acquit eſt entierement l'ouvrage des Commis du Fermier Général ; le ſieur Fabre n'y a coopéré en rien, ne pouvant point être certain que l'Acquit argué de faux ſoit exactement le même que celui qui a été remis à la Douanne par le ſieur Duboc ; il s'enſuit que l'accuſation de faux n'eſt pas recevable.

Le ſieur Fabre ſe flate-t-il ſérieuſement d'élever des doutes ſur l'identité de l'Acquit à caution ? N'eſt-elle donc pas pleinement aſſurée par la ſignature d'une multitude d'Officiers publics ? Il eſt écrit de la main d'un Commis de la Douanne mort depuis longtems ; il eſt ſigné par deux Viſiteurs de la Douanne ; il porte ſur lui-même la Quittance des Droits payés à Laval, celle des Droits liquidés à la Gravelle, & qui n'appartiennent point à la Ferme générale,

générale, le *permis d'entrepoſer* du Receveur du Bureau de la Prévôté de Nantes, le *vû entrepoſer* du Garde magaſin & du Contrôleur de l'entrepôt. Toutes ces ſignatures ſont foi par elles-mêmes, elles ſont d'Officiers publics, à qui toute confiance eſt dûe en juſtice.

Comment le ſieur Fabre pourroit-il faire ſoupçonner cet Acquit ? il ne le pourroit qu'en formant des ſuppoſitions, qu'il n'oſe pas même propoſer. Il faudroit ſuppoſer en effet, que les Fermiers Généraux ont formé dans leurs aſſemblées le projet de ſupprimer le véritable Acquit, & de lui en ſubſtituer un ſur lequel ils auroient fait mettre, par une main étrangere, l'eſtimation & la marque, pour enſuite imputer au ſieur Fabre cette addition. Il faudroit donc admettre que les Fermiers Généraux auroient corrompu les Commis de la Douanne, ceux de Laval, ceux de la Gravelle, ceux de la Prévôté & ceux de l'Entrepôt de Nantes ! N'y a-t-il point de l'extravagance à faire naître ſeulement une ſemblable idée ?

Si ce crime, pour lequel il auroit fallu le concours de tant de perſonnes qui ont ſerment en Juſtice, avoit été poſſible, au moins auroit-il été fait pour l'intérêt du Fermier & non point contre ſon intérêt ! Or, quel auroit été l'intérêt du Fermier Général ? n'eſt-il pas évident que ſon intérêt auroit été de préſenter un acquit à caution qui ne portât point d'eſtimation & qui portât la même marque que les regiſtres de l'Entrepôt, afin d'aſſurer par

764

ce moyen l'identité de la Caiſſe étant dans le magaſin avec celle qui avoit été entrepoſée?

Qu'on conſulte au contraire l'intérêt du ſieur Fabre? c'étoit à lui ſeul qu'il importoit que l'eſtimation fût ſur l'Acquit à caution, & qu'il y eût une marque différente de celle inſcrite ſur les regiſtres de l'Entrepôt, afin de donner du poids & un air de vérité au Certificat du 18 Juillet 1760, & d'autoriſer ſon refus de reconnoître la caiſſe qui lui ſeroit repréſentée au magaſin d'entrepôt. N'eſt-ce donc pas une maxime, vérifiée par l'expérience de tous les ſiécles, que le crime ne peut être imputé qu'à celui à qui il étoit avantageux de le commettre?

L'identité de l'Acquit ainſi aſſurée, le S^r Fabre eſt forcé de reconnoître & de ſoutenir l'eſtimation & la marque qui y ſont portées; il en eſt le garant. Il a dit dans tous ſes Mémoires, il ſoutient encore, que l'eſtimation a été faite à la Douanne de Paris & écrite ſur l'acquit à caution, & que cet acquit a été marqué *M. N^o 1.* tout ſon ſyſtême porte ſur ce double point de fait. On lui repréſente un acquit dans lequel on trouve non-ſeulement cette eſtimation & cette marque, mais encore les acquits & les décharges qu'il convient y avoir été ſucceſſivement miſes. Il faut donc de deux choſes l'une, ou qu'il reconnoiſſe cet acquit pour être le ſien, ou qu'il rende plainte en ſuppreſſion & ſuppoſition d'acquit!

Mais dans quel tems le ſieur Fabre s'aviſe-t-il de méconnoître l'acquit argué de faux? c'eſt lorſque

la preuve du faux matériel eſt pleinement acquiſe, & qu'il eſt ordonné qu'il fera des corps d'écritures tels qu'ils lui ſeront dictés par les Experts, c'eſt-à-dire, au moment où il va vraiſemblablement être convaincu d'être lui-même l'auteur du faux ! Ce corps d'écriture eſt évidemment la vérification la plus naturelle, la plus propre à raſſurer l'innocent, la plus capable d'effrayer & de découvrir le coupable. C'eſt par ces motifs qu'il eſt dit dans l'Article XXXIII de l'Ordonnance du Faux ; que „ en „ tout état de cauſe, même après le réglement à „ l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner, „ s'il y échet, à la requête de la Partie civile ou „ ſur le réquiſitoire de la Partie publique, ou même „ d'office, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps „ d'écriture, tel qu'il lui ſera dicté par les Experts.

Un accuſé de faux principal peut-il jamais avoir un moyen valable pour ſe refuſer à cette expérience ? ne peut-il pas ſe faire qu'il ſoit convaincu par ſa propre écriture ? La Juſtice pourroit-elle donc ſouſtraire un accuſé à une vérification qui peut faire ſa conviction ? On voudroit donc qu'elle déchargeât un accuſé, avant de ſçavoir s'il eſt innocent ou coupable ?

Le faux principal, le plus odieux de tous les crimes, puiſqu'il viole la foi publique & qu'il corrompt les titres les plus ſacrés de la ſociété, eſt celui que les Loix recherchent & pourſuivent avec le plus de ſoin & de vigilance.

A la différence des autres crimes, dont la peine

eſt preſcrite par vingt ans, celui-ci ne ſe couvre, ni par la preſcription telle qu'elle ſoit, ni par aucune fin de non-recevoir : comme il ſe cache ſous l'image de la vérité, il eſt toujours très-difficile à reconnoître ; mais en quelque tems qu'il ſoit démaſqué, il doit être puni & la ſociété vengée.

„ L'accuſation de faux (dit l'Article I^er de l'Or-
„ donnance de 1737) pourra être admiſe, s'il y
„ échet, encore que les piéces prétendues fauſſes
„ ayent été vérifiées, même avec le plaignant, à
„ d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux
„ principal ou incident, & qu'en conſéquence il
„ ſoit intervenu un jugement ſur le fondement deſ-
„ dites piéces comme véritables.

Il eſt donc vrai que rien ne peut, ni faire rejetter l'accuſation de faux principal, ni en arrêter l'inſtruction ; à combien plus forte raiſon un accuſé n'eſt-il point recevable à s'oppoſer & à l'accuſation & à l'inſtruction, quand elle a été conduite au point de le ſoumettre à un corps d'écriture, c'eſt-à-dire, au moment que la conviction entiere va être pleinement acquiſe ?

L'objection tirée de ce que le ſieur Duboc n'a point certifié les décharges miſes au dos de l'Acquit à caution, mérite à peine d'être relevée ; c'eſt pour l'intérêt du Fermier Général, & non point contre lui, que cette formalité eſt ordonnée : les Commis du Bureau du lieu de l'enlévement des marchandiſes, ne pouvant point connoître la ſignature des Commis de tous les Bureaux où les marchandiſes peuvent

être déchargées, & encore moins celle des Curés & des Syndics qui dans certains cas doivent certifier la descente des marchandises, la Loi a ordonné que ceux qui rapporteroient les Acquits, certifieroient la vérité des décharges, parce qu'il n'arrivoit & qu'il n'arrive encore que trop souvent, que les décharges sont fausses : ainsi cette formalité est établie contre le Marchand & pour la sureté du Fermier Général : Le Négociant ne peut donc pas argumenter de l'inobservation de cette formalité.

Pourquoi n'a-t-elle pas été remplie de la part du sieur Duboc ? Pourquoi les Commis de la Douanne ne l'ont-ils point exigée de lui ? C'est parce qu'ils ont connu sur l'Acquit, la signature des Commis de l'Entrepôt de Nantes. De-là, la certification du sieur Duboc devenoit inutile : il étoit constant aux yeux des Commis, que l'Acquit avoit été déchargé à Nantes. Mais que peut faire au faux principal, le défaut de certification du sieur Fabre ? Peut-il en être moins vrai que l'Acquit a été falsifié, & qu'il y a été ajouté ce qui n'y étoit point ? Il n'y a aucune conséquence de l'un à l'autre. Et quand le sieur Fabre aura été convaincu d'avoir commis ce faux, pourra-t-il trouver quelque excuse dans le défaut de certification de la part du sieur Duboc ? Le sieur Fabre en sera-t-il moins coupable ? Devra-t-il être puni moins rigoureusement ?

La seconde fin de non-recevoir du sieur Fabre est encore moins digne d'attention : il la puise dans la réception de l'Acquit à caution par les Commis de la Douanne. Ils ont examiné, dit-il, l'Acquit à

caution, ou ils devoient le faire : l'avoir reçu, c'eſt avoir jugé, de leur part, qu'il étoit en régle, qu'il ne contenoit rien que de vrai. Dès ce moment tout a été fini & terminé : il ne peut plus y avoir de recherche ſur cet Acquit à caution.

Ce moyen péche dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, les Commis de la Douanne n'ont point examiné, & ils n'avoient aucun intérêt d'examiner le *Recto* de l'Acquit à caution. Ils n'avoient qu'un ſeul examen à faire : c'étoit celui des ſignatures appoſées au dos de l'Acquit au bas des décharges. Ces ſignatures leur étoient connues, elles étoient vraies ; ils n'avoient donc aucune difficulté à faire ſur la réception de l'Acquit à caution.

Dans le droit, ils auroient fait l'examen de l'Acquit ; ils y auroient vû, examiné & reconnu pour vraie l'eſtimation & la marque, que l'accuſation de faux principal n'en ſeroit pas moins recevable. Il n'en réſulteroit autre choſe ſinon qu'ils auroient pris le faux pour la vérité : c'eſt préciſément par rapport à cette reſſemblance que l'Ordonnance admet l'accuſation de faux, même après des Jugemens intervenus ſur la piéce comme véritable. Or ſi l'accuſation eſt véritable après un Jugement, ce qui ſuppoſe une inſtruction, dans laquelle la Partie a eu intérêt d'examiner ſcrupuleuſement la piéce qui lui eſt oppoſée, à combien plus forte raiſon, eſt-elle recevable quand il n'y a point eu de Jugement, & qu'on n'oppoſe qu'une approbation tacite, de laquelle il réſulte ſeulement qu'on ne s'eſt point apperçu du faux ?

Une interprétation évidemment fauſſe & de mauvaiſe foi, forme la troiſiéme fin de non-recevoir du ſieur Fabre. Il prétend que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1722, impoſent au Fermier Général, la néceſſité de s'inſcrire en faux dans l'eſpace de ſix mois, contre les décharges qu'il ſuſpectera de faux, & qu'après ce délai, il y eſt non recevable; ce qui a été ordonné, dit-il, pour arrêter les vexations du Fermier général contre les Négocians : dans le fait l'Acquit à caution a été rapporté à la Douanne le 29 Juillet 1760 : le Fermier général ne s'eſt inſcrit en faux que le 12 Août 1761 : le délai, dans lequel cette inſcription en faux pouvoit être recevable, étoit expiré depuis long-temps : donc le Fermier général doit y être déclaré non-recevable.

Il eſt inconcevable qu'on aye oſé propoſer un moyen ſi formellement démenti par la loi même qu'on invoque, & imputer à cette loi une diſpoſition auſſi inſenſée que le ſeroit celle qui abſoudroit un coupable de faux, par la ſeule preſcription de ſix mois ! L'expoſition de la loi va la vanger de cette imputation injurieuſe *.

* Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes des 13 Mars & 14 Avril 1722.
» Sa Majeſté..... Ordonne que les Marchands ou Voituriers, Roulliers, Meſſagers, leurs Facteurs, & tous autres qui apporteront ou » feront aux Bureaux, des déclarations des marchandiſes qu'ils tranſporteront ou feront tranſporter, & qui y prendront des Acquits à caution..... ſeront tenus, enſemble leurs cautions, non ſeulement de faire leurs ſoumiſſions, de rapporter des certificats en bonne » forme de la deſcente des marchandiſes au lieu de leur deſtination.... » mais auſſi de certifier la vérité des ſignatures deſdits certificats qu'ils » rapporteront au dos des Acquits à caution. Et en cas de fauſſeté deſ-

Les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1722, distinguent avec juſtice & raiſon les Propriétaires des marchandiſes, & les tierces perſonnes qui ſont ſimplement cautions des Propriétaires. La différence eſt grande, en effet, entre les uns & les autres.

Lorſqu'il y a fauſſeté dans les décharges de l'Acquit à caution, c'eſt le Propriétaire qui eſt le vrai coupable, & la caution ne peut être préſumée l'être. C'eſt pour l'intérêt du Propriétaire que le faux eſt commis : la ſimple caution n'y a aucune ſorte d'intérêt : celui qui eſt ſimplement caution ne ſuit point les marchandiſes ; ce n'eſt point lui qui les fait décharger au lieu de la deſtination : il ne peut donc être ni auteur ni complice des fauſſes ſignatures.

Delà il a été juſte d'un côté que la loi ne le ſoumît point aux mêmes peines que le Propriétaire pour l'intérêt duquel le faux a été commis : & d'un

„ dits certificats & des ſignatures d'iceux, comme auſſi de ſuppoſition „ des qualités de ceux qui les auront ſignés ; ordonne ſa Majeſté que „ les Propriétaires des marchandiſes ſeront pourſuivis extraordinaire- „ ment comme pour crime de faux, ſuivant les Articles XXI & XXII „ du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de „ 1681. Et les Cautions non-propriétaires condamnées à payer le qua- „ druple des droits des marchandiſes contenues dans les Acquits à cau- „ tion délivrés, & en 300 livres d'amende : ſans que ceux qui auront fait „ leurs ſoumiſſions, ou conſigné les droits, puiſſent être déchargés par „ les rapports des certificats de deſcente, ni même par la décharge des „ Commis, juſqu'à ce que les ſignatures deſdits certificats ayent été „ vérifiées & reconnues véritables, laquelle vérification ſera faite à la „ diligence du Fermier, dans les ſix mois de la date deſdites décharges, „ après lequel tems leſdites cautions demeureront bien & valable- „ ment déchargées.

autre

autre côté qu'il ne fut pas trop long-tems exposé à des recherches & à des peines pécuniaires.

Les Lettres-Patentes de 1722 veulent donc que le Propriétaire, qu'elles considérent avec raison comme l'auteur du faux, soit poursuivi extraordinairement & condamné aux peines afflictives prononcées par l'Article XXI du Titre commun *.

Mais la caution n'est sujette à aucune peine afflictive, elle est seulement punie par le payement du quadruple des droits, & par une amende de 300 liv. d'avoir mal-à-propos & indiscretement attesté la bonne foi du Propriétaire : la caution est même déchargée après six mois de ces peines pécuniaires, parce qu'en effet il ne seroit pas juste que sa confiance dans le Propriétaire, l'exposât à être perpétuellement recherchée pour des peines simplement pécuniaires. Ce n'est que sur ce seul objet que tombe la prescription de six mois : à l'égard du Propriétaire coupable de faux, il n'y a aucune prescription. Au contraire, il est ordonné de le poursuivre extraordinairement pour lui faire supporter la peine attachée à son crime ; n'est-ce donc pas insulter à la loi, que de lui imputer d'avoir voulu couvrir le faux & en assurer l'impunité par le seul défaut de vérification dans l'espace de six mois ?

C'est singuliérement dans les moyens du fonds

* » Pour la premiere fois au fouet & à un banniſſement de cinq ans » de l'Election où la falſification aura été commiſe, avec amende qui » ne pourra être moindre que le quart des biens : & en cas de récidive, » aux galéres pour neuf ans, avec amende qui ſera de la moitié des » biens.

que le ſieur Fabre porte le délire à ſon comble. Il oſe prétendre que l'accuſation de faux principal intentée contre lui n'eſt fondée que ſur des faits évidemment faux, contradictoires, impoſſibles, & même que le Fermier général n'a aucun intérêt dans cette accuſation.

Ces allégations peuvent d'abord être détruites par des obſervations générales.

Le faux dont le ſieur Fabre eſt accuſé eſt-il donc contre la vraiſemblance, ou pour mieux dire, n'eſt-il pas ſenſible, d'après l'expoſition qu'on a faite du complot formé contre la Ferme générale, que, pour y réuſſir, il étoit néceſſaire de faire dans l'Acquit à caution la double addition qui fait l'objet de l'accuſation? Il n'implique point contradiction que l'Acquit à caution aye été délivré à la Douanne, ſans qu'il y eût d'eſtimation : au contraire, les régles, l'uſage, l'inexpérience des Commis, le défaut d'intérêt, tout atteſte que l'Acquit a été délivré ſans l'eſtimation : & la déclaration originale du ſieur Fabre fait foi qu'à la Douanne, il n'y a été mis aucune marque. Eſt-il impoſſible enfin que le ſieur Fabre ſe ſoit porté à cet excès? Mais ſes manœuvres des 14 Juin, 18 Juillet & 9 Octobre 1760, ne peuvent-elles donc pas faire préſumer qu'il en a été capable?

Au ſurplus, & cette réflexion tranche toute difficulté, qu'eſt-ce qu'un faux? C'eſt un point de fait dont l'exiſtence ne dépend pas des raiſonnemens, mais bien des vérifications & des preuves littérales

& teſtimoniales : le faux matériel eſt déja prouvé ; il n'eſt plus permis d'en douter : que deviendront toutes les allégations du ſieur Fabre, s'il eſt convaincu, par l'inſtruction, comme tout l'annonce déja, d'être l'auteur de ce faux ?

A qui le ſieur Fabre perſuadera-t-il que le Fermier général ſoit ſans intérêt dans le faux dont il s'agit ? Ce faux n'a été commis, il n'a pu l'être que parce qu'il étoit utile à ceux qui avoit complotté d'extorquer 315000 livres à la Ferme générale, on ne fait point le mal gratuitement : on ne ſe porte point à un crime de cette qualité, ſans intérêt, & même ſans un grand intérêt : le faux ayant été commis, il s'enſuit qu'on l'a cru abſolument néceſſaire aux vûes & à la fin dont on étoit occupé. Comment pourroit-on même en douter à l'inſpection des propres mémoires du ſieur Fabre ? Il y fait les plus grands efforts pour prouver la néceſſité de cette eſtimation, & qu'elle a été écrite ſur l'Acquit à caution : il ne ceſſe de ſoutenir qu'elle a été faite par les Commis de la Douanne, & par eux inſcritte ſur l'Acquit, c'eſt de ce double point de fait que part tout ſon ſiſtême : elle étoit donc néceſſaire au ſuccès du complot : il eſt donc intéreſſant de vérifier, non pas ſi elle a été ajoutée, car on ne peut plus en douter, mais ſi le ſieur Fabre n'eſt pas lui-même l'auteur de cette inſigne fauſſeté : on n'eſt pas fauſſaire ſans objet : le S^r Fabre, déclaré fauſſaire, ſera bientôt convaincu d'avoir ſubſtitué une caiſſe à l'autre, & d'avoir ſurpris, à la bonne foi des Sieurs Rougier & Paſquier, le certificat qu'il rapporte, s'il eſt vrai qu'il ſoit re-

vêtu de leur ſignature : toutes les parties d'un même complot ſe tiennent les unes aux autres par une chaîne réfléchie & raiſonnée : le premier chainon améne néceſſairement le ſecond, & ainſi ſucceſſivement : Il eſt d'expérience qu'en matiére de crime la preuve d'un fait ſert à acquérir celle de tous les autres.

Si de ces obſervations générales, qui prouvent ſi bien la néceſſité de la continuation de l'inſtruction criminelle, on veut deſcendre à des réflexions particuliéres, on ſe convaincra aiſément que le faux de l'eſtimation fera tomber tout le ſiſtême du Sr Fabre, & qu'il ne lui reſtera plus aucune reſſource.

S'il eſt vrai que l'eſtimation ne fût point dans le principe ſur l'Acquit à caution, & qu'elle n'y ait été ajoutée que par un faux, il ſera vrai qu'à la Douane de Paris il n'y a point eu d'eſtimation, & que l'Acquit a été délivré ſans eſtimation : de cette premiere vérité il en réſultera néceſſairement une ſeconde ; c'eſt qu'il n'y a point eu non plus d'eſtimation lors de l'entrepôt à Nantes : en voici la démonſtration :

N'y ayant point eu d'eſtimation à Paris, à quel propos y en auroit-il eu une au magaſin de Nantes ? ce n'étoit point à Nantes qu'il étoit queſtion de la liquidation des Droits ; cette liquidation ne ſe fait & ne doit ſe faire qu'au Bureau de l'enlèvement. Au magaſin de Nantes il n'étoit queſtion que du dépôt d'une caiſſe plombée ; la viſite ne devoit ſe faire que lors de la ſortie de cette caiſſe. Quand même on voudroit ſuppoſer que les Commis auroient

voulu visiter la caisse, ce ne pouvoit jamais être que pour vérifier si elle étoit conforme à la déclaration contenue dans l'Acquit à caution; les Vérifications dans les derniers Bureaux, n'ont & ne peuvent jamais avoir que cet objet : elles ne sont ordonnées en effet, que pour s'assurer si dans le transport il n'y a point eu soustraction ou changement de marchandises. Ainsi il n'y auroit point eu d'estimation à Nantes, quand même elle auroit été portée sur l'Acquit à caution; à combien plus forte raison ne pouvoit-il pas y en avoir, si l'estimation n'étoit point portée sur l'Acquit à caution? Dans ce cas, il est de la derniere évidence qu'il n'y a point eu d'estimation à Nantes, parce que la visite qui y auroit été faite, ne l'auroit été que pour vérifier si les choses déclarées dans l'Acquit à caution se trouvoient effectivement dans la caisse, & que dans la vérification on ne pouvoit rien ajouter au contenu dans l'Acquit à caution. Si donc l'estimation n'étoit point dans l'Acquit, il s'ensuit de toute nécessité qu'il n'y a point eu d'estimation à Nantes.

Quand on dit qu'il y a eu estimation à Nantes, on dit la plus grande absurdité : en effet, de quel droit les Commis du magasin, uniquement préposés pour recevoir en dépôt ce qui est déclaré dans l'Acquit à caution, se seroient-ils avisés d'estimer des marchandises qui ne l'étoient point sur l'Acquit à caution? pouvoient-ils avoir quelqu'intérêt de le faire? Il est impossible d'en imaginer aucun; ils n'auroient pas même été en état de faire cette estimation. On peut supposer aux Commis des Douanes

quelques connoiſſances ſur la valeur des marchandiſes, parce qu'ils paſſent leur vie à les examiner, à en reconnoître la qualité, à déterminer les droits auxquels elles ſont aſſujetties : mais on ne peut pas ſuppoſer les mêmes connoiſſances aux Commis des magaſins d'entrepôt, parce que les fonctions de toute leur vie ſont bornées à recevoir de ſimples dépôts, à vérifier les marques & les numéros, & à examiner, lors de la reſtitution du dépôt, ſi les marchandiſes déclarées dans l'acquit ſont effectivement dans les ballots. Il eſt donc évident que des Commis qui n'ont aucune connoiſſance de la valeur des marchandiſes, n'ont pas pris ſur eux de faire, contre les regles, l'uſage, & ſans aucun intérêt, une eſtimation de dentelles, & pour une ſomme auſſi conſidérable que celle de 315000^{tt}

A cet égard le S^{r} Fabre ſe condamne lui-même ; il dit dans tous ſes Mémoires que l'eſtimation étoit ſur l'Acquit à caution ; que les Commis de Nantes vérifiérent cette eſtimation & qu'ils la reconnurent exacte. Il a fait plaider que l'eſtimation fut faite à Nantes, & d'après l'Acquit, & indépendamment de l'Acquit. Il reconnoît donc lui-même que l'eſtimation portée en l'Acquit a été la cauſe de celle qu'il ſuppoſe avoir été faite à Nantes. Si donc il eſt prouvé par l'inſtruction criminelle, que l'eſtimation qui eſt ſur l'Acquit eſt fauſſe, il s'enſuivra néceſſairement l'une de ces deux choſes, ou qu'il n'eſt point vrai qu'il y ait eu eſtimation à Nantes, ou que s'il y en a eu une, elle aura eu pour fondement le faux pratiqué dans l'Acquit à caution.

Mais il eſt facile de démontrer qu'à Nantes il n'y a eu aucune ſorte d'eſtimation, quand même on ſuppoſeroit, contre l'évidence & contre la foi dûe aux regiſtres, que la fauſſe énonciation de l'eſtimation étoit dès-lors ſur l'Acquit à caution.

S'il étoit vrai qu'à Nantes il y eût eu une eſtimation, elle ſe trouveroit écrite ou ſur les regiſtres ou ſur l'Acquit à caution, ou ſur quelqu'expédition remiſe au ſieur Fabre ; en un mot, il en eût exiſté quelque preuve : le ſieur Fabre auroit eu d'autant plus d'intérêt à conſtater cette eſtimation, que ne pouvant ignorer le faux de celle qui étoit ou devoit être un jour ſur l'Acquit à caution, il avoit le plus grand intérêt d'avoir pardevers lui une preuve de celle qui auroit été faite à Nantes. Or, qu'on demande au ſieur Fabre où étoit la preuve de cette eſtimation ? Il ne peut répondre autre choſe, ſinon qu'il la trouve dans le Certificat du 18 Juillet 1760, par lequel il prétend avoir été certifié que le contenu en ſa déclaration du même jour étoit ſincere & véritable, & conforme aux regiſtres. Il eſt donc conſtant, de ſon propre aveu, que du 14 Juin, jour de l'entrepôt, juſqu'au 18 Juillet jour du Certificat, il n'exiſtoit aucune preuve de cette eſtimation. Or la conſéquence néceſſaire de ce fait eſt, qu'il n'eſt point vrai qu'il y ait eu une eſtimation, parce que s'il y en avoit eu une, elle n'auroit pû être faite que pour en donner acte au ſieur Fabre : ce n'étoit ni pour l'intérêt du Fermier Général, ni pour celui des Commis qu'elle pouvoit être faite ; cela eſt évident : ce ne pouvoit donc être que pour

l'intérêt du ſieur Fabre : Il lui auroit donc été fourni à l'inſtant même de l'entrepôt, une preuve de cette eſtimation. Il ne lui en a été donné aucune : donc il eſt démontré qu'il n'y a point eu d'eſtimation.

Il y a plus : Il étoit impoſſible, dans le cours naturel des choſes, qu'il pût jamais être queſtion de cette prétendue eſtimation à Nantes. Dans le cours ordinaire des choſes, le ſieur Fabre devoit conſerver ſon Acquit à caution : on ne devoit pas s'attendre à ce haſard bizarre, qui lui fit adhirer cet Acquit dans un porte-feuille, où il n'exiſtoit vraiſemblablement que cette ſeule piéce. Cet Acquit reſtant dans les mains du ſieur Fabre, il n'y avoit ni occaſion ni prétexte de demander un certificat, & le ſieur Fabre auroit, ſuivant l'uſage, envoyé l'Acquit à Paris pour la décharge de la Caution. Dans ce cas, qui étoit le ſeul naturel, où auroit été la preuve de l'eſtimation prétendue faite à Nantes ? Il eſt évident qu'il n'y en auroit eu aucune ; il n'auroit exiſté que l'énonciation de l'Acquit à caution, & elle n'étoit pas une preuve, puiſque cette énonciation étoit fauſſe.

Il en auroit été de même ſi véritablement l'Acquit eût été perdu. Dans ce cas, le certificat devoit être envoyé à la Douane de Paris, pour opérer la décharge de la Caution du ſieur Fabre, & alors le ſieur Fabre ſe ſeroit encore trouvé dénué de toute preuve de cette prétendue eſtimation.

Il falloit donc, pour qu'il reſtât entre les mains du ſieur Fabre une apparence de preuve de cette eſtimation, qu'il arrivât un double haſard ; l'un, qui

lui

lui fit adhirer l'Acquit à caution préciſément le 18 Juillet, jour du départ du Fermier Général de tournée pour avoir occaſion de lui demander un ordre pour la délivrance d'un certificat ; l'autre, qui lui fit retrouver ce même Acquit immédiatement après la délivrance du certificat, afin d'être en état d'envoyer à Paris l'Acquit à caution, & de conſerver dans ſes mains le certificat. Or ſeroit-il poſſible d'admettre l'exiſtance d'un fait auſſi important & auſſi extraordinaire que celui d'une eſtimation à 315000 livres, tandis que pour pouvoir ſeulement alléguer ce fait, il falloit le concours de deux haſards, qu'il n'étoit pas naturel de prévoir ? Si ce n'eſt pas là une démonſtration, il faut renoncer à jamais en trouver.

On voit par là qu'il y a une relation intime entre le faux de l'Acquit à caution & les déclaration & certificat du 18 Juillet 1760.

L'énonciation de l'Acquit étant trouvée fauſſe, il en réſulte néceſſairement qu'il n'y a eu d'eſtimation ni à Paris ni à Nantes ; il en réſulte avec la même évidence, que c'eſt fauſſement que le ſieur Fabre a énoncé cette eſtimation dans ſa déclaration ; que c'eſt une impoſture d'avoir ſuppoſé la perte de l'Acquit à caution ; que le certificat, tel qu'il ſoit, en certifiant la vérité de la déclaration, certifioit une choſe évidemment fauſſe ; & conſéquemment que s'il eſt réel, il a été ſurpris à la bonne foi des Commis. La ſurpriſe n'eſt pas moins manifeſte en ce qui regarde la marque, puiſqu'on fait certifier aux Commis une marque différente de celle qui eſt inſcrite ſur les Regiſtres ; ſi le certificat eſt réel, il eſt

donc visiblement l'effet d'une manœuvre très-condamnable, & contre laquelle la Justice ne sçauroit s'élever avec trop de sévérité.

La preuve de cette surprise se trouve même dans les aveux du sieur Fabre ; ce n'est pas pour assurer le fait de l'estimation qu'il a demandé un certificat ; il étoit bien dans ses vûes secrettes d'abuser du certificat, & d'insérer des faits faux dans sa déclaration ; mais ouvertement il n'étoit question que de l'attestation du seul fait du dépôt de la caisse ; ce n'étoit que de la preuve de ce fait dont il paroissoit avoir besoin pour la décharge de sa caution : la valeur de la caisse étoit indifférente sur ce point ; il convient lui-même dans son interrogatoire n'avoir demandé le certificat que pour cet objet ; les Commis n'avoient donc dans l'esprit que le seul fait du dépôt ; c'est donc ce seul fait qu'ils auroient voulu & entendu certifier. Le reste de la déclaration du sieur Fabre est donc une pure subtilité, un piége tendu à la bonne foi des Commis, dans un moment où ils ne pouvoient penser qu'il fût question de dénaturer le dépôt qui leur avoit été confié. En un mot, étant avoué par le sieur Fabre lui-même, qu'il n'a été question le 18 Juillet entre lui & les Commis, que de certifier le dépôt d'une caisse, il s'ensuit que les Commis n'ont eu & pu avoir que l'intention de certifier ce fait ; ils n'ont donc pas voulu certifier rien au-delà de ce qui étoit sur leurs Regîstres ; ils y ont renvoyé en effet ; ce sera donc toujours aux Regîstres qu'il faudra en revenir : or que prouvent-ils avoir été dépose ? Une caisse mar-

quée J. M. N° 1. Cette caiſſe exiſte, elle eſt repréſentée ; donc c'eſt celle du ſieur Fabre ; donc il ſera toujours forcé de la reprendre & de s'en contenter.

Ces réflexions juſtifient bien que c'eſt abattre tout le ſyſtême du S^r Fabre, que de prouver le faux pratiqué dans l'Acquit à caution ; une fois déclaré fauſſaire, il ne pourra plus éviter d'être convaincu d'avoir dit faux dans ſa déclaration, & d'avoir abuſé de la bonne foi des Commis.

En vain dit-il qu'il abandonne l'Acquit argué de faux ; que cet Acquit eſt étranger à ſa demande ; qu'il la fonde uniquement ſur le certificat du 18 Juillet 1760 ?

Cet abandon eſt bien un aveu de la réalité du faux qui lui eſt imputé ; mais en matiere de faux principal, il ne ſuffit pas d'abandonner la piéce fauſſe ; la Juſtice n'admet point une ſemblable défenſe : le Coupable doit ſubir la peine attachée à ſon crime : c'eſt une ſatisfaction dûe à la Juſtice & à la Société.

Il ſeroit ſans doute de l'intérêt du ſieur Fabre qu'on ſe contentât de rejetter l'Acquit à caution ; mais l'intérêt du Fermier Général eſt de découvrir le Coupable, & de convaincre le ſieur Fabre que c'eſt lui-même : il eſt ſenſible que cette conviction fera le dénouement de toute cette affaire.

L'abandon qu'offre le ſieur Fabre n'eſt d'ailleurs qu'un ſophiſme ; il n'abandonne l'Acquit à caution argué de faux, qu'en ſuppoſant que ce n'eſt point celui qui a été rapporté par le ſieur Duboc à la Douane de Paris : or l'identité étant conſtante, l'abandonnement n'eſt point recevable, il n'eſt même que fictif, puiſque le ſieur Fabre ſuppoſe toujours

qu'il y a un Acquit ſur lequel l'eſtimation a été écrite à la Douane de Paris lorſqu'il a été délivré.

Il ne déclare ſe tenir au certificat que parce qu'il ſuppoſe qu'il y a eu réellement une eſtimation faite à Nantes en conſéquence de celle qui avoit été faite à Paris ; il a toujours ſoutenu que l'eſtimation de Paris avoit été vérifiée à Nantes & trouvée exacte : il eſt donc vrai que tout ſon ſyſtême porte ſur le fait de l'eſtimation de Paris, & que tous ſes raiſonnemens partent de la fauſſe ſuppoſition que l'acquit argué de faux n'eſt point l'acquit qui lui a été délivré : mais quelle reſſource lui reſtera-t-il quand il aura été convaincu d'être lui-même l'auteur des additions qui ſont actuellement ſur l'acquit argué de faux ? Pourra-t-il ſoutenir alors que cet Acquit n'eſt point celui qui lui a été délivré, & qui a été rapporté ?

Où pourroit être à préſent la difficulté d'ordonner la continuation de la Procédure criminelle ? C'eſt cependant le ſeul point ſur lequel il y ait actuellement à prononcer.

Il n'eſt point de fin de non-recevoir qu'on puiſſe oppoſer à une accuſation de faux principal ; ici l'accuſation eſt déja prouvée en partie ; le faux matériel eſt conſtant, il eſt même avoué ; mille préſomptions plus puiſſantes les unes que les autres annoncent à la Juſtice le Coupable, elles le lui montrent, elles le lui nomment, c'eſt le ſieur Fabre, il touche au moment d'être convaincu ; faut-il être étonné qu'il employe la reſſource des ſophiſmes, des ſuppoſitions, des ſubtilités ? Ce ſont les derniers efforts d'un Criminel prêt à ſuccomber ſous le poids des

preuves : efforts impuiſſans, peu réfléchis, injurieux même à la Juſtice, ſi on s'eſt flatté de la ſéduire, de lui fermer les yeux ſur le Coupable, & d'obtenir d'elle d'enſevelir le crime dans les ténébres.

Il eſt ici un faux évident, un faux prouvé par tous les Regiſtres ; le corps de délit eſt ſous la main de la Juſtice : il faut néceſſairement qu'il y ait un coupable ; ou c'eſt le ſieur Fabre, ou c'eſt le Fermier Général. Le ſieur Fabre convient de cette vérité ; il veut même que M. le Procureur Géneral pourſuive la vengeance de ce faux contre le Fermier Général. Mais le ſieur Fabre y penſe-t-il ? Il n'eſt point accuſateur, il eſt accuſé : s'il avoit oſé ſe rendre accuſateur en ſuppreſſion & ſuppoſition d'Acquit, comme le Fermier Général s'eſt rendu accuſateur en fauſſes additions ſur l'Acquit, il auroit fallu juger par les circonſtances, quelle accuſation devroit être ſuivie par préférence à l'autre. Hé, y auroit-il eu à balancer ! Mais enfin le ſieur Fabre n'eſt point accuſateur ; il n'a ici qu'un ſeul rôle, c'eſt celui d'accuſé : tout annonce, ou pour mieux dire, tout prouve qu'il l'eſt à juſte titre : il faut donc qu'il ſubiſſe l'inſtruction de la procédure, en attendant qu'il ſubiſſe la peine dûe à ſon crime.

Une derniere obſervation va prouver encore l'abſolue néceſſité d'ordonner la continuation de l'inſtruction.

Il y a actuellement trois Plaintes de la part du Fermier Général, qui tendent au même but, & qui ont le même crime pour objet : rendues à meſure qu'on a acquis des connoiſſances, elles reprendront leur place dans la procédure. La derniere qui eſt

la Plainte du complot d'extorquer à la Ferme générale 315000 livres, exécuté par ſuppoſition de Caiſſe, tranſpoſition de plomb, changement de marchandiſes & autre ſemblable ſtratagême, deviendra la Plainte principale : l'accuſation de faux principal, la Plainte de l'enlévement du plomb, ne ſeront que des Plaintes acceſſoires à celle du complot, parce qu'elles ont pour objet des faits particuliers, relatifs & néceſſaires à la conſommation du complot. Toutes ces Plaintes ſe réuniſſent au même point ; elles ſont inſéparables : toutes doivent être ſuivies, parce qu'elles tendent toutes à la découverte du même crime. L'accuſation de faux tombe ſur un fait qui fait partie de l'exécution du complot ; or, comme il eſt impoſſible de ne pas ſuivre la Plainte du complot même, il n'eſt pas poſſible de ne pas ſuivre la Plainte d'un faux qui fait une partie eſſentielle de ce même complot.

Cette affaire a des caractéres qui méritent toute l'attention de la Juſtice.

Ce n'eſt pas le ſieur Fabre qui a tramé le complot ; ce n'eſt pas pour ſon intérêt qu'il a été enfanté : il n'eſt ici qu'un inſtrument dont des mains plus criminelles ont ſçu ſe ſervir, qu'elles ont conduit & fait mouvoir à leur gré : le ſieur Fabre n'eſt qu'un Agent mercénaire qui s'eſt voué aux dangers, à l'appas de la récompenſe qui lui a été promiſe.

De-là, le dénouement de la conduite du S^r Fabre, qui ſans cela ſeroit incompréhenſible. Pendant longtems il s'eſt annoncé comme ſeul Propriétaire de cette immenſe quantité de Dentelles ; il s'eſt enſuite borné à la ſimple qualité d'Aſſocié ; mais dans

tous les tems, il lui a été impoſſible d'indiquer la moindre reſſource qui l'eût mis en état de participer à une entrepriſe de cette importance. En vain le Juge des Traites de Nantes lui a-t-il demandé la repréſentation de ſes Livres, l'état de ſes Correſpondances, quelque veſtige, au moins, de cette Négociation? Il s'eſt trouvé dans l'impoſſibilité d'en donner le moindre renſeignement.

Quelle auroit été dans de ſemblables circonſtances, la conduite d'un Négociant de bonne foi? Avec quel empreſſement n'eût-il pas, de ſon propre mouvement, rendu compte de ſa négociation, exhibé ſes Livres, demandé même qu'ils fuſſent conſtatés en Juſtice, afin d'avoir des preuves de ſa propriété? Pour le ſieur Fabre, il n'oſe rien expliquer; il eſt dénué de Livres, de Regiſtres, de tout renſeignement: s'il parle de Factures, ce n'eſt que dans le ſecret: il n'oſe en expoſer aucune au grand jour. Il croit avoir tout dit, en diſant qu'il a des Aſſociés: & par une ſingularité ſans exemple, il n'oſe pas même les faire connoître.

De leur côté ces aſſociés ſe couvrent de ténébres; ils reſtent dans le ſilence; ils n'oſent paroître, & ils ſont ſi ſaiſis de crainte qu'ils aiment mieux voir périr la réclamation des 315000 liv. que de s'expoſer aux regards de la Juſtice: ainſi perſonne n'oſe avouer quelque intérêt dans un objet qui eſt cependant de la plus grande importance: la nature entiére eſt muette ſur un marché de 315000 livres, tandis que s'il avoit quelque réalité, les preuves s'en ſeroient multipliées chaque jour, un marché de cette conſéquence, un amas ſi prodigieux de den-

telles n'ayant pu ſe faire ſans la coopération d'une infinité de Marchands, dont les regiſtres en contiendroient les renſeignemens ! A ces traits peut-on méconnoître l'impoſture qui fait le fondement de cette affaire ?

Que les aſſociés du ſieur Fabre, tels qu'ils ſoient, tremblent à leur tour ! L'obſcurité dont ils ſe couvrent ne les garantira pas : ils n'ont pas à ſe flatter que la Juſtice s'arrête à la ſeule perſonne du ſieur Fabre, & qu'elle refuſe de pénétrer toute l'intrigue, de remonter juſqu'à la ſource, & de découvrir tous les coupables.

Le complot que le Fermier général à déféré à la Juſtice exige les recherches les plus profondes : c'eſt ici un crime contre la foi publique, c'eſt la violation des expéditions ſur la foi deſquelles ſe fait tout le commerce du Royaume ; il faut un exemple ſévére pour contenir par la terreur des peines ces ames baſſes ſur qui les ſentimens de l'honneur ſont impuiſſans : dans la pourſuite d'un crime de cette qualité le Fermier général à droit d'attendre de la Juſtice tout ſecours & toute protection : elle eſt encore plus intéreſſée que lui à la punition des coupables.

Me BOUDET, Avocat.

FORMÉ, Procureur.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, Hôtel de Bretonvilliers, Iſle Saint-Louis, 1762.